



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PORSPODER

Département du Finistère

RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 1

Finistère

Révision générale :

Arrêté le : 28/09/2022

Approuvée le : 27/09/2023

Rendue exécutoire le :

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. LE CONTEXTE	5
2. SITUATION ADMINISTRATIVE	9
3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE	10
4. QUELQUES DONNEES HISTORIQUES	10
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE	12
1. LA POPULATION	13
1.1. Une croissance démographique constante depuis 1975	13
1.2. Une population d'actifs mais vieillissante	14
2. L'ÉCONOMIE	17
2.1. Une part d'actifs en légère augmentation	17
2.2. Des actifs travaillant davantage hors commune	18
2.3. Un secteur professionnel diversifié	19
2.4. Le tourisme, facteur économique important.....	21
3. L'HABITAT	22
3.1. Un nombre de ménages en augmentation.....	22
3.2. Une commune résidentielle	23
3.3. Le marché immobilier.....	26
3.4. La politique de l'habitat	26
4. LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES	27
4.1. Les équipements.....	27
4.2. Les infrastructures de transport et les déplacements	28
PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	32
PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET	33
BILAN DES ZONES DU PLU EN VIGUEUR	33
1. L'URBANISATION DE PORSPODER	34
2. LES ESPACES CONSOMMÉS PAR L'URBANISATION	35
3. LES TROIS AXES DE LA VOLONTÉ COMMUNALE EN MATIÈRE D'EXTENSIONS URBAINES	37
4. LES ENJEUX POUR DEMAIN	37

5. LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	43
<u>PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU.....</u>	45
1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	46
1.1. Perspectives de croissance démographique, et quantification des besoins en logements à 20 ans.....	46
1.2. Définition des grandes orientations du PADD.....	48
2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION	52
2.1. Les zones naturelles et forestières (N)	52
2.2. Les zones agricoles (zones A).....	58
2.3. Les secteurs urbanisés et à urbaniser	60
3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU	67
3.1. Les emplacements réservés ou servitudes assimilées.....	67
3.2. Les sites archéologiques	68
3.3. Les espaces boisés classés (EBC).....	72
3.4. Les éléments du patrimoine protégés.....	74
3.5. Les éléments naturels protégés.....	83
3.6. Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques	85
3.7. Les cheminements doux à protéger	87
3.8. Le périmètre de centralité commerciale et le lineaire commercial	88
3.9. Les servitudes de mixité sociale	90
3.10. Les marges de recul	91
3.11. Les bâtiments pouvant changer de destination	91
<u>PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES</u>	103
1. SUPERFICIE DES ZONES PLU EN VIGUEUR / REVISION DU PLU.....	104
2. LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU EN VIGUEUR	106
<u>PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL</u>	107
1. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	108
1.1. La compatibilité avec le PLH du Pays d'Iroise	108
1.2. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest.....	109
1.3. Autres documents	119
2. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL	120
2.1. La capacité d'accueil.....	120
2.2. Les coupures d'urbanisation	125
2.3. Le libre accès au rivage	126

2.4. Les agglomérations, les villages, les espaces proches et la bande des 100 m.....	127
2.5. L'aménagement de campings.....	135
2.6. La préservation des espaces remarquables.....	136
2.7. La préservation des espaces boisés significatifs.....	152
<u>PARTIE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....</u>	<u>158</u>
<u>PARTIE 8 : LES INDICATEURS PREVUS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU PREVUE A L'ARTICLE L.151-27 DU CODE L'URBANISME.....</u>	<u>159</u>
<u>PARTIE 9 : RESUME NON TECHNIQUE.....</u>	<u>160</u>

INTRODUCTION

1. LE CONTEXTE

Par délibération en date du 12/12/2016, le conseil municipal de Porspoder a prescrit la révision du PLU approuvé le 17/12/2010.

Par délibération en date du 29/03/2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a autorisé la CCPI à poursuivre la procédure engagée par la commune, la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » étant transférée le 01/03/2017 à la CCPI.

Divers éléments ont conduit la municipalité à prendre cette décision.

Cette procédure de révision répond à plusieurs objectifs :

Objectifs liés au contexte législatif et réglementaire :

- L'évolution du contexte réglementaire, notamment au travers de la promulgation des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE) dites « Grenelle 1 et 2 », a engendré une approche plus environnementale de l'urbanisme.
- De même les lois ALUR du 24/03/2014, LAAAF (Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13/10/2014, Macron (pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) du 06/08/2015 et celle sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015 ont renforcé la prise en compte de la densification de l'urbanisation, de la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, de la place du stationnement et de la réduction des consommations énergétiques.
- Enfin l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, puis les décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ont simplifié et recodifié, à droit constant, le Code de l'Urbanisme et modernisé le contenu du PLU pour créer un véritable PLU de projet.
- De plus, depuis l'approbation du PLU en 2010, le PLH (Plan Local de l'Habitat) de la communauté de communes a été adopté et révisé, tout comme le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays de Brest et le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bas Léon.

Objectifs communaux :

- Permettre l'accueil de populations nouvelles et diversifiées, en priorité au bourg à proximité des équipements et services afin de conforter et animer la vie locale, selon une croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune.
- Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu bâti existant.
- Conforter le pôle d'habitat secondaire de Melon adossé au port du même nom, en intégrant la problématique de mise en valeur touristique du littoral (maintien des commerces et équipements sur ce pôle).
- Poursuivre la réalisation de différents types de logements afin d'accueillir des populations diversifiées et permettre une mixité sociale et intergénérationnelle.
- Améliorer ou réfléchir à l'amélioration de la qualité du cadre de vie local.
- Assurer la protection des espaces agricoles, naturels et/ou littoraux, des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou naturels de loisirs, des paysages, du patrimoine.
- Développer l'activité commerciale et les services en lien avec le développement de l'urbanisation future et l'arrivée de nouveaux habitants, maintenir le commerce de proximité au sein des centralités urbaines.
- Diversifier et améliorer l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune...

Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme (en vigueur depuis le 01 janvier 2016) :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme (en vigueur depuis le 25 août 2021):

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

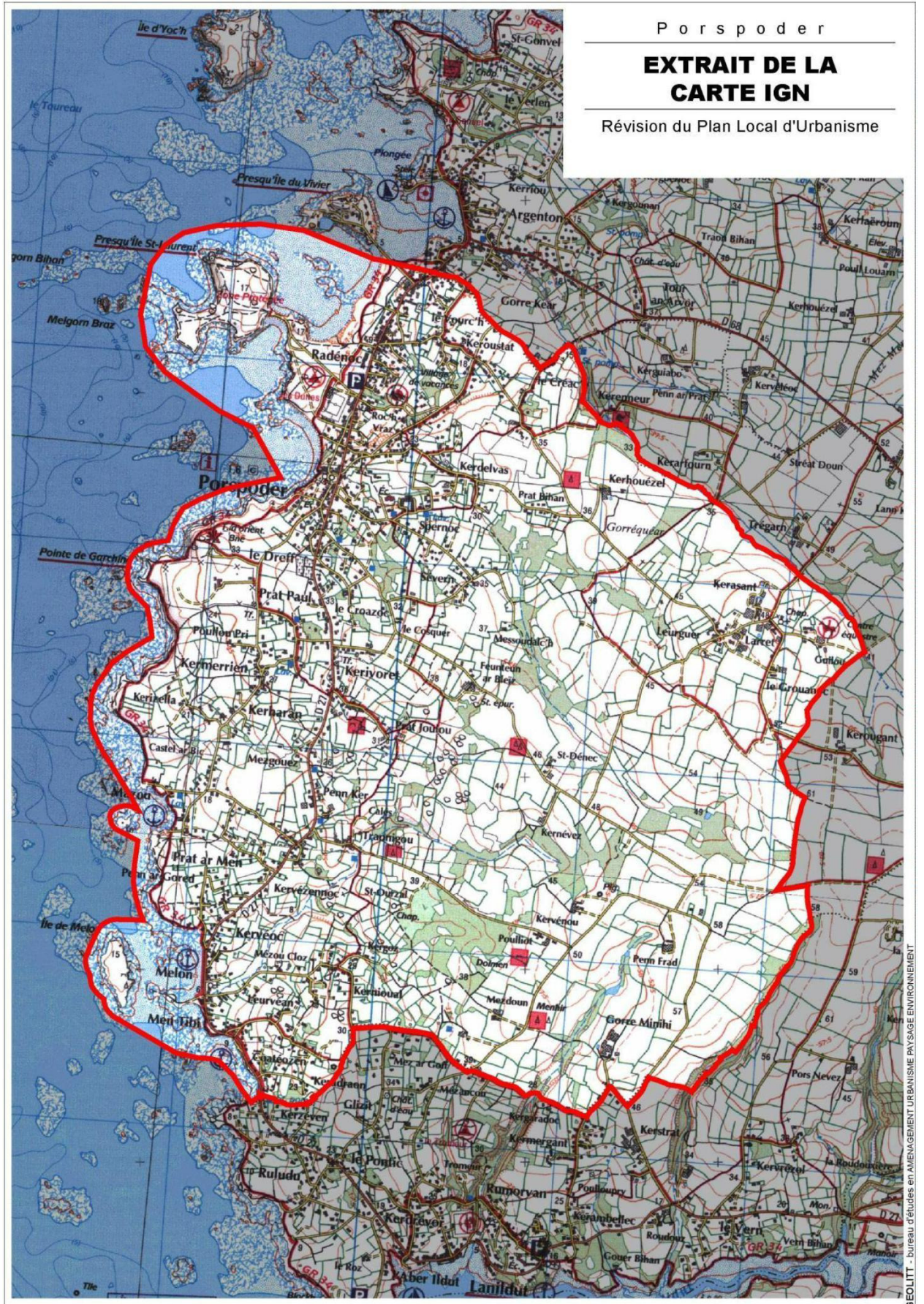
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

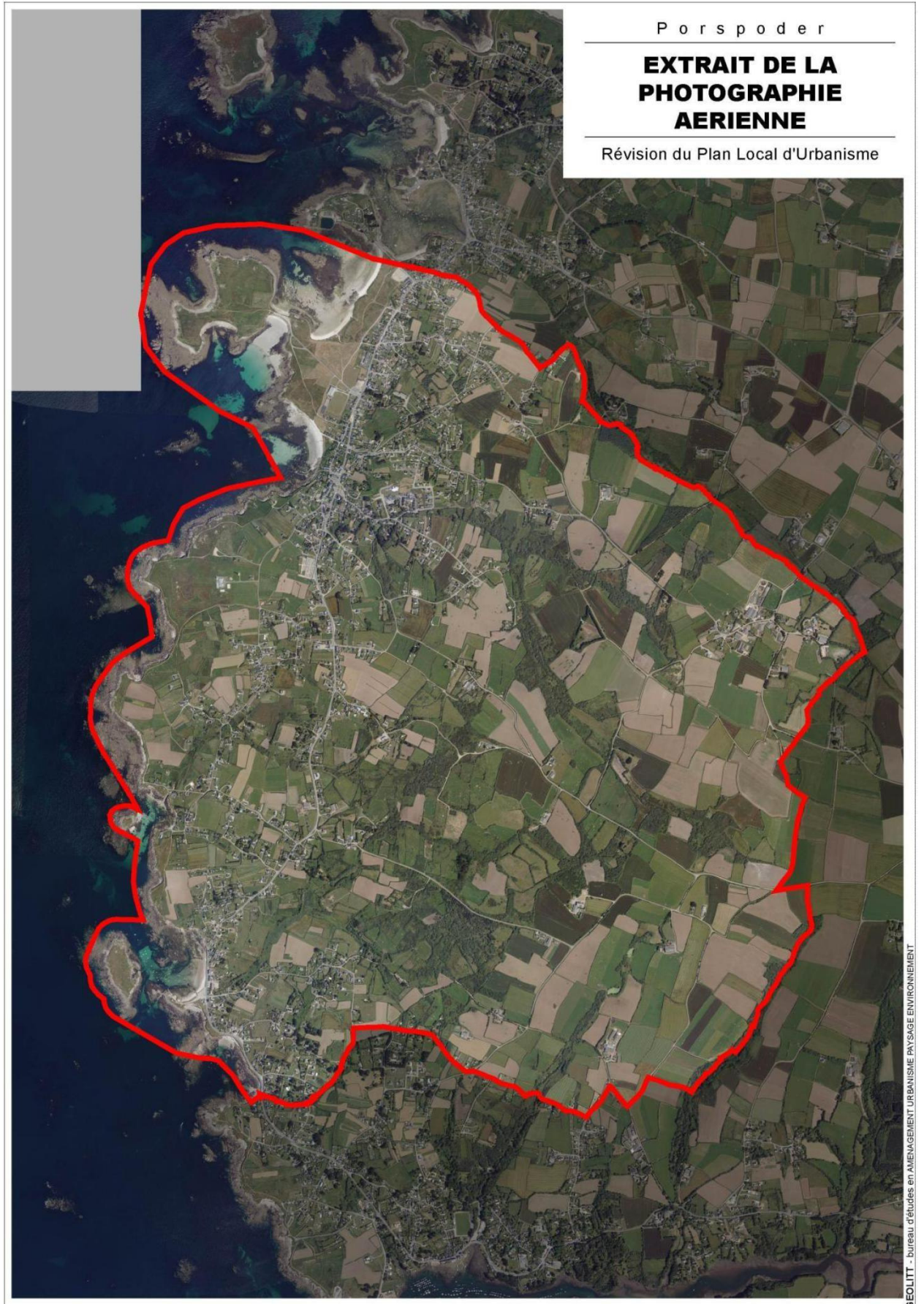
6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Dans le cadre de cette révision de PLU, les dernières évolutions législatives ont été intégrées, notamment les dispositions relatives aux lois d'Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle, et les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, loi LAAAF, loi Macron, loi ELAN... Le PLU se veut également conforme à la loi Littoral.





2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Porspoder fait partie de :

- **Arrondissement de Brest** ;
- **Canton de Saint Renan** ;
- **Communauté de Communes du Pays d'Iroise** créée par arrêté préfectoral du 8 décembre 1992, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise regroupe 19 communes et compte 48 630 (données INSEE 2019) pour une superficie de 317 km². Plus ancienne Communauté de Communes du Finistère, elle a été créée à partir du SIVOM (Syndicat Intercommunal à vocations multiples) de la région de Saint Renan et de la dissolution du SIVOM de Ploudalmézeau en 1997. Les 19 communes dont une commune nouvelle (Milizac-Guipronvel) créée le 01/01/2017 sont : Brélès, Ile-Molène, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Porspoder, Milizac-Guipronvel, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougouvelin, Ploumouguer, Plourin, Porspoder, Saint-Renan, Trébabu, Tréouergat.
- **Pays de Brest** caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale. Le Pays de Brest regroupe 7 communautés de communes et 103 communes : le Pays d'Iroise, le Pays des Abers, Lesneven-Côtes des Légendes, le Pays de Landerneau-Daoulas, la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, Pleyben-Châteaulin-Forzay et Brest Métropole.



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest a été approuvée le 19 décembre 2019.

D'après l'INSEE en 2019, la population résidente permanente officielle de Porspoder est de 1779 habitants.

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE

Porspoder, d'une superficie terrestre de 1129 hectares, se situe à 30 kilomètres au Nord-Ouest de Brest et non loin de la pointe de Corsen qui marque la limite géographique entre la Manche et l'Atlantique.

Elle est limitée au Nord par la commune de Landunvez, à l'Est par Plourin-Ploudalmézeau et au Sud par Lanildut.

La commune s'étend sur environ 4,3 kilomètres du Nord au Sud et 3,7 kilomètres d'Est en Ouest.

Le littoral est assez découpé entre les presqu'îles, l'île de Melon et les anses.

Les altitudes sont peu élevées, le relief de la commune est orienté en pente douce vers le littoral selon un axe Est-Ouest. L'altitude sur la commune varie entre 75 mètres, au Sud de Grouanoc et 0 m d'altitude, au niveau de la mer. Le bourg de Porspoder, s'étend sur les rives du littoral, au Nord de la commune, où le relief est particulièrement plat.

4. QUELQUES DONNEES HISTORIQUES

« Les innombrables mégalithes qui jalonnent le territoire communal sont là pour témoigner de l'ancienneté du peuplement de la région. Qu'il s'agisse de dolmens, qui servirent de sépulture, ou de menhirs, dont la fonction demeure énigmatique, ces constructions sont la signature des hommes du néolithique. Autres éléments architecturaux remarquables, les stèles à la taille si parfaite sont l'œuvre des celtes. Si quelques tuiles trouvées dans les labours marquent la période gallo-romaine, c'est surtout le haut moyen âge avec ses croix de granit posées ici ou là dans le paysage qui nous rappelle à son souvenir. L'hagiographie bretonne associe Porspoder à l'arrivée en Armorique de deux saints venus d'outre-Manche. Selon une biographie rédigée au IX^e siècle par Wrmonoc, moine de Landévennec, le Gallois Paul Aurélien, futur Saint-Pol de Léon, aurait trois siècles plus tôt et après un bref passage à Ouessant, débarqué, près de Melon (Médiona). Il ne fit qu'y passer. Albert Le Grand, dominicain de Morlaix, publia en 1640, l'histoire admirable de Saint-Budoc et de la princesse Azénor de Léon, sa mère.

Selon lui, Budoc, venant d'Irlande dans une auge de pierre miraculeusement flottante, aurait touché terre, en 585, sur la grève, au pied de l'église actuelle dont il est le saint patron.

Pendant plusieurs siècles et jusqu'à une époque récente, Porspoder a surtout vécu de la mer. Les bateaux de l'aber, parfois affrétés par des étrangers, faisaient un commerce actif sur toutes les côtes de France, et également avec les ports espagnols, anglais ou hollandais. Dès le XVIII^e siècle, le développement du réseau routier, facilitant les charrois terrestres, porta un rude coup au cabotage. Au XIX^e, dans le trafic international, la voile ne résista pas à la concurrence de la vapeur. Les mouillages d'échouage ne pouvaient guère accueillir des bateaux modernes. La pêche évolua au fil des ans. Lorsque, pour des raisons climatiques mal établies, la morue, abondante au XV^e siècle, eut émigré vers les lointaines mers nordiques, on pêcha plutôt la sardine, les maquereaux, la raie et les crustacés. A Porspoder, le chalutage et l'industrialisation des pêches maritimes ont mis pratiquement fin à cette activité. La découverte des vertus thérapeutiques de l'iode, au début du XIX^e siècle, avait assuré la prospérité d'une profession nouvelle, celle de goémonier, mi-marin, mi-paysan. Elle fut ruinée par la décadence de cette industrie chimique aux alentours de 1930. Une trentaine d'années plus tard l'utilisation massive des alginate a redonné vie à la récolte des algues effectuée par des barques spécialement équipées. Mais contrairement aux communes littorales voisines, Porspoder n'a guère participé à cette reprise. Devenu plus rurale que maritime depuis un quart de siècle, Porspoder a dû restructurer son agriculture, regrouper les innombrables et minuscules parcelles dont beaucoup constituèrent longtemps une sorte de domaine collectif : les "communaux", qu'on appelait ici les "communs". »

Source : Extraits du guide historique du canton de Ploudalmézeau réalisé par l'ULAMIR

Etymologie

Origine du nom

L'origine du nom de Porspoder est incertaine, hormis la racine « porz », port en breton.

On trouve les appellations suivantes : Portz Poeder (fin XIV^{ème} siècle), Porzpoder (en 1427).

Origine de la commune

Porspoder est un démembrement de l'ancienne paroisse primitive de Plourin. Porspoder est mentionnée comme trêve de Plourin au XV^{ème} siècle (Couffon).

Porspoder devient paroisse au XVII^{ème} siècle et commune en 1790. La paroisse de Porspoder dépendait autrefois de l'ancien évêché de Léon. La commune de Larret (Lazret en 1695), une des plus petites communes de France avec 143 habitants, lui est rattachée en 1970.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

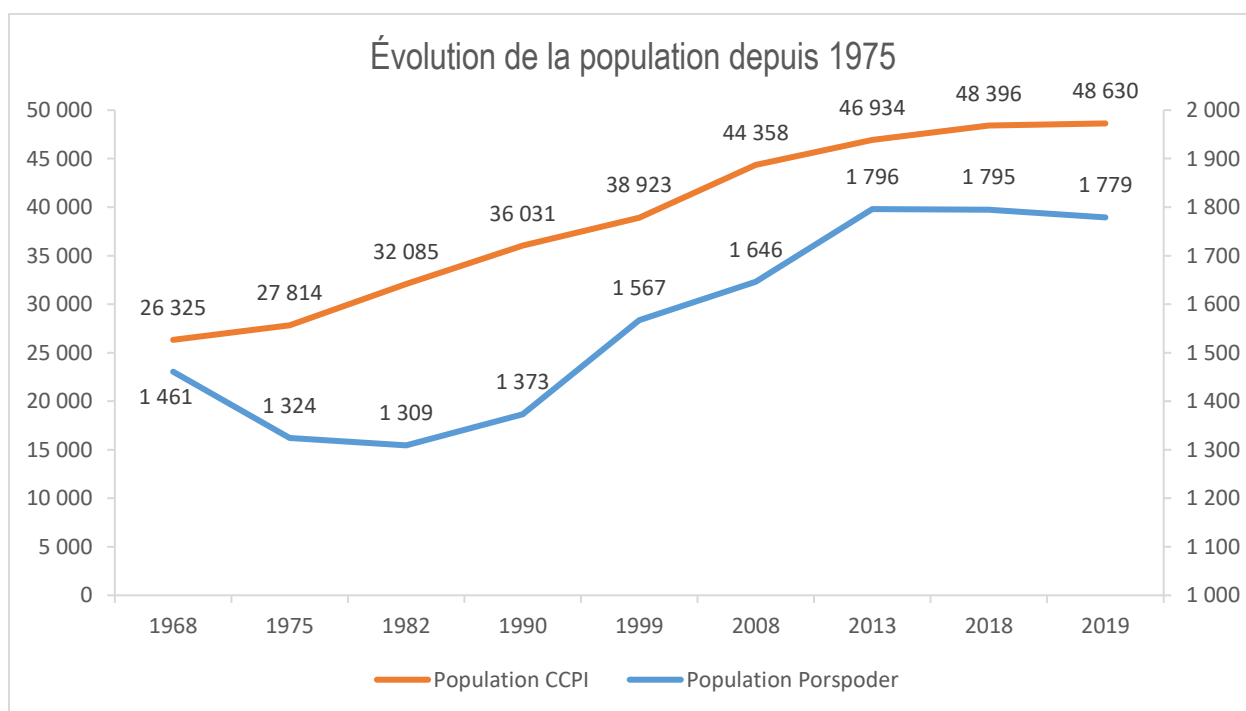
1. LA POPULATION

1.1. UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE CONSTANTE DEPUIS 1975

En 2019, Porspoder comptait 1779 habitants sur un territoire de 1129 hectares, soit une densité de 157 habitants au km².

De 1968 à 1982, la population communale diminue. Depuis 1982, la commune de Porspoder connaît une croissance continue de sa population. Au cours des 20 dernières années, la commune a gagné 212 habitants, soit une progression de 13% de sa population. Sur la période récente, entre 2013 et 2018, la population communale a perdu un habitant. De 2018 à 2019, on note une baisse de 16 habitants.

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise, quant à elle, a connu une augmentation démographique progressive au cours des 50 dernières années : elle a gagné 22 305 habitants entre 1968 et 2019, soit une progression de 85% de sa population. Sur la période récente, entre 2013 et 2018, la population communautaire a gagné 1 462 habitants soit une croissance de +3%. Et, en seulement un an (entre 2018 et 2019), la population communautaire a augmenté 234 habitants. Ceci peut s'expliquer par l'attractivité du territoire et la proximité avec les bassins d'emploi tel que Brest métropole.



Source : INSEE

Evolution de la population de Porspoder, de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et du Finistère

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018	2019	Variation annuelle moyenne population en %
Porspoder	1 461	1 324	1 309	1 373	1 567	1 646	1 796	1 795	1 779	-0,2%
CCPI	26 325	27 814	32 085	36 031	38 923	44 358	46 934	48 396	48 630	0,6%
Finistère	768 929	804 088	828 364	838 687	852 418	890 509	903 921	911 735	915 090	0,2%

Source : INSEE

La variation annuelle moyenne de la population de Porspoder négative (-0,2%) est inférieure à celle de la population communautaire et finistérienne. Cela peut s'expliquer notamment par un solde naturel négatif.

Indicateurs démographique depuis 1968 de la population de Porspoder

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,4	-0,2	0,6	1,5	0,5	1,8	-0,2
<i>Due au solde naturel* en %</i>	-0,4	-1,0	-0,9	-1,1	-1,0	-1,2	-1,3
<i>Due au solde migratoire* en %</i>	-1,0	0,9	1,5	2,6	1,6	2,9	1,1

Source : INSEE

***Solde naturel** : représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période,

***Solde migratoire** : représente la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Depuis les années 1968, la commune de Porspoder présente un solde naturel négatif. Cela signifie que le nombre de décès est supérieur à celui des naissances. Toutefois, le solde migratoire est graduellement positif, particulièrement entre 1990 et 1999 et entre 2008 et 2013, ce qui signifie qu'il y a davantage d'habitants qui arrivent sur la commune qu'il y a de départs. Cette tendance a ainsi permis à la commune d'augmenter sa population au cours des dernières années. Toutefois, on note une variation annuelle moyenne négative entre 2013 et 2019, ce qui est corrélé à la baisse de la population que ce soit par le nombre de décès ou par le nombre de personne qui est sorti du territoire.

Compte tenu du solde naturel négatif et constant, c'est le solde migratoire qui fait jouer le taux de croissance démographique depuis 1975 sur la commune de Porspoder.

1.2. UNE POPULATION D'ACTIFS MAIS VIEILLISANTE**Evolution de la population par grandes tranches d'âges depuis 2008 (en %)**

	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +
2008	15,2	9,4	16,6	22,1	23,1	13,6
2013	13,7	8,7	15,3	20,1	25,2	17,0
2019	11,9	7,6	13,1	20,5	28,9	18,0

Source : INSEE

La proportion entre les tranches d'âge a évolué. La part des moins de 30 ans a nettement diminué et la part des plus de 60 ans a, à l'inverse, fortement augmenté. La classe des 30-60 ans est la plus représentée sur la commune jusqu'en 2008 où elle est dépassée par la classe des plus de 60 ans. En 2019, les plus de 60 ans représentent presque la moitié (46,9%) de la population.

Une diminution de la part des 0 à 29 ans

A Porspoder, la part des jeunes de moins de 20 ans a diminué progressivement entre 2008 et 2019 : elle est passée de 24,6% en 2008 à 22,4% en 2013 et 19,5% en 2019. Cette tendance peut être mise en relation avec les variations du solde migratoire.

Une diminution de la part des 30 à 59 ans

Les effectifs des 30 à 59 ans constituent la tranche d'âge la plus représentée dans la commune en 2008, elle représentait 38,7% de la population. Depuis, une diminution progressive s'observe ; les 30-59 ans représentaient 35,4% en 2013 et 33,6% en 2019. C'est la tranche d'âge la plus représentée après les plus de 60 ans.

Une augmentation de la part des plus de 60 ans depuis 1999

Les effectifs des plus de 60 ans augmentent constamment de 2008 à 2019. En 2008, elle représentait 36,7%. Une forte augmentation s'observe en 2013 afin d'atteindre 42,2% et en 2019 représentant 46,9%, soit presque la moitié de la population résidant sur la commune de Porspoder. Cette augmentation de la classe d'âge des plus de 60 ans s'explique par la qualité du cadre de vie locale, sa localisation plus éloignée des pôles d'emploi, notamment de Brest métropole et d'un coût élevé du foncier qui constitue un frein important au maintien ou à l'implantation de jeunes ménages sur la commune. Cette augmentation de la part de cette classe d'âge est représentative d'une situation nationale et des communes littorales qui voient le nombre de leurs personnes âgées augmenter.

Evolution de la population par grandes tranches d'âges en 2019 (en %)

	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +
Porspoder	11,9	7,6	13,1	20,5	28,9	18,0
CCPI	19,0	13,2	17,8	21,1	19,6	9,3
Finistère	16,4	16,0	17,2	20,5	19,0	11

Source : INSEE

La structure par âge de la population de Porspoder est éloignée de celle de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) et de celle du Finistère. La catégorie des jeunes de moins de 30 ans est inférieure aux données du département et de la CCPI et la population âgée des plus de 60 ans est amplement supérieure. A noter que ces deux échelles de territoires, CCPI et Finistère, ont des résultats plus ou moins similaires.

Indice de jeunesse de 1982 à 2019

	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2019
Porspoder	0,88	0,54	0,57	0,48	0,55	0,44	0,40
CCPI	1,74	1,52	1,23	1,22	1,09	0,93	1,14
Finistère	1,37	1,12	0,96	0,99	0,89	0,80	0,98

Source : INSEE

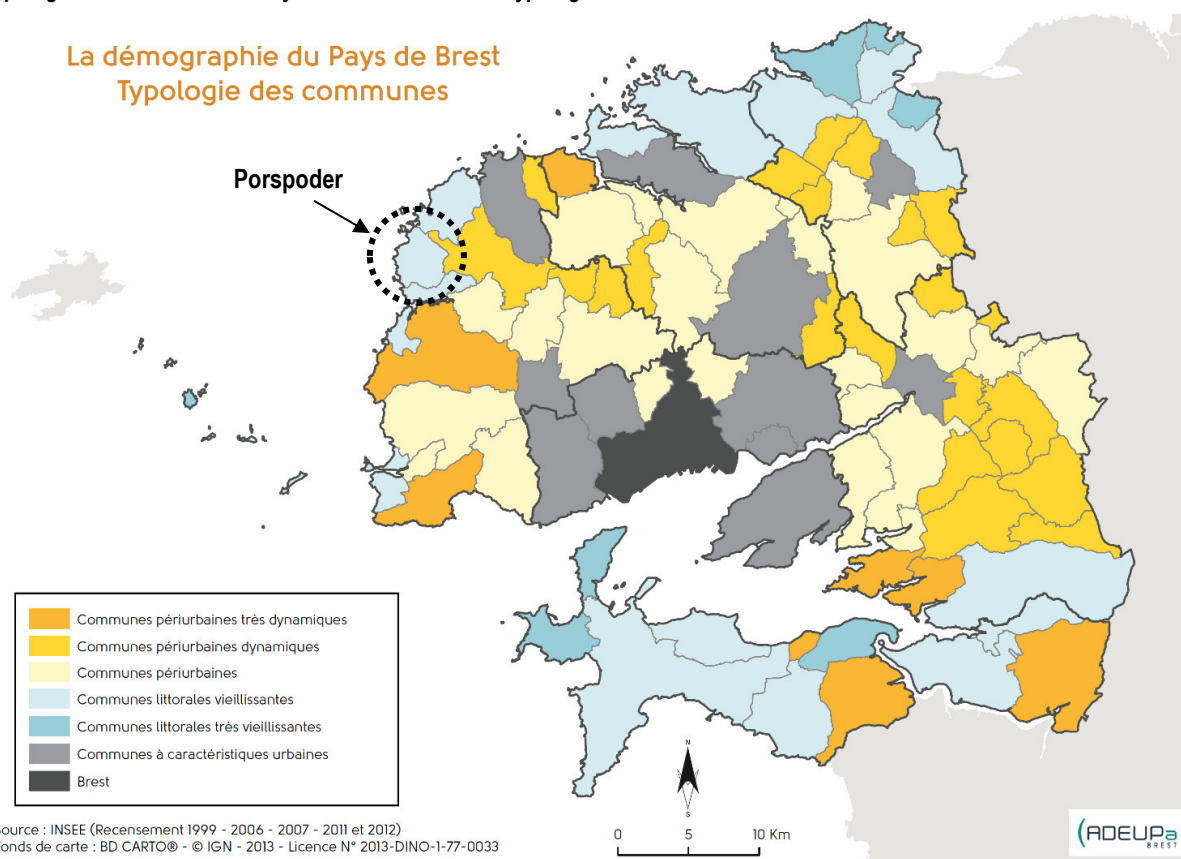
L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des 60 ans et plus. Ainsi, il renseigne sur le phénomène de vieillissement ou de rajeunissement de la population. Il est de 1 lorsque le nombre d'enfants et

d'adolescents est égal à celui des personnes âgées de plus de 60 ans. Il est inférieur à 1 lorsque la population âgée de 60 ans et plus devient plus importante. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune, et inversement plus il est faible et plus elle est âgée.

L'étude des indices de jeunesse confirme le fait que la population de Porspoder est plus âgée que sur les territoires de référence, CCPI et Finistère, et vieillissante. Depuis 1982, l'indice de jeunesse a toujours été inférieur à 1, et ce chiffre baisse entre 1982 et 1990 et plus récemment entre 2011 et 2019 ; ce qui confirme que le nombre de jeunes diminue et que le nombre de personnes dites âgées augmente. Aussi, 1982 marque la date de construction de résidence du Grand Melgorn (EHPAD), ce qui peut expliquer la diminution brutale à partir de cette année-là.

Il est à noter que même si l'indice de jeunesse est supérieur sur la CCPI et le Finistère, ce phénomène de vieillissement de la population s'observe à leur échelle et plus généralement à l'échelle nationale, en conséquence de plusieurs facteurs : allongement de l'espérance de vie, baisse de la natalité, et arrivée à plus de 50 ans de la génération « baby-boom ». Ce phénomène s'observe également de manière plus importante sur les communes littorales, distantes des pôles d'emplois.

Typologie des communes du Pays de Brest suivant leur typologie



Source : SCoT du Pays de Brest

A RETENIR

- Une population en augmentation depuis 1968.
- Une population de plus en plus vieillissante.
- Un départ des jeunes ménages dû notamment à l'éloignement des pôles d'emploi, au coût élevé du foncier, au manque de petits logements...
- Le solde naturel est négatif alors que le solde migratoire est positif. Cependant au cours des 45 dernières années le solde migratoire était excédentaire par rapport au solde naturel. Cela indique qu'il y a eu davantage d'habitants qui sont arrivés sur la commune que de départs et cela a permis à la population d'augmenter.
- La population municipale compte moins de jeunes de moins de 20 ans depuis 1982. La classe d'âge des plus de 60 ans augmente et récemment, depuis 2019, elle devient la classe la plus importante devant la classe des 0-30 et 30-59 ans.

ENJEUX

- **Maintenir la population jeune et attirer de jeunes ménages en :**
 - Assurant une mixité sociale et intergénérationnelle visant à répondre aux différentes demandes.
 - Renforçant l'attractivité de la commune.
 - Permettant l'installation des jeunes et le parcours résidentiel.

2. L'ECONOMIE**2.1. UNE PART D'ACTIFS EN LÉGÈRE AUGMENTATION**

Au sein de la population en âge de travailler (15-64 ans), deux catégories sont distinguées, les :

- Actifs, qui sont les personnes ayant un emploi ou étant en recherche d'emploi ;
- Inactifs, qui sont représentés par les étudiants/scolaires, les retraités/préretirés et les autres inactifs.

Répartition en % en de la population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2019
Actifs en %	63,9	68,9	74,2
Actifs ayant un emploi en %	58,7	68,9	67,6
Chômeurs en %	5,2	7,0	6,6
Inactifs en %	36,1	31,1	25,8
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,9	8,5	7,3
Retraités ou préretraités en %	21,0	16,3	12,7
Autres inactifs en %	8,2	6,3	5,8

Source : INSEE

Entre 2008 et 2019, la part des actifs a augmenté. En valeur absolue, la population active est passée de 614 personnes en 2008 à 647 personnes en 2019. Ainsi, la proportion d'actifs a augmenté (63,9% d'actifs en 2008 à 74,2% en 2019). Sur cette même période, la population inactive a diminué passant de 36,1% en 2008 à 25,8% en 2019.

Pareillement, les actifs occupés augmentent depuis 2008 tandis que le nombre de chômeurs varie mais reste aux alentours de 6%.

Evolution du taux de chômage des 15-64 ans sur la commune

	2008	2013	2019
Nombres de chômeurs	50	67	57
Taux de chômage en %	8,2	10,1	8,9

Source : INSEE

Il convient de signaler que :

- Le taux est inférieur à celui du Finistère qui est de 12,1% en 2019 ;
- Les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes : 11,3% contre 9,1% en 2019 ;
- La population des moins de 25 ans est la plus touchée par le chômage.

2.2. DES ACTIFS TRAVAILLANT DAVANTAGE HORS COMMUNE

Lieu de travail des actifs de la commune ayant un emploi (en%)

	2008	2013	2019
Dans la commune de résidence	20,5	23,9	20,2
Dans une commune autre que la commune de résidence	79,5	76,1	79,8

Source : INSEE

La part des actifs travaillant à Porspoder est en diminution : malgré une augmentation des actifs de 2008 à 2013, nous observons une légère baisse : 146 personnes de 15 ans ou plus ayant un emploi résidaient dans la commune de Porspoder en 2013 contre 121 personnes en 2019. En effet, les échanges migratoires et les déplacements plus nombreux et facilités avec les pôles d'emplois des communes voisines, principalement de Brest, n'ont cessé de se renforcer au cours des dernières années.

Lieu de travail des actifs, de 15 ans ou plus, ayant un emploi et leur lieu de résidence dans la même zone géographique en 2019

Porspoder	20,2%
CCPI	20,6%
Finistère	37,4%

Source : INSEE

La proportion des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et leur lieu de résidence dans la même zone géographique est similaire entre Porspoder et la CCPI.

Cette tendance peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- de plus en plus de jeunes font des études qui les mènent à des emplois plus spécialisés ou plus éloignés ne pouvant s'exercer sur la commune de Porspoder ;
- les déplacements plus facilement acceptés, facilités et plus nombreux vers les pôles d'emplois.

A RETENIR

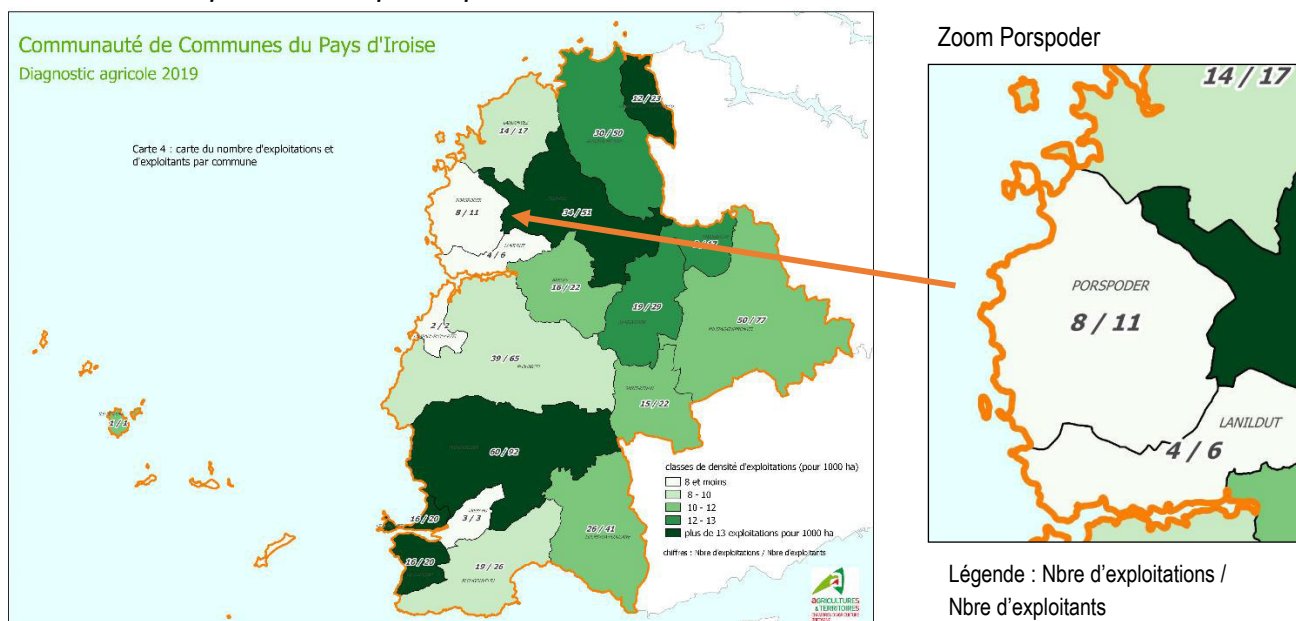
- Le nombre et la proportion d'actifs est en augmentation sur la commune.
- Le taux de chômage communal est de 8,9% en 2019, chiffre légèrement supérieur à celui de la CCPI (8,7%) et inférieur à celui du Finistère (12,1%).
- Une part importante de la population active exerce un travail hors de la commune : 79,8% en 2019.

2.3. UN SECTEUR PROFESSIONNEL DIVERSIFIÉ**2.3.1. UNE AGRICULTURE EN DIMINUTION**

L'agriculture est un secteur d'activité bien représenté sur la commune, mais le nombre d'exploitations est en forte baisse depuis plusieurs années. Selon le Recensement Général agricole (RGA), en 2010, la commune comptait 11 exploitations professionnelles contre 22 en 2000 (*RGA de 2000 et 2010, diagnostic agricole 2019*). La superficie agricole communale représente 559 ha, soit près de 50% du territoire.

L'arrière-pays de la commune présente des caractéristiques agricoles plus fortes avec un parcellaire regroupé par exploitation qui a fait l'objet d'une réorganisation foncière en 2006. Le parcellaire de la zone côtière et à proximité du bourg est plus morcelé et soumis à la pression foncière. L'agriculture s'inscrit toujours dans un mouvement d'intensification, très intégré à l'industrie agroalimentaire. La taille moyenne des exploitations augmente ; elle est proche de 60 ha en 2010 contre 18 ha en 1988, soit supérieur de 15 ha à la moyenne départementale selon le Recensement Général Agricole (RGA) de 2000. Dans le même temps, le nombre d'exploitations agricoles de la commune continue de diminuer.

Un diagnostic agricole a été réalisé sur le territoire de la CCPI en 2019. Il met en évidence la poursuite de la baisse du nombre d'exploitation couplée à la hausse de la surface agricole utilisée (SAU). Cette baisse est également constatée à l'échelle de la CCPI, de manière plus marquée avec une baisse de 34% entre 2010 et 2019.

Carte du nombre d'exploitations et d'exploitants par commune

Source : diagnostic agricole CCPI

Comme sur l'ensemble du territoire français, à Porspoder, la diminution du nombre d'agriculteurs et d'exploitations est constante et les emplois sont en baisse (69 unités de travail en 1988, 31 en 2000 et 16 en 2010).

En termes d'exploitants, on comptait 41 exploitants en 1988, 28 en 2000 et 11 en 2019. L'âge moyen des exploitants est de 49 ans sur la commune de Porspoder et de 51 ans sur la CCPI. Toutefois, lorsqu'il y a plusieurs exploitants dans une exploitation, c'est l'âge du plus jeune qui est le plus intéressant à prendre en compte, car les problèmes de succession, suite au départ en retraite des plus âgés ne se pose pas. En prenant l'âge du plus jeune pour faire la moyenne on obtient une moyenne d'âge de 47 ans sur Porspoder.

A Porspoder, en s'appuyant sur le critère de l'âge des exploitants et après avoir discuté de leurs projets, il est possible d'estimer le nombre d'exploitation encore en place dans les prochaines années et de cerner les problématiques de reprises. Cinq exploitations seraient stables et trois risquent probablement de disparaître.

Porspoder représente un échantillonnage des productions finistériennes : lait, porcs et bovins viandes, céréales, et fourrages.

En 2019, l'agriculture de la commune est tournée principalement vers l'élevage avec notamment :

- 7 exploitations laitières, dont 4 spécialisées,
- 3 ateliers de production porcine naisseur – engraisseur (*production associée pour deux d'entre eux à la production laitière*),
- 1 atelier de viande bovine (*production associée à la production laitière*),
- 1 élevage de moutons et chevaux.

2.3.2. DES ENTREPRISES DIVERSIFIÉES

Plus d'une centaine d'entreprises ont été recensées sur la commune au 31 décembre 2019, la majorité concerne les services, les commerces, l'hébergement, la restauration et la construction.

Le secteur d'activité majeur sur la commune est celui des services marchands aux entreprises et particuliers (63,2%) puis celui des commerces de gros et de détail, transports, hébergements et restauration (17,5%). **Ainsi, la plupart des emplois offerts sur la commune relève du secteur tertiaire** (commerces, services, ...). Les secteurs de la construction et de l'industrie représentent respectivement 14,6% et 4,9% des établissements.

Pareillement de la répartition des emplois, le secteur tertiaire est celui qui rassemble la majorité des salariés de la commune, vient ensuite ceux de la construction et de manière équivalente l'agriculture et l'industrie.

2.3.3. LES ENTREPRISES ARTISANALES

La commune accueille des entreprises artisanales sur l'ensemble de la commune :

Menuiserie	2
Electricité, plomberie, sanitaire, chauffage	4
Vitrierie, miroiterie	1
Maçonnerie, toiture	1
Carrelage, revêtements sols et murs	1
Travaux de jardin	2
Peinture, décoration	2
Divers (Transports, faïencerie...)	5

La plupart des entreprises et des artisans travaille en dehors du bourg. La commune dispose d'une petite zone d'activités au Sud de Severn avec deux artisans (1 couvreur et 1 marin-pêcheur) et un loueur de garage.

2.3.4. LES COMMERCES, RESTAURANTS, BARS

La commune dispose des commerces, restaurants, bars principalement situés dans le bourg et à Melon :

Restaurants	6
Bars dont 1 tabac-presse	3
Dépôt de pain - pâtisserie	1
Vêtements, souvenirs	1
Supérette	1
Discothèque	1
Couture	1
Location de vélos / paddles	1

2.3.5. LES SERVICES

La commune dispose d'une dizaine de services divers et variés :

Coiffeurs	2
Banque	1
Médecins généralistes	2
Pharmacie	1
Podologue – pédicure	1
Dentiste	1
Cabinet de Kinésithérapie	1
Cabinet infirmier	1
Notaire	1
EHPAD	1

2.4. LE TOURISME, FACTEUR ÉCONOMIQUE IMPORTANT

Le tourisme est devenu un facteur économique important pour la commune, dont l'attractivité est principalement liée à son cadre littoral.

Ces activités reposent sur un service d'hébergements touristiques bien développé, complétant les restaurants et hôtels :

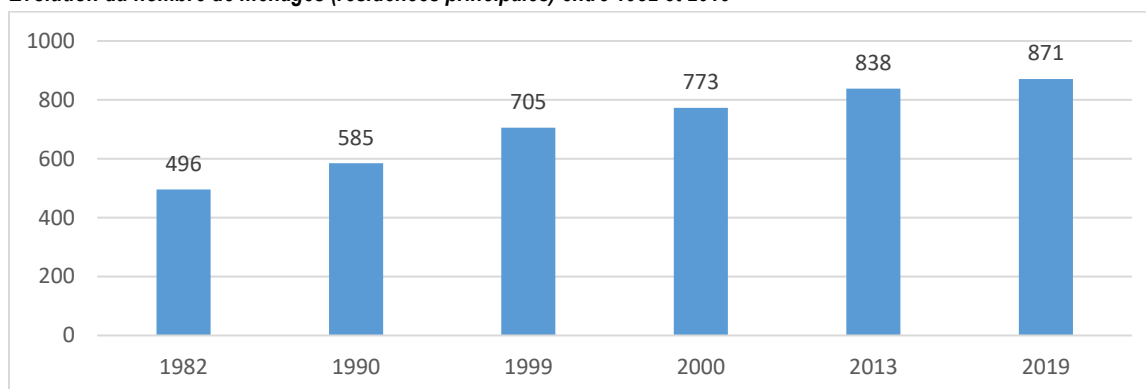
- Une résidence de tourisme avec location de 21 pentys et 1 camping,
- Un gîte d'étape,
- Un centre de loisirs et de détente de la Marine,
- Environ 45 meublés de tourisme.

A RETENIR

- Une déprise agricole importante mais un secteur encore présent sur la commune.
- L'offre de commerces et de services de Porspoder permet de répondre aux besoins de première nécessité des habitants.
- La commune dispose de nombreux atouts touristiques pour son attractivité.

ENJEUX

- Développer l'activité agricole.
- Protéger la diversité commerciale et la centralité au sein de la commune.
- Mettre en valeur le littoral.
- Accompagner le développement touristique.
- Encourager le développement d'activité et faciliter leur installation.

3. L'HABITAT**3.1. UN NOMBRE DE MÉNAGES EN AUGMENTATION****Evolution du nombre de ménages (résidences principales) entre 1982 et 2019**

Source : INSEE

Le nombre de ménages (ensemble de personnes partageant le même logement) correspond au nombre de résidences principales (habitation occupée de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes d'un même ménage).

Depuis 1982, le nombre de ménages ne cesse d'augmenter. Porspoder compte ainsi 382 ménages supplémentaires au cours des 36 dernières années, ce qui démontre d'une grande attractivité du territoire.

Taille moyenne des ménages de 1968 à 2019

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Porspoder	2,96	2,68	2,62	2,32	2,21	2,09	2,06	1,96
CCPI	3,61	3,32	3,11	2,88	2,63	2,45	2,40	2,31
Finistère	3,23	3	2,76	2,54	2,32	2,17	2,12	2,06

Source : INSEE

Depuis 1968, la taille des ménages des porspodériens ne cesse de diminuer et ce, de façon constante. En 1968, la taille moyenne des ménages s'élevait à 2,96 personnes contre 1,96 personnes en 2019.

L'évolution de la taille moyenne des ménages est sensiblement la même que celle observée pour la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et celle du Finistère, avec une baisse de la taille des ménages observée depuis 1968 et un ralentissement de la diminution observé dans les années 2000.

Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène, qui est d'ordre national :

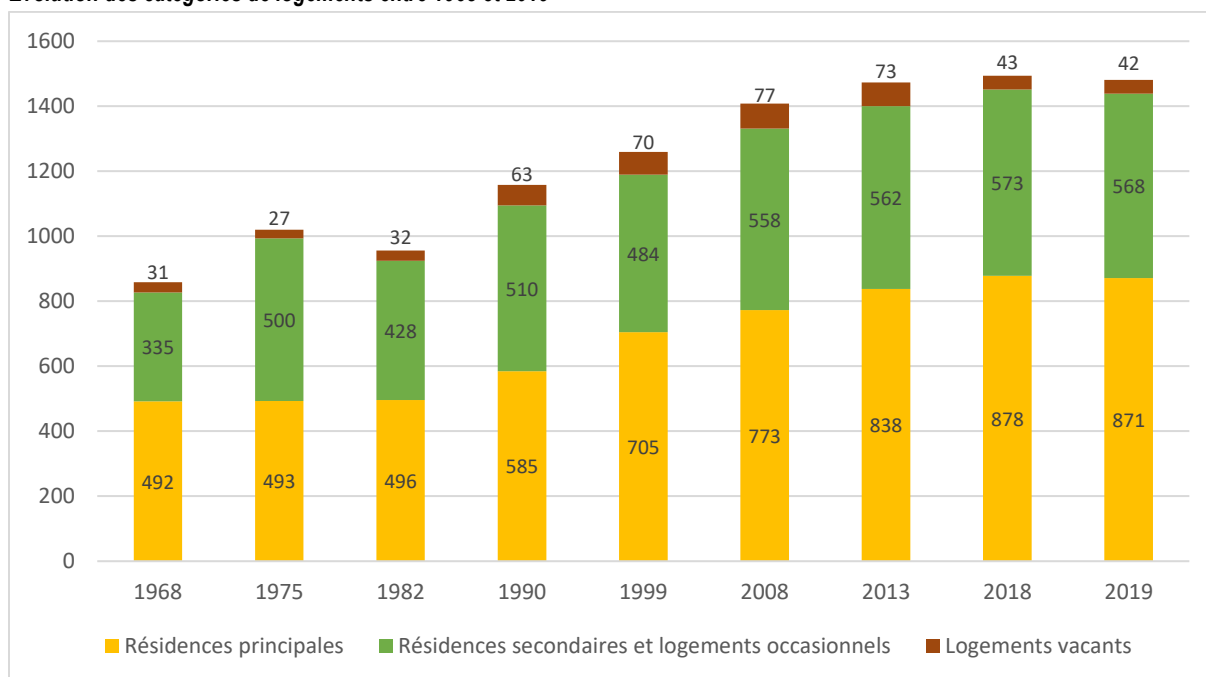
- Un nombre de personnes âgées en augmentation qui contribue à l'accroissement des ménages d'une ou deux personnes ;
- De plus en plus de familles monoparentales ;
- De moins en moins de familles nombreuses.

Le desserrement des ménages est une question fondamentale quant aux problématiques d'urbanisation de la commune. Plus les ménages se desserrent, plus le nombre de constructions augmente.

3.2. UNE COMMUNE RÉSIDENTIELLE

3.2.1. UN PARC DE LOGEMENTS EN AUGMENTATION

Evolution des catégories de logements entre 1968 et 2019



Source : Insee

En 2019, Porspoder comptabilise 1481 logements dont 58,8% de résidences principales et 38,3% de résidences secondaires.

La part des résidences principales est dominante sur la commune et elle a été en constante augmentation depuis 1975. Entre 1968 et 2019, la commune a gagné 379 résidences principales contrairement au nombre de résidences secondaires qui reste constant. La proportion des résidences principales, de 58,8%, est nettement inférieure à celle de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (76,6% en 2019), et à celle du département du Finistère (78,9% en 2019).

La proportion du parc de résidences secondaires est de 38,3% en 2019. Ces données sont nettement supérieures à celle de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (19% en 2019), et à celles du département (13,6% en 2019). Porspoder affirme donc son caractère de commune littorale avec une vocation tournée vers la villégiature compte tenu de la part importante des

résidences secondaires. Toutefois, l'augmentation progressive de la part des résidences principales montre le constat posé précédemment que les ménages acceptent de plus en plus de se loger plus loin des pôles d'emplois pour un cadre de vie de qualité.

Concernant le taux de logements vacants, il diminue de manière constante depuis 2008, atteignant 2,9% du parc de logement de la commune de Porspoder en 2019, moins important que celui de la CCPI avec 4,4% et celui du Finistère avec 7,5% en 2019. Ce taux assez faible sur Porspoder témoigne d'une pression foncière sur le territoire. Ce taux peut être considéré aujourd'hui comme incompressible, car on admet généralement qu'un taux de vacances ne doit pas descendre en deçà de 5%, afin que la commune puisse faire face à des situations d'urgence éventuelles (relogement suite à un sinistre, des intempéries, un incendie...).

3.2.2. DES LOGEMENTS GRANDS ET CONFORTABLES

Les résidences principales de Porspoder sont de grands logements : 86,2% des logements ont 4 pièces ou plus en 2019. En revanche, les petits logements sont très peu représentés (seulement 3,6% de 1 ou 2 pièces).

3.2.3. DES LOGEMENTS COLLECTIFS PEU NOMBREUX

Résidences principales par type d'immeuble

		2008	2013	2019
Porspoder	Maisons	94,0%	94,1%	94,5%
	Appartements	2,4%	2,6%	3,7%
CCPI	Maisons	89,1%	89,5%	89,4%
	Appartements	9,0%	8,9%	9,5%

Source : INSEE

En 2019, les logements individuels représentaient près de 95% des résidences principales. Ce taux élevé est légèrement supérieur à celui de 2008. La part des logements collectifs croît progressivement entre 2008 et 2019 passants de 2,4% à 3,7%. Ces valeurs se distinguent des valeurs communautaires où la part des logements collectifs est plus importante et augmente progressivement ; la part des maisons individuelles est quant à elle en légère baisse.

Cela s'explique avant tout par le caractère résidentiel de la commune et sa localisation au bord du littoral.

3.2.4. LES LOGEMENTS LOCATIFS MINORITAIRES SUR LA COMMUNE

En termes de statut d'occupation, les locations sont faibles et représentent environ 11,9% des résidences principales de la commune en 2019 (soit 104 logements), ce qui est peu, comparativement au taux communautaire (17,3%) et au taux départemental (29,6%).

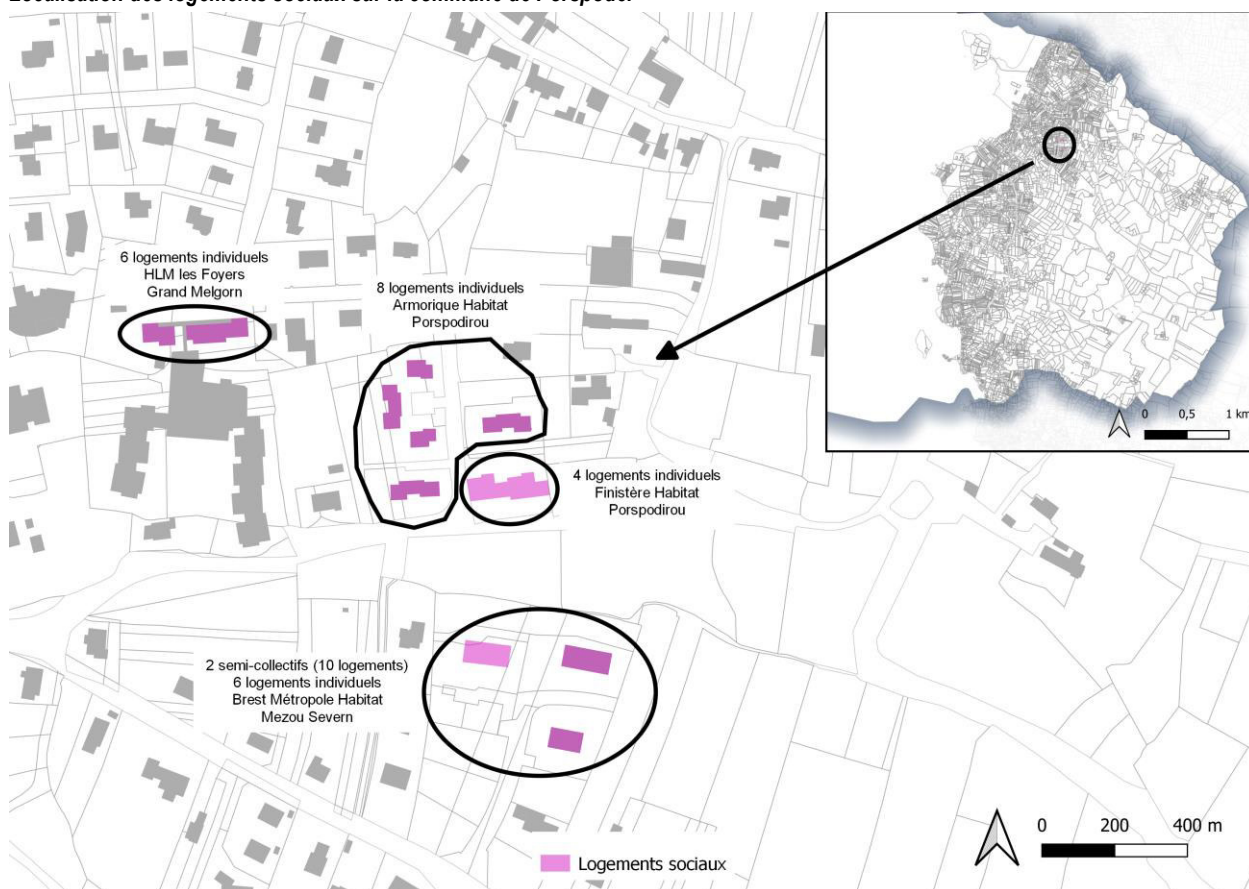
3.2.5. DES LOGEMENTS SOCIAUX ASSEZ BIEN REPRÉSENTÉS

Les statistiques communales font état de 19 logements locatifs sociaux sur la commune en 2019, soit 2,2% du parc. Ce chiffre est inférieur à la moyenne de la CCPI (5,3%).

En 2022, plusieurs projets sociaux ont vu le jour et un nombre de 34 (dont 4 en construction) logements sociaux a été atteint. Ils se répartissent ainsi sur la commune de Porspoder :

- Armorique Habitat – rue de Porspodirou : 8 logements individuels
- Brest Métropole Habitat - Mezou Severn : 2 semi-collectifs (10 logements) et six lots individuels dont 2 PLSA
- HLM Les Foyers – rue du Spernoc (Grand Melgorn) : 6 logements
- Finistère Habitat – rue de Porspodirou : 4 logements (Permis de construire accordé)

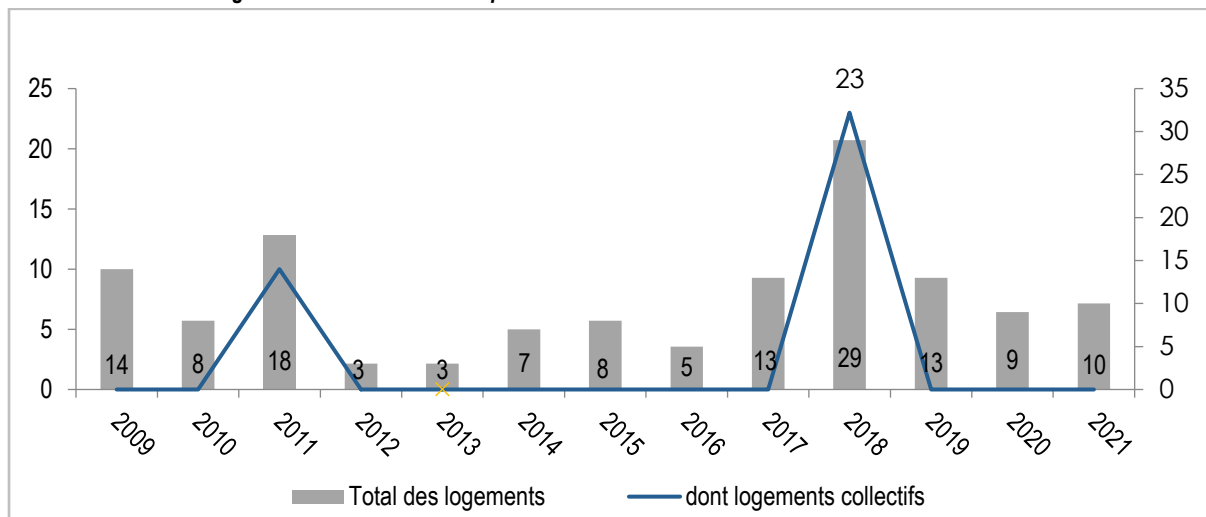
Localisation des logements sociaux sur la commune de Porspoder



3.3. LE MARCHÉ IMMOBILIER

Un rythme discontinu et continu des constructions neuves

Nombre de nouveaux logements autorisés sur Porspoder entre 2009 et 2021



Source : Sitadel

Le nombre de créations de logements autorisés au cours de l'intervalle 2009 - 2021 a été assez variable selon les années, oscillant entre 3 et 29 logements par an. Au total, environ 140 nouveaux logements ont été autorisés sur cette période, soit une moyenne proche de 11 logements par an, ce qui représente un rythme soutenu. Il faut noter la création de 10 logements collectifs en 2010 et de 23 en 2018 qui marquent fermement les statistiques. En écartant la création de logements collectifs, le nombre de création de logements individuels oscille entre 3 et 14 logements par an, soit une moyenne proche de 8 par an.

Le taux de vacance faible sur la commune (moins de 5% en 2018) indique une **pression sur le marché immobilier**. Il convient toutefois de souligner qu'**un logement vacant n'est pas forcément un logement disponible** pouvant être mis sur le marché c'est-à-dire offert à la location ou la vente. En effet, de nombreux logements peuvent être vacants sans que leur propriétaire souhaite le mettre sur le marché et d'autres logements peuvent être inhabitables (vétusté, en ruines...).

3.4. LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) adopté le 27 juin 2018 pour la période 2018-2023 vise à définir, sur une période de 6 ans, les principes et les objectifs d'une politique permettant de répondre aux besoins en logements et de favoriser la mixité sociale. Il s'inscrit dans les perspectives d'aménagement dressées à plus long terme par le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Brest.

A RETENIR

- Porspoder affirme son statut de commune résidentielle concernée par le tourisme. Le taux de résidences principales augmente depuis 1975 (58,8% en 2019) mais le taux de résidences secondaires reste important (38,3% en 2019).
- La quasi-totalité des résidences principales est constituée de grandes maisons individuelles.
- Le parc de logements locatifs sociaux s'est renforcé ces 10 dernières années.
- Sur la dernière décennie, à savoir entre 2009 et 2019, près de 110 nouveaux logements ont été autorisés sur la commune de Porspoder.
- Le PLH adopté en 2018 pour la période 2018-2023 fixe des objectifs de production de logements semblables à la production constatée ces dernières années, soit 9 par an.

ENJEUX

- Adapter l'offre de logements aux besoins de la population : petits ménages, personnes âgées...
- Equilibrer le parc de logements
- Permettre l'accueil de nouveaux arrivants
- Etoffer l'urbanisation existante
- Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification

4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES**4.1. LES ÉQUIPEMENTS**

La commune de Porspoder est pourvue des principaux équipements de superstructures nécessaires à son fonctionnement.

4.1.1. LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX

Mairie	1
Agence postale	1

4.1.2. L'ENSEIGNEMENT ET LA PETITE ENFANCE

Ecole maternelle et primaire publique du Spemoc	1
Maison de l'enfance (crèche multi-accueil + garderie périscolaire)	1

4.1.3. LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

Médiathèque Pierre-Arzel	1
Espace socioculturel Le Phare	1
Espace Henri Léon	1
Salle omnisports	1
Stade	1
Salle de tennis et 3 terrains de tennis extérieur	1

Porspoder compte plus de 40 associations dans des domaines variés.

A RETENIR

- Des services et équipements attractifs pour la commune.
- Une vie associative très développée.

ENJEUX

- Répondre aux besoins de la population
- Permettre aux équipements de se développer
- Penser les équipements à une échelle plus globale, de l'intercommunalité du Pays d'Iroise ou du Pays de Brest

4.2. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET LES DÉPLACEMENTS

4.2.1. LES ROUTES

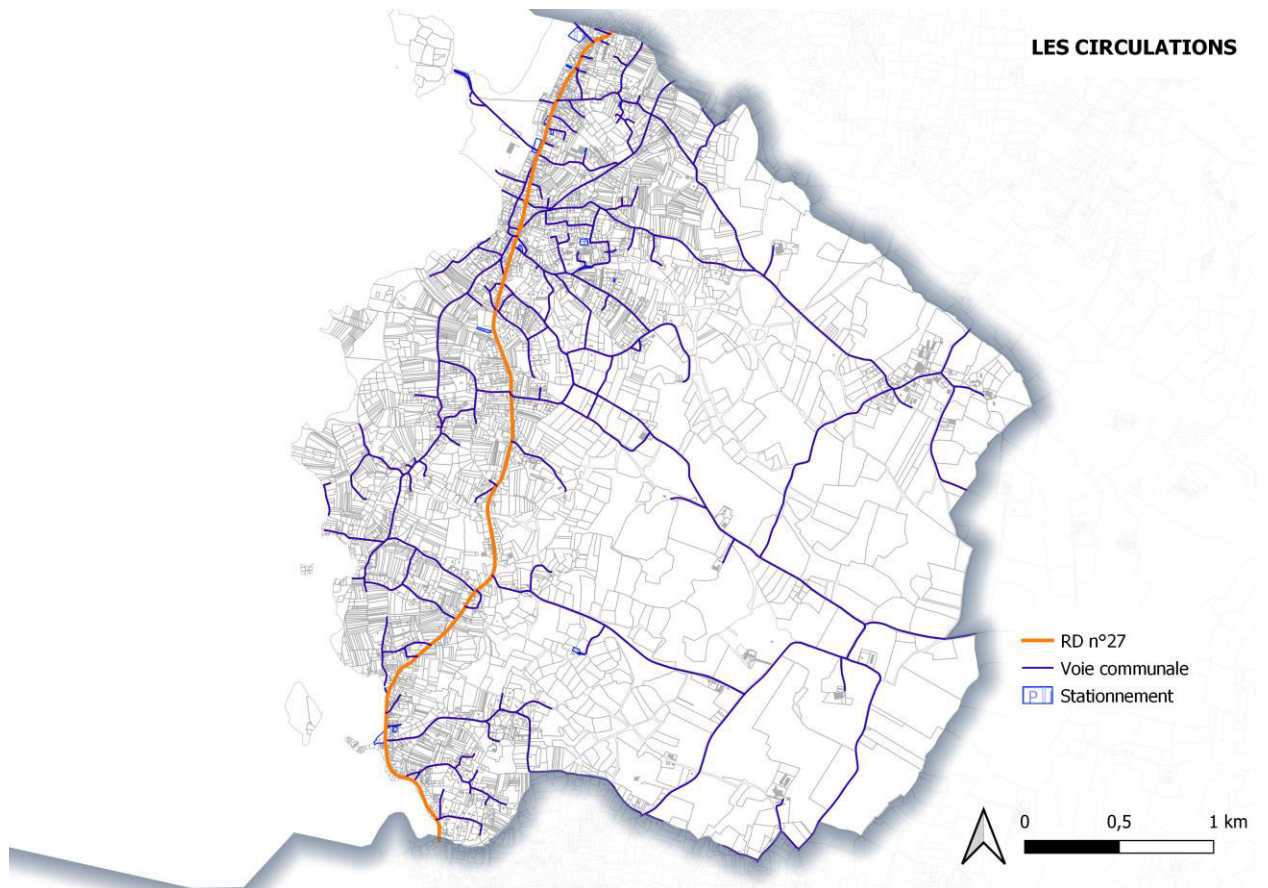
La commune compte 2 voies de transit :

- La RD 27 traverse du Nord au Sud de la commune. Cette voie permet de rejoindre la commune de Landunvez au Nord et la commune de Lanildut au Sud.
- La RD 68 qui dessert l'entrée Nord de la commune, constituant l'accès principal à Saint-Renan et à Brest.

La commune est également structurée par des voies artérielles et des voies de distribution qui permettent de relier les différents bâtiments isolés en zones agricoles et les centres urbains. La taille de ces voies est très variable en fonction de leur caractère urbain ou rural, les plus importantes convergent toutes vers le centre bourg et créent un passage important. Le reste de la commune est relativement bien irrigué par des voies de desserte.

4.2.2. LE STATIONNEMENT

La commune dispose au niveau du centre-bourg d'un certain nombre de parkings et de places de stationnement aménagées, ou non, qui répondent de façon satisfaisante aux besoins des usagers fréquentant les commerces et services communaux en matière de stationnement des véhicules.

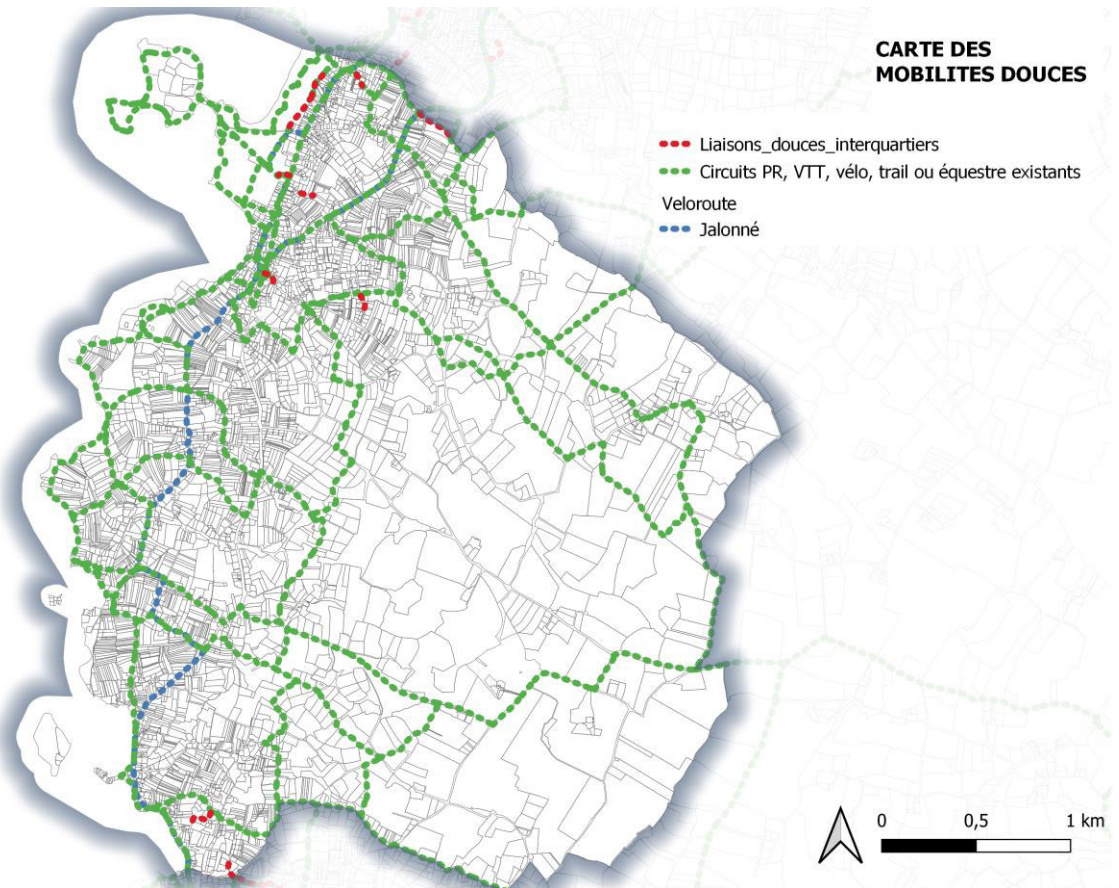


4.2.3. LE RÉSEAU DE DÉPLACEMENT DOUX

La commune compte plusieurs itinéraires de déplacements doux balisés :

- Le GR 34 qui longe le front de mer de la commune ;
- La véloroute du littoral qui permettra de rejoindre sans interruption la limite entre Plouzané et Ploudalmézeau (représentée en liaison existante et à créer sur le règlement graphique) ;
- De nombreux circuits de randonnée.

Aussi, un Schéma vélo communale est en cours d'élaboration.



4.2.4. LE RÉSEAU DE TRANSPORT COLLECTIF

La commune est également desservie par les transports collectifs de la compagnie Penn ar Bed : ligne n°12 Brest – Saint-Renan suivi de la ligne n°16 Saint-Renan – Porspoder et réciproquement ; cette ligne dessert quotidiennement la commune (y compris le dimanche et les jours fériés). Soutenue, par le Conseil Régional et la CCPI, cette liaison permet aux utilisateurs, pour un plein tarif de 2€, de rejoindre Brest et inversement.

Extrait du réseau Penn-ar-bed en mai 2022



4.3.5. LE DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE

La commune possède un pôle d'échange multimodal situé Place des FFL, à proximité de la salle omnisports et à 500m du centre-bourg. L'aménagement de cette place a été achevé en juillet 2015. Il s'agit d'un projet collégial entre la CCPI et la commune. Le pôle d'échange multimodal comprend une plateforme pour les cars, une aubette, une borne de recharge électrique et une centaine de places de stationnement, réparties entre les places réservées au covoiturage et au stationnement des usagers.

Imaginé par l'État, la Région, le Département du Finistère, les métropoles de Brest, Rennes, Nantes et La Carène Saint-Nazaire Agglomération, en partenariat avec l'ADEME et Mégalis Bretagne, la plateforme Ouestgo vise à développer le covoiturage de proximité sur l'ensemble du territoire breton et en Loire-Atlantique, au travers d'un nouveau service en ligne de mise en relation entre conducteurs et passagers : <http://www.ouestgo.fr/>

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Voir tome 2 du rapport de présentation

PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET BILAN DES ZONES DU PLU EN VIGUEUR

1. L'URBANISATION DE PORSPODER

La commune de Porspoder présente une superficie de 1 129 hectares, et s'étend sur environ 4,3 km du Nord au Sud et 3,7 km d'Est en Ouest.

Les espaces urbanisés, quelques soient leurs vocations (habitat, équipements, activités économiques) et leur localisation (au sein des milieux agricole, urbain...), c'est-à-dire classés en zone U au PLU, représentent une superficie d'environ 150 ha, soit 11,6% du territoire communal. Les espaces à urbanisés destinés à être aménagés à plus ou moins long terme, c'est-à-dire classés en AU au PLU, représentent une surface de 28 ha, soit 2,1% du territoire.

L'urbanisation s'est développée historiquement sur le bourg et le long du réseau viaire particulièrement de la route départementale n°27 longeant le littoral. La commune s'articule, aujourd'hui, autour de deux ensembles urbains : le bourg historique et le village de Melon. En dehors de la frange littorale, le reste de la commune se caractérise par des paysages intérieurs agricoles et naturels.

En une cinquantaine d'année, l'urbanisation s'est fortement développée comme le témoigne les photographies aériennes de 1950 à nos jours de GéoBretagne ci-dessous. L'attractivité du territoire n'a cessé de se développer par les atouts de la commune et la proximité directe avec la métropole brestoise (à 30 min du centre de Brest).

L'urbanisation de l'agglomération en 1950 et 2012





Source : Géobretagne

L'urbanisation Du village de Melon en 1950 et 2012



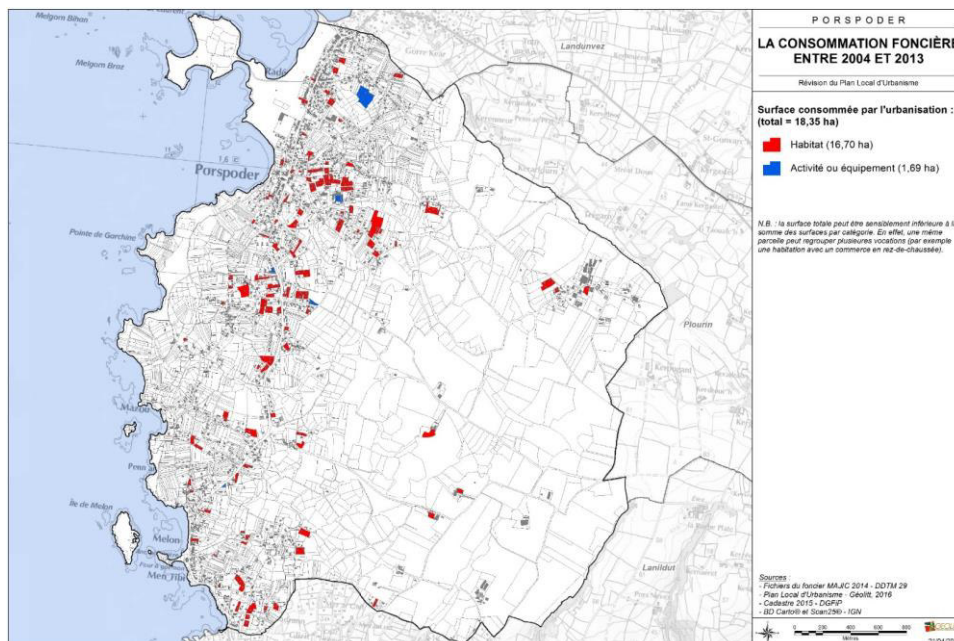
Source : Geobretagne

2. LES ESPACES CONSOMMÉS PAR L'URBANISATION

Les chiffres présentés ci-dessous proviennent de deux études indépendantes. La procédure de révision, ayant débuté en 2016 a fait l'objet d'une étude par le bureau d'étude GEOLITT de 2004 à 2013. En application de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « climat et résilience », le CEREMA a lancé un observatoire de l'artificialisation. Les données du portail de l'artificialisation, issues des Fichiers fonciers, mesurent la consommation d'espaces du territoire.

DE 2004 A 2013

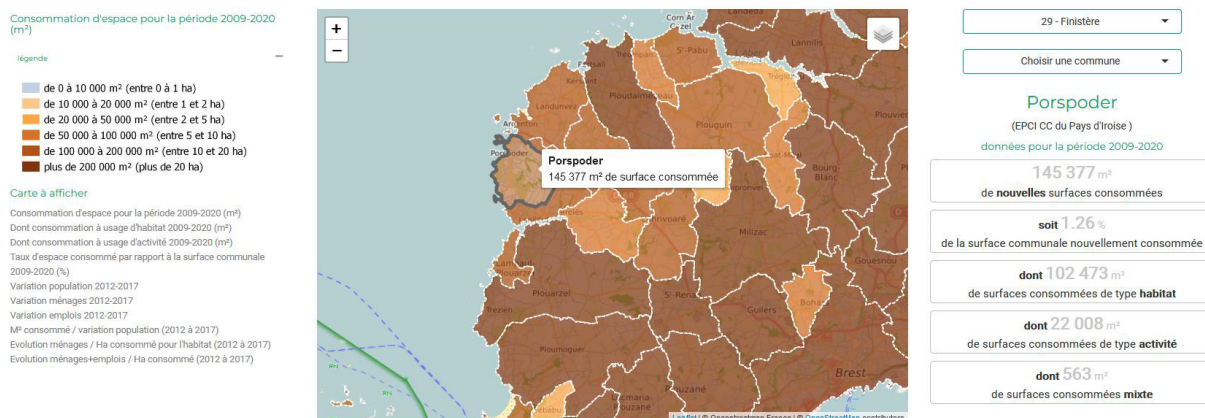
De 2004 à 2013, d'après l'ancien bureau d'étude GEOLITT, plus de 18,3 ha dont 16,7 ha destinés à l'habitation et 1,7 ha destinés à l'activité ont été urbanisés ou artificialisés, soit une consommation moyenne de 1,8 ha/an. Cette consommation est essentiellement liée au développement résidentiel (habitat), à plus de 90%. Sur cette période allant de 2004 à 2013, plus de 150 logements ont été autorisés.



DE 2009 A 2020

De 2009 à 2020, d'après l'observatoire de l'artificialisation du CEREMA, la consommation d'espace s'élève à 14,5 ha.

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2009 à 2020



Ces deux études tendent à la même conclusion, ces dernières années, la commune de Porspoder a consommé de l'espace, notamment à vocation d'habitat. Cette consommation d'espaces revêt plusieurs aspects :

- Se traduit par un mode d'urbanisation relativement aéré, avec une densité moyenne de 9 logements/ha ;
- Met en évidence un éclatement spatial de la consommation foncière entre l'agglomération et le village de Melon ;
- Illustre également des fortes disparités en matière de densité, selon les opérations (individuel/collectif, public/privé, lotissement/diffus).

Cette consommation est due, principalement, à l'augmentation de la population, au desserrement des ménages, à la proximité des pôles d'emplois et à la forte attractivité de la commune.

3. LES TROIS AXES DE LA VOLONTE COMMUNALE EN MATIERE D'EXTENSIONS URBAINES

Aujourd'hui, en application de la « loi ALUR » et des prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest et du Programme Local de l'Habitat, afin de conserver la qualité des paysages, des espaces naturels et agricoles, l'urbanisation doit être mieux encadrée et être plus économe en consommation d'espaces.

Pour atteindre cet objectif, la commune a choisi d'agir sur plusieurs plans :

La gestion plus économe de l'espace en :

- Réduisant la taille moyenne des parcelles ;
- Réservant environ 12 ha pour les besoins en habitat (extension et réinvestissement urbain), permettant d'accueillir environ 180 nouveaux logements pour les vingt prochaines années ;
- Déclassant de la zone constructible des secteurs urbanisés ou à urbaniser n'ayant plus vocation à l'être, à court terme, compte tenu d'un potentiel foncier encore disponible au sein de l'enveloppe urbaine.

La mise en place d'objectifs de diminution de la consommation de l'espace et d'urbanisation linéaire en :

- Augmentant la production de logements aux formes urbaines mixtes à proximité des commerces et services ;
- Diminuant de plus de 50% la consommation foncière de la commune ;
- Privilégier la densification du tissu bâti existant en mobilisant le potentiel foncier situé dans les espaces disponibles les plus centraux à hauteur d'environ 30% minimum des surfaces nécessaires pour l'accueil des besoins en logement (objectif en conformité que le SCoT en vigueur qui demande une production de 30% des logements en réinvestissement urbain avec un minimum de 25%).

L'extension prioritaire au niveau de l'agglomération :

- **Le choix fait par les élus est de recentrer le développement sur le bourg**, à proximité des équipements et services de proximité (mairie, école, équipements sportifs et de loisirs), afin de conforter et animer la vie locale.
- **Il s'agit également de conforter le village de Melon**, secteur historique de développement de l'habitat qui bénéficie d'une attractivité liée au cadre de vie offert par ce site portuaire, et par ses équipements et restaurants.

4. LES ENJEUX POUR DEMAIN

La gestion économe de l'espace et la modération de consommation d'espace est une **obligation légale**, notamment avec l'application des lois « Grenelle I et II » mais particulièrement avec l'entrée en vigueur la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Celles-ci visent à lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs doivent être justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques. Cette nouvelle exigence s'accompagne, à l'échelle du rapport de présentation, d'une obligation d'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans un objectif d'éviter et de réduire tant que possible la consommation de foncier, la priorité porte sur l'identification précise des besoins réels par le repérage des secteurs de vacance, de déprise et de dents creuses existants sur la commune, mais aussi par l'identification des besoins réels : en logement au regard des dynamiques démographiques et de l'offre de logements dédiée. Pour cela, une étude sur le potentiel foncier a été réalisée en 2022 afin de connaître les capacités d'urbanisation existantes de la commune, que ce soit au niveau des zones à urbaniser (1AUh et 2AU) qu'au niveau des zones déjà urbanisées (UH). Les parcelles libres, les potentielles divisions parcellaires ou les espaces mutables qui pourraient techniquement accueillir les constructions, ont ainsi été analysés.

Méthodologie d'identification du potentiel foncier de la commune de Porspoder :

Le repérage des espaces d'accueil s'est fait selon les densités du PLU affichées dans le PADD à savoir une base de **15 logements par hectare**. Néanmoins, tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies égales ou inférieures n'ont pas été retenus comme secteur constructible.

Pour qu'un espace soit retenu, il doit répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral 2021 :

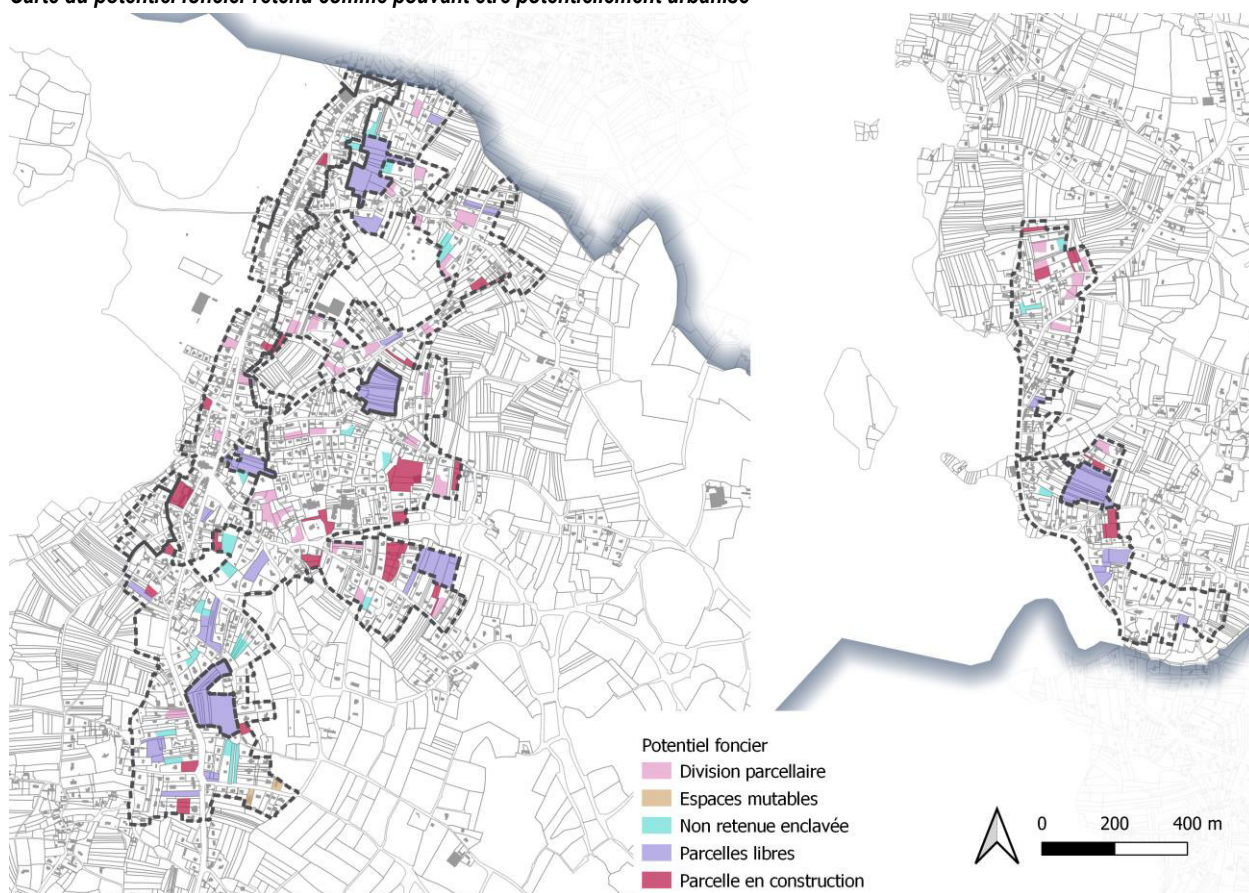
- Parcelle bâtie, sur laquelle se trouve un ou plusieurs bâtiments, à condition que :
 - une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle ;
 - le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement (surface minimale de 666 m²) ;
 - les logements nouveaux puissent avoir un accès à la voirie. *Dans le cas d'une division parcellaire, une distance de 5m minimum est nécessaire entre la limite parcellaire et la construction existante pour retenir une parcelle située en deuxième rangée.*
- Parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et permettant d'accueillir au moins un logement.
- L'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie et doit :
 - ne pas présenter de risques pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.
 - avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins 1 logement (une morphologie du terrain inadaptée, par exemple une forme trop allongée n'est pas forcément retenue, et ce même si la surface est conforme aux critères ci-dessus).

Le secteur ne doit pas correspondre à une zone humide, un espace boisé classé, un espace vert ou de loisirs (ex. espaces verts des lotissements...), à des terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à des terrains à protéger et inconstructibles (boisements...), ni à une aire de stationnement publique ou ouverte au public, ni à un équipement (ex. cimetière et son extension), ni bénéficier d'un permis de construire ou d'aménager déjà accordé, ou correspondre à un espace inconstructible de par les prescriptions identifiées au PLU.

Selon cette méthodologie, une carte de potentialité d'accueil a été réalisée, et travaillée avec la commune, sur l'ensemble des zones UH et AUH au PLU. L'objectif de cette étude du potentiel foncier est de connaître la disponibilité foncière dans le tissu urbain existant pour permettre sa mobilisation (à plus ou moins long terme) et limiter la consommation d'espaces périphériques et ainsi guider la commune dans ses choix d'aménagement en vue notamment de l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du projet de zonage.

Résultat de l'étude :

	UH		1AUh		2AU		Total général
	m ²	ha	m ²	ha	m ²	ha	
Division parcellaire	37318,22	3,73					
Espaces mutables	1601,09	0,16					
Non retenue enclavée	21381,44						
Parcelles libres	27848,00	2,78	27983,32	2,80	40118,53	4,01	
Parcelles en construction	38177,35						
Total		6,68		2,80		4,01	13,49

Carte du potentiel foncier retenu comme pouvant être potentiellement urbanisé

Sur la base d'une analyse du cadastre à jour, de la photo aérienne 2021 et de la connaissance des projets réalisés ou en cours indiqués par la commission communale en charge de la révision du PLU, sur la base d'une densité moyenne de 15 logements par hectare, le potentiel d'espace disponible et théoriquement immédiatement disponible, au sein de **l'espace urbanisé** (zones Uh à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat) est de **6,68 ha** (soit un potentiel théorique d'environ 100 logements) et au sein de **l'espace à urbaniser** (zones 1AU et 2AU à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat) est de **6,81 ha** (soit un potentiel théorique d'environ 102 logements). Seulement 2,8ha est urbanisable à court et moyen terme. Les 4,01 ha restant sont classés en zone à urbaniser à long terme. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

La majorité des disponibilités identifiées se localisent entre des quartiers d'habitations et leur urbanisation aura pour but d'étoffer l'enveloppe bâtie. Le reste, pour moitié, constitue de grands espaces correspondant aux zones à urbaniser, zones identifiées et vouées à l'urbanisation. Les zones 1AUh du PLU font l'objet d'un projet d'aménagement en cours de réflexion. Il faut préciser que le classement en AU s'est justifié par la taille des parcelles et non par leur localisation en extension. En effet la grande majorité du potentiel identifié se situe au sein de l'espace bâti. D'ailleurs, après analyse du potentiel et des Espaces Naturels et Agricoles identifiés par l'Adeupa, seuls 6ha sont des Espaces ENAF.

En conclusion, sur l'ensemble des **zones urbaines (UH) et à urbaniser (1AUh et 2AU)**, le potentiel théoriquement constructible est de **13,5 ha**, représentant un peu plus de 200 logements.

Concernant ce potentiel résiduel en zone urbaine (UH), plusieurs facteurs sont à prendre en considération pour estimer la faisabilité opérationnelle d'un projet de construction sur ces terrains privés :

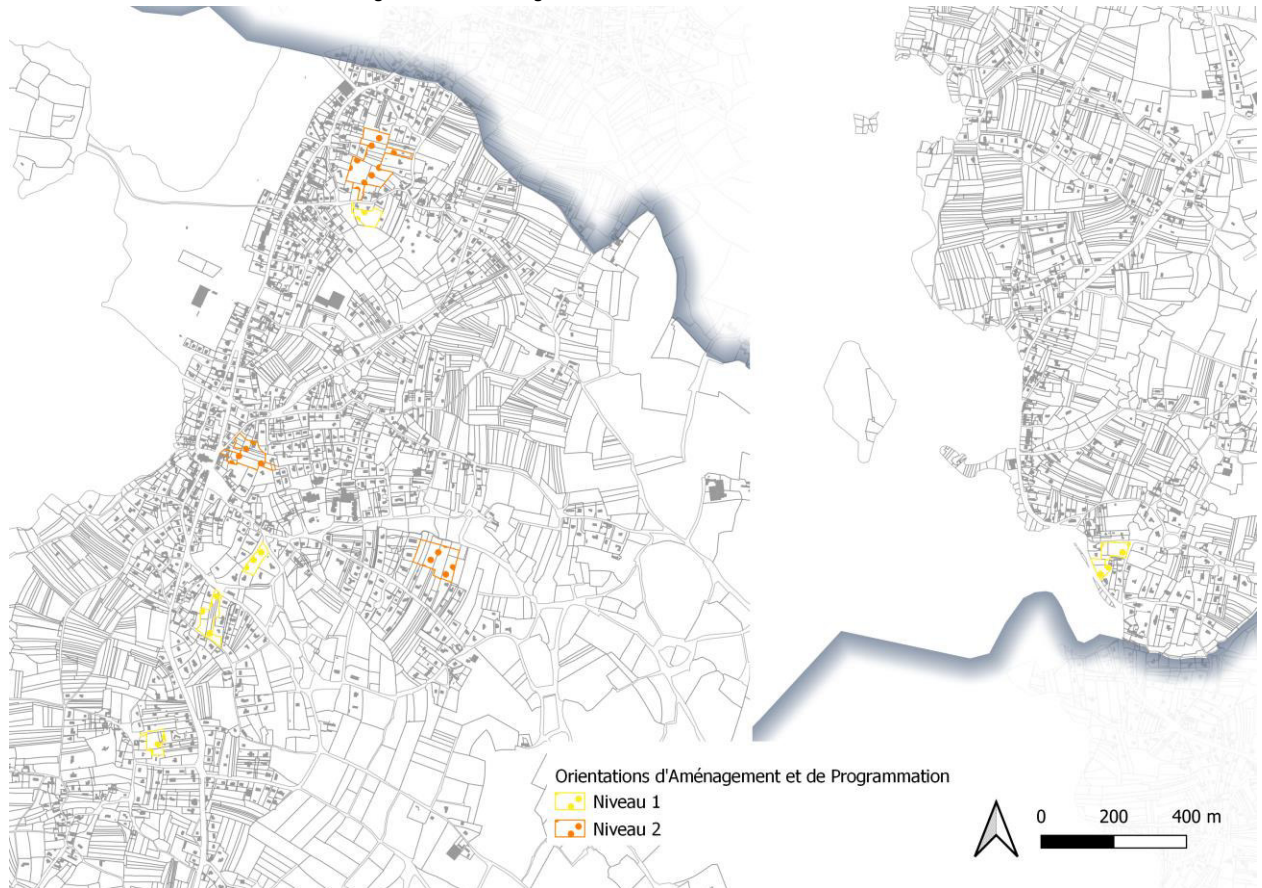
- Les divisions parcellaires, représentant 3,73 ha du potentiel, correspondent principalement aux « fonds de jardin ». La plupart des propriétaires ne souhaitent pas forcément diviser leur jardin pour accueillir une construction. Les opérations de division parcellaire se font la plupart de temps lors des mutations foncières ou lorsque les propriétaires sont âgés. La collectivité n'a aucun outil d'intervention sur ce potentiel.
- Les espaces mutables, représentant 0,16 ha du potentiel, correspondent à des espaces actuellement occupés par des bâtiments d'activité. Ce sont des terrains difficiles à acquérir et à viabiliser pour accueillir un projet de construction de logements sur un court ou un moyen terme (acquisition du terrain, démolition des bâtiments d'activités existants, dépollution des sols, viabilisation...).
- Les parcelles libres, représentant 2,78 ha du potentiel, sont des espaces constructibles depuis un certain temps à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. La disponibilité de ces terrains dépend de la volonté du propriétaire (rétention foncière, multipropriétaires...).

Les possibilités de constructions futures de ces espaces sont très complexes, et les opportunités dépendent de la sphère privée. Seul un faible pourcentage de ces 6,68 ha théoriquement disponibles pourra faire l'objet de nouvelles constructions de logements dans les années à venir. Ainsi même si nous affichons le potentiel sans appliquer de taux de faisabilité, il faut considérer que ce chiffre de 13ha de potentiel demeure théorique.

Les potentialités foncières d'une certaine surface en fonction d'une certaine densité, permettant d'accueillir les logements pour les 20 ans à venir, vont se voir appliquer des principes d'aménagement (OAP) afin de garantir une économie foncière, une organisation spatiale et une mixité. Les enjeux et la nécessité d'organiser l'aménagement de la zone sont plus importants sur les grands secteurs ce qui implique le classement des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) selon 2 niveaux :

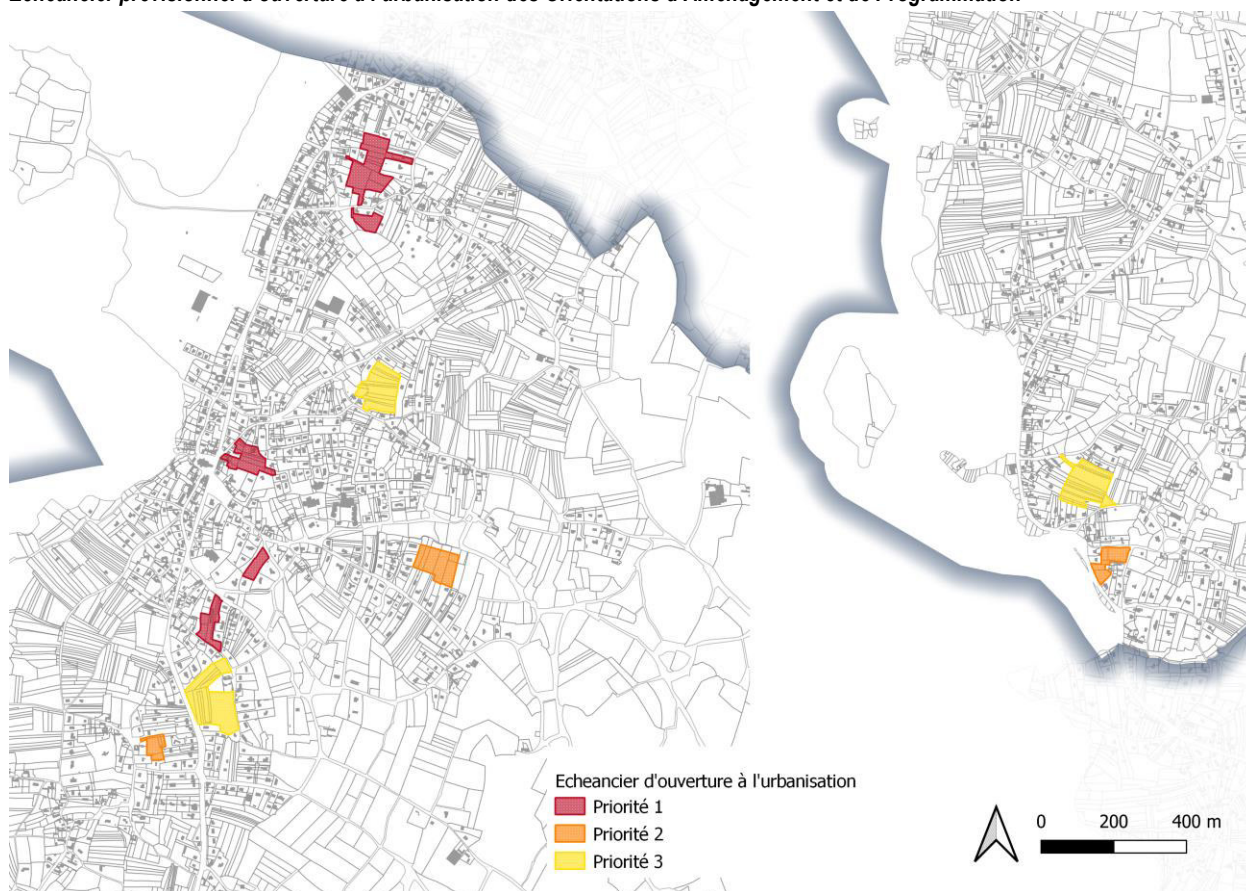
- **Niveau 1** correspondent aux secteurs permettant l'accueil de **3 à moins de 10 logements**. Sur ces secteurs des principes de densité et d'accès s'appliquent systématiquement et suivant les enjeux présents sur le secteur, des principes plus détaillés peuvent s'appliquer. Ces OAP font donc l'objet d'un schéma présenté ci-après.
- **Niveau 2** correspondent aux secteurs permettant l'accueil **d'au moins 10 logements**. Sur ces secteurs, un schéma d'aménagement précise les principes à appliquer. Ces secteurs importants de par le nombre de logements potentiellement constructibles, se voient imposer la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Ils font l'objet d'un schéma détaillé et d'un tableau explicatif.

	Niveau	Dénomination	Zonage	Type	Surface (m ²)	Densité (lgts/ha)	Nb logts
OAP	1	Spernoc Ouest	Uhb	Habitat	2 553	15	4
OAP	1	Mezou Bourhis	Uhb	Habitat	4 765	15	7
OAP	1	Coat Eosen	Uhb	Habitat	4 824	15	7
OAP	1	Keroustad	Uhb	Habitat	2 929	15	4
OAP	1	Prat Paul	Uhb	Habitat	3 088	15	4
OAP	2	Centre Bourg	1AUhb	Mixte (habitat/ commerce)	6 764	/	6
OAP	2	Mezou Severn	1AUhb	Habitat	8 720	15	13
OAP	2	Mezou Vourc'h	1AUhb	Habitat	14 025	20	28

Localisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

En application de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, la commune de Porspoder a souhaité afficher une programmation dans le temps pour l'ouverture à l'urbanisation des zones urbanisables à vocation d'Habitat (zones Uh, 1AUh et 2AUh). Trois niveaux de priorité sont définis sur les zones afin d'organiser un aménagement progressif de ces secteurs :

- Les secteurs de **priorité 1** doivent être urbanisés en premier.
- Les secteurs de **priorité 2** ne peuvent commencer à être urbanisés qu'à partir du moment où 80 % des permis de construire prévus sur le secteur de priorité 1 correspondant a été achevé.
- Les secteurs de **priorité 3** ne peuvent commencer à être urbanisés qu'à partir du moment où 80 % des permis de construire prévus sur le secteur de priorité 2 correspondant a été achevé.

Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les secteurs de Spernoc Ouest, de Mezou Bourhis, de Keroustad, du Centre Bourg et de Mezou Vourc'h sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, à proximité des réseaux existants et sont concernés par des projets d'aménagement en cours de réflexion d'où un classement en priorité 1. Cela permettra de densifier la commune, de contenir l'urbanisation à l'intérieur des espaces urbanisés et de répondre aux objectifs du PADD particulièrement celui « d'affirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation ».

Les secteurs de Mezou Severn, de Prat Paul et de Coat Eosen sont classés en priorité 2 :

- Le secteur de Mezou Severn se situe en angle d'une urbanisation existante (Ouest et Sud) et s'inscrit en continuité du programme de logement impulsé par Brest Métropole Habitat (BMH) dont deux semi-collectifs livrés en 2014 et six lots individuels livrés en 2020 (4 maisons locatives et 2 autres en Prêt social location-accession (PSLA)) à l'Ouest du secteur. Le projet d'aménagement de BMH avait prévu l'accès et les réseaux à ce secteur, il convient de poursuivre cette urbanisation pour conforter le quartier situé à proximité immédiate du centre-bourg (700m de l'Eglise). Aussi, une attention particulière sera portée sur le traitement de la lisière naturelle Nord.
- Le secteur de Prat Paul se situe à l'intérieur de l'espace urbanisé au Sud du bourg de Porspoder, et est classé en zone Uhb. Au regard de son enclavement et de la problématique d'accès, il a été choisi de la classer en priorité 2.
- Le secteur de Coat Eosen se situe à l'intérieur de l'espace urbanisé du village de Melon, et est classé en zone Uhb toutefois au regard de sa situation particulière en bord de littoral, il a été choisi de la classer en priorité 2 afin d'urbaniser en priorité le bourg de Porspoder afin de la conforter comme pôle principal de développement de l'urbanisation.

Les secteurs 2AU sont classés en priorité 3. Ce sont des zones qui seront vouées à être ouvertes à l'urbanisation dans le futur. Ces secteurs correspondent ainsi aux réserves foncières à moyen ou long terme. L'ouverture des zones à urbaniser à long terme (2AU) est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Si ces zones n'ont pas été ouverte à l'urbanisation ou n'ont pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune dans les six ans suivant sa création, une révision est obligatoire (Article L.151-31 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, d'après l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les 3 zones 2AU sont classées en priorité 3, il faut donc que les zones soumis à OAP en zone urbaine (UH) et en zone à urbaniser à court ou à moyen terme (1AUh) soient en grande majorité urbanisées. Les 3 zones 2AU du PLU de Porspoder représentant 4,01ha du potentiel théorique constructible sont à nuancer.

Localisation du potentiel constructible en renouvellement ou extension avec et sans OAP

	<i>m²</i>	<i>ha</i>	Répartition
Extension de l'urbanisation	21006,52	2,10	16 %
Zone 1AUh Mezou Severn	8719,91		
Zone 2AU Melon	12286,62		
Renouvellement Urbain	113862,63	11,39	84 %
Zone UH, zone 1AUh (hors Mezou Severn), Zone 2AU (hors Melon)			
Total		13,49	100 %

Seules deux zones peuvent être considérées en extension de l'urbanisation : la zone 1AUh de Mezou Severn et la zone 2AU de Melon. Ces dernières représentent 16% du potentiel urbanisable.

Plus de 80% du potentiel constructible de la commune de Porspoder se situe à l'intérieur de l'enveloppe bâti, en renouvellement urbain. L'objectif de 30% instauré par le SCoT est largement respecté.

5. LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le Plan local d'Urbanisme, outil de gestion du sol, donne une projection du développement du territoire sur 10 ou 20 ans. La commune a choisi une période de validité du PLU à 20 ans en vue de répondre aux objectifs de préservation des terres agricoles en offrant une visibilité à long terme sur le devenir des terres.

Considérant la consommation en matière d'habitat réalisée sur les 20 dernières années, la commune de Porspoder a consommé :

- 16,7ha de 2004 à 2013 (étude GEOLITT)
- 12 ha de 2011 à 2021 (étude CEREMA, source avis Prefecture)

La révision du PLU de la commune de Porspoder a été lancée par délibération en date du 12/12/2016. Ainsi, l'étude Geolitt était la seule étude prise en considération au moment du débat du PADD et de la définition des objectifs.

Six années se sont écoulées entre le lancement de la procédure de révision et l'arrêt du projet de PLU.

Le projet d'arrêt a donc pris en compte les deux études pour estimer au mieux sa consommation en matière d'habitat des 20 dernières années.

Afin de respecter les dispositions du SCoT, et d'aller au-delà en prenant en compte sa prochaine adaptation avec la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021, la commune de Porspoder doit démontrer une réduction minimale de 50% de la consommation des espaces naturels et agricoles entre 2011-2021.

Ainsi près de 12 hectares ont été retenus pour la commune pour répondre aux besoins d'habitat sur la commune sur les 20 années à venir, soit un rythme de 0,6 ha/an.

Selon l'étude du CEREMA, la commune a consommé entre 2011 et 2021 12 hectare, soit une consommation annuelle de 1,2ha. La réduction de 50% est donc bien atteinte par rapport aux 10 années passées.

Aussi, afin de respecter les dispositions du SCoT, la commune de Porspoder doit réaliser 30% des futures constructions en renouvellement urbain. D'après l'étude sur le potentiel théorique constructible, 84% se situe à l'intérieur de l'enveloppe bâti (agglomération et village de Melon).

Il est également important de rappeler que la commune opère une baisse de plus de 60% des surfaces à urbaniser à vocation d'habitat par rapport au PLU en vigueur : 6,9 ha contre 23,4 ha au PLU de 2010.

De plus, sur ces 6,9 ha de zones AU, seules 1,7 ha représentent des surfaces déclarées à la PAC, et sur ces 1,7 ha une zone est classée en urbanisation à long terme.

Par ailleurs en matière de réduction de la consommation d'espace, la commune s'est fixée un objectif de construire au moins 30% de ses futurs logements dans l'enveloppe urbaine (correspond à l'objectif minimum du SCOT). Ainsi les opérations de densification représentent plus de 84% des surfaces potentiellement constructibles. En complément de ces opérations de densification de l'agglomération et du village, la collectivité prévoit d'ouvrir à l'urbanisation uniquement deux secteurs en extension, de manière à assurer un développement équilibré du territoire communal et respectueux des espaces naturels et agricoles.

Aussi, dans le cadre d'une armature urbaine équilibrée et structurée, la commune entend privilégier le développement urbain de l'agglomération du bourg, centralité principale rassemblant les principaux équipements, services et commerces nécessaires à la vie de la commune, comme précisé dans le PADD.

De ce fait, l'essentiel des secteurs à urbaniser se situent en densification de l'enveloppe urbaine du bourg (seule une zone 2AU est identifiée au village Melon).

Enfin après étude du potentiel dans les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, les 180 logements à construire pour satisfaire aux objectifs du PLH, se construiront pour moitié au sein d'espaces considérés comme ENAF et l'autre moitié hors ENAF.

PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial qui a permis à la commune de faire le bilan de ses atouts et contraintes en matière socio-économique, ainsi qu'en matière environnementale et paysagère.

Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire, ainsi que les perspectives en matière de développement.

1.1. PERSPECTIVES DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE, ET QUANTIFICATION DES BESOINS EN LOGEMENTS À 20 ANS

Les perspectives d'évolution de la population et de la construction envisagées ici n'ont qu'une valeur indicative, mais elles permettent d'avoir une idée de la quantité de terrains constructibles à prévoir pour couvrir les besoins sur une vingtaine d'années.

Il est à noter que :

- Les besoins calculés ne concernent que les logements et n'incluent pas les équipements d'accompagnement (commerces...) ni les équipements publics ;
- Il peut exister une rétention des terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités ou espace de jardin par exemple) ;
- Afin de réguler le prix du foncier, il est important d'avoir une offre de terrains supérieure à la demande.

Ces hypothèses ne doivent en aucun cas être prises comme données absolues, la construction dépendant de multiples autres facteurs échappant aux logiques urbaines ou politiques.

Hypothèses de base au moment du débat du PADD :

- En prenant une densité de 15 logements à l'hectare ;
- Une population en 2019 estimée à 1 779 habitants ;
- Cette hypothèse repose sur une stabilité du taux d'occupation des logements à 2,05 personnes par ménage. Cette hypothèse repose également sur une stabilité du taux de logements vacants (à 4% du parc) et sur une baisse du taux de résidence secondaire à 34% de par la volonté de poursuivre une dynamique de vie à l'année à Porspoder.

Une fois ces hypothèses de base posées pour élaborer le PADD et définir les évolutions pour le PLU, cela reviendrait à produire un peu plus de 180 logements (résidences principales, secondaires et logements vacants).

Plusieurs scénarios de croissance ont été étudiés (croissance en forte hausse, moyenne ou en baisse par rapport aux années précédant le débat du PADD en 2017).

C'est l'hypothèse intermédiaire avec un taux d'évolution démographique évalué à **+0,8% par an sur 20 ans** qui a été retenue. Elle permet d'assurer un renouvellement de la population tout en étant maîtrisée par rapport à l'évolution de la période 2008-2013 où la croissance annuelle était de +1,8%. La croissance récente est négative, -0,2% en 2019, avec un solde naturel considérablement déficitaire. Un rythme de croissance de 0,8% permet d'imaginer une population d'environ 2060 habitants à l'horizon 2039. L'objectif de croissance affiché dans le PADD induit :

- La construction de 180 nouveaux logements soit 9 constructions neuves par an en moyenne ;
- 2060 habitants dans 20 ans soit 280 habitants de plus ;
- 12 ha de surface nécessaire pour répondre aux besoins de logement pour les vingt prochaines années.

Ce taux de croissance de 0,8% a été défini en cohérence avec l'évolution au moment du débat du PADD en 2017 et donc de la définition des orientations pour le PLU de Porspoder. Ce taux était même faible si on rappelle que la croissance était de + 1,8 %/an entre 2008 et 2013. Et sur la période de 10 ans avant le débat du PADD (2006-2016) on était sur un taux de croissance de +1,2 %.

De nombreux dispositifs ont été mis en place pour organiser l'ouverture à l'urbanisation des surfaces constructibles. En effet, seules 8 ha des surfaces constructibles identifiées sont disponibles immédiatement (c'est à dire les parcelles identifiées en renouvellement urbain et les zones 1AU de priorité 1). Sur cette surface, il y a 3,9 ha de parcelles en division parcellaire ou en espace mutable donc qui demandent une division de parcelle ou des travaux de démolition avant urbanisation. Ainsi seuls 4 ha peuvent être considérés comme disponibles immédiatement. La collectivité a prévu une urbanisation dans le temps avec un échelonnement à deux niveaux, le classement en Uh, 1AUh et 2AUh (zones qui tombent si elles ne sont pas propriétés de la communes dans les 6 ans suivant l'approbation du PLU) et en plus des priorités d'ouverture à l'urbanisation de ces zones dans le document d'OAP.

Il est également important d'étudier le potentiel constructible considéré comme Espace Naturel, Agricole et Forestier par le MOS (Mode d'Occupation des Sols) fourni par l'Adeupa ; il est très modéré :

- dans le bourg : près de 4 ha des zones 1AU et 2AU sont des ENAF. Dans les zones Uha et Uhb, c'est 1 ha du potentiel.
- dans le secteur de Melon : seuls 0,9 ha de zones 2AU et une parcelle de 0,08ha en Uhb sont des espaces ENAF.

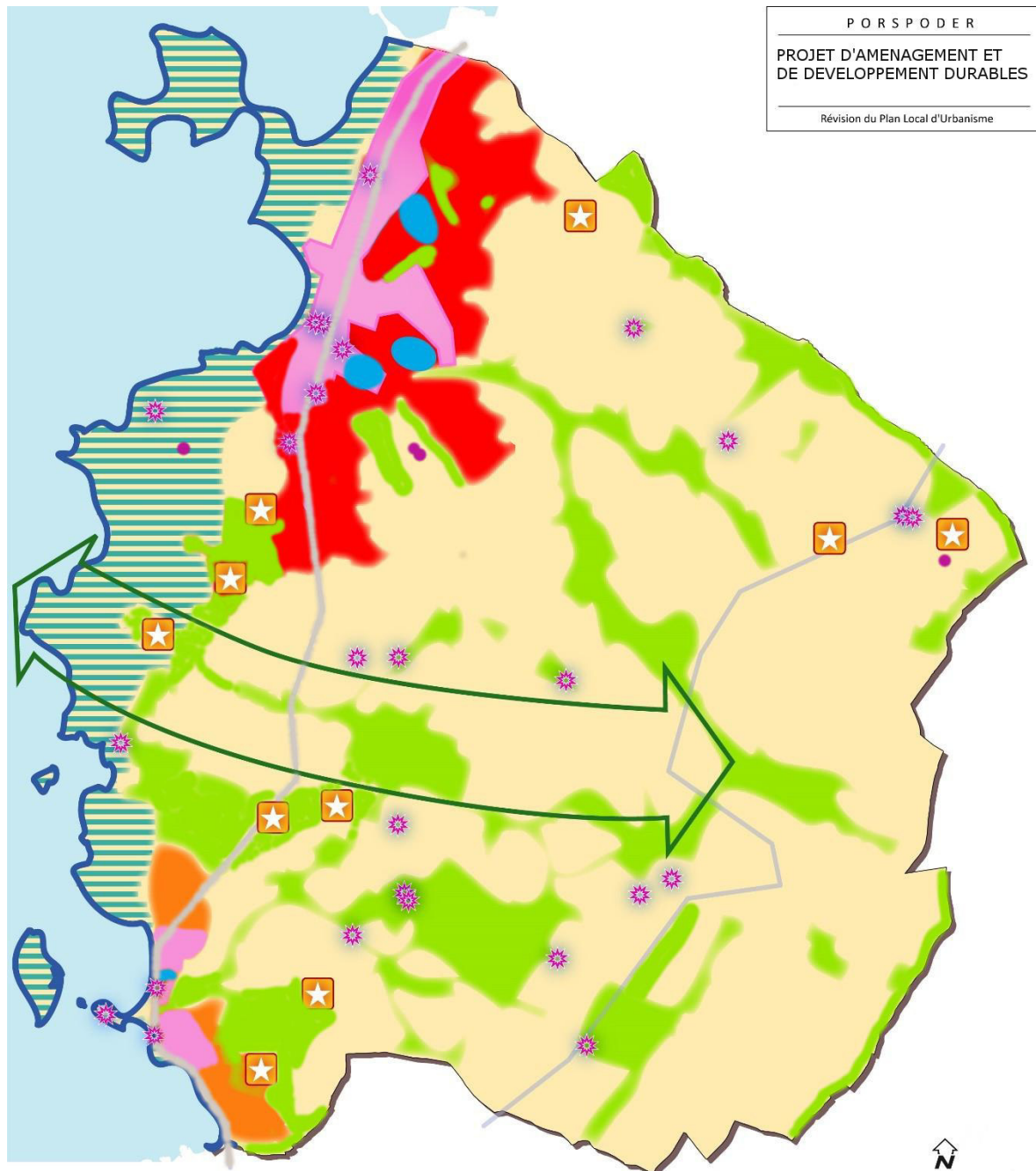
Ainsi, les 180 logements à construire pour satisfaire aux objectifs du PLH, se construiront pour moitié au sein d'espaces considérés comme ENAF et l'autre moitié hors ENAF.

1.2. DÉFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?	COMMENT ?
VALORISER LE POTENTIEL D'ACCUEIL DE LA COMMUNE EN ORGANISANT L'ESPACE DE FAÇON COHERENTE ET ECONOMOME	<p>Porspoder est une commune littorale attractive du pays d'Iroise, située en bordure de la Manche. La commune offre une vie dynamique à l'année, avec ses nombreux équipements et commerces ainsi que sa vie associative, même si 38% du parc de logements est constitué de résidences secondaires.</p> <p>La commune bénéficie de la relative proximité avec Brest Métropole, ainsi qu'avec les pôles d'emplois secondaires de Saint Renan et de Ploudalmézeau.</p> <p>La commune voit sa population augmenter depuis plusieurs décennies, avec une accélération depuis 1999. Il s'agit majoritairement d'une population aisée (forte représentation des catégories supérieures) et âgée.</p> <p>Ce manque de diversification de la population s'explique par une pression immobilière forte du fait du manque de logement vacants et des prix élevés du foncier et de l'immobilier.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Viser une croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune 2. Accueillir des populations diversifiées notamment des primo-accédants 3. Répondre aux besoins futurs en équipements communaux
REpondre aux BESOINS EN LOGEMENTS EN PRIORISANT LE DEVELOPPEMENT	<p>La commune de Porspoder se caractérise par un bourg dont l'urbanisation est peu dense en dehors du cœur de bourg historique et dont l'habitat s'est développé de façon diffuse et linéaire le long de la façade littorale.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maîtriser la consommation foncière et l'étalement urbain 2. Affirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation 3. Conforter le village de Melon 4. Maintenir la qualité patrimoniale des Lieudits

FUTUR DE L'HABITAT SUR LE BOURG	<p>Le second pôle d'urbanisation est constitué par le village de Melon au sud du territoire en limite de Lanildut.</p> <p>En dehors de ces deux principaux pôles d'urbanisation, Porspoder compte également d'assez nombreux lieudits hérités des activités agricoles et maritimes : Larret, Créac'h, Poulloupy, Kermerrien, Kerizella, Mazou, Kernioual et Kernioual Huella et Traon Igou...</p>	
DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE DE LA COMMUNE	<p>La population active de Porspoder est stable, représentant 64% de la population totale en 2013. La part des actifs travaillant à l'extérieur tend à se renforcer, ce qui implique des déplacements quotidiens « domicile-travail » toujours plus nombreux en direction de Brest principalement.</p> <p>Bien que la Surface Agricole Utile (SAU) se maintienne, l'activité agricole est en perte de vitesse, en effet le nombre de sièges d'exploitations a tendance à baisser nettement (10 exploitations en 2010).</p> <p>La commune offre un tissu de services dynamique et compte des entreprises artisanales, en lien avec le secteur de la construction, dispersées sur le territoire communal.</p> <p>La commune dispose d'une offre commerciale assez importante, support d'attractivité touristique, mais relativement diffuse et dispersée au niveau du bourg et de ses extensions.</p> <p>En matière touristique, la commune possède un potentiel, par la richesse de ses paysages et de son patrimoine naturel et bâti. Porspoder dispose d'une offre développée en matière d'hébergements touristiques (éco-hôtel et chalets en parc résidentiel de loisirs, camping, gîtes...).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir et développer l'activité agricole 2. Conforter les activités artisanales 3. Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services liés au développement de l'urbanisation future et à l'arrivée de nouveaux habitants 4. Favoriser la diversification et l'amélioration de l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune

<p>AGIR POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET POUR LE CADRE DE VIE DES HABITANTS</p>	<p>Porspoder se distingue par un patrimoine naturel riche et varié constitué notamment par des milieux remarquables liés à sa façade littorale : massif dunaire, presqu'île de Saint-Laurent, côte rocheuse...</p> <p>Cette richesse des paysages est également une richesse écologique, reconnue par diverses protections : parc naturel marin d'Iroise, réserve de Biosphère, site géologique, classement au réseau européen Natura 2000.</p> <p>A ces milieux emblématiques, viennent s'ajouter des espaces ruraux, certes plus ordinaires, mais néanmoins également porteurs d'une richesse écologique et paysagère : des petites entités de boisements et également une trame bocagère préservée dans certains secteurs. Ces entités maillent le plateau agricole et assurent des connexions entre les différents milieux naturels.</p> <p>La collectivité entend initier des démarches dans le cadre du PLU pour préserver les richesses naturelles du territoire communal et, ainsi, renforcer la biodiversité à l'échelle de son territoire ainsi qu'à celle du SCoT du Pays de Brest.</p> <p>Agir pour la protection de l'environnement, c'est aussi reconsidérer les modes d'urbanisation et, plus globalement, mieux intégrer les problématiques écologiques dans l'aménagement du territoire. Dans ce domaine, la collectivité doit particulièrement être attentive à la gestion et à la qualité de la ressource en eau, mais également participer, à son échelle, au défi énergétique.</p> <p>Si la protection de l'environnement est un but en soi, atteindre cet objectif vise aussi à offrir une qualité de vie aux habitants de la commune.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver et valoriser la façade littorale 2. Préserver les espaces de nature plus ordinaire et les continuités écologiques 3. Préserver la ressource en eau et participer activement à la reconquête de la qualité des eaux 4. Protéger les éléments emblématiques du patrimoine local afin de valoriser l'identité communale 5. Réduire les nuisances et les risques pour les habitants de Porspoder 6. Encourager une urbanisation économe en énergie 7. S'engager dans la réduction des déchets 8. Préserver et améliorer le cadre paysager communal
---	--	--



Valoriser le potentiel d'accueil en organisant l'espace de façon cohérente et économe

Répondre aux besoins futurs en équipements communaux

Répondre aux besoins en logements en priorisant le développement futur de l'habitat sur le bourg

Maîtriser la consommation foncière et l'étalement urbain, et affirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation

Conforter le port de Melon

Maintenir la qualité patrimoniale des hameaux

Développer le tissu économique de la commune

Maintenir et soutenir l'activité agricole

Développer les activités artisanales et touristiques

Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services liés au développement de l'urbanisation future et à l'arrivée de nouveaux habitants

Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants

Préserver et valoriser la façade littorale

Préserver les espaces de nature plus ordinaire et les continuités écologiques

Protéger les éléments emblématiques du patrimoine communal afin de valoriser l'identité communale

Préserver une coupure d'urbanisation entre le bourg et Melon

2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION

Le conseil municipal de Porspoder a eu pour souci d'intégrer les préoccupations agricoles et écologiques dans la définition de la politique d'aménagement, la notion d'économie, de biodiversité et d'équilibre de l'espace a, particulièrement, guidé la révision du PLU.

Si le développement de l'urbanisation se traduit nécessairement par la consommation et la transformation foncière, la protection des espaces naturels et agricoles se trouve en revanche renforcée.

La volonté de préserver les équilibres essentiels s'est traduite de diverses manières dans les dispositions retenues. Suivant les différents types de lieux et leurs caractéristiques mises en lumière dans l'analyse de l'état initial, ces dispositions peuvent être décrites comme suit.

2.1. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

2.1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article R.151-24 du Code de l'Urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- 1° *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,*
- 2° *Soit de l'existence d'une exploitation forestière,*
- 3° *Soit de leur caractère d'espaces naturels,*
- 4° *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,*
- 5° *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

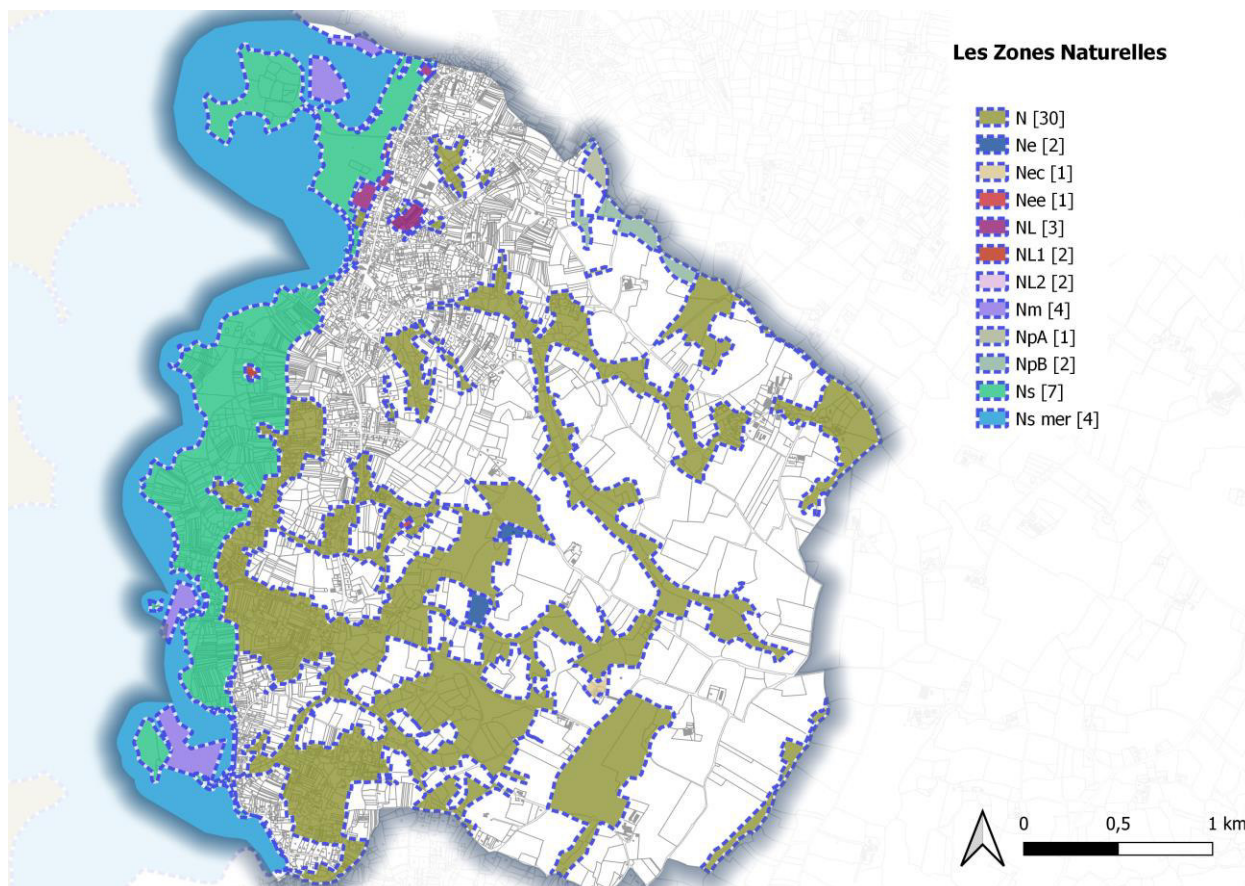
Article R.151-25 du Code de l'Urbanisme « *Peuvent être autorisées en zone N :*

- 1° *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2° *Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »*

Sur la commune de Porspoder, les **zones Naturelles et Forestières** comprennent des secteurs particuliers :

- **N** : zones naturelles qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestières, soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- **Ne** : zone naturelle destinée à recevoir les installations de gestion des eaux usées ;
- **Nee** : zone naturelle où sont autorisées les extensions des constructions existantes à vocation d'équipements ;
- **Nec** : zone naturelle où sont autorisées l'extension et la diversification des constructions existantes à vocation d'activités économiques et touristiques ;
- **NL** : zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs ;
- **NL1** : zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs, limitant les possibilités d'artificialisation des sols ;
- **NL2** : zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs avec possibilité de travaux ou extension de bâti ;
- **Nm** : zone naturelle couvrant les zones de mouillage ;

- **Npa** : zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (A) ;
- **Npb** : zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B) ;
- **Ns** : zone naturelle couvrant les espaces terrestres à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (Espaces remarquables au titre de la Loi littoral) ;
- **Ns (mer)** : zone naturelle couvrant les espaces maritimes à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (Espaces remarquables au titre de la Loi littoral).



2.1.2. LES SECTEURS NATURELS STRICTS : N

Il s'agit de **protéger l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées et secteurs de sources, les boisements et les zones humides qui les accompagnent, en y interdisant les constructions, ainsi que les affouillements et exhaussements.**

Sont ainsi classés en zone N les secteurs suivants :

- Au Nord, le ruisseau d'Argenton délimite les frontières avec Landunvez et Plourin
- Au centre, le ruisseau du Spernoc et l'un de ses affluents
- Au Sud, le ruisseau de Mazou
- Au Sud, le ruisseau de Melon
- Au Sud, le ruisseau délimitant la frontière avec Lanildut
- A l'Est, deux ruisseaux affluents de l'Aber Ildut, d'orientation Nord-Sud, qui entaillent le plateau

Les fonds de vallées et vallons s'accompagnent de prairies humides. Elles assument un rôle écologique décisif avec le développement d'une végétation caractéristique et pour la régulation des ruissellements. Celles-ci sont repérées au règlement graphique par une trame spécifique « zones humides » et le règlement est plus strict concernant ces secteurs écologiques.

Il s'agit également de protéger les boisements importants, en y interdisant les constructions, et en renforçant la protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

Les boisements sont situés principalement dans les vallons accompagnant les cours d'eau et les zones humides qui parcourent le plateau. Ces boisements ont été classés en zone naturelle et certains secteurs ont été identifiés par une trame spécifique « Espaces Boisés Classés », puisqu'ils apportent des éléments de biodiversité sur la commune et également des éléments de rythme et de couleur dans le paysage. Aussi, quelques secteurs ont été identifiés par une trame spécifique « boisement » au règlement graphique car ils présentent moins de caractère écologique mais sont très importants au fonctionnement et à la protection des zones humides.

Il s'agit par ailleurs de rappeler la présence d'un type d'occupation des sols nécessitant une certaine vigilance.

Certains sites archéologiques sont classés en zone naturelle à la demande du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), pour leur importance. Certains d'entre eux sont également classés au titre des monuments historiques.

Il s'agit enfin de préserver les dernières ruptures d'urbanisation entre le bourg et Melon.

Les espaces présentant les caractéristiques de « coupures d'urbanisation » au sens de la Loi littoral (article L.121-22 du Code de l'Urbanisme) sont à préserver.

Ces zones naturelles sont occupées parfois par la présence d'un bâti plutôt dispersé. **Le but d'un classement en zone N est de protéger ces milieux, notamment en interdisant les nouvelles constructions. Pour le bâti existant, seule est autorisée l'extension limitée des bâtiments d'habitation.**

Sont également classés en zone N et donc exclus des zones Ns espaces remarquables, les ouvrages de protection contre l'érosion, la submersion, le recul du trait de côte. En effet, ils doivent pouvoir faire l'objet de travaux de consolidation, entretien, réparation... Il s'agit d'enrochements, de ganivelles, de murs, épi, perrés maçonnés.

2.1.3. LES SECTEURS NATURELS REMARQUABLES AU TITRE DE LOI « LITTORAL » : NS

Article L.121-23 du Code de l'Urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.*

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

Les milieux littoraux remarquables doivent bénéficier d'un classement particulier en zone N. La délimitation des espaces remarquables au titre de la Loi Littoral répond aux dispositions de l'article de loi cité ci-dessus. Ces espaces remarquables doivent être préservés de toutes nouvelles constructions. Les possibilités d'aménagement sont très restreintes et seuls sont possibles les

aménagement légers admis dans l'article L.121-24 du Code de l'Urbanisme : aménagement nécessaire à la gestion, à la mise en valeur ou à l'ouverture au public de ces espaces ou des travaux de conservation ou de protection de ces espaces.

Ces espaces sont notamment étendus :

- Sur l'espace maritime
- Sur l'espace dunaire
- Sur le haut de la falaise, d'où se dégagent des vues imprenables sur l'espace maritime, et l'archipel de Molène

2.1.4. LES SECTEURS NATURELS COUVRANT LES ZONES DE MOUILLAGE ET LES ESPACES LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE CES SITES : NM

Le territoire maritime de la commune, Domaine Public Maritime, intégré au Parc Marin d'Iroise et compris dans le site Natura 2000 Ouessant-Molène a été classé en espace remarquable. En revanche, les sites de mouillage de la commune, et les espaces liés au fonctionnement de ces sites : cales, espaces de stationnements des véhicules et des annexes, ont été classés en zone Nm. Il s'agit notamment de la zone de mouillage de la presqu'île de Saint-Laurent, une partie du port d'Argenton (commune de Landunvez), du site de Mazou et du port de Melon.

Les occupations et utilisations du sol sont strictement limitées aux :

- Equipements publics ou privés d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrage lié à la sécurité maritime, ouvrage d'accès au rivage, prises d'eau, émissaires en mer, réseaux divers, etc.)
- Mouillages groupés et infrastructures légères nécessaires à leur fonctionnement, ainsi que les mouillages individuels autorisés, à l'exclusion d'infrastructures plus lourdes.

2.1.5. LES SECTEURS NATURELS CORRESPONDANT AU PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU : NPA, NPB

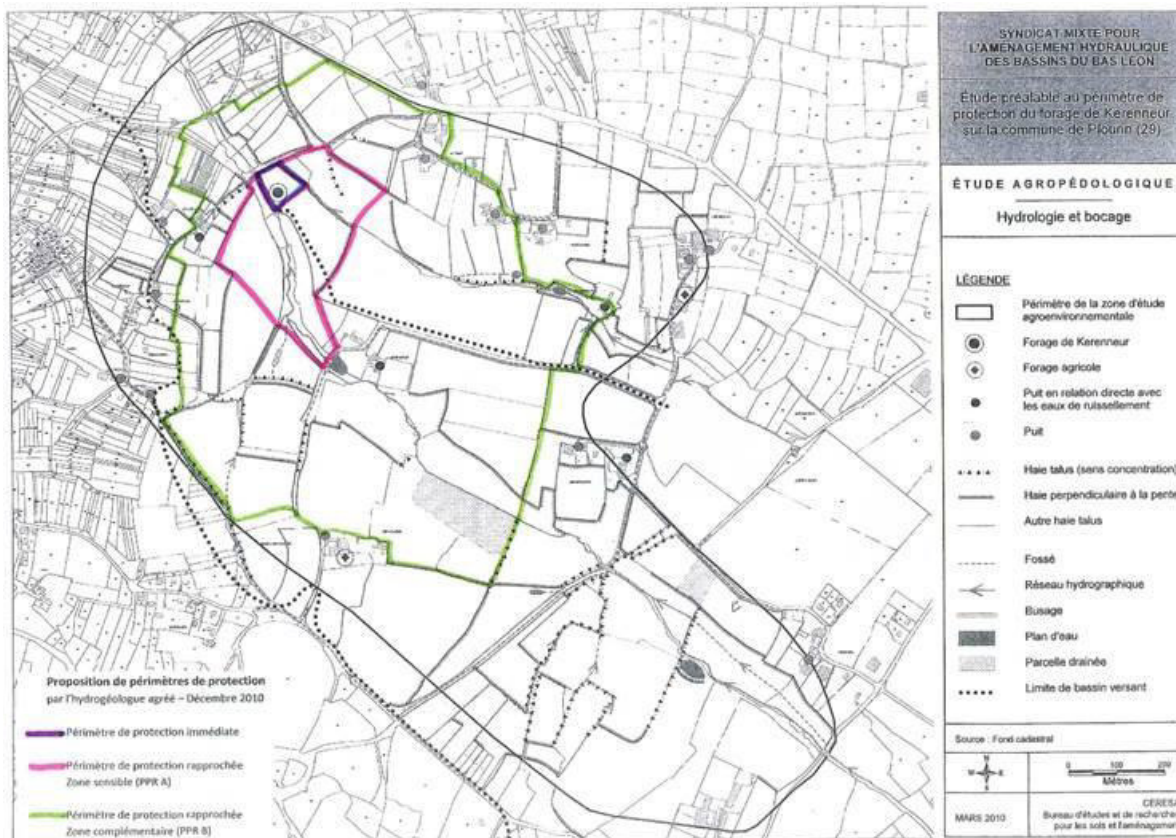
La commune de Porspoder fait partie intégrante du périmètre du Chenal du Four qui est constitué de Landunvez, Lanildut, Brélès, Plourin et Porspoder. Le territoire communal est desservi grâce :

- au captage en nappe souterraine du Traon situé sur la commune de Landunvez,
- en forage en nappe profonde de Kerenneur situé sur la commune de Plourin.

Le PLU prend en compte l'existence du périmètre de forage de Kerenneur, situé sur la commune de Plourin, et qui s'étend sur le territoire de Porspoder. Les périmètres de protection sont établis autour des sites destinés à la consommation humaine conformément au Code de la Santé Publique et à la Loi sur l'eau de 1992. Ils ont pour objectif d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles.

La délimitation des zonages correspondant au périmètre de protection du captage d'eau applicable sur la commune de Porspoder s'est appuyé sur une étude réalisée en décembre 2010 par un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique. Cette dernière a permis d'élaborer des périmètres de protection :

- immédiat concerne la parcelle du lieu de forage de Kerenneur
- rapproché en une zone sensible (A) et une zone complémentaire (B).



Le périmètre de protection rapproché comporte deux sous-secteurs selon le degré de protection :

- Npa : zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (A)
- Npb : zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B)

Le périmètre de protection rapprochée A et B correspond à des secteurs plus vastes à l'intérieur duquel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite où soumise à des prescriptions particulières. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers le captage. La protection est renforcée dans le périmètre A.

2.1.6. LES SECTEURS NATURELS CORRESPONDANT A LA GESTION DES EAUX USÉES : NE

Ce type d'occupation du sol correspond à deux secteurs pour le bon fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Déneç, situés au centre de la commune. Une zone est utilisée pour le traitement et l'autre pour l'infiltration des eaux usées. Les installations existantes ont été classées en zone Ne. Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol qui n'est pas en rapport avec l'épuration des eaux usées est interdit sur ces secteurs.

2.1.7. LES SECTEURS NATURELS À VOCATION D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE SPORTS ET DE LOISIRS EN PLEIN AIR, D'AIRES NATURELLES DE JEUX, D'ESPACES VERTS URBAINS... AINSI QUE D'INSTALLATIONS TECHNIQUES QUI LEUR SONT STRICTEMENT NÉCESSAIRES : NL, NL1 ET NL2

Quatre secteurs ont bénéficié du classement NL, afin de permettre les installations et équipements légers de sport et de loisirs dans des secteurs qui auront vocation à accueillir du public tout en gardant le caractère non urbanisé :

- Le parking du Zodiac, situé en espace tampon entre les zones urbanisée et l'espace dunaire protégé (Ns),
- Le terrain de football et Place des FFL aménagée récemment en une plateforme multimodale et parking,
- La zone du Mezou Mesdoun ; ce terrain ne présente pas un caractère remarquable de par sa végétation, mais nécessite un traitement paysager permettant la constitution d'un espace naturel aménagé, comme par exemple une aire de loisirs, une prairie ou un espace de flânerie, le tout dans un cadre naturel (à l'intérieur de l'enveloppe bâti du bourg de Porspoder),

Deux secteurs ont bénéficié du classement NL1, afin de permettre les installations et équipements légers de sports et de loisirs limitant les possibilités d'artificialisation des sols ; ces espaces libres devant rester non cimentés et non bitumés :

- L'espace dunaire de l'hôtel-restaurant « le Château de Sable » utilisé occasionnellement en espace de détente réservé à la clientèle,
- Le centre de loisirs et de détente de la Marine constitué de deux bâtiments (salle d'activité et d'hébergement), et d'une tour-antenne, élément remarquable dans le paysage, est situé à proximité de la pointe de Garchine, en discontinuité avec l'agglomération du bourg.

Un secteur a bénéficié du classement en NL2, afin de permettre les installations et équipement légers de sports et de loisirs avec une possibilité de travaux ou d'extension du bâti avec une emprise au sol limitée à 30% de l'emprise au sol existante :

- La salle omnisports Creac'h Gwen

2.1.8. LES SECTEURS NATURELS OÙ SONT AUTORISÉS L'EXTENSION LIMITÉE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES : NEE ET NEC

Un secteur a bénéficié du classement en Nee, afin de permettre les extensions des constructions existantes à vocations d'équipements :

- Le local des services techniques municipaux constituant l'ensemble des services et des moyens permettant d'effectuer l'entretien du patrimoine communal ou des réaliser des travaux neufs sur les bâtiments, les espaces publics et les espaces verts, d'élaborer et de mettre en œuvre le projet d'aménagement urbain. La municipalité souhaite conserver la possibilité de faire une extension en cas de besoin.

Un secteur a bénéficié du classement en Nec, afin de permettre le changement de destination et les extensions des bâtiments existants à usage d'activités économiques et touristiques :

- Le manoir de Kermenou, site remarquable qui a bénéficié de travaux importants de rénovation depuis 1994 (bâti alors en ruine). Ce classement spécifique permet de mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti tout en développant des activités économiques et touristiques dans des lieux emblématiques.

Les extensions autorisées ne peuvent excéder une emprise au sol de 30% de l'emprise au sol existante. Les annexes seront limitées à 50m² d'emprise au sol ou de surface de plancher.

2.2. LES ZONES AGRICOLES (ZONES A)

2.2.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article R.151-22 du Code de l'Urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

Article R.151-23 du Code de l'Urbanisme : « *Peuvent être autorisées, en zone A :*

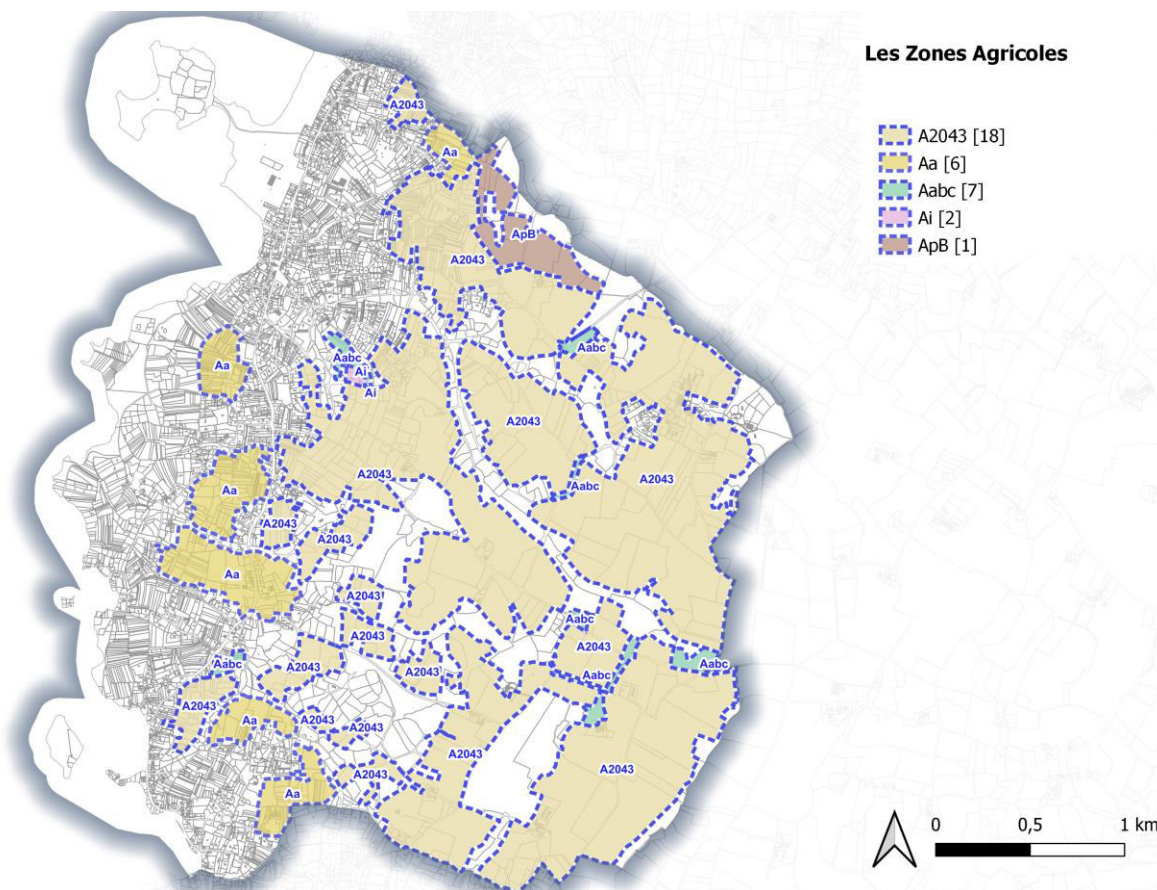
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Les zones agricoles **A₂₀₄₃** constituent les zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone Agricole est réputée pérenne à 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du PLU.

Elle comprend les sous-secteurs :

- **Aa** : délimitant les zones agricoles sans nuisances qui constituent les îlots agricoles cohérents qui ne peuvent recevoir d'autres constructions qu'agricoles ou liées au fonctionnement des services d'intérêt général. Ces îlots cohérents doivent présenter un faible mitage, une surface agricole utile d'au moins 5 ha et un intérêt pour le développement de l'agriculture.
- **Apb** : zone agricole couvrant le secteur du projet de périmètre rapproché de protection de captage (B).
- **Ai** : secteur, situé au sein d'une zone agricole, où existent des constructions à vocation d'activités économiques autres qu'agricoles, dans lequel les extensions limitées de celles-ci sont autorisées (Le Cosquer – rue du Severn).
- **Aabc** : zone agricole correspondant à des continuités écologiques à rétablir.



2.2.2. LES SECTEURS AGRICOLES STRICTS : A2043

L'agriculture demeure un segment important de l'économie et de l'occupation du sol de Porspoder. Le conseil municipal a souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, voire la développer, que ce soit sur la partie Est de la commune ayant fait l'objet d'un récent réaménagement foncier, mais également sur la zone littorale, par le maintien d'une agriculture extensive ou maraîchère.

L'installation de nouveaux agriculteurs (en tenant comptes des dispositions de la Loi Littoral) sera recherchée comme la promotion d'activités complémentaires (vente à la ferme, agro-tourisme...).

Le classement en zone A au PLU est un outil de protection du patrimoine agricole ; ne sont admises que les constructions liées à l'activité agricole conformément à l'Article R.151-23 du Code de l'Urbanisme cité ci-dessus.

Ainsi les terres, les bâtiments agricoles et les habitations des exploitants sont classées en zone A, notamment sur le territoire situé dans l'arrière-pays communal, à l'Est de la RD 27.

2.2.3. LES SECTEURS AGRICOLES PARTICULIERS : AA, AI ET APB

Sept secteurs ont bénéficié d'un classement Aa, délimitant les zones agricoles sans nuisances qui constituent les îlots agricoles cohérents qui ne peuvent recevoir d'autres constructions qu'agricoles ou liées au fonctionnement des services d'intérêt général. Ces îlots cohérents doivent présenter un faible mitage, une surface agricole utile d'au moins 5 ha et un intérêt pour le développement de l'agriculture.

Un secteur a bénéficié d'un classement Ai, délimitant une zone où des entreprises artisanales et industrielles se sont installées à l'intérieur d'une zone à dominante agricole. Ce zonage permet seules les extensions des constructions existantes.

Un secteur a bénéficié d'un classement Apb, faisant partie intégrante du projet de périmètre de protection du captage de Kerenneur (voir chapitre 2.1.5). La zone Apb vient en complément des zones Npa et Npb identifiées. Les terrains étant cultivés, il convient de garder l'activité agricole tout en maintenant une protection particulière.

Le périmètre de protection rapprochée B correspond à des secteurs plus vastes à l'intérieur desquels toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à des prescriptions particulières. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers le captage.

Le secteur Aabc, comprend les zones agricoles avec un enjeu en terme de rétablissement des continuités entre les réservoirs de biodiversité.

Il s'agit ainsi d'interdire les constructions dans ces secteurs et favoriser la mise en place de maillages bocagers pour favoriser le passage de la faune. A ce titre, les clôtures perméables sont un vecteur important de déplacement de la faune.

2.3. LES SECTEURS URBANISÉS ET À URBANISER

2.3.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article R151-18 du Code de l'Urbanisme : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

Article R.151-20 du Code de l'Urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

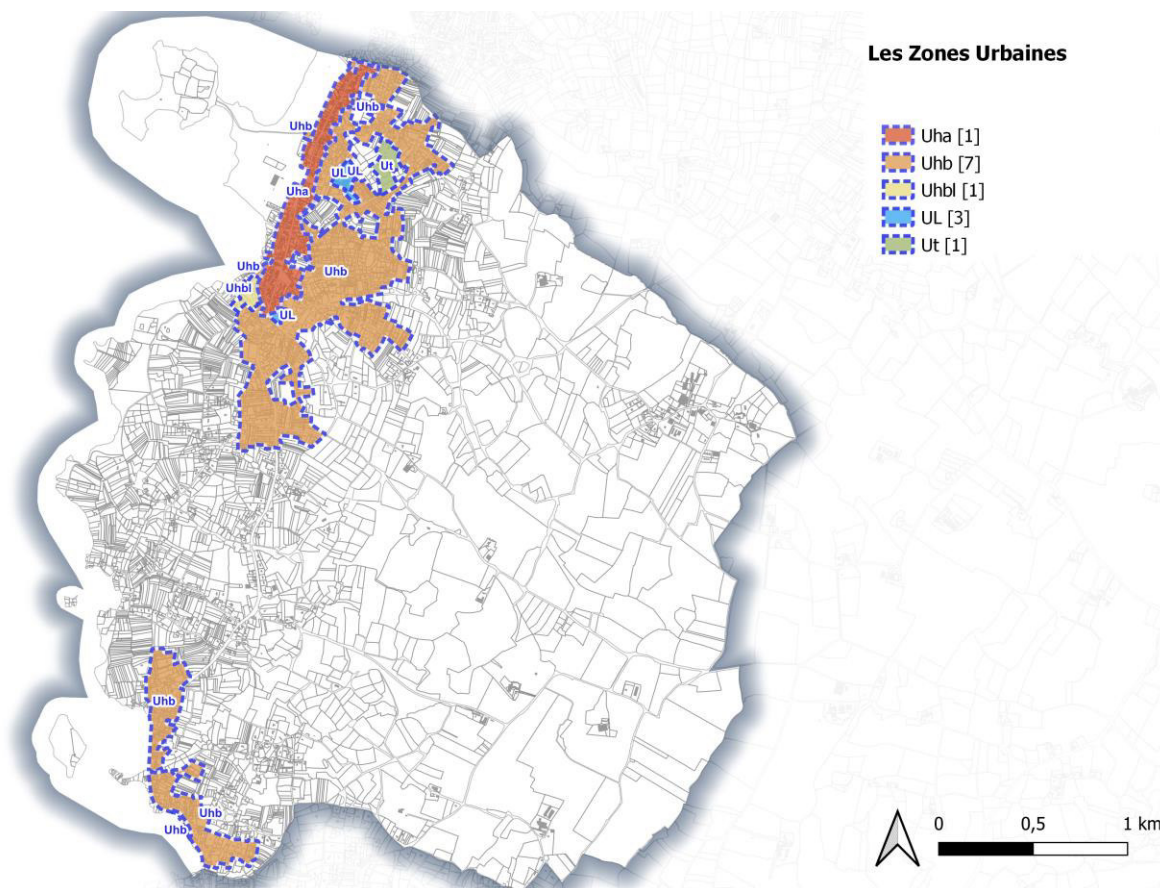
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

2.3.2. LES ZONES URBAINES

Sur la commune de Porspoder, les **zones urbaines** comprennent des secteurs particuliers :

- **Uh** : zone urbaine de mixité fonctionnelle comprenant l'habitation, les équipements et activités compatibles avec l'habitation ;
 - La zone **Uha** est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-bourg. Elle se caractérise par un type d'urbanisation traditionnelle, dense et généralement en ordre continu.

- La zone **Uhb** est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au secteur en extension du centre-bourg. Elle se caractérise par une densité moyenne en ordre continu ou discontinu. Elle comprend un sous-secteur :
 - **Uhbl** : zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat où seules les extensions sont autorisées.
- **UL** : zone urbaine destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif ;
- **UT** : zone urbaine à vocation d'hébergement hôtelier et touristique.
-



LA ZONE UHA :

Cette zone correspond au centre ancien : le bourg de Porspoder. Il correspond à un type d'urbanisation dense, en ordre continu ou discontinu, destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Ce secteur organisé autour de la place de l'Eglise et le long de la RD 27, du centre socioculturel « Le Phare » jusqu'à Argenton (Landunvez), est composé d'un bâti hétérogène, comprenant des maisons dites de « maître de barque » du 17^{ème} et du 18^{ème} siècle, de l'habitat de bourg des 19^{ème} et début du 20^{ème} siècles, comme des villas de type balnéaire des années 1920, ou des constructions pavillonnaires des années 1950 aux années 1980.

Ces constructions sont implantées perpendiculairement à la voie (orientées au Sud) avec un pignon à l'alignement pour les plus anciennes, et parallèlement à la voie en alignement ou avec un retrait par rapport à la rue pour les constructions à partir de la fin

du 19^{ème} siècle. L'implantation en limite séparative n'est pas systématique, et se fait sur une ou les deux limites latérales. Le fond de parcelle est en général laissé libre, excepté pour l'implantation d'une dépendance (garage).

Le règlement de la zone Uha permet de maintenir une certaine densité du secteur, en imposant :

- L'implantation à l'alignement des voies ou des emprises publiques ou en retrait maximal de 5 mètres (une implantation dans le prolongement des constructions existantes peut également être imposée).
- L'implantation sur l'une ou l'autre des limites séparatives.
- Un coefficient d'emprise au sol de 100% (80% pour les zones situées en zone d'intérêt patrimonial) afin de permettre un maximum de densification.
- Une hauteur maximale à l'égout de 6,50 m et de 11 mètres au faitage (soit R+1 plus combles aménageables)
- Une architecture traditionnelle ou s'inspirant de l'architecture traditionnelle encadrée (l'architecture contemporaine étant autorisée sous réserve de l'avis de l'architecte conseil et hors zones d'intérêt patrimonial),
- Des clôtures harmonisées avec l'existant.

LA ZONE UHB :

Cette zone correspond au secteur en extension du centre-bourg. Il correspond à un type d'urbanisation moyennement dense, en ordre continu ou discontinu, destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Les constructions sont implantées parallèlement à la voie, en retrait par rapport à la rue. L'implantation en retrait des limites séparatives est plutôt la règle générale, elle peut aussi exister sur l'une des limites. En général, le fond de parcelle est laissé libre, excepté pour l'implantation d'une dépendance (garage).

Elle se divise en trois secteurs :

- **Les extensions du centre ancien :**

Les quartiers concernés sont ceux de Mezou Vourc'h, Radenoc, Mezou Porspodirou composés de pavillons d'époques différentes. L'objectif est de permettre une certaine évolution du bâti et une densification du tissu urbain.

- **Les secteurs pavillonnaires moyennement denses :**

Les quartiers concernés sont ceux de Mezou Keroustad, Mezou Poullanne, Mezou Meslan, Mezou Bourhis et Mezou Kerscao, Mézou Severn, le Spennoc, le Dreff, Prat Paul, le Groazoc, composés de pavillons des années 1970 à nos jours. L'objectif est de permettre une certaine évolution du bâti en maintenant une urbanisation plus ou moins dense.

- **Le développement du village de Melon :**

Du fait de son urbanisation, le village de Melon a été classé en zone UHb.

Le règlement de la zone UHb permet une évolution du bâti et de la densité du secteur, en imposant :

- L'implantation à l'alignement des voies ou des emprises publiques ou en retrait minimal de 5 m (une implantation dans le prolongement des constructions existantes peut également être imposée).
- L'implantation sur l'une ou l'autre des limites séparatives.
- Un coefficient d'emprise au sol de 60% (50% pour les zones situées en zone d'intérêt patrimonial).
- Une hauteur maximale à l'égout de 6,50 m et de 11 m au faitage (soit R+1 plus combles aménageables).
- Une architecture traditionnelle ou s'inspirant de l'architecture traditionnelle encadrée (l'architecture contemporaine étant autorisée sous réserve de l'avis de l'architecte conseil et hors zones d'intérêt patrimonial).
- Des clôtures harmonisées avec l'existant.

Un sous-secteur UHbl a été créé où seules les extensions sont autorisées. En raison d'un manque de données sur le raccordement possible à l'assainissement collectif, l'exclusion du secteur dans le zonage collectif et le fait qu'il n'y a pas d'étude d'aptitude des sols, le sous-secteur permet l'évolution du bâti existant par la construction d'une extension mais pas la création de nouvelles constructions.

LA ZONE UL :

Sur la commune de Porspoder, il existe deux zones UL :

- La première zone, de 0,5 ha, correspond au secteur de Creac'h Ar Groas accueillant le nouveau centre socioculturel Le Phare inauguré en 2022. La volonté de la commune est d'offrir un lieu dédié aux associations de la commune, pourvu d'une médiathèque nommée Pierre-Arzel.
- La deuxième zone de 1,6 ha, correspond au secteur de Mezou Pradoc accueillant la salle et les terrains de tennis et le terrain accolé.

LA ZONE UT :

Cette zone, représentant 2,73 ha, est située sur le quartier de Mezou Pors. Ce secteur comprend une résidence de tourisme de 21 pentys et un camping. Le Sud du secteur, a été classé en zone naturelle au vu de son caractère humide.

Les parcelles A3410 et A3408 ont été reclassées en zone naturelle en raison d'un manque de données sur le raccordement possible à l'assainissement collectif, l'exclusion du secteur dans le zonage collectif et le fait qu'il n'y a pas d'étude d'aptitude des sols. Ces modifications sont actées par permis d'aménager.

2.3.3. LES ZONES D'URBANISATION FUTURE

La zone dite « AU » est constituée par les parties du territoire de la commune, équipées ou non, destinées à être aménagées à plus ou moins long terme. Elle correspond à un ou des ensembles de parcelles ne disposant pas des équipements généraux suffisants.

Le choix de localisation des zones d'extension urbaines en densification ou en continuité de l'enveloppe urbaine (zones AU) a pris en compte différentes contraintes :

- La présence des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'eaux usées (réseau collectif ou aptitude des sols à l'assainissement collectif).
- L'accès direct aux voies publiques
- La disponibilité des parcelles

Les zones d'urbanisation future ont été définies suivant leur priorité d'ouverture à l'urbanisation :

- Zones d'urbanisation à court terme : il s'agit des zones 1AU
- Zones d'urbanisation à moyen ou long terme (réserves foncières) : il s'agit des zones 2AU



LES ZONES 1AU

Les zones **1AU** sont opérationnelles car elles disposent en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement, le tout d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone 1AU comporte un secteur :

- **1AUhb** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, faisant référence aux zones Uhb qui correspondent au secteur en extension du centre-bourg, de densité moyenne en ordre continu ou discontinu.

Trois secteurs ont bénéficié d'un classement en 1AUhb, délimitant les futures zones à urbaniser à court terme de la commune :

- Mezou Vourc'h,
- Centre-bourg,
- Mezou Severn.

MEZOU VOURC'H	<p>Le classement en zone constructible à court terme (1AU) se justifie par la disposition immédiate des voies publiques (par la voie communale qui la longe à l'Est), des réseaux d'eau potable et d'électricité et par une aptitude moyenne des sols à l'assainissement individuel. Compte tenu de la densité d'habitation prévue et de son inscription dans le zonage d'assainissement collectif, la zone sera raccordée à l'assainissement collectif, le réseau arrivant à proximité. La zone se situe à l'intérieur d'un tissu bâti pavillonnaire au Nord et patrimonial à l'Est et à l'Ouest. Sa superficie, sa délimitation et son emplacement stratégique et sensible à proximité des secteurs patrimoniaux de Graeoc et Keroustad nécessitent une attention particulière lors du projet d'aménagement. La zone est donc intégrée au secteur d'intérêt patrimonial. Bien que située dans les Espaces Proches du Rivage, cette zone ne présente pas de co-visibilité avec la mer. Les parcelles n'ont plus de vocation agricole et ne présentent pas un caractère écologique intéressant.</p>
CENTRE-BOURG	<p>Le classement en zone constructible à court terme (1AU) se justifie par la disposition immédiate des voies publiques, des réseaux d'eau potable et d'électricité et les sols présentent une bonne aptitude à l'assainissement individuel. Compte-tenu de la densité d'habitation prévue, elle sera raccordée à l'assainissement collectif, le réseau arrivant à proximité (aussi, le secteur est inclus dans le zonage d'assainissement collectif). La zone est située à 10m à l'Est de l'Eglise et à l'Ouest du lotissement Porspodirou. Au vu de son emplacement stratégique, en plein centre-bourg et à proximité de la zone patrimoniale, une attention particulière sera portée lors du projet d'aménagement. La zone est située en arrière d'un front bâti, à l'intérieur des espaces proches du rivage, celle-ci présentant une co-visibilité avec la mer. Les parcelles ne sont plus exploitées par l'agriculture et sont constituées d'une végétation de jardin. Une haie arbustive et un mur en pierre seront identifiés au règlement graphique.</p>
MEZOU SEVERN	<p>Le classement en zone constructible à court terme (1AU) se justifie par la disposition immédiate de voies publiques prévues dans le permis d'aménager de Brest Métropole Habitat, des réseaux d'eau potable et d'électricité. Concernant l'assainissement, la zone sera raccordée à l'assainissement collectif, le réseau arrivant à proximité immédiate.</p> <p>Elle est entourée par des zones pavillonnaires et une zone humide au Nord qui accompagne le ruisseau du Spernoc. Le classement en zone constructible vise à optimiser et étoffer un secteur qui ne présente plus grand intérêt pour l'agriculture, car déjà mité par un grand nombre de constructions. La zone ne présente pas de sensibilité paysagère particulière vis-à-vis du littoral, puisque se situant en arrière de l'agglomération. La zone n'est plus cultivée et ne présente pas un caractère écologique intéressant. Toutefois, la lisière Nord devra être traitée avec précautions pour ne pas impacter la zone humide, classée en zone N. Un recul suffisant des constructions par rapport à cette zone, et un traitement adéquat des eaux de ruissellement devront être prévus dans le futur projet d'aménagement.</p>

Le choix d'aménagement a été guidé par la volonté de densifier l'enveloppe urbaine existante, en identifiant les secteurs présents dans l'enveloppe urbaine dans un souci de gestion foncière économe. A noter que ces trois secteurs sont concernés par une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui précisera les grands principes d'aménagement pour une insertion urbanistique harmonieuse avec l'environnement qui l'entoure.

LES ZONES 2AU

Les zones **2AU** sont des secteurs destinés à accueillir l'urbanisation future de la commune sous la forme d'opération d'ensemble. Elles sont urbanisables à long terme car elles ne disposent pas en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement collectif, d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

La zone 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation dépend d'une modification ou d'une révision du PLU, comporte un secteur :

- **2AUh** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

Trois secteurs ont bénéficié d'un classement en 2AUh, délimitant les futures zones à urbaniser sur le moyen ou le long terme.

Deux secteurs se situent au bourg, et un au village de Melon. Il s'agit des secteurs de :

- Mezou Poullane,
- Groazoc,
- Porz Meur.

MEZOU POUILLANNE	Le classement en zone constructible à long terme (2AU) correspond à une volonté d'organisation rationnelle et de gestion économe de l'espace. Un tissu bâti pavillonnaire l'entoure de tous les côtés excepté une partie à l'Ouest où se trouve la Grande roche, protégée par un classement en zone N et par une trame spécifique « patrimoine naturel ». Elle peut être desservie par la rue de Kerdelvas au Sud, mais la voie est relativement étroite. Elle est desservie par les réseaux d'eau potable et d'électricité et les sols présentent une bonne aptitude à l'assainissement individuel. Située dans les Espaces Proches du Rivage, cette zone présente une co-visibilité avec la mer, puisque située sur le versant, en limite de plateau. Les parcelles ne sont plus exploitées par l'agriculture, du fait de leur enclavement et ne présentent pas un caractère écologique intéressant. Sa localisation implique la prise en compte de la sensibilité paysagère des environs à l'ouverture à l'urbanisation de la zone.
GROAZOC	Le classement en zone constructible à long terme (2AU) correspond à une volonté d'organisation rationnelle et de gestion économe de l'espace. Elle se situe le long de la RD27, enclavée par une urbanisation aérée et à proximité du manoir du Groazoc. Le maintien de cette zone en zone constructible se justifie par un mitage de cet espace, dont le comblement permettra de donner des limites franches à l'agglomération. Située en dehors des espaces proches du rivage, cette zone ne présente pas de sensibilité paysagère vis-à-vis du littoral. Les parcelles sont encore exploitées par l'agriculture mais leur enclavement dans un tissu bâti limite leur intérêt. Elles ne présentent pas un caractère écologique intéressant.
PORZ MEUR	Le classement en zone constructible à long terme (2AU) correspond à la volonté de conforter le village de Melon, dans un secteur sans co-visibilité avec le rivage. Cette zone vient en extension directe du village de Melon, sur le versant de la vallée de Saint-Ourzal. Elle se situe sur des parcelles agricoles, entourées sur trois côtés par une urbanisation de type habitat pavillonnaire. Elle a été classée en 2AUh du fait de son enclavement et l'absence de réseaux. Les sols présentent une bonne aptitude à l'assainissement individuel.

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

3.1. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS OU SERVITUDES ASSIMILÉES

Article L151-41 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
- 6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Au PLU de Porspoder, 11 emplacements réservés ont été inscrits au règlement graphique avec pour chacun, un numéro d'identification, la destination de l'emplacement et sa surface en m² :

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface	Justification
1	Aménagement routier	Commune	216 m ²	Afin d'améliorer la circulation routière à un carrefour.
2	Pour chemin piéton	Commune	364 m ²	Afin de prévoir un chemin piéton dans une zone constructible proche des écoles.
3	Pour création d'un cheminement doux	Commune	442 m ²	Afin de prévoir un cheminement doux dans une zone potentiellement constructible.
4	Pour chemin piéton	Commune	405 m ²	Afin de déplacer et sécuriser le chemin piéton existant qui prend place le long de la route du Cosquer.
5	Protection et mise en valeur du petit patrimoine	Commune	977 m ²	Afin de prévoir un accès aux Menhirs, classé monument historique et patrimoine de la commune.
6	Protection et mise en valeur du petit patrimoine	Commune	77 m ²	Afin de prévoir un accès aux Menhirs, classé monument historique et patrimoine de la commune.
7	Protection et mise en valeur du petit patrimoine	Commune	77 m ²	Afin de prévoir un accès aux Menhirs, classé monument historique et patrimoine de la commune.
8	Protection et mise en valeur du petit patrimoine	Commune	154 m ²	Afin de prévoir un accès aux Menhirs, classé monument historique et patrimoine de la commune.
9	Protection et mise en valeur du petit patrimoine	Commune	512 m ²	Afin de prévoir un accès aux Menhirs, classé monument historique et patrimoine de la commune.
10	Protection et mise en valeur du petit patrimoine	Commune	77 m ²	Afin de prévoir un accès aux Menhirs, classé monument historique et patrimoine de la commune.

11	Protection et mise en valeur du petit patrimoine	Commune	77 m ²	Afin de prévoir un accès aux Menhirs, classé monument historique et patrimoine de la commune.
----	--	---------	-------------------	---



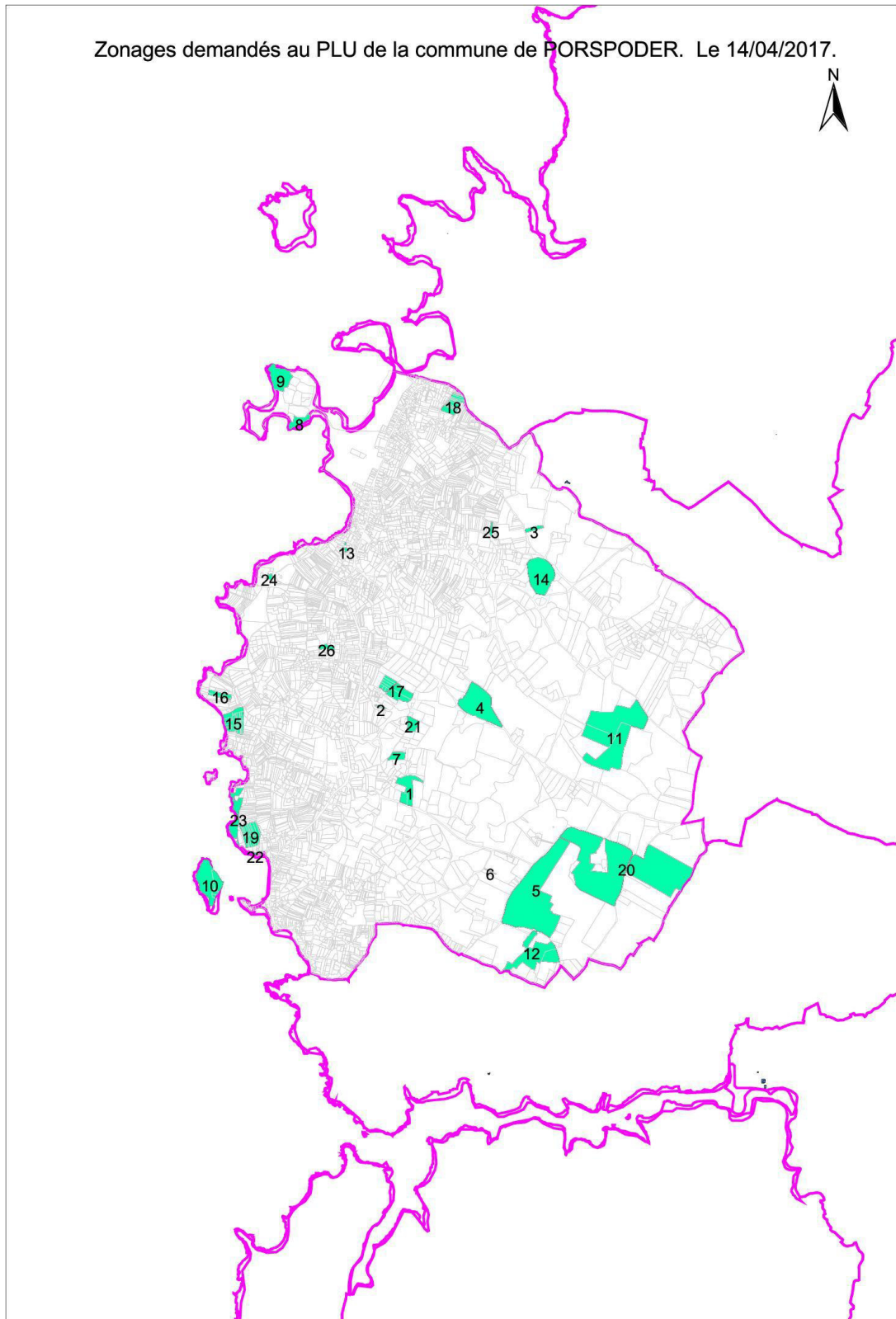
3.2. LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Certains sites archéologiques sont protégés à la demande du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le service régional de l'archéologie a défini des sites archéologiques qui sont soumis à un degré de protection avec un indice :

- Degré 1 : secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive. Ces sites requièrent une protection moins forte que ceux classés en secteur 2. Il s'agit d'identifier ces sites sur le document du PLU et d'informer les éventuels aménageurs que tout projet est soumis à une étude archéologique.
- Degré 2 : secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et l'obligation de les classer en zone naturelle du PLU. Ces sites requièrent une protection forte, aucune modification du site n'est permise, il est classé en zone N (non constructible). Sur ces sites, tout projet doit être soumis à une étude archéologique.

Dans ses dispositions générales, le règlement écrit précise que toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme listées dans l'arrêté, situées à l'intérieur des zones définies doivent être transmises au Préfet de la Région Bretagne (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, services régional de l'Archéologie préventive, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur.





Service régional de
l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

vendredi 14 avril 2017

PORSPODER

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
29221ARC001	2	2016 : WH.124;WH.128	891 / 29 221 0001 / PORSPODER / MENHIRS DE ST OURZAL / Traouignou / groupe de menhirs / Néolithique
29221ARC002	2	2016 : WP.32;WP.33	890 / 29 221 0002 / PORSPODER / PRAT JULLON / KERIVORET / dolmen / menhir / Néolithique
29221ARC003	2	2016 : WB.26	886 / 29 221 0006 / PORSPODER / KERHOUEZEL / KERHOUEZEL / menhir / Néolithique
29221ARC004	2	2016 : WH.48	888 / 29 221 0004 / PORSPODER / ST-DENEC / ST-DENEC / menhir / Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

1

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
29221ARC005	2	2016 : WI.50	887 / 29 221 0005 / PORSPODER / MEZDOUN / MEZDOUN / menhir / Néolithique
29221ARC006	2	2016 : WH.85	889 / 29 221 0003 / PORSPODER / DOLMEN DE POUILLIOT / POUILLIOT / dolmen / Néolithique
29221ARC007	2	2016 : WH.25	781 / 29 221 0007 / PORSPODER / CALES / CALES / menhir / Néolithique
29221ARC008	2	2016 : A.70	1479 / 29 221 0008 / PORSPODER / CROMCEC'H PORS AN TOULLON ET AR VERRET / ILE ST LAURENT / groupe de menhirs / Néolithique
			15971 / 29 221 0040 / PORSPODER / PRESQU'ILE SAINT-LAURENT / PRESQU'ILE SAINT-LAURENT / four à sel / Age du fer ?
29221ARC009	2	2016 : A.1	22545 / 29 221 0054 / PORSPODER / SAINT-LAURENT / SAINT-LAURENT / campement / Epoque indéterminée
			3732 / 29 221 0009 / PORSPODER / BEG AR VIR / BEG AR VIR / dolmen / Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
29221ARC010	2	2016 : D.713;D.714;D.716;D.717	10135 / 29 221 0014 / PORSPODER / Ile de Melon / ILE DE MELON / coffre funéraire / Epoque indéterminée
			16579 / 29 221 0043 / PORSPODER / Ile Melon / ILE MELON / tumulus / menhir / Néolithique - Age du bronze
			16580 / 29 221 0044 / PORSPODER / ILE MELON / ILE MELON / dolmen / Néolithique moyen
			16581 / 29 221 0045 / PORSPODER / Ile Melon / ILE MELON / tumulus / Néolithique ?
			24171 / 29 221 0031 / PORSPODER / ILE MELON / ILE MELON / occupation / Méolithique - Age du bronze
			3733 / 29 221 0010 / PORSPODER / ILE DE MELON / ILE DE MELON / menhir / Néolithique
			3734 / 29 221 0011 / PORSPODER / MELON / MELON / occupation / Age du bronze
29221ARC011	1	2016 : WT.12;WT.13;WT.14	6921 / 29 221 0023 / PORSPODER / AU SUD DE LEURGER / AU SUD DE LEURGER / Age du bronze - Age du fer / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

3

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
29221ARC012	1	2016 : Wl.27;Wl.36	7378 / 29 221 0024 / PORSPODER / GOREMINIHI / GOREMINIHI / Epoque indéterminée / enclos
29221ARC013	1	2016 : F.1065;F.1505	15050 / 29 221 0025 / PORSPODER / GREACH AR GROAS / BOURG / coffre funéraire / Age du bronze
29221ARC014	1	2016 : WS.38	15954 / 29 221 0026 / PORSPODER / PRAT BIHAN / PRAT BIHAN / occupation / Néolithique
29221ARC015	1	2016 : E.57;E.58;E.59;E.60;E.61;E.62;E.63;E.64;E.65;E.67;E.68;E.69;E.70;E.71;E.72;E.721;E.73;E.736;E.74	15955 / 29 221 0027 / PORSPODER / CASTEL AR BIC / CASTEL AR BIC / occupation / Néolithique - Age du bronze
29221ARC016	1	2016 : E.96;E.97;E.98;E.99	15956 / 29 221 0028 / PORSPODER / KERIZELLA / KERIZELLA / occupation / Néolithique - Age du bronze
29221ARC017	1	2016 : WP.13;WP.14;WP.15;WP.16;WP.17;WP.18;WP.19;WP.21;WP.22	15957 / 29 221 0029 / PORSPODER / KERIVORET / KERIVORET / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
29221ARC018	1	2016 : A.148;A.149;A.150;A.151;A.152;A.154;A.155;A.158;A.159;A.2476;A.2478;A.2480;A.2483;A.2490;A.2492;A.2708	15958 / 29 221 0030 / PORSPODER / LE VOURCH / LE VOURCH / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
29221ARC019	1	2016 : D.739;D.740;D.741;D.742;D.743;D.744;D.745;D.746;D.747;D.750;D.751;D.752;D.753;D.754;D.755;D.756;D.757;D.758;D.759;D.760	15962 / 29 221 0033 / PORSPODER / PENN AR GORED / PENN AR GORED / occupation / Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

4

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
29221ARC020	1	2016 : WL14;WL7	15963 / 29 221 0034 / PORSPODER / PENFRAT / PENFRAT / tumulus / Néolithique
29221ARC021	1	2016 : WH.11	15964 / 29 221 0035 / PORSPODER / PRAT JOULOU / PRAT JOULOU / occupation / Néolithique ?
29221ARC022	1	2016 : D.724;D.725	15966 / 29 221 0037 / PORSPODER / PENN AR GORED / PENN AR GORED / occupation / Néolithique ancien ?
			15967 / 29 221 0038 / PORSPODER / PENN AR GORED / PENN AR GORED / occupation / Epoque moderne ?
29221ARC023	1	2016 : D.796	16594 / 29 221 0047 / PORSPODER / PENN AR GORED / PENN AR GORED / tumulus / Age du bronze
29221ARC024	2	2016 : F.64	16595 / 29 221 0048 / PORSPODER / Pointe de la Garchine / POINTE DU DREFF / dolmen / Néolithique
29221ARC025	1	2016 : WR.89	16587 / 29 221 0049 / PORSPODER / PRAT BIHAN / PRAT BIHAN / menhir ? / Néolithique ?
29221ARC026	1	2016 : F.1346	16589 / 29 221 0050 / PORSPODER / PRAT PAUL / PRAT PAUL / Néolithique - Age du fer ? / bloc

1 : zone de saisine du Préfet de Région

5

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

3.3. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Les massifs forestiers sont protégés par l'article L.341-3 du Code Forestier : « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. [...]* »

Pour préserver ces éléments boisés, le PLU permet de protéger les boisements, les talus boisés ou les arbres isolés significatifs ou remarquables par la mise en place d'Espace Boisés Classés (EBC). Ce classement en EBC peut notamment être utilisé pour les espaces boisés :

- De grandes importances paysagères (en tant que repères visuels et éléments structurants de l'identité communale)
- De valeur historique indéniable,
- D'intérêt public pour l'accompagnement paysager qu'ils représentent (poumons verts à proximité des zones urbanisées, pour les chemins de randonnées, etc.),
- D'éléments de biodiversité constituant des réservoirs biologiques.

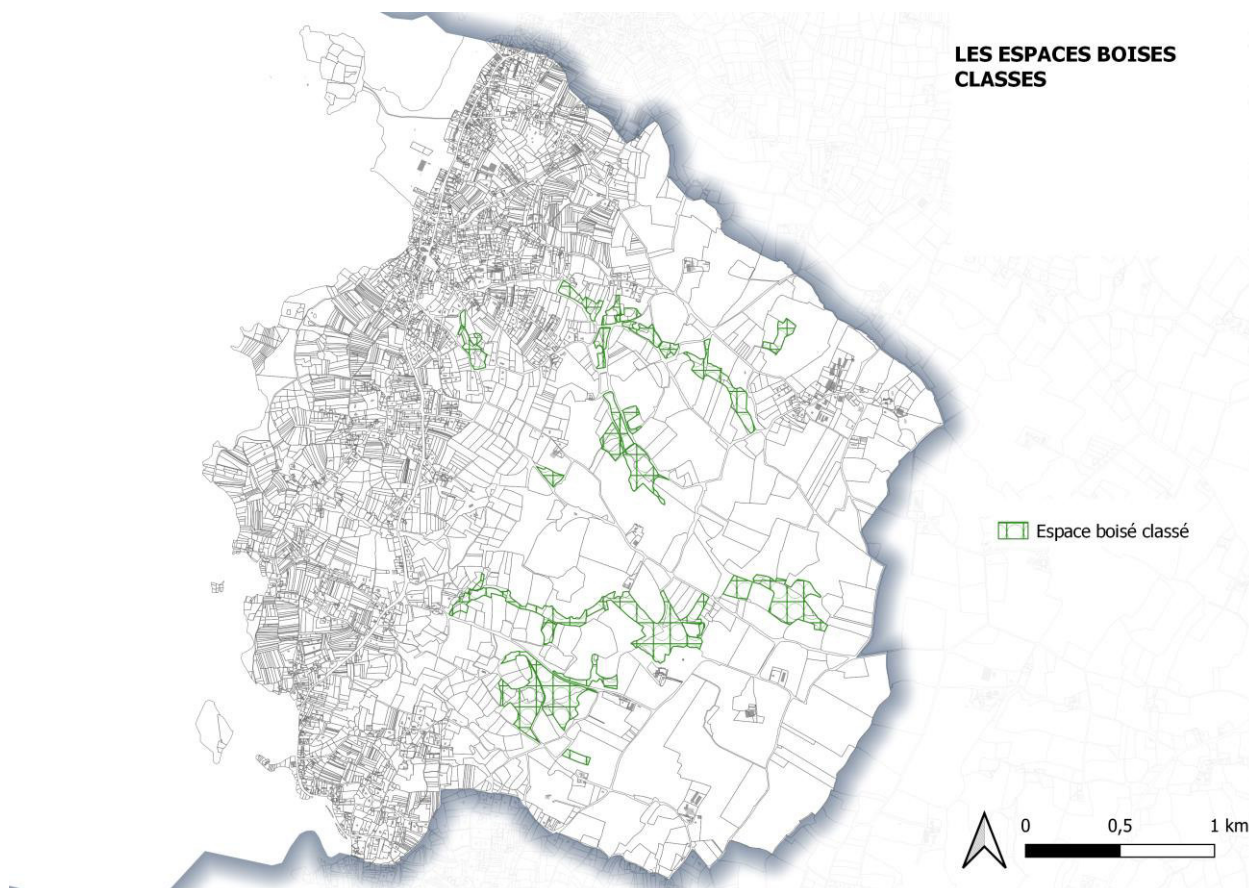
Dans le cadre de la procédure de révision du PLU, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a soumis à la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) un nouveau tracé de proposition d'EBC. La loi « littoral » prescrit aux communes de classer en EBC, au titre de l'article L113-1 du code susvisé, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire, après consultation de la CDNPS. L'ensemble des EBC identifiés précédemment sont maintenus en adaptant leur délimitation selon la réalité du boisement et en excluant les chemins existants en fonction de l'inventaire réalisé par la CCPI en 2015.

Les critères retenus sont les suivants :

- Configuration des lieux : absence de toute construction, aspect d'unité paysagère homogène
- Le rôle paysager : point d'appel, point d'accroche visuelle, écrin ou écran de l'urbanisation, typologie caractéristique de la commune,
- L'importance et la qualité du boisement : espace boisé de grande superficie et/ou de qualité intéressante (bois d'essences locales, rôle intéressant pour la biodiversité, pour la qualité de l'eau, maillon de la trame verte et bleue.

Au vu de ces éléments, 48,5 ha d'espaces boisés ont été classés le 21 mars 2019 ; 2,5 ha de plus que les EBC existant au PLU de 2010. Le territoire de Porspoder ne présentant pas un caractère boisé : le plateau battu par les vents et les embruns, n'a pas permis le développement de boisements importants. Les EBC sont principalement situés sur des secteurs de zone humides. Les espaces boisés existants mais non classés ont été identifiés par une trame spécifique « boisement » au règlement graphique car ils présentent moins de caractère écologique mais sont très important pour le bon fonctionnement et la protection des milieux naturels notamment les zones humides.

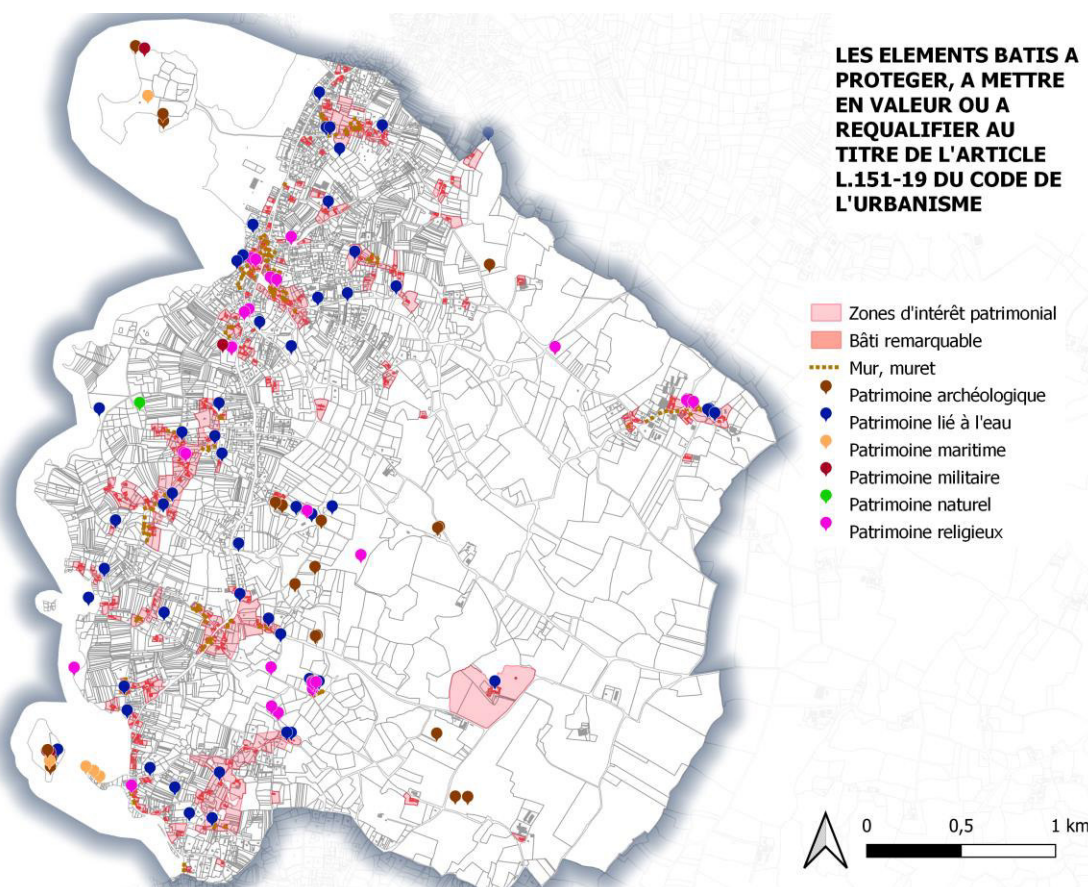
Le dossier de classement des Espaces Boisés Classés a été présenté devant la CDNPS qui s'est réuni le 26 mars 2019 et a rendu un avis favorable à la majorité du projet. (Voir partie 6 du présent rapport, chapitre 2.7. La préservation des espaces boisés significatifs)



Le PLU de Porspoder identifie également les Espaces Boisés à créer. Ceux-ci représentent 0,9 hectare et correspondent aux maillages à créer dans les zones Aabc où les continuités entre les réservoirs de biodiversités sont identifiées. Ces Espaces Boisés Classés à créer d'une épaisseur de 5m le long des voies, haies ou talus existants viennent notamment renforcer ces couloirs de circulation pour la faune.

3.4. LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »



3.4.1. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

LES ZONES D'INTERET PATRIMONIAL

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, plusieurs secteurs à caractère culturel, historique, architectural et paysager ont été identifiés par une trame spécifique nommée « zone d'intérêt patrimonial ».

L'aspect extérieur d'une construction est un bien collectif, qui participe à la création d'un paysage qu'il soit naturel ou urbain. Conserver une cohérence par rapport au bâtiment d'origine et à son environnement permet de mettre en valeur et de préserver le patrimoine communal.

La commune de Porspoder possède un héritage patrimonial remarquable, des secteurs de protection ont été identifiés au règlement graphique afin de les préserver, les conserver, les mettre en valeur ou les requalifier ; elles représentent 59 hectares.

Dans ces zones, des règles spécifiques sont appliquées telles qu'un coefficient d'imperméabilisation moins important, une obligation de constructions traditionnelles avec un toit à 2 pentes. Au sein des zones d'intérêt patrimonial, lorsqu'un front bâti

présente une hauteur de façade et une hauteur au faîtage homogène, toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée en respectant la continuité de la hauteur au sommet de la façade.

LE BATI REMARQUABLE

Le patrimoine bâti de la commune est caractérisé par différentes époques et des caractéristiques du bâti très différentes :

- Manoirs du 16^{ème} siècle,
- Maisons de « maître de barque » du 17^{ème} au 19^{ème} siècle,
- Habitat côtier du 19^{ème} au début du 20^{ème} siècle,
- Habitat rural du 19^{ème} au début du 20^{ème} siècle,
- Habitat urbain du 19^{ème} au début du 20^{ème} siècle,
- Habitat balnéaire des années 1900 à 1930.

LES MANOIRS DU 16^{EME} SIECLE

Les demeures pouvant être considérées comme manoirs sont au nombre de trois :

- Manoir de Kermenou, des 15^{ème} et 16^{ème} siècles, situé dans la zone agricole,
- Manoir de Kerarsant, du 16^{ème} siècle, situé dans le lieu-dit de Larret,
- Manoir du Groazoc, du 16^{ème} siècle, situé en limite sud de l'agglomération du bourg.

Chacune de ces demeures a ses caractéristiques propres, néanmoins des éléments communs peuvent être relevés :

- une construction principale et des annexes (écuries, granges), formant une cour fermée par un mur de clôture et un porche,
- la présence d'un pigeonnier à Kermenou et Kerarsant,
- des façades en moellons de granite apparents,
- des fenêtres à meneaux,
- des toitures d'ardoises à deux pans, de pente avoisinant les 45°,
- des pignons pleins, en pierre apparente,
- de niveaux R+1+C



Manoir de Kermenou



Manoir de Croazou



Manoir de Larret

LES MAISONS DE « MAITRES DE BARQUE »

Sur la côte du Bas Léon, à Porspoder, Lanildut et dans une moindre mesure à Plouarzel et Lampaul-Plouarzel, il existe un genre particulier d'habitations dont le caractère remarquable leur vaut localement d'être appelées « maisons anglaises ». Ce sont des constructions anciennes, des 17^{ème}, 18^{ème} et tout début 19^{ème} siècles.

Les maisons dites anglaises se signalent d'emblée à l'attention par leur allure imposante, et d'abord en raison du volume qu'elles présentent, puisqu'elles sont toutes hautes d'un étage franc surmonté d'un grenier et qu'elles sont bien souvent complétées, sur leur façade arrière, d'une aile en retour pour loger l'escalier en pierre. Elles donnent encore plus l'impression de constructions massives par la nature des matériaux utilisés pour leur édification : les moellons qui les composent sont souvent de belles dimensions, quasi cyclopéens dans quelques cas, tandis que les

pierres de taille qui soulignent les points remarquables de la maçonnerie sont plus exactement équarries que réellement taillées, à l'exception toutefois de celles composant le couronnement de cheminée qui ont pu faire l'objet de soins tout particuliers. Elles traduisent enfin un sentiment de compacité à cause des hauts murs dont elles sont environnées, qu'ils s'agissent de dépendances resserrées autour de l'habitation ou de murs de clôture qui limitent cours et jardins attenants. La cour est, sauf cas particulier, située derrière la maison. C'est un espace exigu, assez grossièrement pavé, encadré par la maison elle-même. »

Jean-François Simon, extrait de « Bretagnes – Art, négoce et société de l'Antiquité à nos jours ».

Les grandes caractéristiques de ces habitations :

- une construction principale orientée au Sud et des annexes (crèches, écurie, four à pain) implantées perpendiculairement, au nord,
- un mur de clôture fermant la cour, au nord,
- un ordonnancement des ouvertures relativement régulier surtout pour les constructions les plus récentes (19^{ème} siècle),
- des façades en moellons de granite apparents,
- les éléments de modénature sont absents, excepté le couronnement des souches de cheminées en demi-lune,
- des toitures d'ardoises à deux pans, de pente avoisinant les 45° ; des ouvertures en toitures ont pu être menées, soit sous forme de lucarnes, soit sous forme de châssis de toit,
- des pignons pleins, en pierre apparente,
- de niveaux R+1+C



Une insertion dans le site (Prat Ledan), dans la végétation des jardins (Kernioual) ou imbriquée dans le tissu bâti (bourg)



Façade orientée Sud (du Sud-Ouest au Sud-Est) et annexes perpendiculaires à celle-ci au nord ou implantées à l'alignement



Des demeures cossues et anciennes (Melon) ou parfois plus modestes (Mazou) ou plus récentes (Kervezennoc)

L'HABITAT COTIER

Ces petites maisons de pêcheurs-agriculteurs, situées à proximité du rivage, ont pour la plupart gardé leurs caractéristiques :

- des façades de 2 à 3 travées, ordonnancées,
- des façades traditionnellement enduites ; de récentes restaurations ont rendues les pierres apparentes,
- des toitures d'ardoises à deux pans, de pente avoisinant les 45° ; des ouvertures en toitures ont pu être menées, sous forme de vasistas remplacés aujourd'hui par des ouvertures de type 'velux',
- de pignons pleins, enduits ou en pierre apparentes,
- de niveaux R+C pour les plus modestes, à R+1+ C aménageables pour les autres,
- une implantation à l'alignement, et en limites séparatives, avec une ligne de faitage parallèle à la rue, ou avec le pignon à l'alignement, pour bénéficier d'une orientation Sud



Des petites maisons qui fonctionnent par mitoyenneté

L'HABITAT RURAL :

Ces fermes ou anciennes fermes ont pour la plupart gardé leurs caractéristiques :

- des façades de 2 à 3 travées, ordonnancées,
- des façades enduites ou en pierre apparentes,
- des toitures d'ardoises à deux pans, de pente avoisinant les 45° ; des ouvertures en toitures ont pu être menées, sous forme de vasistas remplacés aujourd'hui par des ouvertures de type 'velux',
- de pignons pleins, enduits ou en pierre apparentes,
- de niveaux R+C pour les plus modestes, à R+1+ C aménageables pour les autres,
- une implantation à l'alignement, et en limites séparatives, avec une ligne de faitage parallèle à la rue, ou avec le pignon à l'alignement, pour bénéficier d'une orientation Sud



Traon Igou

Larret

Annexe

L'HABITAT URBAIN :

Il s'agit d'un habitat dit « classique ». Ses caractéristiques sont :

- des façades de 2 à 5 travées, ordonnancées,
- de façades traditionnellement enduites,
- des toitures d'ardoises à deux pans, de pente avoisinant les 45° ; des ouvertures en toitures ont pu être menées, sous forme de vasistas remplacé aujourd'hui par des ouvertures de type 'velux',
- de pignons pleins, enduits ou en pierre apparente,
- de niveaux R+1+C à R+2+ C pour les plus importantes ,
- concernant l'implantation du bâti sur la parcelle, il n'existe pas de règle stricte : à l'alignement dans le bourg ou en retrait de la rue, en limites séparatives ou non, avec une ligne de faitage parallèle à la rue



Implantation à l'alignement et mitoyenneté dans le bourg ou

en retrait à Melon



Des gabarits parfois plus importants, notamment pour les équipements collectifs : mairie, école

L'HABITAT BALNEAIRE DES ANNEES 1920-1930 :

Les abords de la route départementale se caractérisent par une hétérogénéité du bâti. On y trouve notamment des pavillons des années 20, d'inspiration balnéaire, et aux gabarits différents :

- des toitures d'ardoises, à croupe ou demi-croupe, de pente avoisinant les 40° ; des ouvertures en toitures ont pu être menées, sous forme de chien-assis,
- de façades enduites ; les entourages des ouvertures, peuvent être en briques (peintes),
- de pignons pleins, enduits,
- de niveaux R+1+C, voire R+2 à Melon,
- une implantation en retrait de la rue, parfois en limites séparatives

*Au bourg*

3.4.2. LES ELEMENTS PONCTUELS DE PATRIMOINE

TOTAL ELEMENTS	111
Patrimoine archéologique	23
Dolmen	5
Menhir	18
Patrimoine lié à l'eau	50
Fontaine	4
Lavoir	36
Puits	4
Autres	6
Patrimoine maritime	5
Cale	1
Four à goémon	4
Patrimoine militaire	5
Blockhaus	3
Monument aux morts	2
Patrimoine religieux	27
Chapelle	3
Cimetière	1
Croix, calvaire	22
Eglise	1

LE PATRIMOINE LIE A L'EAU

La commune recèle 50 éléments de patrimoine liés à l'eau tels que les lavoirs, les puits ou les fontaines.



Puits, fontaine et lavoirs

LE PATRIMOINE RELIGIEUX

La commune de Porspoder recense 27 édifices religieux dont :

- L'église Saint-Budoc, du 17^{ème} siècle,
- La chapelle Saint-Léonor, construite au 15^{ème} siècle mais fortement remaniée en 1729,
- La chapelle de Larret,
- La chapelle Saint-Anne, au bourg,
- De nombreuses croix et calvaires, dont notamment la croix de Larret ou de la chapelle Saint-Leonor du 14^{ème} siècle, la croix du Dreff, du 15^{ème} siècle. Un inventaire en a comptabilisé 47, mais certaines n'ont pu être retrouvées sur place.



L'Eglise Saint-Budoc



La chapelle de Larret



La chapelle Saint-Ourzal



Croix de Prat Joulou



Calvaire du Dreff



Croix de Radenoc

LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La zone comprise entre l'Aber Ildut et l'Aber Benoît est bien connue des archéologues pour sa richesse en vestiges de toutes époques. La commune de Porspoder ne fait pas exception. Bien au contraire, elle possède avec la commune voisine de Landunvez, la plus grande concentration de monuments mégalithiques et plus précisément de menhirs du néolithique dans le Finistère.

Neuf d'entre eux sont des monuments classés aux Monuments Historiques depuis les années 1920 :

- au lieu-dit de Traon Igou : alignement de Traon Igou premier menhir de Calès classé aux monuments historiques en 1921, et second classement en 1923,
- au lieu-dit Kernevez : alignement formé par les quatre menhirs de Saint-Denec, menhir classé aux monuments historiques en 1923,
- au lieu-dit Poulyot : deux menhirs de Mesdoun classés en 1923, dolmen dit Mezou Poulyot classé en 1923,
- au lieu-dit Kerivoret : dolmen et menhir de Kerivo et classés en 1923,
- au lieu-dit presque île de Saint-Laurent : dolmen sans table de Beg-ar-Vir classé en 1923,
- au lieu-dit île de Melon : grand menhir de l'île classé en 1923,
- au lieu-dit Saint-Ourzal : menhir classé en 1921,
- au lieu-dit Kerhouezel, menhir classé en 1921

Un certain nombre d'éléments en revanche n'étaient ni recensés ni protégés. Pour y remédier, un inventaire du patrimoine archéologique du paléolithique au moyen-âge a été réalisé sur le territoire communal en novembre 2003. Tous les éléments sont identifiés au règlement graphique comme éléments bâti à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Sur les 23 éléments archéologiques recensés, il y a 5 dolmens et 18 menhirs au total.

LE PATRIMOINE MILITAIRE

Le littoral du Pays d'Iroise a fait l'objet de la construction d'éléments de la défense des côtes au cours des derniers siècles à la fois pour signaler tout passage de navire que pour repousser toute tentative de débarquement. 5 éléments dont 3 Blockhaus et 2 monuments aux morts sont identifiés au règlement graphique comme éléments bâti à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

LE PATRIMOINE MARITIME

Outre les maisons des maîtres de barque, qui rappelle la richesse tirée du cabotage maritime, la commune compte également de nombreux éléments de patrimoine maritime, liés à la défense des côtes ou à la navigation :

- poste de garde de Melon, du 18ème siècle
- phare du chenal du Four construit en 1868
- cale et quai de port Melon

- nombreux fours à goémon



Poste de Garde

Ancienne carrière de granite à Melon

Four à goémon

5 éléments, dont 4 fours à goémon et la cale du port de Melon ont été recensés au règlement graphique comme éléments bâti à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

3.4.3. LE PETIT PATRIMOINE BÂTI

La commune recèle de nombreux éléments d'accompagnement du bâti qui composent la qualité des paysages. Il s'agit notamment des murs et murets qui forment les cours des maisons de maître de barque, des murets et talus enherbés bordant les chemins, etc.

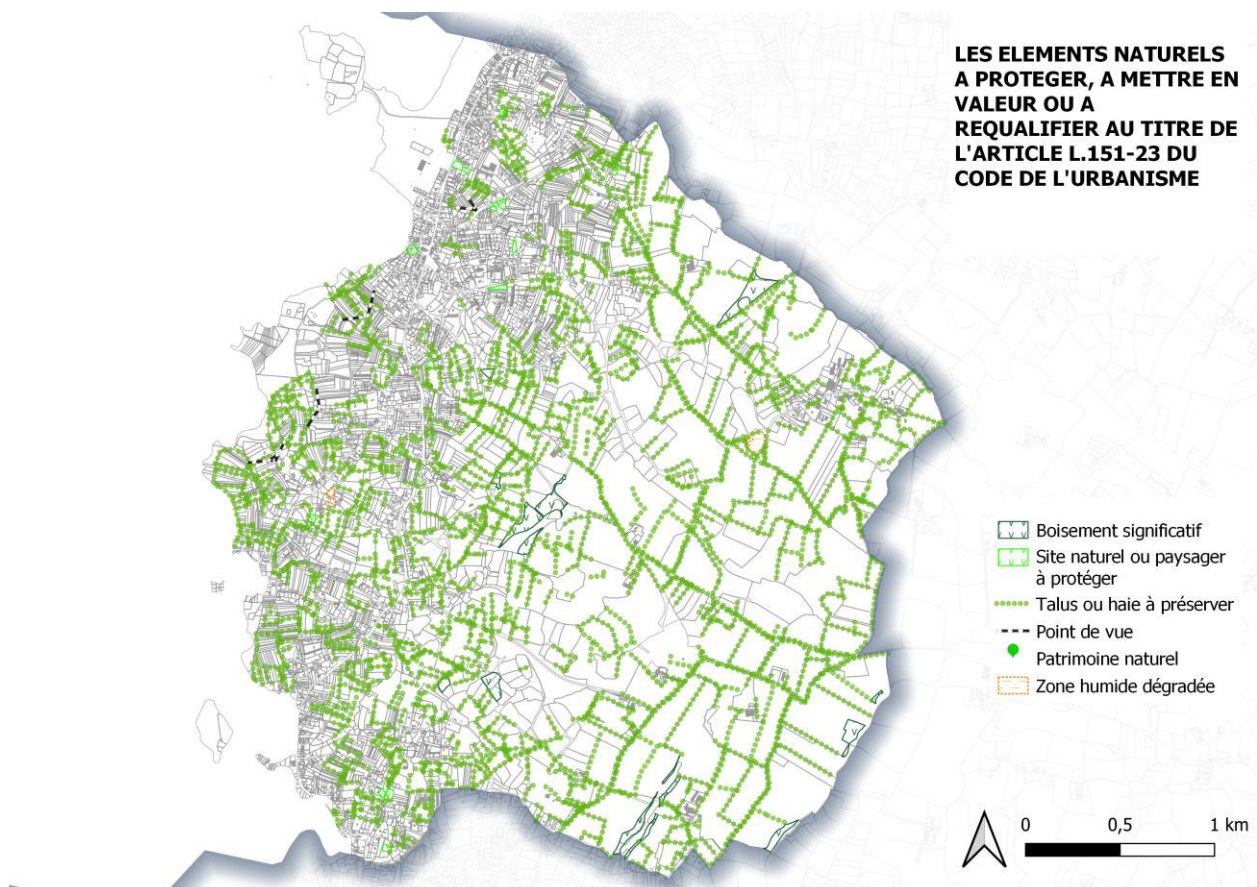


Murs et murets

3.5. LES ÉLÉMENTS NATURELS PROTÉGÉS

Article L151-23 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »



3.5.1 LE BOCAGE

Le maillage bocager a fait l'objet d'un inventaire réalisé par la CCPI en 2015. Cet inventaire a été affiné avec une distinction suivant les enjeux.

La protection de cette trame bocagère est assurée en zones A et N par un repérage des éléments au titre de la loi Paysage (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Le règlement prescrit **que sont soumis à déclaration préalable, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du paysage identifié sur le règlement graphique** au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Néanmoins dans le cadre d'une opération d'intérêt général ou lorsque techniquement la suppression de tout ou partie de la haie est inévitable (par exemple pour la création ou l'élargissement d'un accès), celle-ci peut être supprimée (lorsqu'un élargissement s'avère nécessaire par exemple). Dans ce cas, elle devra être remplacée par une nouvelle haie dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, type d'espèces végétales...).

Sur les secteurs d'urbanisation future, le maillage bocager a été repéré et identifié dans le PLU. De plus, dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la création de talus paysager est précisée et ils ont été identifiés dans les schémas de principe de ces OAP.

Au PLU, le linéaire de bocage préservé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est de **près de 126 km**.

3.5.2 LES BOISEMENTS

Des boisements sont préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme en plus de ceux identifiés au titre des EBC. Ils représentent 10 ha. Ils sont moins significatifs en surface que les EBC.

3.5.3 LES ZONES HUMIDES DÉGRADÉES

La commune de Porspoder a souhaité identifier les zones humides dégradées où les constructions sont interdites. Ces zones, qui ont été des zones humides dans le passé possédant des fortes caractéristiques écologiques, ont pour vocation à long terme d'être renaturées naturellement ou par un projet de restauration ou de réhabilitation afin de trouver l'état initiale de la zone humide lorsque cela est possible. Cela peut signifier reprendre une zone humide comblée, dégradée ou enfrichée.

3.5.4 LE PETIT PATRIMOINE NATUREL

Par ailleurs, il existe d'autres éléments identifiés et protégés au titre de la Loi Paysage. Ces sites représentent des cônes de vues, des arbres remarquables, des plans d'eau ou du patrimoine naturel comme une végétation de jardin particulière ou des sites historiques comme celui de la Grande roche.



La Grande roche

LES CONES DE VUES :

Le SCoT affirme l'importance des panoramas et des vues depuis les belvédères, les sentiers côtiers, les routes... Le SCoT prescrit l'inscription des fenêtres visuelles et des continuités de cheminements doux terre – mer dans les documents d'urbanisme.

A ce titre, les élus ont inscrit dans le PADD leur souhait : « La collectivité entend initier des démarches dans le cadre du PLU pour préserver les richesses naturelles du territoire communal, [...] »

Ainsi, sur Porspoder quatre points de vue ont été identifiés sur le règlement graphique et qui sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. L'identification de ces fenêtres visuelles est le résultat de l'importance du relief offrant de nombreux points de vue sur la mer ou sur les paysages naturels.

AUTRES ELEMENTS :

1 arbre remarquable, 10 ha de boisement et 2 ha de patrimoine naturel (La Grande Roche, espace vert, végétation des jardins) ont été recensés au règlement graphique comme éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

3.6. LES ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Article R.151-43 du Code de l'Urbanisme : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;

2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;

3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

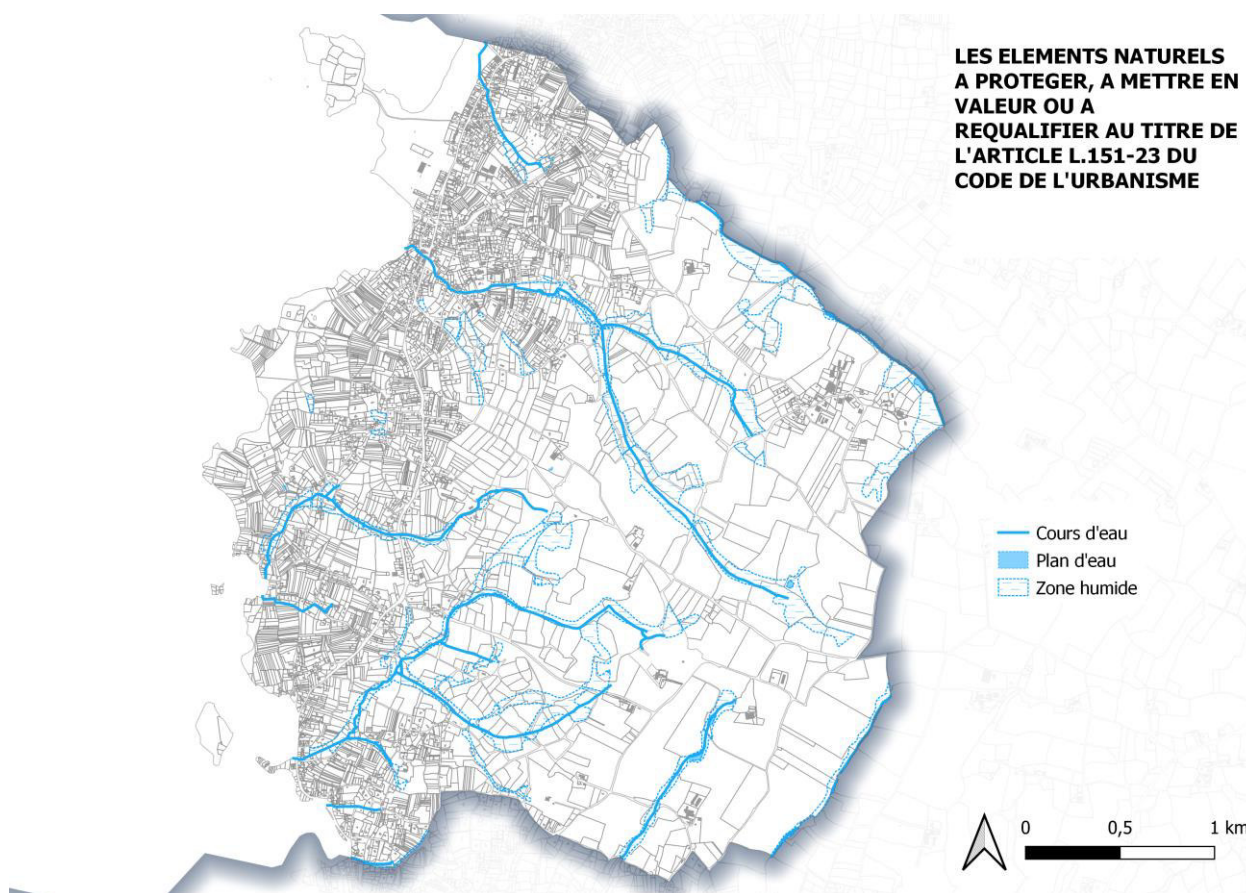
5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. »

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques intègrent les zones humides et les cours d'eau, chacun identifiés par une trame au règlement graphique.



Pour les cours d'eau et zones humides, figurant au règlement graphique du présent PLU, toute occupation ou utilisation du sol ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydrologique et biologique des cours d'eau et zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages... Les travaux projetés sont soumis à procédure administrative.

Rappel des dispositions relatives à la préservation des zones humides imposées par le SDAGE Loire-Bretagne (Chapitre 8 – Préserver les zones humides)

La préservation des zones humides est un des objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

- *Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, en particulier sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015 ; elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique. Certaines zones d'expansion des crues abritent des zones humides qui constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.*
- *Elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Leur préservation et leur restauration sont donc des enjeux majeurs. Ces enjeux nécessitent de supprimer les aides publiques d'investissement aux activités et aux programmes de nature à compromettre l'équilibre biologique des zones humides, notamment celles qui encouragent le drainage et l'irrigation.*

Les zones humides sont assimilables à des « infrastructures naturelles », y compris celles ayant été créées par l'homme ou dont l'existence en dépend. À ce titre, elles font l'objet de mesures réglementaires et de programmes d'action assurant leur gestion durable et empêchant toute nouvelle détérioration de leur état et de leurs fonctionnalités.

Dispositions de l'article 8A-1

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique (zonage) par une trame spécifique renvoyant aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement ainsi que des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas-Léon (SAGE).

Ainsi, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydrologique et biologique des cours d'eau et zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les constructions et les drainages...

3.7. LES CHEMINEMENTS DOUX À PROTÉGER

Article L151-38 Du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.*

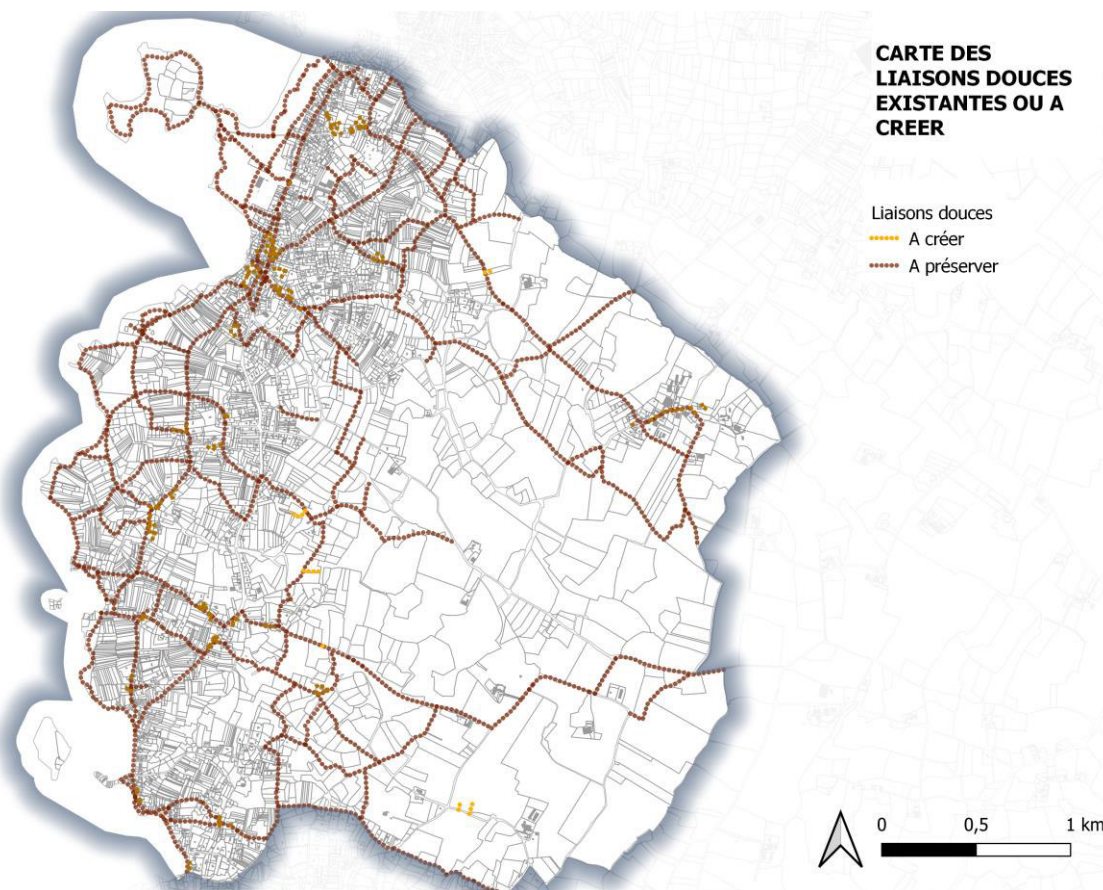
Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

La commune apporte une attention particulière à la question des déplacements doux urbains ou de randonnées. Ceux-ci participent à l'attractivité du territoire, à la découverte de l'environnement et du patrimoine local et à la qualité de vie par des cheminements agréables, sécurisés et assurant des bouclages. Ainsi, les principaux cheminements doux existants de la commune sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. Cela représente particulièrement le sentier de grande randonnée 34 (GR34) sillonnant le littoral breton, et de nombreux sentiers de randonnées qui traversent l'arrière-pays jusqu'à la rencontre des limites communales. Cela représente un linéaire d'environ 50 km.

Il existe par ailleurs, des cheminements doux à créer, identifiés notamment en vue d'accéder à quelques éléments du patrimoine, les menhirs de la commune de Porspoder. Cela représente un linéaire de 360m.

Parmi les liaisons douces identifiées à créer ou existantes, figure également la véloroute littoral V45.

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise mène depuis sa création des actions pour favoriser la pratique du vélo. Dès le début des années 1990, quatre boucles de circuit VTT à vocation sportive et touristique ont été mises en place. Consciente de la nécessité de prendre en compte les déplacements utilitaires, la CCPI s'est dotée d'un schéma directeur de cheminements doux, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2014, définissant un schéma opérationnel de pistes cyclables irrigant l'ensemble du territoire. Ce premier document cadre identifie ainsi un réseau de liaisons intercommunales de 120 km qui visent à développer la pratique utilitaire du vélo entre les communes membres. Pays d'Iroise Communauté fait partie des territoires sélectionnés à l'appel à projet « Vélo et Territoires » lancé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en septembre 2018, dans le but d'accompagner les territoires dans la mise en œuvre d'un plan vélo. La collectivité a conforté sa réflexion autour du vélo en se dotant d'un second document de référence et de programmation : le Schéma directeur vélo. Concernant la commune de Porspoder, un tronçon Nord de la commune a été réalisé et le tronçon traversant la commune le long du littoral du Nord au Sud est réalisé.



3.8. LE PÉRIMÈTRE DE CENTRALITÉ COMMERCIALE ET LE LINEAIRE COMMERCIAL

Article L.151-16 du Code de l'Urbanisme : « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

3.8.1. LE PÉRIMÈTRE DE CENTRALITÉ COMMERCIALE

Le SCoT du Pays de Brest précise que « Les commerces doivent s'implanter en centralité », « Les centralités accueillent tout type de commerces, quelles que soient l'activité et la surface de vente. »

Sur la base des critères énoncés par le SCoT et au regard des spécificités de la commune de Porspoder, la commune a délimité 3 centralités commerciales sur son territoire.

Le PLU a pris en compte la préservation et le renforcement de la dynamique commerciale du bourg et laisse la possibilité au développement du commerce de proximité au niveau du village de Melon et du quartier de Kerivoret.

Ainsi ces trois secteurs ont été définis où le maintien et l'implantation des commerces sont favorisés et/ ou encouragés. La définition de ces trois périmètres de centralité commerciale permet de prendre en compte la particularité du territoire qui s'est développé au bourg et le long du littoral, conduisant à plusieurs pôles éclatés de taille différente. Outre le centre-bourg, la commune souhaite permettre l'installation de commerces sur le village de Melon et dans le quartier de Kerivoret qui se développe. Il faut

préciser que ces périmètres sont limités en surface. Pour Melon il vient intégrer, les activités de restauration présentes et pour le quartier Kerivoret, il intègre notamment une entreprise de transport routier, un cabinet de kinésithérapeute et un cabinet infirmier.
L'implantation des commerces de détail et de proximité est interdite en dehors de ces périmètres.

Dans ces secteurs, tout type de commerce de détails et de proximité peut s'implanter sous réserve de respecter les surfaces de ventes définies par le règlement écrit. Les extensions des activités commerciales existantes ainsi que les changements de destination à vocation de commerce, par exemple d'une habitation vers un commerce, sont aussi autorisés.

Le règlement écrit du PLU précise qu'en dehors des périmètres de centralité commerciale (au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme – périmètre indiqué sur le règlement graphique), toute activité de commerce de détail et de proximité nouvelle est proscrite, qu'il s'agisse de création *ex-nihilo* ou de transformation d'un bâtiment existant.

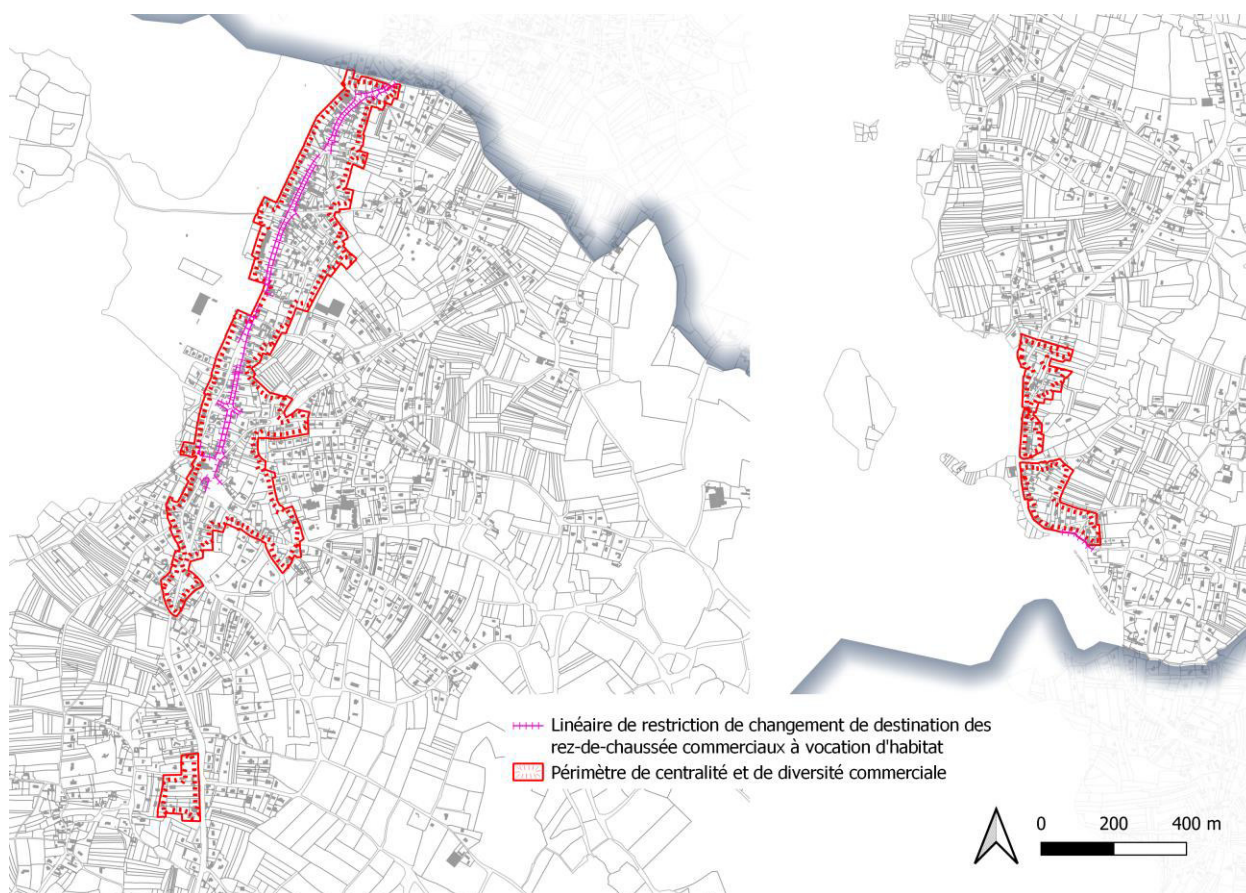
3.8.2. LE LINÉAIRE DE RESTRICTION DE CHANGEMENT DE DESTINATION DES REZ-DE-CHAUSSEE COMMERCIAUX A VOCATION D'HABITAT

Afin de maintenir une dynamique économique sur les axes passants qui concentrent les principales activités économiques de proximité (commerces ...), la commune a souhaité identifier un linéaire de façades dont le changement de destination des rez-de-chaussée à vocation d'habitation est interdit. L'objectif est de favoriser l'implantation et le renouvellement des activités économiques en rez-de-chaussée, à vocation de commerces.

Les bâtiments comprenant actuellement des commerces au rez-de-chaussée, qui sont repris sur ce linéaire de protection, ne pourront donc pas changer de destination pour devenir une habitation. Cette mesure vise à assurer le maintien des activités commerciales et des locaux d'activités existants au centre-ville. Cela vise également à répondre aux enjeux environnementaux et de déplacements.

Ces linéaires ont été institués sur 2 secteurs :

- sur la place de l'Eglise et sur le linéaire qui conduit jusqu'à Argenton,
- au niveau des activités de restauration du village de Melon.



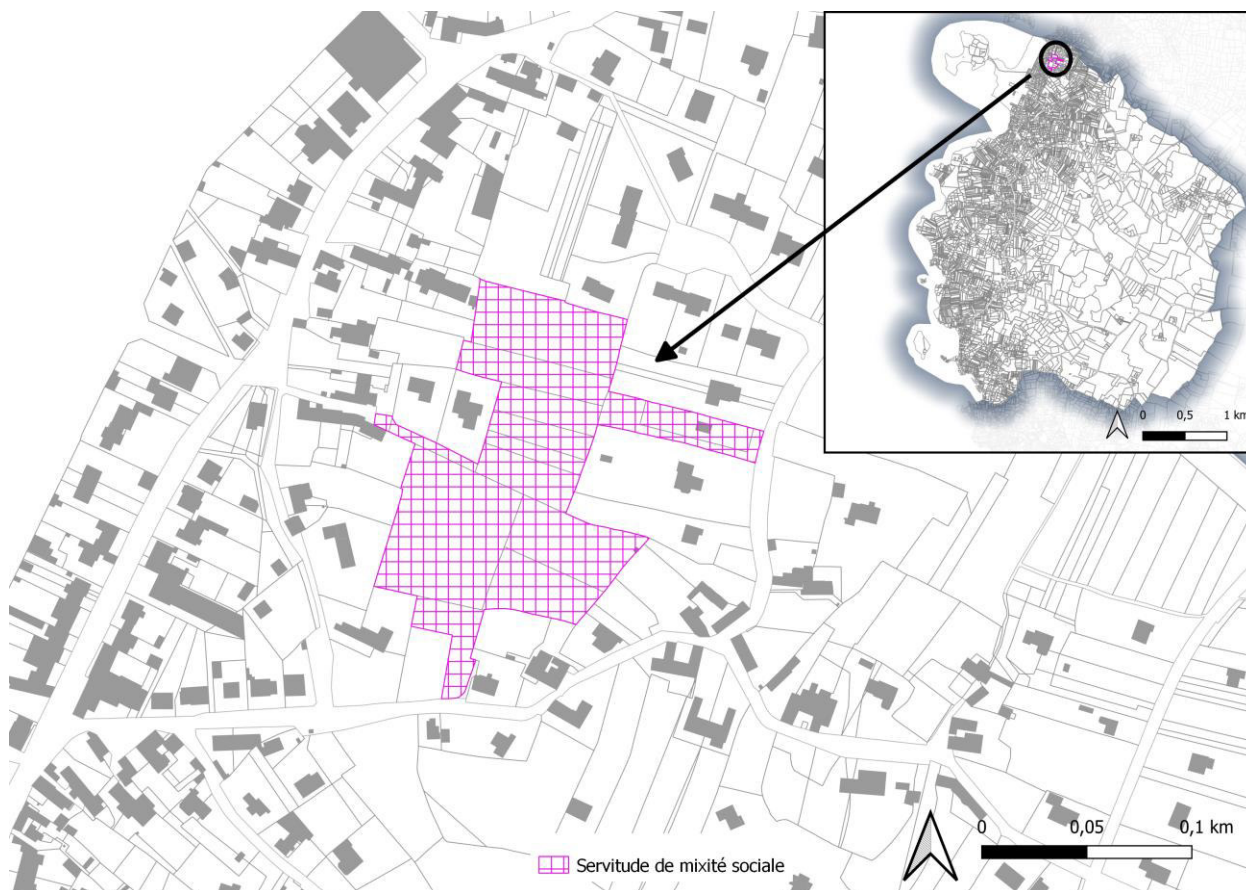
3.9. LES SERVITUDES DE MIXITÉ SOCIALE

Article L.151-15 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.* »

En cohérence avec les objectifs formalisés dans le PADD et conformément aux dispositions de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, la commune de Porspoder a choisi d'instituer une servitude de mixité sociale afin d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de programme affecté à des catégories de logements locatifs. La commune de Porspoder comptabilise une vingtaine de logements sociaux.

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) du Pays d'Iroise et le SCoT fixe des objectifs en termes de productions de logements locatifs sociaux que la commune doit respecter. Le PLH approuvé le 27 juin 2018 pour une période 5 ans, a reparti la construction de neuf logements sociaux pour la commune de Porspoder.

La commune a souhaité instaurer une unique servitude de mixité sociale sur le secteur de Mézou Vourc'h avec un taux de mixité sociale de 20%. Cela ne signifie pas que la commune ne recourra pas à la construction de plus de logements sociaux sur son territoire.



3.10. LES MARGES DE REcul

Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la RD 27 ne pourra être inférieur à 25 m.

Ce recul ne s'applique pas dans les cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes. Dans ce dernier cas, l'extension pourra être autorisée dans le prolongement de la construction existante, sans diminution du recul préexistant.

La marge de recul sur la commune de Porspoder se situe exclusivement entre le centre-bourg et Melon le long de la RD 27.

3.11. LES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION

Article L.151-11 du Code de l'Urbanisme : « I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : [...] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. [...] »

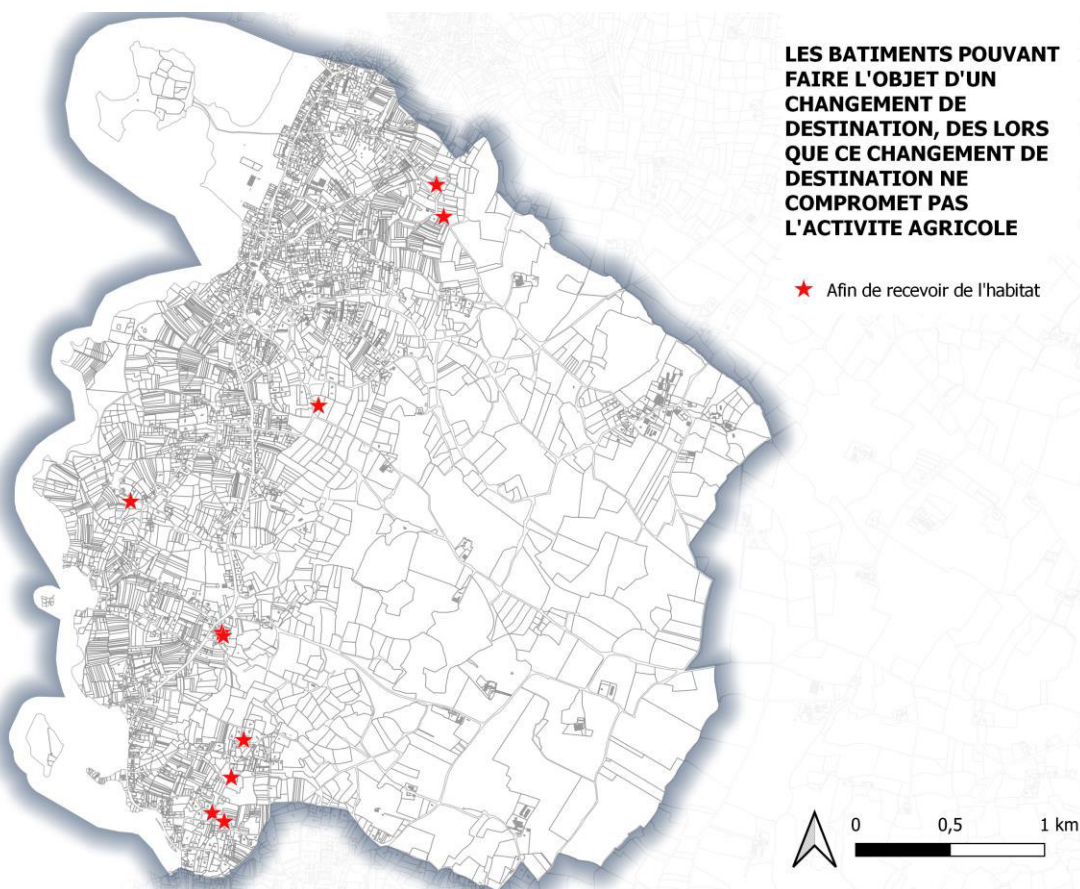
Pour chaque bâtiment inventorié, une méthode a été élaborée afin de savoir si le bâtiment pouvait être identifié pour un changement de destination à vocation d'habitat.

Cette méthode reposait sur différents critères :

- Présenter un intérêt architectural ou de patrimoine culturel rural
 - Typologie bâtie : anciens bâtiments ruraux traditionnels attachés ou non à des habitations (ancienne ferme de type « longère » et ses dépendances, granges, crèches ...) ou dépendances liées à un bâti remarquable
 - Matériaux : une maçonnerie, pour sa partie la plus importante, en pierres apparentes ou en pierres ayant été enduite

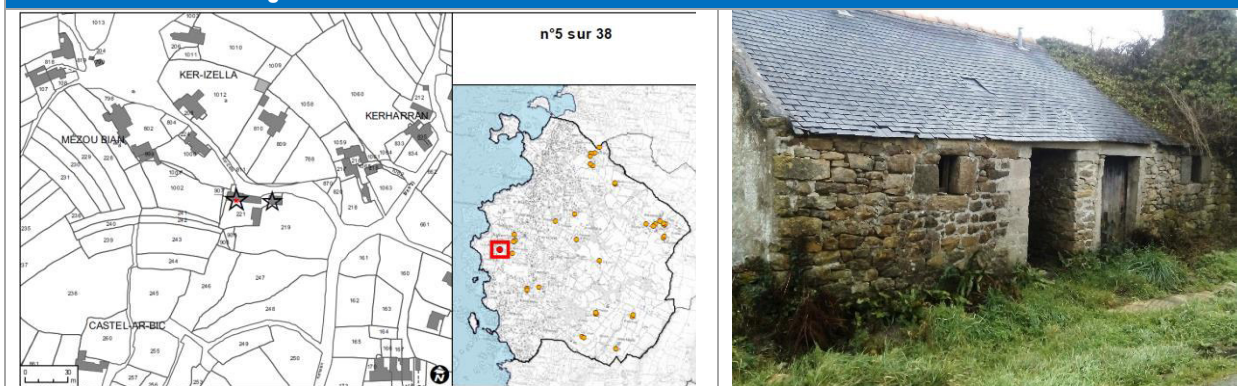
Se référer au guide architectural du CAUE – cahier de recommandation architecturale et paysagère

- Ne pas être une habitation (l'habitation est définie comme une construction servant ou ayant servi de logement. Si une habitation n'a pas été habitée depuis plusieurs années, cela ne modifie en rien sa destination initiale)
- Posséder une superficie minimale permettant de le transformer en habitation dont l'emprise au sol est supérieure à 60 m² hormis si le bâtiment est situé à proximité immédiate de l'habitation principale et qu'il puisse y être relié par le biais d'une extension de l'habitation
- Ne pas concerner les bâtiments pouvant être caractérisés de ruines (une ruine ne dispose pas de l'essentiel des murs porteurs, pour l'Etat il s'agit d'au moins 3 murs)
- Présenter la capacité à réaliser un assainissement individuel aux normes lorsque cela est nécessaire
- Être situés à plus de 200 m d'un bâtiment agricole en exploitation ou ayant cessé toute activité agricole depuis plus de 5 ans
- Être situés hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables incompatibles avec l'habitat identifié par le document d'urbanisme local
- Ne pas être situé dans un secteur à risque naturel (inondation ...) ou dans un périmètre de protection spécifique (captage d'eau potable...)
- Ne pas être situé en zone humide ou dans tout autre environnement naturel à préserver (espace remarquable...)



PORSPODER : Ker Izella

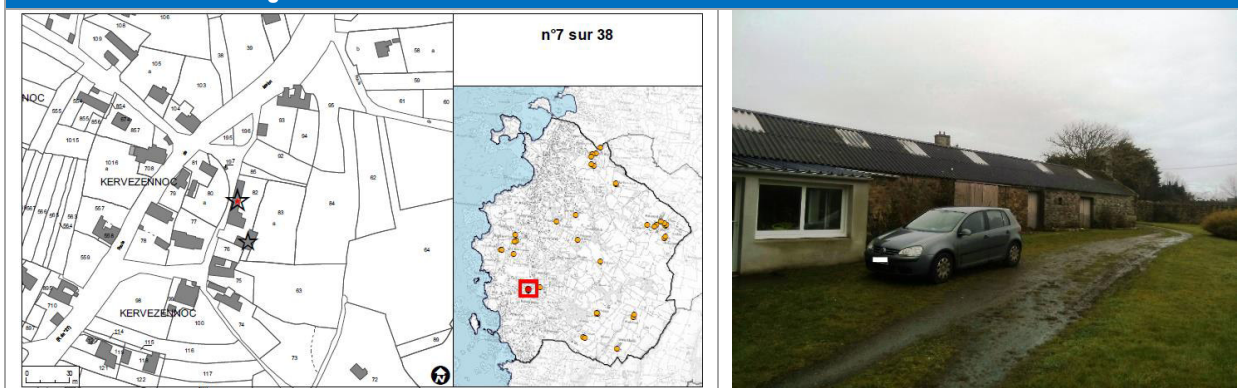
Environnement bâti et agricole



Parcelle cadastrale		E221	
Localisation	Hameau ou isolé	Hameau	
Typologie architecturale	Anciennes crèches, granges agricoles	oui	
	Dépendances de château, manoir,...	-	
	Bâti industriel	-	
Matériaux	Murs en pierres	apparentes	oui
		enduites	
	Toiture	ardoise	oui
		tuile	
	autre		
Destination actuelle	Agricole, stockage, industrielle, artisanale, ... Ne pas être une habitation ou ancienne habitation	agricole, stockage	
Superficie	> 60 m ²	oui	
Etat de conservation	Ne pas être une ruine	non	
Desserte par les réseaux	Suffisante, à renforcer, ...	oui	
Proximité d'un siège d'exploitation	Corps d'exploitation à moins de >200 m	non	
Protection environnementale	Hors zone humide, hors périmètre de protection, ...	oui	
Protection zone agricole	Hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés	oui	
Energie renouvelable	Hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables	oui	

PORSPODER : Kervezennoc

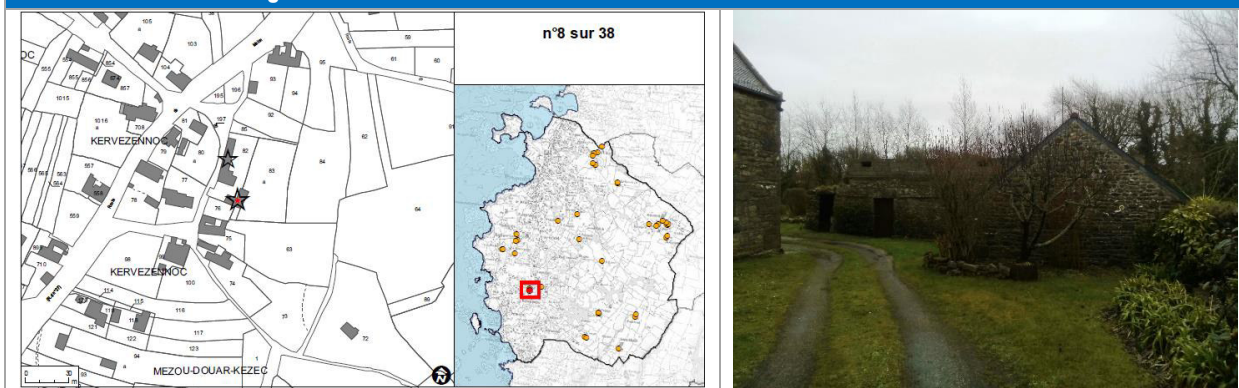
Environnement bâti et agricole



Parcelle cadastrale		WN82	
Localisation	Hameau ou isolé	Hameau	
Typologie architecturale	Anciennes crèches, granges agricoles	oui	
	Dépendances de château, manoir,...	-	
Matériaux	Murs en pierres	apparentes	oui
		enduites	
	Toiture	ardoise	oui
		tuile	
	autre	tôle	
Destination actuelle	Agricole, stockage, industrielle, artisanale... Ne pas être une habitation ou ancienne habitation	Agricole	
Superficie	> 60 m ²	oui	
Etat de conservation	Ne pas être une ruine	non	
Desserte par les réseaux	Suffisante, à renforcer,...	oui	
Proximité d'un siège d'exploitation	Corps d'exploitation à moins de >200 m	non	
Protection environnementale	Hors zone humide, hors périmètre de protection,...	oui	
Protection zone agricole	Hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés	oui	
Energie renouvelable	Hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables	oui	

PORSPODER : Kervezennoc

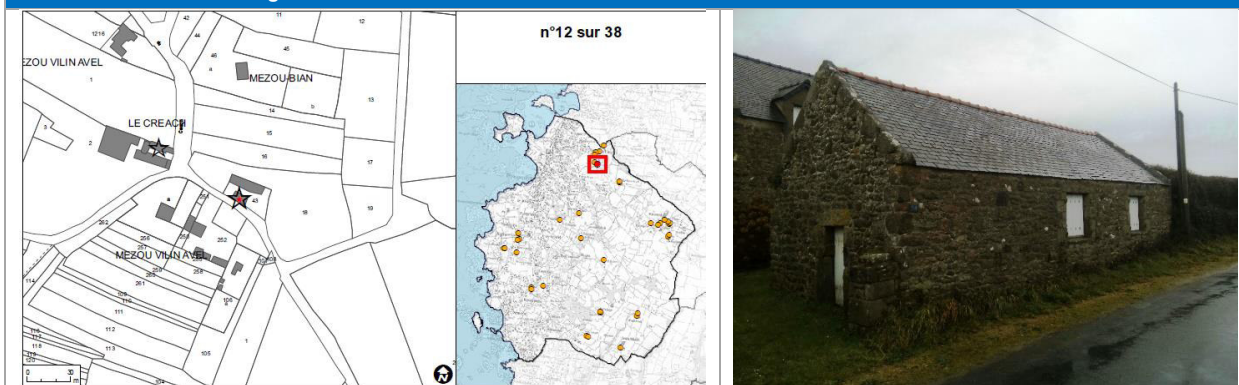
Environnement bâti et agricole



Parcelle cadastrale		WN82 et WN83	
Localisation	Hameau ou isolé	Hameau	
Typologie architecturale	Anciennes crèches, granges agricoles	oui	
	Dépendances de château, manoir,...	-	
	Bâti industriel	-	
Matériaux	Murs en pierres	apparentes	oui
		enduites	
	Toiture	ardoise	oui
		tuile	
autre			
Destination actuelle	Agricole, stockage, industrielle, artisanale... Ne pas être une habitation ou ancienne habitation	Agricole, stockage	
Superficie	> 60 m ²	oui	
Etat de conservation	Ne pas être une ruine	non	
Desserte par les réseaux	Suffisante, à renforcer,...	oui	
Proximité d'un siège d'exploitation	Corps d'exploitation à moins de >200 m	non	
Protection environnementale	Hors zone humide, hors périmètre de protection,...	oui	
Protection zone agricole	Hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés	oui	
Energie renouvelable	Hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables	oui	

PORSPODER : Le Creac'h

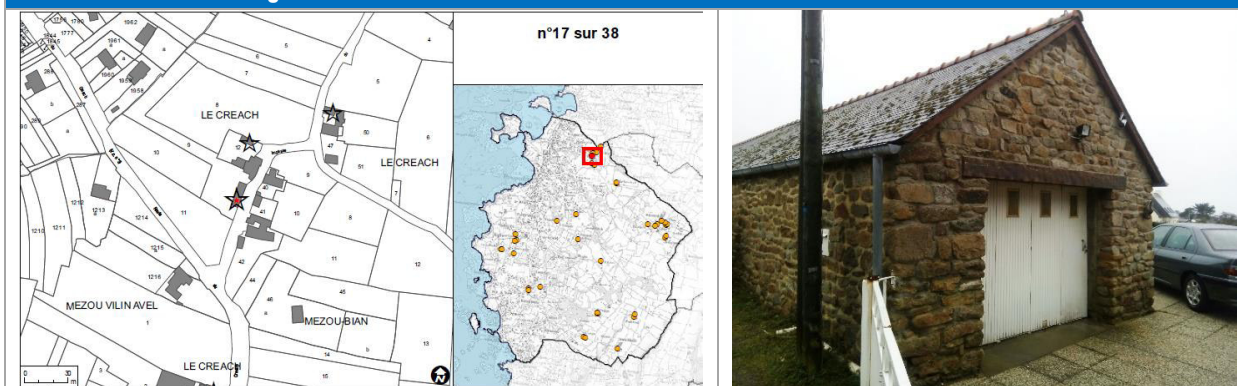
Environnement bâti et agricole



Parcelle cadastrale		WB43	
Localisation	Hameau ou isolé	Hameau	
Typologie architecturale	Anciennes crèches, granges agricoles	oui	
	Dépendances de château, manoir,...	-	
	Bâti industriel	-	
Matériaux	Murs en pierres	apparentes	oui
		enduites	
	Toiture	ardoise	oui
		tuile	
	autre		
Destination actuelle	Agricole, stockage, industrielle, artisanale... Ne pas être une habitation ou ancienne habitation	Agricole, stockage	
Superficie	> 60 m ²	oui	
Etat de conservation	Ne pas être une ruine	non	
Desserte par les réseaux	Suffisante, à renforcer,...	oui	
Proximité d'un siège d'exploitation	Corps d'exploitation à moins de >200 m	non	
Protection environnementale	Hors zone humide, hors périmètre de protection,...	oui	
Protection zone agricole	Hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés	oui	
Energie renouvelable	Hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables	oui	

PORSPODER : Le Creac'h

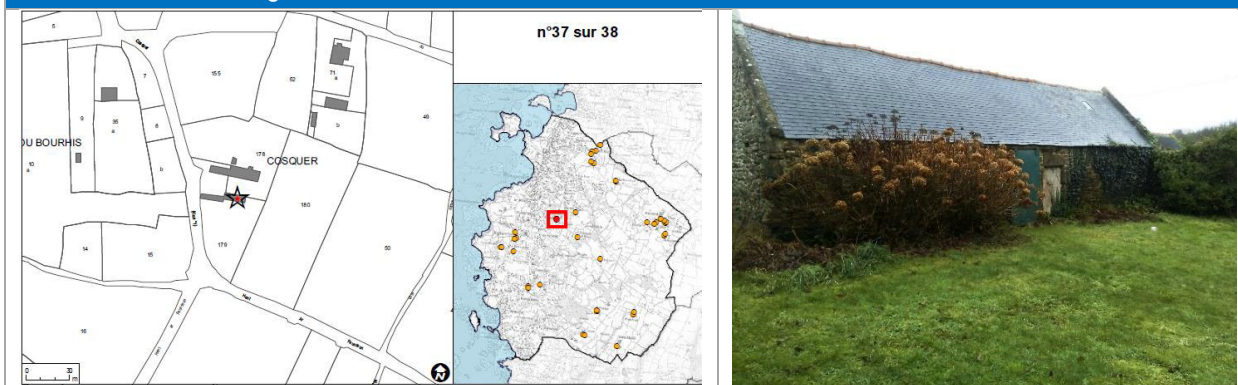
Environnement bâti et agricole



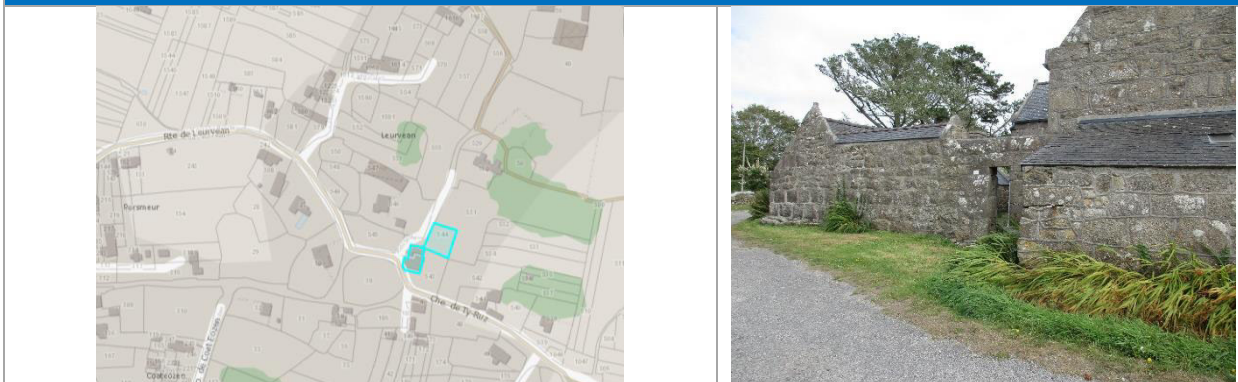
Parcelle cadastrale		WA9	
Localisation	Hameau ou isolé	Hameau	
Typologie architecturale	Anciennes crèches, granges agricoles	oui	
	Dépendances de château, manoir,...	-	
	Bâti industriel	-	
Matériaux	Murs en pierres	apparentes	oui
		enduites	
	Toiture	ardoise	oui
		tuile	
		autre	
Destination actuelle	Agricole, stockage, industrielle, artisanale, ... Ne pas être une habitation ou ancienne habitation	Agricole, stockage	
Superficie	> 60 m ²	> oui	
Etat de conservation	Ne pas être une ruine	non	
Desserte par les réseaux	Suffisante, à renforcer, ...	oui	
Proximité d'un siège d'exploitation	Corps d'exploitation à moins de >200 m	non	
Protection environnementale	Hors zone humide, hors périmètre de protection, ...	oui	
Protection zone agricole	Hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés	oui	
Energie renouvelable	Hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables	oui	

PORSPODER : Le Cosquer

Environnement bâti et agricole



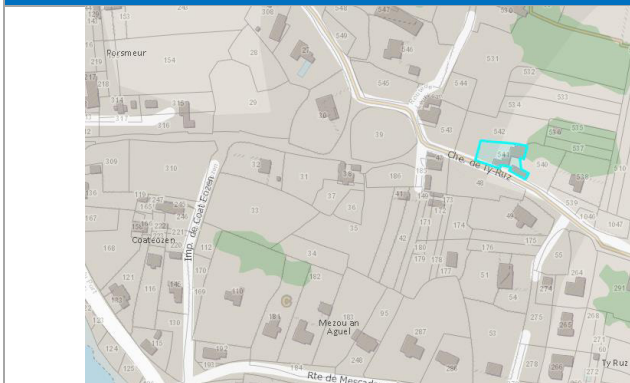
Parcelle cadastrale		WC179	
Localisation	Hameau ou isolé	isolé	
Typologie architecturale	Anciennes crèches, granges agricoles	oui	
	Dépendances de château, manoir,...	-	
	Bâti industriel	-	
Matériaux	Murs en pierres	apparentes	oui
		enduites	
	Toiture	ardoise	oui
		tuile	
		autre	
Destination actuelle	Agricole, stockage, industrielle, artisanale, ... Ne pas être une habitation ou ancienne habitation	Agricole, stockage	
Superficie	> 60 m ²	oui	
Etat de conservation	Ne pas être une ruine	non	
Desserte par les réseaux	Suffisante, à renforcer, ...		
Proximité d'un siège d'exploitation	Corps d'exploitation à moins de >200 m	non	
Protection environnementale	Hors zone humide, hors périmètre de protection, ...	oui	
Protection zone agricole	Hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés	oui	
Energie renouvelable	Hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables	oui	

PORSPODER : Prat Ledan
Environnement bâti et agricole


Parcelle cadastrale		D544	
Localisation	Hameau ou isolé	Hameau	
Typologie architecturale	Anciennes crèches, granges agricoles	oui	
	Dépendances de château, manoir,...	-	
	Bâti industriel	-	
Matériaux	Murs en pierres	apparentes	oui
		enduites	
	Toiture	ardoise	oui
		tuile	
	autre		
Destination actuelle	Agricole, stockage, industrielle, artisanale, ... Ne pas être une habitation ou ancienne habitation	Agricole, corps de ferme	
Superficie	> 60 m ²	oui	
Etat de conservation	Ne pas être une ruine	non	
Desserte par les réseaux	Suffisante, à renforcer, ...		
Proximité d'un siège d'exploitation	Corps d'exploitation à moins de >200 m	non	
Protection environnementale	Hors zone humide, hors périmètre de protection, ...	oui	
Protection zone agricole	Hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés	oui	
Energie renouvelable	Hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables	oui	

PORSPODER : Prat Ledan

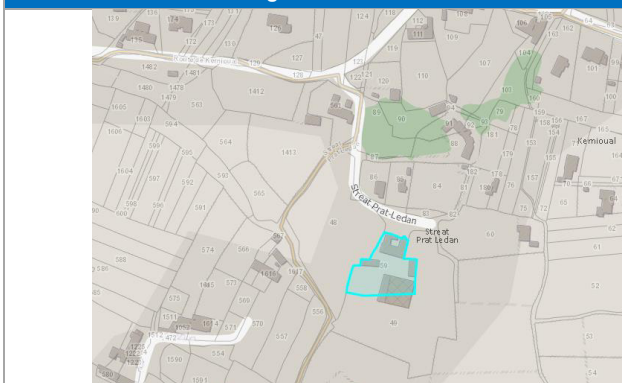
Environnement bâti et agricole



Parcelle cadastrale		D541	
Localisation	Hameau ou isolé	Hameau	
Typologie architecturale	Anciennes crèches, granges agricoles	oui	
	Dépendances de château, manoir,...	-	
	Bâti industriel	-	
Matériaux	Murs en pierres	apparentes	oui
		enduites	
	Toiture	ardoise	oui
		tuile	
	autre		
Destination actuelle	Agricole, stockage, industrielle, artisanale, ... Ne pas être une habitation ou ancienne habitation	Agricole, stockage	
Superficie	> 60 m ²	oui	
Etat de conservation	Ne pas être une ruine	non	
Desserte par les réseaux	Suffisante, à renforcer, ...		
Proximité d'un siège d'exploitation	Corps d'exploitation à moins de >200 m	non	
Protection environnementale	Hors zone humide, hors périmètre de protection, ...	oui	
Protection zone agricole	Hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés	oui	
Energie renouvelable	Hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables	oui	

PORSPODER : Kernioual

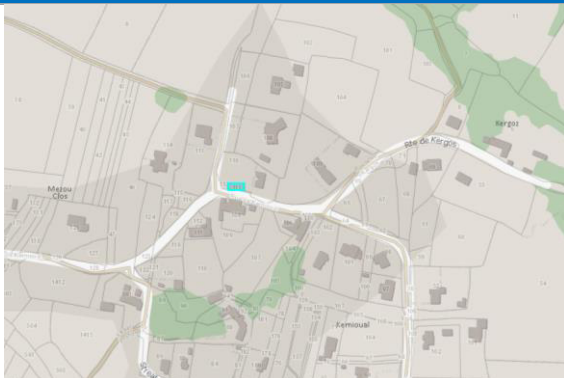
Environnement bâti et agricole



Parcelle cadastrale		WN122	
Localisation	Hameau ou isolé	Hameau	
Typologie architecturale	Anciennes crèches, granges agricoles	oui	
	Dépendances de château, manoir,...	-	
	Bâti industriel	-	
Matériaux	Murs en pierres	apparentes	oui
		enduites	
	Toiture	ardoise	
		autre	tôle
Destination actuelle	Agricole, stockage, industrielle, artisanale, ... Ne pas être une habitation ou ancienne habitation	Agricole, stockage	
Superficie	> 60 m ²	oui	
Etat de conservation	Ne pas être une ruine	non	
Desserte par les réseaux	Suffisante, à renforcer,...		
Proximité d'un siège d'exploitation	Corps d'exploitation à moins de >200 m	non	
Protection environnementale	Hors zone humide, hors périmètre de protection,...	oui	
Protection zone agricole	Hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés	oui	
Energie renouvelable	Hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables	oui	

PORSPODER : Kernioual

Environnement bâti et agricole



Parcelle cadastrale		WK111	
Localisation	Hameau ou isolé	Hameau	
Typologie architecturale	Anciennes crèches, granges agricoles	oui	
	Dépendances de château, manoir,...	-	
	Bâti industriel	-	
Matériaux	Murs en pierres	apparentes	oui
		enduites	
	Toiture	ardoise	
		tuile	
		autre	tôle
Destination actuelle	Agricole, stockage, industrielle, artisanale, ... Ne pas être une habitation ou ancienne habitation	Agricole, stockage	
Superficie	> 60 m ²	oui	
Etat de conservation	Ne pas être une ruine	non	
Desserte par les réseaux	Suffisante, à renforcer, ...		
Proximité d'un siège d'exploitation	Corps d'exploitation à moins de >200 m	non	
Protection environnementale	Hors zone humide, hors périmètre de protection, ...	oui	
Protection zone agricole	Hors des îlots à enjeu de reconquête agricole et être situés	oui	
Energie renouvelable	Hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables	oui	

PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES

1. SUPERFICIE DES ZONES PLU EN VIGUEUR / REVISION DU PLU

PLU EN VIGUEUR		REVISION DU PLU arrêté en 2022		Différence
Zone Urbaine (U)	Surface en hectares	Zone Urbaine (U)	Surface en hectares	
Uha	13,88	Uha	17,96	+4,08
Uhad	0,24			-0,24
Uhb	21,46	Uhb	94	+72,54
		Uhbl	1,75	+1,75
Uhc	57,58			-57,58
Uhd	32,34			-32,34
Uhdd	0,17			-0,17
Uhp	19,52			-19,52
UL	1,64	UL	2,12	+0,48
UT	2,99	UT	2,73	-0,26
TOTAL U	149,83	TOTAL U	118,56	-31,27
Zone A Urbaniser (AU)	Surface en hectares	Zone A Urbaniser (AU)	Surface en hectares	
1AUhb1	0,44	1AUhb (3 zones)	2,95	-7,5
1AUhb2	1,91			
1AUhc3	0,43			
1AUhc4	0,40			
1AUhb5	0,38			
1AUhb6	0,49			
1AUhb7	0,79			
1AUhb8	0,35			
1AUhb9	1,27			
1AUhb10	1,58			
1AUhc11	1,80			
1AUhc12	0,58			
1AUL	2,25			-2,25
1AUi	1,92			-1,92
TOTAL 1AU	14,60	TOTAL 1AU	2,95	-11,65
2AUh	11,81	2AUh (3 zones)	4,01	-7,8
2AUhp	1,14			-1,14
TOTAL 2AU	12,95	TOTAL 2AU	4,01	-8,94
TOTAL AU	27,54	TOTAL AU	6,96	-20,6
Zone Agricole (A)	Surface en hectares	Zone Agricole (A)	Surface en hectares	
A	474,70	A	469,96	-4,74
Aa	89,90	Aa	61,37	-28,53
Ac	1,01			-1,01
		ApB	16,65	+16,65
		Ai	0,78	+0,78
		Aabc	13,05	+13,05
TOTAL A	565,61	TOTAL A	561,81	-3,8

Zone Naturelle et Forestière (N)	Surface en hectares	Zone Naturelle et Forestière (N)	Surface en hectares	
		N	4 573,74	+4 573,74
N	196,82	<i>dont N terrestre</i>	446,75	+249,93
		<i>dont N maritime</i>	4 261	+4 261
NL	0,50	NL	4,27	+3,77
NL1	8,75	NL1	0,70	-8,05
		NL2	0,20	+0,20
Na	0,82			-0,82
Nap	0,77			-0,77
Nc	4,46			-4,46
Ne	2,91	Ne	2,65	-0,26
Nh	2,92			-2,92
Nhp	41,71			-41,71
Nm	12,05	Nm (<i>mer</i>)	13,98	+1,93
Np	7,27			-7,27
Nr	11,94			-11,94
		Nec	1,13	+1,13
		Nee	0,22	+0,22
		NpA	1,95	+1,95
		NpB	6,97	+6,97
Ns	255,67	Ns	804,80	+549,13
		<i>dont Ns terrestre</i>	119,9	
		<i>dont Ns maritime</i>	684,90	
TOTAL N	546,60	TOTAL N	5 410,61	+4864,01
		<i>dont N terrestre</i>	584,74	
		<i>dont N maritime</i>	4825,87	

Le résultat de ces surfaces et la différence entre les deux documents de planification est à relativiser sur la question des surfaces maritimes et terrestres. En effet le zonage en mer et la délimitation des zones en mer a évolué. Par ailleurs, les ouvrages de défense contre la mer se situent pour partie sur la surface terrestre et pour partie sur la surface maritime. Ainsi le zonage N appliqué sur ces ouvrages est mixte maritime et terrestre ce qui peut faire varier les surfaces terrestres et maritimes.

2. LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PLU EN VIGUEUR

Les surfaces de zones urbaines et à urbaniser ont été significativement diminuées dans le cadre de la révision du PLU par rapport à celles inscrites au PLU en vigueur. En effet, ces zones représentaient un peu plus d'une cinquantaine d'hectares de plus au PLU en vigueur, dont un peu plus d'une trentaine d'hectares pour les zones U et d'une vingtaine d'hectares pour les zones AU.

Le renforcement de l'application de la loi littoral a conduit à limiter les zones urbaines. La modification n°1 du SCoT du Pays de Brest approuvée le 22 octobre 2019 a permis d'intégrer le volet littoral de la loi ELAN (précisé dans l'annexe 4). Le SCoT du Pays de Brest a identifié le bourg de Porspoder comme agglomération et Melon comme village pouvant se densifier et s'étendre. La révision du PLU de Porspoder a notamment permis de mettre en place une application de la loi Littoral conforme à la législation.

Par ailleurs, il est demandé aux élus d'élaborer un PLU sur la base de prospectives démographiques affichées dans le PADD. Les surfaces constructibles doivent répondre strictement aux besoins en logements issus d'un taux de croissance et d'une densité. Ainsi, la recherche de densités plus fortes que dans le PLU en vigueur, avec des terrains constructibles dans l'enveloppe bâtie conformément au SCoT du Pays de Brest ont conduit la collectivité à réduire la surface des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU). Cette réduction des zones U et AU vise à équilibrer l'urbanisation et réduire la consommation des espaces agricoles et naturels, dans le respect d'un développement maîtrisé de sa population.

L'ensemble des zones à urbanisées dite AU prévues au PLU représente un peu moins de 7 hectares, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins de la population sur la décennie à venir, tant en matière de zones d'habitat qu'en matière d'équipements et d'activités économiques et touristiques. Sachant que le choix a été fait de classer en zones AU 4 zones localisées au sein de l'enveloppe urbaine parmi les 6 zones AU identifiées. En effet seules deux zones représentant près de 2 hectares se situent en extension.

L'analyse comparative entre le PLU en vigueur et le projet de PLU en matière de typologie de zonages (U, AU, A et N) traduit une volonté de la commune d'inscrire le projet de territoire dans une logique de modération de la consommation d'espaces. Par exemple, la superficie des zones AU est passé de 27,6ha au PLU en vigueur contre 7ha au projet de PLU. Une meilleure prise en compte de la préservation de l'environnement (zones humides, cours d'eau, linéaire bocager, etc.) a permis de mieux définir les zones naturelles. Elle souligne également une prise en compte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal.

Le PLU a été l'occasion de renforcer la préservation de l'architecture et du patrimoine communal, avec l'instauration de zones d'intérêt patrimonial traduit par une trame au règlement graphique et avec un règlement écrit renforcé. Un nuancier de couleur ainsi qu'un cahier de recommandations architecturales et paysagères viennent compléter ces documents normatifs, pour sensibiliser les habitants de Porspoder à un regard attentif sur leur patrimoine.

Aussi, quelques particularités amènent aux évolutions du zonage du projet de révision du PLU :

- D'une part, l'intégration du territoire communal maritime ; le zonage a été étendu à tout le domaine maritime afin d'avoir une meilleure intégration et gestion de ce dernier,
- d'autre part, la simplification des différents zonages ; le PLU applicable sur la commune de Porspoder contenait un grand nombre de zonages. Par simplification et en vue de l'élaboration du PLUi-H, la commune a souhaité diminuer le nombre de ces différents zonages.

PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL

1. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.*

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

La commune de Porspoder ne possède pas de schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), ni de plan de mobilité et ne peut donc se mettre en compatibilité avec ces documents.

1.1. LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH DU PAYS D'IROISE

1.1.1. RAPPELS LÉGISLATIFS

Selon l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a été adopté le 27 juin 2018.

Cinq orientations ont été définies sur la base des enjeux révélés par le diagnostic :

- Orientation 1 : Maintenir le dynamisme de la communauté tout en tenant compte des équilibres du territoire
- Orientation 2 : Contribuer à un aménagement durable du territoire
- Orientation 3 : Adapter l'offre de logements sociaux aux besoins et enrichir les pratiques
- Orientation 4 : Conduire des politiques ciblées à destination des publics spécifiques
- Orientation 5 : Renforcer la politique de l'habitat par une gouvernance renouvelée

Dix-sept actions ont été déclinées pour les mettre en œuvre.

1.1.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU DE PORSPODER

Le PLU de Porspoder est compatible avec les grandes orientations du PLH, en veillant notamment à répondre aux différents objectifs :

- à assurer une production de logements en phase avec les objectifs du PLH en cours : 9 logements par an, soit 180 logements à l'échelle d'une vingtaine d'années.
- à une maîtrise de la consommation foncière pour le logement. D'après une étude GEOLITT, entre 2004 et 2013, 16,7 hectares ont été consommés et d'après l'observatoire de l'artificialisation du CEREMA, entre 2011 et 2021, 12 ha ont été consommés pour produire du logement. **Le PLU a réservé une surface de 12 ha sur 20 ans, soit un rythme moyen annuel de construction de 0,6 ha/an, avec une augmentation des densités à plus de 15 logements/ha**

(moyenne minimum), soit un objectif de modération de la consommation d'espace de près de 50% par rapport à la période des 20 années passées.

- à une densification des nouvelles opérations de logements. Le seuil de densité moyen est de 15,7 logements/hectare, ce qui est supérieur aux dispositions du SCoT du Pays de Brest, seuil variant de 15 logements/hectare à 20 logements/ha en fonction de la nature des zones.
- à une proportion plus élevée de renouvellement urbain. Pour Porspoder, le SCoT a défini un seuil de 30 % de la production en renouvellement urbain, avec un minimum de 25% dans le cadre de la production de futurs logements. **Le taux de renouvellement urbain prévu par le PLU révisé est de plus 30% (84% du potentiel foncier ont identifiés en renouvellement urbain au sein de l'espace bâti aggloméré).**
- à un développement différencié de l'urbanisation à vocation d'habitat clairement affiché dans le PLU, avec des zones constructibles à court terme zones UH, à court ou moyen terme zones 1AUH et à long terme zone 2AUh. **La commune a souhaité mettre en place un échancier d'ouverture à l'urbanisation, cela permettra une meilleure lisibilité du phasage possible et souhaitable de l'urbanisation future.**
- à diversifier l'offre de logements. La commune entend proposer une offre diversifiée de logements, dans le but d'attirer des populations permanentes. La collectivité entend notamment porter ses efforts sur la production de logements sociaux. Le PLH prévoit la construction minimum de 2 logements sociaux entre 2018 et 2023. Cet objectif est déjà réalisé, la commune compte, en 2022, 34 (dont 4 en construction) logements sociaux. De plus, 20% de logements sociaux seront réalisés sur la zone 1AUH de Mezou Vourc'h.

1.2. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE BREST

1.2.1. RAPPELS LÉGISLATIFS

Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.

La commune de Porspoder fait partie intégrante du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest.

Un premier SCoT a été approuvé le 13 septembre 2011. Pour rendre compatible ce SCoT avec les lois Grenelle II et ALUR et ainsi être plus ambitieux dans les domaines de l'environnement et de la réduction de la consommation de foncier, la révision du SCoT a été approuvé le 19 décembre 2018. Une procédure de modification simplifiée du SCoT a ensuite permis d'intégrer le volet littoral de la loi ELAN, et a été approuvée par le Comité syndical du Pôle métropolitain du Pays de Brest le 22 octobre 2019.

Le Plan Local d'Urbanisme est compatible avec les grands objectifs inscrits dans le SCoT du pays de Brest. Les tableaux de synthèse suivants justifient la compatibilité du PLU au regard des prescriptions inscrites dans le SCoT (principales orientations du DOO surlignées en gris entraînant des obligations particulières ou nouvelles en terme d'études ou de prescriptions ainsi que celles concernant plus directement les PLU).

1.2.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU DE PORSPODER

<p style="text-align: center;">SCoT DU PAYS DE BREST</p> <p style="text-align: center;">DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIF (DOO)</p>	<p style="text-align: center;">PLU DE PORSPODER</p>
<p style="text-align: center;">I. RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU PAYS DE BREST EN CONFORTANT ET VALORISANT LA QUALITE DU CADRE DE VIE</p>	
<p>I - 1. Les pôles : éléments structurants du développement du territoire</p>	<p>La commune de Porspoder n'est pas identifiée comme pôle urbain, structurant ou relais à l'échelle du Pays de Brest.</p>
<p>I – 2. Proposer une offre de logement diversifiés et de qualité</p>	
<p><u>I – 2.1 Articuler la production de logements avec l'armature urbaine et dynamiser les centralités</u> <u>I – 2.2 Réponse aux besoins d'accueil de tous les habitants</u> <u>I – 2.3 Favoriser les politiques d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements public et privé</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une production annuelle de 300 logements pour le Pays d'Iroise - une politique de l'habitat proposant une offre en faveur des petits ménages et identifiant les besoins en hébergement pour les jeunes travailleurs et saisonniers - d'identifier les besoins en équipement spécialisés (type EHPAD) et en habitat intermédiaire telles que des « résidences autonomie » - de donner priorité au développement des logements locatifs sociaux - de favoriser la rénovation énergétique des logements les plus énergivores 	<p>La commune de Porspoder</p> <ul style="list-style-type: none"> - est soumise au PLH 2018-2023 qui prévoit la production de 9 logements par an sur les 300 prévus sur le Pays d'Iroise ; la production des logements tient compte également du phénomène de desserrement des ménages, - dispose d'un EHPAD « le Grand Melgorn » depuis 1982, - la commune entend proposer une offre diversifiée de logements, dans le but de répondre aux besoins des populations selon leurs parcours résidentiels. La collectivité souhaite notamment porter ses efforts sur la production régulière de logements locatifs sociaux. - est soumis au PLH 2018-2023 qui prévoit la production de 2 logements sociaux par an. La commune, volontaire, compte une trentaine de logements sociaux à son actif et en prévoit la construction obligatoire dans une de leurs 3 zones 1AUHb mais n'omet pas l'idée d'en construire dans les zones restantes, - incite, particulièrement dans ses orientations d'aménagement et de programmation, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.
<p>I – 3. Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée</p>	

<p><u>I – 3.1 Définition et principes généraux</u> <u>I – 3.2 Préserver les fonctions commerciales des centralités</u> <u>I – 3.3 Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les surfaces de ventes supérieures à 300 m² ne peuvent être implantées qu'au sein des centralités urbaines et polarités commerciales, - que les surfaces de ventes maximales définies pour les grandes surfaces alimentaires et spécialisées s'appliquent pour la création de nouveaux commerces, ainsi que pour l'extension des commerces existants, - de favoriser la mobilisation des surfaces commerciales vacantes - de limiter l'emprise en termes de consommation d'espace des nouvelles implantations (développement sur plusieurs niveaux, parkings en ouvrage ou partagés, etc.) 	<p>La commune de Porspoder n'a pas été identifiée comme polarité commerciale à l'échelle du Pays de Brest.</p> <p>Le SCoT identifie une centralité urbaine commerciale correspondant au bourg de Porspoder.</p> <p>La commune a délimité trois périmètres de centralité commerciale au niveau du centre-bourg, du port de Melon et du quartier de Kerivoret.</p> <p>Au sein du périmètre du bourg, les surfaces de vente ne pourront excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 200 m² pour les grandes surfaces alimentaires ; - 2 000 m² pour les magasins de bricolage et de jardinage ; - 1 000 m² pour les magasins de meubles ; - 1 000 m² pour les autres types de commerces. <p>Au sein des périmètres du quartier de Kerivoret et Melon, les surfaces de vente ne pourront excéder 300m².</p>
<p>I – 4. Concevoir une offre de déplacement adaptée à l'organisation et au fonctionnement du Pays de Brest</p>	
<p><u>I – 4.1 Favoriser la marche et l'usage du vélo</u> <u>I – 4.2 Organiser l'offre et développer l'usage des transports en commune</u> <u>I – 4.3 Organiser le développement des pôles d'échanges et des parkings relais</u> <u>I – 4.4 Favoriser la coordination entre les autorités organisations de la mobilité durable pour permettre la mise en œuvre des orientations précédentes</u> <u>I – 4.5 Maîtriser le développement de l'offre routière</u> <u>I – 4.6 Promouvoir un usage partagé et économe de l'automobile</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de développer l'usage des modes actifs pour les déplacements de proximité - de renforcer les dessertes de transports collectifs pour assurer les liaisons entre et vers les principaux pôles du Pays de Brest et la recherche de leur simplification pour l'usager 	<p>Le PLU vise à améliorer les déplacements par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement et la préservation des liaisons douces - la sécurisation des dessertes et accès relativement aux zones à urbaniser dans les OAP. <p>Un schéma communal vélo est en cours d'élaboration.</p> <p>Le développement des déplacements doux, et la sécurisation des déplacements seront permis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des nouveaux logements en continuité directe de l'agglomération, limitant les déplacements, notamment vers les équipements, - la limitation des gabarits de voirie (réduisant la vitesse),

<ul style="list-style-type: none"> - de maîtriser l'offre routière et améliorer les infrastructures existantes 	<ul style="list-style-type: none"> - la sécurisation des déplacements piétons et cyclistes le long des axes principaux et vers les équipements.
I – 5. Valoriser l'identité paysagère du territoire	
<p><u>I – 5.1 Préserver et mettre en valeur les paysages et les sites emblématiques</u> <u>I – 5.2 Préserver et mettre en valeur les particularités paysagères locales</u> <u>I – 5.3 Valoriser le Pays de Brest en préservant le littoral</u> <u>I – 5.4 Préserver et améliorer la qualité paysagère des portes d'entrées du territoire</u> <u>I – 5.5 Aménager les entrées de ville</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation et la valorisation des paysages emblématiques et locales - une attention particulière au littoral - l'identification des coupures d'urbanisation - la préservation et l'amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville 	<p>Une attention particulière a été portée sur la prise en compte du paysage. L'élaboration du Plan de Paysage d'Iroise, en parallèle à la révision du PLU de Porspoder, a permis d'étoffer et de mettre à jour diverses données.</p> <p>Le littoral, en dehors des espaces urbanisés a été classé en espace remarquable.</p> <p>Le PLU a délimité la coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT : coupure d'urbanisation « Porspoder-Melon » entre la fin du bourg de Porspoder (Kermerrien/Prat Joulou) et les premières maisons de Melon (Mazou/Traonigou) ».</p> <p>La commune a identifié 4 vues à préserver et mettre en valeur sur le littoral ou sur des paysages naturels qui sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme au règlement graphique.</p> <p>Un important travail de repérage des liaisons douces et des continuités a été fait en vue de relier le bourg aux villages, à l'arrière-pays et au littoral qui sont protégées au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>La commune a procédé à un inventaire exhaustif des structures bocagères et des murets à fort intérêt patrimonial dans le cadre de la révision du PLU. Le PLU établit une protection, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, pour les haies ou talus, essentiellement situés dans les espaces ruraux (zones A et N) mais également dans les zones urbanisées (U et AU).</p>

II. CREER LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
II – 1. Connecter le territoire	
<p><u>II – 1.1 Renforcer les grandes infrastructures de déplacement du Pays de Brest</u> <u>II – 1.2 Soutenir le développement de l'accès au très haut débit</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation du potentiel de développement de l'offre aéroportuaire - l'amélioration de l'offre ferroviaire - l'adaptation du port régional de Brest - la performance de l'offre logistique routière - le déploiement du très haut débit 	<p>La volonté de développer les communications numériques est affichée dans le PADD du PLU, mais la réalisation relève essentiellement de politiques et d'actions intercommunales.</p>
II – 2. Organiser l'accueil des activités économiques dans un souci de sobriété foncière et d'innovation	
<p><u>II – 2.1 favoriser l'intégration des activités compatibles avec l'habitat dans l'enveloppe urbaine</u> <u>II – 2.2 Accompagner la modernisation, la requalification et le renouvellement urbain des espaces économiques existants</u> <u>II – 2.3 Organiser le développement économique en extension urbaine</u> <u>II – 2.4 Aménager des espaces économiques attractifs pour l'entreprise, le salarié et l'usager</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de favoriser l'accueil des entreprises - d'optimiser les espaces nécessaires au développement économique - la modernisation et le renouvellement urbain au sein des espaces à vocation économique ou mixtes existants. 	<p>La commune de Porspoder ne comptabilise pas de zones économiques. Aucune nouvelle zone économique n'est créée dans le projet de PLU.</p> <p>Les espaces économiques se sont développés principalement dans les espaces urbanisés de la commune. Par l'identification au règlement graphique de trois périmètres de centralité commerciale et d'un linaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux à vocation d'habitat, la commune souhaite conservé ce maillage économique et encourager la modernisation, la requalification et le renouvellement urbain des activités au sein du tissu urbain.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - l'apport de solutions durables dans le cas de création de nouveaux besoins énergétiques 	
II – 3. Préserver durablement la place de l'agriculture dans le territoire et conforter sa fonctionnalité	
<p><u>II – 3.1 Mieux connaître pour mieux gérer</u> <u>II – 3.2 Soutenir l'appareil agroalimentaire</u> <u>II – 3.3 Préserver à long terme les terres agricoles</u> <u>II – 3.4 Limiter la présence future de tiers dans l'espace agricoles</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser l'évolution des exploitations agricoles - limiter l'extension urbaine, le morcellement et le mitage 	<p>Le PLU garanti la pérennité sur 20ans de l'activité agricole dans les zones agricoles (A).</p> <p>Le PLU limite l'emprise du développement urbain sur les espaces naturels et forestiers ou agricoles par une réduction significative des espaces urbains ou urbanisables du PLU en vigueur, une densification et un renouvellement du tissu urbain.</p> <p>Le règlement des zonages A et N encadre les possibilités limitées d'extension des habitations existantes.</p>
II - 4. Valoriser la fonction économique de l'espace maritime et littoral	
<p><u>II – 4.1 Préserver des espaces à proximité du rivage pour les activités économiques nécessitant un accès mer</u> <u>II – 4.2 Soutenir le niveau d'infrastructures nécessaire au bon fonctionnement des activités maritimes</u> <u>II – 4.3 Organiser l'accueil de la plaisance</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de favoriser le maintien voire le développement des activités économiques maritimes 	<p>Le PLU propose la prise en compte du territoire maritime avec un zonage particulier pour les zones de mouillage notamment afin d'encadrer les aménagements nécessaires au bon fonctionnement de ces espaces.</p> <p>Le littoral, en dehors des espaces urbanisés a été classé en espace remarquable.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - de protéger les milieux marins et d'améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales 	
II – 5. Développer le tourisme, un levier d'attractivité	
<p><u>II – 5.1 Favoriser la découverte des différents paysages du Pays de Brest</u> <u>II – 5.2 Organiser la fréquentation touristique</u> <u>II – 5.3 Favoriser la diversification et la montée en gamme de l'offre d'hébergement touristique</u> <u>II – 5.4 Conforter le nautisme et la plaisance</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préserver les paysages et l'aspect maritime - de protéger l'environnement - la découverte des paysages de manière raisonnée, par le vélo ou la randonnée - d'améliorer la qualité des établissements d'hébergement et leur diversification - le développement des activités maritimes touristiques 	<p>La commune de Porspoder bénéficie du GR34, qui permet la découverte du littoral communal par la randonnée.</p> <p>Le PLU vise à améliorer le tourisme par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation et la protection des cheminements doux existants, - la protection des espaces littoraux et naturels par un règlement adapté, - la préservation et le développement des structures d'accueil existantes.

<p align="center">III. RESPECTER LES GRANDS EQUILIBRES ENVIONNEMENTAUX DU TERRITOIRE</p>	
<p>III – 1. Optimiser l'utilisation du foncier urbanisé</p>	
<p><u>III – 1.1 Considérer le renouvellement urbain comme de développement prioritaire</u> <u>III – 1.2 Développer l'habitat dans le cadre d'une gestion économe du foncier</u> <u>III – 1.3 Assurer le développement économique tout en adoptant une gestion économe du foncier</u> <u>III – 1.4 Encadrer l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales</u> <u>III – 1.5 Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de limiter la consommation d'espace - de renforcer les centralités, le renouvellement urbain - d'assurer une meilleure gestion des extensions urbaines 	<p>Le projet du PLU souhaite un développement cohérent du foncier urbanisé par une re-délimitation des espaces urbains et à urbaniser.</p> <p>Une étude sur le potentiel foncier a été réalisée afin de localiser les dents creuses et les secteurs disponibles potentiellement urbanisables. Cette étude a orienté la délimitation des zonages urbains.</p> <p>Un développement différencié de l'urbanisation est affiché dans le PLU, avec des zones constructibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à court terme, dont le potentiel de densification a été estimé : zone UH ; - à court – moyen terme : zone 1AUH = 2,9 ha ; - à long terme : zone 2AUH = 4 ha. <p>Des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été élaborées pour toutes les zones 1AUh, précisant et imposant les principes généraux à respecter (densité minimale, accès, création de haies/ talus...) et pour l'essentiel des principes supplémentaires (stationnement, espaces verts, ouvrage de rétention des eaux pluviales...).</p> <p>Concernant les zones 2AU, les OAP seront mises en place lors d'une modification future du PLU approuvant l'ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Le seuil de densité moyen pour les zones urbaines est de 15,7 logements/ha avec des variations de 15 logements/ha à 20 logements par hectare selon les secteurs.</p>
<p>III – 2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue</p>	

<p><u>III – 2.1 Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral</u> <u>III – 2.2 Préserver les réservoirs de biodiversité</u> <u>III – 2.3 Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques</u> <u>III – 2.4 Prolonger les trames vertes et bleues dans les villes et les bourgs par une armature verte urbaine</u></p> <p>Le SCoT précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préserver la qualité du patrimoine naturel, qu'il soit remarquable ou ordinaire - le maintien et le renforcement de la biodiversité et des continuités écologiques en confortant les échanges ville-campagne - la régulation du climat et l'adaptation du territoire urbain aux changements climatique et à la lutte contre la formation d'îlots de chaleur, - le maintien d'espaces récréatifs, favorable aux mobilités douces. 	<p>Les milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue ont été identifiés dans le PLU, en cohérence avec le SCoT.</p> <p>L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2015 conformément à la réglementation en vigueur et les terrains concernés ont été identifiés comme « espaces et secteurs contribuant aux continuités écologique » dans le PLU par une trame au titre de l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les cours d'eau ont également été inventoriés. Ils sont protégés au même titre que les zones humides, c'est-à-dire au titre de l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Des marges de recul inconstructibles de 5 m et 15m de part et d'autre des cours d'eau identifiés au règlement du PLU, ont été mises place. Aussi, une marge de recul inconstructible de 5m de part et d'autres des linéaires bocagers ont été identifiée. Elles permettent de protéger les abords de ces éléments naturels de toute nouvelle construction de bâtiments.</p> <p>Les OAP identifient les éléments naturels identifié au PLU en application de l'article L151-23 et R.151-43 du Code de l'Urbanisme. Aussi, elles identifient des haies/talus à créer.</p> <p>Aussi, une OAP thématique sur la biodiversité a été élaboré dans le projet de PLU. Elle comporte 2 orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une orientation générale afin de favoriser la biodiversité, - une orientation spécifique sur la protection et la restauration des connexions entre les milieux naturels à l'échelle du territoire communal.
<p>III – 3. Promouvoir une exploitation durable des ressources</p>	
<p><u>III – 3.1 Préserver la qualité des eaux</u> <u>III – 3.2 Préserver les ressources minérales</u> <u>III – 3.3 Poursuivre et améliorer les politiques de gestion des déchets</u></p>	<p>Le PLU est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Bas Léon.</p> <p>La volonté de préserver la ressource en eau est affichée dans le PADD du PLU.</p>

	<p>Le PLU prend en compte la thématique de l'eau et des déchets, notamment, par l'élaboration de ces annexes sanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - note de présentation - plan du réseau d'eau potable - plan du réseau, du zonage d'assainissement collectif et de l'aptitude des sols à recevoir l'assainissement individuel - schéma directeur des eaux pluviales <p>La compétence « eau et assainissement » est communautaire. Les eaux pluviales, quant à elle sont de compétence communale.</p> <p>La gestion des déchets et la traduction du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés est de compétence communautaire. Cependant, la commune souhaite diminuer la production de déchets (notamment déchets verts) et d'améliorer le tri sélectif des déchets. Le PLU ne prévoit pas de mesure d'interdiction générale d'équipements de traitement et de stockage des déchets.</p>
III – 4. Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques	
<p><u>III – 4.1 Prévenir les inondations</u> <u>III – 4.2 Prévenir les submersions marines</u> <u>III – 4.3 Prévenir les risques technologiques</u> <u>III – 4.4 Prévenir les risques de mouvement de terrain</u> <u>III – 4.5. Prévenir les risques pour la santé publique</u></p>	<p>Le PLU prend en compte la cartographie sur les zones basses littorales exposées au risque de submersion marine élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en Novembre 2013.</p> <p>Sur la commune de Porspoder, le risque de submersion marine est peu présent, excepté à Melon. La majorité de l'espace submersible est classé en zone naturelle et en zone humide. La partie classée en zone UHb est déjà construite et laisse un espace très limité à de futures constructions. Aussi, la capacité d'accueil envisagée par la commune n'accroît pas la vulnérabilité des biens et des personnes au risque de submersion marine.</p>

1.3. AUTRES DOCUMENTS

1.3.1. RAPPEL LEGISLATIF

Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L.1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L.1214-30 du code des transports.* »

1.3.2. LES PLAN LOCAUX DE MOBILITE

D'après l'article L1214-3 du Code des transports, l'établissement d'un plan de mobilité est obligatoire dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. La Communauté de Commune du Pays d'Iroise recense, d'après l'INSEE, 48 630 habitants en 2019. Elle n'est donc pas soumise à l'obligation d'en élaborer un.

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a créé l'article L1214-36-1 du Code des Transports qui définit le plan de mobilité simplifiée. Le plan de mobilité simplifié est le document volontaire et partagé qui définit la politique de mobilité à l'échelle du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) située en dehors d'une grande agglomération.

La CCPI lors de sa prise compétence « Mobilités » le 17/03/2021 a entamé une démarche volontaire d'élaboration d'un plan de mobilité simplifiée. Le plan de mobilité simplifié n'a ni effet juridique ni caractère d'opposabilité, au contraire du plan de mobilité opposable aux documents de planification et aux décisions des autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

1.3.3. LE PLAN CLIMAT-ENERGIE

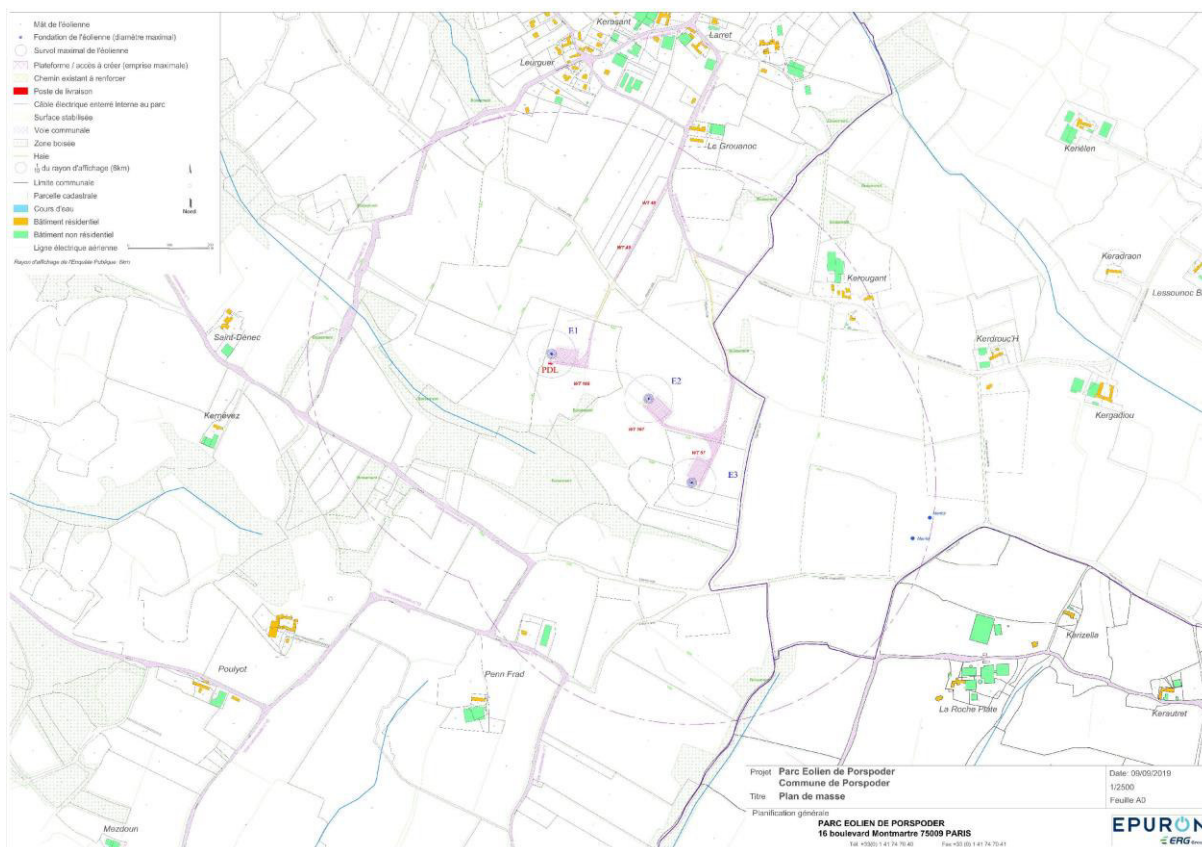
Rendu obligatoire par la loi Grenelle, le Plan climat-énergie territorial décrit l'ensemble des actions mises en œuvre par la collectivité pour lutter contre le changement climatique et améliorer la performance énergétique. La CCPI a approuvé son PCAET le 07/07/2021.

Le PLU de Porspoder prend en compte les enjeux visés par le Plan Climat-Energie Territorial de la CCPI, en veillant notamment à :

- **Privilégier les systèmes de production d'énergies renouvelables**, par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur... dans son règlement ou dans son document d'orientations d'aménagement et de programmation, dans les domaines de l'habitat comme de l'activité, par exemple sur les exploitations agricoles.
- **Réduire les consommations énergétiques** en visant la performance énergétique des constructions, en faisant la promotion et la sensibilisation des particuliers et des entreprises aux économies d'énergie.

Un projet de création d'un parc éolien composé de 3 éoliennes, d'une puissance cumulée de 12 MW, a été autorisé le 28 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Porspoder. Le parc prend place dans un espace côtier rural à dominante agricole, présentant un réseau bocager dense. Les éoliennes seront implantées dans une zone agricole composée essentiellement de cultures, de zones prairiales et de landes.

La zone d'implantation est éloignée des espaces urbanisés mais elle est entourée de quelques bâtiments isolés. Aucun bâtiment identifié au PLU comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination ne fait partie du secteur retenu.



2. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

2.1. LA CAPACITÉ D'ACCUEIL

2.1.1. RAPPELS LÉGISLATIFS

Les dispositions de la **Loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral** doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. Les principales dispositions de la loi, reprises par le Code de l'Urbanisme dans les articles L121-1 et suivants, ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la présence de l'eau.

Le PLU sera compatible avec le SCoT, qui lui-même devra être compatible avec les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au littoral, et dans cette hypothèse, l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol n'aura plus à s'assurer de la conformité du projet directement avec les dispositions de la « loi Littoral ».

Appliqué au cas d'espèce, c'est le SCoT du Pays de Brest, qui en l'occurrence précise les dispositions de la loi Littoral, qui doit être compatible avec la « loi Littoral » et le PLU de Porspoder doit être compatible avec le SCoT du Pays de Brest, ce qui est démontré ci-dessous.

Ces précisions de lecture étant apportées, le Plan Local d'Urbanisme de Porspoder traduit les dispositions de la loi Littoral par le prisme du SCoT.

Article L.121-21 du Code de l'Urbanisme : « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

Cette disposition permet d'évaluer la capacité de la commune de Porspoder à accueillir de nouveaux habitants et des activités économiques ou de loisirs. Elle se fonde sur un équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels et agricoles.

2.1.2. LA PRESERVATION DES ESPACES ET MILIEUX MENTIONNES A L'ARTICLE L.121-23 DU CODE DE L'URBANISME

La capacité d'accueil envisagée par la commune ne remet pas en cause la protection envisagée à l'échelle des espaces remarquables au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme.

Un zonage Ns a été appliqué sur ces espaces remarquables ; son règlement écrit, très restrictif, assure la protection des sites et paysages remarquables en bordure littorale et sur la partie maritime de la commune de Porspoder.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

2.1.3. L'EXISTANTE DES RISQUES LITTORAUX ET LE REcul DU TRAIT DE COTE

RISQUE DE SUBMERSION MARINE

Le littoral breton présente un linéaire important de côtes basses dont le niveau topographique se situe sous celui des niveaux marins exceptionnels. Cette situation les rend particulièrement vulnérables aux phénomènes de submersion marine. Ces zones basses sont pour la plupart protégées de l'intrusion de l'eau de mer par des cordons dunaires naturels ou des ouvrages de défense contre la mer.

L'occupation de ces zones par des personnes ou des biens, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être prise en compte au plan de l'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme) ou de l'occupation des sols (application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

En novembre 2013, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Finistère a élaboré une cartographie sur les zones basses littorales exposées au risque de submersion marine. Cette dernière sera identifiée dans le PLU de Porspoder.

Sur la commune de Porspoder, le risque de submersion marine est peu présent, excepté à Melon. La majorité de l'espace submersible est classé en zone naturelle et en zone humide. La partie classée en zone UHb est déjà construite et laisse un espace très limité à de futures constructions.

Aussi, la capacité d'accueil envisagée par la commune n'accroît pas la vulnérabilité des biens et des personnes au risque de submersion marine.

RECU DU TRAIT DE COTE

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « climat et résilience », introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière, tournée vers le réaménagement du littoral, et l'intégration du recul du trait de côte dans la planification territoriale. L'objectif est d'éviter et de limiter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens sur ces zones. Dans un courrier reçu le 03/01/2022 destiné aux communes littorales, les services de l'Etat explicitent les modalités de mise en place de ce nouveau cadre législatif. En dehors d'être nommé commune « socle », les autres communes peuvent s'ajouter à la liste sur la base du volontariat. Cette loi imposera pour les communes inscrites de réaliser une cartographie exhaustive de l'évolution du trait de côte. Ces zonages cartographiques devront intégrer une évolution à court (0-30 ans) et à long (30-100 ans) termes. En se basant sur le guide méthodologique du CEREMA et du BRGM, actuellement en cours de réalisation. Cette cartographie délimitant les zones à risques sera intégrée au futur PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et pourra entraîner des restrictions d'urbanisme particulières.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise est porteuse de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) qui inclut « défense contre les inondations et contre la mer (pour les communes littorales ou infralittorales) » (Article L.211-7 du Code de l'Environnement).

Actuellement, deux grandes phases d'étude ont été lancées :

- Diagnostic des ouvrages de protection
 - S'assurer du recensement exhaustif des ouvrages côtiers et déterminer leur fonction : défense contre la submersion marine et/ou érosion du trait de côte, autre usage (fin été 2022)
 - Identifier parmi ces ouvrages ceux que l'EPCI doit prendre en charge pour assurer une défense contre les submersions et/ou contre l'érosion marine (fin 2022)
- Etude sur la stratégie de gestion des risques côtiers et ateliers de concertations publiques
 - Vérifier et compléter le diagnostic des risques (fin été 2022)
 - Mettre en place des ateliers de concertation (fin été 2023)
 - Proposer des stratégies de gestion et d'aménagement sur les secteurs à risques (fin été 2023)
 - Définition des orientations d'aménagements déclinées en plan d'actions et traduction réglementaire des scénarios dans le PLUi-H (fin 2023).

Par délibération du 28 Février 2022, le conseil municipal de la commune de Porspoder a décidé de s'inscrire sur la liste nationale des communes éligibles au dispositif national « recul du trait de côte ».

Sur la commune de Porspoder, seul le village de Melon sera particulièrement concerné. Toutefois, à la vue des possibilités très restreintes de constructions, la capacité d'accueil envisagée par la commune ne devrait accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, au recul du trait de côte.

2.1.4. LA PROTECTION DES ESPACES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES, FORESTIERES ET MARITIMES

La capacité d'accueil tient compte de la **préservation des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles** avec un zonage A qui ne permet que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture.

Aussi, un zonage particulier, Aa délimite les zones agricoles sans nuisances qui constituent les **îlots agricoles cohérents** qui ne peuvent recevoir d'autres constructions qu'agricoles ou liées au fonctionnement des services d'intérêt général. Ces îlots cohérents doivent présenter un faible mitage, une surface agricole utile d'au moins 5 ha et un intérêt pour le développement de l'agriculture.

Le territoire maritime de la commune, Domaine Public Maritime, intégré au Parc Marin d'Iroise est classé en zone N. Celui compris dans le site Natura 2000 Ouessant-Molène a été classé en espaces remarquables, en zone Ns. Les **sites de mouillage** de la commune, et les espaces liés au fonctionnement de ces sites : cales, espaces de stationnements des véhicules et des annexes, ont été classés en zone Nm. Il s'agit notamment de la zone de mouillage de la presqu'île de Saint-Laurent, une partie du port d'Argenton (commune de Landunvez), du site de Mazou et du port de Melon. Les occupations et utilisations du sol sont strictement limitées aux :

- Équipements publics ou privés d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrage lié à la sécurité maritime, ouvrage d'accès au rivage, prises d'eau, émissaires en mer, réseaux divers, etc.)
- Mouillages groupés et infrastructures légères nécessaires à leur fonctionnement, ainsi que les mouillages individuels autorisés, à l'exclusion d'infrastructures plus lourdes.

2.1.5. DES CONDITIONS DE FREQUENTATION PAR LE PUBLIC DES ESPACES NATURELS, DU RIVAGE ET DES EQUIPEMENTS QUI Y SONT LIES

LA CAPACITE D'ACCUEIL RESIDENTIELLE

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune s'appuient notamment sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques.

La prospective de développement adoptée par les élus est celle d'une croissance maîtrisée de la population et des logements, en lien avec les services et équipements. Porspoder s'affirme comme une commune d'accueil pour de nouveaux habitants et soucieuse de préserver son cadre de vie.

Les élus souhaitent poursuivre un rythme de croissance de 0,8% permettant d'imaginer un gain de population de près de 2050 habitants à l'horizon 2036.

Le choix de ce rythme de croissance modérée au regard de l'évolution récente de la commune correspond à une volonté de gestion rationalisée et équilibrée du territoire tout en mettant à profit une situation intéressante et un cadre de vie de grande qualité au sein du Pays d'Iroise. Elle implique le maintien d'un rythme moyen de construction de 9 logements par an (y compris les résidences secondaires). Cette hypothèse repose sur une stabilité du taux d'occupation des logements à 2,05 personnes par ménage qui est caractéristique du vieillissement de la population particulièrement ressentie dans les communes littorales. Cette hypothèse repose également sur une stabilité du taux de logements vacants (à 4% du parc) et sur une baisse du taux de résidence secondaire à 34% de par la volonté de poursuivre une dynamique de vie à l'année à Porspoder.

Cet objectif nécessitera, en prenant une densité variable, proche de 15 logements par hectare en moyenne, une surface à réserver à l'urbanisation à vocation d'habitat d'environ 12 hectares.

84% du potentiel foncier de la commune de Porspoder se situe à l'intérieur de l'enveloppe bâti. Seul 16% du potentiel est considéré en extension et concerne la zone 1AUh de Mezou Severn, et la zone 2AU de Melon. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. L'urbanisation future du territoire de Porspoder s'exercera donc en majorité dans les espaces urbanisés qu'en extension de l'urbanisation existante.

Afin de préserver la qualité des sites et des paysages, les zones d'urbanisation prévues par la commune sont situées en densification de l'espace déjà urbanisé et en extension de l'agglomération et du village de Melon. Ces zones d'extension sont au nombre de deux et représentent seulement près de 2 hectares.

Comme cela a été présenté dans la partie diagnostic du présent rapport de présentation, les équipements communaux sont adaptés à la taille et aux besoins de la commune, et pourront répondre aux besoins de la population nouvelle projetée. En effet, le développement projeté de nouvelles populations est compatible avec :

- Le tissu d'équipements existants ;
- Les commerces et services existants ; le développement des commerces dans les centralités sera possible ;
- Des réseaux performants : réseaux d'eau potable et d'eau usée, capacité de la station d'épuration à recevoir les nouveaux raccordements envisagés, réseau d'eau pluviale avec gestion renforcée dans les années à venir.

Par ailleurs, l'approvisionnement en eau potable est en capacité d'assurer l'accueil de la population y compris en période estivale. L'interconnexion permettant un achat à Brest Métropole et la sécurisation des réseaux permettent un approvisionnement sécurisé.

LA CAPACITE D'ACCUEIL TOURISTIQUE

La commune de Porspoder dispose d'un littoral exceptionnel favorable au tourisme balnéaire et pourtant l'offre d'hébergement et les infrastructures sont limitées.

Porspoder bénéficie d'un bord de mer remarquable formé d'escarpements rocheux et de dunes. Ces qualités littorales attirent de nombreux estivants. La nature du tourisme à Porspoder repose sur le séjour et le passage de vacanciers tout au long de l'année et particulièrement de juillet à septembre.

La commune a donc le souhait de mettre en valeur le tourisme balnéaire et le tourisme vert lié aux nombreuses randonnées en assurant des continuités piétonnes entre les sentiers et les voies de circulation douces, en prévoyant des zones naturelles de loisirs et de stationnement à proximité du littoral, secteur attractif.

Le maintien des structures d'hébergement existantes, sans création et le renforcement des liaisons douces vont dans le sens d'une préservation des espaces naturels ou agricoles et d'une amélioration de la capacité d'accueil. La création d'une zone naturelle de loisirs aux abords du littoral demeure modeste et les aménagements prévus seront adaptés à la vocation naturelle de la zone.

Les variations saisonnières de la population, avec la fréquentation des touristes et des résidents secondaires ont également été intégrées dans le développement communal : au regard de la capacité d'accueil de la commune durant la saison estivale, la fréquentation est plus importante et les flux également plus nombreux. Ainsi la commune a souhaité réorganiser le stationnement aux abords du littoral et des sentiers de randonnée en prévoyant deux zones NL à vocation d'aires de stationnement (parking du zodiac et place FFL).

LA CAPACITE D'ACCUEIL D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le PLU a identifié trois périmètres de centralité commerciale. L'accueil des activités se fera au sein de ses périmètres qui se situent au bourg de Porspoder, dans le quartier de Kerivoret et au village de Melon. Aussi, une zone Ai a été identifiée pour permettre le développement des activités par le biais d'extensions des constructions déjà existantes.

Toutefois, cela reste limité et regroupé dans des espaces urbanisés voir semi-urbains.

2.2. LES COUPURES D'URBANISATION

2.2.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Article L.121-22 du Code de l'Urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.* »

La loi ne définit pas clairement la notion de coupure d'urbanisation. La circulaire du 22 octobre 1991 définit les coupures d'urbanisation comme : « composantes positives qui séparent selon leur échelle des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. »

La mise en place de coupures d'urbanisation a pour objectif de rompre les linéaires urbains. Ces coupures permettent de préserver entre les espaces urbanisés, des espaces à dominante naturelle ou agricole, de profondeur variable.

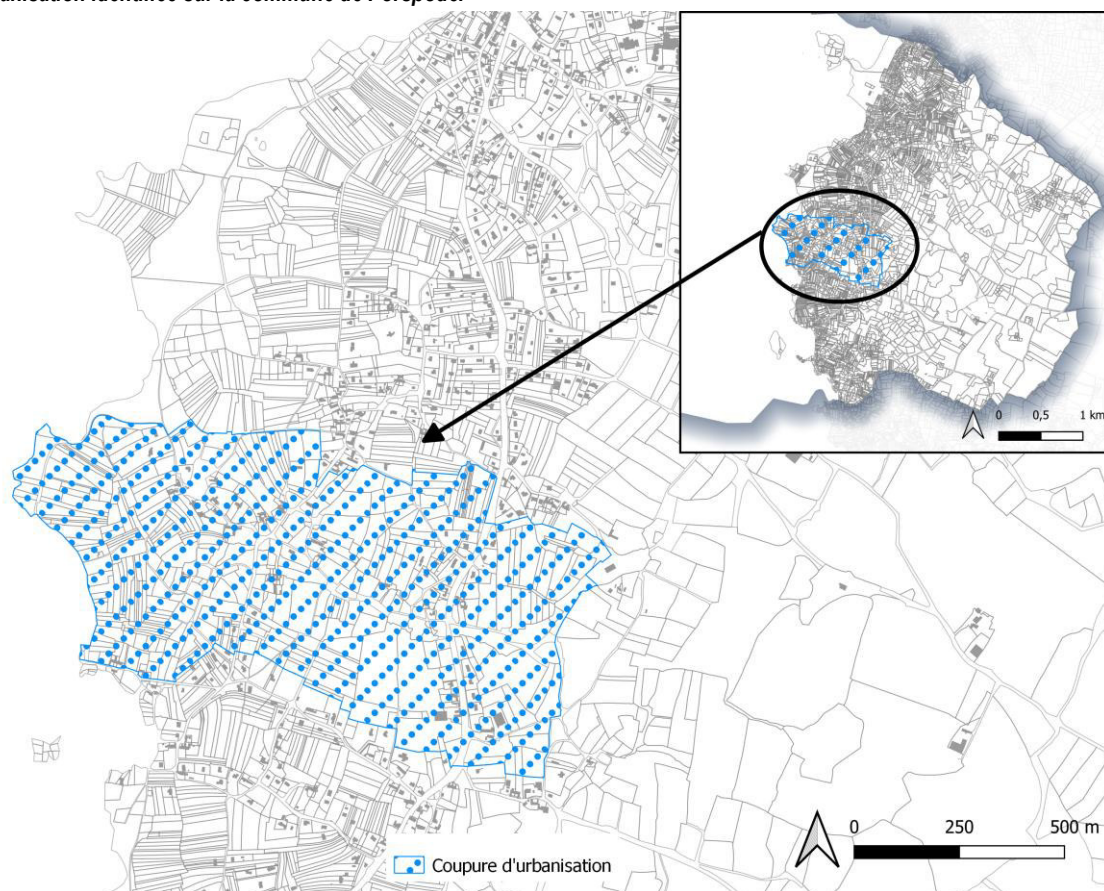
L'application du concept "coupure d'urbanisation" dépasse le cadre strict du territoire communal. Il s'agit en effet de promouvoir une certaine homogénéité d'aménagement des communes littorales, de préserver la qualité du paysage à proximité du littoral et d'y garantir de bonnes possibilités d'accès au littoral. Les coupures d'urbanisation proposées par une commune doivent être inspirées par une lecture attentive des caractéristiques du terrain et être cohérentes avec les aménagements retenus par les communes voisines.

2.2.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

Le SCoT du Pays de Brest définit des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation, dans un souci d'accessibilité visuelle et physique à la côte. Ces coupures d'urbanisation ne peuvent recouvrir des espaces urbanisés (il peut exister des constructions mais l'espace présente un caractère naturel). Ainsi, l'urbanisation le long du littoral de Porspoder limite les coupures d'urbanisation identifiables sur la commune.

Ce SCoT propose un tracé de ces coupures et laisse aux documents d'urbanisme locaux le soin de définir leurs limites précises. De plus, les communes pourront prévoir d'autres coupures.

Sur le territoire de Porspoder, une coupure d'urbanisation est inscrite dans le SCoT : « Porspoder-Melon : coupure d'urbanisation entre la fin du bourg de Porspoder (Kermerrien/Prat Joulou) et les premières maisons de Melon (Mazou/Traonigou) ».

Coupure d'urbanisation identifiée sur la commune de Porspoder**2.3. LE LIBRE ACCÈS AU RIVAGE****2.3.1. RAPPELS LEGISLATIFS**

Article L.121-7 du Code de l'Urbanisme : « *Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci* ».

Le libre accès au rivage concerne la mer uniquement. La **Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL)**, tracé de droit qui assure le libre accès du public au littoral. Cette servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage et de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons...

L'article L121-31 du Code de l'Urbanisme précise que « *les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons* ».

2.3.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

La servitude de passage (EL9) de la commune de Porspoder a été instaurée depuis la loi du 31/12/1976 relative à l'aménagement du littoral afin de permettre un accès à tous au rivage de la mer, l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral est assurée par l'Etat (DDTM).

La servitude figure au plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du présent dossier de Plan Local d'Urbanisme. Le classement en zone Ns, N, du bord de mer ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la servitude.

2.4. LES AGGLOMÉRATIONS, LES VILLAGES, LES ESPACES PROCHES ET LA BANDE DES 100 M

2.4.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Article L121-8 du Code de l'Urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. [...]* ».

Article L.121-10 du Code de l'Urbanisme : « *Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. »

Article L.121-13 du Code de l'Urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord. [...] »

Article L.121-16 du Code de l'Urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. »*

Article L.121-17 du Code de l'Urbanisme : « *L'interdiction prévue à l'article L.121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

[...]

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Article L.121-19 du Code de l'Urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale mentionnée à l'article L.121-16 à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux le justifient. [...]* »

2.4.2. L'IDENTIFICATION DES ESPACES URBANISÉS SUR LE LITTORAL :

Le SCoT du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, notamment dans le chapitre I-5.3., III-2-1 et III-1.4 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), précise les modalités d'application de la loi littoral au travers plusieurs orientations et dispositions.

Le SCoT du Pays de Brest propose une application de la loi Littoral respectueuse de ses principes : valoriser le Pays de Brest en préservant le littoral, préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral et encadrer l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales.

Le SCoT entend :

- Mettre en cohérence les documents locaux d'urbanisme, tout en tenant en compte des spécificités et caractéristiques du Pays de Brest ;
- Promouvoir un développement cohérent de l'urbanisation qui prévient la formation d'un front bâti continu le long des côtes et privilégie l'urbanisation en retro-littoral ;
- Permettre le maintien et le développement des espaces économiques maritimes ;
- Maintenir la relation entre terre et mer, en préservant les espaces naturels, agricoles et les paysages, par le maintien de coupures d'urbanisation de taille suffisante ou significative pour remplir leur fonction.

Les dispositions ainsi prévues par le PLU de Porspoder sont compatibles avec le SCoT, et par transitivité, avec la loi Littoral.

Le SCoT du Pays de Brest a identifié :

➤ **Le bourg de Porspoder comme agglomération**

Le SCoT dispose que « tous les centres-bourgs des communes littorales [...] sont des agglomérations ».

Selon le SCoT, **une agglomération est un ensemble urbain disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant de l'habitat collectif et du bâti à étage, des commerces, des activités, des services, des équipements administratifs, scolaires, ...** Elle peut être aussi un regroupement de bâtiments d'activités autres que l'habitat.

Le centre bourg de Porspoder correspond au centre bourg, pôle historique, commercial et administratif de la commune. L'accroissement de la population qu'a connu la commune depuis les années 70 a entraîné une augmentation des constructions. Celles-ci se sont développées en périphérie du centre bourg, souvent le long des voies conduisant à une enveloppe urbaine relativement éclatée du bourg. De type pavillonnaire, on les retrouve organisées en lotissements. Se sont également développés en périphérie, de nombreux équipements sous la forme de pôle et implantées le long des voies principales. De nouvelles constructions sont venues en densification de ces quartiers ou dans le cadre de nouveaux lotissements, apportant une densité et une mixité des formes urbaines.

➤ **Melon comme village pouvant se densifier et s'étendre**

Selon le SCoT, **un village est un ensemble d'au moins 40 habitations présentant dans leur cœur des mitoyennetés du bâti, de la densité, éventuellement un ou des espaces publics collectifs, et comprenant un ou des équipements administratifs, culturels, ou commerciaux utilisés.**

La commune de Porspoder s'est développée comme il a été dit précédemment, le long des voies le long du littoral, ce qui explique l'urbanisation importante de Melon.

Le village de Melon présente plus de 200 constructions, organisées en quartier avec une réelle épaisseur et un réseau de voirie et particulièrement autour de la route départementale n°27 traversant le village du Nord au Sud. Ainsi l'urbanisation est continue et sans réelle rupture à l'intérieur de cette enveloppe urbaine. Même si la route départementale traverse le village, les commerces existants de part et d'autre de la voie et les habitations présentes de manière denses aux abords, assurent la continuité. La densité est relativement uniforme et la mitoyenneté est présente.

Même si ce village a une vocation principalement résidentielle, il compte quelques commerces et équipements notamment touristiques. Ainsi en matière de lieux de vie, de commerce et d'activité, il présente des structures leur assurant une attractivité et vie sociale et commerciale ; le village de Melon compte notamment 2 restaurants-bars, des hébergements touristiques et l'espace socio-culturel Henry Léon.

2.4.3. DÉLIMITATION DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE DE PORSPODER

L'Espace Proche du Rivage est une notion issue de la loi Littoral du 03 janvier 1986. Notion controversée par son manque de portée normative, elle subira un remaniement rigoureux aussi bien au niveau de sa délimitation à proximité du rivage et vers l'intérieur des terres. Les espaces proches du rivage ont été définis dans le SCoT et doivent être affinés à l'échelle communale, plus pertinente.

La loi ne définit pas spécifiquement ce qu'est un « espace proche du rivage ». Néanmoins, depuis le jugement de la commune de Guérande (Arrêt du Conseil d'Etat n°251534 du 3 mai 2004), trois critères ont été retenus, et sont communément admis, pour définir la notion « d'espace proche du rivage » :

- La distance par rapport au rivage ;
- Les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route...), relief et configuration des lieux ;
- L'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

En outre, d'autres décisions du Conseil d'Etat (CE 27/9/1999 – commune de Bidart ; CE 30/07/2003 – syndicat de défense du cap d'Antibes ; CE 14/11/2003 – commune de Bonifacio...) posent un certain nombre de principes supplémentaires permettant d'affiner la délimitation des espaces proches du rivage, à savoir :

- des terrains situés à moins de 300 m de la mer font à priori partie des Espaces Proches du Rivage, sauf à démontrer l'existence d'une rupture forte qui pourrait résulter de la présence d'une bande urbanisée (application de l'arrêt Barrière),
- jusqu'à 800 m du rivage, des terrains peuvent être inclus dans les Espaces Proches du Rivage s'il y a co-visibilité,
- au-delà de 800 m, le caractère d'espace proche du rivage peut encore être recevable mais doit être fortement argumenté.

La délimitation des espaces proches du rivage relève d'une méthodologie qui tient compte des différents critères énoncés précédemment ainsi que des particularités de l'espace littoral de la commune de Porspoder décrit ci-après.

La commune retient plusieurs critères dans la délimitation des espaces proches du rivage:

- La distance au rivage (entre 0 et 2000 m, voire plus),
- La topographie (le relief, et notamment les lignes de crêtes),
- Le paysage (« l'influence maritime »),
- La co-visibilité, qu'elle soit appréciée du rivage ou depuis l'intérieur des terres,
- La nature de l'espace (urbanisé ou non) séparant la zone concernée du rivage, et donc l'écologie (type de milieux).

La limite retenue ici tient compte de ces différents critères, de la limite du SCoT, d'une étude réalisée et les combine.

L'étude a été réalisée dans le cadre d'un stage de deuxième année de master « Expertise et Gestion de l'Environnement et du Littoral (EGEL) » à l'Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM), par EYMERY Céline avec pour sujet « Application de la Loi littoral dans le cadre de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme ».

L'urbanisation présente à proximité du littoral, la présence de falaises et le relief marqué au niveau des vallons assurant une co-visibilité sont des critères déterminants dans la délimitation des EPR, auxquels il faut combiner les critères du paysage et de la distance.

La commune de Porspoder possède une façade littorale de plus de 8,5 km en bordure de l'océan Atlantique sur laquelle les espaces proches du rivage ont été étudiés. La limite a été travaillée sur la base d'une première identification avec la combinaison des différents critères de distance et de co-visibilité. Ainsi la combinaison de ces critères et ceux de l'ambiance et du paysage, avec une vérification sur le terrain, a permis de confirmer et affiner les éléments de paysage, de pente... permettant de déterminer la limite des EPR.

En matière de paysage et d'ambiance, plusieurs éléments de patrimoine naturel et bâti ont permis de délimiter les EPR.

En matière de distance, la limite des espaces proches se situe entre 800 et 2 km du rivage et tient compte du relief, des lignes de crête plus ou moins reculées par rapport à la mer, des nombreux points de vue très étendus et des ruptures constituées par les voies existantes et les constructions.

Ainsi la Limite des Espaces Proches du Rivage a été déterminée en fonction de la combinaison des critères de covisibilité, de topographie, de distance, d'ambiance maritime dont voici les résultats de l'étude.

Ainsi au Nord du bourg, malgré l'urbanisation relativement dense, la forte covisibilité et la topographie des lieux ont conduit la collectivité à positionner la limite des espaces proches plus éloignée du rivage.

Le tracé des espaces proches se rapproche ensuite du rivage, pour rejoindre la rue de Kerdelvas au niveau de Porspodirou, en suivant les critères de covisibilité, d'ambiance maritime et de distance au rivage. Si la topographie remonte au niveau du Spernoc, la visibilité et l'influence maritime ont conduit à prendre la route de Melon comme limite des espaces proches du rivage.

Au centre de Porspoder, la route de Melon va servir de limite ; plus éloignée de la mer, l'espace est majoritairement composé d'espaces naturels et agricole avec une altitude comprise entre 15 et 35 mètres, permettant quelques points de vue sur le rivage. Plus au Sud, au niveau de la route de Saint-Ourzal, la limite des espaces proches a été délimitée en fonction de la covisibilité importante, la zone naturelle importante en arrière de la zone bâtie et de l'influence maritime par la présence de pins. Ainsi la limite passe par le secteur de Kergoz.

Carte de covisibilité

Légende

— Limites communales

Covisibilité

- Visibilité de la terre vers la mer
- Visibilité de la mer vers la terre
- Pas de visibilité de la mer vers la terre
- Covisibilité



Source : BD Ortho - IGN - Relevés de terrain
Réalisation : Céline EYMERY - Juin 2007

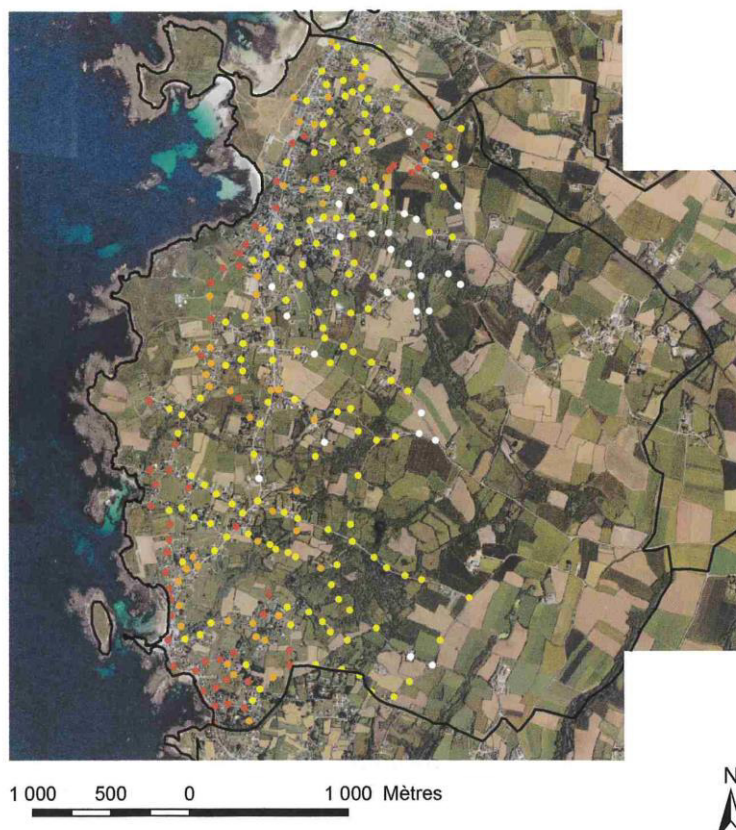
Carte d'influence maritime

Légende

— Limites communales

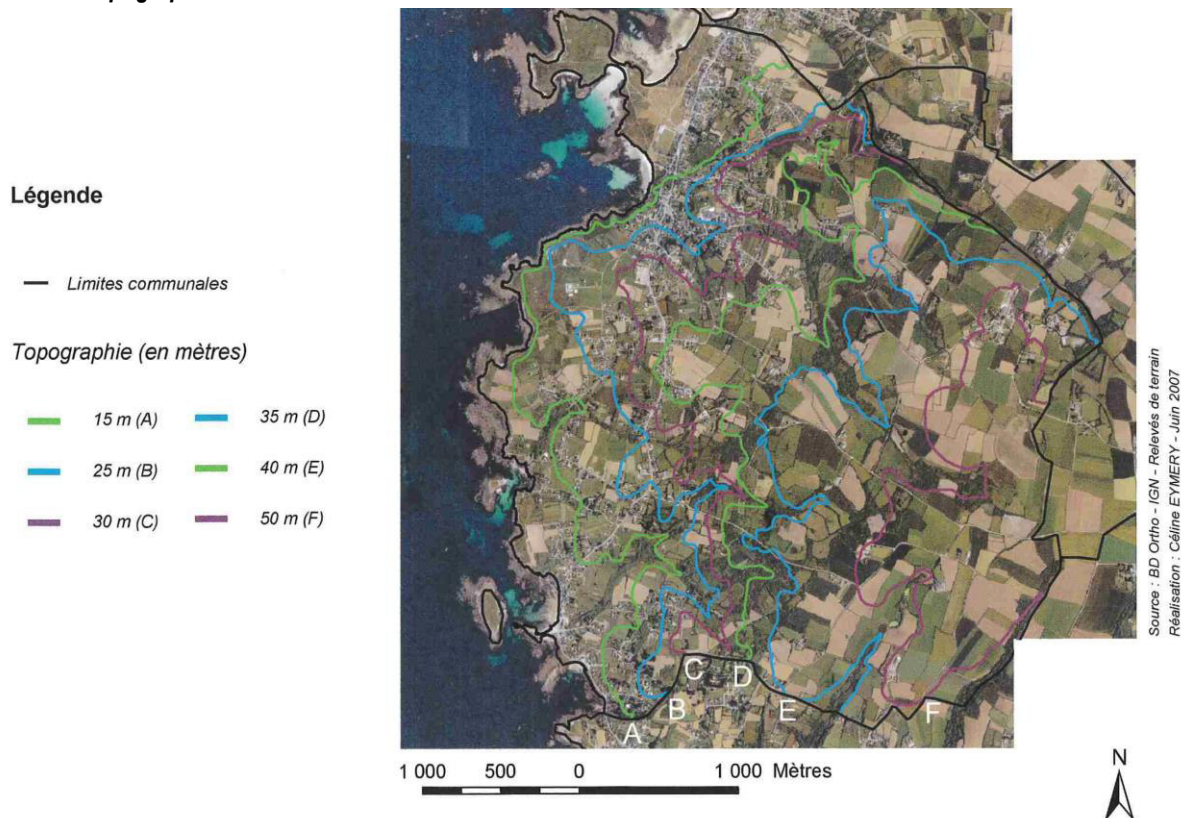
Indices de l'influence maritime

- Indice fort
- Indice moyen
- Indice faible
- Indice nul

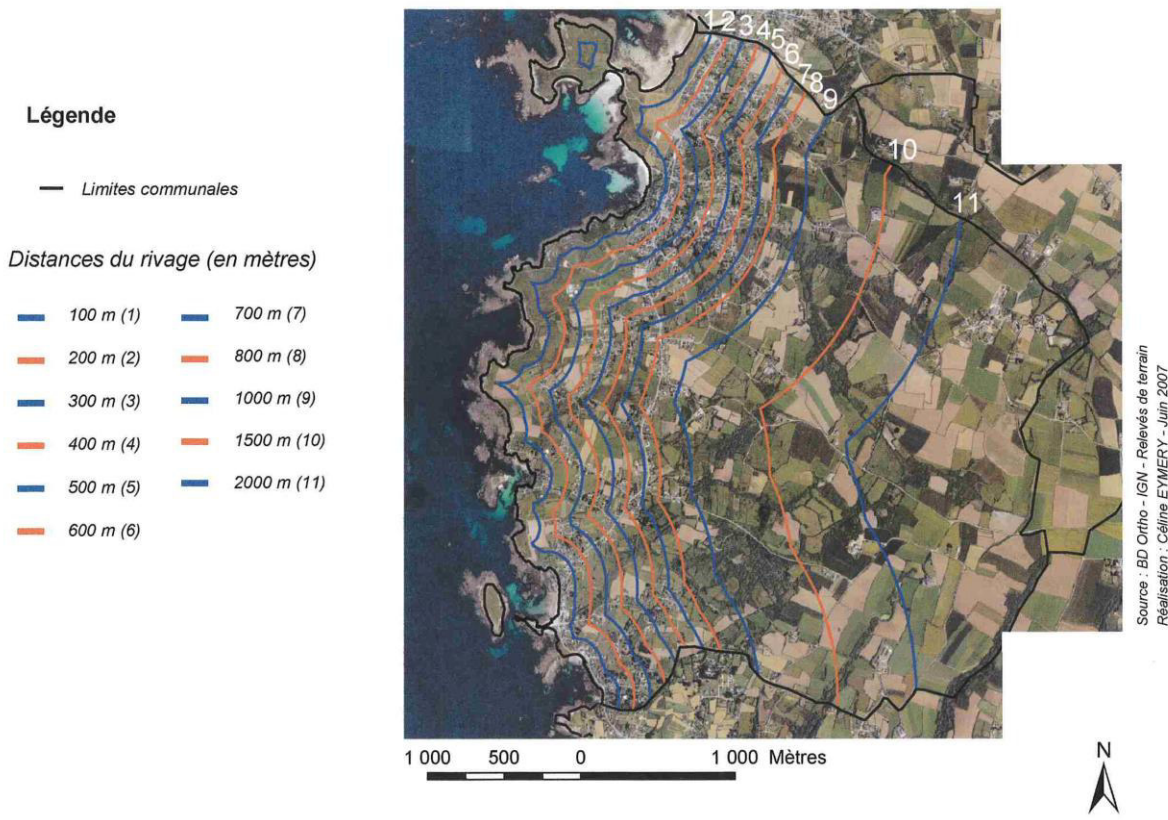


Source : BD Ortho - IGN - Relevés de terrain
Réalisation : Céline EYMERY - Juin 2007

Carte de la topographie



Carte de la distance par rapport au rivage



2.4.4. L'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE DE PORSPODER

L'extension limitée s'entend tout d'abord sur le plan quantitatif, c'est-à-dire la surface. Même si aucun seuil n'est indiqué dans la loi, les opérations d'urbanisation doivent être dimensionnées par rapport à l'espace urbanisé de référence (environ 30% d'augmentation souvent admis). Ensuite sur le plan qualitatif, c'est-à-dire limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage, les milieux naturels et l'environnement d'une façon générale.

La configuration des espaces urbanisés, auxquels s'ajoutent les dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme (urbanisation dans la continuité...), nécessitent et justifient donc que des extensions de l'urbanisation se développent dans les espaces proches du littoral.

La commune de Porspoder a choisi de densifier prioritairement le bourg puis son village. Par ailleurs, une majorité de ces futurs logements se feront en densification et pour les extensions, celles-ci sont bordées d'une urbanisation déjà présente. Ainsi leur urbanisation assurera une armature urbaine plus cohérente respectant le règlement des zones bâties.

La commune compte trois zones 1AUh et trois zones 2AUh. Quatre des six zones AU se situent dans les Espaces proches du rivage du PLU, et se localisent pour l'essentiel dans un environnement bâti, sur des parcelles pour moitié non exploitées. Sur la moitié des parcelles exploitées, celle-ci sont en majorité à vocation de prairie. Ainsi l'urbanisation de ces 4 zones a été privilégiée compte tenu de leur enclavement dans l'espace bâti afin d'apporter une épaisseur et une forme urbaine cohérente à ces enveloppes.

La zone 2AUh situé à Melon serait l'unique zone considérée en extension de l'urbanisation du fait d'une enveloppe bâtie moins dense et d'une lisière agricole à l'Est. Cette zone répond à l'identification du village de Melon par le SCoT : village pouvant se densifier et s'étendre. Son caractère limité se justifie à la vue des proportions qu'elle représente (6%) par rapport à l'espace urbanisé du village Melon.

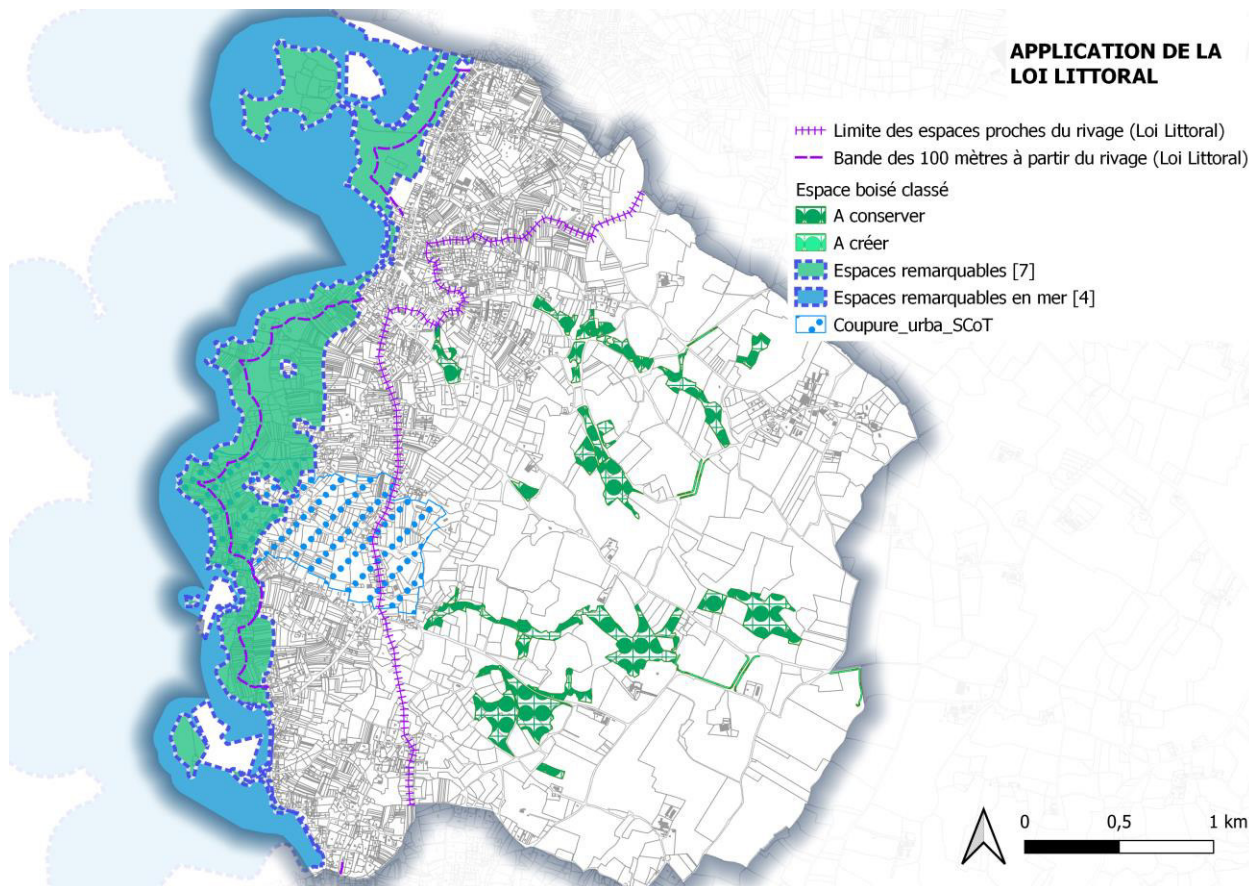
Par ailleurs, pour les 3 zones à urbaniser à court ou moyen terme (1AUh), des principes d'aménagement ont été définis, dans le document d'OAP, afin d'assurer une intégration paysagère des constructions. La densité appliquée sur ces zones est de 15 à 20 logements par hectare ce qui ne dénote pas avec la densité actuelle, le règlement écrit limite également les hauteurs des constructions sur ces secteurs afin de préserver les vues et les hauteurs existantes.

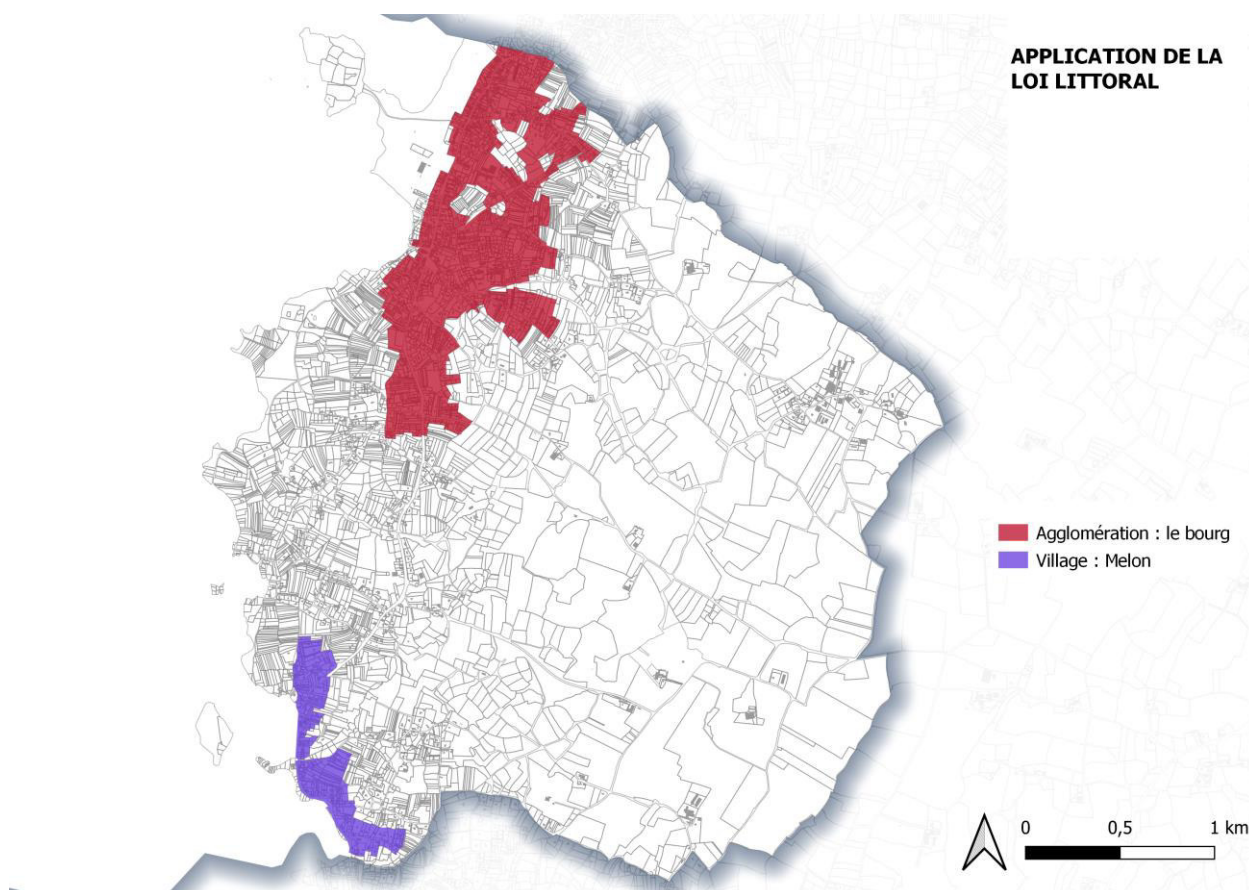
2.4.5. LA BANDE DES 100 MÈTRES À COMPTER DE LA LIMITE HAUTE DU RIVAGE

La bande des 100 mètres est calculée à partir du rivage de la mer (limite des plus hautes eaux) et des rives des grands estuaires en dehors des circonstances météorologiques exceptionnelles, à une distance de 100 m comptée horizontalement, sans tenir compte des obstacles ou accidents de relief. La préservation d'une bande littorale est fondamentale puisque c'est la zone la plus soumise aux pressions liées à de multiples usages : baignade, nautisme, activités portuaires et de pêche, activités aquacoles et conchylicoles, urbanisation ... Directement soumise au recul du trait de côte, la bande littorale est l'espace susceptible d'être le plus affecté par l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la force et de la fréquence des tempêtes. Ainsi, l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme précise que « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres [...] ». »

La limite haute du rivage a été réalisée à partir des données SIG. Dans le PLU, la bande des 100 mètres ne s'applique pas à l'échelle des zones U, reconnaissant la présence d'espaces physiquement urbanisés. En revanche, en dehors de ces espaces, les dispositions de la bande des 100 mètres s'appliquent sur tout le front de mer de la commune, dans les zones classées en zones Agricole ou Naturelles et Forestières. Dans ces espaces, il existe des constructions ou groupements de constructions. Néanmoins, la commune a considéré que ceux-ci ne présentaient pas une densité significative de construction, pour être qualifiés d'espaces urbanisés. Pour les constructions situées dans la bande des 100 mètres, le PLU ne permet aucune extension, même limitée, ni de changement de destination, uniquement de la rénovation.

Cette bande aura un impact relatif sur la commune, elle inclut pour l'essentiel des zones Ns qui ne permettent pas les nouvelles constructions ou même l'évolution du bâti existant. Quelques secteurs sont impactés par la bande des 100 mètres ; il s'agit de certaines des constructions localisées à Mazou et d'une propriété au Nord-Ouest de Melon.





2.5. L'AMÉNAGEMENT DE CAMPINGS

2.5.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Article L.121-9 du Code de l'Urbanisme : « *L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme.* »

Article L.121-14 du Code de l'Urbanisme : « *L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L.121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation.* »

Article L.121-18 du Code de l'Urbanisme : « *L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale.* »

2.5.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

La commune de Porspoder compte un camping « Mezou Pors » comportant aussi une résidence de tourisme « Les Pentys de Mézou Pors ».

Cette zone est identifiée par une zone Ut au PLU, secteur à vocation d'hébergement hôtelier et touristique (campings, résidences de tourisme, parcs résidentiels de loisirs, aire de camping-cars...).

2.6. LA PRÉSERVATION DES ESPACES REMARQUABLES

2.6.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Article L.121-23 du Code de l'Urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.*

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

Article L.121-24 du Code de l'Urbanisme : « *Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. [...] »*

2.6.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

La définition des espaces remarquables vise à préserver les espaces les plus riches, les plus fragiles ou les plus rares d'un point de vue environnemental.

Au sens du Code de l'Urbanisme, un espace est remarquable, dès lors qu'il présente un intérêt écologique, paysager ou culturel, ou qu'il fait partie de la liste dressée à l'article R.121-4 du Code de l'Urbanisme (liste non limitative).

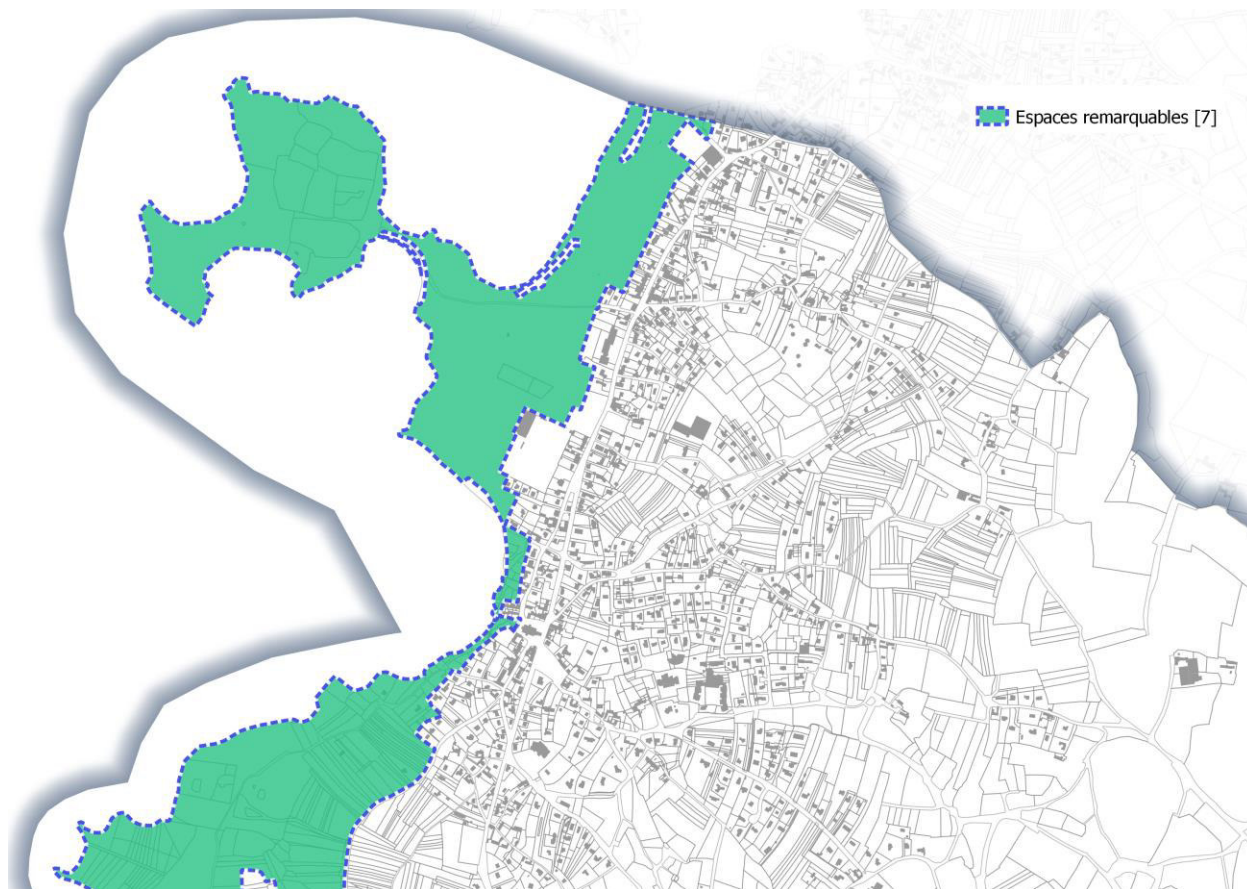
Sur la commune, ces espaces couvrent le territoire terrestre et maritime et se répartissent ainsi :

- La presqu'île de Saint-Laurent, couverte de pelouse et lande littorale, mais également pour ses qualités paysagères.
- L'espace dunaire situé entre la presqu'île et la zone agglomérée, excepté les espaces bâtis et de parking,
- La côte rocheuse, et les pelouses littorales qui bordent les falaises de faible hauteur,
- Et une partie des terres agricoles, essentiellement pour la qualité des paysages, du fait de leur absence d'urbanisation.
- Le territoire maritime de la façade littorale

La plupart de ces espaces font l'objet d'une zone de préemption du Conseil départemental du Finistère au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Sont exclus des zones Ns espaces remarquables, les ouvrages de protection contre l'érosion, la submersion, le recul du trait de côte. En effet, ils doivent pouvoir faire l'objet de travaux de consolidation, entretien, réparation... Il s'agit d'enrochements, de ganivelles, de murs, epi, perrés maçonnés.

▪ **Secteur de la presqu'île Saint Laurent et du bourg de Porspoder**



DESCRIPTION DU SITE

Le secteur de la presqu'île Saint-Laurent et du bourg de Porspoder se situe en limite communale avec Landunvez, au Nord-Ouest de la commune. Il comporte une grande partie d'espaces naturels, des constructions résidentielles agglomérées formant le bourg de Porspoder, ainsi que des équipements collectifs (terrain de sport, parking).

L'unique massif dunaire de la commune s'est développé en arrière de la presqu'île granitique de Saint Laurent, en avant de laquelle s'est développé un large platier rocheux. La presqu'île de Saint-Laurent est reliée à ce massif dunaire via un tombolo.

INTERETS CONNUS, PROTECTIONS EXISTANTES

- Zone de préemption du département du Finistère au titre des Espaces Naturels Sensibles,
- Parc Naturel Marin d'Iroise (Domaine Public Maritime),
- Site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (Domaine Public Maritime).

INTERET BIOLOGIQUE OU ECOLOGIQUE

D'un point de vue biologique, le secteur de la presqu'île Saint-Laurent présente un intérêt significatif.

Cordons de galets et falaises basses composent essentiellement le trait de côte de cette presqu'île granitique. Les cordons de galets accueillent une flore spécifique influencée par les embruns : Matricaire maritime (*Matricaria maritima*), Chou marin (*crambe maritima*) et criste marine (*Crithmum maritimum*), ces deux dernières espèces bénéficiant de statuts de protection nationale ou faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux interdisant leur cueillette.

Chou marin (Crambe maritima)*Criste marine (Crithmum maritimum)*

Le criste marine (ou perce-pierre) s'insinue également dans les affleurements rocheux et les fissures des falaises granitiques basses composant cette presqu'île. Sur le rebord de celles-ci, on trouve également des pelouses littorales. Ces pelouses sont également influencées par les embruns salés, d'où leur nom « pelouses aérohalines » (c'est-à-dire tolérantes à la salinité de l'air). Elles s'installent au niveau des pentes et des sommets des falaises composant la presqu'île Saint-Laurent, sur des sols organiques peu épais. Ces pelouses ont un aspect de pelouse rase et assez dense dominée ici par la Fétuque pruineuse (*Festuca rubra subsp. Pruinosa*), ponctuée par de l'Armérie maritime, de la Carotte à gomme (*Daucus carota ssp. gummifer*) ou encore du Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*).

En retrait des falaises, se développe une végétation rase ainsi qu'une ptéridaie maritime formée de fougères aigles (*Pteridium aquilinum*).

Fougère-aigle ou Grande Fourgère (Pteridium aquilinum)Ptéridaie sur la presqu'île Saint-Laurent

Un important massif dunaire s'est développé en retrait de la presqu'île Saint-Laurent. Ce massif dunaire est composé d'une mosaïque d'habitats naturels typiques du bord de mer. On retrouve ainsi de la dune mobile embryonnaire à chieudent des sables (*Elymus farctus ssp. borealiatlanticus*) caractérisant la zone de fixation du sable de ce cordon. D'autres espèces végétales sont également présentes sur ce milieu, comme le Coquillier maritime (*Cakile maritima*), la Laïche des sables (*Carex arenaria*) ou le Panicaut des dunes (*Eryngium maritimum*).

Dune mobile embryonnaire*Coquillier maritime (Cakile maritima)*

En arrière de ce cordon dunaire, se place un complexe de dune fixée à végétation herbacée et prairie maigre. On y retrouve une pelouse herbacée plus haute que pour la dune mobile embryonnaire, composée notamment de graminées comme la Laïche des sables ou la Fléole des sables (*Phleum arenarium*).

Dune fixée à végétation herbacée

INTERET PAYSAGER

L'intérêt paysager de ce secteur découle de la multiplicité des habitats naturels le composant : falaise granitique basse, pelouses aérolines, ptéridaie maritime, massif dunaire. La présence de multiples blocs granitiques affleurant sous la forme de chaos renforce l'aspect remarquable de ce paysage.

Il s'agit également d'un secteur homogène d'un point de vue paysager, composé d'une végétation rase typique du milieu littoral. Cette végétation très basse offre donc un paysage très ouvert sur le milieu marin, sauf dans certains secteurs comme le centre de la presqu'île Saint-Laurent ou la ptéridaie maritime composée de fougères aigles très hautes masque localement le paysage marin ou dans les dépressions du massif dunaire.

ETAT DU SITE ET MENACES

Parking sur le tombolo



Zone de mouillage

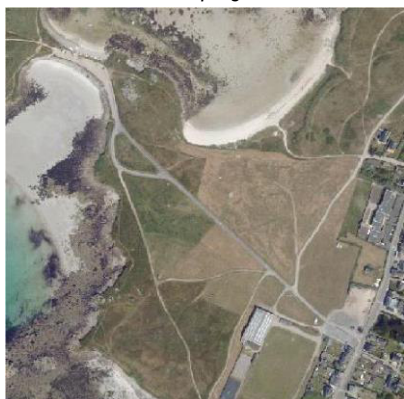


La presqu'île Saint-Laurent apparaît bien conservée dans son ensemble. Les espaces naturels ne présentent pas de dégradations importantes. Cependant, il convient de noter l'altération superficielle du sol au niveau des multiples cheminements piétonniers « sauvages » faisant le tour de la presqu'île ou la traversant de part en part.

Le tombolo reliant la presqu'île au massif dunaire est assez dégradé en raison de la présence d'un petit parking accueillant des véhicules de tourisme et des campings cars, d'une cale de mise à l'eau permettant de rejoindre la zone de mouillage située à proximité, ainsi que des annexes s'égrainant de part et d'autre de cette cale.

Le massif dunaire en retrait de la presqu'île Saint-Laurent présente, localement, quelques points d'érosion au niveau de front dunaire, lesquels sont traités par la mise en place de petits enrochements. De multiples sentes parcourent également la dune, favorisant l'action du piétinement. Il convient surtout de noter la modification du milieu naturel, induite par la présence, aujourd'hui révolue, de l'ancien camping des dunes. Des décennies de piétinement ont abouti à une transformation du milieu naturel favorisant l'apparition d'une pelouse secondaire très rase et d'une flore indicatrice d'un phénomène de dégradation comme par exemple le Plantain corne de cerf (*Plantago coronopus*). Le reste d'un des bâtiments de l'ancien camping entouré par du remblai a également favorisé l'apparition de plantes étrangères au milieu naturel initial.

Site de l'ancien camping



Reste de l'un des bâtiments de l'ancien camping



JUSTIFICATION REGLEMENTAIRE

L'intégralité de la presqu'île Saint-Laurent a été classée en espace remarquable car elle est constituée de différents milieux naturels improductifs caractéristiques du littoral (estran, falaise, pelouse aérohaline et ptéridaie maritime) et est intégrée à la zone de préemption du Conseil Général au titre des Espaces Naturels Sensibles. De plus, le site n'est pas altéré par l'activité humaine ni situé dans un espace urbanisé et présente un paysage remarquable et un intérêt écologique.

En revanche, la partie correspondant aux ouvrages de protection au sud du tombolo est exclue des espaces remarquables et classée en zone N.

L'intégralité du massif dunaire situé en retrait de la presqu'île Saint-Laurent, incluant le terrain de l'ancien camping a été également classé en espace remarquable car ce milieu naturel est caractéristique de l'environnement littoral et présente une unité paysagère cohérente, en avant d'un front bâti continu. En outre, ce même espace est également préservé dans le cadre de la zone de préemption du Conseil Général au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Deux petites parcelles gazonnées, clôturées par un grillage et attenantes à un bâtiment abritant un hotel sont exclues du périmètre des espaces remarquables. En effet, ces parcelles ne présentent pas le même faciès végétal (il s'agit ici d'un gazon rustique) que le milieu naturel littoral l'environnant. Leur faciès végétal est comparable à la pelouse colonisant le stade de football du complexe sportif voisin.

Parcelle gazonnée en avant du centre de l'hotel à Radenoc



De même, le parking se trouvant en limite avec la commune de Landunvez et le parking se trouvant près du complexe sportif sont exclus des espaces remarquables en raison de leur caractère artificialisé. Il en va de même pour l'intégralité du complexe sportif.

Parking de la discothèque



Complexe sportif



Au Sud du complexe sportif, le périmètre occupé par les surfaces naturelles se rétrécit à une mince bande de terre de quelques dizaines de mètres de largeur, coincée entre la mer et la zone bâtie du bourg de Porspoder. Les milieux naturels sont composés par des broussailles, des fourrés et de la roche affleurante. Le sentier piéton GR 34 traverse ces milieux. Ces espaces se placent en avant de parcelles occupées par des bâtiments et des jardins ouverts, notamment au Sud du bourg.

Espaces naturels en avant du front bâti du bourg**LIMITE CHOISIE**

Le périmètre des espaces remarquables englobe l'ensemble de la presqu'île Saint-Laurent, l'intégralité du massif dunaire se trouvant en retrait de cette presqu'île (et incluant le site de l'ancien camping).

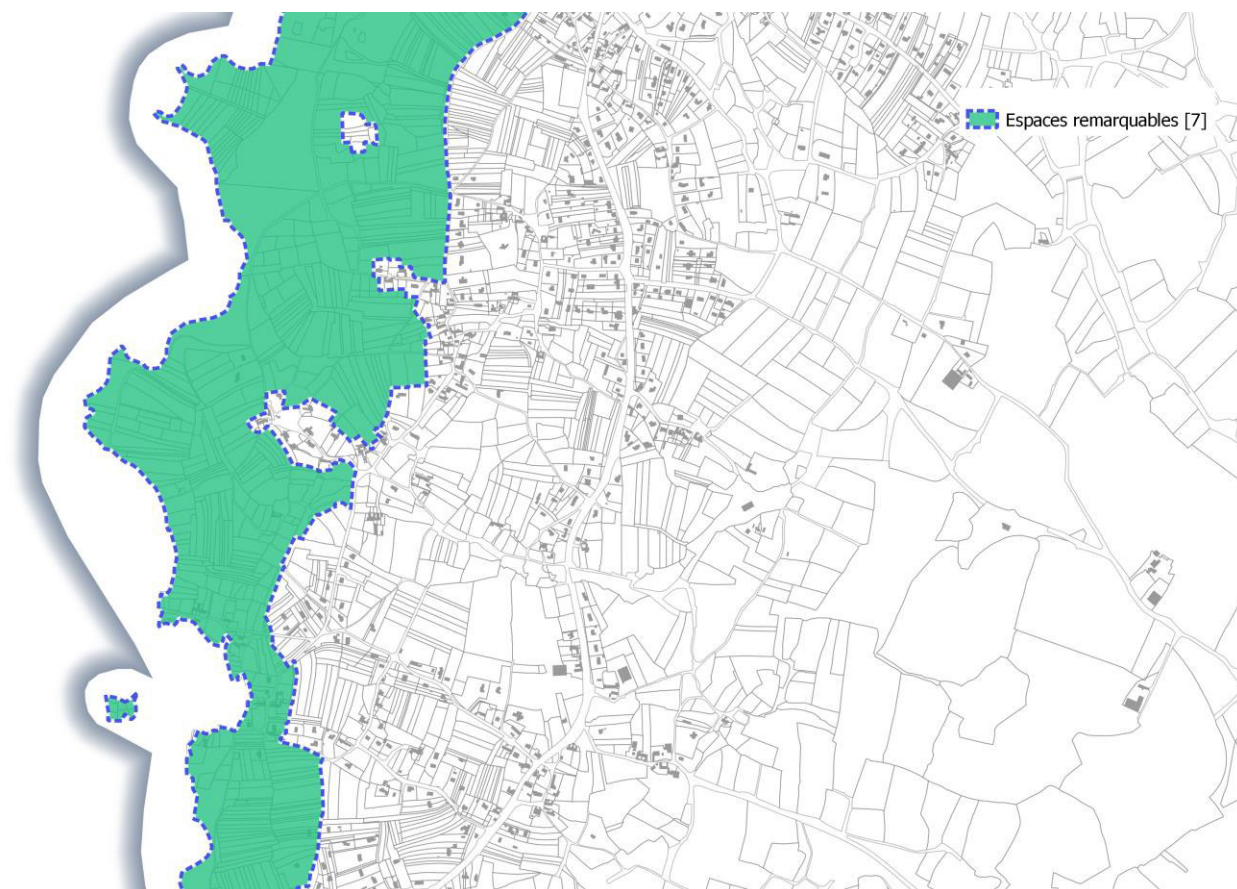
La limite des espaces remarquables se place au niveau du front bâti dense et continu de Radenoc se trouvant en retrait du massif dunaire. Elle exclut totalement le parking de la discothèque se trouvant en limite avec la commune de Landunvez ainsi que le parking du complexe sportif et le complexe sportif lui-même.

La frange côtière se poursuivant au Sud du complexe sportif est occupée, de manière très restreinte par des milieux naturels. Le front bâti du bourg de Porspoder se place très près de la frange littorale. Une partie de ce front bâti se trouve inclus dans la bande des 100 mètres. Au sein de la bande des 100 mètres, toute nouvelle construction est prohibée et les extensions sont très limitées. Aussi, la limite des espaces remarquables inclut les espaces vierges de toutes constructions se trouvant entre le front urbanisé et la mer. Elle se place directement en avant des bâtiments.

Les espaces remarquables incorporent donc la portion des parcelles privées se trouvant en avant des espaces bâtis se trouvant dans la bande des 100 mètres, jusqu'à la terminaison Sud des espaces bâtis du bourg bordant la côte en direction de la pointe de Garchine.

Enfin, dans le secteur du bourg existe une parcelle non bâtie attenante au presbytère. Elle est voisine d'une parcelle vierge de construction, accueillant un petit ruisseau débouchant sur l'estran, et incluse dans le périmètre des espaces remarquables. Cette parcelle est exclue des espaces remarquables même si elle est vierge de toute construction. En effet, elle est entièrement close par des murs de grande hauteur la coupant de tout accès ou perspective de l'espace marin. En outre, cette parcelle se trouve enclavée sur 3 côtés par des parcelles bâties.

▪ **Secteur compris entre la pointe de Garchine et Mazou**



DESCRIPTION DU SITE

Au Sud du bourg de Porspoder, le paysage dunaire laisse progressivement place à des falaises granitiques basses en avant desquelles se développent de larges platiers rocheux. L'altitude de ces falaises culmine à proximité de la pointe de Garchine, puis s'abaisse progressivement en direction du Sud et du petit port de Mazou.

L'espace se trouvant en retrait de la frange côtière est constitué en grande majorité par des terrains agricoles. L'urbanisation y est peu développée.

Ce secteur comprend plusieurs milieux naturels caractéristiques de l'environnement littoral :

- falaises littorales,
- cordons de galets,
- pelouses aérohalines,
- landes littorales,
- prairies secondaires pâturées,
- prairies humides de bas-fond,
- fourrées,
- mégaphorbiaies.

INTERETS CONNUS, PROTECTIONS EXISTANTES

- Zone de préemption du département du Finistère au titre des Espaces Naturels Sensibles,
- Parc Naturel Marin d'Iroise (Domaine Public Maritime),
- Site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (Domaine Public Maritime).

INTERET BIOLOGIQUE OU ECOLOGIQUE

Les falaises forment la majeure partie de la côte sur cette partie de la commune. Sur les bords de celles-ci se trouvent des pelouses aérohalines à *Festuca rubra subsp. pruinosa*. Pelouses fermées et denses, elles se développent sur les affleurements rocheux et sont particulièrement bien représentée au niveau de la pointe de Garchine.

Pelouse aérohaline (Pointe de Garchine)



La lande est assez peu représentée. On la retrouve surtout en retrait des pelouses aérohalines occupant les abords de la pointe de Garchine. Il s'agit d'une lande sèche européenne, habitat naturel protégé au titre de la Directive européenne « Habitat Faune, Flore ». Cette végétation pousse sur des sols acides peu épais ou la roche affleure par endroits, comme à la pointe de Garchine. Cette lande très rase est caractérisée par la présence de la bruyère cendrée (*Erica cinerea*) à laquelle est généralement associée une autre éricacée : la callune (*Calluna vulgaris*). On y retrouve également de l'ajonc de Le Gall (*Ulex gallii*) et de l'ajonc maritime (*Ulex europaeus var. maritimus*).

Lande sèche européenne (Pointe de Garchine)



Des portions de ptéridaies maritimes colonisent localement les abords des falaises, notamment au nord de la pointe de Garchine. Des zones de broussailles et de fourrés moins caractéristiques de l'environnement littoral se développent en arrière de la lande. Des prairies secondaires, parfois gagnées par la friche ainsi que des cultures se rencontrent également en retrait de la lande. Elles sont souvent entrecoupées par des portions de fourrés et de broussailles.

Fourrés (pointe de Garchine)*Prairies et cultures (pointe de Garchine)*

On retrouve également deux zones humides localisées dans les terres (Poullon Pri) ou se retrouvant parfois en interaction directe avec la bande littorale (Kerizella Mazou). Ces deux entités sont composées par des mégaphorbiaies et des prairies humides de bas-fond.

INTERET PAYSAGER

Les falaises, les landes et pelouses sommitales forment des paysages remarquables et particulièrement caractéristiques du littoral ouest armoricain, en conditions très exposées. Ce secteur est caractérisé par une végétation influencée par les conditions climatiques (vents, embruns). Ce secteur présente des espaces aux qualités paysagères remarquables. En effet, à partir de la sortie Sud du bourg, le paysage est majoritairement marqué par l'agriculture, exception faite de la frange littorale. Ces terres agricoles sont occupées par des champs cultivés ou des prairies. Les arbres sont quasiment inexistantes offrant ainsi une très forte visibilité de la mer sur des terrains situés très en retrait de la bande côtière (secteur du Dreff notamment).

ÉTAT DU SITE ET MENACES

Les espaces naturels de ce secteur sont assez bien conservés. Le cheminement piétonnier est bien canalisé le long du sentier littoral GR 34. Cependant, on note quelques points de dégradation au niveau de la pointe de Garchine. En effet, en retrait de cette pointe se trouve une aire de stationnement non bitumée permettant d'accéder à une table d'orientation. Il s'agit du principal point d'accès à ce secteur du littoral communal. La lande présente dans ce secteur apparaît localement dégradée en raison de la fréquentation piétonne. Afin de limiter cette dégradation, de petits aménagements sont installés pour canaliser les promeneurs grâce à la pose de clôtures basses. On retrouve également quelques parcelles accueillant des caravanes, notamment à proximité du centre de loisirs et de détente de la Marine.

Aire de stationnement près de la pointe de Garchine*Parcelle à caravane*

Enfin, la présence de petites zones humides souligne la qualité du milieu environnant, constitué notamment de parcelles agricoles.

JUSTIFICATION REGLEMENTAIRE

A la sortie Sud du bourg de Porspoder, l'urbanisation laisse place à un paysage ouvert, composé de milieux naturels improductifs (estran, falaise, lande, pelouse aérohaline...) et de milieux naturels productifs (parcelles agricoles). La végétation est très rare, portant le paysage marin très en retrait dans les terres (au-delà de la route de Garchine). Les quelques arbres néanmoins présents sont marqués par l'anamorphose.

L'ensemble de la frange côtière, depuis la sortie du bourg de Porspoder jusqu'à l'anse de Mazou, a été classée en espaces remarquables car elle est constituée de différents milieux naturels improductifs caractéristiques du littoral (estran, falaise, pelouse aérohaline et landes). De plus, ces espaces ne sont pas altérés par l'activité humaine ni situés dans un espace urbanisé et présentent un paysage remarquable et un intérêt écologique.

Dans ce secteur, la limite du périmètre des espaces remarquables se place au niveau de la route de Garchine. Les espaces naturels composés de champs cultivés se trouvant à l'Est de la route (secteur du Dreff et de Prat Paul) ne sont pas inclus au sein des espaces remarquables. Ces espaces ne bénéficient pas de la même perception d'ensemble du paysage marin que la partie située à l'ouest de la route et se situent, en moyenne à plus de 300 mètres du rivage.

Le secteur à l'ouest de la route de Garchine ne se situe pas dans un espace à dominante urbaine. Cette zone présente également des portions colonisées par des zones humides d'intérêts écologiques (Poullon Pri et Kerizella) faisant l'objet d'une protection au titre des espaces remarquables.

Les espaces agricoles se trouvant à l'ouest de la route de Garchine sont à inclure au sein des espaces remarquables car ils introduisent une homogénéité et une unité paysagère depuis la frange littorale jusqu'à la route de Garchine, renforcée par l'absence de végétation. Ces différentes parcelles permettent de découvrir l'immensité du paysage de la mer d'Iroise.

Espaces agricoles ouverts sur la mer



L'ensemble du terrain appartenant à l'armée et utilisé comme centre de vacances est à classer en espaces remarquables. Cet ensemble est composé par de la prairie pâturée par des chevaux et par un ensemble mêlant des fourrées, des broussailles et de la lande. Seule l'emprise des bâtiments d'hébergement, les espaces goudronnés utilisés comme parkings, les terrains de sport et les installations annexes (antenne) sont à exclure du périmètre des espaces remarquables.

Centre de détente et de loisirs de la Marine



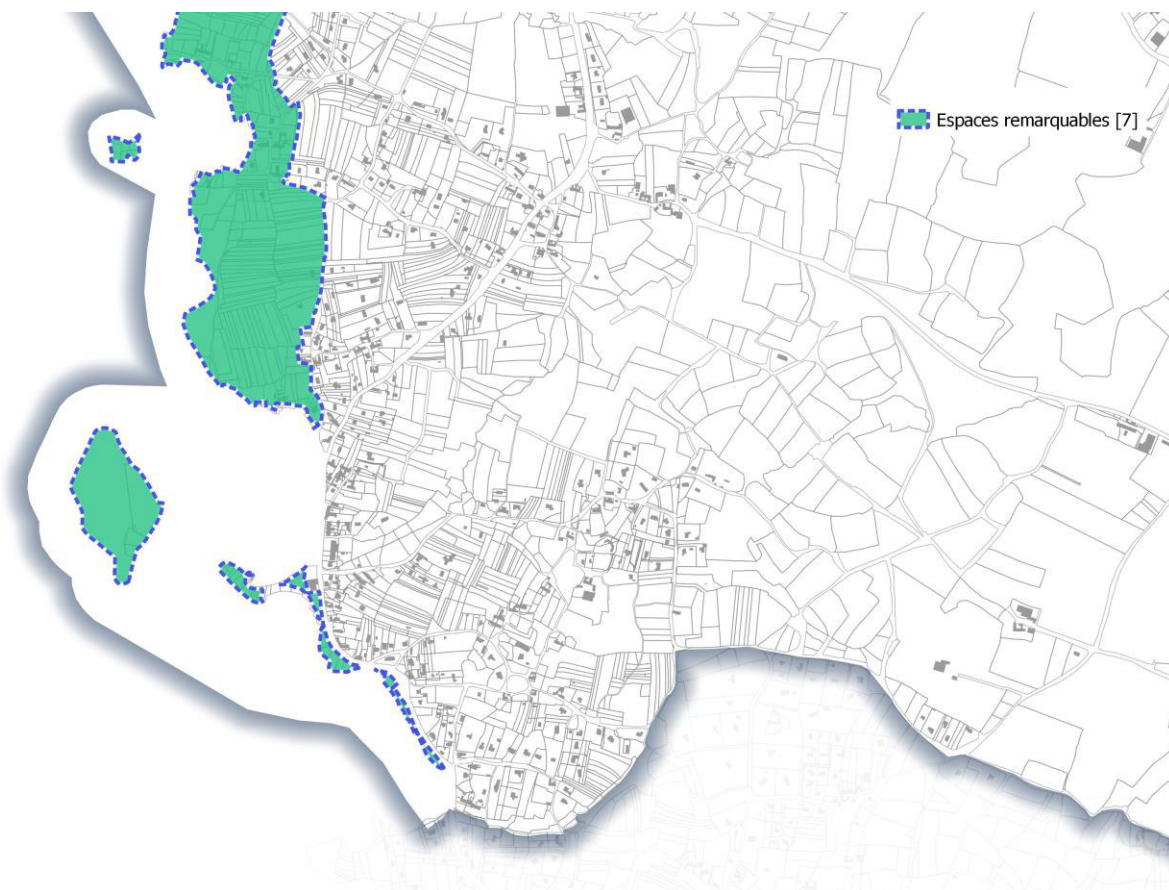
Le vallon humide débutant à Kerizella et débouchant à Mazou est inclus au sein du périmètre des espaces remarquables. En revanche, les parcelles se trouvant à l'Est de cette zone humide sont exclues des espaces remarquables. Ces parcelles sont enclavées entre une zone humide à l'Ouest, dont la végétation ferme les perspectives sur le milieu marin et une zone urbanisée (Mezou Poul). A aucun endroit, ce groupement de parcelles jouxtant la zone humide ne possède une interface avec le littoral.

LIMITE CHOISIE

Le périmètre des espaces remarquables intègre l'ensemble des espaces naturels situés à l'Ouest de la route de Garchine, s'étendant de la sortie Sud du bourg de Porspoder, jusqu'au carrefour menant à Kerizella. A partir de ce point, la limite retenue est celle formée par la zone humide (incluse) débouchant dans l'anse de Mazou.

Le périmètre englobe les falaises, les landes littorales et les zones humides mais également les fourrés, les broussailles ainsi que les terres cultivées et les prairies pâturées.

▪ Secteur compris entre Mazou et Coateozen



DESCRIPTION DU SITE

Au Sud du petit port de Mazou, la côte s'abaisse progressivement. Les falaises laissent place à une côte rocheuse granitique basse. Ce secteur est assez fortement marqué par l'urbanisation qui s'est développée de manière linéaire le long de la RD 27. Cette route traverse le petit port de Melon et longe directement la frange littorale jusqu'en limite du territoire communal, ménageant de large vue sur les récifs du large, ainsi que sur l'île Melon.

INTERETS CONNUS, PROTECTIONS EXISTANTES

- Zone de préemption du département du Finistère au titre des Espaces Naturels Sensibles,
- Parc Naturel Marin d'Iroise (Domaine Public Maritime),
- Site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (Domaine Public Maritime).

INTERET BIOLOGIQUE OU ECOLOGIQUE

Ce secteur littoral est constitué d'une côte rocheuse plus basse. La frange littorale est colonisée par des pelouses aérohalines qui se développent sur les affleurements rocheux. Cette végétation typique de l'environnement littoral se retrouve également sur l'île Melon. En retrait de cette pelouse aérohaline, on retrouve des espaces cultivées et des prairies, ainsi que des fourrés et des broussailles moins caractéristiques du domaine littoral. L'intérêt biologique et écologique de ce secteur décroît vers le Sud du littoral communal, plus urbanisé.

INTERET PAYSAGER

D'un point de vue paysager, ce secteur est assez ouvert dans sa portion comprise entre Mazou et Melon. En effet, le paysage littoral est surtout constitué par une végétation rase de pelouse littorale avec, en retrait, des parcelles agricoles cultivées ou pâturées. Ce paysage offre donc une très forte co-visibilité avec la mer, ménageant de larges points de vue sur la mer et l'île Melon.

Panorama depuis Kerizella**ETAT DU SITE ET MENACES**

A l'image du secteur précédent, les espaces naturels sont bien préservés. Quelques parcelles à caravanes sont présentes vers l'intérieur des terres. Cependant il convient de noter que la petite pointe rocheuse fermant le côté Sud de l'anse de Melon est fortement dégradée. Elle accueille une vaste aire de stationnement, une cale de mise à l'eau ainsi que de multiples annexes permettant de rejoindre la zone de mouillage. Elle est presque entièrement artificialisée.

Annexes et parking sur la pointe rocheuse à Melon**JUSTIFICATION REGLEMENTAIRE**

La frange littorale comprise entre Mazou et Melon, a été classée en espaces remarquables car elle est constituée de plusieurs milieux naturels caractéristiques de l'environnement littoral (estran, côte rocheuse basse et pelouse littorale). L'îlot faisant face à l'anse de Mazou est également classé en espaces remarquables. De plus, ces espaces ne sont pas altérés par l'activité humaine ni situé dans un espace urbanisé et présente un paysage remarquable et un intérêt écologique.

En retrait de cette frange littorale, le périmètre des espaces remarquables prend en compte les espaces naturels constitués de champs cultivés et de prairies secondaires, notamment en retrait du petit port de Mazou et à Prat Ar Men. En effet, bien que colonisé par des parcelles cultivées et des prairies secondaires, le site ne subit aucune autre altération de la part de l'activité humaine. Hormis quelques portions bâties, isolés ou groupés (plus particulièrement entre Mazou et Prat Ar Men), se trouvant à proximité immédiate du rivage et exclus des espaces remarquables, la zone ne se situe pas dans un secteur urbanisé.

Bien qu'utilisés à des fins agricoles (cultures ou pâtures), ces espaces se situent, au maximum, à environ 260 m du trait de côte. Ils bénéficient donc de la proximité immédiate de la mer, renforcée par l'ouverture paysagère vers la mer.

A partir du petit bourg de Melon, la frange côtière présente un front bâti dense presque continu jusqu'à Goatéozen, en limite avec la commune de Lanildut. L'urbanisation se développe de façon continue le long de la RD 27. Par conséquent cette portion du littoral est exclue du périmètre des espaces remarquables.

Front bâti continu à Melon

De même, l'isthme de Gounizi faisant face à l'île Melon et refermant la partie sud de l'anse est en partie à exclure des espaces remarquables. En effet, toute la partie nord de l'isthme est dégradée par la présence de différentes installations : aire de stationnement et cale de mise à l'eau permettant de rejoindre la zone de mouillage. En outre, de multiples annexes sont

disposées sans véritable ordre de part et d'autre de cette cale de mise à l'eau. Aussi, une partie de l'isthme est à exclure du périmètre des espaces remarquables.

Plus au sud, dans la continuité de l'isthme de Gounizi, se trouve une mince bande de terre couverte de végétation littorale et coincé entre la mer et la RD 27. Cette petite portion de la frange littorale qui se poursuit de manière linéaire mais discontinue jusqu'en limite avec la commune de Lanildut est à inclure au sein du périmètre des espaces remarquables.

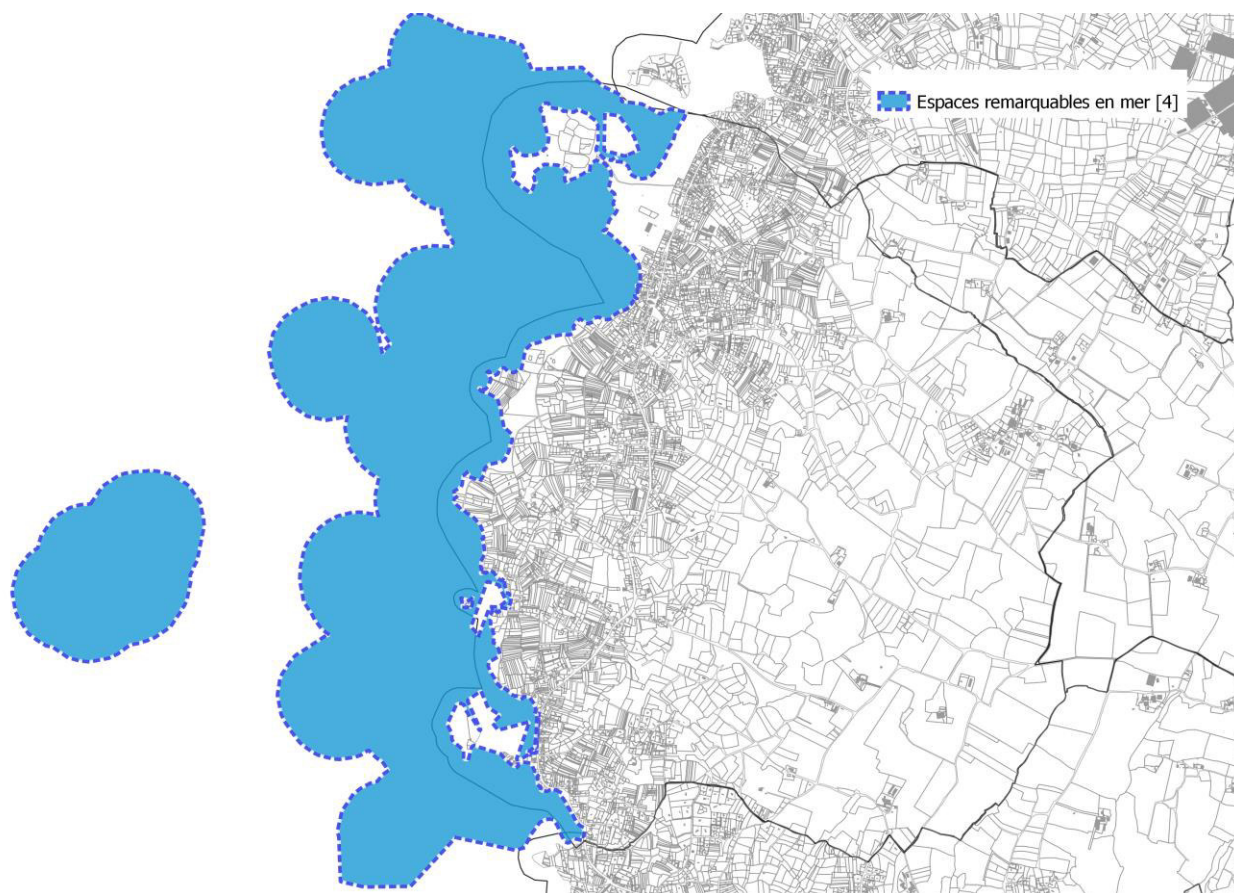
LIMITE CHOISIE

Le périmètre des espaces remarquables intègre l'ensemble des espaces naturels et cultivés situés à l'ouest d'un cordon d'urbanisation entrecoupé parfois de quelques parcelles cultivées, s'étendant du petit port de Mazou, jusqu'à Goatéozen

Au Sud de ce secteur, au niveau de Prat Ar Men, la limite des espaces remarquables ne prend en compte que les espaces se trouvant à l'ouest d'un cheminement utilisé pour un usage piétonnier. En effet, l'espace situé à l'est présente une certaine altération en raison des espaces bâtis se plaçant sur trois de ses côtés (au Nord, à l'Est et au Sud).

Ainsi, le périmètre englobe les falaises, les landes littorales, les broussailles, ainsi que les quelques terres cultivées et les prairies pâturées puisque ces surfaces bénéficient de la proximité immédiate du milieu marin, et pèsent en termes d'équilibre écologique sur des milieux participant à l'équilibre écologique de la frange littorale.

▪ La partie maritime du territoire communal



En dehors de la partie terrestre, l'ensemble du Domaine Public Maritime de la commune est intégré au périmètre du site Natura 2000 « Ouessant-Molène ». Une portion du Domaine Public Maritime communal est également intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Marin d'Iroise.

L'ensemble de ces espaces a été classé en espaces remarquables pour les raisons suivantes :

- Constitués par des milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces végétales et plus particulièrement de nombreux habitats d'intérêts communautaires, notamment :
 - o les récifs correspondent à des substrats durs : falaises, platiers rocheux ou champs de blocs. Ces milieux et micro-milieux, à très forte variabilité topographique, offrent des biotopes protégés favorables à l'installation d'une flore et d'une faune sessile (épibioses), ainsi que des abris pour la faune vagile. Cet habitat se présente donc sous forme d'une mosaïque de biotopes variés et juxtaposés au gré de la géomorphologie.
 - o les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine permettent, lorsque les actions hydrodynamiques s'atténuent, l'installations d'herbiers à zostères, comme c'est le cas au Sud-Est de l'île d'Iok.
- Constitués par des espaces délimités pour conserver les espèces et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune. En effet, toute la zone marine ainsi que les îles et îlots sont des secteurs favorables aux oiseaux marins. Au total, ce sont près de 16 espèces d'oiseaux visées à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, qui sont fréquentent ces espaces : le Plongeon Catmarin (*Gavia stellata*), le Plongeon arctique (*Gavia arctica*), le Plongeon huard (*Gavia immer*), le Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*), l'Océanite tempête (*Hydrobates pelagicus*), l'Océanite cul-blanc (*Oceanodroma leucorhoa*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), la Sterne arctique (*Sterna paradisaea*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*), le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), le Puffin des baléares (*Puffinus puffinus mauretanicus*), la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).

L'ensemble de ces milieux figure au sein des sites Natura 2000 « Ile d'Ouessant et Archipel de Molène » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300018) » et au titre de la Directive Oiseaux (ZPS FR5310072), mais aussi de la liste réglementaire établi par les articles L.146-6 et R.146-1 du Code de l'Urbanisme.

Les secteurs maritimes qui ont été exclus de ce périmètre correspondent aux plans d'eau des ports de Melon et de Mazou, ainsi que de l'aire de mouillage se trouvant en retrait de la presqu'île Saint-Laurent et faisant face à la presqu'île du Vivier à Landunvez. Ces espaces présentent des installations légères de mouillage susceptibles néanmoins d'altérer le milieu naturel.

Mouillages à Saint-Laurent



Port de Melon



2.7. LA PRESERVATION DES ESPACES BOISES SIGNIFICATIFS

2.7.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Article L.121-24 du Code de l'Urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

2.7.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

Pour préserver les éléments boisés, le PLU permet de protéger les boisements, les talus boisés ou les arbres isolés significatifs ou remarquable par la mise en place d'Espace Boisés Classés (EBC). Ce classement en EBC peut notamment être utilisé pour les espaces boisés :

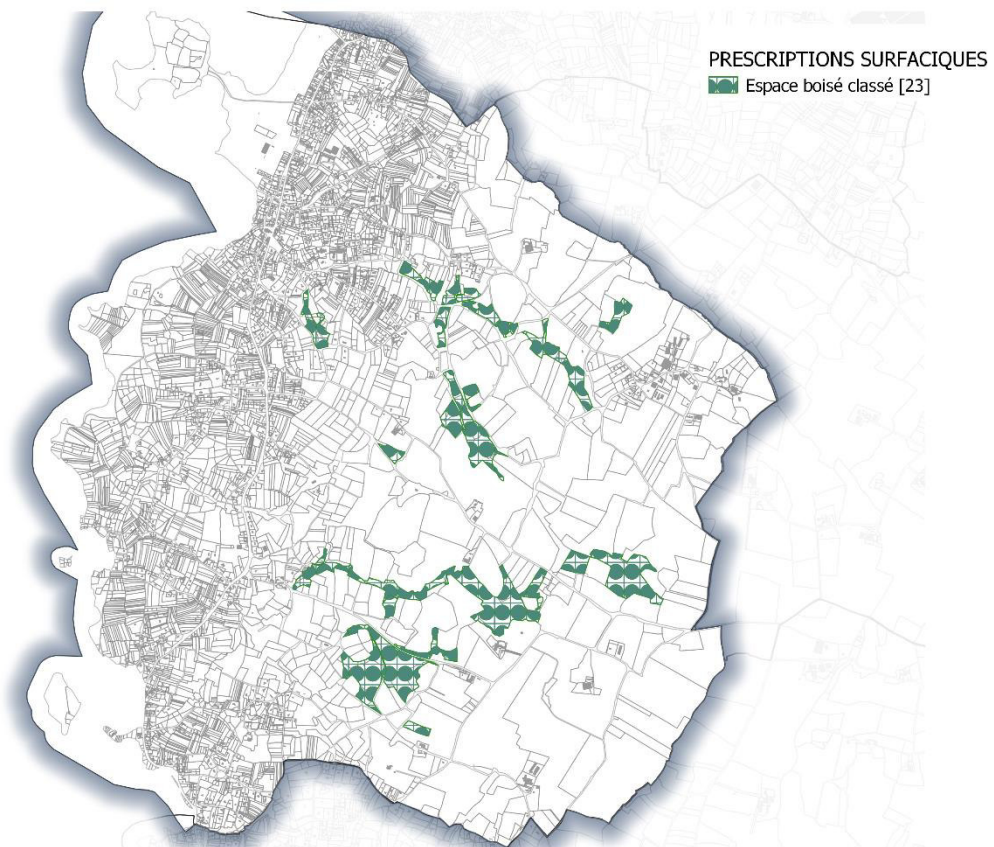
- De grandes importances paysagères (en tant que repère visuel et élément structurant de l'identité communale)
- De valeur historique indéniable,
- D'intérêt public pour l'accompagnement paysager qu'ils représentent (poumons verts à proximité des zones urbanisées, pour les chemins de randonnées, etc.),
- Des éléments de biodiversité constituant des réservoirs biologiques,

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a soumis à la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) un nouveau tracé de proposition d'EBC. La loi « littoral » prescrivant aux communes de classer en EBC, au titre de l'article L113-1 du code susvisé, les parcs et ensemble boisés existants les plus significatifs du territoire, après consultation de la CDNPS. L'ensemble des EBC identifié précédemment sont maintenus en adaptant leurs délimitations selon la réalité du boisement et en excluant les chemins existants en fonction de l'inventaire réalisée par la CCPI en 2015. Les critères retenus sont les suivants :

- Configuration des lieux : absence de toute construction, aspect d'unité paysagère homogène
- Le rôle paysager : point d'appel, point d'accroche visuelle, écrin ou écran de l'urbanisation, typologie caractéristique de la commune,
- L'importance et la qualité du boisement : espace boisé de grande superficie et/ou de qualité intéressante (bois d'essences locales, rôle intéressant pour la biodiversité, pour la qualité de l'eau, maillon de la trame verte et bleue).

Au vu de ces éléments, 48,5 hectares d'espaces boisés ont été classés le 21 mars 2019. Les espaces boisés sont situés principalement dans les vallons accompagnant les cours d'eau et les zones humides qui parcourent le plateau. Ces boisements ont été classés en zone naturelle et ont été identifiés par une trame spécifique « Espaces Boisés Classés », puisqu'ils apportent des éléments de biodiversité sur la commune et également des éléments de rythme et de couleur dans le paysage. Aussi, quelques secteurs ont été identifiés par une trame spécifique « boisement » au règlement graphique car ils présentent moins de caractère écologique mais sont très importants pour le bon fonctionnement et la protection des zones humides.

Extrait du dossier soumis à la Commission Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)



2.5. CLASSEMENT DES ESPACES BOISES LES PLUS SIGNIFICATIFS AU TITRE DE LA LOI LITTORAL

Des extraits illustrant les EBC au PLU en vigueur et au projet ont été ajoutés pour mesurer les évolutions et faciliter l'analyse.

Le classement des espaces boisés au titre de la loi « Littoral » concerne les massifs et les entités boisées les plus significatifs.

La proposition de classement des EBC au PLU révisé reprend les EBC du PLU en vigueur, tout en adaptant la délimitation du boisement avec l'inventaire réalisé par la CCPI en 2015, l'existence effective de boisements et en retirant les chemins de l'aplat de protection afin de permettre l'entretien et la préservation de ceux-ci. Une seule évolution plus importante est opérée (dans le secteur Nord), dont la justification est apportée à la page suivante.

Une fois ces ajustements réalisés, on s'aperçoit que la surface totale d'EBC au PLU en révision est légèrement plus importante que celle au PLU de 2010, 48,4 hectares contre 46 hectares.

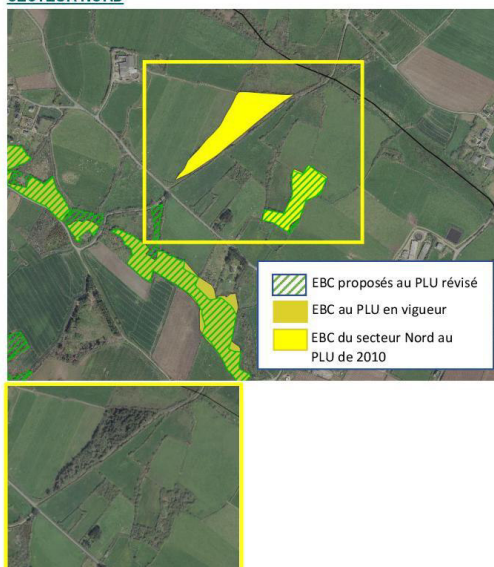
Afin d'identifier ces espaces boisés significatifs sur la commune, plusieurs critères ont été retenus dans l'inventaire du PLU en vigueur :

- La configuration des lieux ou le rôle paysager : les espaces boisés désignés au titre de la loi Littoral sont vierges de toute construction et présentent un aspect d'unité paysagère homogène. Ils présentent également un rôle paysager : point d'appel, point d'accroche visuelle, écran ou écran de l'urbanisation, typologie caractéristique de la commune...
- L'importance et la qualité du boisement : les espaces boisés de grande superficie et/ou de qualité écologique intéressante : bois d'essences locales, rôle intéressant pour la biodiversité, pour la qualité de l'eau, maillon de la trame verte et bleue...

3. PROPOSITION DE CLASSEMENT DES EBC DANS LE PLU EN COURS DE REVISION – LES CHIFFRES ET LES CARTES SONT MIS A JOUR AVEC LES NOUVELLES SURFACES

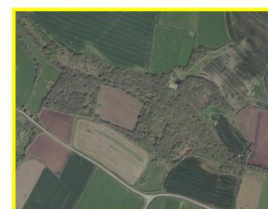
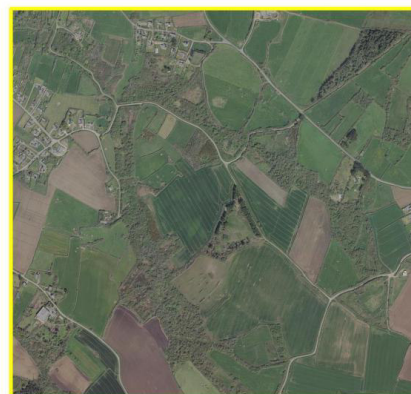
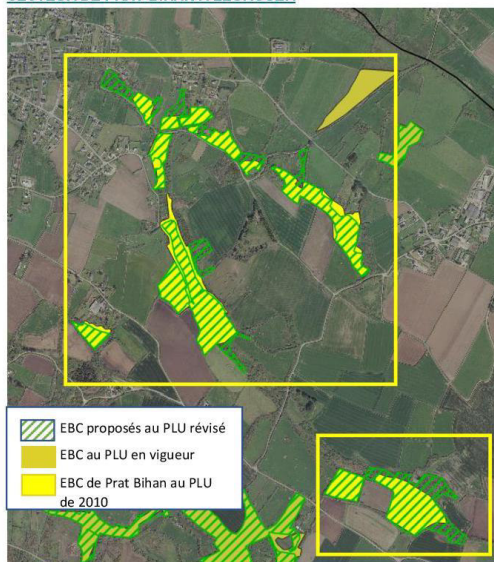
	EBC au PLU de 2010	EBC au PLU en révision
SECTEUR NORD	3,2 ha	1,2 ha
SECTEUR DE PRAT BIHAN A LEURGUER	18,8 ha	21,9 ha
SECTEUR DE TRAONIGOUE A SAINT DENECH	11,8 ha	12,6 ha
SECTEUR DE LA CHAPELLE DE SAINT OURZAL	11,4 ha	11,1 ha
MEZOU MESLAN	0,8 ha	1,7 ha
TOTAL	46 ha	48,5 ha

SECTEUR NORD



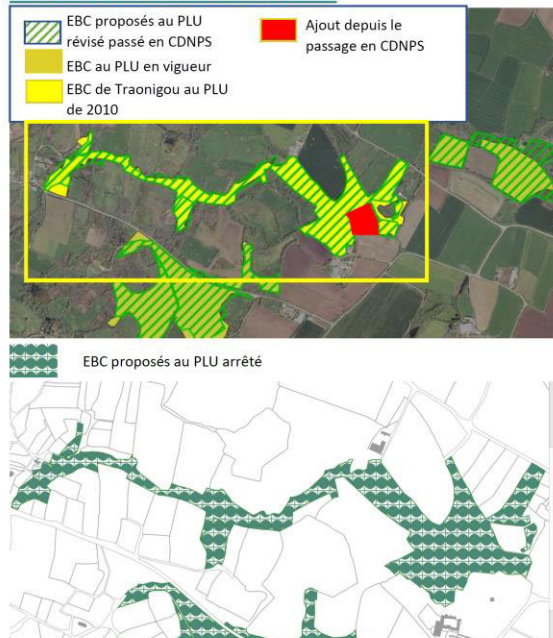
Configuration des lieux Topographie	Les boisements se situent en limite communale avec Plourin.
Surface	3,2 hectares au PLU de 2010 et 1,2 hectares au PLU en révision.
Déclassement / Ajout	Déclassement du boisement de 2 hectares le plus au Nord ; il s'agit d'une ancienne décharge qui était plantée en majorité d'épicéas dont environ 50% sont tombés, et les autres menaçaient de le faire.
Protections existantes et inventaires patrimoniaux	- Aucune protection existante (type Natura 2000, espaces remarquables du littoral). - En dehors des espaces proches du rivage.
Caractère significatif du boisement et classement en EBC	
Essences Faune / Flore	Les parcelles sont composées de boisements mixtes où l'on retrouve : - des résineux, principalement des pins maritimes et du sapin, en bordure de parcelle. - du petit boisement composé de feuillus : chêne, frêne, saules, accompagnés de houx et de ronces.
Rôle / utilité	- Entité boisée au sud qui constitue une ressource en biodiversité (végétation, avifaune, endofaune rongeur) sur un plateau agricole très cultivé. - Ces boisements apportent des éléments de verticalité et de couleur dans un paysage agricole de plateau relativement monotone.

SECTEUR DE PRAT BIHAN A LEURGUER



Configuration des lieux Topographie	Boisements de fonds de vallons, entre les hameaux de Prat Bihan à l'Ouest et de Leurgueur à l'Est.
Surface	18,8 hectares au PLU de 2010 et 21,8 hectares au PLU en révision.
Déclassement / Ajout	Plus des ajustements que des déclassements (ajustement des pourtours et retrait des chemins existants). Par contre plusieurs ajouts correspondant à des continuités des boisements identifiés dans le PLU de 2010.
Protections existantes et inventaires patrimoniaux	- Aucune protection existante (type Natura 2000, espaces remarquables du littoral). - En dehors des espaces proches du rivage.
Caractère significatif du boisement et classement en EBC	
Essences Faune / Flore	- Ces boisements sont constitués de feuillus, notamment des saules de grande taille.
Rôle / utilité	Le classement au titre des EBC est maintenu sur les boisements les plus denses, pour deux raisons : - Apport pour la biodiversité dans un plateau agricole très cultivé - éléments de rythme et de couleur du paysage (couleur changeante des saulaies : vert argenté au printemps, grise en hiver) dans un paysage de plateau agricole monotone.

SECTEUR DE TRAONIGOU A SAINT DENEÇ



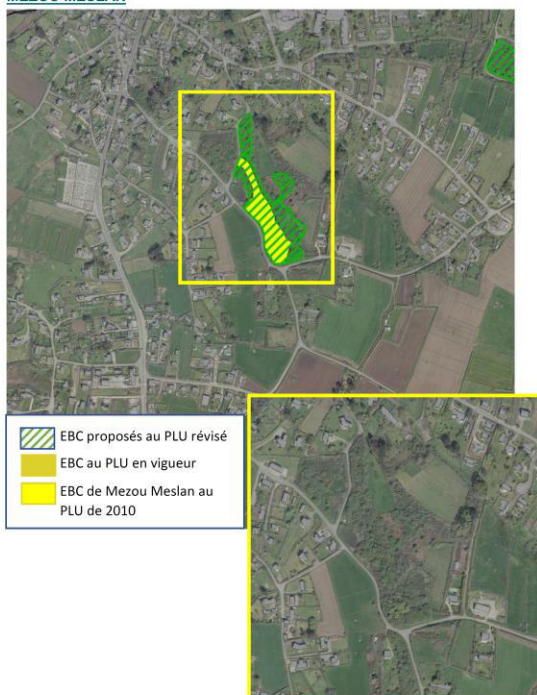
Surface	11,8 hectares au PLU de 2010 et 12,6 hectares au PLU en révision.
Déclassement/ Ajout	Un réajustement léger
Protections existantes et inventaires patrimoniaux	- Aucune protection existante (type Natura 2000, espaces remarquables du littoral). - En dehors des espaces proches du rivage.
Caractère significatif du boisement et classement en EBC	
Essences Faune / Flore	Il s'agit là de feuillus, principalement des saulaies caractéristiques des fonds de vallée, ponctuées par des petits chênes et frênes.
Rôle / utilité	Le classement au titre des EBC est maintenu sur les boisements les plus denses, pour deux raisons : - Apport pour la biodiversité dans un plateau agricole très cultivé - éléments de rythme et de couleur du paysage (couleur changeante des saulaies : vert argenté au printemps, grise en hiver) dans un paysage de plateau agricole monotone.

SECTEUR DE LA CHAPELLE DE SAINT OURZAL



Configuration des lieux Topographie	Boisement situé abords de la chapelle Saint Ourzal.
Surface	11,4 hectares au PLU de 2010 et 11,1 hectares au PLU en révision.
Déclassement/Ajout	Un réajustement léger
Protections existantes et inventaires patrimoniaux	- Aucune protection existante (type Natura 2000, espaces remarquables du littoral). - En dehors des espaces proches du rivage.
Caractère significatif du boisement et classement en EBC	
Essences Faune / Flore	- Boisement essentiellement composé de feuillus en son centre, principalement du frêne associé à de la végétation de sous bois (ronces,...), et des résineux en périphérie (épicéa, sapin et pin maritime).
Constructions	- Le site se trouve au voisinage de la chapelle Saint Ourzal. - Celle-ci est exclue du classement des EBC.
Rôle / utilité	- Cette entité boisée de grande surface se situe dans la coupure d'urbanisation au sens de la loi Littoral de Saint Ourzal à Melon. - Elle représente un espace boisé d'importance sur le territoire communal : c'est un élément de rythme et de couleur du paysage ainsi qu'un point d'appel visuel.

MEZOU MESLAN



Configuration des lieux Topographie	Le boisement de Mézou Meslan se situe en arrière du bourg et de la RD27.
Surface	-0,8 hectare au PLU de 2010 et 1,7 hectares au PLU en révision.
Déclassement/Ajout	Le classement en zone naturelle à vocation de sport et de loisirs, pouvant permettre quelques aménagements légers d'accueil du public (parcours santé, parc,...) au PLU de 2010 avait engendré un déclassement des EBC par rapport au POS. En effet, seule la partie la plus densément boisée, le long de la rue, avait été maintenue en EBC, afin de préserver un aspect boisé à proximité du bourg, et une protection de cette zone de loisirs. La zone étant en N au PLU en révision, les EBC ont été réétendus.
Protections existantes et inventaires patrimoniaux	- Aucune protection existante (type Natura 2000, espaces remarquables du littoral). - En dehors des espaces proches du rivage.
Caractère significatif du boisement et classement en EBC	
Essences Faune / Flore	Boisement de petite taille, de zone humide, composé essentiellement de saules, accompagnés d'essences du bocage (prunellier).
Constructions	Le boisement de mézou Meslan se trouve en périphérie immédiate de la zone urbaine. Il ne comprend pas de constructions.
Rôle / utilité	Ces parcelles, présentant pour partie un caractère humide, ont été classées en zone naturelle.

PARTIE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Voir tome 2 du rapport de présentation

**PARTIE 8 : LES INDICATEURS PREVUS POUR L'EVALUATION DES
RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU PREVUE A L'ARTICLE
L.151-27 DU CODE L'URBANISME**

Voir tome 2 du rapport de présentation

PARTIE 9 : RESUME NON TECHNIQUE

Voir tome 2 du rapport de présentation



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PORSPODER

Département du Finistère

RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 2

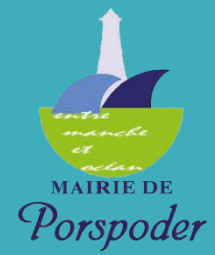
Finistère

Révision générale :

Arrêté le : 28/09/2022

Approuvée le : 27/09/2023

Rendue exécutoire le :




Révision du PLU de Porspoder

Pays d'Iroise Communauté

Juillet 2023

Rapport environnemental



Citation recommandée	Biotope, 2022, Révision du PLU de Porspoder, Rapport environnemental. Pays d'Iroise Communauté.	
Version/Indice	Version 2	
Date	Juillet 2023	
Nom de fichier	EE_REV_PLU_PORSPODER_V2_APPRO	
N° de contrat	2021761	
Maître d'ouvrage	Pays d'Iroise Communauté Zone de Kerdrioual CS 10078 29290 LANRIVOARE 	
Interlocuteurs	Yves ROBIN Maire de Porspoder	E-mail : accueil@porspoder.fr Téléphone : 02 98 89 90 27
	Laurent DEROUARD Chargé de planification urbaine/PLUi	E-mail : laurent.derouard@ccpi.bzh Téléphone : 02 98 32 96 59
	Marie-Charlotte LE ROY Chargée de mission PLU/Plan paysage	E-mail : marie-charlotte.leroy@ccpi.bzh Téléphone : 02 98 32 97 78
Biotope, Responsable du projet	Céline OGOR	E-mail : cogor@biotope.fr Tél : 02 30 13 01 89
Biotope, Contrôle qualité	Magali BICHAREL	E-mail : mbicharel@biotope.fr Tél : 02 40 05 32 33

Sommaire

1	Préambule	10
1	La révision du Plan Local d'Urbanisme de Porspoder	11
2	Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?	14
3	Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Porspoder ?	14
5	Comment s'est traduite cette démarche dans la révision du PLU ?	16
2	Première partie : Résumé non technique	18
1	Préambule	19
1.1	Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?	19
1.2	Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Porspoder ?	19
2	Des constats...	20
3	Et des documents cadres...	24
4	Ayant fait émerger des enjeux...	25
5	Qui se sont traduits en orientations, ...	25
6	En obligations graphiques et réglementaires, ...	27
7	Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.	28
3	Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement	35
1	Le socle territorial comme fondement	36
1.1	Climat	36
1.2	Relief	38
1.3	Géologie	38
1.4	Occupation du sol	40
1.5	Hydrographie	41
2	Le paysage et le patrimoine	43
2.1	A l'échelle du SCoT du Pays de Brest	43
2.2	Ambiances paysagères de Porspoder	44
2.3	Le patrimoine bâti	49
2.4	Le patrimoine archéologique	50
3	Le patrimoine naturel – Les continuités écologiques	52
3.1	Zonages d'inventaire	52
3.2	Zonages réglementaires	58
3.3	Zones de préemption et/ou acquisition foncière	67
3.4	Autres	69
3.5	Trame Verte et Bleue	72
4	Les ressources	80
4.1	Sol et sous-sol	80

4.2 Ressources en eau	81
5 Les risques	89
5.1 Risques naturels	90
5.2 Risques technologiques	97
6 Santé publique	98
6.1 Assainissement	98
6.2 Nuisances sonores	101
6.3 Pollution lumineuse	101
6.4 Rayonnements électromagnétiques	102
6.5 Gestion des déchets	102
6.6 Sites et sols pollués	103
7 L'énergie et les Gaz à Effet de Serre	106
8 Les grands enjeux environnementaux du territoire de Porspoder	109
4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	113
1 Justification de l'articulation à démontrer	114
2 La compatibilité avec le SCoT du Pays de Brest	115
3 La compatibilité avec le PCAET de Pays d'Iroise Communauté	123
1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement	128
1 Incidences notables probables du plan	129
1.1 Le PADD	130
1.2 Le règlement et le zonage	138
1.3 Analyse spécifique des incidences du projet de PLU par compartiment de l'environnement	142
1.4 Synthèse des incidences générales du projet de PLU à considérer	159
2 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	161
2.1 Rappel méthodologique	161
2.2 Analyse des incidences des zones 1AU	161
2.3 Synthèse des principales incidences du projet sur les zones d'intérêt pour l'environnement	175
3 Incidences sur le réseau Natura 2000	176
3.1 Rappel réglementaire	176
3.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU	177
3.3 Traduction de la prise en compte des sites Natura 2000 dans le projet de zonage	177
3.4 Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune	179
3.5 Conclusion	180
2 Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu	181

1	Le projet de PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	182
2	Raisons justifiant le choix opéré	183
1	Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences	184
1	Rappel de la démarche « ERC »	185
2	Mesures intégrées à la révision du PLU de Porspoder	186
2.1	Mesures d'évitement : zones AU supprimées au regard des enjeux environnementaux	186
2.2	Mesures d'évitement (hors suppression de zones AU) et de réductions	186
2	Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement	189
1	Objectifs et modalités de suivi	190
2	Présentation des indicateurs retenus	190
3	Annexes	193

Liste des tableaux

Tableau 1	Synthèse des réunions et échanges réalisées pour l'évaluation environnementale	16
Tableau 2	Monuments historiques classés sur la commune de Porspoder (Source : DRAC Bretagne)	50
Tableau 3	Evaluation de l'état écologique des cours d'eau de Porspoder pour les paramètres nitrates (suivi calendaire), phosphore total et orthophosphates (Source : Syndicat Mixte des eaux du Bas-Léon)	82
Tableau 4	Evaluation des objectifs « bon état » qualitatifs et quantitatifs de la masse d'eau souterraine (Source : SAGE Bas Léon)	84
Tableau 5	Etat de la masse d'eau littorale Les Abers (large) et objectif « bon état » (Source : SDAGE Loire-Bretagne)	84
Tableau 6	Classement de la qualité des eaux de baignade selon la directive 2006/7/CE en vigueur sur la commune de Porspoder (Source : baignades.sante.gouv.fr)	87
Tableau 7	Séismes les plus importants potentiellement ressentis sur Porspoder (Source : Géorisques)	90
Tableau 8	ICPE soumises à réglementation sur la commune de Porspoder (Source : Géorisques)	97
Tableau 9	Principales caractéristiques de la station d'épuration de Porspoder (Source : Rapport annuel 2020 – Pays d'Iroise Communauté)	98
Tableau 10	Quelques chiffres sur l'assainissement autonome à Porspoder (Source : Rapport annuel 2020 – Pays d'Iroise Communauté)	99

Tableau 11 : Quelques chiffres sur l'assainissement autonome non-conforme à Porspoder (Source : Rapport annuel 2020 – Pays d'Iroise Communauté)	100
Tableau 12 : Descriptif des installations radioélectrique sur la commune de Porspoder (Source : ANFR, Cartoradio)	102
Tableau 13 : Sites inventoriés dans CASIAS (ex-BASIAS) sur la commune de Porspoder (Source : Géorisques)	104
Tableau 14 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, enjeux pressentis et tendances d'évolution en cas d'absence de mise en œuvre de la révision du PLU (scénario au fil de l'eau)	110
Tableau 15 : Liste des plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible	114
Tableau 16 : Analyse des incidences prévisibles du PADD de la révision du PLU de Porspoder	133
Tableau 17 : Surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Porspoder	140
Tableau 18 : Analyse des incidences probables des emplacements réservés sur l'environnement	174
Tableau 19 : Zonage au PLU des 3 périmètres de site Natura 2000 présents sur la commune de Porspoder	177
Tableau 20 : Rappel des choix du PADD au regard des textes et objectifs de protection de l'environnement	182
Tableau 21 : Mesures intégrées dans la révision du PLU de Porspoder	186
Tableau 22 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du PLU et de ses effets sur l'environnement	191

Liste des illustrations

Figure 1 : Zones climatiques de Bretagne (Source : Bretagne environnement)	36
Figure 2 : Températures (a), précipitations (b) et ensoleillement (c) mensuels à la station météorologique de Brest-Guipavas sur la période 2001-2021 (Source : Infoclimat)	37
Figure 3 : Répartition mensuelle de la direction et de la force du vent entre avril 2012 et février 2017 à la station météorologique de Plouarzel (Source : Windfinder)	38
Figure 4 : Localisation du site d'intérêt géologique (fond IGN 1/50 000 ^e) et granite orbiculaire	40
Figure 5 : Grandes familles de paysage en Bretagne (Source : Bretagne environnement)	43
Figure 6 : Divers paysages littoraux de Porspoder (Source : ©ENAMO)	45
Figure 7 : Vallon boisé de Porspoder (Source : ©ENAMO)	46
Figure 8 : Paysage boisé de Porspoder (Source : ©ENAMO)	46
Figure 9 : Centre bourg de Porspoder (Source : ©ENAMO)	47

Figure 10 : Port de Melon (Source : ©ENAMO)	48
Figure 11 : Vestiges dans le hameau de Larret (Source : ©ENAMO)	48
Figure 12 : Les principales fonctions écosystémiques des zones humides (Source : Biotope)	53
Figure 13 : Répartition des principaux types de zones humides (Source : EF Etudes, 2015)	54
Figure 14 : Réserve de biosphère des îles et de la mer d'Iroise	59
Figure 15 : Parc naturel marin d'Iroise	61
Figure 16 : Vue aériennes de 1952 et de 2012 de Porspoder (Source : Géobretagne)	70
Figure 17 : Aménagement des abords d'un cours d'eau au bourg (Source : ©ENAMO)	76
Figure 18 : Localisation et état des masses d'eaux littorales (Source : Ifremer)	84
Figure 19 : Projet de périmètre de protection du forage de Kerenneur (Source : Pays d'Iroise Communauté)	86
Figure 20 : Localisation des sites de baignades sur la commune de Porspoder faisant l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux (Source : baignades.sante.gouv.fr)	88
Figure 21 : Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur Porspoder (Source : Géorisques)	89
Figure 22 : Localisation des ouvrages militaires (●) et des ouvrages civils (★) sur la commune de Porspoder (Source : BRGM)	92
Figure 23 : Activités volumiques du radon dans les habitations (Source : IRSN)	96
Figure 24 : Station d'épuration de Porspoder (Source : ©ENAMO)	98
Figure 25 : Localisation des sites et sols potentiellement pollués sur la commune de Porspoder (Source : Biotope)	105
Figure 26 : Répartition des résidences principales par énergie principale de chauffage sur Porspoder (Source : Insee)	106
Figure 27 : Consommation électrique (à gauche) et de gaz (à droite) sur Porspoder sur la période 2011-2015 (Source : EDF – Bretagne Environnement)	107
Figure 27 : Production d'énergie renouvelable sur Porspoder (Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne)	107
Figure 28 : Localisation du projet de parc éolien sur Porspoder (Source : ERG Développement France)	108
Figure 29 : Triptyque de la dynamique Négawatt (Source : PCAET du Pays d'Iroise Communauté)	123

Tables des cartes

Carte 1 : Périmètre de la commune de Porspoder et situation au sein de Pays d'Iroise Communauté (Source : Biotope)	13
Carte 2 : Localisation des secteurs ayant fait l'objet d'expertises de terrain dans le cadre de la révision du PLU de Porspoder (Source : Biotope)	17
Carte 3 : Géologie sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	39
Carte 4 : Occupation du sol en 2018 sur la commune de Porspoder (Source : Biotope)	41
Carte 5 : Relief et réseau hydrographique sur la commune de Porspoder	42
Carte 6 : Patrimoine archéologique et bâti sur la commune de Porspoder (Source : Biotope)	51
Carte 7 : Localisation et typologie des zones humides sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	56
Carte 8 : Intérêt des zones humides sur la commune de Porspoder (Source : EF Etudes)	57
Carte 9 : Localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	66
Carte 10 : Propriétés foncières sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	68
Carte 11 : Boisements sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	69
Carte 12 : Bocage recensé sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	71
Carte 13 : Trame Verte et Bleue régionale identifiée sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	73
Carte 14 : Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Brest identifiée sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	74
Carte 15 : Eléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	78
Carte 16 : Trame Verte et Bleue sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	79
Carte 17 : Aléa retrait-gonflement des argiles sur Porspoder (Source : ENAMO)	91
Carte 18 : Risque d'inondation par remontées de nappe sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	93
Carte 19 : Risque de submersion marine sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)	95
Carte 20 : Synthèse des enjeux environnementaux sur la commune de Porspoder	109
Carte 21 : Schéma de synthèse des orientations générales du PADD	131
Carte 22 : Localisation des zones Uhb au sein du site Natura 2000 « Ouessant-Molène »	178

Annexes

Annexe 1 : Lexique	194
Annexe 2 : Glossaire	196

1

Préambule



1 Préambule

1 La révision du Plan Local d'Urbanisme de Porspoder

La commune de Porspoder est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2010. Il a fait l'objet de plusieurs adaptations depuis cette date :

- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 26 octobre 2016 ;
- Une modification n°1 approuvée le 4 avril 2018.

Afin de prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire et les documents supra-communaux, la révision générale du PLU a été lancée par délibération du Conseil municipal le 12 décembre 2016. Le futur PLU de Porspoder sera un « PLU rénové ou PLU de Projet » puisqu'il a été prescrit après l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Dans le cadre de cette révision, la commune de Porspoder s'est fixée les objectifs suivants :

- Permettre l'accueil de populations nouvelles et diversifiées, en priorité au bourg à proximité des équipements et services afin de conforter et animer la vie locale, selon un rythme de croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune.
- Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu bâti existant.
- Conforter le pôle d'habitat secondaire de Melon adossé au port du même nom, en intégrant la problématique de mise en valeur touristique du littoral (maintien des commerces et équipements sur ce pôle).
- Poursuivre la réalisation de différents types de logements afin d'accueillir des populations diversifiées et permettre une mixité sociale et intergénérationnelle, conformément aux objectifs du SCoT du Pays de Brest et du PLH de la communauté de communes du Pays d'Iroise.
- Améliorer ou réfléchir à l'amélioration de la qualité du cadre de vie local, au niveau, notamment :
 - Des équipements existants,
 - Des déplacements (principalement les circulations douces) et du stationnement,
 - Des énergies renouvelables, des économies d'énergie ou des réseaux d'énergie,
 - Des communications numériques.
- Assurer la protection :
 - Des espaces agricoles (modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels, protection des sites d'exploitation agricole...),
 - Des espaces naturels et/ou littoraux (identification d'une Trame Verte et Bleue et de corridors écologiques, préservation des boisements et talus boisés, des espaces remarquables du littoral...),
 - Des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs,
 - Des paysages (coupures d'urbanisation, fenêtres visuelles sur la mer notamment, entrées d'agglomération...),




1 Préambule

- Du patrimoine maritime (en lien avec le label 'Port d'Intérêt Patrimonial'), architectural ou traditionnel (bâti traditionnel de qualité, manoirs...) et du petit patrimoine (croix, lavoirs, fours à pain, puits...).
- Développer l'activité commerciale et les services en lien avec le développement de l'urbanisation future et l'arrivée de nouveaux habitants, maintenir le commerce de proximité au sein des centralités urbaines.
- Diversifier et améliorer l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune...



Commune de Porspoder

Evaluation environnementale de la révision
générale du PLU de Porspoder

-  Pays d'Iroise Communauté (carte ci-dessous)
-  Commune de Porspoder
-  Limite communale



Carte 1 : Périmètre de la commune de Porspoder et situation au sein de Pays d'Iroise Communauté (Source : Biotope)

1 Préambule

2 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

3 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Porspoder ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Plusieurs décrets ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

Ainsi, l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision :

- Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Dans tous les autres cas de révision, dès lors que les incidences de la révision concernent plus de 5 hectares ou plus d'un millième du territoire communal.

Concernant les autres révisions, elles font l'objet d'un examen au cas par cas « ad hoc ». La collectivité étudie la nécessité d'une évaluation environnementale, et si cela ne lui semble pas nécessaire demande un avis conforme à l'autorité environnementale.

Les orientations du PADD étant changée et l'incidence de cette révision portant sur plusieurs aires d'une superficie totale supérieure à 5 ha, la révision du PLU de Porspoder est soumise à évaluation environnementale.

1 Préambule

4 Que comprend l'évaluation environnementale de la révision du PLU ?

Le contenu de l'évaluation environnementale de la révision du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une **présentation résumée** des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des **mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenus** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1 Préambule

5 Comment s'est traduit cette démarche dans la révision du PLU ?

L'évaluation environnementale a débuté avec le bureau d'études ENAMO qui a présenté en juin 2016 l'état initial de l'environnement.

Puis, la question de l'assainissement des eaux usées, les élections municipales, l'arrivée de nouveaux élus ont fait que le projet a peu avancé pendant quelques années.

La nouvelle équipe municipale a repris le projet et a souhaité approfondir la prise en compte de l'environnement dans le projet de territoire.

Ainsi, BIOTOPE a repris l'évaluation environnementale de Porspoder en mai 2021, suite à la liquidation d'ENAMO en octobre 2020.

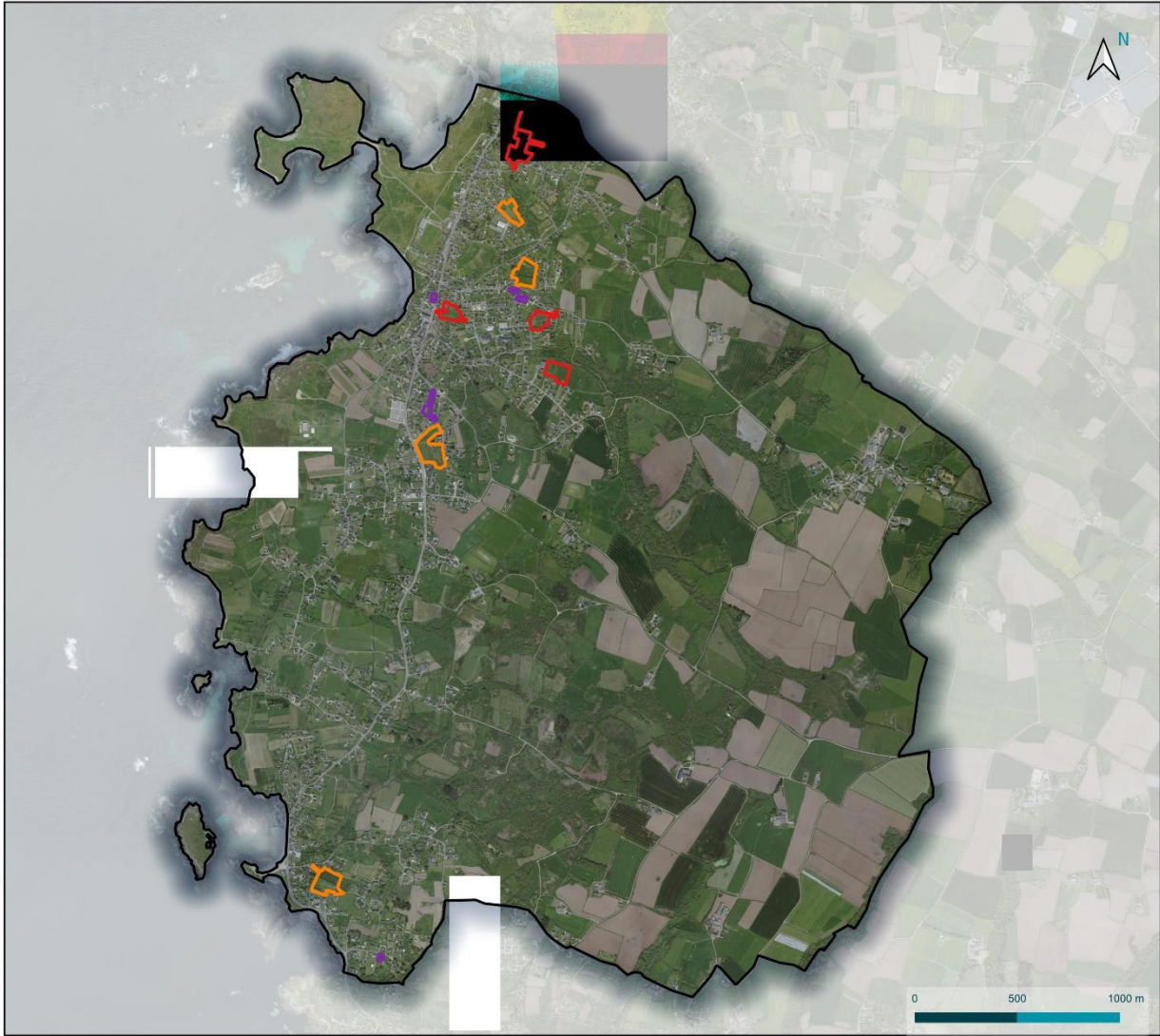
Tableau 1 : Synthèse des réunions et échanges réalisées pour l'évaluation environnementale

Date	Organisme(s) présent(s)	Objectif(s) de la réunion
16/09/2021	Mairie, Service planification du Pays d'Iroise Communauté et Biotope	Réunion portant sur la mise à jour de l'état initial de l'environnement et des enjeux environnementaux
13/12/2019	Biotope	Expertises écologiques et sondages pédologiques (1 passage sur site) sur les zones à urbaniser identifiées et les zones urbanisées non construites (dents creuses)
22/02/2022	Mairie et Service planification du Pays d'Iroise Communauté	Envoi par mail d'une note de synthèse suites aux expertises terrain, précisant les 2 secteurs où les sondages pédologiques ont révélé des sols caractéristiques des zones humides
17/03/2022	Mairie, Service planification du Pays d'Iroise Communauté et Biotope	Réunion portant sur l'analyse des incidences du projet avec proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation + Reclassement de la zone AU du secteur de Kerdelvas en zone N
12/04/2022	ICEMA	Sondages pédologiques complémentaires sur le secteur de Mezou Severn
Mai à septembre 2022	Service planification du Pays d'Iroise Communauté	Echanges téléphoniques réguliers l'écriture des différentes pièces du PLU sur les dernières modifications du zonage, du règlement et de l'OAP
06/04/2023	Mairie, Service planification du Pays d'Iroise Communauté et Biotope	Réunion portant sur l'analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), dont la MRAe
22/05/2023	Mairie, Service planification du Pays d'Iroise Communauté et Biotope	Echange sur la prise en compte des premiers éléments de l'Atlas de la Biodiversité à intégrer

La démarche d'itération effectuée par le biais d'échanges avec le service Planification du Pays d'Iroise Communauté et la commune, ainsi que d'envois a permis de modifier certains éléments du PLU (OAP, articles du règlement, zonage, ...) dans le but d'éviter, puis réduire l'effet de la mise en œuvre de la révision du PLU sur l'environnement.

1

Préambule



© Communauté de Communes du Pays d'Iroise - Tous droits réservés - Sources : © Pays d'Iroise Communauté - Cartographie : Biotopie, 2022



Expertises terrain
réalisées

Révision générale du PLU de Porspoder

- ▭ Limite communale
- Zones ayant fait l'objet d'expertises de terrain
- ▭ 1AU
- ▭ 2AU
- ▭ Potentiel foncier en Uh

Rapport environnemental



Carte 2 : Localisation des secteurs ayant fait l'objet d'expertises de terrain dans le cadre de la révision du PLU de Porspoder (Source : Biotopie)

2

Première partie : Résumé
non technique

2 Première partie : Résumé non technique

1 Préambule

La commune de Porspoder est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2010. Il a fait l'objet de plusieurs adaptations depuis cette date :

- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 26 octobre 2016 ;
- Une modification n°1 approuvée le 4 avril 2018.

Afin de prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire et les documents supra-communaux, la révision générale du PLU a été lancée par délibération du Conseil municipal le 12 décembre 2016. Le futur PLU de Porspoder sera un « PLU rénové ou PLU de Projet » puisqu'il a été prescrit après l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

1.1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

1.2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Porspoder ?

Les orientations du PADD étant changée et l'incidence de cette révision portant sur plusieurs aires d'une superficie totale supérieure à 5 ha, la révision du PLU de Porspoder est soumise à évaluation environnementale.

2 Des constats...

- + Atout, richesse ☒ Tendance d'évolution négative
 - Faiblesse, contrainte ☑ Tendance d'évolution positive

THEMATIQUE	ATOUTS / FAIBLESSES	TENDANCES D'EVOLUTION	ENJEU(x)
Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> - Une consommation foncière entre 2009 et 2020 de 14,5 ha, soit une consommation foncière annuelle de 1,4 ha - Une urbanisation relativement aérée, avec une densité moyenne de 9 logements/ha - Un éclatement spatial de la consommation foncière entre le bourg et le village de Melon, le long de la RD27 au détriment des espaces agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ La révision du PLU permettra d'ouvrir des zones à l'urbanisation et donc de générer une artificialisation d'espaces agricoles et naturels, ainsi qu'une dégradation des services écosystémiques. ☑ Le SCoT du Pays de Brest limite le développement de l'urbanisation à l'extension ou la densification de l'agglomération de Porspoder et du village de Melon. En outre, il demande également une production de 30% des logements en réinvestissement urbain avec un minimum de 25%. ☑ La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 prévoit une réduction de 50% de la consommation foncière d'ici 2030 par rapport à la consommation foncière observée ces dix dernières années. Elle prévoit également le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. 	<p>La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels</p> <p>La réduction de moitié de la consommation des dix prochaines années par rapport à celle observée ces dix dernières années</p> <p>La densification du territoire urbanisé à travers le remplissage des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain</p> <p>La limitation des extensions urbaines</p> <p>Le développement de l'urbanisation recentré prioritairement sur le bourg et conforté sur le village de Melon</p> <p>La restauration de la fonctionnalité écologique des espaces agricoles et naturels pouvant être altérée par la fragmentation du territoire (réseau viaire, urbanisation)</p>
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Vulnérabilité des masses d'eau aux diverses pollutions anthropiques (nitrates, produits phytosanitaires, autres pollutions) + Classement du cours d'eau de Kernévez en liste I fréquenté par les espèces piscicoles d'intérêt communautaire + Qualité des eaux de baignade principalement excellente, sauf sur le secteur du bourg où elle est jugée suffisante + Périmètre de protection du forage de Kerenneur en cours d'élaboration 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Le changement climatique est susceptible d'affecter la disponibilité de la ressource en eau (quantité) avec des sécheresses plus fréquentes ayant pour conséquence : <ul style="list-style-type: none"> - Une baisse saisonnière de la disponibilité de la ressource ; - Des étiages importants en été (faibles débits et étiages plus longs). ☒ Au regard des futurs objectifs démographiques fixés par le SCoT du Pays de Brest, une consommation en eau supplémentaire est attendue sur le territoire, que la révision du PLU de Porspoder soit mise en œuvre ou non. ☑ Les actions et opérations conduites par le SAGE Bas Léon avec Pays d'Iroise Communauté (bassins versants du Kermorvan et de l'Aber Ildut) devraient concourir à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles durant les prochaines années. ☑ Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du Pays d'Iroise Communauté est engagé afin de projeter les besoins du service à moyen terme sur le territoire. ☑ Il convient de noter que des autorisations administratives sont en cours d'étude pour la protection (définition de périmètres de protection) du forage de Kerenneur. 	<p>La protection de la nappe d'eau souterraine et donc de la ressource en eau des pollutions liées à l'activité humaine (agriculture, urbanisation)</p> <p>La contribution à l'amélioration de la qualité des eaux afin de répondre aux objectifs de bon état des eaux fixés à 2027 par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)</p> <p>Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable</p>
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> + Utilisation de seulement 50 % de la capacité de charge organique de la station de Saint-Déneç 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Au regard des futurs objectifs démographiques fixés par le SCoT du Pays de Brest, une augmentation de la quantité des 	<p>Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux</p>

Première partie : Résumé non technique

THEMATIQUE	ATOUTS / FAIBLESSES	TENDANCES D'EVOLUTION	ENJEU(x)
	<ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de la charge hydraulique en pointe (183 %) à la station de Saint-Dénéec - Non-conformité de 75 % des installations d'assainissement non collectif - Identification de 6 zones à enjeu sanitaire (bassins versants des zones de baignade des plages de Bourg, Colons, Dames, Mazou, Melon, et Porsmeur) 	<p>eaux usées est attendue sur le territoire, que la révision du PLU de Porspoder soit mise en œuvre ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✔ Dans un courrier du service Eau et Biodiversité en date du 09/02/2022, l'Etat autorise le rejet sur la zone d'infiltration à proximité de la station de traitement de St-Denec en attendant que les études et les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau rejet des eaux traitées directement dans l'Aber Ildut (Anse de Saint-Gildas, estran de Lanildut) soient réalisés. ✔ Les Schémas Directeurs d'Assainissement des Eaux Usées et Pluviales à l'échelle du Pays d'Iroise Communauté est engagé afin d'élaborer une stratégie de gestion de ces eaux sur le territoire et de programmer les travaux associés. 	d'assainissement existants
Milieus humides et bocage	<ul style="list-style-type: none"> + Contribution des milieux humides et du bocage à la protection contre les inondations, à la préservation de la qualité de l'eau, au développement de la biodiversité + 8 sites d'intérêt remarquable, soit 30,6 % des zones humides identifiées - Dégradation de 3,8 % de la fonctionnalité des milieux humides existants d'origine anthropique ou naturel (drainage aérien, fertilisation, décharge...) - Maillage bocage remembré 	<ul style="list-style-type: none"> ✘ De manière générale, la déprise agricole ou encore l'intensification de certaines pratiques contribuent à la diminution des zones humides ✔ La mise en œuvre du programme Breizh bocage sur le territoire du Pays d'Iroise Communauté contribue à la création et reconstitution de haies bocagères, talus ou talus boisés 	<p>La préservation des zones humides et du maillage bocager</p> <p>La restauration des zones humides dégradées</p> <p>La création et reconstitution de maillage bocager notamment sur les secteurs à enjeu « qualité de l'eau »</p>
Biodiversité et continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> + Réservoirs de biodiversité présents sur la frange littorale (estran et landes littorales) et au niveau des vallées des cours d'eau + Rôle important du maillage bocager et des cours d'eau en tant que corridors écologiques entre les milieux littoraux et rétro-littoraux - Fonctionnalité réduite des continuités écologiques due à des obstacles (RD27, cours d'eau busé, urbanisation) 	<ul style="list-style-type: none"> ✘ La pression urbaine peut générer une dégradation de la fonctionnalité des continuités écologiques à proximité : dérangement, dissémination d'espèces exotiques envahissantes, etc. ✘ De manière générale, la biodiversité de proximité est soumise à différentes pressions : dégradation et fragmentation des habitats naturels, urbanisation, dérangement, changement climatique, etc. Bien que les nouveaux projets urbains et de territoire tendent à prendre en compte de plus en plus cette biodiversité ordinaire, celle-ci continue à se dégrader. Plusieurs habitats d'espèces, animales notamment sont menacées par les possibilités de construction et de densification au sein du tissu urbain existant de Porspoder ✔ Les récentes dispositions législatives (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) devront permettre de lutter contre l'érosion de la biodiversité et obliger les collectivités à prendre des engagements en ce sens. ✔ Les récentes dispositions législatives (lois Grenelle) et documents cadres (SRADDET Bretagne arrêté en mars 2021) imposent de prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Il est donc à supposer que les actions en termes de préservation et de restauration de la Trame verte et bleue se renforcent au cours des prochaines années. D'autant plus que plusieurs politiques et/ou domaines d'actions concourent à agir en sa faveur : lutte contre les inondations et le ruissellement des eaux, amélioration du cadre de vie, etc. ✔ L'Atlas de la biodiversité en cours sur le territoire communal permettra d'enrichir les connaissances naturalistes locales 	<p>La protection des espaces d'intérêt du territoire de Porspoder (Natura 2000, réserve de biosphère) ainsi que la faune et la flore s'y développant</p> <p>La préservation et/ou la restauration des continuités écologiques au sein du bourg et en périphérie du tissu urbain</p> <p>La préservation des éléments structurants du paysage (bocage, éléments boisés...) participant à la fonctionnalité des continuités écologiques du territoire</p>
Risque naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'inondation par submersion marine présent sur tout le littoral du territoire - Sensibilité aux remontées de nappe très faible à très fort, avec des secteurs où la nappe est sub-affleurante (Traonigou, Sévern et Prat Bihan) + Aucun arrêté de catastrophe naturelle n'est directement lié à des mouvements de terrains sur la commune à l'exception d'un arrêté de catastrophe naturelle en 1999 (phénomène national) - Aléa retrait/gonflement des argiles faible au niveau des cours d'eau - Présence de 5 cavités liées à 4 anciens ouvrages militaires sur le littoral et 	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Les futures constructions au sein du tissu urbain sont susceptibles d'être localisées dans des secteurs dont la sensibilité aux remontées de nappe est élevée à très élevée ✘ L'artificialisation de zones ouvertes à l'urbanisation pourrait générer une imperméabilisation des sols et donc favoriser le ruissellement des eaux pluviales tout en détruisant des milieux humides susceptibles de capter ces mêmes eaux pluviales ✘ Les futures constructions au sein du tissu urbain sont susceptibles d'être localisées dans des secteurs potentiellement sujettes aux inondations de cave ou débordement de nappe ✘ Les aléas de retrait-gonflement des argiles sont susceptibles de s'accroître en raison du changement climatique (phénomènes de sécheresse et fortes pluies plus fréquents) 	<p>Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour réduire l'importance des ruissellements d'eau pluviales</p> <p>La prise en compte du phénomène de ruissellement pour les choix futurs d'urbanisation</p> <p>L'intégration des réglementations liées aux risques naturels dans le règlement du PLU</p>

Première partie : Résumé non technique

THEMATIQUE	ATOUTS / FAIBLESSES	TENDANCES D'EVOLUTION	ENJEU(x)
	<p>1 ouvrage civil vers Gorre Minihi sur la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phénomène de coulées de boues observé sur la commune de Porspoder (4 arrêtés de catastrophe naturelle) - Commune localisée, comme l'ensemble du territoire breton, au sein d'une zone de sismicité de niveau 2 (zone de sismicité faible) - Commune concernée par un potentiel radon de catégorie 3 (qualifié d'élevé) 	<p>☑ La tendance est à l'amélioration des connaissances concernant les risques naturels et de leur prise en compte au sein des documents d'urbanisme.</p>	
Risques technologiques et ICPE	<ul style="list-style-type: none"> + Aucun risque technologique identifié - Trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentes sur la commune de Porspoder (sites d'élevage) 	<p>☑ Les risques technologiques et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une législation spécifique. Les tendances concernant cette thématique spécifique est l'évolution du cadre législatif qui, pourraient, être de plus en plus restrictif.</p>	Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques
Pollution des sols	<ul style="list-style-type: none"> - Six sites en arrêt recensés dans la base de données CASIAS (ex-BASIAS - anciens sites industriels et activités de service) sur Porspoder 	<p>☑ Les bases de données concernant les sites pollués ou potentiellement pollués font l'objet de mises à jour améliorant progressivement la connaissance dans cette matière.</p>	La valorisation des sites pollués et/ou potentiellement pollués
Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> + Commune non concernée par une infrastructure routière classée comme bruyante 	<p>☑ Avec les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes stratégiques du bruit, les nuisances sonores générées par les infrastructures routières seront relativement bien prises en considération au cours des prochaines années. Concernant les bruits au quotidien (présence d'ICPE, bruit de voisinage), la tendance est au respect de la réglementation en vigueur.</p>	
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> + Des actions de prévention et de réductions des déchets à la source à l'échelle du Pays d'Iroise Communauté <i>Les éléments suivants sont extraits du rapport annuel de 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers – Pays d'Iroise Communauté</i> + Stabilité de la moyenne d'ordures ménagères collectées en 2020 (192 kg/hab) sur le Pays d'Iroise Communauté, soit un taux inférieur à la moyenne finistérienne (200 kg/hab) + Augmentation des quantités de déchets recyclables, notamment le verre affichant l'une des meilleures performances finistériennes - Augmentation importante du refus de tri passant de 12,9 % à 18,4 % entre 2018 et 2020 	<p>☑ La poursuite des actions de prévention et de sensibilisation peuvent permettre de confirmer la tendance à la stabilisation voire à la baisse du tonnage des ordures ménagères collectés par habitant et l'augmentation des déchets recyclés collectés par habitant.</p> <p>☒ L'augmentation de la population et les évolutions sociétales (dessalement des ménages) pourraient toutefois conduire à une hausse des ordures ménagères collectés sur le territoire du Pays d'Iroise Communauté.</p> <p>☑ Le SRADDET Bretagne prévoit plusieurs objectifs en matière de gestion des déchets à l'échelle régionale : atteindre le « zéro » enfouissement des déchets à 2030, 100 % des emballages triés et recyclés d'ici 2040...</p>	La poursuite des actions de sensibilisation et de communication sur l'amélioration de la qualité du tri et la réduction de la production des déchets (compostage, etc.)
Energie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> + Un territoire sous influence directe du climat océanique + PCAET du Pays d'Iroise Communauté adopté en juillet 2021 - Très peu de surfaces forestières (séquestration de seulement 2 % des émissions de CO2 du Pays d'Iroise Communauté) pouvant capter les gaz à effets de serre (puit de carbone) - Parc de logement vieillissant pouvant être consommateur d'énergie - Dépendance très forte au mode routier et précarité énergétique de la population 	<p>☒ Le comblement des dents creuses et des zones ouvertes à l'urbanisation (2AU) dans le PLU en vigueur (2010) agira indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des puits de carbone. L'artificialisation progressive des sols influera sur la capacité de résilience du territoire de Fouquereuil et sur sa capacité d'adaptation au changement climatique. De fait, la collectivité risque de devoir prendre en compte, à moyen et long terme, plus de contraintes : ruissellement urbain, risque d'inondations plus importantes, phénomènes de retrait-gonflement des argiles plus fréquents, formation d'îlots de chaleur urbain, assèchement de zones humides, ...</p> <p>☑ L'évolution de la réglementation devrait permettre de prendre en compte de plus en plus de polluants atmosphériques. La sensibilisation des collectivités à la problématique de la qualité de l'air et les politiques publiques mises en place vont dans le bon sens pour une réduction progressive des émissions de polluants. Cependant, l'évolution est encore incertaine, car outre les mesures mises en place par les collectivités et autres organismes publics, les émissions de polluants sont encore fortement liées à certaines pratiques privées qu'il reste difficile de réguler (utilisation de la voiture, ...).</p>	<p>La poursuite des objectifs du PCAET du Pays d'Iroise Communauté.</p> <p>L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes d'intégration dans le paysage et les constructions</p>

2

Première partie : Résumé non technique

THEMATIQUE	ATOUTS / FAIBLESSES	TENDANCES D'EVOLUTION	ENJEU(x)
		<p><input checked="" type="checkbox"/> La réglementation énergétique, de plus en plus contraignante et ambitieuse, permettre d'améliorer l'efficacité énergétique des logements les plus énergivores et de concevoir de nouvelles constructions moins consommatrices d'énergie</p> <p><input type="checkbox"/> Le scénario intermédiaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit une augmentation de 1,8°C dans le monde en 2050 et de 2,6°C en 2080 par rapport à la période 1971-2000 avec une intensité des phénomènes climatiques et une vulnérabilité accrue des personnes et des biens face aux risques naturels : augmentation de certains aléas contre le retrait-gonflement des argiles, atteinte à la santé publique avec des sécheresses plus fréquentes ou une dégradation potentielle de la qualité de l'air, dégradation de la fonctionnalité des zones humides, érosion de la biodiversité, etc.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les récents documents cadres prennent de plus en plus en compte le changement climatique dans leurs scénarios et leurs plans d'actions avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Bretagne par exemple).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La mise en œuvre des actions du PCAET du Pays d'Iroise Communauté conduira la collectivité s'engager durablement vers la transition énergétique, d'adapter le territoire aux changements climatiques et de lutter contre les dérèglements de l'écosystème. De même, les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme tendent vers un allègement voire une suppression des contraintes en matière de dispositifs d'énergies renouvelables à usage domestique.</p>	

2 Première partie : Résumé non technique

3 Et des documents cadres...

Plusieurs textes complètent les dispositions du Code de l'urbanisme en matière d'usage et d'occupation du sol dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » comme le Plan local d'urbanisme.

La révision du PLU de Porspoder doit ainsi être compatible¹ avec plusieurs documents :

- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 et en cours de révision ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays d'Iroise Communauté adopté le 7 juillet 2021.

Document	Conclusion de l'analyse de la compatibilité
Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brest	La révision du PLU de Porspoder est compatible avec les orientations environnementales du SCoT du Pays de Brest sauf en ce qui concerne l'économie de la ressource en eau et l'implantation de filières de production locales d'énergies renouvelables ainsi que le déploiement de réseaux de chaleur avec lesquelles elle ne que partiellement compatible. En effet, la PLU de Porspoder n'encourage pas spécifiquement ces actions, mais elle ne les interdit pas non plus.
Plan Climat-Air-Energie Territorial du Pays d'Iroise Communauté	La révision du PLU de de Porspoder est compatible avec les axes stratégiques du PCAET du Pays d'Iroise Communauté, sauf en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables avec lequel elle ne que partiellement compatible. En effet, la PLU de Porspoder n'encourage pas spécifiquement ces actions, mais elle ne les interdit pas non plus.

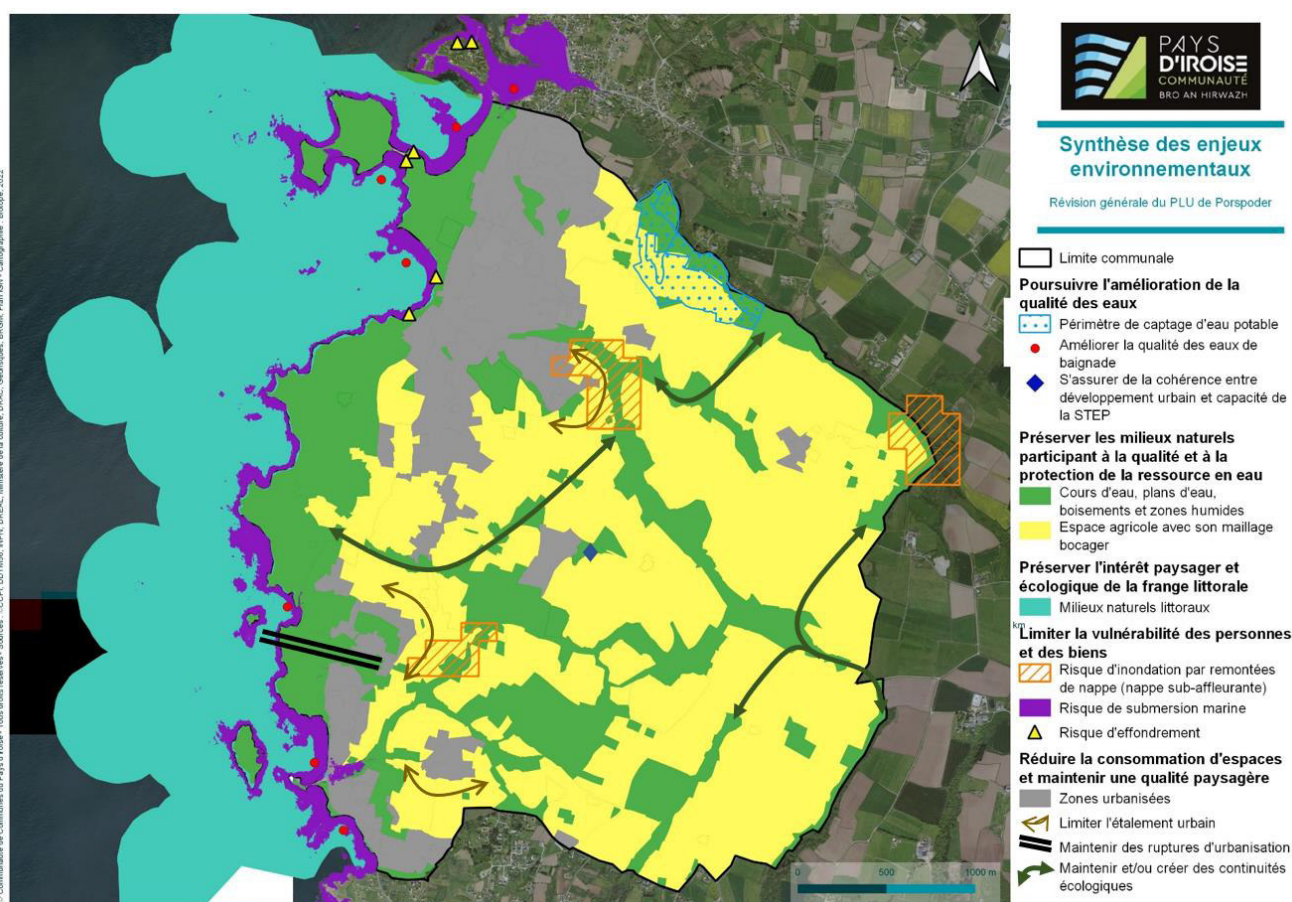
¹ Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

2 Première partie : Résumé non technique

4 Ayant fait émerger des enjeux...

Le projet de PLU prévoit l'accueil de 280 nouveaux habitants d'ici à 2036. Avec une croissance démographique de 0,8 % par an sur les 20 prochaines années, ce sont environ 12 ha qui seront nécessaires pour répondre aux besoins en logements avec une production d'environ 180 nouveaux logements principalement au niveau du bourg.

L'ensemble des enjeux environnementaux est illustré sur la carte ci-dessous.

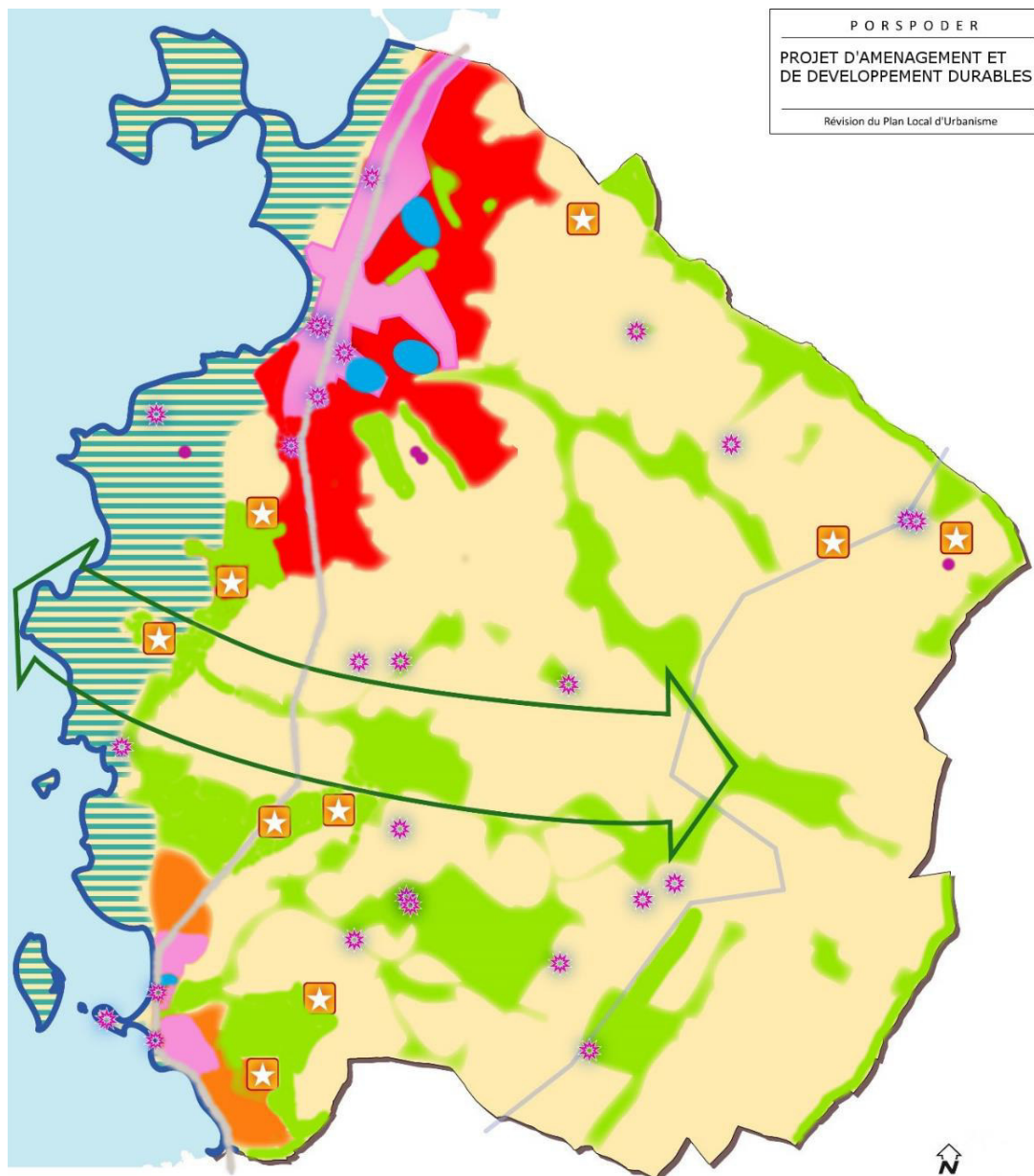


5 Qui se sont traduits en orientations, ...

Le PADD du PLU de Porspoder a été débattu en conseil communautaire le 27 juin 2018. Il s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Valoriser le potentiel d'accueil de la commune en organisant l'espace de façon cohérente et économe ;
- Répondre aux besoins en logements en priorisant le développement futur de l'habitat sur le bourg ;
- Développer le tissu économique de la commune ;
- Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants.

2 Première partie : Résumé non technique



Valoriser le potentiel d'accueil en organisant l'espace de façon cohérente et économe

- Répondre aux besoins futurs en équipements communaux

Répondre aux besoins en logements en priorisant le développement futur de l'habitat sur le bourg

- Maîtriser la consommation foncière et l'étalement urbain, et affirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation
- Conforter le port de Melon
- ★ Maintenir la qualité patrimoniale des hameaux

Développer le tissu économique de la commune

- Maintenir et soutenir l'activité agricole
- Développer les activités artisanales et touristiques
- Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services liés au développement de l'urbanisation future et à l'arrivée de nouveaux habitants

Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants

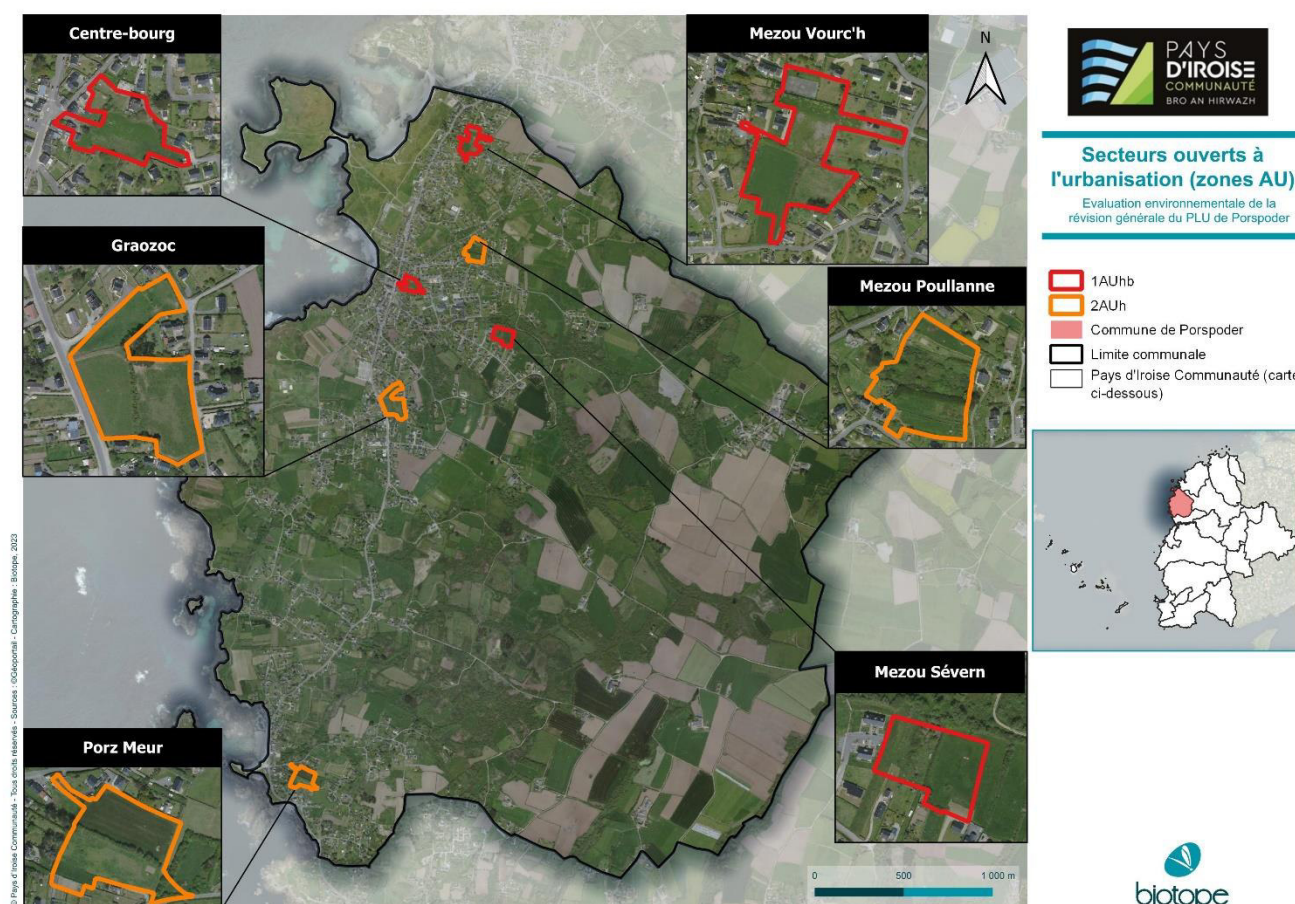
- Préserver et valoriser la façade littorale
- Préserver les espaces de nature plus ordinaire et les continuités écologiques
- Protéger les éléments emblématiques du patrimoine communal afin de valoriser l'identité communale
- ⇌ Préserver une coupure d'urbanisation entre le bourg et Melon

2 Première partie : Résumé non technique

Le PADD place l'environnement comme un des axes du projet de territoire (préservation des espaces agricoles, des espaces de nature plus ordinaire et des continuités écologiques, densification du bourg et du village de Melon pour réduire la consommation d'espace et les déplacements). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (étalement du tissu urbain, augmentation de la population) ou incertain par leur caractère non prescriptif (pas de prise en compte du dérangement de la faune et de la flore pouvant être généré par l'augmentation de la fréquentation des milieux naturels communaux, notamment littoraux).

6 En obligations graphiques et réglementaires, ...

Le projet de plan local d'urbanisme de Porspoder se décompose classiquement en zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N). D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, les zones humides, les prescriptions linéaires et surfaciques, les emplacements réservés.



Le PLU est également complété par des OAP sectorielles et une OAP thématique (Biodiversité).

Le PLU actuel propose une zone U de 118,2 ha soit une diminution de -2,79 % de la zone urbaine par rapport au PLU en vigueur (2010), correspondant à un retrait d'une trentaine d'hectares reclassés en zone A ou N.

2 Première partie : Résumé non technique

Les zones à urbaniser (zone AU) identifiées au projet de PLU correspondent à une reconduction d'une partie des zones 1AU et 2AU du PLU actuel. Ainsi, les zones AU du PLU révisé représentent un peu moins de 7 ha, soit une diminution d'environ 75 % par rapport au PLU en vigueur. Seule une zone N du PLU actuel est ouverte à l'urbanisation en zone 2AU au niveau du village de Melon.

Les zones agricoles (zone A) sont globalement cohérentes entre le PLU en vigueur et le projet de PLU (proportion équivalente). Un sous-secteur Aabc identifie les continuités écologiques à rétablir en zone agricole.

Les zones naturelles subissent également une évolution significative (surface multipliée quasi par 10) par rapport au document en vigueur. Cette évolution est principalement marquée par l'intégration du territoire communal maritime en zone N, Ns et Nm (soit 4961,5 ha) ; et sur la partie terrestre, le passage de zones U et AU en zones N. Ainsi, une meilleure prise en compte de la préservation de l'environnement (zones humides, cours d'eau, linéaire bocager, etc.) a permis de mieux définir les zones naturelles. Elle souligne également une prise en compte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal.

En sus du zonage, plusieurs éléments ont été repérés au sens des articles L.151-19, L.151-23 et L.151-38 du Code de l'urbanisme, ainsi que les Espaces Boisés Classés (L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'urbanisme) et les espaces contribuant aux continuités écologiques (R. 151-43 4° du Code de l'urbanisme). Ils se traduisent par une trame au règlement graphique qui reprend les éléments naturels et paysagers structurants du territoire (patrimoine bâti, haies, boisements, continuités écologiques, cheminements doux).

7 Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.

A travers la révision de son PLU, la commune a utilisé un certain nombre de leviers permettant de réduire les incidences prévisibles sur l'environnement. En effet, l'OAP thématique Biodiversité vient renforcer un projet, qui au travers de son zonage, se veut être le moins consommateur possible d'espaces naturels et agricoles.

La consommation d'espace demeure maîtrisée voire responsable si on se réfère au PLU en vigueur. En effet, la reconversion d'espaces AU (9 hectares) en zones N et A permet, de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La trame verte et bleue fait l'objet d'une protection importante. En effet, les réservoirs de biodiversité sont majoritairement classés en zone N, et dans une moindre mesure en zone A. Sur ces zones la constructibilité est limitée. Elle se voit aussi confortée par le zonage en EBC ou aux titres de l'article L. 151-23 (boisement, haies) et R. 151-43 4° du CU (cours, zones humides).

Le PLU s'est doté des nombreux leviers disponibles pour préserver sa trame verte et bleue voire la renforcer en édictant une compensation de 1 pour 1 des haies partiellement détruites parmi les haies protégées via l'article L.151-23.

Par ailleurs, le règlement prévoit toutefois des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à mettre en place la végétalisation des espaces libres, de stationnements perméables, ce qui vise à préserver les espaces de nature en ville et réduire les effets d'îlots de chaleur.

La protection des zones via une surcouche et un règlement spécifique permettra le maintien de ces dernières. Les cours d'eaux y compris busés bénéficient également en zone AU, A et N d'une zone d'inconstructibilité de 15 mètres à partir des berges et de 5 mètres en zone U. Cette bande concourt à limiter les pressions sur l'hydrosystème.

2 Première partie : Résumé non technique

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, est effective dans les sites de projets à travers les OAP sectorielles mais également à l'échelle de l'ensemble du territoire par l'intermédiaire du règlement qui préconise la végétalisation des clôtures en limite de zones A et N. Elles imposent des mesures d'insertion paysagère des projets dans leur environnement : traitement des franges urbaines et, prise en compte de la topographie...

Le PLU prévoit des dispositions visant le traitement des eaux et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement.

Le périmètre de protection autour du forage de Kerenneur en partie sur la commune de Porspoder pour l'alimentation en eau potable est protégé (sous-zonages ApB, Npa et Npb).

La préservation des zones humides via une trame qui se superpose au zonage réglementaire conforte la préservation de la ressource. De plus, afin de contribuer à la restauration de ces milieux humides sur le territoire, les zones humides dégradées sont identifiées dans l'OAP Biodiversité.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. Les OAP (thématiques et sectorielles) et les dispositions réglementaires intègrent aussi une présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux. Le règlement écrit oblique à ce que les aires de stationnement soient perméables.

Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont été intégrées dans la mesure du possible dans les réflexions autour du PLU. Les mesures liées à cette thématique ont été intégrées dans toutes les pièces du PLU (règlement, OAP) ce qui traduit la réelle ambition du projet, notamment la mise en place d'emplacements réservés pour les déplacements doux, l'optimisation de l'implantation des bâtiments.

Le document contribue à la prise en compte des risques inondation par son zonage, son règlement et via ses choix en matière d'ouverture à l'urbanisation. Les secteurs soumis au risque de submersion marine sont identifiés par 3 aplats de couleur au règlement graphique.

Parmi les zones susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement, la grande majorité, notamment par l'intermédiaire des mesures édictées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation présentent des incidences négatives faibles. Les principales sensibilités mises en avant sont la présence de zones humides potentielles et de haies et/ou muret favorables à certaines espèces (chiroptères, reptiles, oiseaux).

L'évaluation environnementale a permis une réelle prise en compte des enjeux environnementaux lors de la conception du projet. En effet, il convient de noter que, à la suite des échanges effectués lors du processus d'évaluation environnementale, la zone 2AU de Kerdelvas a été supprimée car les expertises de terrain réalisées en décembre 2021 ont révélé des prairies humides et mésophiles (via 2 sondages pédologiques).

2 Première partie : Résumé non technique



En outre, les 11 emplacements réservés identifiés au PLU ne présentent pas d'enjeu spécifique pour l'environnement. Leur aménagement aura une incidence nulle voire positive sur l'environnement.

2 Première partie : Résumé non technique



Localisation des emplacements réservés

Évaluation environnementale de la révision générale du PLU de Porspoder

- Limite communale
- Aménagement routier (ER1)
- Chemin piéton (ER2 et ER4)
- Création d'un cheminement doux (ER3)
- Protection et mise en valeur du petit patrimoine (ER 5 à 11)



Par ailleurs, la commune de Porspoder est concernée par la présence de 3 sites Natura 2000 localisés principalement sur sa partie maritime :

- le site « Ile d'Ouessant et Archipel de Molène » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300018) et au titre de la Directive Oiseaux (ZPS FR5310072),
- le site « Abers – Côte des Légendes » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300017).

Le PLU a donc fait l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**, intégrée à l'évaluation environnementale.

D'une part, il n'y a pas d'habitats d'intérêt communautaire terrestres répertoriés sur la commune de Porspoder. Concernant la partie maritime de la commune de Porspoder, le territoire est susceptible d'être concerné par les habitats d'intérêt communautaire suivants :

- Les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (1110)
- les replats boueux ou sableux exondés à marée basse (1140)
- les récifs (1170).

Les zones à urbaniser se trouvant sur la partie terrestre, il n'y aura donc pas d'incidences directes entraînant la destruction de ces habitats.

Toutefois, ces habitats peuvent être perturbés via les effets indirects du projet. L'ensemble des zones 1AU du projet de PLU étant raccordable à l'assainissement collectif et la STEP disposant d'une capacité suffisante pour accueillir les nouveaux habitants. Le projet de PLU n'engendrera pas de dégradation des habitats via la pollution des eaux usées.

2 Première partie : Résumé non technique

De plus, la préservation des motifs naturels (boisements, zones humides, cours d'eau) permet d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité chimique des eaux.






D'autre part, il n'est pas identifié d'espèces animales et/ou végétales d'intérêt communautaire sur le territoire de Porspoder. Il n'y aura donc pas d'incidences directes entraînant la destruction des espèces.

Cependant, quelques espèces d'intérêt communautaire sont susceptibles de fréquenter le territoire communal : un peu plus d'une quinzaine d'oiseaux marins, le Grand rhinolophe et 4 mammifères.

Indirectement, le PLU de Porspoder a une incidence positive à travers les diverses protections des éléments naturels mises en place. En effet, le zonage N du PLU et les diverses prescriptions au titre des Espaces Boisés Classés (48,5 ha), de L. 151-23 du CU (10 ha de boisements et 126 km de haies) et du R. 151-43 4° du CU 16 398 m de cours d'eau, 0,9 ha de plans d'eau et 98,6 ha de zones humides) permettent de protéger ces habitats d'espèces potentiels.

L'évaluation des incidences de la révision du PLU de Porspoder sur les sites Natura 2000 « Ile d'Ouessant et Archipel de Molène » et « Abers – Côte des Légendes », montre que le projet de PLU n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation de ces sites. Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.


La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) a été appliquée tout au long de la révision du PLU. Les mesures d'évitement se sont déclinées à travers les choix de développement urbain retenus. Les mesures appliquées sont déclinées dans le tableau suivant.

Thématique environnementale	Mesures	
Consommation de l'espace		Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements (objectifs de population cohérent avec les tendances, identification des potentiels en réinvestissement de l'existant). Resserrement du développement urbain autour du centre-bourg.
		Délimitation précise des espaces qui seront nécessaires au développement du territoire à échéance du PLU. Limitation des possibilités d'extension de l'existant en zone A et N.
Paysage		Restriction et encadrement important de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles, comme dans les zones naturelles « urbanisée ».
		Réalisation d'une OAP Biodiversité. Mise en place d'un sous-secteur Uhbl (zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat où seules les extensions sont autorisées)
Patrimoine naturel et continuités écologiques		Maintien de grandes continuités naturelles et agricoles sur la commune. Intégration d'une marge de recul obligatoire en zone A, N et AU autour des cours d'eau y compris busés (15 mètres). Intégration d'une marge de recul obligatoire en zone U autour des cours d'eau y compris busés (5 mètres). Classement de la trame verte et bleue en grande majorité en zone N et dans une moindre mesure en zone A

2 Première partie : Résumé non technique

Thématique environnementale	Mesures
	<p>Protection de 126 km de haies</p> <p>Protection des boisements en EBC, ceux présentant des enjeux forts et au L151-23 du CU</p> <p>Préservation des zones humides dégradée au L. 151-23 et des zones humides au R. 151-434° du CU</p> <p>Promotion de la végétalisation des espaces non bâtis via des essences adaptées, et préférentiellement locales.</p> <p>Interdiction de planter des espèces invasives pour les clôtures (règlement écrit)</p>
	<p>r</p> <p>Réalisation d'une OAP Biodiversité qui préconise la végétalisation, les passages à faune...</p> <p>Les éléments naturels à enjeux sont protégés dans les OAP sectorielles</p> <p>Mise en place d'un sous-secteur Uhbl (zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat où seules les extensions sont autorisées)</p>
	<p>c</p> <p>En cas d'arrachage de haies ou d'arasement de talus classés au L. 151-23 du CU, il est prévu au règlement une compensation, à proximité du site des travaux, une reconstitution de talus et/ou une replantation de haies à base d'essences locales adaptées au milieu concerné, en assurant une préservation et une amélioration du fonctionnement écologique et/ou hydraulique de la haie et/ou du talus supprimés, et sur un linéaire au moins équivalent au linéaire détruit.</p>
Ressource en eau potable	<p>é</p> <p>Classement du périmètre de protection du forage de Kerenneur en ApB, NpA et NpB.</p> <p>Toutes les zones 1AU sont desservies ou à proximité du réseau de distribution d'alimentation en eau potable.</p>
Assainissement	<p>é</p> <p>Périmètre des zones 1AU revus afin qu'elles soient dans le zonage d'assainissement collectif en tout ou partie.</p>
Sites et sols pollués	<p>é</p> <p>Aucune nouvelle urbanisation sur des sites pollués identifiés dans l'inventaire CASIAS</p>
Déchets	<p>r</p> <p>Utilisation en priorité d'espèces locales à pousse lente pour les plantations des clôtures</p>
Air Energie Climat	<p>é</p> <p>Développement/Confortement des cheminements doux (pré-identifiés dans les OAP).</p> <p>Création d'emplacements réservés pour les liaisons douce</p> <p>Identification des cheminements doux au titre du L. 151-38 du CU</p>
	<p>r</p> <p>Implantation favorisant le solaire passif</p>
Risques naturels	<p>é</p> <p>Préconisations pour l'utilisation de matériaux filtrants pour les aires de stationnement</p> <p>Protection des éléments naturels (haies, boisements, zones humides) favorisant l'atténuation des risques</p>
	<p>r</p> <p>Inscription de l'obligation d'une gestion adaptée des eaux pluviales pour toute construction.</p>

2 Première partie : Résumé non technique

Thématique environnementale	Mesures	
Risques technologiques		Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à moins de 100 mètres d'une ICPE.

Enfin, afin de suivre l'efficacité de ces mesures et les incidences du document sur l'environnement 17 indicateurs sont proposés.

3

Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement



3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

1 Le socle territorial comme fondement

1.1 Climat

Située au Nord-Ouest de Brest, Porspoder est sous l'influence du climat océanique tempéré (comme pour l'ensemble de la Bretagne). L'influence de l'Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes, qui peuvent être rapidement succédées par un temps dégagé. Par ailleurs, les variations diurnes et saisonnières des températures sont fortement adoucies par ces éléments climatiques.

La région présente cependant des zones climatiques, au sein desquelles les caractères généraux varient. Porspoder se situe dans la zone climatique « Littoral » qui se caractérise par des épisodes venteux importants, des étés frais, des hivers doux et des pluies modérées.

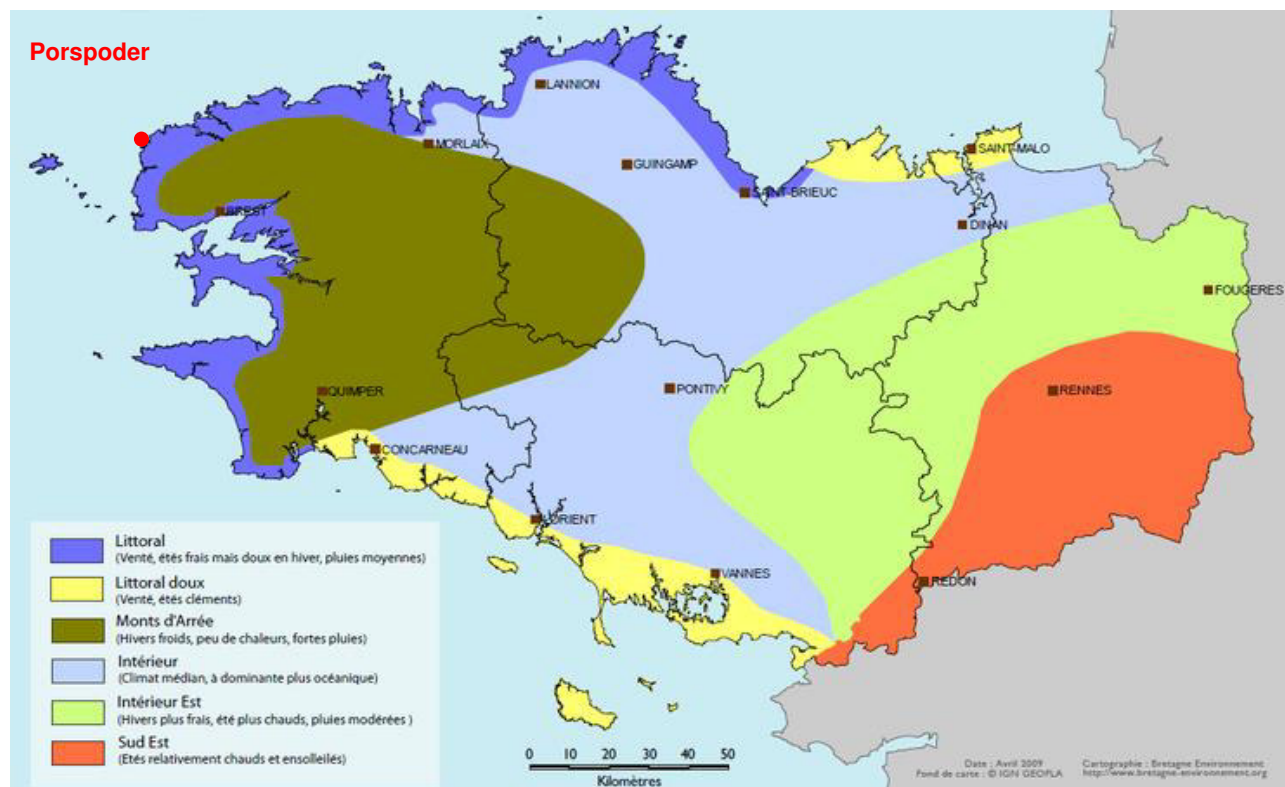


Figure 1 : Zones climatiques de Bretagne (Source : Bretagne environnement)

Les principales caractéristiques climatiques du territoire pour la période allant de 2001 à 2021, sont issues de la station Météo-France de Brest-Guipavas (94 mètres d'altitude), située à 27 km au Sud-Est de Porspoder :

- Des températures modérées avec une moyenne annuelle de 11,7°C et des écarts thermiques peu importants : seulement 10,1°C de différence entre la température moyenne du mois le plus froid (février avec 7°C) et la température moyenne du mois le plus chaud (juillet avec 17,1°C) ;

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- Des précipitations importantes pour un cumul sur l'année d'environ 1 218 mm et une période d'excédents hydriques en hiver (d'octobre à février), dont le cumul moyen mensuel est supérieure à 120 mm ;
- Le taux d'ensoleillement est d'un peu plus de 1 563 heures par an, ce qui représente une moyenne de 130 heures par mois. L'ensoleillement est supérieur à 160 h durant les mois d'avril à septembre, et inférieur à 80 h entre novembre et janvier.



Figure 2 : Températures (a), précipitations (b) et ensoleillement (c) mensuels à la station météorologique de Brest-Guipavas sur la période 2001-2021 (Source : Infoclimat)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Les statistiques de vents issues des observations entre avril 2012 et février 2017 à la station de Plouarzel (source : Windfinder), montrent la dominance des vents de secteur Sud-Ouest. Ils sont relativement forts en hiver voire tempétueux. Ils correspondent à la pénétration des perturbations océaniques qui se déplacent selon un axe Ouest-Est. Les vents de secteur Nord-Ouest et Nord-Est sont toutefois importants, notamment au printemps.

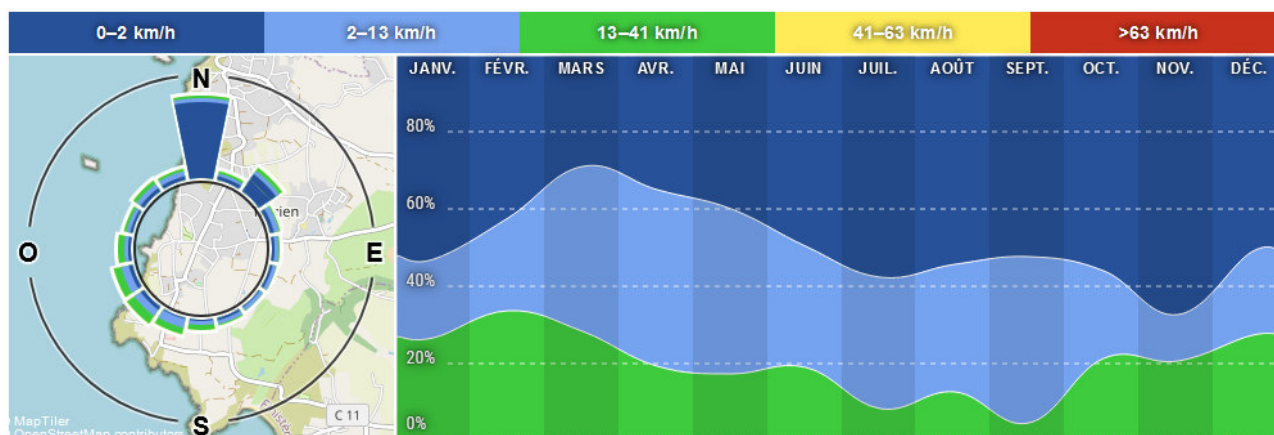


Figure 3 : Répartition mensuelle de la direction et de la force du vent entre avril 2012 et février 2017 à la station météorologique de Plouarzel (Source : Windfinder)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) relève les constats suivants concernant l'évolution du climat sur le territoire du Pays d'Iroise :

- L'augmentation des températures moyennes annuelles de + 1°C entre 1959 et 2009 ;
- L'augmentation des occurrences de chaleur, avec une moyenne de 65 jours/an avec une température maximale journalière supérieure à 20°C, contre 25 jours/an vers 1930 ;
- Une légère tendance à l'augmentation des épisodes de fortes pluies à l'échelle de la Bretagne.

1.2 Relief

Le relief de la commune est caractérisé par un plateau orienté en pente douce vers le littoral, selon un axe Est-Ouest. L'altitude sur la commune varie entre 75 mètres, au Sud de Grouanoc et 0 m d'altitude, au niveau de la mer. Le bourg de Porspoder, s'étend sur les rives du littoral, au Nord de la commune, où le relief est particulièrement plat (environ 20 mètres d'altitude).

Les cours d'eau tendent à entailler le plateau aux abords du littoral, qui présente de légères dépressions associées aux vallées des rus côtiers (exception faite de celle de Melon).

La côte déchiquetée est composée de petites falaises abruptes (pointe de la Garchine) et de dunes peu étendues.

1.3 Géologie

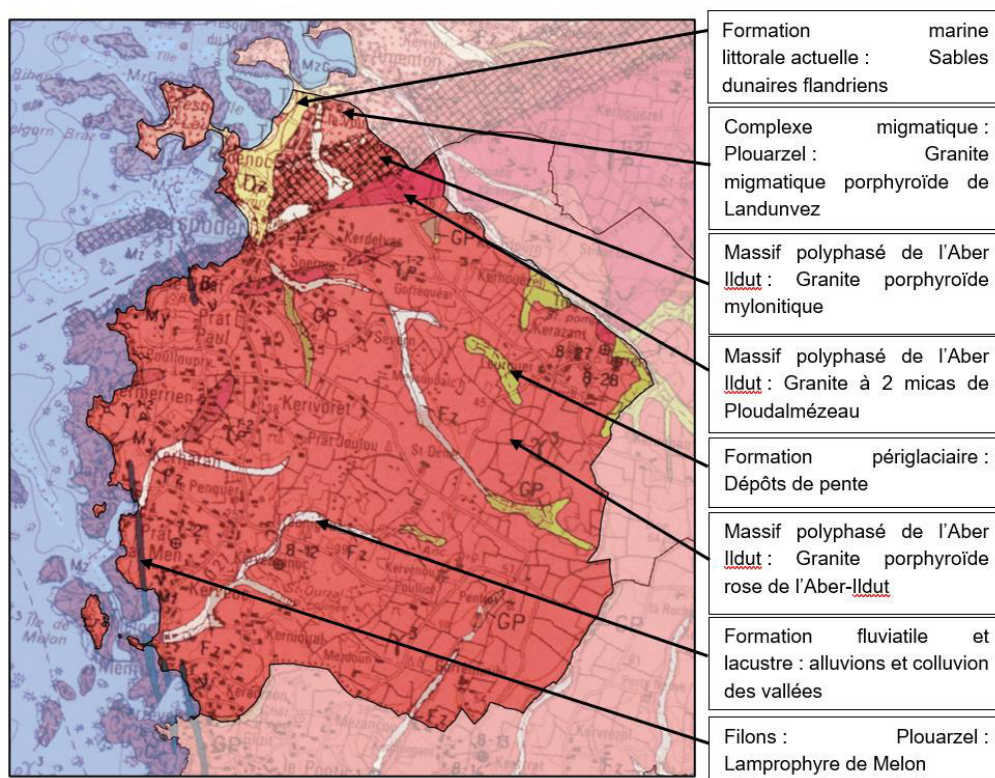
D'un point de vue géologique, la Bretagne est découpée en deux grands domaines : le domaine Nord-Armoricain (ou chaîne Cadomienne) et le domaine Sud-Armoricain (ou chaîne Hercynienne). La commune de Porspoder se situe dans le domaine hercynien. Cette formation comprend elle-même plusieurs sous-domaines. La commune de Porspoder se situe dans le domaine varisque du Pays du Léon.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Le domaine varisque du Pays du Léon correspond à la mise en place de roches métamorphiques sous la forme de nappes chevauchantes, incorporant des reliques d'éclogites (métabasites de Lesneven). L'intensité de la déformation, atteint un métamorphisme (transformation des roches originelles), allant localement jusqu'à l'anatexie (c'est-à-dire la fusion des roches). Cet ensemble subit également la mise en place des granites d'âge carbonifère et le fonctionnement de zones de cisaillement ductiles décrochantes.

Sur la commune de Porspoder, le substrat géologique est majoritairement composé de granites porphyroïdes rose de l'Aber Ildut, issus du massif polyphasé de l'Aber-Ildut. A l'extrémité Nord du territoire, le substrat géologique se présente sous la forme de trois bandes distinctes avec du Sud au Nord : une couche granitique à deux micas de Ploudalmézeau (massif polyphasé de l'Aber Ildut), une couche de granite porphyroïde mylonitique et une couche de granite migmatique porphyroïde de Landunvez. Ces deux dernières couches sont recouvertes, en bordure littorale de sables dunaires.

Ce sous-sol à majorité granitique est composé de roches dures, ponctué de formations fluviales et lacustres ainsi que de dépôts de pentes, principalement associées au réseau hydrographique. Ces caractéristiques donnent un sol acide, profond à moyennement profond, et à tendance hydromorphe (qui retient l'eau). Enfin, la morphologie de la commune laisse apparaître une côte granitique très découpée, où les chaos rocheux sont nombreux.



Carte 3 : Géologie sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

A noter la présence d'un site géologique d'intérêt régional identifié suite au décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 qui intègre des mesures de protection applicables aux sites d'intérêt géologique remarquables, notamment les arrêtés listant les sites d'intérêt géologique.

Dans ce contexte, en Bretagne, 117 sites de l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (INPG) font l'objet aujourd'hui d'un classement au titre des sites d'intérêt géologique par arrêté préfectoral départemental.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Sur la commune de Porspoder, le site « Anse de Poulsou » (BRE 0142) est caractérisé par l'affleurement naturel en partie supérieure de l'estran rocheux de granite orbiculaire hercynien d'une surface de 3 830 m².

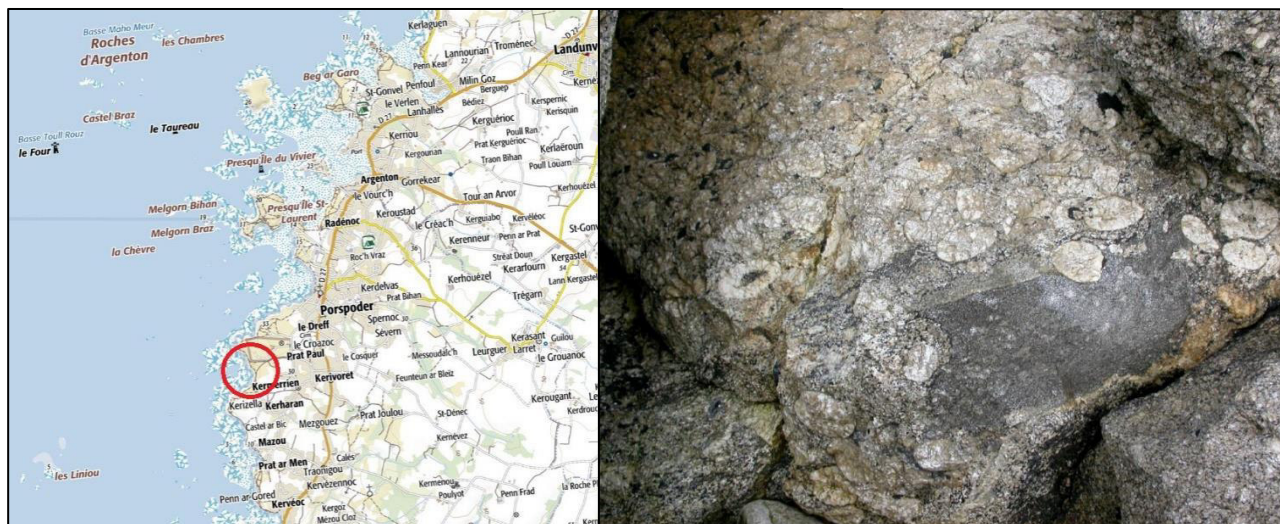


Figure 4 : Localisation du site d'intérêt géologique (fond IGN 1/50 000°) et granite orbiculaire

1.4 Occupation du sol

La commune de Porspoder est principalement composée d'espace agricole sur la moitié Est de son territoire, ceinturée à l'Ouest par un front urbain. Quant aux espaces naturels, ils se localisent le long du littoral et en arrière littoral entre Prat Joulou, Saint-Ourzal et Mezdou au niveau des vallons humides. Cette configuration est assez typique des communes littorales.

En prenant en compte les données Corine Land Cover (2018), l'espace agricole représente 50,2 % du territoire de Porspoder représenté par :

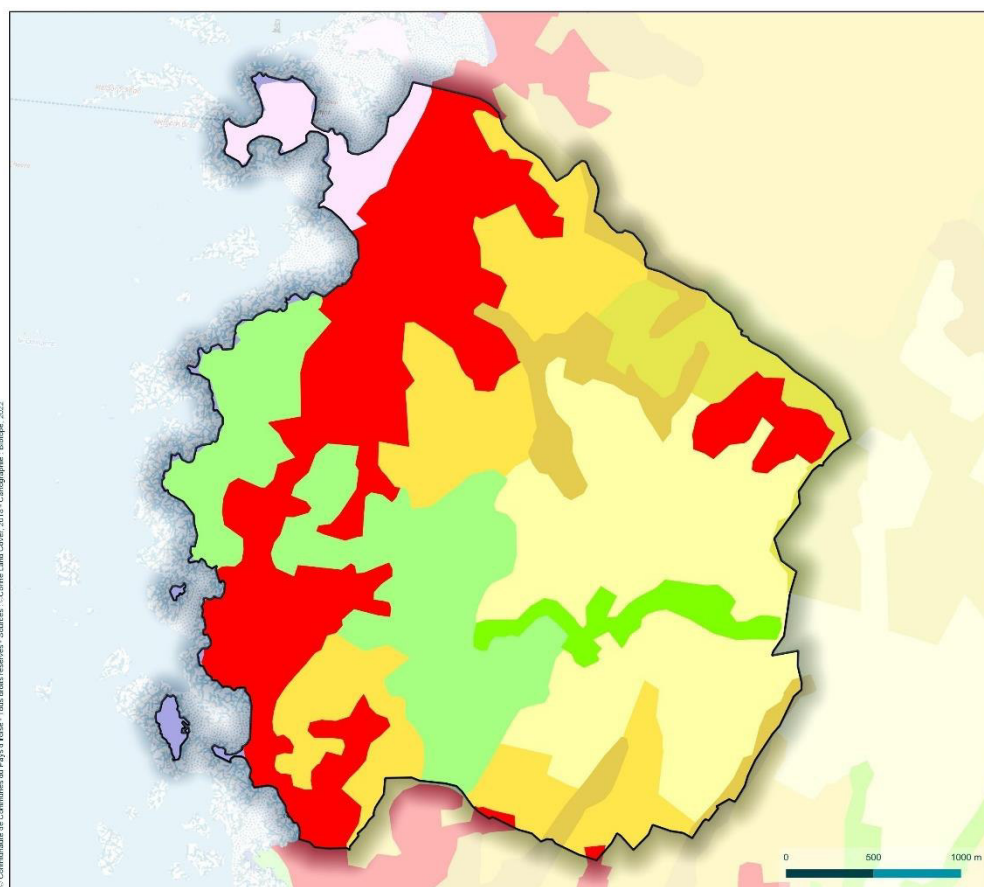
- 46 % de terres arables hors périmètres d'irrigation ;
- 35 % des systèmes culturaux et parcellaires complexes ;
- Des prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole, principalement au Nord-Est ;
- Des surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants correspondant aux vallées.

Plus de 28 % du territoire est artificialisé (soit 326 ha), le tissu urbain discontinu s'est développé le long de la RD 27 qui longe le littoral. L'autre zone urbanisée identifiée correspond au hameau de Larret au Nord-Est. Des équipements sportifs et de loisirs sont localisés au Nord-Ouest au niveau de la presqu'île Saint-Laurent.

Enfin, le reste de l'occupation du sol concerne les espaces naturels qui se répartissent de la manière suivante :

- Les milieux à végétation arbustive et/ou herbacée caractérisés par 206 ha de landes et broussailles (soit presque 18 % du territoire communal) ;
- Une trentaine d'hectares de forêt de feuillus entre Traonigou et la limite communale avec Plourin et Brélès ;
- Une bande littorale d'une dizaine d'hectares plus ou moins fine de zones intertidales.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement



Occupation du sol en 2018

Révision générale du PLU de Porspoder

- ▬ Limite communale
- 112 - Tissu urbain discontinu
- 142 - Equipements sportifs et de loisirs
- 211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation
- 231 - Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- 242 - Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- 311 - Forêts de feuillus
- 322 - Landes et broussailles
- 423 - Zones intertidales



Carte 4 : Occupation du sol en 2018 sur la commune de Porspoder (Source : Biotope)

Par ailleurs, selon les données Corine Land Cover, entre 1990 et 2018, le tissu urbain s'est développé au détriment des espaces agricoles à l'Est (Kerdelvas, Spernoc et Sévern) et au Sud-Est (le Croazoc et Kerivoret) du bourg, ainsi qu'à Keradraon en limite communale Sud-Ouest avec Lanildut. A noter également l'extension des landes et broussailles entre le Dreff et Prat Paul au Sud-Ouest du bourg.

1.5 Hydrographie

Le territoire de Porspoder s'étend sur deux bassins versants distincts : le bassin versant « de l'Aber-Ildut à la mer » qui couvre environ 10,5 % du territoire communal et le bassin versant des « côtières de l'Aber-Benoit à l'Aber-Ildut » qui couvre environ 89,5 % du territoire communal.

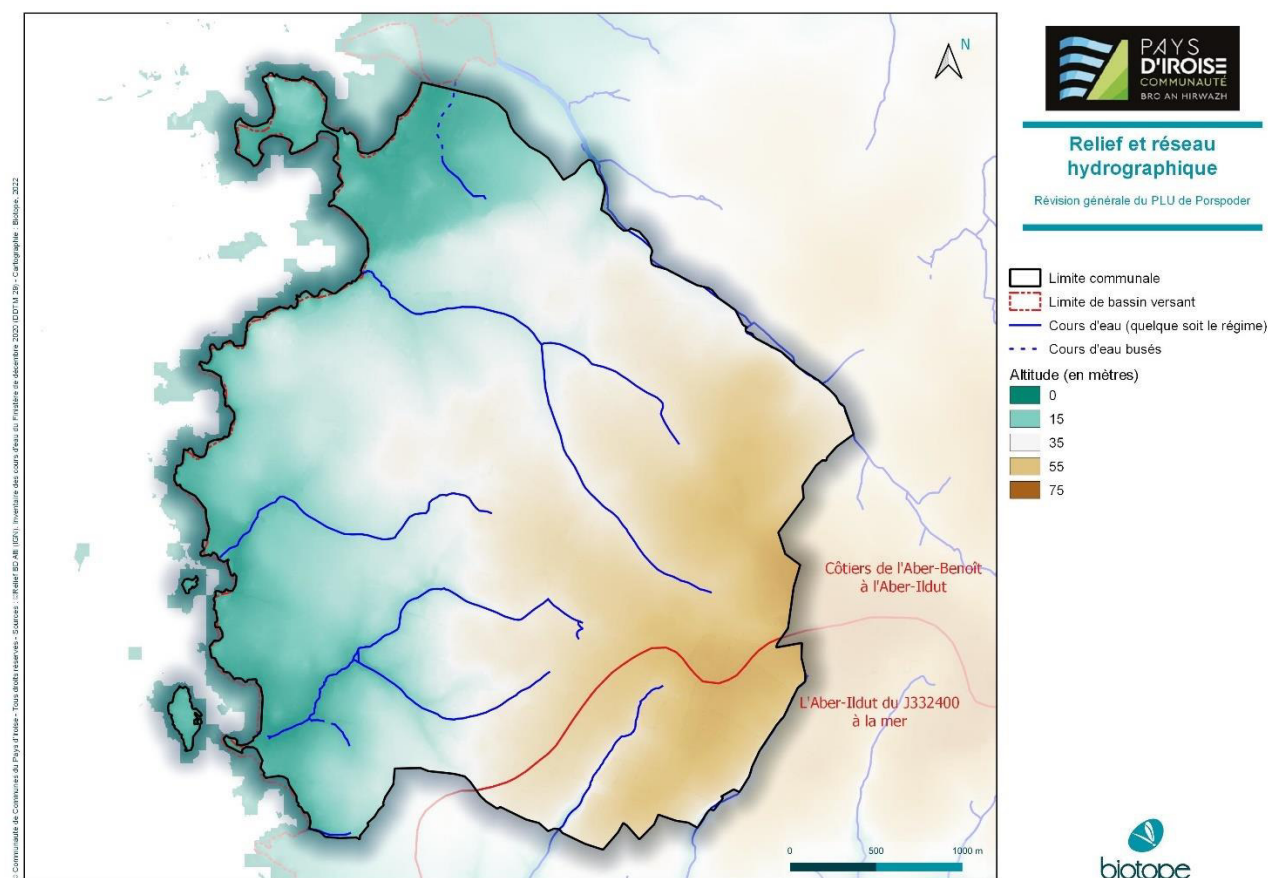
De 2007 à 2011, une démarche de recensement des cours d'eau du Finistère a été coordonnée par la Chambre d'Agriculture et la DDTM, en concertation avec les collectivités locales, les associations d'usagers et les riverains. Cette démarche a abouti à l'inventaire départemental validé par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18 juillet 2011, qui a fait l'objet d'actualisations en 2014, 2015, 2016, 2019 et 2020. Les modifications 2020 sont quasi-exclusivement des déplacements de tracés liés à des rectifications d'erreurs de cartographie ou à la prise en compte de travaux réalisés sur des cours d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation administrative. Ces modifications concernent 14 km de cours d'eau. Suite à la parution de l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau, la démarche d'inventaire est devenue nationale et la cartographie des cours d'eau du Finistère s'inscrit maintenant dans ce nouveau cadre.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Les cours d'eau inventoriés s'étendent sur environ 16 000 mètres linéaires sur la commune de Porspoder. Le réseau hydrographique est important mais peu ramifié. Il se compose essentiellement de cours d'eaux côtiers, orientés majoritairement Est—Ouest, qui drainent le littoral communal avec du Nord au Sud :

- Un cours d'eau marquant la limite communale entre Landunvez et Porspoder, le ruisseau de Kerouerman : ce cours d'eau prend sa source sur la commune de Plourin ;
- Le ruisseau du Spernoc qui prend sa source à l'Est de Saint-Denec et traverse le centre du Bourg ;
- Un ruisseau côtier prenant sa source dans le secteur de Prat Joulou et se déversant sur le littoral au niveau de Mazou ;
- Un cours d'eau prenant sa source au Sud de Kernévez et se déversant sur le littoral au niveau de Melon. Il est alimenté au niveau de Kervezennoc par un petit affluent prenant sa source au Nord de Kernévous ;
- Enfin un cours d'eau prend sa source au niveau de Pem Frat et traverse le Sud du territoire communal en direction de l'Aber Ildut.

Plusieurs points d'eau (forages, piézomètres, puits, sources...) localisés sur la commune de Porspoder sont également référencés dans la base de données BSS Eau du BRGM. On dénombre ainsi 10 forages, 7 piézomètres et 1 ouvrage « autre ».



Carte 5 : Relief et réseau hydrographique sur la commune de Porspoder

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

2 Le paysage et le patrimoine

2.1 A l'échelle du SCoT du Pays de Brest

Parmi les grands ensembles de paysages que compte la Bretagne, Porspoder est située au sein des paysages cultivés avec talus, dans l'entité dite du plateau léonard. Ce paysage bas et plat est la résultante de l'enfoncement progressif du plateau léonard sous la mer. Les fonds marins côtiers y sont parsemés d'écueils. Les mouvements de la ligne de rivage au gré des marées, la lumière sans cesse changeante et l'animation créée par l'avifaune et les bateaux renouvellent continuellement les sensations et participent à l'attractivité de ces paysages littoraux. En bord de mer, le découpage du trait de côte en une succession d'anses n'autorise pas une grande visibilité latérale : les pointes limitent le champ de vision de part et d'autre. En revanche, face au large, les perspectives sont très longues et proposent de belles vues sur les côtes opposées ou sur les îles.

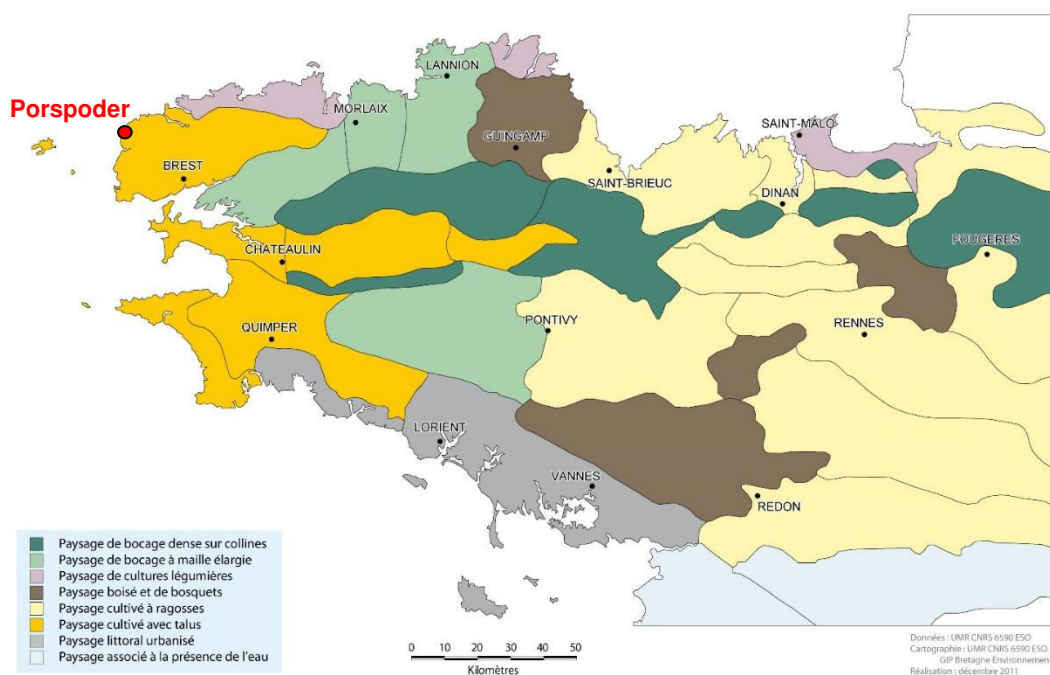


Figure 5 : Grandes familles de paysage en Bretagne (Source : Bretagne environnement)

Le sous-sol, composé de roches dures, commun à une grande partie du reste de la Bretagne, est à l'origine d'une topographie et d'une hydrographie particulières. La flore installée sur ce substrat est adaptée à un sol acide, relativement pauvre et exposé au vent. On retrouve naturellement des essences de chênes, de châtaigniers, de fougères ainsi que des landes de joncs.

Ainsi, le paysage Léonard résulte de nombreux facteurs géologiques mais aussi historiques. Plus exposé au vent d'Ouest que l'intérieur des terres, il présente, en arrière de sa façade littorale, de nombreux talus et murets, surmontés parfois d'arbres en taillis et de haies, et peut être décrit comme étant constitué de plateaux et bassins d'agriculture ayant en commun l'agrandissement des parcelles et l'érosion du bocage.

De plus, de par sa situation littorale, la commune de Porspoder présente des caractéristiques particulières telles que la diffusion des bâtis vers la côte et une tendance à la fermeture des

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

anciens champs. Les espaces naturels littoraux, tels que les landes et les dunes, sont lacérés par une multitude de sentiers. Le stationnement des camping-cars, l'installation d'habitations légères de loisir et des caravanes à proximité de la mer génèrent une gêne visuelle.

Le bâti traditionnel qui était construit avec les matériaux locaux et répondait à des logiques de site est supplanté par des constructions de type « néo-breton » banalisé. Les derniers types de maisons ne s'appuient sur aucune référence régionale. Aujourd'hui, le lotissement est devenu la principale forme d'urbanisation agglomérée. Gros consommateur d'espace, il favorise l'étalement urbain à la périphérie des villes, des bourgs et aussi sur la côte.

2.2 Ambiances paysagères de Porspoder

La commune, de par son patrimoine naturel et architectural, offre des paysages de qualité. La majeure partie du territoire offre des espaces littoraux préservés : dunes et presqu'île Saint Laurent, côte rocheuse et zone agricole littorale, hameaux côtiers.

Néanmoins, ces paysages se banalisent. En effet, l'urbanisation linéaire qui a pris place le long de la RD27 amenuise les vues vers la mer. La perception d'un bourg est également rendue difficile, noyé dans une agglomération lâche et presque continue entre Argenton et Melon.

Les paysages agricoles également ont pu perdre en qualité, soit par un enrichissement des parcelles, soit par le récent réaménagement foncier, qui permet un meilleur fonctionnement des exploitations, mais qui a contribué, par l'agrandissement des parcelles, à une diminution des talus et à un appauvrissement du paysage bocager.

L'approche par unités paysagères permet toutefois de dégager plusieurs entités.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

2.2.1 Les paysages naturels

Les paysages naturels sont diversifiés sur la commune de Porspoder. On distingue trois types de paysages principaux détaillés ci-après.

LE PAYSAGE LITTORAL



L'influence littorale est omniprésente sur la commune de Porspoder. Outre une atmosphère chargée d'embruns, la végétation qui caractérise le territoire mue à mesure que l'on s'approche de la mer. Les arbres de hauts jets, laissent progressivement place à une végétation rase, cependant que la topographie du territoire communal, orientée en pente douce vers la mer, offre de nombreuses vues sur le littoral depuis l'espace agricole.

Les paysages littoraux varient également en ambiance, et l'on trouve du nord au sud la presqu'île Saint Laurent, rocheuse et sauvage, lieu de balade les jours de tempête, et offrant des vues sur le bourg et le large. Elle est reliée au massif dunaire par un cordon de galets. Ce massif a été plus ou moins grignoté par l'urbanisation (habitations, salle de sport et terrain de football) et les activités humaines (camping).



A partir du bourg, la côte s'élève et présente de petites falaises rocheuses, d'allure sauvage, mais présentant également des traces importantes d'activités humaines anciennes : four à goémon, pieux de port Mazou, extraction du granite à Melon.

La végétation rase et verdoyante offre ainsi un paysage ouvert sur l'horizon mais aussi contrasté par rapport aux tons gris de l'estran rocheux et aux tons bleus de la mer.



Figure 6 : Divers paysages littoraux de Porspoder (Source : ©ENAMO)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

LE PAYSAGE DE L'EAU



Figure 7 : Vallon boisé de Porspoder (Source : ©ENAMO)

Les ruisseaux se situent dans des vallons peu encaissés, composés de prairies ou de boisements humides (saulaies), et traversent la zone agricole pour se jeter dans la mer. Les boisements épars, composés de boisements mixtes saules, pins, petits chênes, apportent des éléments de relief dans la platitude présentée par le plateau agricole.

Ces vallons forment des milieux fermés et difficilement accessibles.

LE PAYSAGE BOISE

Le secteur Sud du territoire communal se caractérise par la présence de boisements humides ou non, localisés aux abords de la chapelle de Saint-Ourzal, qui tendent à fermer le paysage depuis l'espace agricole.

Plus spécifiquement concentrés au niveau des dépressions humides formées par les vallons, ils offrent depuis la chapelle et du fait de la topographie du site, une vue verdoyante sur l'espace littoral.



Figure 8 : Paysage boisé de Porspoder (Source : ©ENAMO)

2.2.2 Le paysage agricole

La zone agricole présente trois ambiances différentes en fonction de l'éloignement du rivage :

- un plateau agricole littoral, dominant la falaise, essentiellement constituée de prairies, pâturées localement par les chevaux, et dans lequel se situent les hameaux côtiers de forte valeur patrimoniale de Kermerrien, Kerizella, Mazou. Il s'agit d'une zone sensible, entre terre et mer, et qui est le lieu propice à la randonnée ;
- une zone agricole intermédiaire, mitée par les constructions linéaires, traversée par des cours d'eau côtiers bordés de zones humides. Il s'agit d'une zone dont la vocation agricole est entravée dans son fonctionnement, et sur laquelle des friches peuvent se développer rapidement ;
- enfin le plateau agricole, ayant fait l'objet d'une réorganisation foncière : larges parcelles, amoindrissement du maillage bocager. Cette zone est fortement marquée par l'activité, avec la présence de bâtiments d'élevage, et un mitage moins important.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

2.2.3 Le paysage urbain

LE BOURG

Le bourg forme aujourd'hui une unité relativement dense entre l'église et le port d'Argenton. Ses limites sont données au sud par le cimetière. Le centre-bourg s'est constitué autour de l'église et du presbytère. Il concentre quelques équipements et commerces : mairie, poste, église, presbytère, supérette, commerces. Il présente des rues au bâti ancien : hent coz ar mor et rue du Spernoc, orientées est-ouest où les espaces publics ont fait l'objet d'aménagement (rue du Spernoc, park ar nevez). Il est compact et difficilement perceptible, du fait d'une urbanisation étendue le long de la route départementale (boulevard de l'Europe), voie de liaison permettant de rejoindre St Renan à Portsall.

Malgré la proximité immédiate de la mer, l'ambiance est plutôt celle d'un petit bourg rural. D'une part, l'horizon maritime est peu perceptible du fait d'un front urbain important et de dunes enherbées étendues. On note toutefois une ouverture visuelle vers la mer offerte par l'espace vide que constitue la place des Français libres. La proximité immédiate de la mer est également perceptible depuis l'arrière de l'église qui découvre une vue sur le phare du Four. D'autre part, l'urbanisation du centre bourg présente un bâti hétérogène, d'époques différentes : habitat ancien (antérieur à 1850), maison de bourg du 19ème, habitat balnéaire 1920, pavillons des années 50 à aujourd'hui.

LES EXTENSIONS URBAINES RECENTES

Des extensions du bourg se sont développées vers l'Est. Ces constructions se sont développées le long des voies communales, ne favorisant pas les économies d'espace et impliquant un tissu urbain lâche, peu dense. En outre, cette urbanisation linéaire le long des voies communales a englobé des hameaux anciens : Mézou vourc'h et Keroustad au Nord, Prat Paul au Sud.

Par ailleurs, l'urbanisation s'est développée le long de la RD27, formant une agglomération quasi-continue jusqu'à Lanildut. Cette urbanisation est peu dense, composée de constructions d'architecture et d'époque différente : début du siècle, pavillons des années 50 à 70, etc. et tend à fermer les ouvertures paysagères sur le littoral proche.



Figure 9 : Centre bourg de Porspoder (Source : ©ENAMO)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

LE VILLAGE DE MELON

Le village de Melon constitue le second pôle urbain de Porspoder après le Bourg où l'habitat s'étend de part et d'autre du port de Melon. Il s'agit d'une petite anse, protégée à l'ouest par l'île de Melon, mais dont la profondeur d'eau ne permet que le mouillage d'échouage de petites unités. Longé par la départementale, le port de Melon n'a pas connu le même essor touristique qu'Argenton. Il reste néanmoins des traces d'activité maritime ancienne : cale, ancien quai sur l'île de Melon, et plus récente : ancienne chapelle transformée en salle polyvalente (espace Herri Léon) et un ancien dancing transformé en bar-restaurant.

Au bâti ancien, dispersé, composé de maisons de maître de barque, certaines très anciennes (1600), se sont ajoutées progressivement des constructions modestes du début du siècle (petites maisons de pêcheurs ou petites fermes), quelques constructions 1900-1930 liées à une activité balnéaire : ancien hôtel, ancien commerce, et de petites maisons modestes de type préfabriquées des années 50-60 (maisons de villégiature des brestois). Le front bâti présenté le long du quai est ainsi peu dense, et s'est peu développé en arrière du fait de la présence de la vallée de Saint Ourzal présentant une dépression au caractère humide.



Comme au niveau du bourg, l'urbanisation linéaire le long de la départementale et des voies communales a englobé d'anciens quartiers ou hameaux anciens : Kervéoc, Kervézennoc au Nord.

Figure 10 : Port de Melon (Source : ©ENAMO)

LES HAMEAUX ANCIENS

LE HAMEAU DE LARRET

Larret constitue un pôle bâti au Nord-Est de la commune de Porspoder. Ce hameau peu bâti était autrefois l'une des plus petites communes de France, édifié pour l'essentiel dans le courant du 15^{ème} siècle. Il comprenait alors une église, un manoir et deux maisons seigneuriales (l'une ayant disparu), dont les vestiges sont encore visibles de part et d'autre de la route principale. L'ensemble aboutissant devant le placître de l'église (aujourd'hui chapelle) mais a perdu de sa cohérence du fait de la construction de bâtiments agricoles. Des constructions du début du siècle ont également accueilli des commerces.

Plus récemment, Larret a perdu de sa lisibilité paysagère. En effet, sa partie Nord, a fait l'objet d'extensions bâties à vocation d'habitat.



Figure 11 : Vestiges dans le hameau de Larret (Source : ©ENAMO)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

LES AUTRES HAMEAUX

Certains hameaux ont gardé leur individualité d'un point de vue paysager et se caractérisent par la présence de bâti ancien de très grande qualité : le Créac'h, Poulloupry, Kermerrien, Kerizella, Mazou, Kernioual et Kernioual Huella pour les hameaux côtiers, constitués de maisons de maître de barques ou d'anciennes fermes, et Traon Igou, qui présente un caractère de hameau agricole composé d'anciennes fermes.

Les restaurations limitées sur le bâti, le maintien des éléments d'accompagnement : murs, murets, lavoirs, puits... confèrent à ces espaces bâtis un caractère historique et confèrent au territoire un paysage de commune littorale typique. Néanmoins, le risque est fort que ces hameaux soient rattrapés par l'urbanisation linéaire, perdant ainsi leur plus grand intérêt.

2.3 Le patrimoine bâti

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

De la compétence du ministère de l'Écologie, les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DREAL sous l'égide du Préfet de Département. Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.

12 monuments historiques classés et 1 inscrit sont présents sur le territoire et bénéficient d'un périmètre de protection. Leur descriptif est précisé ci-après.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

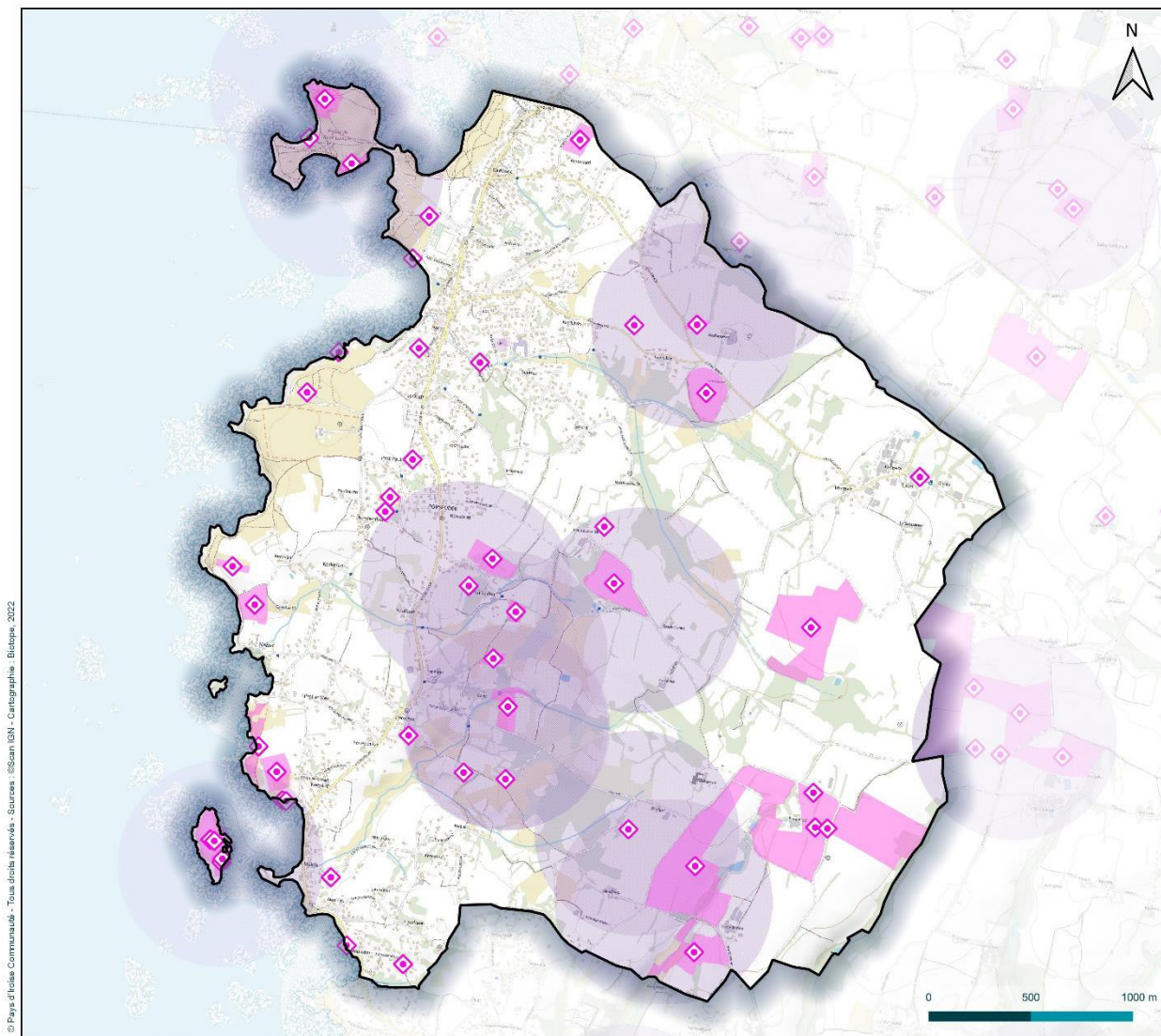
NOM	CATEGORIE	LOCALISATION	PROTECTION
Menhir de Kérouézel	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Kerhouézel	Classé
Cromlech Pors-an-Toullou et Ar-Verret	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Saint Laurent (Presqu'île)	Classé
Alignement de Traonigou	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Traonigou	Classé
Menhir de Calès	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Traonigou	Classé
Dolmen sans table de Beg-ar-Vir	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Saint Laurent (Presqu'île)	Classé
Grand menhir de l'île	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Melon (Ile de)	Classé
Alignement formé par les quatre menhirs de Saint-Denec	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Kernévez	Classé
Menhirs de Mesdoun (deux)	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Poulyot	Classé
Dolmen et menhir de Kerivoret	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Kérivoret	Classé
Alignement de Traonigou	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Traonigou	Classé
Dolmen dit Mezou Poulyot	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Poulyot	Classé
Menhir	architecture funéraire - commémorative - votive	29221 Porspoder Kergoz	Classé
Phare du Four		29221 Porspoder	Inscrit

Tableau 2 : Monuments historiques classés sur la commune de Porspoder (Source : DRAC Bretagne)

2.4 Le patrimoine archéologique

Sur la commune, plusieurs Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) créées par la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive, sont délimitées. Ce sont des **zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) **et les zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.**

Par ailleurs, 54 sites archéologiques sont dénombrés sur la commune de Porspoder.


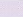




© Pays d'Iroise Communauté - Tous droits réservés - Sources : IGN - Cartographie : Biotope, 2022



Patrimoine bâti et archéologique

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Porspoder

-  Sites archéologiques
-  Servitudes des monuments historiques
-  Zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)
-  Limite communale



Carte 6 : Patrimoine archéologique et bâti sur la commune de Porspoder (Source : Biotope)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

3 Le patrimoine naturel – Les continuités écologiques

3.1 Zonages d'inventaire

3.1.1 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Focus sur les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) correspondent à des zones délimitées à la suite d'inventaires scientifiques. Ces derniers ont pour objectifs l'identification et la description de secteurs présentant de fortes potentialités biologiques ainsi qu'un bon état de conservation.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

Les ZNIEFF de type II correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou bien présentant des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type II présente ainsi des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement et dont l'équilibre général doit être préservé. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs à la superficie en général limitée et définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, rares ou bien caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ce type de ZNIEFF abrite obligatoirement au moins une espèce patrimoniale, justifiant la valeur patrimoniale élevée du site par rapport aux milieux naturels ou semi-naturels périphériques. Les ZNIEFF de type I correspondent donc, en général, à un enjeu important de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

L'existence d'une ZNIEFF repose en grande partie sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. Ces dernières sont issues de listes d'espèces déterminantes ZNIEFF. La présence d'au moins une population d'une espèce de ces listes permet de définir une ZNIEFF.

La liste régionale d'espèces dites « déterminantes » regroupe :

- Les espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables répondant aux cotations mises en place par l'UICN ou extraites de livres rouges publiés nationalement, régionalement ou à l'échelle du département ;
- Des espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national et régional ;
- Des espèces à intérêt patrimonial régional (espèces en limite d'aire, stations disjointes, populations particulièrement exceptionnelles par leurs effectifs, ...).

Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance et n'ont pas de valeur juridique directe. Cependant, les informations contenues dans l'inventaire ZNIEFF doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et sont, de fait, des porter à connaissance

La commune de Porspoder ne compte aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

3.1.2 Zones humides

Focus sur les zones humides

D'après la loi sur l'eau de 1992, une zone humide est définie de la façon suivante : « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce [...] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 et celui du 1er octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les critères permettant de distinguer les zones humides tant du point de vue écologique, que des habitats naturels et la pédologie des sols que l'on peut y recenser.

Depuis le XX^{ème} siècle, la surface nationale des zones humides a diminué de 67%, du fait de l'intensification des pratiques agricoles, des aménagements hydrauliques inadaptés et de la pression d'urbanisation.

Les zones humides sont des motifs naturels essentiels à préserver pour le maintien de l'équilibre du vivant. En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides sont parmi les milieux les plus productifs du monde et fournissent de multiples services écosystémiques parmi lesquels :

- L'écroulement des crues et le soutien d'étéage : les zones humides atténuent et décalent les pics de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux, permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étéage.
- L'épuration naturelle : les zones humides jouent le rôle de filtres qui retiennent et transforment les polluants organiques (dénitrification) ainsi que les métaux lourds dans certains cas, et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.
- Un support pour la biodiversité : étant donné l'interface milieu terrestre / milieu aquatique qu'elles forment, les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales.
- Des valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives : les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée...) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire. La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public.

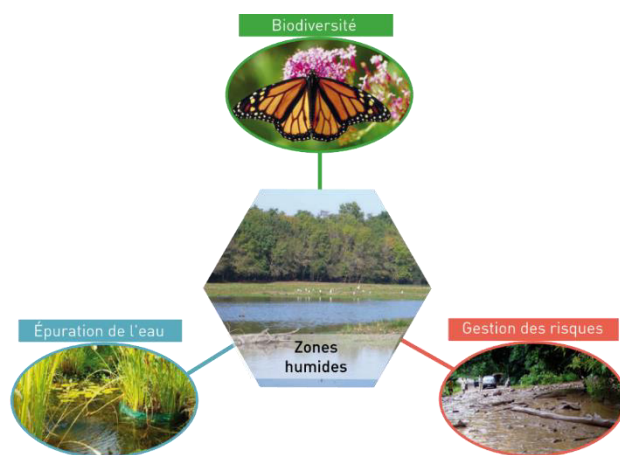


Figure 12 : Les principales fonctions écosystémiques des zones humides (Source : Biotope)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

L'inventaire des zones humides de Porspoder a été réalisé en janvier 2015 par EF Etudes sous la maîtrise d'œuvre de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

La méthodologie employée se déroule en plusieurs étapes :

- La définition des zones humides potentielles, à partir de différents supports bibliographiques.
- L'expertise de terrain sur l'ensemble des surfaces de zones humides potentielles, excepté sur les secteurs fortement urbanisés. Il a été réalisé d'Avril à Octobre 2013 (période de l'année permettant l'observation de la végétation).
- Une concertation avec les groupes communaux (réunion de lancement de l'étude, groupes de travail, visites sur le terrain).
- Une concertation avec le public (affichage public des cartes A0 en mairie durant 1 mois).
- Des vérifications terrains selon les remarques formulées.

Les critères de délimitation des zones humides utilisés correspondent bien à la réglementation en vigueur et définis par l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009.

Les zones humides sur la commune de Porspoder couvrent 99 hectares, soit 7,4 % du territoire communal. Celles-ci sont principalement associées au réseau hydrographique et peuvent s'étendre en tête de bassin versant.

Les principaux types de zones humides identifiés sur le territoire sont :

- les **boisements humides** (46,9 %) : ils constituent le stade d'évolution succédant aux prairies et mégaphorbiaies et sont le plus souvent dominés par les Saules ;
- les **prairies humides** (36,7 %) : elles correspondent à des prairies de fauche ou pâturées et sont souvent marquées par la présence de Joncs. D'autres espèces peuvent s'y développer. Sur la commune de Porspoder, les prairies humides atlantiques et subatlantiques sont les habitats les plus fréquemment rencontrés ;
- les **mégaphorbiaies** (12,8 %) : il s'agit de milieux de transition résultant de l'abandon des prairies humides, dominés par des espèces végétales de grande taille (Angélique des Bois, Reine des prés, Cirse des marais...) ;
- mais aussi les **landes humides**, les **parcs et jardins** ou encore les **retenues d'eau** (mares).

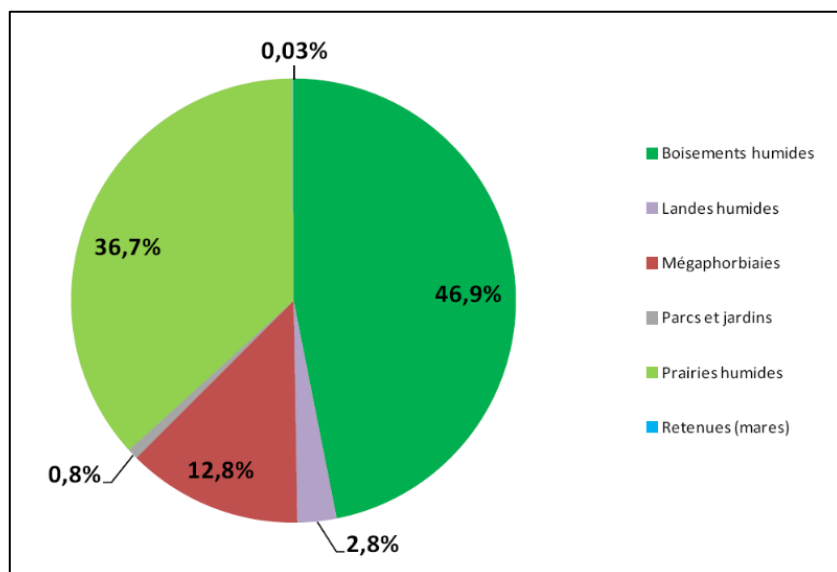


Figure 13 : Répartition des principaux types de zones humides (Source : EF Etudes, 2015)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Les milieux humides sont intéressants car ce sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Ils peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

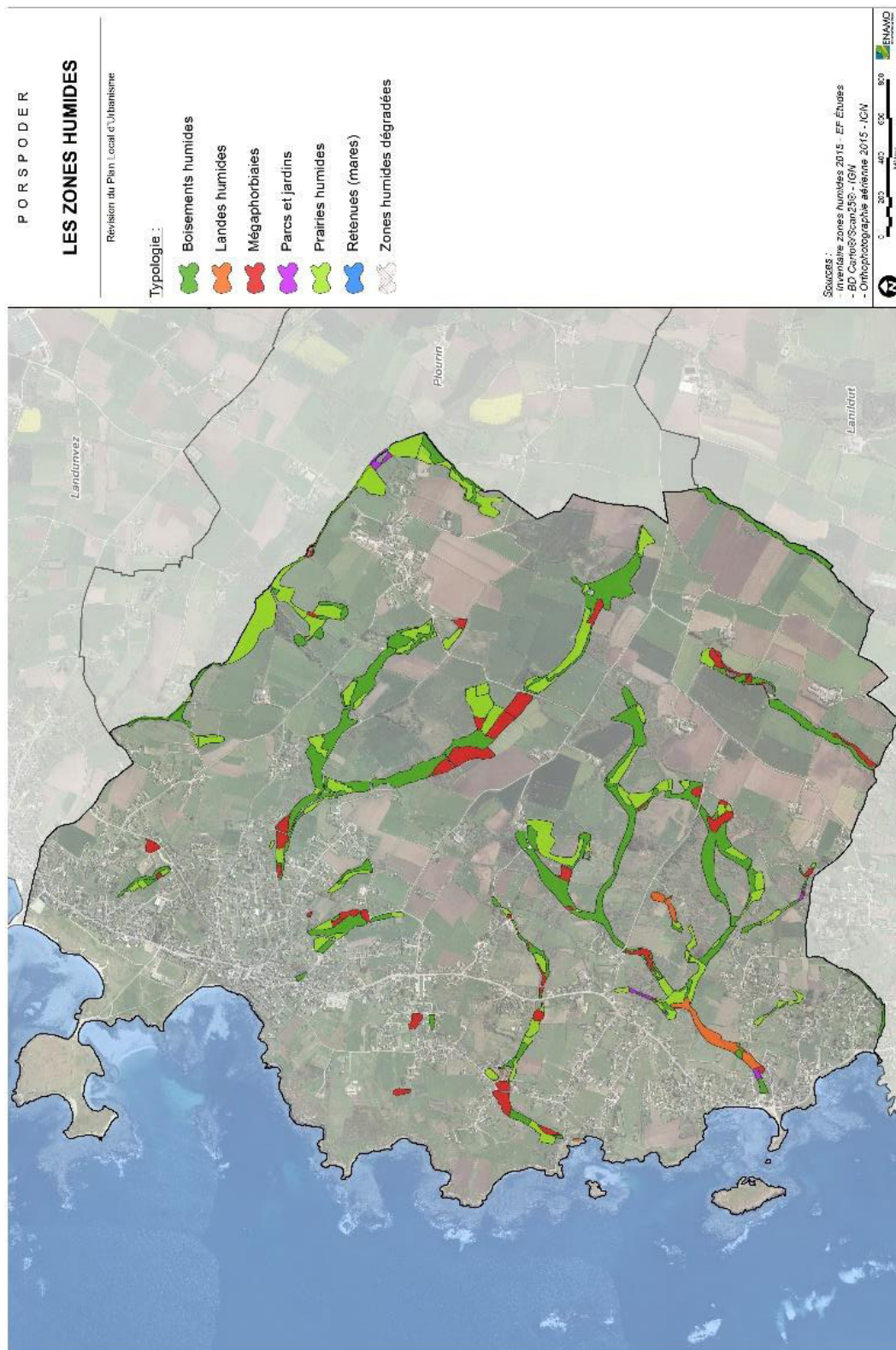
- **Rôle hydraulique** : régulation des débits des cours d'eau et stockage des eaux de surface ;
- **Rôle épurateur** : abattement des concentrations en azote et phosphore dans les eaux de surface par le biais d'absorption par les végétaux et de processus de dégradations microbiologiques, rétention des matières en suspension et des toxiques ;
- **Rôle biologique** : les zones humides constituent pour un grand nombre d'espèces animales et végétales, souvent remarquables, une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction ;
- **Rôle paysager** : diversité paysagère, écologique et floristique ;
- **Rôle socio-économique** : les zones humides sont considérées comme de véritables « machines naturelles » qui consomment et qui restituent, qui transforment et qui exportent, représentant ainsi une valeur économique importante au sein de chaque territoire.

Sur la commune de Porspoder, ce sont près de trente-neuf sites fonctionnels qui ont été identifiés et hiérarchisés selon leur fonctionnalité et leur état de conservation. Ainsi, la commune compte :

- 8 sites d'intérêt remarquable, soit 30,6 % des zones humides identifiées : ils sont caractérisés par une fonctionnalité forte (fonctions de phyto-épuration, hydraulique, de rétention de matières en suspension, ainsi qu'un intérêt paysager), l'absence de court-circuit ou de fossé drainant, une majorité d'habitats non dégradés ;
- 16 sites intéressants, soit 47,7 % des zones humides identifiées : ils sont caractérisés par une fonctionnalité forte, l'absence de court-circuit, et une majorité d'habitats partiellement dégradés (24,9 % des zones humides de la commune) ou par une fonctionnalité forte, la présence de court-circuit et une majorité d'habitats non dégradés (3,4 % des zones humides identifiées) ou encore par des sites ayant une fonctionnalité moyenne, l'absence de court-circuit et une majorité d'habitats non dégradés (19,2 % des zones humides) ;
- 14 sites d'intérêt moyen, soit 18 % des zones humides identifiées : ils sont composés de sites ayant une fonctionnalité moyenne, l'absence de court-circuit et une majorité d'habitats partiellement dégradés (1,3 % des zones humides) ou des sites présentant une fonctionnalité faible, l'absence de court-circuit et une majorité d'habitats non dégradés (16,8 % des zones humides identifiées) ;
- 1 site d'intérêt faible, soit 3,6 % des zones humides identifiées : il est caractérisé par une fonctionnalité faible, l'absence de court-circuit et une majorité d'habitats partiellement dégradés (fermeture du milieu).

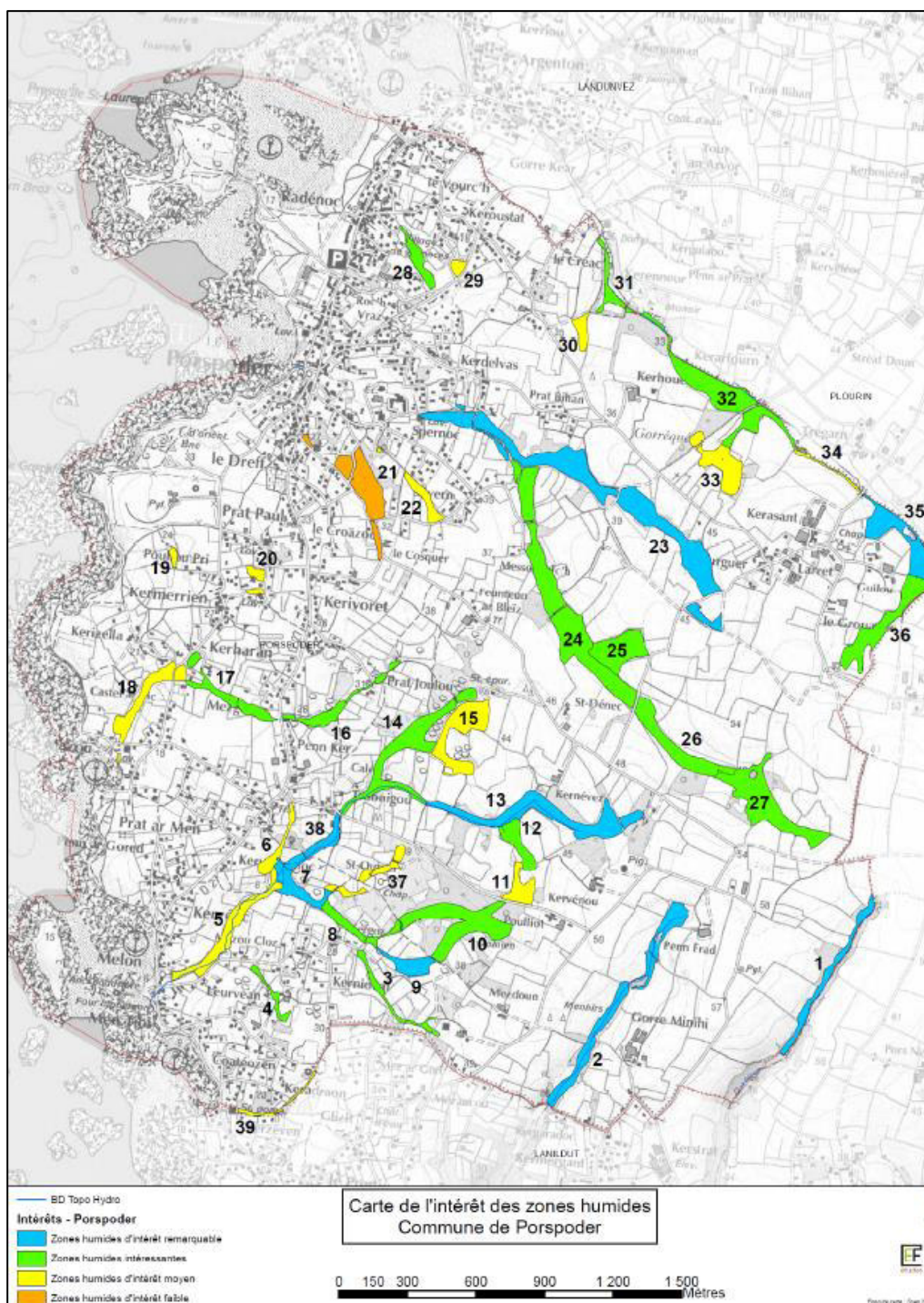
Ainsi, certaines des zones humides inventoriées présentent un caractère dégradé qu'il soit d'origine anthropique ou naturel (drainage aérien, fertilisation, décharge...). Les zones humides dégradées représentent environ 3,8 % des zones humides inventoriées. Elles sont principalement localisées au Sud-Ouest, au Nord-Est et au Sud-Est de Larret, ainsi qu'au Nord du Chemin de Messouldac'h.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement



Carte 7 : Localisation et typologie des zones humides sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement



Carte 8 : Intérêt des zones humides sur la commune de Porspoder (Source : EF Etudes)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

3.2 Zonages réglementaires

3.2.1 Réserves de biosphère

Focus sur les Réserves de biosphère

Une réserve de biosphère est une reconnaissance par l'UNESCO de zones modèles conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB). Ce sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui visent à promouvoir des solutions pour réconcilier la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable.

Elles sont reconnues sur le plan international, proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la seule souveraineté de l'État sur le territoire duquel elles sont situées. Elles constituent en quelque sorte des laboratoires vivants d'étude et de démonstration de la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité.

Les réserves de biosphère sont des espaces qui sont destinés à remplir trois fonctions majeures, qui se complètent et se renforcent mutuellement :

- conservation : contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- développement : encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique ;
- appui logistique : fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux et mondiaux de conservation et de développement durable.

Les réserves de biosphère ne font pas l'objet d'une convention internationale mais obéissent simplement à des critères communs qui leur permettent de remplir convenablement leurs trois fonctions. Elles forment un réseau mondial qui favorise les échanges d'information, d'expériences et de personnel.

La partie maritime de la commune de Porspoder est concernée par la zone de transition de la réserve de biosphère des îles et de la mer d'Iroise.

Reconduite en 2012 par l'UNESCO, la Réserve de Biosphère, d'une superficie de 99 149 ha, est coordonnée par le Parc naturel régional d'Armorique et le Parc naturel marin d'Iroise. Elle comporte 3 îles habitées (Ouessant, Sein et Molène), ainsi que l'archipel de Molène constitué d'une vingtaine d'îlots, et les parties marines entre les îles.

Les principaux écosystèmes du domaine biogéographique atlantique (insulaires, littoraux et marins) y sont représentés : le milieu marin, l'estran, les falaises avec végétation des côtes atlantiques, les landes, les prairies. L'intérêt de certains habitats côtiers est reconnu par l'Union européenne et des espèces à forte valeur patrimoniale sont présentes sur les îles : busard des roseaux, fauvette pitchou, crève à bec rouge, isoète épineux et ophioglosse du Portugal. Les îlots constituent une halte et un lieu de nidification pour les oiseaux marins (océanite tempête). L'estran abrite une grande diversité d'espèces algales et benthiques. Une colonie de phoques gris et un groupe sédentaire de grands dauphins ont élu domicile dans l'archipel de Molène.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Le maintien des populations à l'année sur les îles, le développement d'activités pérennes et respectueuses des milieux et ressources, la préservation des écosystèmes et la transmission des patrimoines sont au cœur du projet de la nouvelle Réserve de Biosphère. Dans ce cadre, des actions sont menées dans les domaines suivants :

- restaurer les milieux emblématiques des îles ;
- encourager des pratiques touristiques respectueuses de l'environnement ;
- encourager une pêche responsable ;
- valoriser les productions locales.

Les réserves de biosphère sont divisées en trois zones, qui se distinguent par leur fonctionnalité :

- La zone centrale est protégée, aucun établissement humain n'y est toléré hormis pour la recherche et la surveillance du milieu. Elle concerne 14 îlots.
- La zone tampon fonctionne en accord avec la zone centrale, avec en plus une fonction éducative et récréative. Ainsi, seules les activités compatibles avec la protection des aires centrales y sont tolérées, comme la recherche, l'éducation à l'environnement, les activités de tourisme et de loisirs compatibles avec les enjeux de protection. Elle concerne tous les autres îlots de l'archipel et les zones littorales des deux îles habitées.
- La zone de transition, comme son nom l'indique, assure la transition entre les zones centrale et tampon et l'extérieur de la réserve. Il s'agit d'une aire de coopération entre chercheurs, gestionnaires et population locale où s'exerce un développement durable des ressources en adéquation avec les objectifs de la réserve. Elle est constituée par les secteurs centraux des îles de Molène et Ouessant, et par la totalité du milieu marin jusqu'à l'isobathe -20 m.

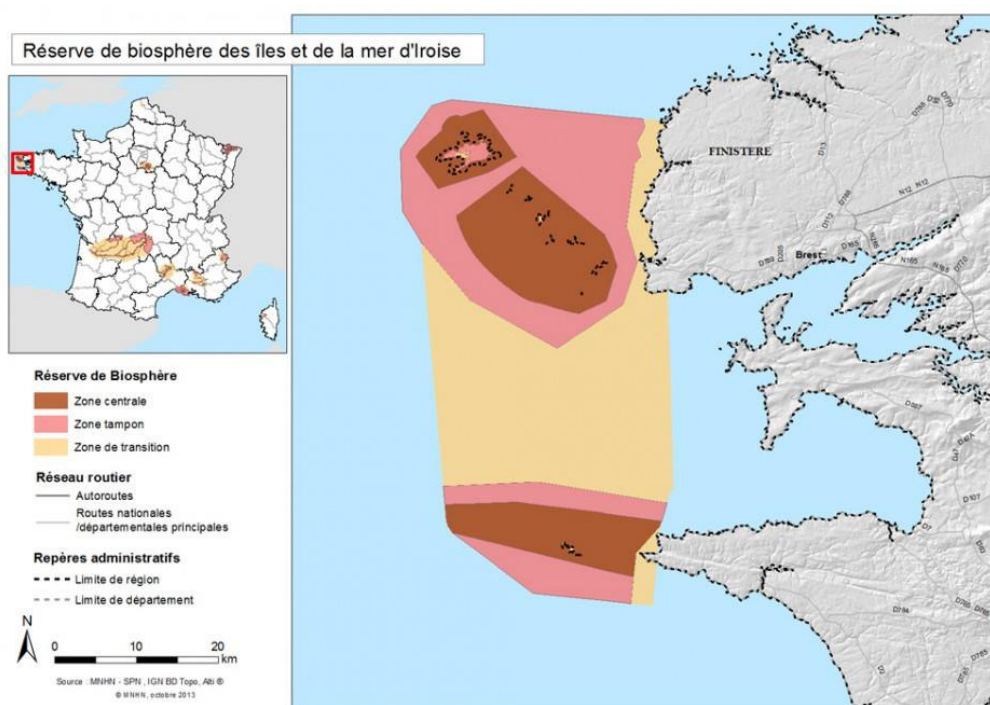


Figure 14 : Réserve de biosphère des îles et de la mer d'Iroise

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

3.2.2 Parcs naturels marins

Focus sur les Parcs naturels marins

Créé par la loi du 14 avril 2006, le parc naturel marin constitue l'une des 15 catégories d'aires marines protégées. Le parc naturel marin a pour objectifs :

- la connaissance du milieu ;
- la protection des écosystèmes ;
- le développement durable des activités liées à la mer.

Composé d'acteurs locaux, le conseil de gestion de parc assure la gouvernance. L'Agence des aires marines protégées apporte les moyens humains et financiers de tous les parcs mis en place, et des missions d'étude qui leur ont permis de voir le jour. Adapté à de grandes étendues marines, il a pour objectif de contribuer à la protection, à la connaissance du patrimoine marin et de promouvoir le développement durable des activités liées à la mer.

La commune de Porspoder fait partie des communes intégrées au Parc naturel marin d'Iroise créé le 28 septembre 2007.

C'est le premier parc naturel marin français. Il s'étend sur 3 500 km² de mer, à la pointe du Finistère, sur l'espace marin compris entre les îles de Sein et d'Ouessant et les limites de la mer territoriale. Il abrite le plus grand champ d'algues marines d'Europe, plus de 120 espèces de poissons, et aussi un quart de la population française de mammifères marins (phoques et dauphins).

Le Parc naturel marin d'Iroise répond à trois objectifs, qui sont de connaître le milieu marin, protéger les écosystèmes et contribuer au développement durable des activités maritimes. Dix orientations de gestion du Parc ont ainsi été définies et couvrent l'ensemble des enjeux de la mer d'Iroise :

- Approfondissement et diffusion de la connaissance des écosystèmes marins ;
- Maintien en bon état de conservation des populations des espèces protégées, rares ou menacées et de leurs habitats ;
- Réduction des pollutions d'origine terrestre ainsi que du risque de pollutions maritimes et portuaires diffuses ou accidentelles ;
- Maîtrise des activités d'extraction de matériaux ;
- Exploitation durable des ressources halieutiques ;
- Soutien de la pêche côtière professionnelle ;
- Exploitation durable des champs d'algues ;
- Soutien aux activités maritimes sur les îles afin d'y maintenir une population d'habitants permanents ;
- Conservation et valorisation du patrimoine paysager, architectural, maritime et archéologique, notamment sous-marin, et des savoir-faire locaux ;
- Développement raisonné des activités touristiques, nautiques et de loisirs, compatibles avec la protection des écosystèmes marins.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Afin de devenir des principes opérationnels, ces orientations ont été déclinées dans un plan de gestion mis en œuvre pour 15 ans, qui détermine les objectifs de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable pour la mer d'Iroise. Le plan de gestion a été validé par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010.

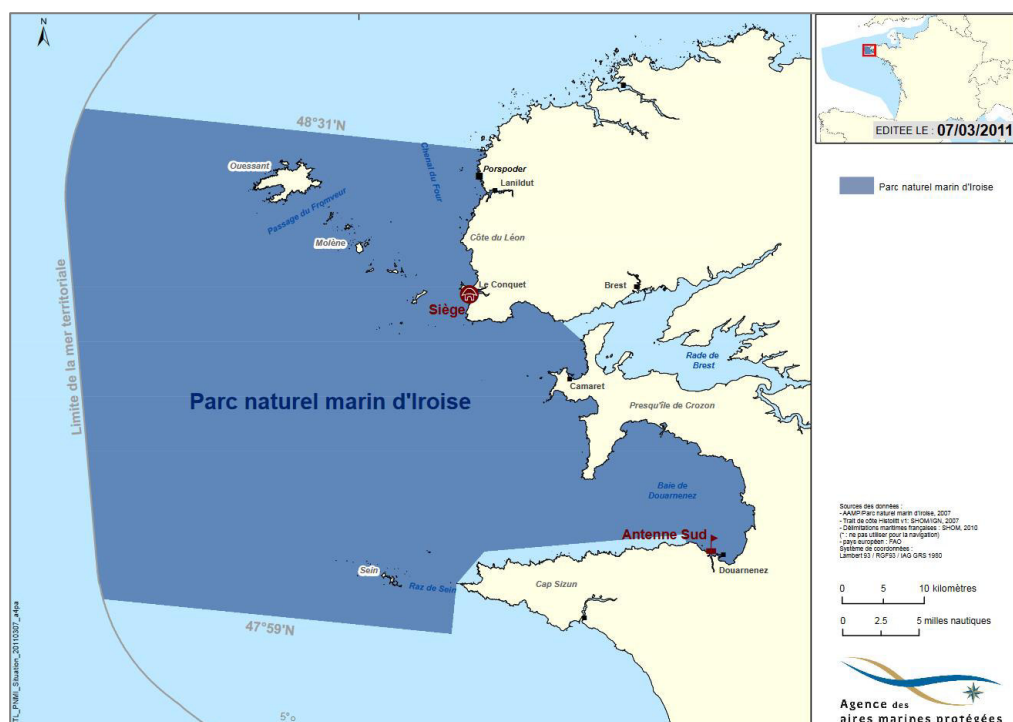


Figure 15 : Parc naturel marin d'Iroise

3.2.3 Réseau Natura 2000

Focus sur le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés.

Sur le territoire français, la gestion des sites Natura 2000 se fait via la contractualisation sur la base du volontariat. Chaque propriétaire peut, s'il le souhaite, signer un contrat pour la gestion de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000. Ce contrat est soit passé directement avec l'État via l'animateur du site ou, en ce qui concerne les territoires agricoles, au travers de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAEt).

Les sites Natura 2000 sont de deux types :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ». En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive « Oiseaux »), les zones de protection spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- Les zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». La directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, par l'intermédiaire de l'Annexe I définissant une liste d'habitat d'intérêt communautaire, ainsi que la faune et la flore sauvage associées (Annexe II), sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Sur sa partie maritime, la commune de Porspoder est concernée par la présence de 3 sites Natura 2000 : le site « Ile d'Ouessant et Archipel de Molène » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300018) et au titre de la Directive Oiseaux (ZPS FR5310072), ainsi que le site « Abers – Côte des Légendes » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300017).

SITES « ILE D'OUessant ET ARCHIPEL DE MOLENE » - ZSC FR5300018 ET ZPS FR5310072

La Zone Spéciale de Conservation « Ile d'Ouessant et Archipel de Molène » couvre 77 222 ha, à 99 % localisés sur le Domaine Public Maritime. La surface de ce site recoupe la ZPS du même nom. Ces 2 sites Natura 2000 sont gérés par le Parc Naturel Régional d'Armorique pour la partie terrestre et le Parc Naturel Marin d'Iroise pour la partie maritime.

La limite terrestre du site s'appuie sur les limites du Site Classé, englobant une zone côtière d'environ 500 m de largeur en moyenne. Le site d'Ouessant – Molène a été désigné pour un certain nombre de caractéristiques qui fondent sa richesse et son intérêt :

- Sa valeur paysagère. Tout le site est englobé dans un site classé. Certains secteurs sont également inclus dans des sites inscrits ;
- Les landes et pelouses littorales dominées largement par les landes à bruyères cendrées et pelouses à fétuques prumineuses et à arméries maritimes, très typiques ;
- Les habitats de cordons de galets et de laissés de mer d'une diversité floristique remarquable ;
- Deux espèces végétales d'intérêt communautaire (l'oseille des rochers et le trichomanes remarquable) ;
- Une importante colonie d'oiseaux marins nicheurs, nichant en particulier sur les falaises d'Ouessant et les îlots de l'Archipel de Molène ;
- Plusieurs espèces inscrites à l'Annexe I de la directive Oiseaux ;
- La richesse exceptionnelle de la faune des habitats rocheux sous-marins ;
- Le caractère insulaire du site, qui a permis une protection physique vis-à-vis des fréquentations excessives. Les habitats identifiés sont dans un bon état de conservation global et abritent des espèces rares sur le continent (Ophioglosse du Portugal, isoètes épineux, Doradille marine...).

Plusieurs habitats d'intérêt communautaire ont justifié la désignation de ce site : 16 habitats d'intérêt communautaire terrestres et 2 habitats d'intérêt communautaire maritime. La commune de Porspoder n'est pas concernée par la présence d'habitats d'intérêt communautaire terrestres sur son territoire.

La cartographie des habitats maritimes d'intérêt communautaire n'a pas été réalisée. Les principaux habitats marins d'intérêt communautaire identifiés à l'échelle du site sont les habitats récifaux (1170 – Récifs) qui couvrent près de 46 333,2 ha et les estrans (Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine - 1110), qui couvrent près de 23 166,6 ha.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (1110)

Cet habitat correspond à l'étage infralittoral des zones ouvertes soumises à un fort hydrodynamisme. Il s'agit de milieux dispersifs à très haute énergie où les dépôts de particules fines sont limités. Ces milieux sont généralement en pente très faible (0,3 à 0,4 %) et régulière jusqu'à une profondeur où les houles affaiblissent le remaniement incessant des particules, le plus souvent au-delà de 10 à 15 m. Lorsque les actions hydrodynamiques s'atténuent, cet habitat sableux permet l'installation d'herbiers à zostères, comme c'est le cas au Sud-Est de l'île d'Iok. À proximité des massifs rocheux, cet habitat est aussi représenté par des platiers de sables grossiers et de graviers, parfois très étendus. Très localement, en eau claire, ces fonds grossiers peuvent héberger des bancs de maërl.

- Récifs (1170)

Cet habitat correspond à des substrats durs : falaises, platiers rocheux ou champs de blocs. Ces milieux et micro-milieux, à très forte variabilité topographique, offrent des biotopes protégés favorables à l'installation d'une flore et d'une faune sessile (épibioses), ainsi que des abris pour la faune vagile. Cet habitat se présente donc sous forme d'une mosaïque de biotopes variés et juxtaposés au gré de la géomorphologie. La vie sur ce milieu est inféodée aux facteurs écologiques que sont l'humectation, la durée d'émersion, l'exposition aux rayons solaires, l'assèchement par le vent et les écarts thermiques et halins (lessivage par la pluie) entre la basse mer et la haute mer qui varient selon la position sur l'estran. On y retrouve tout un cortège de végétation associé à une faune marine ou terrestre. La répartition verticale de ces organismes au sein de cet habitat permet de reconnaître quatre étages (supralittoral, médiolittoral, infralittoral, circalittoral).

Par ailleurs, le domaine maritime à proximité du territoire ainsi que le domaine terrestre communal sont susceptibles d'être fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

Six espèces d'intérêt communautaire, visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil ont justifié la désignation du site Natura 2000 « Ouessant-Molène » :

- 2 espèces végétales : le Trichomanes remarquable (*Trichomanes speciosum*) et l'oseille des rochers (*Rumex rupestris*) ;
- 4 espèces de mammifères : le Grand dauphin (*Tursiops truncatus*), le Marsouin commun (*Phocoena phocoena*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le Phoque gris (*Halichoerus grypus*).

Parmi ces espèces, seules les espèces de mammifères sont susceptibles de fréquenter la commune de Porspoder. Aucune station de Trichomanes remarquable, ni aucune station d'oseille des rochers n'ont été identifiées sur le territoire communal.

La ZPS englobe un chapelet d'îles et d'îlots qui s'étire du sud-est vers le nord-ouest sur une vingtaine de kilomètres, ainsi que toute la zone marine entre ces îles et la côte du Finistère. Ouessant est l'île la plus occidentale, éloignée d'une vingtaine de kilomètres des côtes léonardes, elle se situe dans le prolongement de l'archipel de Molène. L'île d'Ouessant et l'archipel de Molène sont des sites majeurs pour la reproduction, le repos et l'hivernage de nombreux oiseaux de mer. Ces sites doivent leur richesse pour partie à celle de la mer d'Iroise, mais aussi au caractère exceptionnel des nombreux îlots marins qui constellent l'archipel de Molène et les abords d'Ouessant. Leur localisation, leur configuration et les importants efforts de gestion et de protection qui ont été mis en place en font des sites d'importance nationale et internationale pour la conservation des oiseaux de mer.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Treize de ces espèces se reproduisent tous les ans dans les falaises de l'île d'Ouessant ou sur les îlots du site. On y retrouve les trois espèces de goélands, la Mouette tridactyle, le Fulmar boréal (qui est ici en limite sud de reproduction régulière), le Pétrel tempête, le Puffin des anglais, le Grand cormoran, le Cormoran huppé, le Guillemot de Troïl, les Sternes pierregarin et naine et le Crave à bec rouge. Il convient aussi d'y ajouter des espèces qui se reproduisent, dans la zone, de façon plus irrégulière comme le Macareux moine et les Sternes caugek et arctique.

La fusion en 2008 des deux ZPS existantes et leur extension jusqu'au littoral a eu pour conséquence d'accroître considérablement l'intérêt de la ZPS et de tenir compte des conditions écologiques nécessaires à ces oiseaux marins.

Au total, ce sont près de 16 espèces d'oiseaux visées à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, qui fréquentent le site Natura 2000 « Ouessant-Molène – FR5310072 ». Parmi ces espèces, on note : le Plongeon Catmarin (*Gavia stellata*), le Plongeon arctique (*Gavia arctica*), le Plongeon huard (*Gavia immer*), le Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*), l'Océanite tempête (*Hydrobates pelagicus*), l'Océanite cul-blanc (*Oceanodroma leucorhoa*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), la Sterne arctique (*Sterna paradisaea*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*), le Crave à bec rouge (*Pyrrocorax pyrrhocorax*), le Puffin des baléares (*Puffinus puffinus mauretanicus*), la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).

SITE « ABERS – COTE DES LEGENDES » - ZSC FR5300017

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Abers – Côte des légendes » couvre 22 714 ha, dont 6 % en milieux terrestres et 94 % sur le Domaine Maritime. Elle prend appui, dans sa partie Ouest, sur la limite du Parc naturel marin d'Iroise (PNMI), au niveau de la presqu'île Saint-Laurent (commune de Porspoder), et s'étend à l'Est jusqu'à la limite du site Natura 2000 de Guissény et à la pointe de Kerlouan, englobant l'aber Benoît et l'aber Wrac'h ainsi que de multiples îles, îlots et récifs.

Le secteur des abers et de la côte des légendes offre un paysage emblématique. Les deux abers forment des vallées encaissées à coteaux boisés et comportent des prés salés disséminés en petites unités. L'aber Benoît débouche sur un littoral frangé de deux massifs dunaires : Tréompan et Sainte- Marguerite (commune de Landéda). L'embouchure des abers présente une dynamique d'interface intéressante en tant que petits estuaires à grande zone intertidale fortement salés et peu turbides. La houle, les courants de marée, la topographie en mosaïque d'îlots, de basses et d'écueils favorisent un hydrodynamisme qui structure de façon importante la répartition des biocénoses marines remarquables que sont les herbiers de zostères, les champs de blocs et les divers peuplements algaux. Le champ de laminaires, véritable forêt sous-marine, est l'un des champs d'algues majeurs à l'échelle de la façade Manche-Atlantique. Ce secteur peut être rattaché à la grande zone Iroise en termes de fonctionnement écologique (courantologie, présence du front thermique d'Ouessant en période estivale, importance de la superficie des récifs et champs d'algues, présence de mammifères marins...).

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- Habitats d'intérêt communautaire

Au total, 20 habitats naturels ont justifié la désignation de ce site. Sur les 1 320 ha sur lesquels s'étend le site, 17 habitats terrestres d'intérêt communautaire ont été recensés et sont répartis sur 325 ha, dont 173 ha sont classés en habitats prioritaires. Le périmètre du site Natura 2000 « Abers – Côtes des Légendes » ne concerne pas la partie terrestre de la commune de Porspoder et le territoire de Porspoder ne compte aucun habitat d'intérêt communautaire terrestre sur son territoire.

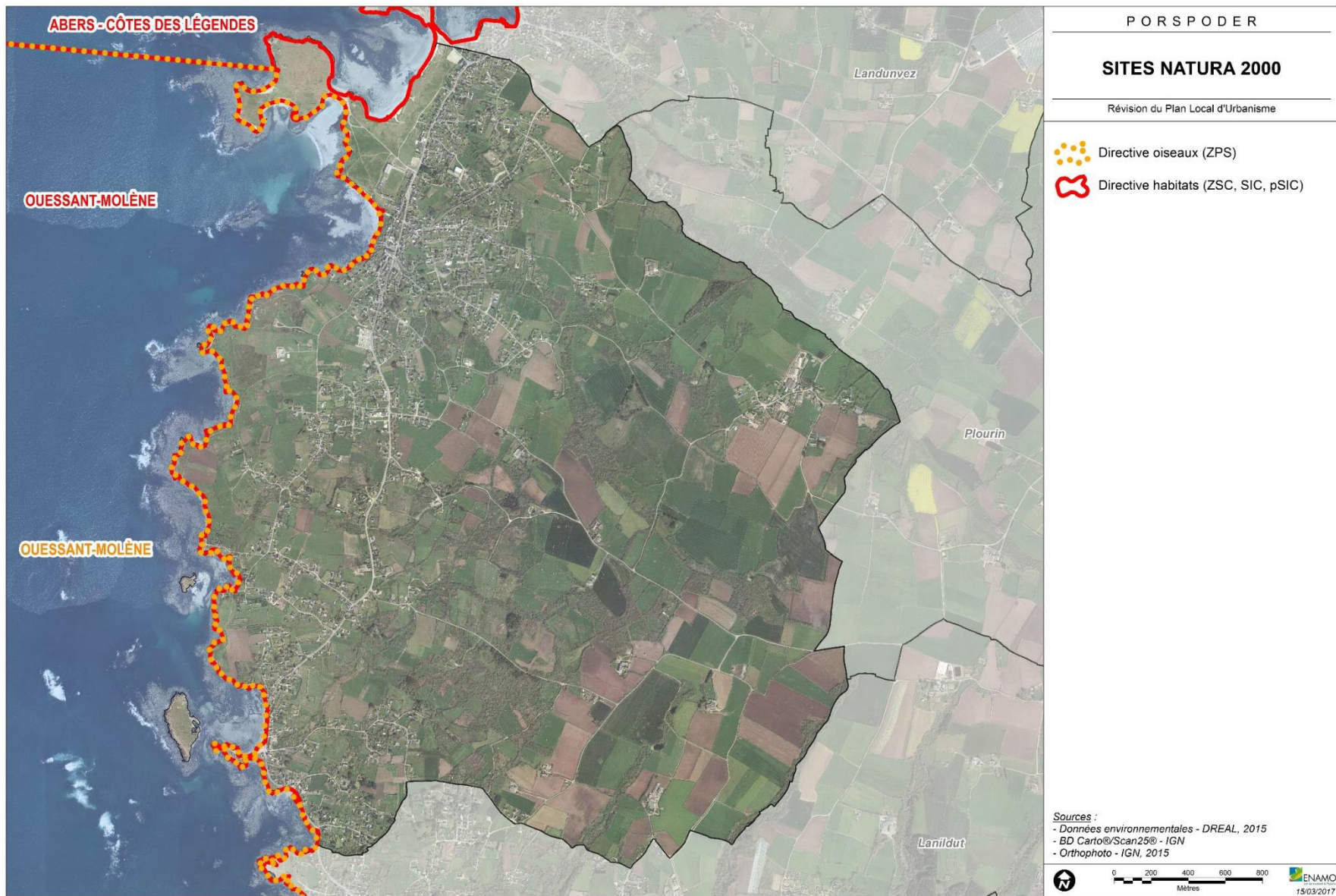
Concernant les habitats marins d'intérêt communautaire, seuls les habitats intertidaux ont été cartographiés à l'embouchure des abers. Cette cartographie ne couvre pas l'espace maritime de la commune de Porspoder. Toutefois, on peut supposer que les habitats marins d'intérêt communautaire susceptibles d'être présents sur la partie maritime de la commune sont : les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (1110), les récifs (1170), décrits dans la partie portant sur la directive habitat du site « Île d'Ouessant et Archipel de Molène ». La commune est également susceptible d'être concernée par l'habitat d'intérêt communautaire suivant : les replats boueux ou sableux exondés à marée basse (1140).

Cet habitat correspond à la zone de balancement des marées (estran), c'est-à-dire aux étages supralittoraux (zone de sable sec) et médiolittoral (zone de rétention et de résurgence). Sa variabilité est liée à l'amplitude des marées, aux profils topographiques qui traduisent le mode (exposition aux forces hydrodynamiques, vagues et houles...). Selon le mode d'exposition (battu ou abrité), la taille du sédiment est très variable. Des populations d'invertébrés très abondantes et diversifiées participent à l'ensemble de la production de l'écosystème littoral. Elles constituent les proies d'une faune aquatique (crabes et poissons) à marée haute, tandis qu'elles sont exploitées par les oiseaux à marée basse. Il existe dans cet habitat de très fortes potentialités de production secondaire.

- Espèces d'intérêt communautaire

7 espèces d'intérêt communautaire ont justifié la désignation de ce site. Parmi ces espèces, on note le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), chauve-souris pour laquelle quelques individus ont été observés dans des gîtes d'hivernage (blockhaus). Le site est également fréquenté toute l'année par des mammifères marins tels que les grands dauphins (*Tursiops truncatus*), le marsouin commun (*Phocoena phocoena*) ou le phoque gris (*Halichoerus grypus*). Pour ce dernier, ce secteur constitue une zone d'alimentation saisonnière et est une étape indispensable lors des déplacements vers le Royaume-Uni et vers l'Ouest. Des indices de présence de loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ont été identifiés sur les berges de l'aber Wrac'h et plus récemment sur celle de l'aber Benoît. Le massif dunaire de Tréompan abrite au sein de quelques dépressions humides, le liparis de Loesel (*Liparis loeselii*). Il s'agit d'une petite orchidée de couleur verte qui fleurit de juin à juillet. Enfin, trois cours d'eau de la zone Natura 2000 (ruisseau du Cléguer, le Frouit et le Ribl) hébergent l'agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), libellule d'environ 30 à 35 mm de long, à l'abdomen fin, cylindrique et allongé.

A ce jour, aucune de ces espèces n'a été observée sur la commune de Porspoder. En revanche, les espaces boisés littoraux de la commune de Porspoder sont susceptibles d'être fréquentés par le Grand Rhinolophe, qui affectionne ces habitats pour la chasse. Les mammifères marins sont également susceptibles de fréquenter l'espace maritime situé au large de Porspoder.



Rapport environnemental

Carte 9 : Localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

3.3 Zones de préemption et/ou acquisition foncière

Focus sur les Espaces Naturels Sensibles

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 donnent compétence aux départements pour la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

La politique des ENS a pour corollaire 2 types de périmètres :

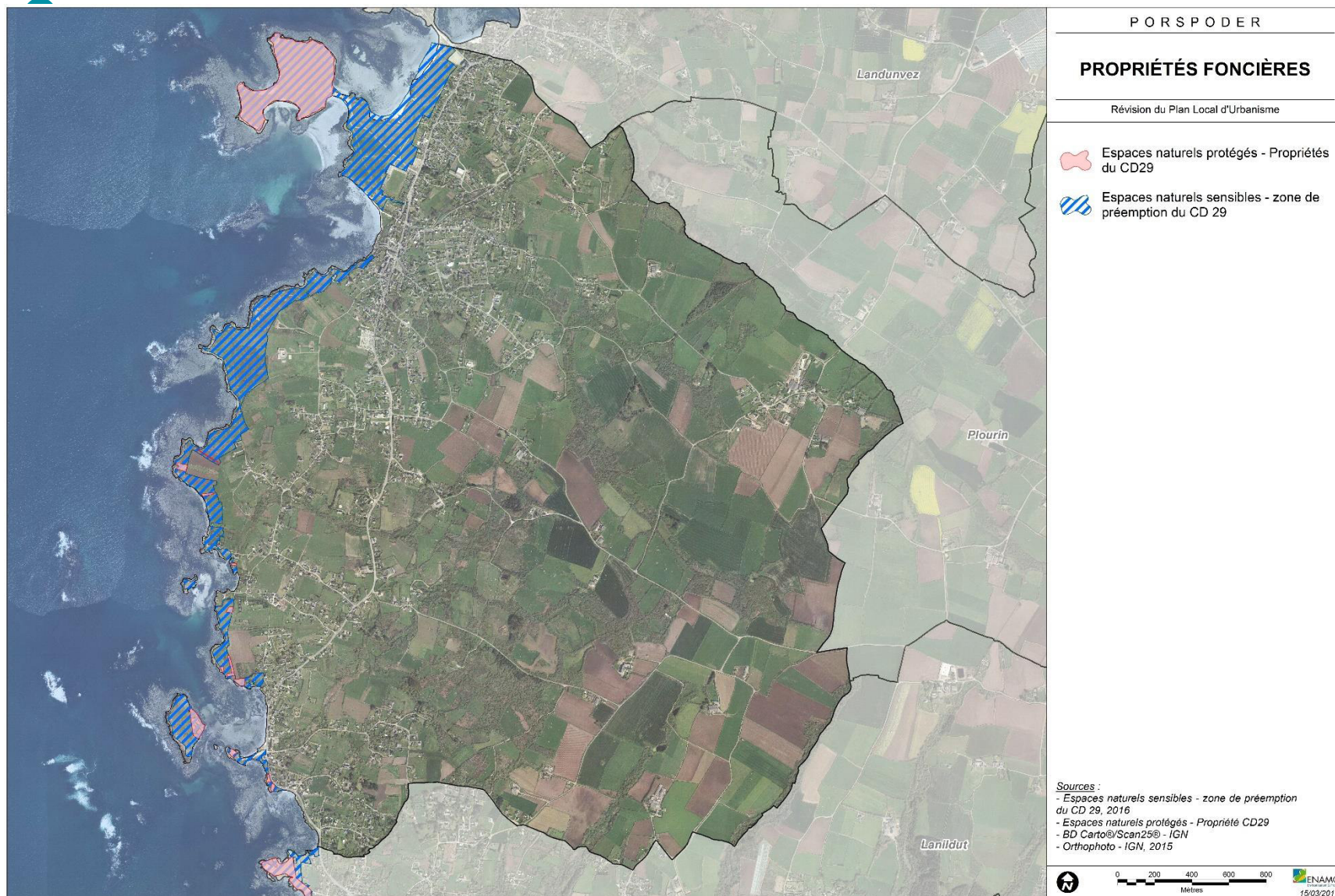
- Les ENS : il s'agit des terrains acquis par le département ; ils ont vocation à être préservés de tout projet de construction et à être ouverts au public ;
- Les ZPENS : ces Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sont des terrains sur lesquels le Département est acquéreur prioritaire.

Les objectifs de l'acquisition de ces terrains par le Conseil général sont de les mettre en valeur, prioritairement en vue de leur ouverture au public, et en assurer le suivi dans le cadre de conventions signées avec les collectivités directement concernées, en privilégiant les gestions par les Communautés de communes.

Sur la commune de Porspoder, la presqu'île de Saint-Laurent, le secteur de Quilvit – Mazou Theven ainsi que l'île Melon – Mentiby sont concernées par des zones de préemption du Conseil Général du Finistère au titre de la protection des espaces naturels sensibles. Ils couvrent une surface totale de 62,8 ha.

Au sein de ces périmètres, environ 16 ha sont propriété du CG29, soit environ 25,5 % de la superficie du site. Ces 16 ha sont répartis comme suit :

- Presqu'île Saint-Laurent : 13,94 ha ;
- Ile Melon – Mentiby : 1,31 ha ;
- Quilvit – Mazou Theven : 0,74 ha.



Rapport environnemental

Carte 10 : Propriétés foncières sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

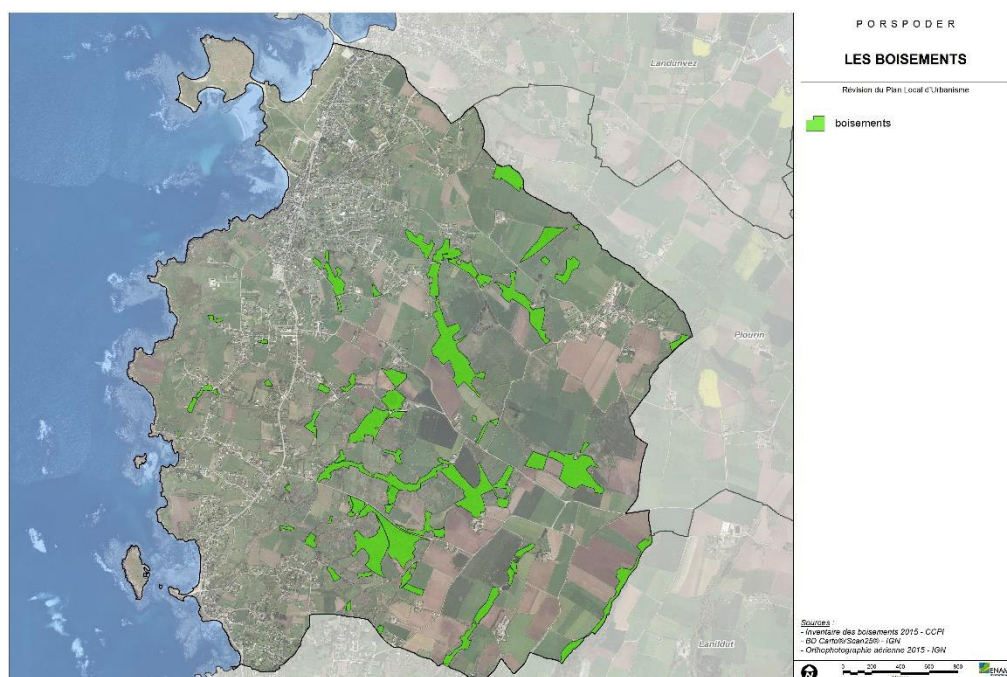
3.4 Autres

3.4.1 Boisements

L'inventaire des boisements de la commune de Porspoder a été réalisé par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en 2015. Les boisements sur la commune sont peu nombreux. Ils couvrent une surface d'environ 79,8 ha, soit 6 % du territoire communal. Ils sont généralement localisés à l'Est du territoire communal et à proximité des cours d'eau.

L'influence littorale est légèrement marquée sur la commune. En effet, les boisements de feuillus sont dispersés çà et là à l'Est du territoire, tandis que la partie côtière, à l'Ouest, est plutôt couverte de formations herbacées. Les boisements identifiés se composent selon l'Inventaire Forestier National (IFN) de :

- Forêts fermées de feuillus, répartis sur l'ensemble du territoire. Les principaux massifs identifiés sont le boisement au Sud de la Chapelle de Saint-Ourzal, le boisement localisé au centre Est de la commune, le boisement au Nord de la route de Hent ar Feunteun, le boisement de Prat Joulou et le boisement de Kernévez ;
- Un boisement fermé de conifères, localisé au Sud de Kerenneur (en limite communale avec Plourin) ;
- Des boisements fermés mixtes, dont le massif le plus important est localisé en limite Nord du territoire communal (à l'Est de Kerhouézel).



Carte 11 : Boisements sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

3.4.2 Bocage

L'histoire du bocage breton est étroitement liée à l'histoire du parcellaire agricole. Initialement créer pour délimiter les parcelles et protéger le bétail et les cultures, l'intérêt du bocage (haies et talus) réside aujourd'hui dans sa multifonctionnalité :

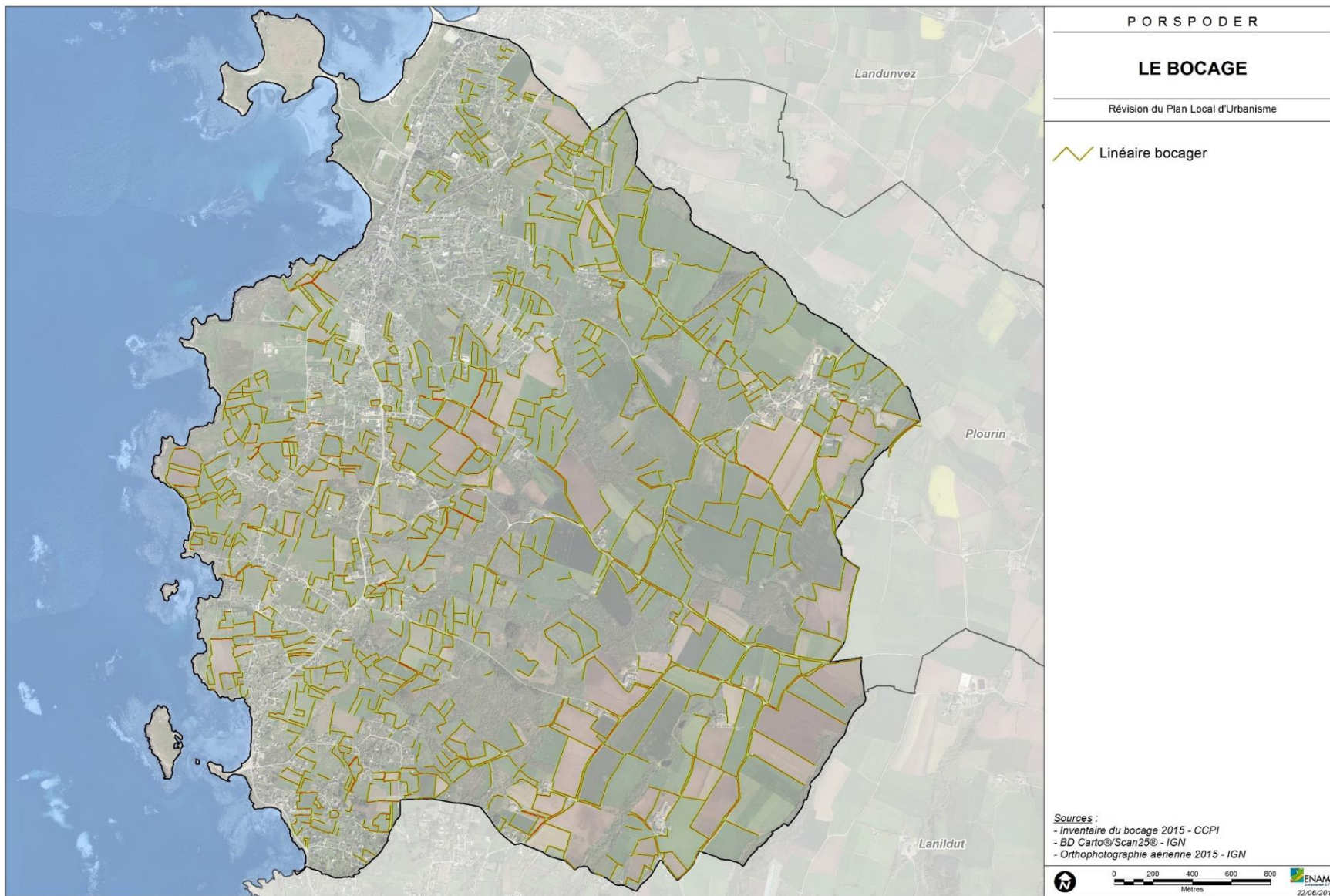
- **Rôle hydraulique et anti-érosif** : limitation du transfert des polluants (phytosanitaires, phosphore, et matières organiques), régulation hydraulique, maintien des sols,
- **Rôle de brise-vent** : protection du bétail et des cultures,
- **Source importante de biodiversité** : zone de refuge, d'habitat et de reproduction pour de nombreuses espèces, corridors écologiques,
- **Élément paysager** : paysage agraire typique de Bretagne, intégration des bâtiments agricoles et des habitations,
- **Rôle de production de biomasse valorisable** : notamment du bois de chauffage.

Le passé agricole de la commune de Porspoder a, dans une certaine mesure, influencé la répartition du bocage sur son territoire. En effet, une comparaison des photographies aériennes de 1952 et de 2012 montre que dans les années 50, le parcellaire agricole est composé d'une multitude de petites parcelles séparées par un muret ou un talus, alors qu'il est, dans les années 2000 composé de vastes surfaces cultivables. Ce remembrement des parcelles, qui a accompagné la mécanisation et l'industrialisation de l'agriculture, n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires et a par conséquent entraîné la réduction du maillage bocager. Ce phénomène à lui seul ne suffit pas à expliquer le phénomène de perte de linéaire bocager observé. En effet, l'analyse des photographies aériennes montre que le développement de l'urbanisation au détriment du parcellaire agricole a également entraîné l'érosion partielle du linéaire bocager.



Figure 16 : Vue aériennes de 1952 et de 2012 de Porspoder (Source : Géobretagne)

Selon l'inventaire bocager réalisé par la Communauté de Commune du Pays d'Iroise en 2015, le linéaire bocager de Porspoder est réparti sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones urbanisées (Bourg de Porspoder) et boisées. Il s'étend sur près de 128 026 mètres linéaires soit une densité de l'ordre de 96,3 ml / ha pour une surface communale de 1 329 ha. Cette densité est relativement élevée comparée à la densité bocagère moyenne finistérienne de 88 ml/ha. Rapporté à la surface agricole utile, la densité du linéaire bocager de Porspoder est de l'ordre de 233,4 ml / ha pour 548,5 ha de SAU au Registre Parcellaire Graphique de 2015. Cette densité est supérieure à celle observée à l'échelle du Finistère (155 ml / ha de SAU, Agreste 2008). Enfin, on notera que les densités bocagères sur la commune sont inégales. En effet, le linéaire bocager apparaît comme presque absent dans le secteur Nord-Ouest, lâche dans la moitié Est, et dense dans le secteur Sud-Ouest du territoire.



Rapport environnemental

Carte 12 : Bocage recensé sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

3.5 Trame Verte et Bleue

Focus sur quelques définitions

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est constituée d'une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et d'une composante bleue (réseau aquatique et humide), qui forment un ensemble indissociable. Cet ensemble de continuités écologiques constituant la TVB est composé des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».

Continuité écologique (ou réseau écologique) :

Un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles.

Réservoirs de biodiversité :

Des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Corridors écologiques :

Des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

3.5.1 A l'échelle régionale

La Trame Verte et Bleue (TVB) se décline à l'échelle régionale dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté le 2 novembre 2015.

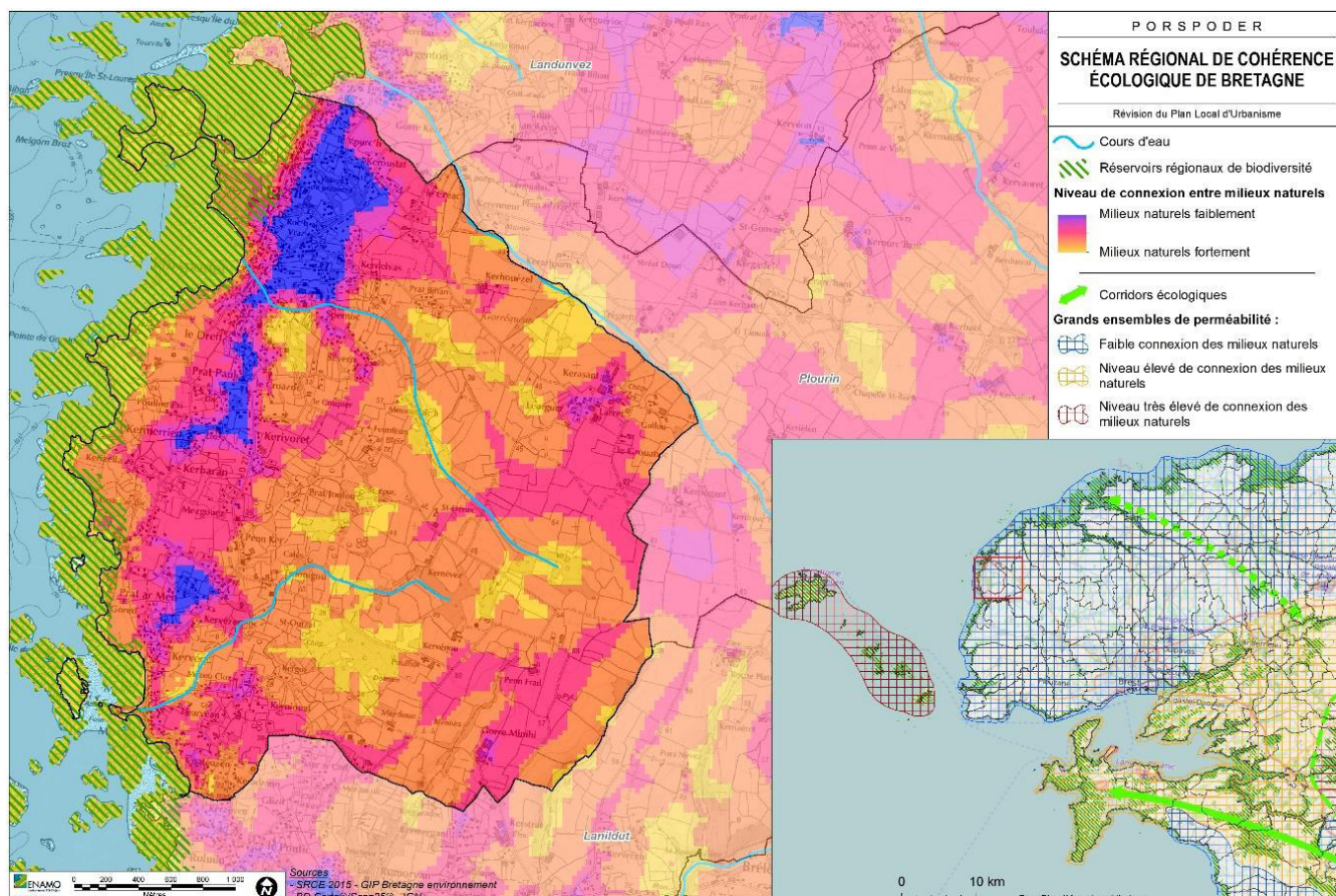
Plusieurs Grands Ensembles de Perméabilité (GEP) ont été identifiés. Porspoder est situé dans le grand ensemble de perméabilité « Le Léon, du littoral des Abers à la rivière de Morlaix ». Les limites de cet ensemble correspondent à :

- Limite Nord définie en incluant la frange littorale, de forte connexion des milieux naturels et objet d'une forte pression d'urbanisation ;
- Limite Sud-Est définie en excluant la vallée de l'Elorn, de faible niveau de connexion entre les milieux naturels ;
- Limite Est qui vient s'appuyer sur l'agglomération de Morlaix, exclue du périmètre, de niveau de connexion fort au niveau des estuaires de la rivière de Morlaix et de la Penzé et faible au niveau des agglomérations ;
- Limite Sud-Ouest et Ouest définie en incluant la frange littorale, de niveau de connexion entre les milieux faible à moyen.

L'ensemble de ce territoire est composé de milieux naturels présentant entre eux un niveau de connexion faible. En effet, le cordon littoral, qui constitue le principal réservoir de biodiversité de cet ensemble de perméabilité apparaît morcelé et faiblement connecté à l'intérieur des terres du fait de la forte pression anthropique exercée sur le littoral. Il présente toutefois un caractère continu sur la partie littorale de Porspoder. L'objectif assigné à ce grand ensemble de

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

perméabilité ainsi qu'au corridor écologique régional est de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels. Un corridor écologique est également identifié à l'échelle de ce GEP. Celui-ci ne concerne pas la commune de Porspoder.



Carte 13 : Trame Verte et Bleue régionale identifiée sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

3.5.2 A l'échelle du SCoT du Pays de Brest

La trame verte et bleue se décline également à l'échelle du SCoT du Pays de Brest, approuvé le 19 décembre 2018 et entré en révision le 11 avril 2019. La synthèse du travail mené sur les réservoirs potentiels et la connectivité du territoire est présentée sur une cartographie.

Toutefois, le SCoT du Pays de Brest actuellement en vigueur prescrit :

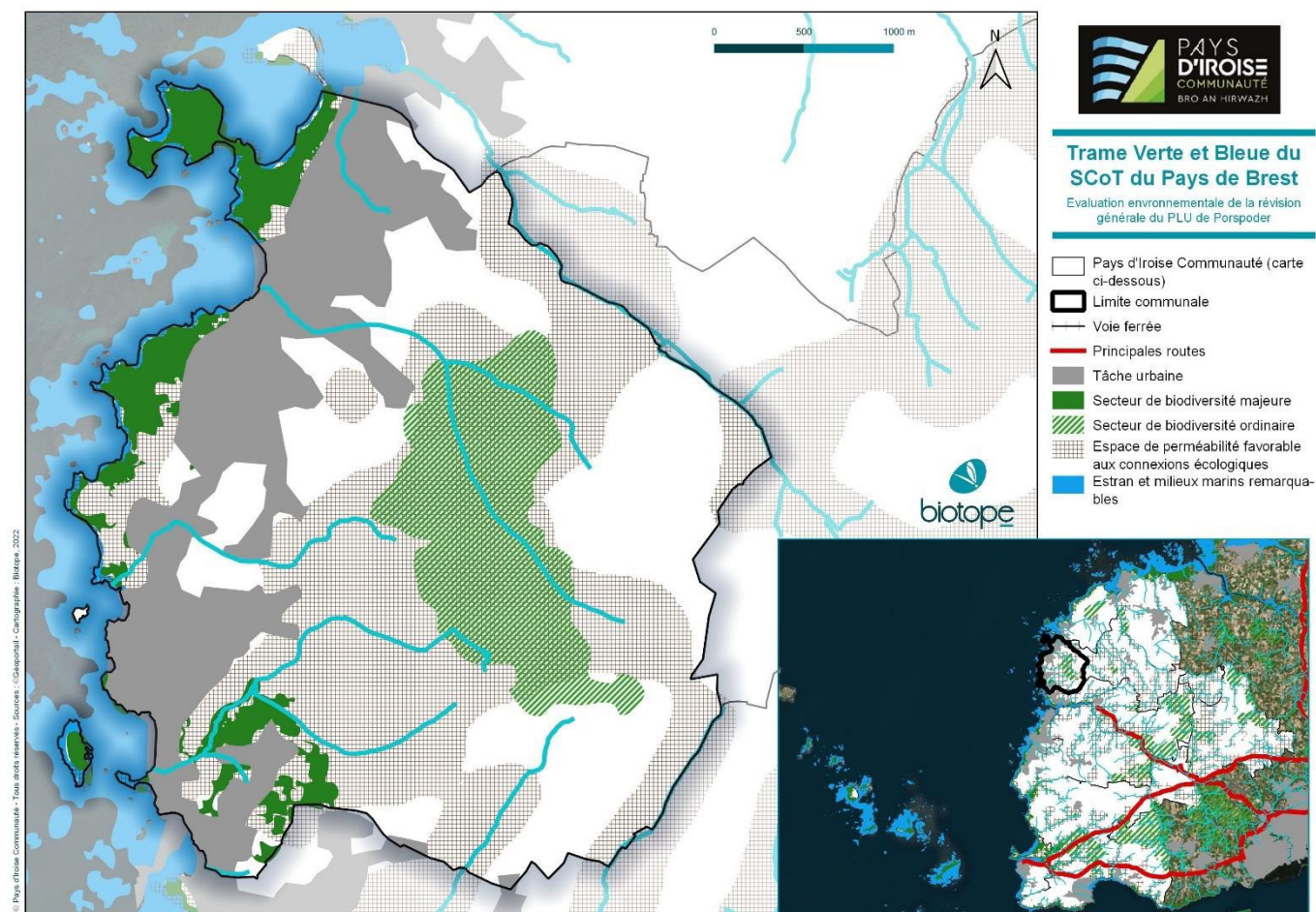
- La préservation des réservoirs de biodiversité (deux types de réservoirs sont définis : les réservoirs de biodiversité majeurs et de nature ordinaire) ;
- La préservation du milieu marin et de l'estran ;
- La protection des zones humides et des cours d'eau ;
- La préservation des massifs forestiers et des principaux boisements.

Le SCoT identifie sur le territoire :

- Les milieux marins remarquable tout le long de la côte ;

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- Plusieurs secteurs de biodiversité majeur au niveau du littoral (correspondant aux zones de préemption et/ou acquisition foncière) ;
- au ruisseau de Porspoder ;
- au ruisseau de Melon ;
- Un secteur de biodiversité ordinaire en arrière littoral entre Kerhouézel et Penn Frad correspondant à un paysage agro-naturel identifié comme une zone de forte densité de bocage ;
- Des espaces de perméabilité favorables aux connexions écologiques entre le bourg et les ruisseaux.



Carte 14 : Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Brest identifiée sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

3.5.3 A l'échelle communale

A l'échelle communale la trame verte et bleue de Porspoder reprend les éléments identifiés à l'échelle du SRCE Bretagne et du SCoT du Pays de Brest. Ses contours ont toutefois été précisés. Cette trame verte et bleue inclut : les zones humides et boisements associés aux vallées des cours d'eau, l'estran ainsi que les landes littorales qui caractérisent le pourtour littoral de la commune. On distingue 6 entités naturelles sur le territoire de Porspoder décrites ci-après.

- **La presqu'île de Saint**

Localisée à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, cette presqu'île, caractérisée par une végétation herbacée, constitue un réservoir de biodiversité majeur au contact direct de l'espace maritime de Porspoder mais aussi de l'urbanisation du Bourg. Ce réservoir est directement connecté aux autres réservoirs de biodiversité littoraux par l'intermédiaire de l'estran d'une part, mais aussi par l'intermédiaire du sentier littoral qui longe l'Ouest du Bourg de Porspoder dans le secteur de Keravel.

- **Le littoral entre Porspoder et Mazou**

Ce réservoir de biodiversité, localisé à l'Ouest de la commune, le long du littoral, se compose de milieux naturels à végétation herbacée. L'urbanisation dans le secteur de Mazou et en limite Sud du Bourg, s'étend jusqu'en bordure littorale, isolant partiellement ce réservoir de biodiversité des autres réservoirs de biodiversité littoraux. Ceux-ci n'en demeurent pas moins connectés entre eux par l'intermédiaire de l'estran, qui à marée basse dévoile des plages de sable fin et des récifs, favorables notamment à la présence d'une avifaune riche et diversifiée. A l'Est de ce réservoir, l'urbanisation le long de la route départementale 27 tend à isoler ce réservoir des réservoirs de biodiversité terrestres. On notera toutefois que la préservation du linéaire bocager (corridor écologique) dans les espaces agricoles et bâtis, de même que la préservation des zones humides et boisements rivulaires des cours d'eau dans le secteur de Mezgouez, assurent une connexion entre le littoral et les réservoirs de biodiversité terrestres.

- **Le littoral entre l'île de Melon et Prat ar Men**

Ce réservoir de biodiversité majeur localisé au Sud-Ouest du territoire se compose de landes littorales. Dans ce secteur l'urbanisation qui s'étend jusqu'en bord de mer tend à isoler les espaces naturels littoraux les uns des autres. C'est plus particulièrement le cas entre Penn ar Gored et Lanidult. Les réservoirs qui composent cet ensemble n'en demeurent pas moins connectés entre eux par l'intermédiaire de l'estran découvert à marée basse. On notera que ces réservoirs sont moins étendus que ceux localisés dans la partie Nord du littoral.

- **Les boisements et zones humides des cours d'eau encadrant la chapelle de Saint-Ourzal**

Au Sud du territoire communal, les abords de la chapelle sont caractérisés par la présence de boisements et zones humides étendus et en partie associés au réseau hydrographique. Cette mosaïque de réservoirs de biodiversité majeurs et annexes forme un ensemble continu de réservoirs fortement connectés entre eux et connectés au littoral par l'intermédiaire des cours d'eau (corridor biologique).

- **Les boisements et zones humides associés au ruisseau de Porspoder (appellation arbitraire)**

Situé au Nord-Est du territoire communal, cette entité se compose d'un ensemble continu de réservoirs de biodiversité majeurs, bordés en périphérie de réservoirs de biodiversité annexes. Cette vallée est directement connectée à l'ensemble de la trame verte et bleue communale, que ce soit par l'intermédiaire du maillage bocager (connexions au littoral et aux autres vallées) ou par l'intermédiaire de réservoirs de biodiversité annexes (connexion aux zones humides et boisements des abords de la chapelle de Saint-Ourzal).

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- **Les boisements et zones humides associés aux cours d'eau en limite communale Nord avec Plourin et Landunvez**

Localisée en limite Nord communale, cette vallée se compose d'un ensemble de réservoirs de biodiversité majeurs et annexes (boisements et zones humides) formant un ensemble continu et cohérent s'étendant à cheval entre les communes de Porspoder et de Plourin. De sorte la TVB communale est directement connectée à celle des autres communes. On notera également que cette vallée est directement connectée à l'ensemble de la TVB communale par l'intermédiaire du maillage bocager qui joue le rôle de corridor écologique entre cette vallée et la vallée du ruisseau de Porspoder notamment. Le Bourg se place toutefois en obstacle entre la vallée et les réservoirs de biodiversité littoraux, en particulier vis-à-vis du réservoir de la presqu'île de Saint.

On notera enfin la présence de deux petits cours d'eau, bordés de boisements et zones humides (réservoirs de biodiversité majeurs et annexes), orientés vers la commune limitrophe de Lanidult. Ces réservoirs de biodiversité terrestres sont directement connectés aux autres vallées par l'intermédiaire du maillage bocager (corridors écologiques).



Figure 17 : Aménagement des abords d'un cours d'eau au bourg (Source : ©ENAMO)

Concernant la fonctionnalité de ces milieux, un Atlas de la biodiversité est en cours sur le territoire communal. Les inventaires naturalistes réalisés permettent d'enrichir les données existantes et de mieux comprendre le fonctionnement des milieux selon les espèces qui les fréquentent.

Le nombre d'espèces d'oiseaux contactées sur Porspoder s'élève à 100. A noter que plusieurs sites accueillent des oiseaux marins durant la période de reproduction : la presqu'île Saint-Laurent, le grand Mouzou et le grand Melgorn. Le littoral est utilisé par les Alouettes des champs et les Pipits maritimes qui nichent jusqu'à la fin du mois de juillet sous le couvert de la végétation des dunes. Quant aux Hirondelles de rivage, elles creusent leurs nids dans les petites falaises sableuses.

Plusieurs espèces de mammifères ont également été observées : le Blaireau d'Europe, le Chevreuil, le Lièvre d'Europe, le Renard roux, le Putois, la Martre des pins, le Vison d'Amérique, le Campagnol amphibie, le Ragondin, le Surmulot, la Crossope aquatique et encore le Mulot sylvestre.

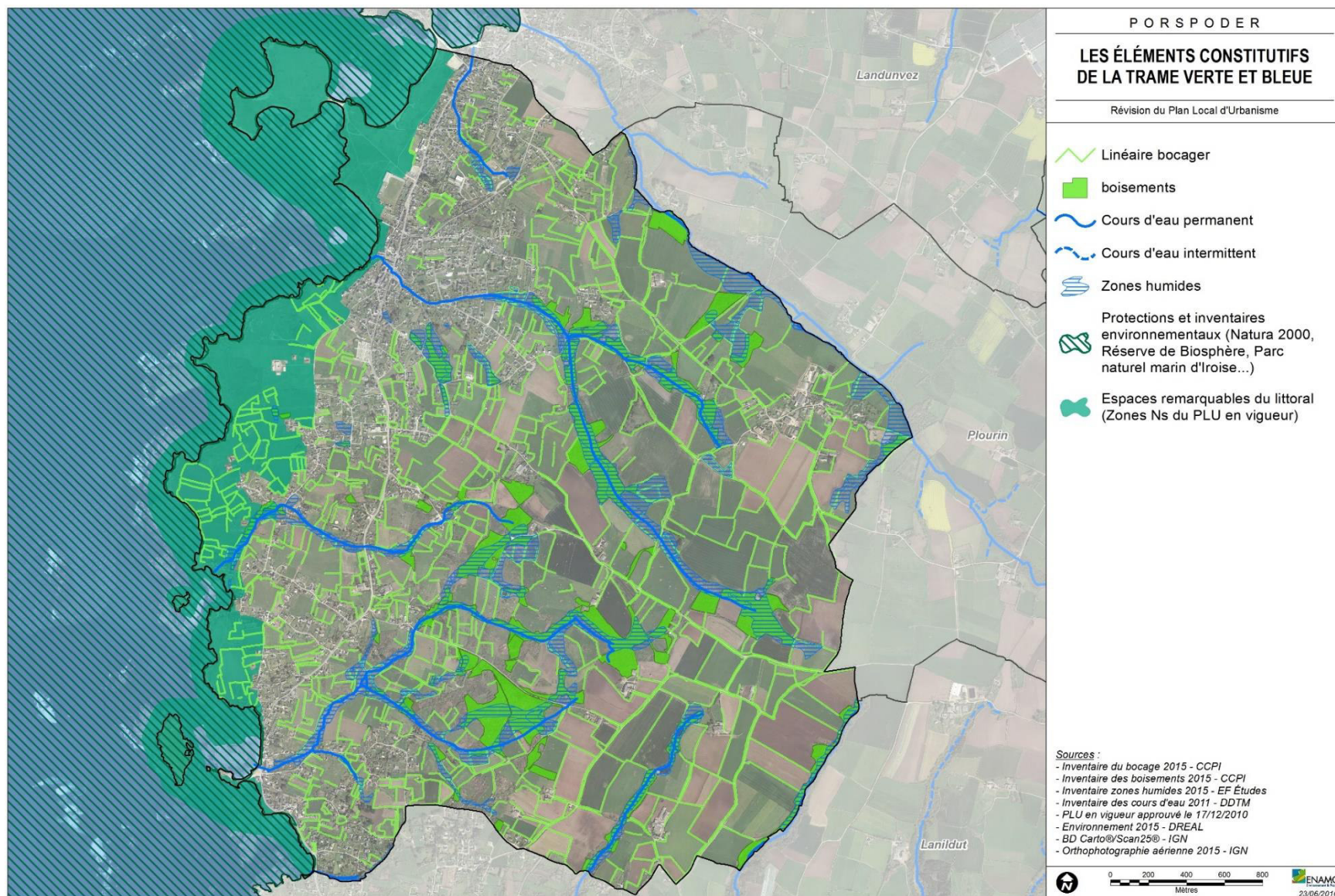
Porspoder dispose de 35 lavoirs répartis sur les cours d'eau actuels ou effacés, dont certains sont de véritables réservoirs de biodiversité, comptant parfois jusqu'à 5 espèces d'amphibiens comme celui de Prat Joulou (larves de Salamandre tachetée, adultes et larves de Triton palmé, têtards d'Alyte accoucheur, têtards de Grenouille verte, adulte de Triton marbré).

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Plusieurs espèces de reptiles (dont l'Orvet fragile, la Couleuvre helvétique, la Vipère péliade, ou encore le Lézard vivipare), mais aussi des espèces d'orthoptères (insectes), dont 4 sauterelles (Méconème tambourinaire, Conocéphale bigarré, Decticelle chagrinée, Decticelle cendrée), 4 criquets (Criquet des pâtures, Criquet duettiste, Tétrix forestier, Criquet mélodieux) et le Grillon champêtre, sont présentes.

Le tissu urbain de Porspoder (Bourg et ses extensions, village de Melon, ses anciens hameaux...) s'est développé linéairement le long d'un axe routier fréquenté, la RD 27, qui longe le littoral et constitue un obstacle majeur de la trame verte et bleue communale. Celui-ci contribue en effet à isoler les réservoirs de biodiversité localisés en bordure littorale des réservoirs de biodiversité terrestres associés au réseau hydrographique. Ainsi l'urbanisation et le réseau viaire se posent en obstacle aux continuités de la trame verte et bleue de Porspoder. On constate néanmoins qu'au travers du maillage bocager et de la préservation de son réseau hydrographique des continuités directes sont maintenues entre les réservoirs de biodiversité littoraux et terrestres. C'est en particulier le cas dans le secteur de la rue du Spernoc bordé de linéaires bocager ou encore dans le secteur de Mezgouez où les milieux naturels rivulaires du cours d'eau ont été préservés. Par ailleurs, des aménagements et espaces naturels ont été préservés au sein des espaces urbanisés et contribuent au cadre de vie communal ainsi qu'au maintien d'une trame verte urbaine.

Pour finir, outre les espaces urbanisés denses, plusieurs obstacles à la continuité de la trame verte et bleue sont identifiés sur le territoire. On note ainsi la présence de tronçons busés le long du réseau hydrographique dans les secteurs au Nord du bourg, ou encore dans les secteurs de Leurvéan et Men Tibi.

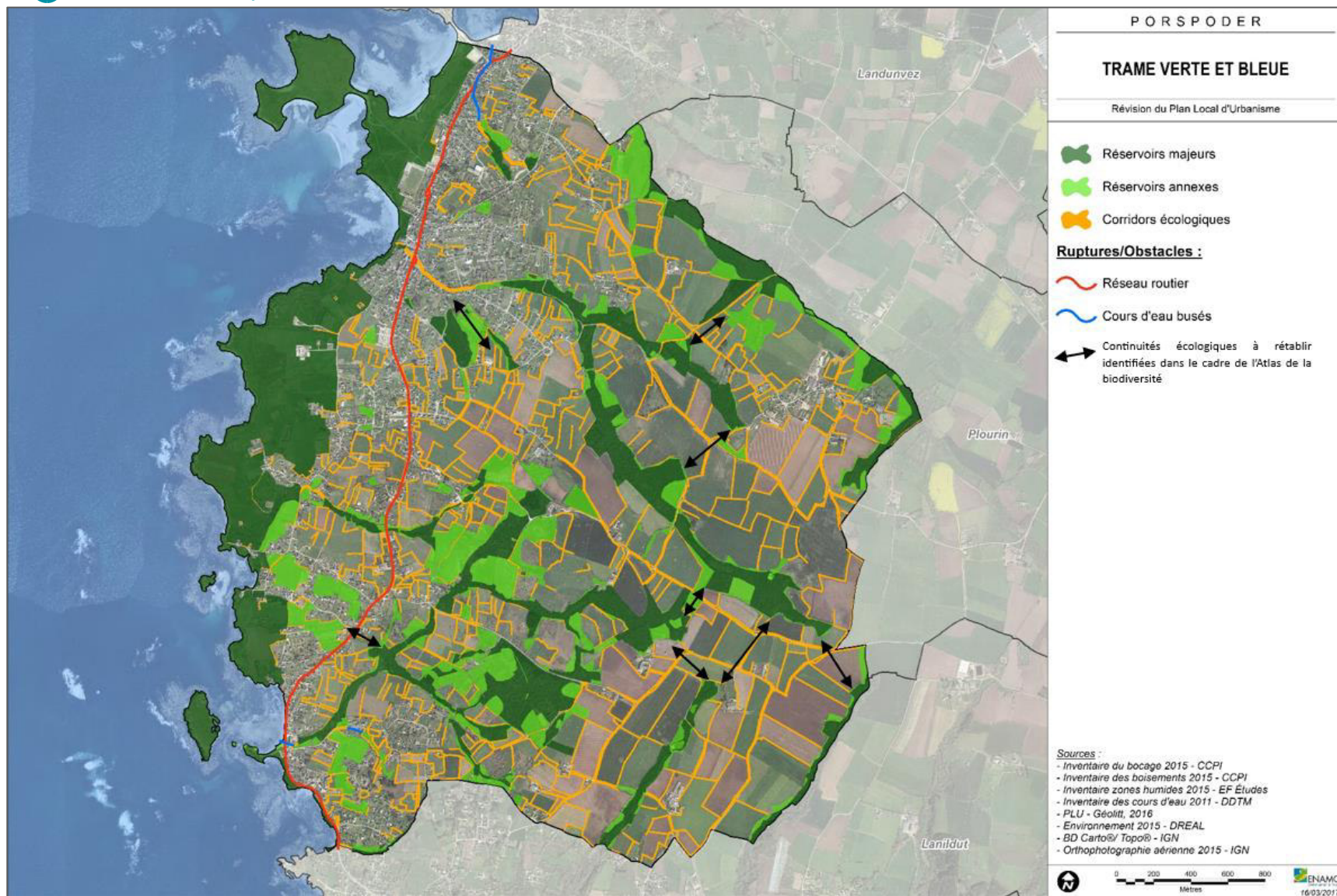


Carte 15 : Éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

Rapport environnemental

3

Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement



Rapport environnemental

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

4 Les ressources

4.1 Sol et sous-sol

4.1.1 Ressources en matériaux

Focus sur le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Bretagne et sur le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Finistère

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Bretagne a été approuvé le 30 janvier 2020 pour une durée de 12 ans. Il définit les conditions d'implantation des carrières et les orientations nécessaires à une gestion durable des granulats, des matériaux et substances de carrières en prenant en compte l'environnement. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national et régional et recense les carrières existantes et les sensibilités environnementales. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. Il prend en compte l'intérêt économique régional et national, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux (dans et hors la région), la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de transports écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Le Finistère dispose d'un schéma départemental des carrières qui a été approuvé par le préfet le 5 mars 1998. Il était évalué à cette époque des besoins annuels en granulats de la région de Brest à 1400000 t, ce qui est aujourd'hui largement réalisé.

Aux 19^{ème} et 20^{ème} siècle, plusieurs carrières sont exploitées sur l'estran de Porspoder au niveau du bourg (au débouché du ru du Spernoc sur la grande plage), de Mazou (au Sud du port) et de Melon (sur l'îlot qui protège le petit port). Ce dernier fut l'un des principaux sites d'extraction du granite de l'Aber-Ildut. La carrière est également connue pour avoir fourni le granite du socle de l'obélisque de Louxor érigée à Paris.

Actuellement, la commune de Porspoder n'a plus aucune exploitation de carrières sur son territoire.

4.1.2 Ressource en bois

La commune de Porspoder ne possède pas de réel boisement. Il s'agit principalement de petites entités associées aux milieux humides. Quant au maillage bocager, il est réparti de manière inégale sur le territoire.

Ainsi, le bois est principalement valorisé en bois de chauffage notamment lors de l'entretien du bocage.

4.1.3 Valeur agronomique des sols

Les propriétés agronomiques des sols ont historiquement conditionné l'implantation des différentes activités. Le sol de granite de Porspoder fait que l'agriculture est essentiellement tournée vers l'élevage sur le territoire : exploitations laitières et élevages porcins.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

4.2 Ressources en eau

4.2.1 Les documents cadres

Focus sur le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022.

L'objectif ambitieux que le comité de bassin s'était donné en 2016 était de 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2021. Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % s'en approchent. C'est pourquoi le comité de bassin propose de reconduire pour les années 2022 à 2027 l'objectif initialement fixé :

- en concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance,
- en faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état.

Même si l'état global des eaux s'améliore lentement, des progrès significatifs sont mis en évidence dans certains domaines grâce aux efforts fournis sur les territoires. Collectivités, syndicats de rivières, agriculteurs, industriels, associations... mènent des actions pour améliorer la qualité des eaux et des rivières. Ces actions portent leurs fruits. Il faut poursuivre les efforts et les intensifier pour retrouver des eaux en bon état.

L'artificialisation des rivières et les pollutions diffuses (nitrates, phosphore, pesticides) restent les principales causes de dégradation des eaux. Des problèmes de manque d'eau sont présents et le changement climatique les accentue. C'est pourquoi, près de la moitié des modifications apportées au SDAGE 2016-2021 portent sur l'adaptation au changement climatique.

Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont :

- La restauration des milieux aquatiques :
 - en créant des conditions favorables au maintien et au retour des espèces vivant dans les cours d'eau (poissons, invertébrés...),
 - en remettant en état des zones humides servant de frayères,
 - en aménageant ou supprimant des obstacles à la migration des poissons,
 - en restaurant la continuité écologique et la circulation des sédiments.
- La lutte contre les pollutions diffuses :
 - en encourageant le retour à une fertilisation équilibrée,
 - en réduisant l'usage des pesticides quels qu'en soient les usages (agricoles ou domestiques) voire en les supprimant,
 - en limitant le transfert des polluants vers les eaux (mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau et de bassins tampons sur les systèmes de drainage).

Le SDAGE 2022-2027 met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes.
- Le littoral : Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied...).
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs...
- Le développement des SAGE est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Focus sur le SAGE du Bas Léon

Le SAGE du Bas Léon s'étend sur une superficie de 900 km², drainé par une multitude de petits fleuves côtiers qui prennent leur source sur le plateau du Léon et se jettent dans la Manche. Le linéaire du trait de côte est d'environ 200 km, tandis que celui des cours d'eau est d'environ 800 km.

Les principaux cours d'eau sont l'Aber Ildut, l'Aber Benoit, l'Aber Wrac'h et le Quillimadec. Ces cours d'eau sont alimentés par un chevelu très dense d'affluents et ont des pentes généralement bien marquées.

Ce SAGE a été approuvé le 31 janvier 2014. Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- Restaurer la qualité des eaux ;
- Réduire les flux de nutriments ;
- Rétablir la libre circulation des espèces ;
- Préserver l'équilibre écologique ;
- Gérer les risques liés aux pollutions.

Avec 13,29 km², la commune de Porspoder représente 1,5 % du territoire du SAGE.

4.2.2 Caractérisation des masses d'eau

EAUX SUPERFICIELLES

Aucune des masses d'eau faisant l'objet d'un suivi au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) par le SAGE Bas Léon ne traverse la commune de Porspoder.

Toutefois, un réseau complémentaire de suivi de la qualité de l'eau a depuis été mis en œuvre à l'échelle du SAGE par le Syndicat Mixte des eaux du Bas-Léon (SMBL). Ce réseau est destiné à améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des paramètres azote, phosphore et micropolluant.

Ainsi, les ruisseaux côtiers aux abords du ruisseau de Landunvez font l'objet d'un suivi pour les paramètres azote (suivi calendaire) et phosphore (suivi calendaire et fortes pluies). Les points de mesure identifiés sur la commune de Porspoder sont localisés à Melon et à Spernoc. Le ruisseau de Kerouerman, qui marque la limite communale entre Porspoder, Plourin et Landunvez fait quant à lui l'objet d'un suivi au niveau du Port d'Argenton, à Landunvez.

Tableau 3 : Evaluation de l'état écologique des cours d'eau de Porspoder pour les paramètres nitrates (suivi calendaire), phosphore total et orthophosphates (Source : Syndicat Mixte des eaux du Bas-Léon)

BASSIN VERSANT	SITE DE PRELEVEMENT	PARAMETRES		
		NITRATES (MG/L)	PHOSPHORE TOTAL (MG/L)	PHOSPHATES
Ruisseau de Landunvez et ses côtiers	Melon	16	0,53	0,83
	Spernoc	30	0,30	0,34
	Argenton	41	0,53	0,63

* Évaluation à partir des seules analyses du suivi calendaire mis en œuvre à partir de mars 2015

ETAT ECOLOGIQUE VIS-A-VIS DU PARAMETRE CONCERNE			
Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

ÉTAT ECOLOGIQUE DES COTIERS DE PORSPODER

Les cours d'eau côtiers qui traversent la commune de Porspoder sont considérés en bon état écologique selon le paramètre nitrates, au regard du seuil « bon état » de 50 mg/L fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Les concentrations en phosphore total varient quant à elles selon le point de prélèvement et reflètent un état moyen (ruisseau de Spernoc) à médiocre (ruisseau de Melon et ruisseau de Kerouerman) de la masse d'eau (seuil « bon état » fixé à 0,2 mg/L par la DCE). Les concentrations en orthophosphates sont plus encourageantes et suggèrent un état de la masse d'eau bon (ruisseau de Spernoc) à moyen (ruisseau de Melon et de Kerouerman).

De plus, ces trois cours d'eau côtiers ont également fait l'objet d'un suivi en conditions pluvieuses. Les concentrations en phosphore total et en phosphates mesurées à cette occasion renvoient un état médiocre des cours d'eau de Melon et de Kerouerman au regard de la DCE. L'état du côtier de Spernoc est quant à lui considéré comme moyen, au regard des paramètres « phosphore total » et paramètre « phosphates ». Ainsi, il semblerait que le lessivage des sols par les eaux de pluie conduise au relargage d'éléments phosphatés dans les cours d'eau.

Concernant l'état biologique des cours d'eau sur la commune, peu d'informations sont disponibles. On notera toutefois, que le cours d'eau de Kernévez fait l'objet d'un classement.

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17b du code de l'environnement a été arrêté le 10 juillet 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne. Il est proposé de classer les cours d'eau selon deux listes :

- Le classement en liste I concerne : les cours d'eau à migrateurs, les cours d'eau en très bon état ainsi que les réservoirs biologiques. Le classement en liste I interdit la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- Le classement en liste II concerne : les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Le classement en liste II fixe un délai de 5 ans pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Sur la commune de Porspoder, le ruisseau de Kernévez de sa source à la mer, est classé en liste 1. Il serait fréquenté par les espèces piscicoles d'intérêt communautaire suivantes : le Chabot, la Lamproie de Planer et la Truite Fario.

LES PESTICIDES DANS LES EAUX DE SURFACE DU SAGE BAS LEON

Concernant le paramètre « pesticides », seuls trois cours d'eau (l'Aber Ildut, l'Aber Benouic et la Flèche) ont fait l'objet d'un suivi à l'échelle du SAGE. Les principales molécules détectées se composent à 66% d'herbicides et métabolites et à 30% de fongicides. Les molécules les plus fréquemment rencontrées sont : l'atrazine déséthyl, le glyphosate, le métolachlore, le diuron, le diflufenicanil, les fongicides de la famille des dithiocarbmates, l'azoxystrobine, le boscalid, l'iprodione, et le primicarbe (insecticide).

De plus, 15 substances ont été quantifiées à des concentrations supérieures à 0,1 µg/L, soit le seuil « bon état » fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il s'agit du glyphosate, de l'AMPA, du diuron, du 2,4-MCPA, du 2,4-D, trichlopyr, de l'atrazine, du diméthénamide, de l'isoproturon, du pendiméthaline, du métazachlore, du dithiocarbmates, de l'iprodione, du boscalid et du tébuconazole.

Les concentrations totales en pesticides (correspondant à la somme des concentrations de tous les pesticides quantifiés pour un même prélèvement) dépassent régulièrement le seuil de

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

0,5 µg/l fixé par la DCE. Ainsi des dépassements sont observés dans deux tiers des prélèvements effectués sur l'Ilud et l'aber Benouic et dans 83 % des prélèvements effectués sur le cours d'eau de la Flèche. Toutefois, aucun des pesticides listés comme substance dangereuse (atrazine, diuron et isoproturon) ou comme polluant spécifique (oxadiazon, 2,4- MCPA et 2,4- D) et quantifié lors de ce suivi ne dépasse les normes de qualité environnementales.

EAUX SOUTERRAINES

Le sous-sol du massif armoricain est considéré comme imperméable. Pourtant, les fractures de granite ou de gneiss peuvent contenir de grandes quantités d'eau. On peut donc retrouver des aquifères superficiels dans les altérites de granite ou de gneiss, et des aquifères profonds dans les zones très fracturées. Ces ensembles d'aquifères plus ou moins étendues constituent les grandes masses d'eaux souterraines.

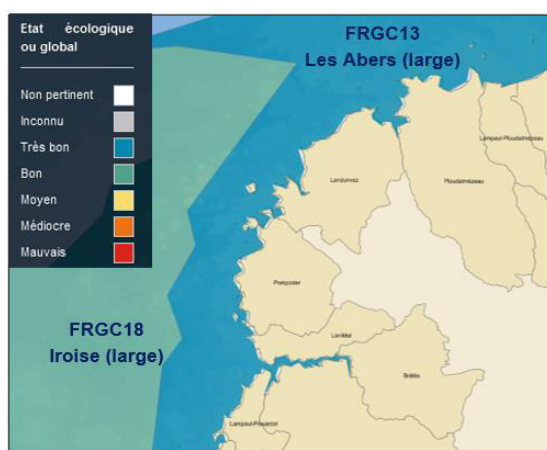
Une seule masse d'eau souterraine est identifiée sur le territoire du SAGE Bas Léon et par conséquent sur le territoire de Porspoder : la masse d'eau souterraine « Le Léon » FRGG001. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, a fixé l'objectif d'atteinte du « bon état » de cette masse d'eau à l'horizon 2027.

Tableau 4 : Evaluation des objectifs « bon état » qualitatifs et quantitatifs de la masse d'eau souterraine (Source : SAGE Bas Léon)

REFERENCE	MASSE D'EAU	OBJECTIF QUALITATIF	OBJECTIF QUANTITATIF	OBJECTIF GLOBAL
FRG001	Le Léon	2027	2015	2027

La masse d'eau souterraine « Le Léon » fait l'objet d'un suivi dans le cadre des contrôles ARS effectués sur les sites de prélèvement d'eaux brutes et d'eau potable. Les concentrations en nitrates et en pesticides ont ainsi été mesurées sur 20 points de mesure entre 2007 et 2015. **Aucun des points de suivi n'est localisé sur la commune de Porspoder.**

EAUX LITTORALES



Les 12 km de linéaire côtier de la commune de Porspoder sont bordés, à l'Ouest, par la masse d'eau côtière « les Abers large » (FRGC113). Un bilan de l'état global de la masse d'eau est établi par l'IFREMER sur la base d'analyses régulières réalisées dans le cadre du programme de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE.

En 2019, l'état écologique de la masse d'eau « Les Abers (large) » est considéré comme très bon. Son état chimique ne peut lui être attribué par manque d'information.

Figure 18 : Localisation et état des masses d'eaux littorales (Source : Ifremer)

Tableau 5 : Etat de la masse d'eau littorale Les Abers (large) et objectif « bon état » (Source : SDAGE Loire-Bretagne)

MASSE D'EAU	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE	OBJECTIF GLOBAL
FRGC13 Les Abers (large)	Très bon	Non attribué	2015

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

4.2.3 Directive nitrates

Focus sur les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de "zones vulnérables" où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

La région Bretagne est classée en totalité en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrates ».

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, quatre programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Le 6ème programme d'actions a été adopté par le Préfet de Bretagne. Le programme d'actions s'impose à tout utilisateur de fertilisant azoté, qu'il soit agriculteur ou non. Il s'impose donc à tout élevage quelle que soit la nature et la taille de son cheptel.

Parmi les mesures du programme d'actions : l'équilibre de la fertilisation, la Déclaration annuelle des Flux d'Azote (DFA), la Balance Globale Azotée (BGA), la couverture des sols en hiver, le calendrier d'épandage, les modalités de stockage au champ ou la zone d'action renforcée (ZAR). Des contrôles peuvent être menés sur les exploitations agricoles pour vérifier le respect du 6ème programme d'actions Directive Nitrates, notamment l'équilibre de la fertilisation.

Le calendrier d'épandage est une pièce essentielle du dispositif régional en matière de fertilisation. Il précise les périodes autorisées pour l'épandage des effluents organiques (lisiers, fumiers, fientes) et engrais minéraux en fonction du type de culture. Certaines périodes peuvent être modulées en fonction de la localisation en zone précoce ou tardive. Les zones conchylicoles, zones sensibles aux contaminations microbiologiques, sont particulièrement protégées. Ainsi, les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 m en amont des zones conchylicoles, sont encadrées par des protocoles locaux.

Le programme d'action régional « Directive Nitrates » précise également les modalités de gestion des zones humides (notamment concernant le drainage) et des abords de cours d'eau (protection par des bandes enherbées, interdiction de l'abreuvement au cours d'eau). Les risques liés au surpâturage sont abordés au travers d'indicateurs individuels à calculer, dont les JPP (jours de présence au pâturage).

La qualité de l'eau en Bretagne s'est améliorée grâce à l'évolution des pratiques agricoles, mais les efforts doivent être poursuivis pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau imposés par la Directive Cadre sur l'Eau. Ainsi, pour une meilleure prise en compte des enjeux dans les zones particulièrement sensibles de la région tout en permettant une simplification des zonages multiples qui préexistaient, une Zone d'Actions Renforcées (ZAR) a été définie dans le 5ème Programme d'Actions Régional.

La commune de Porspoder est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR), en tant qu'ancienne Zone d'Excédent Structurel (ZES), correspondant aux cantons dont la charge azotée d'origine animale est supérieure à 170 kg d'azote organique par hectare SAU.

Ainsi, la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement est limitée à 170 kg par hectare de SAU. La Balance Globale Azotée (BGA) est également limitée à 50 kg par hectare de SAU et le traitement ou l'export des effluents est obligatoire selon certaines modalités. Par ailleurs, la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II (lisiers) sur le maïs est interdit du 1er juillet au 15 mars inclus sur la commune de Porspoder.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

4.2.4 Eau potable

Le service de distribution de l'eau potable de la commune de Porspoder est assuré par la société Publique Locale (SPL) Eau du Ponant, qui regroupe les communes de Brélès, Landunvez, Lanildut, Plourin et Porspoder. Le contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1er juillet 2012, arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

La production d'eau potable pour le syndicat des eaux du Chenal-Du-Four s'effectue à partir du captage de Traon, situé sur la commune de Landunvez (capacité de production de 600 m³/j) et d'un forage situé à Kerenneur sur la commune de Plourin (capacité de production de 210 m³/j). Des périmètres de protection sont en cours d'élaboration pour ce captage et ce forage. A noter que le futur périmètre de protection de Kerenneur devrait s'étendre en partie sur le territoire de Porspoder.

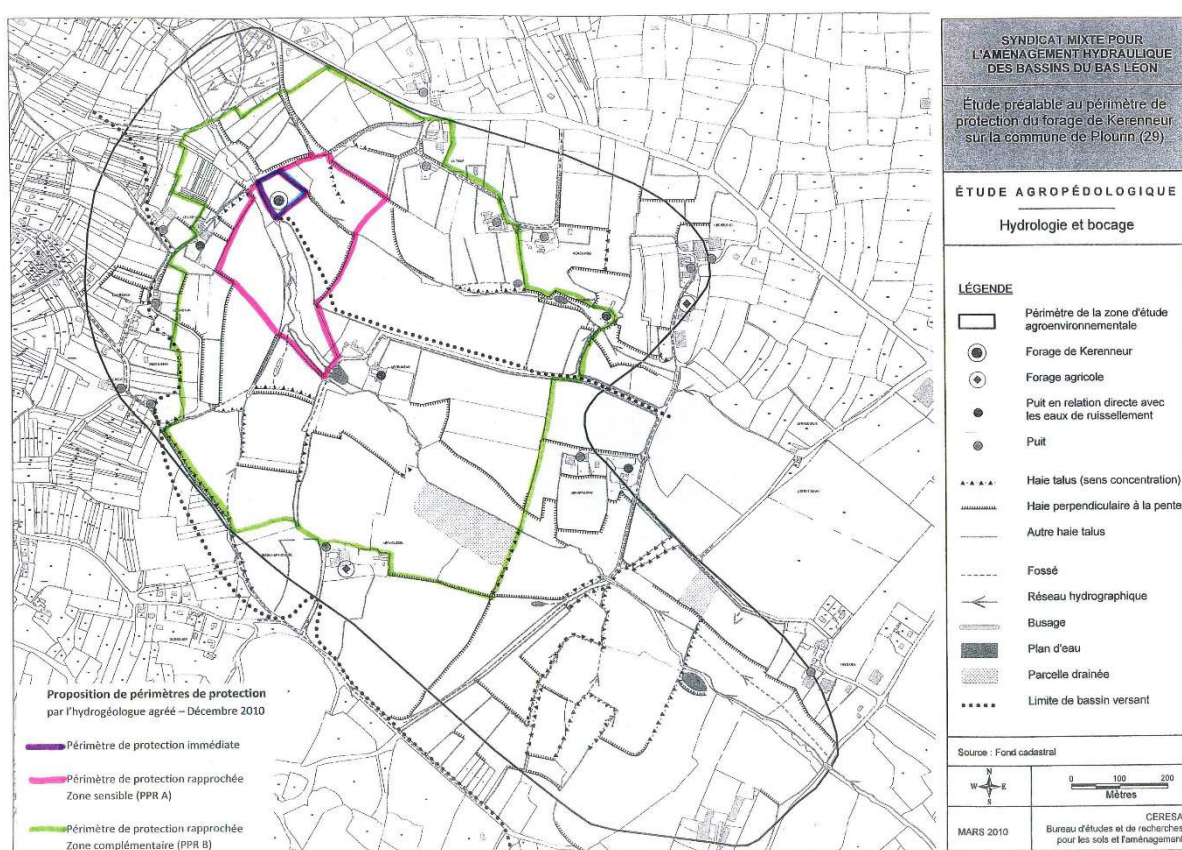


Figure 19 : Projet de périmètre de protection du forage de Kerenneur (Source : Pays d'Iroise Communauté)

L'unité de production de Traon a prélevée et produit 105 263 m³ d'eau dans le milieu naturel en 2020. Le syndicat des eaux du chenal du four a importé 330 653 m³ d'eau en 2020, soit une diminution de 11 % par rapport à l'année précédente. L'eau importée provient du syndicat du Bas Léon. Le syndicat dispose de 4 ouvrages d'une capacité de stockage totale de 1 150 m³. Aucun d'entre eux n'est situé sur la commune de Porspoder.

En 2020, la population desservie (dont entreprises, exploitation agricole et collectivités) par un réseau d'eau potable sur la commune de Porspoder est estimée à 1 828 habitants, soit 1 434 abonnements. La consommation moyenne annuelle par abonnement est de l'ordre de 77,6 m³. La commune comprend 42,2 kilomètres de réseau. Le rendement du réseau de distribution reste stable avec une valeur de 84,20 % en 2020.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Enfin, les eaux distribuées sont 100 % conformes aux limites de qualité fixées par l'ARS pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques en 2020 (contre 81,5 % en 2019).

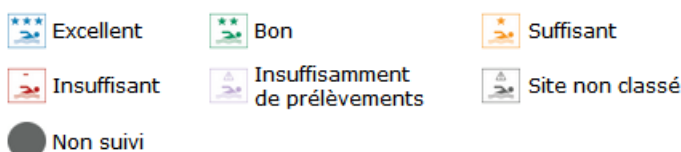
Pays d'Iroise Communauté a lancé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable sur l'ensemble de son territoire pour projeter les besoins du service à moyen terme.

4.2.5 Autres usages de l'eau

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS). La réglementation dans ce domaine est élaborée sur la base de directives européennes. Le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprécier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées, etc ; qui influenceraient la qualité de l'eau du site de baignade.

Connaître la qualité de l'eau de baignade en eau de mer ou en eau douce est un moyen pour prévenir tout risque pour la santé des baigneurs. Les normes de qualité depuis 2012 (directive 2006/7/CE) permettent de classer les eaux de baignade selon les catégories suivantes.

Tableau 6 : Classement de la qualité des eaux de baignade selon la directive 2006/7/CE en vigueur sur la commune de Porspoder (Source : baignades.sante.gouv.fr)



POINT DE PRELEVEMENT	2017	2018	2019	2020	2021
Bourg (Milieu)	S	S	INS	INS	S
Colons (côté Droit)	E	E	E	E	E
Dames (côté Droit)	B	E	E	E	E
Mazou	NC	Non suivi	NC	Non suivi	Non suivi
Melon (côté gauche)	B	S	B	B	B
Porsmeur (milieu)	B	E	B	B	E

Le linéaire côtier de la commune de Porspoder offre six plages, listées dans le tableau ci-dessus et faisant toute l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux de baignade.

Entre 2017 et 2021, la qualité des eaux de baignade pour l'ensemble des sites contrôlés est globalement stable : maintien du niveau de qualité pour 3 plages. Il est même constaté une amélioration de la qualité des eaux sur les plages de Porsmeur et du bourg.

La qualité des eaux de baignade est principalement bonne à excellente sur le territoire communal. A noter que la plage de Mazou présente une qualité de ses eaux de baignade jugée insuffisante. Depuis mai 2017, la baignade y est interdite pour raisons sanitaires jusqu'à nouvel ordre.

Les pollutions ponctuelles observées, sont principalement liées aux lessivages des surfaces agricoles et aux assainissements individuels polluants non conformes.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

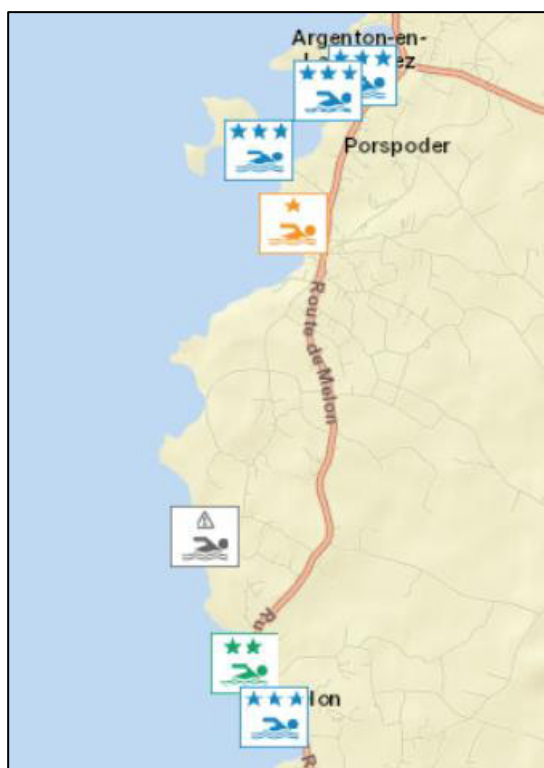


Figure 20 : Localisation des sites de baignades sur la commune de Porspoder faisant l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux (Source : baignades.sante.gouv.fr)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

5 Les risques

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Finistère a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 décembre 2018 et mis à jour le 16 mars 2020. Il recense les risques naturels et technologiques présents dans le département. Il a notamment recensé les risques suivants sur la commune de Porspoder :

- Les risques littoraux ;
- 5 cavités souterraines ;
- Le risque sismique faible ; (zone de sismicité 2) ;
- Le risque radon de catégorie 3.

La commune de Porspoder recense également sur son territoire 6 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
29PREF19990225	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
29PREF20140155	01/02/2014	03/02/2014	02/10/2014	04/10/2014

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
29PREF20160005	12/08/2015	13/08/2015	23/12/2015	22/01/2016
29PREF20140119	06/02/2014	08/02/2014	13/05/2014	18/05/2014
29PREF19900047	12/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
29PREF19870209	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

Figure 21 : Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur Porspoder (Source : Géorisques)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

5.1 Risques naturels

5.1.1 Risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones, de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La commune de Porspoder est située comme l'ensemble de la Bretagne en zone de sismicité de niveau 2, soit une sismicité faible.

Tableau 7 : Séismes les plus importants potentiellement ressentis sur Porspoder (Source : Géorisques)

Commune					Date du séisme
PORSPODER	4.93	Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données incertaines	05/08/1909
PORSPODER	4.89	Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données très sûres	04/09/1981
PORSPODER	4.77	Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données assez sûres	02/01/1959
PORSPODER	4.77	Frayeur, chutes d'objets	calcul précis	données assez sûres	07/06/1889
PORSPODER	4.11	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul précis	données assez sûres	01/02/1925
PORSPODER	4.11	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul précis	données assez sûres	15/05/1888
PORSPODER	4.02	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul très précis	données incertaines	06/02/1903
PORSPODER	3.97	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul précis	données très sûres	25/01/1799
PORSPODER	3.95	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul très précis	données assez sûres	12/01/1925
PORSPODER	3.84	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul précis	données assez sûres	22/10/1957

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

5.1.2 Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Ainsi, il est différencié :

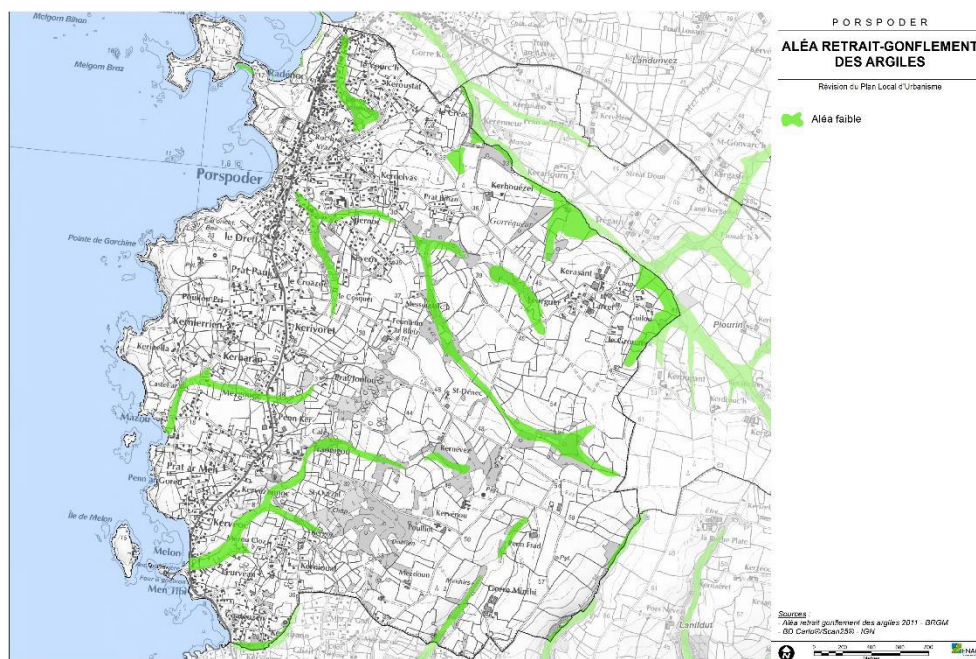
- les mouvements lents et continus ;
- les mouvements rapides et discontinus ;
- la modification du trait de côte.

PAR RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) du sol. Ces mouvements du sol peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissurations du bâti). Il s'agit d'un mouvement de terrain lent et continu.

La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées, qui sont a priori sujettes à ce phénomène, et les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant. L'objectif de cette carte est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sensibles au retrait-gonflement.

La commune de Porspoder est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa est localisé principalement au niveau du réseau hydrographique (dépôts fluviatile et lacustre). Il concerne notamment quelques habitations du secteur de Spernoc, bâties sur les rives d'un cours d'eau côtier, ainsi que quelques éléments bâtis au Nord du Bourg. L'aléa est également associé aux secteurs caractérisés par des dépôts de pente périglaciaires.



Carte 17 : Aléa retrait-gonflement des argiles sur Porspoder (Source : ENAMO)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

PAR AFFAISSEMENT OU EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES

Le sous-sol recèle un nombre incalculable de cavités souterraines naturelles ou liées aux activités humaines. Une fois abandonnées ou oubliées, ces cavités représentent un risque potentiel d'effondrement et donc de danger particulièrement en milieu urbain. L'affaissement ou l'effondrement de ces cavités constituent des mouvements de terrain rapides et discontinus.

Cinq cavités souterraines sont recensées sur la commune de Porspoder. Elles correspondent à d'anciens ouvrages militaires localisés à l'entrée de la presqu'île St-Laurent et au Nord de la Pointe de Garchine, ainsi qu'à un ouvrage civil, localisé au Nord de Gorre Minihi.

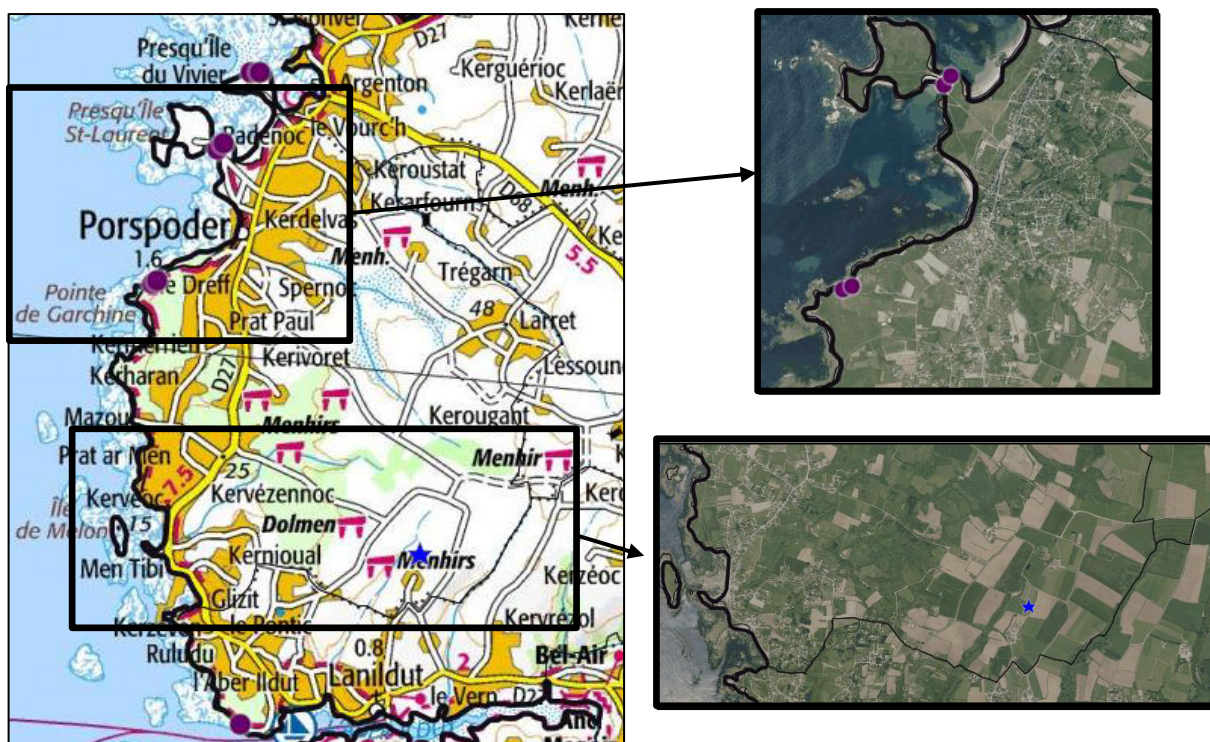


Figure 22 : Localisation des ouvrages militaires (●) et des ouvrages civils (★) sur la commune de Porspoder
(Source : BRGM)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

5.1.3 Risque inondation

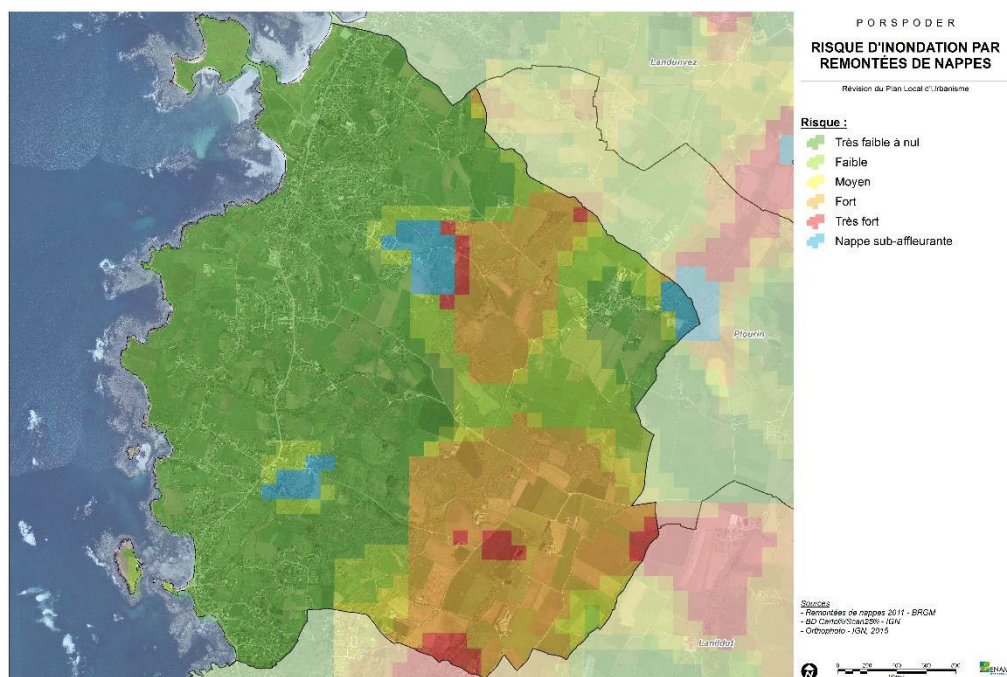
Une inondation est une submersion rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de 2 composantes :

- L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître ;
- L'homme qui s'installe dans une zone inondable.

PAR REMONTEES DE NAPPES

L'inondation par remontées de nappe se produit lorsque le sol est saturé d'eau, et que la nappe affleure. Ce phénomène saisonnier et non exceptionnel, se traduit le plus souvent par les inondations de caves. La carte d'aléa présentée ci-après présente les zones sensibles au phénomène de remontées de nappe.

La commune de Porspoder est moyennement sensible au risque d'inondation par remontées de nappes. Un aléa fort, s'étend sur la moitié Est de la commune et concerne plus particulièrement les secteurs de Kernévez, Kervénou, Penn Frad, Mezdown, Gorre Mini et Gorréquéar. La présence de nappe subaffleurante a été identifiée dans le secteur de Traonigou, ainsi qu'entre Sévern et Prat Bihan.



Carte 18 : Risque d'inondation par remontées de nappe sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

PAR RUISSELLEMENT ET COULEE DE BOUE

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts, lesquels peuvent former des barrages, appelés embâcles, qui aggravent les débords.

Ainsi, les inondations par ruissellement et les coulées de boues (écoulements chargés en sédiments) surviennent quand le sol est saturé en eau, c'est-à-dire ne pouvant être absorbées par le réseau d'assainissement superficiel et souterrain).

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Le risque d'inondation par ruissellements et coulées de boues est important sur la commune de Porspoder puisque 4 arrêtés de catastrophe naturelle ont été déclarés en ce sens.

Des Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Début 2011, l'Etat a refondé le dispositif en s'appuyant sur les enseignements de la mise en œuvre des PAPI « première génération » (2003-2009) et en intégrant certaines exigences de la Directive Inondations d'octobre 2007. Ce dispositif a pour objectif de promouvoir une gestion globale des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

La commune de Porspoder n'est concernée par aucun PAPI. Toutefois, la transmission des informations au maire a été réalisée par le préfet le 15/05/2013.

5.1.4 Risques de submersion marine

Dans les estuaires et zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée et à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles (cordons dunaires...) ou d'ouvrages de protection (digues...).

En application de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010, une étude nationale sur la vulnérabilité du territoire français aux risques littoraux a été réalisée.

En effet, l'occupation de ces zones par des personnes ou des biens, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être prise en compte par le plan d'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Cette prise en compte repose sur une cartographie synthétisant l'état de la connaissance des aléas, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de se produire. Pour le risque de submersion marine, il s'agit d'identifier :

- l'extension spatiale de la zone submergée;
- les hauteurs d'eau en tout point de la zone submergée.

Le niveau marin de référence (NMR) varie le long du littoral : il correspond au niveau marin centennal précité augmenté de 20 cm afin de prendre en compte les hypothèses d'élévation du niveau marin liée aux effets du changement climatique.

Les niveaux marins de référence, uniques pour chaque tronçon de littoral, ont été projetés sur la topographie locale du terrain. Cette projection distingue les trois zonages suivants :

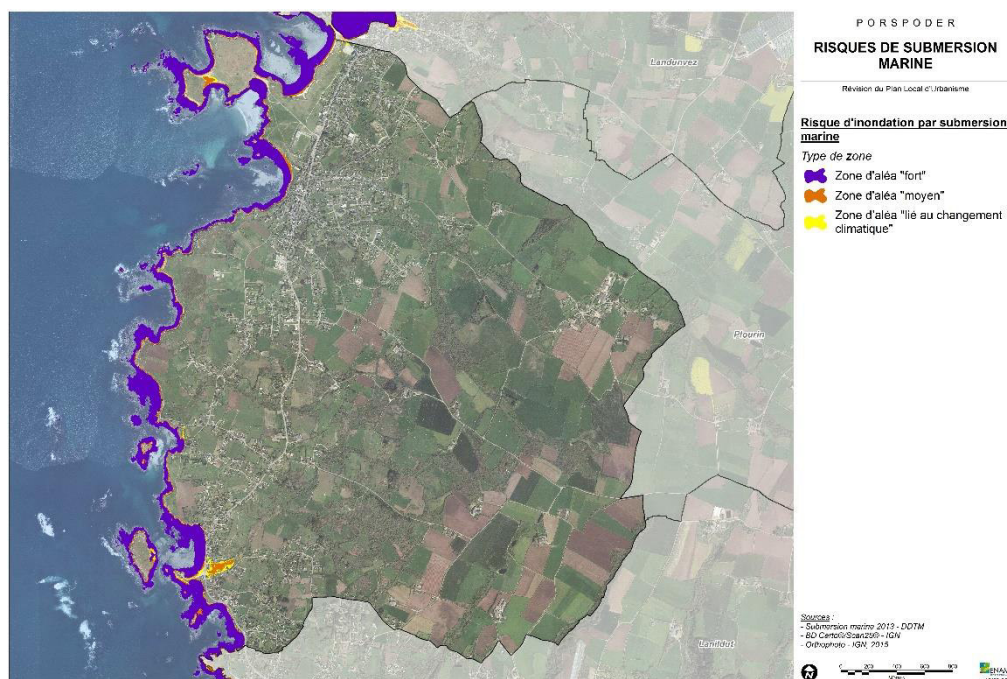
- zones d'aléa « fort » (en violet) : zones situées plus de 1 m sous le niveau marin de référence (NMR);
- zones d'aléa « moyen » (en orange) : zones situées entre 0 et 1 m sous le niveau marin de référence (NMR) ;
- zones d'aléa « lié au changement climatique » (en jaune) : zones situées entre 0 et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence (NMR).

La commune de Porspoder est concernée par le risque de submersion marine. L'aléa fort concerne uniquement le littoral de la commune. Le risque s'étend toutefois dans certains

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

secteurs, en particulier à l'Ouest de la presqu'île de Saint-Laurent (aléa moyen), ainsi qu'au niveau de Melon (aléa moyen).

Toutefois la commune de Porspoder ne fait l'objet d'aucun plan de prévention des risques littoraux, non plus que d'aucun plan de prévention du risque de submersion marine.



Carte 19 : Risque de submersion marine sur la commune de Porspoder (Source : ENAMO)

5.1.5 Risque tempête

Les épisodes venteux sont fréquents sur le littoral breton. On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h, correspondant à 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort. Les rafales peuvent atteindre 130 à 140 km/h. Ces vents sont créés par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

La tempête peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire ;
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses ;
- Des vagues ;
- Des modifications du niveau normal de la marée et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires.

Face à ce risque, des mesures préventives peuvent être mises en place avec :

- La surveillance et la prévision des phénomènes (prévision météorologique et vigilance météorologique) ;

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- Le respect des normes de construction en vigueur (documents techniques unifiés « Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions » datant de 1965, mises à jour en 2000) ;
- La prise en compte dans l'aménagement, notamment dans les zones sensibles comme le littoral ou les vallées (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) et sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés) ;
- L'éducation et la formation sur les risques.

En tant que commune finistérienne littorale, Porspoder est concernée par le risque tempête. Son territoire est donc exposé à des vents plus ou moins violents et peut notamment être touchée par l'amplification du mouvement des vagues et du niveau de la marée. Un arrêté préfectoral de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a par ailleurs été déclaré en ce sens le 22 octobre 1987.

5.1.6 Risque radon

Le risque radon sous-entend le risque de contamination au radon. Le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.

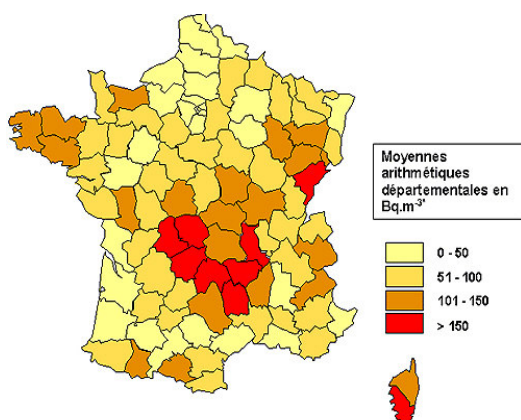


Figure 23 : Activités volumiques du radon dans les habitations (Source : IRSN)

Tout le territoire du département du Finistère et par conséquent, la commune de Porspoder, est classé en zone prioritaire avec en moyenne 101 à 150 Bq/m³ (becquerel par mètre cube). Ce classement en risque sanitaire impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesures de dépistage) et des actions correctives (arrêté du 22 juillet 2004 du code de la santé).

Par ailleurs, la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer la commune de Porspoder en catégorie 3. La commune présente, sur au moins une partie de sa superficie, des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

5.2 Risques technologiques

La réglementation prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisance à leur environnement physique et humain. Ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques : l'emploi ou le stockage de certaines substances et le type d'activités. Cette nomenclature fixe des seuils définissant le régime de classement. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner. Il est alors distingué plusieurs régimes en fonction du degré de risque ou d'inconvénient couru :

- Déclaration (D) ou déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- Enregistrement (E) : autorisation simplifiée ;
- Autorisation (A).

Selon la quantité de substances dangereuses présentes sur le site, les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations de la directive SEVESO, selon qu'elles appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut » et un établissement « Seveso seuil bas ».

Ainsi, la commune de Porspoder comprend 3 ICPE sur son territoire. Il s'agit de sites d'élevage de Porcs et d'un élevage de Bovins. Toutefois, la commune n'est pas soumise à la directive SEVESO.

Tableau 8 : ICPE soumises à réglementation sur la commune de Porspoder (Source : Géorisques)

NOM ETABLISSEMENT	ADRESSE	REGIME EN VIGUEUR	STATUT SEVESO
EARL de GORRE MINIHY	MEZDOUN	Enregistrement	Non Seveso
EARL LE VAILLANT Xavier	Larret	Enregistrement	Non Seveso
GAEC de TROUZ AR MOR	Kerazant / Larret	Enregistrement	Non Seveso

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

6 Santé publique

6.1 Assainissement

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise est en charge de la compétence assainissement collectif de la commune de Porspoder.

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la société d'Etudes Techniques Urbaines et Rurales (SETUR, 35) en 1998. Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur est commun aux communes de Porspoder, Lanildut et Landunvez, toutes trois raccordées à la station de Porspoder. Le réseau existant collecte les eaux usées sur la frange littorale des trois communes du syndicat et compte 8 postes de relèvement. A noter que Pays d'Iroise Communauté a lancé dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées sur l'ensemble de son territoire.

Les eaux usées sont collectées par un réseau de type séparatif pour être traitées en station d'épuration de Porspoder, d'une capacité de 6 800 EH. Cette dernière est exploitée en régie par le syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez-Lanildut-Porspoder et traite les eaux usées des communes de Porspoder, de Landunvez et de Lanildut. Elle est de type boues activées et a été mise en service le 1^{er} juillet 2001.



Figure 24 : Station d'épuration de Porspoder (Source : ©ENAMO)

Tableau 9 : Principales caractéristiques de la station d'épuration de Porspoder (Source : Rapport annuel 2020 – Pays d'Iroise Communauté)

NOM DE L'OUVRAGE	CAPACITE NOMINALE	CAPACITE HYDRAULIQUE	CAPACITE ORGANIQUE	CHARGE ANNUELLE MOYENNE		LIEU DE REJET
				ORGANIQUE	HYDRAULIQUE	
Porspoder - Saint Dénec	6800 EH	1 224 m ³ /j	407 kg de DBO ₅ /j	44 %	49,5 %	Partie busée d'un ruisseau à Lanildut qui aboutit dans l'Aber-Ildut.

La station d'épuration de Porspoder présente actuellement une charge annuelle moyenne organique de l'ordre de 44 % et hydraulique de 49,5 %. Les charges maximales mesurées sont respectivement de 50 % et 183 % de la capacité de la station. Pour ce dernier, ce taux élevé s'explique par une surverse suite à de fortes pluies et à une coupure électrique. Le système de traitement fonctionne avec un rendement de la station est supérieur à 90 % pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES. Les quantités de boues produites en 2020 s'élèvent à 44,4 tonnes de matière sèche.

A noter que dans le cadre des suivis par le service de la Police de l'Eau, la station d'épuration de Saint-Dénec présente une non-conformité administrative (problématique de remontée de données dans le logiciel de la DDTM).

Les études et les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau rejet des eaux traitées directement dans l'Aber Ildut (Anse de Saint-Gildas, estran de Lanildut) sont en cours afin de permettre d'établir un plan d'actions sur 10 ans. En attendant, dans un courrier du service Eau et Biodiversité en date du 09/02/2022, l'Etat autorise le rejet sur la zone d'infiltration à proximité de la station de traitement de St-Dénec. Ce nouveau point de rejet temporaire est conforme.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

ASSAINISSEMENT AUTONOME

Le Pays d'Iroise Communauté assure le suivi et le contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ces installations sont principalement dispersées au sein des petits hameaux fermiers qui parsèment la commune. Sur la commune de Porspoder 6 zones à enjeu sanitaire sont identifiées : il s'agit des bassins versants des zones de baignade des plages de Bourg, Colons, Dames, Mazou, Melon, et Porsmeur déclarées par la commune de Porspoder. Les sources d'apports chroniques de bactéries fécales identifiées sur ces bassins versants sont notamment dues à la présence de dispositifs d'assainissements non collectifs polluants.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 1^{er} février 2005. Depuis l'été 2018, la Communauté de Communes a recours à un prestataire de services pour la réalisation des contrôles de fonctionnement.

Ce service s'adresse à tous les usagers d'installations d'assainissement non collectif. Pour les installations existantes, ses missions sont :

- Le contrôle de diagnostic initial, la caractérisation et le recensement de l'ensemble des installations ;
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement de ces installations, depuis décembre 2012 ;
- Le conseil aux usagers et la prescription de travaux d'amélioration ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cadre de ventes immobilières, la réalisation d'un diagnostic de la filière d'assainissement.

Dans le cadre de projets de création ou de réhabilitation de filières d'assainissement, les missions du SPANC sont les suivantes :

- Instruction des projets accompagnant les demandes de permis de construire ;
- Accompagnement de l'usager au montage de son projet ;
- Contrôle de la conception et de l'implantation de la future filière ;
- Vérification de la bonne exécution des travaux.

La population qui n'est pas située en zone d'assainissement collectif relève du service de l'assainissement non collectif. Cela peut également être le cas des habitations desservies par un réseau d'eaux usées mais qui ne peuvent pas s'y raccorder pour des raisons techniques.

Le réseau d'assainissement non collectif est actuellement géré en régie communautaire dans la commune de Porspoder, tout comme la majorité des autres communes de la CCPI.

La population desservie par un assainissement autonome est estimée à environ 4586 habitants (comprenant également les saisonniers). La commune compte 635 installations au service d'assainissement non collectif, soit presque 8 % des installations à l'échelle de la CCPI.

Les installations du parc des assainissements non collectifs se décline selon 3 catégories de détail de conformité (conforme, non conforme, non contrôlées), dont les chiffres pour l'année 2020 sont présentés ci-après.

Tableau 10 : Quelques chiffres sur l'assainissement autonome à Porspoder (Source : Rapport annuel 2020 – Pays d'Iroise Communauté)

COMMUNE	INSTALLATIONS CONFORMES	INSTALLATIONS NON CONFORMES	INSTALLATIONS NON CONTROLEES	TOTAL
Porspoder	133 (21 %)	476 (75 %)	26 (4 %)	635

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Le détail de non-conformité se décline selon 3 façons :

- Non conforme cas A : Installation présentant un danger pour la santé des personnes ;
- Non conforme cas B : Installation présentant un risque environnemental avéré ;
- Non conforme cas C : Installation non conforme, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Tableau 11 : Quelques chiffres sur l'assainissement autonome non-conforme à Porspoder (Source : Rapport annuel 2020 – Pays d'Iroise Communauté)

COMMUNE	CAS A	CAS B	CAS C	ABSENCE D'INSTALLATION	SANS AVIS DE CONFORMITE
Porspoder	228	0	235	8	26

Ainsi, la différence entre les assainissements non collectifs polluants et non polluants est importante. En effet, seulement 21 sont considérées comme polluantes sur Porspoder, soit 3,3 % des ANC de la commune, dont 8 ne disposent d'aucune installation. Afin de supprimer ces dysfonctionnements, un dispositif de suivi des non conformités avec application de pénalités se met en place sur le territoire de Pays d'Iroise.

Lors du zonage d'assainissement réalisé par SETUR en 1998, le cabinet a également effectué des analyses pédologiques afin d'évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement individuel. Au total, 122 sondages à la tractopelle et 10 sondages à la tarière à main ont été réalisés. Les critères d'étude se sont portés sur le matériau géologique (type d'altération), l'hydromorphologie, la profondeur du sol et profondeur d'apparition du matériau géologique, la texture et la structure du sol, la charge en cailloux. L'ensemble des résultats a permis de dresser une carte d'aptitude des sols à l'épandage souterrain classant les terrains en 5 classes distinctes :

- les sols perméables – zones favorables
- les sols perméables – zones favorables ou moyennement favorables
- les sols perméables – zones moyennement favorables
- les sols peu perméables – zones d'aptitude médiocre
- les sols défavorables ou inaptés.

Les sols les plus communs de la zone d'étude sont des sols perméables et sains, développés sur roche granitoïde. Ce type de sols a été classé parmi les sols favorables à l'assainissement autonome à l'ensemble des études pédologiques précédemment réalisées. Dans certains cas, les sols se développent au sein de placages limoneux éoliens. Ces sols ont été considérés comme trop peu perméables pour permettre la réalisation de tranchées d'infiltration dans des conditions favorables. Le recours à un lit filtrant vertical est conseillé dans ces cas de figure pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Les sols légèrement hydromorphes, situés en périphérie de certains talwegs, ont également été intégrés dans cette classe d'aptitude en raison de leur pouvoir épurateur limité et de leurs faibles capacités d'infiltration.

Enfin, les sols inaptés à l'assainissement autonome sont des sols très hydromorphes présentant une nappe d'eau à faible profondeur, voire quelquefois un horizon tourbeux en surface. Ils s'étendent en général dans les vallons drainés par les ruisseaux côtiers (ruisseau "d'Argenton", ruisseau de "Melon", ...). Ces sols ont toutefois également pu être mis en évidence en position de plateau : au nord du lotissement de "Mez-ar-Goff" (limite communale Porspoder-Lanildut). De même, la zone basse, localisée entre le bourg de Porspoder et la limite communale de Landunvez, présente un sol très sableux (sables fins dunaires) mais surtout, une nappe d'eau à très faible profondeur qui rend ces sols inaptés à l'épandage souterrain.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

PLUVIAL

Un schéma directeur d'assainissement pluvial ainsi qu'un zonage d'assainissement pluvial ont été réalisés par Egis Eau en 2010. A noter que Pays d'Iroise Communauté a lancé dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales sur l'ensemble de son territoire.

Le territoire communal de Porspoder est composé de 5 bassins versants distincts :

- Le bassin versant du Kerouermann ;
- Le bassin versant du ruisseau de Pren Frad ;
- Le bassin versant du ruisseau de Kerstrad ;
- Le bassin versant du ruisseau du Spernoc ;
- Le bassin versant du ruisseau du Melon.

Sur ces bassins versants, les eaux pluviales sont collectées soit par un réseau de collecte des eaux pluviales en zones urbanisées, soit par un réseau de fossés et de noues en zones agricoles. La commune dispose également de plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les principaux dysfonctionnements identifiés sur le réseau hydraulique sont localisés :

- Un problème de raccordement d'eau usée dans le réseau pluvial ;
- De minimes anomalies physiques (encrassement de réseaux, regards scellés ou sous enrobé...) ;
- Quelques dysfonctionnements hydrauliques (Plusieurs zones soumises à un risque de débordement) ont été mis en évidence par la modélisation dans le cas de la pluie décennale.

6.2 Nuisances sonores

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 prévoit le recensement et le classement des infrastructures terrestres, et la prise en compte des niveaux de nuisances sonores par la construction de logements et d'établissements publics. Conformément à cette loi et son décret d'application du 9 janvier 1995, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été réalisé dans le département du Finistère et figure dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2004.

Les voies sont classées en 5 catégories de niveau sonore qui prenant en compte plusieurs paramètres : leurs caractéristiques (largeur, pente, nombre de voies, revêtement), leur usage (trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse maximum autorisée) et leur environnement immédiat (rase campagne ou secteur urbain). Le classement aboutit à l'identification de secteurs, de part et d'autre de la voie, affectés par le bruit à moyen terme (2020).

La commune de Porspoder n'est traversée par aucune voie classée bruyante.

6.3 Pollution lumineuse

Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel sont aussi une source de perturbations pour la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations...) et représentent un gaspillage énergétique considérable.

Les zones lumineuses peuvent alors être considérées comme une source de fragmentation immatérielle de la Trame Verte et Bleue, au même titre que la fragmentation matérielle (route, voie ferrée, cours d'eau, etc.).

Sur la commune de Porspoder, la pollution lumineuse se concentre essentiellement sur les secteurs urbanisés : le bourg et Melon dans une moindre mesure.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

6.4 Rayonnements électromagnétiques

Les installations radioélectriques recouvrent à la fois l'équipement d'émission/réception et les antennes associées. Quatre catégories sont distinguées :

- La téléphonie mobile ;
- La diffusion de télévision ;
- La diffusion de radio ;
- Les « autres installations ».

Sur la commune de Porspoder, 6 installations radioélectriques de plus de 5 watts sont recensées. Aucune d'entre elles n'est localisée à proximité immédiate d'habitations. Les caractéristiques de ces installations sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Descriptif des installations radioélectrique sur la commune de Porspoder (Source : ANFR, Cartoradio)

N° IDENTIFICATION	DESCRIPTION DU SUPPORT	LOCALISATION	EXPLOITANT(S)
492944	Tour hertzienne / 34 m / Autres	Pointe de la Garchine Centre de Loisirs et de détente de la marine nationale, la Garchine	SFR, Orange
1502271	Mât / 1 m / Phares et balises	Pointe Garchine	Cerema
1726366	Pylône autostable / 46 m / HIVORY	Penfrat	Free, SFR
2484032	Pylône autostable / 33 m	Route de Mez ar Goff Mezdoun	Orange
2556089	Pylône autostable / 30 m / TOTEM	Mezdoun	Orange
1985582	Pylône autostable / 32 m / TDF	Chemin de Messoudalc'h	Free

6.5 Gestion des déchets

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés au sein de l'ensemble des 19 communes qui la composent, dont la commune de Porspoder. En 2020, le service est assuré pour 54 395 habitants (population DGF 2020). La population saisonnière (juillet/août) est évaluée à 50 000 habitants avec des pointes début août à 55 000 habitants.

LES ORDURES MENAGERES

Généralement, la collecte des ordures ménagères est effectuée par quinzaine en porte à porte. Plusieurs options sont toutefois proposées (collecte 1 fois par semaine toute l'année, collecte 1 fois par semaine en juillet/août, fréquence supérieure à 1 fois par semaine pour certains artisans, collectes en apport volontaire). En 2020, près de 10 448 T d'ordures ménagères ont été collectés, ce qui représente 192 kg/hab/an. Ces tonnages, en baisse depuis 2010, tendent à plus ou moins se stabiliser depuis 2014.

LA COLLECTE SELECTIVE

Généralement, la collecte des ordures ménagères est effectuée par quinzaine en porte à porte (recyclables) ou en apport volontaire (verre et recyclables).

Les recyclables augmentent légèrement (0,4 %), et le verre continue sa progression (+ 5,4 % avec 54 kg/habitant en 2020). Les habitants du pays d'Iroise se situent parmi les meilleurs trieurs du Finistère. Le refus de tri a augmenté, passant de 12,9 % en 2018 à 18,4 % en 2020.

A noter que 2020 fut une période particulière pour le suivi de la qualité du tri : arrêt des suivis de tournée de collecte sélective pendant les périodes de confinement, contraintes liées aux mesures de précaution et de confinement, fermeture du centre de tri, puis le redémarrage de

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

celui-ci (mi-juin) avec un procès sujet à de nombreux réglages. Les nouvelles consignes de tri ont pris du temps à être intégrées par la population et se traduire en performance de collecte.

LES DECHETTERIES

La CCPI met 5 déchetteries à la disposition de ses usagers : « Le Gavre » à Plouarzel, « Toul Ibil » à Plougonvelin, « Bel Air » à Milizac, « Saint Roch » à Ploudalmézeau et « Keryar » à Plourin. La déchetterie la plus proche de Porspoder est celle de « Keryar » à Plourin.

Les tonnages en déchetteries suivent une tendance générale à l'augmentation mais ont légèrement baissé en 2020 en raison de la fermeture des déchetteries en mars et avril (- 3 % par rapport à 2019). Cette évolution est essentiellement due à la fermeture des déchetteries lors du confinement en mars et avril 2020. Les déchets qui ont diminué sont les déchets végétaux (- 1626 T), des Dasri (déchets d'activité de soin à risque infectieux, - 97 T), les déchets d'ameublement (- 105 T) et les encombrants (- 105 T).

DEMARCHES POUR LA PREVENTION / REDUCTION DES DECHETS

Les déchets végétaux représentent presque la moitié des matériaux évacués en déchetterie en 2020. La gestion à domicile des déchets fermentescibles (déchets issus du jardin et déchets issus de la cuisine) constitue donc le levier de réduction le plus important. Des actions de réduction des déchets organiques et végétaux ont ainsi été mises en place, telles que : composteurs, atelier du jardin, point de compostage collectif, subvention location broyeur pour les habitants...

L'année 2020 a également été marquée par le 1er défi « presque Zéro déchet » lancé en mars 2020, avant le 1er confinement. 12 foyers ont été accompagnés jusqu'à novembre 2020 aux gestes de réduction des déchets. Plus de 20 ateliers ont été animés par les partenaires associatifs ou la CCPI entre mai et novembre. Les résultats sont à la hauteur des attentes, et encouragent à la poursuite de cette action avec en 2021 avec le lancement d'un second défi composé de 20 foyers.

Enfin, le service d'économie circulaire mutualisé avec trois autres collectivités (G4DEC) est opérationnel depuis le mois de mars 2019 et pour une durée de 3 ans. Ses actions sont tournées vers les professionnels des 4 territoires, avec deux angles d'actions : l'économie et l'évitement/la valorisation des déchets.

6.6 Sites et sols pollués

La France a hérité d'un long passé industriel durant lequel les préoccupations et les contraintes environnementales n'étaient pas celles d'aujourd'hui. Les conséquences du déversement des produits et des pollutions dans l'eau, dans l'air et/ou dans les sols n'étaient alors pas ou peu connues. Ces pollutions, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, est susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement sur ces sites.

La nécessité de connaître les sites pollués (ou potentiellement pollués), de les traiter le cas échéant, en lien notamment avec l'usage prévu, d'informer le public et les acteurs locaux, d'assurer la traçabilité des pollutions et des risques y compris après traitement a conduit le ministère chargé de l'environnement à créer la base de données BASOL.

Les données reprises de cette base de données historique sont aujourd'hui diffusées en tant qu'**Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée**, permettant ainsi la cartographie de ces sites (**ex-BASOL**) à l'échelle de la parcelle cadastrale.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Les informations concernant une pollution suspectée ou avérée sont complémentaires à d'autres données comme la **CASIAS « Cartographie des anciens sites industriels et activités de services » (ex-BASIAS)** qui recense plus largement les sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes en particulier pour les sols et les eaux souterraines en France, ou les obligations réglementaires liées aux parcelles comme les SIS « secteur d'informations sur les sols » qui identifient les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article. L. 125-6 du code de l'environnement).

L'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) ne répertorie aucun site sur la commune de Porspoder.

Cependant, **dans la base de données CASIAS (ex-BASIAS), 6 sites en arrêt sont inventoriés sur la commune de Porspoder.** Il s'agit pour la plupart de stations-services et d'ateliers de réparation. Aucun d'entre eux n'est encore en activité.

Tableau 13 : Sites inventoriés dans CASIAS (ex-BASIAS) sur la commune de Porspoder (Source : Géorisques)

IDENTIFIANT	RAISON SOCIALE	LOCALISATION	ACTIVITES
BRE2902556	Maritime de Produits Chimiques Sté, incinération d'algues, dépôt de soude	Route de Brest	Fabrication de produits chimiques à usage industriel
BRE2902739	Masson Jean, construction bois petits navires de pêche	Melon Porsmeur	- Construction navale
BRE2902740	Cléach Jean, atelier de réparation et carrosserie, station-Service Garage « Manche Océan »	Pen ar Vur ou Radenoc	- Garages, ateliers, mécanique et soudure - Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules) - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasins spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
BREF2902741	Bizien François, mécanicien cycles Dreff, station-service	Le Dreff	- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasins spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2902742	Garo Prosper, station-service	Vourch ou Ty Breiz	- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasins spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2904015	Arzel René, forge	Larret	- Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage, découpage, métallurgie des poudres

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement



Figure 25 : Localisation des sites et sols potentiellement pollués sur la commune de Porspoder (Source : Biotope)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

7 L'énergie et les Gaz à Effet de Serre

7.1.1 Consommations d'énergie sur les réseaux de distribution

La consommation totale finale du Pays d'Iroise Communauté s'élève à plus de 850 GWh en 2015, soit 17,8 MWh/hab/an (population en 2016 de 48043 habitants d'après l'INSEE). Les secteurs d'activité les plus énergivores sur la communauté de communes sont :

- Le résidentiel avec plus de 354 GWh (soit 41%) ;
- Le transport de voyageurs avec près de 150 GWh (soit 17%) ;
- L'agriculture avec environ 114 GWh (soit 13%).

Sur la commune de Porspoder, l'énergie consommée se présente sous diverses formes. Les données mises à disposition par l'INSEE montrent qu'en 2013, les ménages (839 résidences prises en considération) utilisent majoritairement l'électricité (45 %), le Fioul (28 %) et le bois (19 %) pour chauffer leurs résidences. On notera un changement important des sources d'énergie utilisées pour chauffer les résidences entre 2007 et 2008 ainsi qu'entre 2012 et 2013. En effet, on constate qu'en 2008, une partie des ménages a délaissé le chauffage au fioul ou à l'électricité, au profit de sources d'énergies comme le bois. De même l'année 2013 est marquée par une baisse de l'utilisation du Fioul et du gaz, au profit du Bois et de l'électricité.

On notera enfin que le secteur résidentiel n'est pas le seul secteur consommateur d'énergie. Les secteurs des transports, de l'agriculture, de l'industrie et des activités tertiaires sont également consommateurs d'énergie.

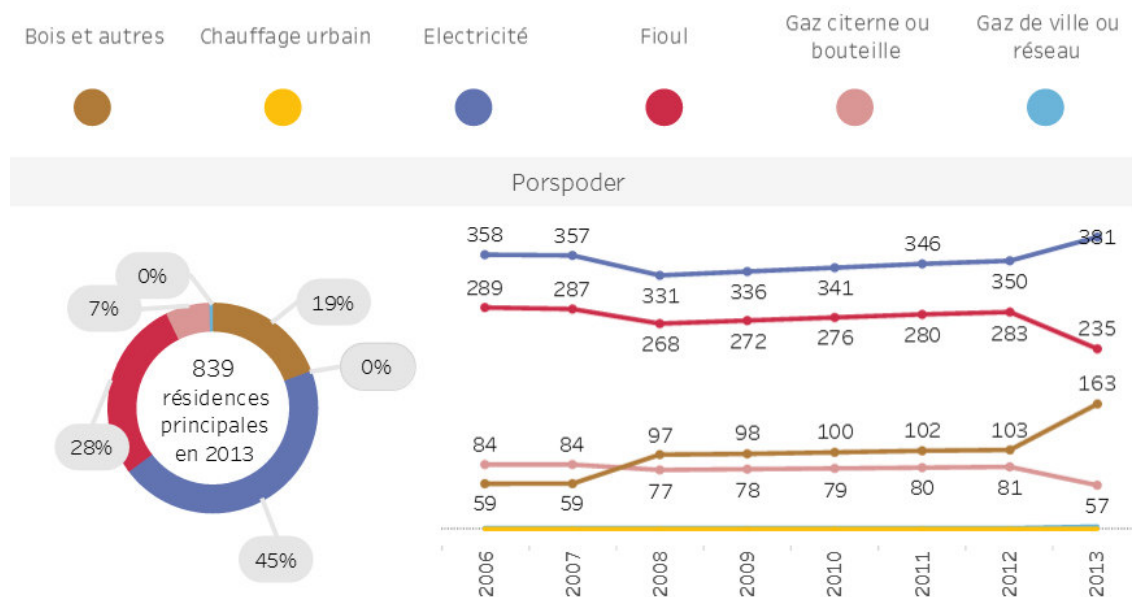


Figure 26 : Répartition des résidences principales par énergie principale de chauffage sur Porspoder (Source : Insee)

En 2015, Porspoder a consommé 88,02 GWh d'électricité. La consommation électrique sur le réseau ErDF de Porspoder tend à augmenter depuis 2011 (+ 10,7 %). Un maximum de consommation a été enregistré en 2013 (91,18 GWh). La répartition de l'énergie consommée est relativement stable sur la période considérée. Environ 88 % de l'énergie électrique consommée est consommée par le secteur résidentiel et les petits professionnels. Les 12 % restants sont consommés par le secteur tertiaire.

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

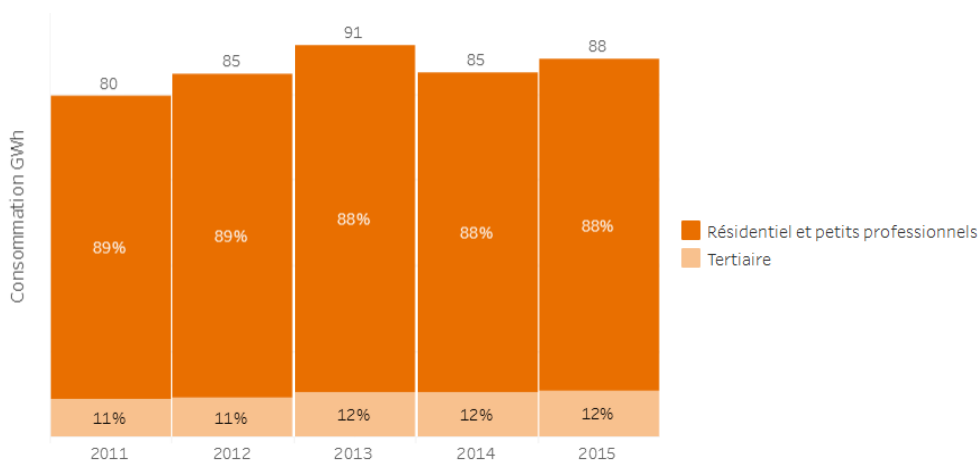


Figure 27 : Consommation électrique (à gauche) et de gaz (à droite) sur Porspoder sur la période 2011-2015 (Source : EDF – Bretagne Environnement)

7.1.2 Productions d'énergies renouvelables

La production totale d'énergie de la CCPI est entièrement renouvelable et ne dépasse pas 146 GWh en 2015, ce qui ne couvre que 17% des besoins du territoire. Elle est répartie entre plus de 82 GWh d'énergie thermique (soit 57%) et de près de 63 GWh d'énergie électrique (43%). Les filières de production d'énergie renouvelables les plus importantes sont les suivantes :

- L'éolien avec plus de 57 GWh (soit 39%) ;
- Les bûches et granulés avec 54 GWh (soit 37%) ;
- Le bois déchiqueté avec 23 GWh (soit 16%).

En 2015, les données de production d'énergie (GWh) fournies par l'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne montrent que la commune de Porspoder a produit 2,489 GWh d'énergie renouvelable. Cette énergie se présente principalement sous forme d'énergie thermique créée à partir de la combustion de bois de bûche et de granulés (2,46 GWh soit 98,9 %). La commune compte également la présence sur son territoire de 6 installations solaires thermiques à l'origine de 0,3 % des énergies renouvelables produites sur son territoire, ainsi que 7 installations solaires photovoltaïques, à l'origine des 0,8 % d'énergie produits restants.

Filière	Nombre	Puissance thermique MW	Production thermique GWh	Puissance électrique MW	Production électrique GWh	Total GWh produits
Photovoltaïque	7,00		0,00	0,02	0,02	0,021
Solaire thermique	6,00	0,02	0,01			0,007
Bûche et granulé			2,46			2,461
Total	13,00	0,02	2,47	0,02	0,02	2,489

Figure 28 : Production d'énergie renouvelable sur Porspoder (Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne)

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

De plus, Porspoder est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après le schéma régional éolien breton établi par arrêté préfectoral au 28 septembre 2012. La commune ne compte toutefois aucune éolienne sur son territoire.

Un projet de parc éolien par la société ERG Développement France est en cours. Il s'agit de l'implantation de 3 éoliennes de 125 à 138 m de hauteur en bout de pales, d'une puissance totale de 10 à 12 MW, au Sud du village de Larret. Le projet a reçu l'avis défavorable de la commissaire enquêteur en juin 2021. En décembre 2021, Pays d'Iroise communauté a rendu un avis favorable au projet.

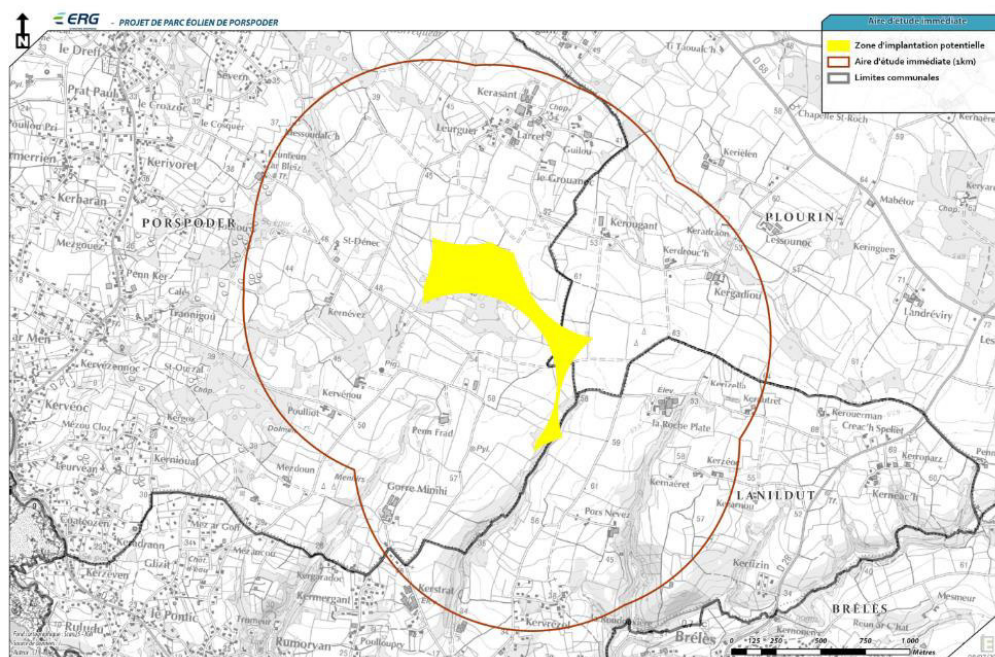


Figure 29 : Localisation du projet de parc éolien sur Porspoder (Source : ERG Développement France)

7.1.3 Séquestration du carbone

La séquestration du carbone correspond à la capacité des réservoirs naturels (forêts, haies, sols) à absorber le carbone présent dans l'air. La CCPI séquestre 2% de ses émissions de CO₂, ce qui correspond à plus de 7200 teqCO₂ en 2015. Les forêts de feuillus, de conifères et les prairies naturelles sont ainsi les principaux puits de carbone du territoire de l'intercommunalité, stockant respectivement 70%, 21% et 8% de la proportion de teqCO₂ stockée.

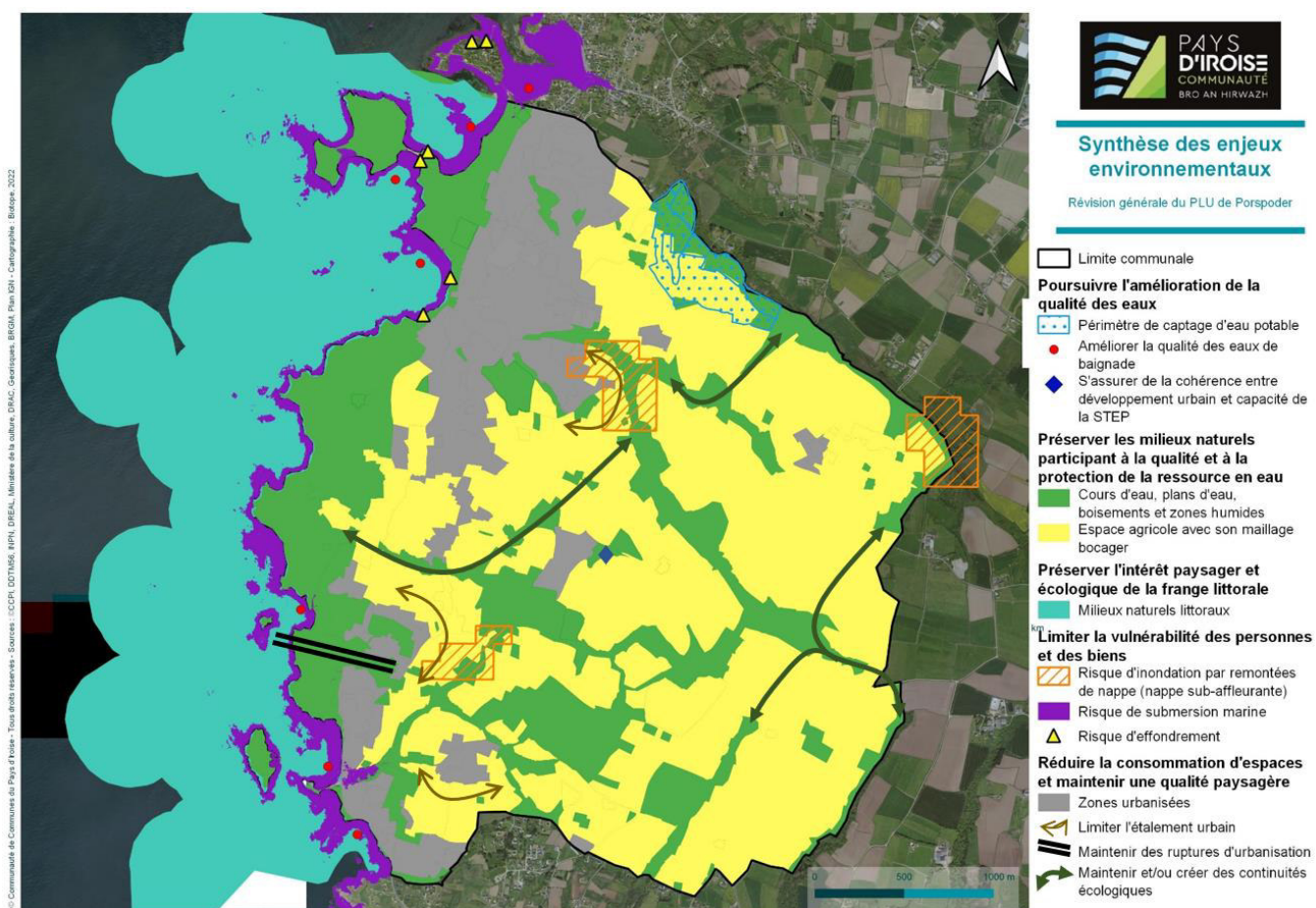
Le territoire de la CCPI est assez peu doté en capacité de stockage et par conséquent la commune de Porspoder. Les surfaces des terres n'ayant pas connu de changement d'affectation depuis 1990 ont permis une absorption de plus de 8600 teqCO₂ sur la communauté de communes, essentiellement grâce aux conifères (730 teqCO₂) et aux feuillus (6060 teqCO₂).

Le développement de la séquestration de carbone des sols passe par l'augmentation de la surface des sols non artificialisés, et plus précisément des sols ayant une capacité de séquestration plus importante (zones humides, forêts, prairies naturelles).

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

8 Les grands enjeux environnementaux du territoire de Porspoder

Le tableau suivant synthétise les atouts et opportunités, menaces et faiblesses ainsi que les tendances d'évolution mis en perspective à la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement.



Carte 20 : Synthèse des enjeux environnementaux sur la commune de Porspoder

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- + Atout, richesse ▣ Tendance d'évolution négative
- Faiblesse, contrainte ▣ Tendance d'évolution positive

Tableau 14 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, enjeux pressentis et tendances d'évolution en cas d'absence de mise en œuvre de la révision du PLU (scénario au fil de l'eau)

THEMATIQUE	ATOUTS / FAIBLESSES	TENDANCES D'EVOLUTION	ENJEU(X)
Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> - Une consommation foncière entre 2009 et 2020 de 14,5 ha, soit une consommation foncière annuelle de 1,4 ha - Une urbanisation relativement aérée, avec une densité moyenne de 9 logements/ha - Un éclatement spatial de la consommation foncière entre le bourg et le village de Melon, le long de la RD27 au détriment des espaces agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ▣ La révision du PLU permettra d'ouvrir des zones à l'urbanisation et donc de générer une artificialisation d'espaces agricoles et naturels, ainsi qu'une dégradation des services écosystémiques. ▣ Le SCoT du Pays de Brest limite le développement de l'urbanisation à l'extension ou la densification de l'agglomération de Porspoder et du village de Melon. En outre, il demande également une production de 30% des logements en réinvestissement urbain avec un minimum de 25%. ▣ La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 prévoit une réduction de 50% de la consommation foncière d'ici 2030 par rapport à la consommation foncière observée ces dix dernières années. Elle prévoit également le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. 	<ul style="list-style-type: none"> La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels La réduction de moitié de la consommation des dix prochaines années par rapport à celle observée ces dix dernières années La densification du territoire urbanisé à travers le remplissage des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain La limitation des extensions urbaines Le développement de l'urbanisation recentré prioritairement sur le bourg et conforté sur le village de Melon La restauration de la fonctionnalité écologique des espaces agricoles et naturels pouvant être altérée par la fragmentation du territoire (réseau viaire, urbanisation)
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Vulnérabilité des masses d'eau aux diverses pollutions anthropiques (nitrates, produits phytosanitaires, autres pollutions) + Classement du cours d'eau de Kernévez en liste I fréquenté par les espèces piscicoles d'intérêt communautaire + Qualité des eaux de baignade principalement excellente, sauf sur le secteur du bourg où elle est jugée suffisante + Périmètre de protection du forage de Kerenneur en cours d'élaboration 	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Le changement climatique est susceptible d'affecter la disponibilité de la ressource en eau (quantité) avec des sécheresses plus fréquentes ayant pour conséquence : <ul style="list-style-type: none"> - Une baisse saisonnière de la disponibilité de la ressource ; - Des étiages importants en été (faibles débits et étiages plus longs). ▣ Au regard des futurs objectifs démographiques fixés par le SCoT du Pays de Brest, une consommation en eau supplémentaire est attendue sur le territoire, que la révision du PLU de Porspoder soit mise en œuvre ou non. ▣ Les actions et opérations conduites par le SAGE Bas Léon avec Pays d'Iroise Communauté (bassins versants du Kermorvan et de l'Aber Ildut) devraient concourir à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles durant les prochaines années. ▣ Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du Pays d'Iroise Communauté est engagé afin de projeter les besoins du service à moyen terme sur le territoire. ▣ Il convient de noter que des autorisations administratives sont en cours d'étude pour la protection (définition de périmètres de protection) du forage de Kerenneur. 	<ul style="list-style-type: none"> La protection de la nappe d'eau souterraine et donc de la ressource en eau des pollutions liées à l'activité humaine (agriculture, urbanisation) La contribution à l'amélioration de la qualité des eaux afin de répondre aux objectifs de bon état des eaux fixés à 2027 par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> + Utilisation de seulement 50 % de la capacité de charge organique de la station de Saint-Dénéac - Dépassement de la charge hydraulique en pointe (183 %) à la station de Saint-Dénéac - Non-conformité de 75 % des installations d'assainissement non collectif - Identification de 6 zones à enjeu sanitaire (bassins versants des zones de baignade des plages de Bourg, Colons, Dames, Mazou, Melon, et Porsmeur) 	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Au regard des futurs objectifs démographiques fixés par le SCoT du Pays de Brest, une augmentation de la quantité des eaux usées est attendue sur le territoire, que la révision du PLU de Porspoder soit mise en œuvre ou non. ▣ Dans un courrier du service Eau et Biodiversité en date du 09/02/2022, l'Etat autorise le rejet sur la zone d'infiltration à proximité de la station de traitement de St-Denec en attendant que les études et les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau rejet des eaux traitées directement dans l'Aber Ildut (Anse de Saint-Gildas, estran de Lanildut) soient réalisés. ▣ Les Schémas Directeurs d'Assainissement des Eaux Usées et Pluviales à l'échelle du Pays d'Iroise Communauté est engagé afin d'élaborer une stratégie de gestion de ces eaux sur le territoire et de programmer les travaux associés. 	<ul style="list-style-type: none"> Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'assainissement existants

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

THEMATIQUE	ATOUTS / FAIBLESSES	TENDANCES D'EVOLUTION	ENJEU(x)
Milieux humides et bocage	<ul style="list-style-type: none"> + Contribution des milieux humides et du bocage à la protection contre les inondations, à la préservation de la qualité de l'eau, au développement de la biodiversité + 8 sites d'intérêt remarquable, soit 30,6 % des zones humides identifiées - Dégradation de 3,8 % de la fonctionnalité des milieux humides existants d'origine anthropique ou naturel (drainage aérien, fertilisation, décharge...) - Maillage bocage remembré 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ De manière générale, la déprise agricole ou encore l'intensification de certaines pratiques contribuent à la diminution des zones humides ☑ La mise en œuvre du programme Breizh bocage sur le territoire du Pays d'Iroise Communauté contribue à la création et reconstitution de haies bocagères, talus ou talus boisés 	<ul style="list-style-type: none"> La préservation des zones humides et du maillage bocager La restauration des zones humides dégradées La création et reconstitution de maillage bocager notamment sur les secteurs à enjeu « qualité de l'eau »
Biodiversité et continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> + Réservoirs de biodiversité présents sur la frange littorale (estran et landes littorales) et au niveau des vallées des cours d'eau + Rôle important du maillage bocager et des cours d'eau en tant que corridors écologiques entre les milieux littoraux et rétro-littoraux - Fonctionnalité réduite des continuités écologiques due à des obstacles (RD27, cours d'eau busé, urbanisation) 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ La pression urbaine peut générer une dégradation de la fonctionnalité des continuités écologiques à proximité : dérangement, dissémination d'espèces exotiques envahissantes, etc. ☒ De manière générale, la biodiversité de proximité est soumise à différentes pressions : dégradation et fragmentation des habitats naturels, urbanisation, dérangement, changement climatique, etc. Bien que les nouveaux projets urbains et de territoire tendent à prendre en compte de plus en plus cette biodiversité ordinaire, celle-ci continue à se dégrader. Plusieurs habitats d'espèces, animales notamment sont menacés par les possibilités de construction et de densification au sein du tissu urbain existant de Porspoder ☑ Les récentes dispositions législatives (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) devront permettre de lutter contre l'érosion de la biodiversité et obliger les collectivités à prendre des engagements en ce sens. ☑ Les récentes dispositions législatives (lois Grenelle) et documents cadres (SRADDET Bretagne arrêté en mars 2021) imposent de prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Il est donc à supposer que les actions en termes de préservation et de restauration de la Trame verte et bleue se renforcent au cours des prochaines années. D'autant plus que plusieurs politiques et/ou domaines d'actions concourent à agir en sa faveur : lutte contre les inondations et le ruissellement des eaux, amélioration du cadre de vie, etc. ☑ L'Atlas de la biodiversité en cours sur le territoire communal permettra d'enrichir les connaissances naturalistes locales 	<ul style="list-style-type: none"> La protection des espaces d'intérêt du territoire de Porspoder (Natura 2000, réserve de biosphère) ainsi que la faune et la flore s'y développant La préservation et/ou la restauration des continuités écologiques au sein du bourg et en périphérie du tissu urbain La préservation des éléments structurants du paysage (bocage, éléments boisés...) participant à la fonctionnalité des continuités écologiques du territoire
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'inondation par submersion marine présent sur tout le littoral du territoire - Sensibilité aux remontées de nappe très faible à très fort, avec des secteurs où la nappe est sub-affleurante (Traonigou, Sévern et Prat Bihan) + Aucun arrêté de catastrophe naturelle n'est directement lié à des mouvements de terrains sur la commune à l'exception d'un arrêté de catastrophe naturelle en 1999 (phénomène national) - Aléa retrait/gonflement des argiles faible au niveau des cours d'eau - Présence de 5 cavités liées à 4 anciens ouvrages militaires sur le littoral et 1 ouvrage civil vers Gorre Minihi sur la commune - Phénomène de coulées de boues observé sur la commune de Porspoder (4 arrêts de catastrophe naturelle) - Commune localisée, comme l'ensemble du territoire breton, au sein d'une zone de sismicité de niveau 2 (zone de sismicité faible) - Commune concernée par un potentiel radon de catégorie 3 (qualifié d'élevé) 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Les futures constructions au sein du tissu urbain sont susceptibles d'être localisées dans des secteurs dont la sensibilité aux remontées de nappe est élevée à très élevée ☒ L'artificialisation de zones ouvertes à l'urbanisation pourrait générer une imperméabilisation des sols et donc favoriser le ruissellement des eaux pluviales tout en détruisant des milieux humides susceptibles de capter ces mêmes eaux pluviales ☒ Les futures constructions au sein du tissu urbain sont susceptibles d'être localisées dans des secteurs potentiellement sujettes aux inondations de cave ou débordement de nappe ☒ Les aléas de retrait-gonflement des argiles sont susceptibles de s'accroître en raison du changement climatique (phénomènes de sécheresse et fortes pluies plus fréquents) ☑ La tendance est à l'amélioration des connaissances concernant les risques naturels et de leur prise en compte au sein des documents d'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour réduire l'importance des ruissellements d'eau pluviales La prise en compte du phénomène de ruissellement pour les choix futurs d'urbanisation L'intégration des réglementations liées aux risques naturels dans le règlement du PLU
Risques technologiques et ICPE	<ul style="list-style-type: none"> + Aucun risque technologique identifié - Trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentes sur la commune de Porspoder (sites d'élevage) 	<ul style="list-style-type: none"> ☑ Les risques technologiques et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une législation spécifique. Les tendances concernant cette thématique spécifique est l'évolution du cadre législatif qui, pourraient être de plus en plus restrictif. 	<ul style="list-style-type: none"> Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

THEMATIQUE	ATOUTS / FAIBLESSES	TENDANCES D'EVOLUTION	ENJEU(x)
Pollution des sols	- Six sites en arrêt recensés dans la base de données CASIAS (ex-BASIAS - anciens sites industriels et activités de service) sur Porspoder	☑ Les bases de données concernant les sites pollués ou potentiellement pollués font l'objet de mises à jour améliorant progressivement la connaissance dans cette matière.	La valorisation des sites pollués et/ou potentiellement pollués
Nuisances sonores	+ Commune non concernée par une infrastructure routière classée comme bruyante	☑ Avec les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes stratégiques du bruit, les nuisances sonores générées par les infrastructures routières seront relativement bien prises en considération au cours des prochaines années. Concernant les bruits au quotidien (présence d'ICPE, bruit de voisinage), la tendance est au respect de la réglementation en vigueur.	
Gestion des déchets	<p>+ Des actions de prévention et de réductions des déchets à la source à l'échelle du Pays d'Iroise Communauté</p> <p><i>Les éléments suivants sont extraits du rapport annuel de 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers – Pays d'Iroise Communauté</i></p> <p>+ Stabilité de la moyenne d'ordures ménagères collectées en 2020 (192 kg/hab) sur le Pays d'Iroise Communauté, soit un taux inférieur à la moyenne finistérienne (200 kg/hab)</p> <p>+ Augmentation des quantités de déchets recyclables, notamment le verre affichant l'une des meilleures performances finistériennes</p> <p>- Augmentation importante du refus de tri passant de 12,9 % à 18,4 % entre 2018 et 2020</p>	<p>☑ La poursuite des actions de prévention et de sensibilisation peuvent permettre de confirmer la tendance à la stabilisation voire à la baisse du tonnage des ordures ménagères collectés par habitant et l'augmentation des déchets recyclés collectés par habitant.</p> <p>☒ L'augmentation de la population et les évolutions sociétales (dessalement des ménages) pourraient toutefois conduire à une hausse des ordures ménagères collectés sur le territoire du Pays d'Iroise Communauté.</p> <p>☑ Le SRADDET Bretagne prévoit plusieurs objectifs en matière de gestion des déchets à l'échelle régionale : atteindre le « zéro » enfouissement des déchets à 2030, 100 % des emballages triés et recyclés d'ici 2040...</p>	La poursuite des actions de sensibilisation et de communication sur l'amélioration de la qualité du tri et la réduction de la production des déchets (compostage, etc.)
Energie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique	<p>+ Un territoire sous influence directe du climat océanique</p> <p>+ PCAET du Pays d'Iroise Communauté adopté en juillet 2021</p> <p>- Très peu de surfaces forestières (séquestration de seulement 2 % des émissions de CO2 du Pays d'Iroise Communauté) pouvant capter les gaz à effets de serre (puit de carbone)</p> <p>- Parc de logement vieillissant pouvant être consommateur d'énergie</p> <p>- Dépendance très forte au mode routier et précarité énergétique de la population</p>	<p>☒ Le comblement des dents creuses et des zones ouvertes à l'urbanisation (2AU) dans le PLU en vigueur (2010) agira indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des puits de carbone. L'artificialisation progressive des sols influera sur la capacité de résilience du territoire de Fouquereuil et sur sa capacité d'adaptation au changement climatique. De fait, la collectivité risque de devoir prendre en compte, à moyen et long terme, plus de contraintes : ruissellement urbain, risque d'inondations plus importantes, phénomènes de retrait-gonflement des argiles plus fréquents, formation d'îlots de chaleur urbain, assèchement de zones humides, ...</p> <p>☑ L'évolution de la réglementation devrait permettre de prendre en compte de plus en plus de polluants atmosphériques. La sensibilisation des collectivités à la problématique de la qualité de l'air et les politiques publiques mises en place vont dans le bon sens pour une réduction progressive des émissions de polluants. Cependant, l'évolution est encore incertaine, car outre les mesures mises en place par les collectivités et autres organismes publics, les émissions de polluants sont encore fortement liées à certaines pratiques privées qu'il reste difficile de réguler (utilisation de la voiture, ...).</p> <p>☑ La réglementation énergétique, de plus en plus contraignante et ambitieuse, permet de améliorer l'efficacité énergétique des logements les plus énergivores et de concevoir de nouvelles constructions moins consommatrices d'énergie</p> <p>☒ Le scénario intermédiaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit une augmentation de 1,8°C dans le monde en 2050 et de 2,6°C en 2080 par rapport à la période 1971-2000 avec une intensité des phénomènes climatiques et une vulnérabilité accrue des personnes et des biens face aux risques naturels : augmentation de certains aléas contre le retrait-gonflement des argiles, atteinte à la santé publique avec des sécheresses plus fréquentes ou une dégradation potentielle de la qualité de l'air, dégradation de la fonctionnalité des zones humides, érosion de la biodiversité, etc.</p> <p>☑ Les récents documents cadres prennent de plus en plus en compte le changement climatique dans leurs scénarios et leurs plans d'actions avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Bretagne par exemple).</p> <p>☑ La mise en œuvre des actions du PCAET du Pays d'Iroise Communauté conduira la collectivité s'engager durablement vers la transition énergétique, d'adapter le territoire aux changements climatiques et de lutter contre les dérèglements de l'écosystème. De même, les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme tendent vers un allègement voire une suppression des contraintes en matière de dispositifs d'énergies renouvelables à usage domestique.</p>	<p>La poursuite des objectifs du PCAET du Pays d'Iroise Communauté.</p> <p>L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes d'intégration dans le paysage et les constructions</p>

4

Troisième partie :
Articulation avec les autres
documents d'urbanisme,
plans ou programmes

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLU aux normes supérieures.

- **Prise en compte** : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- **Conformité** : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

Tableau 15 : Liste des plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1	Le PLU de Porspoder doit être compatible avec le SCoT du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 et modifié en 2019.
Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Le territoire du PLU n'est concerné par aucun SMVM.
Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Le territoire du PLU n'est concerné par aucun plan de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports.
Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	Le PLH du Pays d'Iroise Communauté a été adopté le 27 juin 2018. Cette compatibilité a été réalisée dans le rapport de présentation du PLU à la partie 6 « Compatibilité avec les projets ou documents supracommunaux et avec la loi littoral » (chapitre 1.1).
Article L.131-5 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :	
Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	Le PCAET du Pays d'Iroise Communauté a été adopté le 7 juillet 2021.
Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports	Pays d'Iroise Communauté a lancé un plan de mobilité simplifié. Ce document n'est pas opposable.

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le SCoT du Pays de Brest a été approuvé le 19 décembre 2018 et modifié en 2019. Il est donc considéré comme intégrateur de tous les documents supra, à l'exception du PCAET et du PLH.

L'évaluation environnementale analyse les documents au prisme des thématiques environnementales du SCoT du Pays de Brest et du PCAET du Pays d'Iroise Communauté.

2 La compatibilité avec le SCoT du Pays de Brest

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). C'est un document de planification qui représente la réflexion en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir d'un territoire à 20 ans. Il se compose notamment d'orientations réalistes destinées à atteindre un développement durable et équilibré du territoire.

Le SCoT du Pays de Brest est applicable depuis le 19 novembre 2019. Il concerne 6 intercommunalités et 86 communes lors de l'approbation.

Aujourd'hui, le SCoT du Pays de Brest est constitué de 7 intercommunalités et 103 communes. La révision du SCoT a donc été lancée afin d'intégrer la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT définit les modalités d'application des principes et des objectifs de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement des communes du Pays de Brest. Il se compose de 3 grandes parties déclinées en plusieurs objectifs :

- Renforcer l'attractivité du Pays de Brest en confortant et valorisant la qualité du cadre de vie ;
- Créer les conditions d'un développement économique ;
- Respecter les grands équilibres environnementaux du territoire.

La commune de Porspoder est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays de Brest approuvé.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec le SCoT sur la base des orientations prescriptives relatives aux thématiques environnementales et pour lesquelles le PLU est un levier d'action.

La révision du PLU de Porspoder est compatible avec les orientations environnementales du SCoT du Pays de Brest sauf en ce qui concerne l'économie de la ressource en eau et l'implantation de filières de production locales d'énergies renouvelables ainsi que le déploiement de réseaux de chaleur avec lesquelles elle ne que partiellement compatible. En effet, la PLU de Porspoder n'encourage pas spécifiquement ces actions, mais elle ne les interdit pas non plus.

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes




Légende du tableau :

😊 : compatibilité ; ☹️ : incompatibilité ; 😊 : compatibilité partielle ; ✖️ : non concerné.



ORIENTATIONS DU SCoT	OPERATIONS	ACTIONS	DESCRIPTION COMMENTAIRE	COMPATIBILITE
<p>III-2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue</p>	<p>Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral</p>	<p>/</p>	<p>Sur la commune, les espaces remarquables couvrent 808,04 ha du territoire, dont 121,36 ha sur la partie terrestre et 686,66 ha sur la partie maritime et se répartissent ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La presqu'île de Saint-Laurent, couverte de pelouse et lande littorale, mais également pour ses qualités paysagères. - L'espace dunaire situé entre la presqu'île et la zone agglomérée, excepté les espaces bâtis et de parking, - La côte rocheuse, et les pelouses littorales qui bordent les falaises de faible hauteur, - Et une partie des terres agricoles, essentiellement pour la qualité des paysages, du fait de leur absence d'urbanisation. - Le territoire maritime de la façade littorale <p>La plupart de ces espaces font l'objet d'une zone de préemption du Conseil départemental du</p>	<p>😊</p>

Rapport environnemental




4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

			Finistère au titre des Espaces Naturels Sensibles.	
Préserver les réservoirs de biodiversité	Protéger les réservoirs de biodiversité majeure		<p>La majorité de la Trame Verte et Bleue est identifiée en zone N et dans une moindre mesure en zone A.</p> <p>En sus de ce zonage, les éléments constitutifs de la TVB sont identifiés et préservés via les prescriptions réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre du L. 151-23 du CU : boisements significatifs (10 ha), sites naturels ou paysagers (2 ha), talus ou haie (126 km), 1 arbre remarquable et zones humides dégradées (1,2 ha) ; - Au titre du L. 151-43 4° du CU : cours d'eau (16 398 m), plan d'eau (0,9 ha) et zones humides (98,6 ha) ; - Au titre du L. 113-1 du CU : 48,5 ha d'Espaces Boisés Classés. 	
	Conforter les réservoirs de biodiversité ordinaire			
	Préserver les milieux marins et l'estran			
	Protéger les zones humides et cours d'eau			
	Préserver les massifs forestiers et les principaux boisements			
Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques	Identifier les corridors écologiques			
	Préserver les espaces de perméabilité favorables aux connexions écologiques			
	Rétablir les connexions écologiques			
	Ménager des zones de moindre pollution lumineuse			
Prolonger les trames vertes et bleues dans les villes et les bourgs par une armature verte urbaine	« Les documents d'urbanisme locaux identifient le cas échéant au sein des espaces urbanisés une armature verte urbaine à préserver, conforter ou créer, connectée à la trame verte et bleue. Elle inclut notamment des réservoirs et corridors écologiques urbains ainsi que les parcs et jardins.		<p>Une OAP Biodiversité a été réalisée afin de compléter l'intégration des enjeux relatifs aux continuités écologiques. Elle consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la présence du végétal dans les espaces publics et privés ; 	

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

		<i>Les actions de reconquête de la biodiversité en ville seront favorisées lors des opérations de réaménagement et de renouvellement urbains. »</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Bien choisir les espèces et diversifier les plantations (pas d'espèces invasives, espèces locales et à pousse lente) ; - Aménagements spécifiques pour la faune dans les jardins et espaces publics ; - Conserver le patrimoine végétal existant dans tous les projets... 	
III-3. Promouvoir une exploitation durable des ressources	Améliorer la qualité des eaux	Améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales et réduire le phénomène des algues vertes	La préservation des motifs naturels (boisements, zones humides, cours d'eau) permet d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité chimique des eaux destinées à la consommation humaine.	
		Réduire les rejets en mer	<p>Toutes les zones 1AU se situent dans le zonage d'assainissement des eaux usées. De plus, la STEP de Saint-Dénec est suffisamment dimensionnée pour traiter l'augmentation des volumes d'eaux usées.</p> <p>Bien que dans le cadre des suivis réalisés par le service de la Police de l'Eau, la station d'épuration de Saint-Denec est jugée non conforme pour le système de collecte et de traitement des eaux usées. Dans un courrier du service Eau et Biodiversité en date du 09/02/2022, l'Etat autorise le rejet sur la zone d'infiltration à proximité de la station de traitement de St-Denec en attendant que les études et les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau rejet des eaux traitées directement</p>	

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

			dans l'Aber Ildut (Anse de Saint-Gildas, estran de Lanildut) soient réalisés.	
		Garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable : « Les projets d'extension de l'urbanisation ainsi que les projets d'infrastructures de transports prennent en compte les périmètres de recherche de nouveaux sites de captage ou de forage lorsque l'information est disponible à la date d'arrêt du projet du document local d'urbanisme. »	<p>Le PLU prend en compte le projet de périmètre de protection du captage d'eau potable du forage de Kerenneur.</p> <p>Sur le règlement graphique, un sous-zonage a été mis en place afin de faciliter l'identification des différents périmètres de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Npa : zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (A) ; - Npb : zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B) ; - Apb : zone agricole couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B). <p>Par ailleurs, une réflexion sur les capacités d'approvisionnement en eau potable à moyen terme est en cours à l'échelle du Pays d'Iroise Communauté via le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable sur l'ensemble de son territoire.</p>	
		Économiser la ressource en eau	Le PLU de Porspoder n'encourage pas la récupération ni la réutilisation des eaux de pluie, mais elle ne l'interdit pas.	
		Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement	Toutes les zones 1AU se situent dans le zonage d'assainissement des eaux usées. De plus, la STEP de Saint-Dénec est suffisamment dimensionnée pour traiter l'augmentation des volumes d'eaux usées.	



Rapport environnemental

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes



			Bien que dans le cadre des suivis réalisés par le service de la Police de l'Eau, la station d'épuration de Saint-Denec est jugée non conforme pour le système de collecte et de traitement des eaux usées. Dans un courrier du service Eau et Biodiversité en date du 09/02/2022, l'Etat autorise le rejet sur la zone d'infiltration à proximité de la station de traitement de St-Denec en attendant que les études et les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau rejet des eaux traitées directement dans l'Aber Ildut (Anse de Saint-Gildas, estran de Lanildut) soient réalisés.	
	Préserver les ressources minérales	/	La commune n'a pas d'exploitation minière sur son territoire.	✘
	Poursuivre et améliorer les politiques de gestion des déchets	/	Le règlement du PLU indique que les plantations utilisées pour les clôtures seront prioritairement choisies parmi les espèces locales à pousse lente. Par ailleurs, l'OAP du centre-bourg prévoit d'étudier, en concertation avec le service concerné de la CCPI, l'emplacement pour la collecte sélective des déchets.	😊
	Encourager l'implantation de filières de production locales d'énergies renouvelables et le déploiement de réseaux de chaleur	/	Cette réflexion est en cours à l'échelle du Pays d'Iroise Communauté, et non à l'échelle de Porspoder.	😐
	Prévenir les inondations	/		

Rapport environnemental

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

<p> limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques</p>	<p>Prévenir les submersions marines</p>	/	<p>Les secteurs soumis au risque de submersion marine sont identifiés par 3 aplats de couleur au règlement graphique : zone violette pour la zone d'aléa fort, zone orange pour la zone d'aléa moyen et zone jaune pour la zone d'aléa futur.</p> <p>De même, le règlement écrit précise que pour les travaux ou constructions autorisés dans les secteurs du territoire exposés à un risque d'inondation par remontées des nappes d'eau souterraine, et en fonction de l'aléa, la réalisation d'une étude des sols pourrait conduire à une interdiction des sous-sols et une interdiction de l'assainissement autonome.</p> <p>Enfin, le PLU limite l'imperméabilisation des sols et donc les eaux de ruissellement pouvant aggraver les risques d'inondation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvant un développement urbain raisonné à l'échelle du territoire, - définissant une bande tampon de part et d'autre des berges d'un cours d'eau y compris busé ; - protégeant les éléments naturels jouant un rôle dans la régulation hydraulique. 	
	<p>Prévenir les risques technologiques</p>	/	<p>Il n'y a pas d'enjeu majeur identifié sur le territoire de Porspoder. Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à moins de 100 mètres d'une ICPE.</p>	

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

	Prévenir les risques de mouvements de terrain	/	Aucune des futures zones à urbaniser n'est concernée par un risque de mouvements de terrain.	
	Prévenir les risques pour la santé publique	Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air	Le développement des liaisons douces et la volonté de créer des maillages viaires (propices aux déplacements piétons) permet de limiter les nuisances sonores, mais aussi les émissions de gaz à effet de serre. Le PLU dans son règlement graphique identifie 3 emplacements réservés, ainsi que les liaisons douces à créer et à préserver.	
		Réduire les nuisances sonores		

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

3 La compatibilité avec le PCAET de Pays d'Iroise Communauté

Pays d'Iroise Communauté a adopté son PCAET en juillet 2021. Il se traduit par 8 axes stratégiques clés et 24 axes opérationnels précisant les champs d'actions.

Les axes stratégiques choisis par la communauté de communes du pays d'Iroise ont pour objectif de répondre aux enjeux d'atténuation ainsi que d'adaptation permettant d'offrir une réponse complète aux enjeux de changement climatique à l'échelle du territoire. La stratégie territoriale d'atténuation répond aux exigences du triptyque de la dynamique Négawatt.

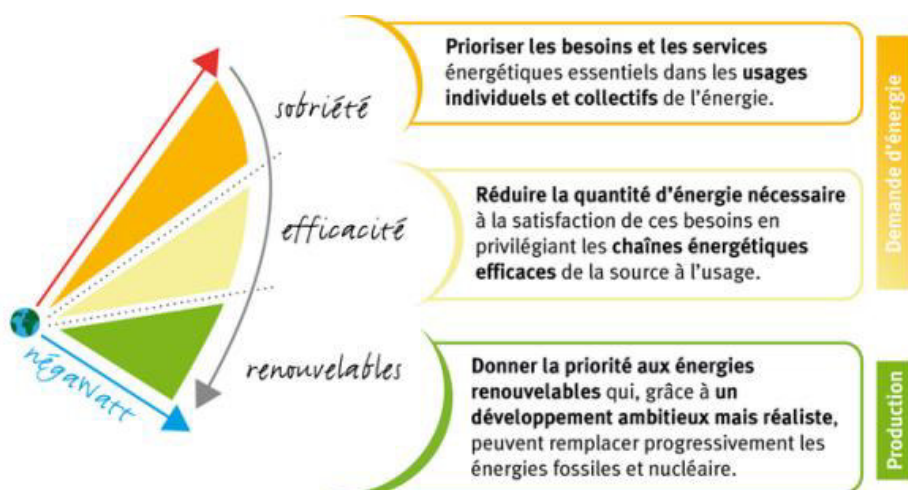


Figure 30 : Triptyque de la dynamique Négawatt (Source : PCAET du Pays d'Iroise Communauté)

Ainsi, dans les domaines de la mobilité et de l'habitat, la sobriété est l'enjeu clé pour le territoire. L'efficacité énergétique est également un enjeu majeur auquel la démarche territoire économe en ressources répond.

Quant aux énergies renouvelables, leur développement structuré en fonction des capacités du territoire permettra à terme de couvrir l'ensemble des besoins énergétiques du territoire. Il est prévu de renforcer progressivement la puissance installée afin de doubler la capacité de production vers 2035 et de continuer à travailler sur les différentes filières afin de couvrir les besoins restant avant 2060.

L'adaptation du territoire permet de répondre aux enjeux de vulnérabilité du territoire identifiés dans la phase de diagnostic afin d'augmenter la résilience de celui-ci face aux évolutions climatiques.

La révision du PLU de de Porspoder est compatible avec les axes stratégiques du PCAET du Pays d'Iroise Communauté, sauf en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables avec lequel elle ne que partiellement compatible. En effet, la PLU de Porspoder n'encourage pas spécifiquement ces actions, mais elle ne les interdit pas non plus.

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes




Légende du tableau :

😊 : compatibilité ; ☹️ : incompatibilité ; 😊 : compatibilité partielle ; ✖️ : non concerné.

AXES STRATEGIQUES DU PCAET	AXES OPERATIONNELS DU PCAET (LISTE NON EXHAUSTIVE)	DESCRIPTION COMMENTAIRE	COMPATIBILITE
Mobiliser et sensibiliser les citoyens et les acteurs économiques	Sensibiliser tous les publics et animer le territoire	-	✖️
	Accompagner les habitants, les collectivités et les entreprises		
	Rapprocher le consommateur du producteur		
	Accompagner les scolaires et les établissements scolaires		
Agir pour un habitat économe en énergie	Accompagner techniquement	-	✖️
	Rénover et construire un habitat économe en énergie et sain		😊
	Sensibiliser et accompagner		✖️
Œuvrer en faveur d'une mobilité sobre et décarbonée	Rationaliser l'usage de la voiture	Le PLU encourage les déplacements doux en limitant la place de la voiture par une densification et des extensions prioritaires au bourg.	😊
	Développement de l'intermodalité		


Rapport environnemental

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

	Diminuer les besoins en déplacement et mobilité inversée	Ainsi, dans le règlement graphique, il est identifié 3 emplacements réservés pour des chemins piétons, ainsi que les liaisons douces à créer et à préserver au titre du L. 151-38 du CU.	
	Développer les modes doux		
Soutenir le développement des énergies renouvelables	Développer l'énergie solaire	Le règlement du PLU n'interdit pas l'emploi particulier des énergies renouvelables et autorise en zone A, l'implantation d'éoliennes ainsi que les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.	
	Favoriser et accompagner le développement de la méthanisation		
	Développer la filière bois énergie		
	Développer l'énergie éolienne		
Être un territoire économe en ressources et exemplaires	Des entreprises mobilisées	-	
	Des collectivités exemplaires		
	Des particuliers sensibilisés		
Organiser un territoire résilient aux effets du changements climatiques	Préserver les écosystèmes et la biodiversité	La majorité de la Trame Verte et Bleue est identifiée en zone N et dans une moindre mesure en zone A. En sus de ce zonage, les éléments constitutifs de la TVB sont identifiés et préservés via les prescriptions réglementaires suivantes : - Au titre du L. 151-23 du CU : boisements significatifs (10 ha), sites naturels ou paysagers (2 ha), talus ou	



Rapport environnemental

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

		<p>haie (126 km), 1 arbre remarquable et zones humides dégradées (1,2 ha) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre du L. 151-43 4° du CU : cours d'eau (16 398 m), plan d'eau (0,9 ha) et zones humides (98,6 ha) ; - Au titre du L. 113-1 du CU : 48,5 ha d'Espaces Boisés Classés. <p>Une OAP Biodiversité a également été réalisé afin de compléter l'intégration des enjeux relatifs aux continuités écologiques.</p>	
	Gérer et préserver les espaces littoraux	<p>Les espaces littoraux sont majoritairement identifiés en tant qu'espaces remarquables couvrant 808,04 ha du territoire, dont 121,36 ha sur la partie terrestre et 686,66 ha sur la partie maritime. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La presqu'île de Saint-Laurent, couverte de pelouse et lande littorale, mais également pour ses qualités paysagères. - L'espace dunaire situé entre la presqu'île et la zone agglomérée, excepté les espaces bâtis et de parking, - La côte rocheuse, et les pelouses littorales qui bordent les falaises de faible hauteur, 	

Rapport environnemental

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

		<ul style="list-style-type: none"> - Et une partie des terres agricoles, essentiellement pour la qualité des paysages, du fait de leur absence d'urbanisation. - Le territoire maritime de la façade littorale. 	
	Diminution des pressions sur les ressources en eau et préserver la ressource en eau	<p>La préservation des motifs naturels (boisements, zones humides, cours d'eau) permet d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité chimique des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Par ailleurs, , toutes les zones 1AU se situent dans le zonage d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Le PLU prend en compte le projet de périmètre de protection du captage d'eau potable du forage de Kerenneur avec l'établissement d'un sous-zonage dédié (ApB, NpA et NpB).</p>	
Soutenir une agriculture et une alimentation durables	Accompagner les exploitants agricoles et agir pour une agriculture peu émissive		
	Développer des circuits courts		

1

Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement



1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

1 Incidences notables probables du plan

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- Elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLU ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols du PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage et la qualité architecturale,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- les nuisances et pollutions
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

Il convient de noter que l'évaluation environnementale s'attache à évaluer les incidences du PLU et non des futurs projets de construction. Ainsi, au-delà de l'obtention de permis de construire, les aménagements pourront être soumis à diverses règlementation en fonction de leurs caractéristiques et localisation : étude d'impact, dossier loi sur l'eau, dossier de dérogation de destruction au droit des espèces protégées, etc. De ce fait, le niveau d'analyse de l'évaluation environnementale du PLU sera affiné avec l'avancée des futurs projets d'aménagement et les études réglementaires associées.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

1.1 Le PADD

1.1.1 Présentation du PADD

Le **Projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

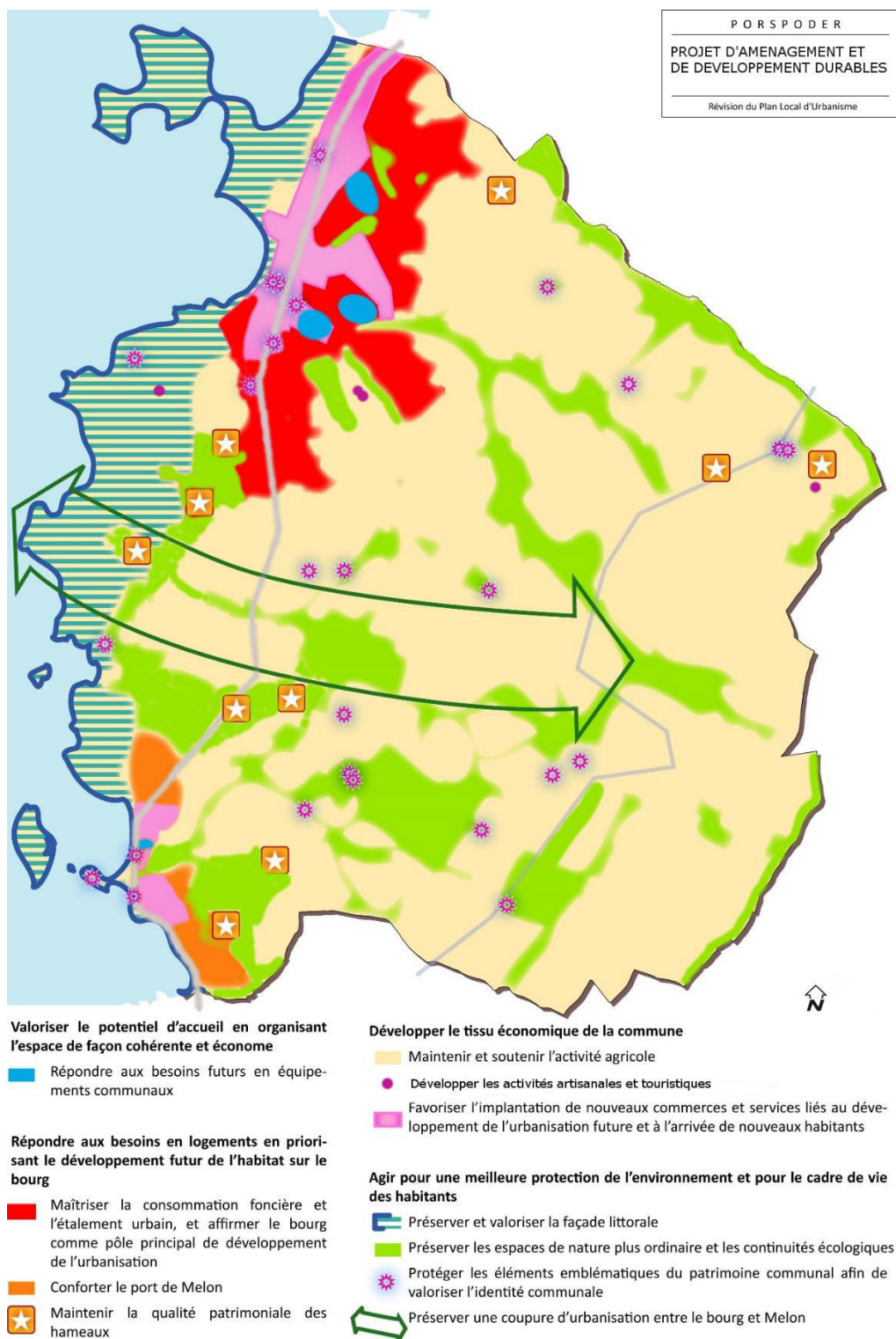
Le PADD du PLU de Porspoder a été débattu en conseil communautaire le 27 juin 2018.

Il s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Valoriser le potentiel d'accueil de la commune en organisant l'espace de façon cohérente et économe ;
- Répondre aux besoins en logements en priorisant le développement futur de l'habitat sur le bourg ;
- Développer le tissu économique de la commune ;
- Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants.

Elles sont matérialisées par un schéma à la page suivante.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement














Carte 21 : Schéma de synthèse des orientations générales du PADD

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

1.1.2 Analyse générale des incidences






Chaque orientation du PADD est déclinée en objectifs, eux-mêmes traduits en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale. Le tableau en page suivante présente cette analyse.

Légende du tableau de synthèse			
	Incidence positive	directement	 Incidence positive incertaine
	Incidence nulle		 Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative		 Incidence négative incertaine
	Incidences sur le patrimoine paysager		Incidences sur le patrimoine naturel
	Incidences sur l'eau		Incidences sur la santé publique et les risques
	Incidences sur l'énergie et le climat		

Le PADD place l'environnement comme un des axes du projet de territoire (préservation des espaces agricoles, des espaces de nature plus ordinaire et des continuités écologiques, densification du bourg et du village de Melon pour réduire la consommation d'espace et les déplacements). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (étalement du tissu urbain, augmentation de la population) ou incertain par leur caractère non prescriptif (pas de prise en compte du dérangement de la faune et de la flore pouvant être généré par l'augmentation de la fréquentation des milieux naturels communaux, notamment littoraux).

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Tableau 16 : Analyse des incidences prévisibles du PADD de la révision du PLU de Porspoder

Axe	Objectifs						Commentaires
Axe 1 : Valoriser le potentiel d'accueil de la commune en organisant l'espace de façon cohérente et économique	<p>Viser une croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivant un rythme de croissance plus modérée de 0,8 %, qui permette d'imaginer une population d'environ 2050 habitants à l'horizon 2036 - Maintenant un rythme moyen de construction de 9 logements par an 	?	?	?	?	?	<p>+ En priorisant l'urbanisation des dents creuses, le PADD concourt à limiter voire éviter la consommation des espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain de Porspoder et donc à préserver les paysages et milieux agricoles et semi-naturels existants.</p> <p>- / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. Ainsi, le comblement des dents creuses risque d'induire une dégradation de ces services écosystémiques.</p> <p>? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.</p>
	<p>Accueillir des populations diversifiées avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil de jeunes ménages et le développement de la mixité sociale - L'accueil d'une population permanente - L'offre des différents maillons du parcours résidentiel - Une réponse aux attentes des autres catégories dont les personnes âgées 	○	○	○	○	○	L'incidence est non notable sur l'environnement.
	<p>Accompagner le maintien du tissu associatif</p>	○	○	○	○	○	
	<p>Renforcer l'accessibilité des équipements et espaces publics en particulier aux personnes à mobilité réduite</p>	○	○	○	○	○	L'incidence est non notable sur l'environnement.
	<p>Répondre aux besoins futurs en équipements communaux appropriés aux différentes catégories de populations présentes et souhaitées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une bibliothèque/médiathèque, - Aménagement d'un espace culturel, - Déplacement du pôle sportif - Création d'une maison de santé 	?	?	?	○	?	<p>- / ? Une vigilance particulière doit être portée sur l'emplacement et les aménagements des futurs équipements. Cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique.</p> <p>? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation (centre-bourg, déplacements doux) et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain</p>
<p>Assurer la cohérence des infrastructures de communication électroniques en fonction des options d'aménagement retenues pour permettre l'accès aux différentes catégories d'utilisateurs (habitants, acteurs économiques) à ces services performants, notamment via l'équipement en fibre optique (projet intercommunal)</p>	○	○	○	○	○	?	<p>+ / ? Le développement de la fibre optique peut favoriser le télétravail ou le travail à domicile et donc limiter certains déplacements domicile-travail générateurs d'émissions polluantes et de gaz à effet de serre. L'incidence reste cependant incertaine et non notable.</p>






1

Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Axe	Objectifs						Commentaires	
Axe 2 : Répondre aux besoins en logements en priorisant le développement futur de l'habitat sur le bourg	Maîtriser la consommation foncière et l'étalement urbain avec la mise en place d'une densité moyenne de construction de logements de 15 logements/ha, supérieure aux prescriptions actuelles du SCoT et du PLH	?	?	?	?	?	<p>+ Le développement de l'urbanisation le long de la RD27 sera stoppé ce qui a une incidence positive sur l'environnement en permettant d'éviter la dégradation des ressources naturelles et du paysage, l'exposition de nouvelles personnes face aux risques et nuisances existants, la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels ou encore la destruction de puits de carbone.</p> <p>- / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. Ainsi, le comblement des dents creuses risque d'induire une dégradation de ces services écosystémiques.</p> <p>? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.</p>	
	Affirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation	Privilégier la densification du tissu urbain existant en mobilisant le potentiel foncier situé dans les espaces disponibles le plus centraux (quartier du Spernoc), à hauteur d'environ 30 % minimum des surfaces nécessaires pour l'accueil des besoins en logements	?	?	?	?	?	<p>+ En priorisant l'urbanisation des dents creuses, le PADD concourt à limiter voire éviter la consommation des espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain et donc à préserver les paysages et milieux agricoles existants.</p> <p>- / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. Ainsi, le comblement des dents creuses risque d'induire une dégradation de ces services écosystémiques.</p> <p>? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.</p>
		Favoriser l'émergence d'opération d'aménagement dense	?	?	?	?	?	
		Améliorer le cadre de vie et renforcer la qualité paysagère du bourg	●	●	○	○	●	<p>+ Cet objectif contribue à poursuivre l'amélioration de la qualité paysagère du bourg, à la diminution des îlots de chaleur et est favorable à l'accueil de la nature en ville, à condition d'être vigilant aux espèces introduites.</p>
	Conforter le village de Melon	Optimiser et densifier l'enveloppe urbaine existante	?	?	?	?	?	<p>+ En priorisant l'urbanisation des dents creuses, le PADD concourt à limiter voire éviter la consommation des espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain et donc à préserver les paysages et milieux agricoles existants.</p> <p>- / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. Ainsi, le comblement des dents creuses risque d'induire une dégradation de ces services écosystémiques.</p> <p>? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.</p>
		Maintien du caractère peu dense et paysager du front de mer	●	●	○	○	○	<p>+ Cet objectif a une incidence directement positive sur le patrimoine naturel et les paysages.</p>
		Mise en sécurité de la route littorale touristique	?	?	▲	○	○	<p>- / ? Bien qu'elle réponde à des enjeux de sécurité, les aménagements de la route littorale sont susceptibles de générer une imperméabilisation supplémentaire des sols et potentiellement une dégradation des services écosystémiques urbains (accentuation du ruissellement des eaux pluviales, etc). L'incidence probable reste toutefois limitée voire non notable au regard de l'existant (espace déjà artificialisé).</p>
	Maintenir la qualité patrimoniale des lieux-dits par le maintien des possibilités de rénovations	●	○	○	○	○	<p>+ L'objectif est de concourir à la préservation de l'identité patrimoniale des lieux-dits en repérant les constructions qui le méritent en raison de leur qualité architecturale et patrimoniale. Le PADD indique que la collectivité a procédé à un repérage de ces bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination. Cet objectif a une incidence directement positive sur le patrimoine paysager.</p>	






1

Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Axe	Objectifs						Commentaires	
Axe 3 : Développer le tissu économique de la commune	Maintenir et soutenir l'activité agricole	Protéger les espaces agricoles de l'urbanisation en limitant toute extension d'urbanisation en dehors du bourg et du village de Melon	?	?	?	?	?	+ En limitant toute extension d'urbanisation en dehors du bourg et du village de Melon, le PADD concourt à limiter voire éviter la consommation des espaces agricoles et naturels de Porspoder et donc à préserver les paysages et milieux agricoles et semi-naturels existants. - / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. ? Les extensions d'urbanisation en dehors du bourg et du village de Melon peuvent avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.
	Maintenir et soutenir l'activité agricole	Possibilité de construire de nouveaux logements de fonction pour les agriculteurs dans la zone A sous réserve de se conformer à la loi Littoral	?	?	?	?	?	- / ? Cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein de la zone agricole et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. Ainsi, l'urbanisation de cette zone A risque d'induire une dégradation de ces services écosystémiques. Toutefois, l'incidence probable reste limitée (logements de fonction).
	Maintenir et soutenir l'activité agricole	Préserver les bâtiments agricoles et les habitations des agriculteurs	○	○	○	○	○	L'incidence est non notable sur l'environnement.
	Maintenir et soutenir l'activité agricole	Accompagner l'évolution de l'activité agricole vers des activités complémentaires (touristiques, circuits courts) dans le respect de l'environnement	○	●	○	○	●	++ Au travers de la volonté de soutenir l'activité agricole, il s'agit d'apporter une première réponse à l'apaisement des transitions entre domaine urbain et domaine agricole, et à la diminution des déplacements.
	Maintenir et soutenir l'activité agricole	Conforter les activités artisanales	○	○	○	○	○	L'incidence est non notable sur l'environnement.
	Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services liés au développement de l'urbanisation future et à l'arrivée de nouveaux habitants	Renforcer l'attractivité commerciale du centre-bourg	○	○	○	○	○	L'incidence est non notable sur l'environnement.
	Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services liés au développement de l'urbanisation future et à l'arrivée de nouveaux habitants	Mettre en place des zones de diversité et de centralité commerciales	○	○	○	○	○	L'incidence est non notable sur l'environnement.
	Favoriser la diversification et l'amélioration de l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune	Soutenir l'amélioration de l'offre qualitative et quantitative d'hébergement de tous types	○	?	?	○	○	- / ? Cet objectif peut générer l'imperméabilisation de nouveaux espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou la captation du carbone atmosphérique. ? Au-delà du foncier et des équipements (assainissement, eau potable) nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants, les besoins devraient également être croissants du fait de la population touristique qu'on objective comme plus régulière tout au long de l'année.
	Favoriser la diversification et l'amélioration de l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune	Favoriser la pérennité et l'évolution des structures d'accueil touristiques isolées dans l'espace rural	○	?	?	○	○	- / ? Cet objectif peut générer l'imperméabilisation de nouveaux espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou la captation du carbone atmosphérique. ? Au-delà du foncier et des équipements (assainissement, eau potable) nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants, les besoins devraient également être croissants du fait de la population touristique qu'on objective comme plus régulière tout au long de l'année.
	Favoriser la diversification et l'amélioration de l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune	Rechercher des complémentarités au niveau intercommunal	○	○	○	○	○	L'incidence est non notable sur l'environnement.
Favoriser la diversification et l'amélioration de l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune	Valoriser l'image de la commune et, particulièrement, son patrimoine maritime à travers une démarche de labellisation	●	○	○	○	○	+ L'objectif est de concourir à la valorisation du patrimoine, notamment maritime qui caractérise l'identité communale et contribue à la qualité du cadre de vie par la mise en œuvre d'une démarche de labellisation : « port d'intérêt patrimonial ».	






1

Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Axe	Objectifs						Commentaires
Axe 4 : Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants	Préserver et valoriser la façade littorale	●	●	○	○	○	++ Le PADD identifie les ensembles naturels et paysagers emblématiques sur la façade littorale de la commune : pelouse et lande littorale à la presqu'île Saint-Laurent, espace dunaire entre la presqu'île et la zone agglomérée, côte rocheuse et pelouses littorales bordant les falaises de faible hauteur. La préservation et la valorisation des éléments naturels littoraux a une incidence positive.
	Préservation des espaces remarquables du littoral	●	●	●	●	○	
	Protection des coupures d'urbanisation						
	Reconnaissance des zones de mouillages groupées	○	○	○	○	○	L'incidence est non notable sur l'environnement.
	Préserver les espaces de nature plus ordinaire et les continuités écologiques en : - Protégeant les zones humides, les cours d'eau et les sites Natura 2000 - Protégeant les quelques boisements existants et le maillage bocager - Protégeant les espaces de nature au bourg et dans les extensions urbaines (coulée verte urbaine...) - Identifiant des connexions entre les espaces naturels par l'intermédiaire des continuités écologiques à maintenir, créer ou renforcer	●	●	●	●	●	++ La préservation et le confortement des composantes paysagères comme des continuités écologiques, qui font la particularité de la commune, trouvent leur point d'ancrage dans cet objectif. En raison de l'intérêt multifonctionnel des continuités écologiques (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie ou encore à la gestion des risques naturels tels que le risque inondation, etc.), cet objectif a une incidence directement positive. Le maintien des éléments naturels contribue à augmenter la résilience du territoire face au changement climatique.
	Préserver la ressource en eau et participer activement à la reconquête de la qualité de l'eau	○	○	●	○	○	+ La gestion des eaux usées et des eaux de ruissellements engendre des incidences positives sur la ressource et la gestion des risques.
	Poursuivre l'action de mise aux normes des installations individuelles	○	○	●	○	○	
	Donner la priorité au développement urbain dans les secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif ou qui disposent d'une programmation de réseau ou encore dans les secteurs aptes à l'assainissement autonome	○	○	●	○	○	
	Anticiper sur l'état de la ressource et les travaux à réaliser sur le réseau	○	○	●	○	○	
	Limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier le principe d'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la commune	○	○	●	●	○	
Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales	○	○	●	●	○		
Recréer et protéger le maillage bocager	●	●	●	●	●	++ L'incidence est positive sur l'environnement en général au regard du rôle multifonctionnel qu'assure le maillage bocager et les zones humides : gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, lutte contre le changement climatique (îlots de fraîcheur, puits de carbone), gestion des risques naturels (captage des eaux), etc.	
Préserver les zones humides et mettre en place une gestion appropriée	●	●	●	●	●		

1

Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Axe	Objectifs						Commentaires	
	Protéger les éléments emblématiques du patrimoine local afin de valoriser l'identité communale	●	●	○	○	○	+ L'objectif est de concourir à la préservation du patrimoine maritime qui caractérise l'identité communale et contribue à la qualité du cadre de vie par la mise en œuvre d'une démarche de labellisation : « port d'intérêt patrimonial ». Les éléments constitutifs du petit patrimoine (croix, fontaine, lavoir...) ont également été recensés. Le PADD indique que ce patrimoine bâti sera protégé avec l'établissement de règles paysagères et architecturales. Les lavoirs sont des zones de reproduction pour les batraciens et donc favorable à la biodiversité.	
	Réduire les nuisances et les risques pour les habitants de Porspoder	Sécuriser les déplacements et encourager les déplacements doux	○	○	○	●	●	+ L'alternative au « tout voiture » est encouragée avec la limitation de la place de la voiture par la densification et des extensions prioritaires autour du bourg et la rationalisation des possibilités de stationnements. L'objectif est également de promouvoir les déplacements à vélo, à pied et en transports en commun dans le développement, afin de réduire les nuisances (notamment sonores) et de diminuer les émissions de GES.
		Tenir compte des nuisances (mise en place d'une distance suffisante par rapport aux installations classées agricoles) et des risques (notamment de submersion marine et d'érosion du littoral) dans le développement de l'urbanisation	○	○	○	●	○	+ La collectivité souhaite continuer à s'engager dans la prise en compte des risques et nuisances de toute nature dans l'aménagement et dans l'information des habitants.
	Encourager une urbanisation économe en énergie en : - Privilégiant l'implantation du bâti en fonction de l'ensoleillement - Autorisant l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable intégrées aux constructions - Accompagnant l'amélioration énergétique de l'habitat ancien - Favorisant l'émergence de réseaux d'énergie à l'échelle intercommunale	○	○	○	○	○	●	++ Cette orientation répond aux enjeux mis en avant dans l'état initial de l'environnement et aux enjeux forts liés au réchauffement climatique. Dans l'objectif de réussir la transition écologique, le territoire souhaite renforcer l'efficacité énergétique dans les rénovations et productions de bâtiments performants. Mais aussi il favorise la réduction de la consommation d'énergie dans les projets urbains (ensoleillement...).
	S'engager dans la réduction des déchets par : - La mise en place des points de collecte sélective dans les zones à urbaniser d'une certaine importance - L'incitation à la plantation de haies d'essences locales à pousse lente	○	●	●	○	○	○	+ En facilitant et en encourageant ces pratiques de réduction des déchets, la collectivité participe à une meilleure gestion des ressources et à la préservation de la biodiversité.
	Préserver et améliorer le cadre paysager communal	●	●	●	●	●	●	++ La commune souhaite préserver des fenêtres visuelles (vers la mer ainsi qu'au sein des zones urbaines) et une coupure d'urbanisation entre le bourg et le village de Melon, mais aussi améliorer le traitement paysager des entrées de bourg et de village. Cet objectif a une incidence directement positive sur le patrimoine naturel mais aussi sur le paysage, la lutte contre le changement climatique (puits de carbone), les ressources naturelles, la gestion du risque (maîtrise du ruissellement des eaux pluviales).

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

1.2 Le règlement et le zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis notamment de l'ancien zonage d'urbanisme (PLU en vigueur approuvé le 17/12/2010).

Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

Cette analyse se base sur les éléments du projet de PLU fournis par Pays d'Iroise Communauté en date du **30 août 2022** pour le zonage et pour le règlement.

1.2.1 Présentation du zonage

Le projet de planification urbaine de Porspoder se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Les différentes zones et secteurs sont les suivants :

- **Les zones urbaines, zone U** : les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Ces zones urbaines se répartissent en plusieurs secteurs particuliers :
 - Uh : zone urbaine de mixité fonctionnelle comprenant l'habitation, les équipements et activités compatibles avec l'habitation ;
 - La zone **Uha** est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-bourg. Elle se caractérise par un type d'urbanisation traditionnelle, dense et généralement en ordre continu.
 - La zone **Uhb** est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au secteur en extension du centre-bourg. Elle se caractérise par une densité moyenne en ordre continu ou discontinu. Elle comprend un sous-secteur :
 - **Uhbl** : zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat où seules les extensions sont autorisées.
 - **UL** : zone urbaine destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif ;
 - **UT** : zone urbaine à vocation d'hébergement hôtelier et touristique.
- **Les zones à urbaniser, zone AU** : Cette zone couvre des espaces réservés à l'urbanisation future. Il existe deux types de zones
 - Les zones 1AU, qui correspondent aux espaces d'urbanisation à court ou moyen terme, comprenant notamment le secteur spécifique **1AUhb**, réservé aux secteurs à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, faisant référence aux zones Uhb qui correspondent au secteur en extension du centre-bourg, de densité moyenne en ordre continu ou discontinu.
 - Les zones 2AU, qui correspondent aux espaces d'extension urbaine à moyen ou long terme. Leur ouverture à l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après la consommation des zones 1AU ou une modification / révision du PLU (dans le cas de zones AU de plus de 6 ans et non exploitées). Le secteur **2AUh** intègre les secteurs à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

- **Les zones agricoles, zone A** : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». Cette zone couvre les secteurs agricoles de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend 3 sous-secteurs :
 - **Aa** : délimitant les zones agricoles sans nuisances qui constituent les îlots agricoles cohérents qui ne peuvent recevoir d'autres constructions qu'agricoles ou liées au fonctionnement des services d'intérêt général. Ces îlots cohérents doivent présenter un faible mitage, une surface agricole utile d'au moins 5 ha et un intérêt pour le développement de l'agriculture.
 - **Apb** : zone agricole couvrant le secteur du projet de périmètre rapproché de protection de captage (B).
 - **Ai** : secteur, situé au sein d'une zone agricole, où existent des constructions à vocation d'activités économiques autres qu'agricoles, dans lequel les extensions limitées de celles-ci sont autorisée (Le Cosquer – rue du Severn).
 - **Aabc** : zone agricole correspondant à des continuités écologiques à établir.
- **Les zones naturelles, zone N** : Ces zones couvrent les zones naturelles et forestières de la commune, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité ou non de préserver ou restaurer les ressources naturelles, ou encore de prévenir les risques. Il existe plusieurs sous-secteurs spécifiques :
 - **N** : zones naturelles qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestières, soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - **Ne** : zone naturelle destinée à recevoir les installations de gestion des eaux usées ;
 - **Nee** : zone naturelle où sont autorisées les extensions des constructions existantes à vocation d'équipements ;
 - **Nec** : zone naturelle où sont autorisées l'extension et la diversification des constructions existantes à vocation d'activités économiques et touristiques ;
 - **NL** : zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs ;
 - **NL1** : zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs, limitant les possibilités d'artificialisation des sols ;
 - **NL2** : zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs avec possibilité de travaux ou extension de bâti ;
 - **Nm** : zone naturelle couvrant les zones de mouillage ;
 - **Npa** : zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (A) ;
 - **Npb** : zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B) ;
 - **Ns** : zone naturelle couvrant les espaces terrestres à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (Espaces remarquables au titre de la Loi littoral) ;
 - **Ns (mer)** : zone naturelle couvrant les espaces maritimes à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (Espaces remarquables au titre de la Loi littoral).

En sus du zonage, plusieurs éléments ont été repérés au sens des articles L.151-19, L.151-23 et L.151-38 du Code de l'urbanisme, ainsi que les Espaces Boisés Classés (L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'urbanisme). Ils reprennent les éléments naturels et paysagers structurants du territoire (patrimoine bâti, haies, boisements, continuités écologiques, cheminements doux).

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

1.2.2 Bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de PLU

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Porspoder.

Tableau 17 : Surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Porspoder

Zones	PLU en vigueur (2010)			PLU révisé			Evolution						
	Secteurs	Superficie (ha)	% du territoire communal	Secteurs	Superficie (ha)	% du territoire communal	Variation de la répartition						
U	Uha	13,88	13,15	Uha	17,96	9,32	-3,83						
	Uhad	0,24		Uhb	94								
	Uhb	21,46		Uhbl	1,75								
	Uhc	57,58		UL	2,12								
	Uhd	32,34		UT	2,73								
	Uhdd	0,17											
	Uhp	19,52		TOTAL U	118,56								
	UL	1,64											
	UT	2,99											
	AU	TOTAL U		149,83	2,42			1AUhb	2,95	0,55	-1,87		
1AUhb1		0,44											
1AUhb2		1,91											
1AUhc3		0,43											
1AUhc4		0,4											
1AUhb5		0,38											
1AUhb6		0,49											
1AUhb7		0,79											
1AUhb8		0,35											
1AUhb9		1,27											
1AUhb10		1,58											
1AUhc11		1,8											
1AUhc12		0,58											
1AUL		2,25											
1AUj		1,92											
TOTAL 1AU		14,6											
TOTAL 2AU		12,95											
TOTAL AU		27,54											
A		A	474,7	49,63		A	469,96					44,17	-5,46
		Aa	89,9			Aa	61,37						
	Ac	1,01	ApB		16,65								
			Ai		0,78								
	TOTAL A	565,61	TOTAL A		561,81								
N	N	196,82	Partie terrestre 34,81	N	4 573,74	Partie terrestre 45,97	11,16						
	NL	0,5		dont N terrestre	446,75								
	NL1	8,75		dont N maritime	4 261,00								
	Na	0,82		NL	4,27								
	Nap	0,77		NL1	0,7								
	Nc	4,46		NL2	0,2								
	Ne	2,91		Ne	2,65								
				Nec	1,13								
	Nh	2,92		Nee	0,22								
	Nhp	41,71		Nm (maritime)	13,98								
	Nm	12,05		NpA	1,95								
	Np	7,27		NpB	6,97								
				Ns	804,8								
	Nr	11,94		dont Ns	119,9								
	Ns	255,67		dont Ns	684,9								
	dont Ns	117,83		TOTAL N	5410,61								
	dont Ns	137,84		dont N terrestre	584,74								
	TOTAL N	546,6		dont N maritime	4 825,87								
	dont N terrestre	396,7											
	dont N maritime	149,89											

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Autres	PLU en vigueur (2010)		PLU révisé		Evolution	
	Superficie (ha) / ou linéaire (m) et/ou nombre	% du territoire communal	Superficie (ha) / Linéaire (m ou km) / Nombre	% du territoire communal	Variation de la répartition	
Espaces Boisés Classés (Art. L. 113-1 du CU)	46,0 ha	4,04	49,3 ha	4,32	0,29	
Éléments du patrimoine bâti (Art. L. 151-19 du CU)	Patrimoine architectural	22,17 ha	1,94	5,6 ha	0,49	-1,45
	Zone d'intérêt patrimonial	62,08 ha	5,45	58,5 ha	5,13	-0,31
	Mur, muret	0,11 km		3,47 km		
	Patrimoine archéologique			22		
	Patrimoine lié à l'eau	31		50		
	Patrimoine maritime			5		
	Patrimoine militaire			5		
	Patrimoine religieux	15		27		
Éléments du patrimoine écologique (Art. L. 151-23 du CU)	Boisement significatif			10,4 ha	0,91	0,91
	Site naturel ou paysager à protéger	1,91 ha	0,17	2 ha	0,18	-0,01
	Talus ou haie à préserver	63,38 km		126 km		
	Point de vue			1224 m		
	Arbre remarquable			1		
	Zone humide dégradée			1,2 ha	0,11	0,11
Chemins doux (Art. L. 151-38 du CU)	Liaison douce à préserver	28 km		51,7 km		
	Liaison douce à créer			360 m		
Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques (Art. R. 151-43 4° du CU)	Cours d'eau			16 398 m		
	Plan d'eau			0,9 ha	0,08	0,08
	Zone humide	73,78 ha	6,47	98,6 ha	8,65	2,18

Le PLU actuel propose une zone U de 118,6 ha soit une diminution de -3,83 % de la zone urbaine par rapport au PLU en vigueur (2010), correspondant à un retrait d'une trentaine d'hectares reclassés en zone A ou N.

Les zones à urbaniser (zone AU) identifiées au projet de PLU correspondent à une reconduction d'une partie des zones 1AU et 2AU du PLU actuel. Ainsi, les zones AU du PLU révisé représentent un peu moins de 7 ha, soit une diminution d'environ 75 % par rapport au PLU en vigueur. **Seule une zone N du PLU actuel est ouverte à l'urbanisation en zone 2AU au niveau du village de Melon.**

Les zones agricoles (zone A) sont globalement cohérentes entre le PLU en vigueur et le projet de PLU (proportion équivalente).

Les zones naturelles subissent également une évolution significative (surface multipliée quasi par 10) par rapport au document en vigueur. Cette évolution est principalement marquée par l'intégration du territoire communal maritime en zone N, Ns et Nm (soit 4825,9 ha) ; et sur la partie terrestre, le passage de zones U et AU en zones N. Ainsi, une meilleure prise en compte de la préservation de l'environnement (zones humides, cours d'eau, linéaire bocager, etc.) a permis de mieux définir les zones naturelles. Elle souligne également une prise en compte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal.

En sus du zonage, plusieurs éléments ont été repérés au sens des articles L.151-19, L.151-23 et L.151-38 du Code de l'urbanisme, ainsi que les Espaces Boisés Classés (L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'urbanisme) et les espaces contribuant aux continuités écologiques (R. 151-43 4° du Code de l'urbanisme). Ils se traduisent par une trame au règlement graphique qui reprend les éléments naturels et paysagers structurants du territoire (patrimoine bâti, haies, boisements, continuités écologiques, cheminements doux).

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

1.3 Analyse spécifique des incidences du projet de PLU par compartiment de l'environnement

Le zonage du PLU de Porspoder traduit les choix de la municipalité en matière de développement et de préservation des terres naturelles et agricoles. Les incidences du document graphique, négatives ou positives, dépendent ainsi :

- De la localisation et de la surface de chaque zone (naturelle, agricole, urbaine ou à urbaniser). Par exemple, le zonage du PLU aura une incidence positive si l'ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux (réservoir de biodiversité, axe de ruissellement des eaux pluviales, ...) sont concernés par un zonage naturel. A l'inverse, la présence de nombreuses zones à urbaniser pourrait entraîner des incidences néfastes sur l'environnement d'autant plus si elles sont situées sur des terres agricoles présentant un intérêt certain pour la biodiversité ou près de milieux susceptibles d'être dégradés tels que les cours d'eau et les milieux humides ;
- Du règlement édicté pour chaque zone. Ainsi, si des incidences négatives sont susceptibles d'être induites par le zonage, les règles édictées au sein du règlement doivent permettre de les limiter. Le règlement peut permettre, par exemple, de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales en favorisant ou imposant leur infiltration à l'échelle de la parcelle. Il peut également imposer une emprise au sol maximale pour limiter l'imperméabilisation des sols ou encore régir l'aspect extérieur des constructions. A l'inverse, le règlement peut, s'il est peu restrictif par exemple, confirmer les effets négatifs du zonage s'ils existent. Il peut également être susceptible d'entraîner des effets négatifs au regard de ce qu'il autorise au sein des différentes zones comme par exemple, la possibilité de réaliser certaines constructions, des exhaussements ou affouillements en zone N et A ;
- Des principes développés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques. Les zones 1AU s'accompagnent d'une consommation foncière des espaces naturels et agricoles dont les incidences négatives sur l'environnement peuvent être limitées par des principes définis dans chaque OAP : préservation de haies ou de mares, création de bassin de tamponnement des eaux pluviales, traitement des franges urbaines, création d'un cheminement piétonnier... ;
- Des éléments du « sur-zonage ». En plus du zonage et des OAP, certains éléments naturels sont repérés au regard de leur intérêt écologique, patrimonial voire de son rôle dans la gestion des risques naturels (inondation, érosion du sol). Leur repérage et les dispositions réglementaires associés ont un effet positif sur l'environnement.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque thématique environnementale, les incidences négatives notables et leur effet après la mise en place des mesures prises au sein du règlement ou du zonage. Les incidences positives sont également présentées.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

1.3.1 Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine

Incidences négatives		Incidence après mesure
Incidences générales notables	<p>Une perception du paysage qui va évoluer au niveau des lisières urbaines</p> <p>La commune de Porspoder se compose d'un noyau ancien (le bourg), qui s'est étalé le long du réseau viaire particulièrement de la RD 27 longeant le littoral. La perception du bourg est ainsi rendue difficile, noyé dans une agglomération lâche et presque continue entre Argenton et Melon. Cette urbanisation linéaire le long des voies communales a également englobé des hameaux anciens (Mézou vourc'h et Keroustad au Nord, Prat Paul au Sud).</p> <p>Le village de Melon constitue le second pôle urbain de Porspoder qui s'est développé autour de l'ancien port de Melon. Les constructions présentent des formes et hauteurs variées (bâti ancien, constructions modestes, petites maisons). La perception du paysage cultivé va évoluer au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation, mais le PLU conserve des haies.</p> <p>De plus l'ensemble des OAP sectorielles traite de manière qualitative les futures zones ouvertes à l'urbanisation en préservant et/ou en renforçant les éléments de végétation sur les pourtours de la zone, afin de permettre une transition douce entre les espaces naturels et urbains.</p> <p>L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur le paysage est donc limitée par le choix de privilégier le comblement en dent creuse de l'urbanisation. Ce choix contraignant permet d'éviter une dégradation des espaces naturels sensibles classés N, et des espaces agricoles en-dehors du bourg.</p>	Faible
	<p>Une accentuation de la minéralisation du centre bourg</p> <p>Le centre bourg étant peu végétalisé, l'urbanisation des dents creuse pourrait accroître ce constat.</p> <p>Cependant, les dispositions de l'OAP applicable à l'ensemble des secteurs à vocation d'habitat préconisent la conservation du patrimoine végétal existant, en particulier les haies et talus.</p> <p>L'OAP Biodiversité quant à elle encourage fortement la végétalisation des espaces publics et privés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforçant la densité des arbres et végétaux par des plantations d'essences locales ou en laissant évoluer spontanément la végétation ; • Minimisant l'imperméabilisation des sols et en utilisant des matériaux drainants ou perméables. <p>Par ailleurs, le règlement prévoit des dispositions relatives au traitement paysager des espaces libres en précisant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces libres en bordure de voie doivent être végétalisés ; • Les espaces verts de pleine terre ont vocation à être qualitatifs, plantés et paysagés. Un coefficient d'espaces verts de pleine terre est appliqué à l'unité foncière, il définit un pourcentage appliqué à la surface de l'unité foncière. <p>Dans le règlement, la végétalisation des clôtures est à privilégier.</p>	Faible
	<p>Une hétérogénéité des clôtures pouvant perturber la lecture des séquences urbaines</p> <p>L'aspect et la composition des clôtures sont régis dans le règlement écrit qui préconise différents types de clôtures dont l'hétérogénéité pourrait perturber la lecture des séquences urbaines, voire naturelles ou agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Haies constituées de végétaux d'essence locales ; • Talus planté ; 	Faible

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

	<ul style="list-style-type: none"> • Murs enduit ou de moellons apparents pouvant être surmonté d'un grillage ou d'une palissade ; • Palissade bois ; • Ganivelle ; • Grillage. <p>Le règlement stipule que les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec leur environnement et s'inspirer des clôtures traditionnelles de la commune. Néanmoins, cette appréciation dépend du pétitionnaire, l'édification des clôtures n'étant pas soumise à autorisation.</p>	
	<p>Des possibilités de construction en zone A susceptibles de contribuer au mitage des paysages agricoles</p> <p>Les zones agricoles représentent environ 44 % du territoire communal. Le règlement des zones agricoles limite les possibilités de constructions aux exploitations agricoles et forestières, ainsi qu'aux habitations (logement et hébergement). De ce fait sont autorisées la création, l'extension et la transformation de bâtiments liés aux activités agricoles ainsi que les constructions à usage d'habitations et leurs annexes lorsqu'elles sont nécessaires et liées à l'activité agricole. Il convient de noter que l'extension des habitations existantes (extensions limitées à 50 m² ou 30 % de l'emprise au sol existante) et la construction d'une annexe (accolées ou dans un rayon de 20 mètres de la construction principale existante), non liées à une exploitation agricole doit être mesurée.</p> <p>De même, les activités de diversification des activités d'une exploitation agricole (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambre d'hôtes...) ou encore les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sont autorisées ce qui pourrait entraîner une consommation supplémentaire des espaces agricoles.</p> <p>Les possibilités de construction au sein des zones agricoles sont susceptibles de participer à leur mitage bien que, à l'instar des habitations, les constructions futures se concentreront principalement à proximité des exploitations existantes.</p> <p>Il est important de souligner que 11 sièges d'exploitations sont recensés sur la commune (Diagnostic, PLU révisé « activité agricole »), dont 5 sont considérés comme stables et 3 risquent probablement de disparaître.</p> <p>En ce qui concerne l'impact des futures constructions sur le paysage, le règlement prend certaines dispositions pour favoriser leur intégration. Il est ainsi précisé que les constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement et la qualité paysagères des sites. Il est donc recommandé que les nouveaux bâtiments agricoles soient traités en harmonie avec l'environnement qui l'entoure. En revanche, le règlement n'apporte pas de précisions quant aux matériaux autorisés pour la construction tant des bâtiments agricoles que des habitations associées.</p> <p>Le règlement écrit interdit l'utilisation de plantes invasives pour les clôtures et renvoie à la liste des plantes invasives de Bretagne. Cette interdiction est également rappelée dans l'OAP Biodiversité.</p>	Faible
Incidences positives		
Incidences générales notables	<p>L'identité du cadre bâti de Porspoder préservée par des dispositions règlementaires conditionnant les futures constructions</p> <p>Le gabarit des constructions autorisées au sein des différentes zones doit être cohérent avec le bâti environnant notamment pour préserver l'identité du cadre urbain préexistant. La hauteur maximale des constructions est imposée pour les zones Uha, Uhb, Uhbl, UT, 1AUh, A et N.</p> <p>De même, l'implantation des constructions autorisées doit tenir compte de l'organisation des secteurs bâtis environnants avec une recherche d'homogénéité et de cohérence dans l'organisation des constructions et être intégré au terrain naturel (dispositions générales des OAP).</p>	

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Le règlement interdit toute architecture traditionnelle d'inspiration non locale.

Le PLU a été l'occasion de renforcer la préservation de l'architecture et du patrimoine communal, avec l'instauration de zones d'intérêt patrimonial (représentant une surface de 59 ha) traduit par une trame au règlement graphique et avec un règlement écrit renforcé. Un nuancier de couleur ainsi qu'un cahier de recommandations architecturales et paysagères viennent compléter ces documents normatifs. Ce guide d'architecture locale est un document de conseil, notamment sur les matériaux à utiliser afin d'être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain. Il reste soumis à la réglementation en matière d'urbanisme applicable dans chaque commune ainsi qu'aux règles de constructions, normes et D.T.U en vigueur. L'avis du Service des Bâtiments de France est requis sur toute autorisation de travaux.

Des éléments du patrimoine bâti et vernaculaire préservés via leur repérage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

110 éléments du patrimoine, 12,5 ha de patrimoine architectural, 59 ha de zones d'intérêt patrimonial et 3,46 km de mur/muret ont été repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Leur repérage permet de les préserver et, indirectement, de mettre en valeur le patrimoine bâti du territoire de Porspoder. Le repérage de ces éléments induit que les travaux ayant pour effet de les modifier ou les supprimer sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable. Cette autorisation ne pourra être accordé que si l'élément de patrimoine est déplacé et recréé à l'identique en vue de sa mise en valeur, si les travaux visent une mise en valeur du patrimoine ou encore si l'élément de patrimoine présente un péril imminent.

Des règles spécifiques ont été établies pour ces éléments du patrimoine bâti identifiés au règlement graphique afin de préserver les quartiers présentant une qualité patrimoniale.

Des éléments du patrimoine paysager protégés via leur repérage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Le patrimoine paysager urbain est protégé à travers des inscriptions graphiques. Celles-ci identifient au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme 3 points de vue, un arbre remarquable, 10 ha de boisements significatifs, 2 ha de sites naturels ou paysagers (La Grande Roche, espace vert, végétation des jardins), 126 km de maillage bocager et 1,2 ha de zones humides dégradées et protège 48,5ha de boisements au titre des Espaces Boisés Classés. Le règlement, associé aux prescriptions graphiques, prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère.

Ainsi, tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments de paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Afin de garantir leur pérennité, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou du bord du boisement.

Sauf cas particulier, les déboisements, les coupes, arrachages de haies et arasements de talus sont interdits.

Les haies sont donc protégées, néanmoins en cas d'arrachage de haies ou d'arasement de talus exceptionnellement autorisés, il sera exigé, en mesure compensatoire, à proximité du site des travaux, une reconstitution de talus et/ou une replantation de haies à base d'essences locales adaptées au milieu concerné, en assurant une préservation et une amélioration du fonctionnement écologique et/ou hydraulique de la haie et/ou du talus supprimés, et sur un linéaire au moins équivalent au linéaire détruit.

Des cheminements piétons préservés et renforcés contribuant à une mise en valeur du paysage rural de Porspoder

Des cheminements ont été repérés au titre de l'article L.151-38 du CU comme étant à préserver (50 km) ou à créer (360 m). Les opérations de constructions à proximité des linéaires identifiés ne devront pas compromettre leur conservation, leur création ou remettre en cause leur fonctionnalité.

Le PLU intègre de manière satisfaisante la question paysagère et patrimoniale. Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments), OAP sectorielles et Biodiversité, et le règlement. Par ailleurs, les inscriptions graphiques des éléments paysagers remarquables (L. 151-23 du CU) mises en place et la transcription du patrimoine bâti (L. 151-19 du CU) sur le zonage participent à la préservation des paysages naturels et à la pérennisation du patrimoine.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

L'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'entraîner des incidences négatives notables probables sur le paysage en raison notamment de la dégradation possible des espaces agricoles et naturels insérés dans le bourg. Le projet de PLU a actionné toutefois plusieurs outils pour favoriser l'intégration des futures constructions et limiter leur impact sur le patrimoine naturel et paysager de Porspoder : maintien des haies existantes et prise en compte du tissu bâti environnant via l'OAP et le règlement, repérage des éléments naturels ou appartenant au patrimoine vernaculaire via le zonage, etc.

1.3.2 Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Incidences négatives	Incidence après mesure
<p>Incidentes générales notables</p> <p>Un développement urbain modéré qui induira la consommation d'espace naturel faible et sur des secteurs ne présentant pas d'enjeux écologiques fort.</p> <p>L'ambition principale du PLU est de privilégier un développement basé en grande partie sur l'augmentation de la densité urbaine dans l'objectif d'économiser la consommation d'espace naturel et agricole. Par ailleurs, les zones d'urbanisation retenues correspondent à des zones déjà identifiées en U, 1AU et 2AU au PLU en vigueur. Par conséquent, aucun prélèvement d'espaces naturels et agricoles (au PLU en vigueur) induit par l'ouverture de zones à urbaniser (1AU et 2AU) ne sera réalisé, sauf une zone N au PLU en vigueur qui est intégrée à la zone 2AUh située au village de Melon. Cette zone urbanisable à long terme (2AU) est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU pour son ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Par ce choix, la mise en œuvre du PLU ne saurait remettre en cause les grands équilibres de la commune.</p> <p>Ainsi, l'urbanisation des zones 1AU induira l'artificialisation de terrains naturels (c'est-à-dire non bâtis) situés au contact de l'urbanisation existante et systématiquement hors des secteurs à enjeux (éviter). Cela explique pourquoi, lors des investigations de terrain, la biodiversité répertoriée sur ces sites présente des enjeux faibles.</p> <p>Le PLU prévoit d'ouvrir à court terme ou moyen terme, 2,93 ha à l'urbanisation. De même, plusieurs espaces encore non-bâtis et intégrés à la zone U sont susceptibles d'accueillir de futures constructions. Ce développement urbain entraînera indubitablement une dégradation des services écosystémiques au sein du tissu urbain et potentiellement une érosion de la biodiversité locale.</p> <p>Toutefois, la municipalité a très rapidement réduit l'enveloppe des zones à urbaniser. Ainsi, presque 9 hectares de zones 2AU ont été supprimés au profit d'un zonage agricole (~6,7 ha) ou naturelle (~2 ha). Les dispositions associées à ces zonages permettront de préserver la qualité et la fonctionnalité écologique de ces secteurs et limiter ainsi la dégradation des services écosystémiques et l'érosion de la biodiversité de proximité. En effet, bien que ces zonages autorisent certaines constructions, celles-ci seront très limitées.</p> <p>Ces éléments sont également complétés, au sein des zones U et 1AU, par des dispositions réglementaires relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère ou au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis qui permet de préserver certains espaces interstitiels, pouvant servir d'habitat pour la biodiversité de proximité, au sein du tissu urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement de la densité des arbres et végétaux par des plantations d'essences locales ou en laissant évoluer spontanément la végétation (OAP Biodiversité) ; • La végétalisation des espaces libres en bordure de voie ; 	<p>Faible</p>

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

- L'application d'un coefficient d'espaces verts de pleine terre définissant un pourcentage appliqué à la surface de l'unité foncière ;
- La préconisation de toiture végétalisée dans la mesure du possible permettant la circulation de la biodiversité (zones UL et AU) ;
- L'obligation pour les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (bassins de rétention ou d'infiltration, noue...) de faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale intégré à la construction et à l'aménagement du terrain d'assiette du projet.

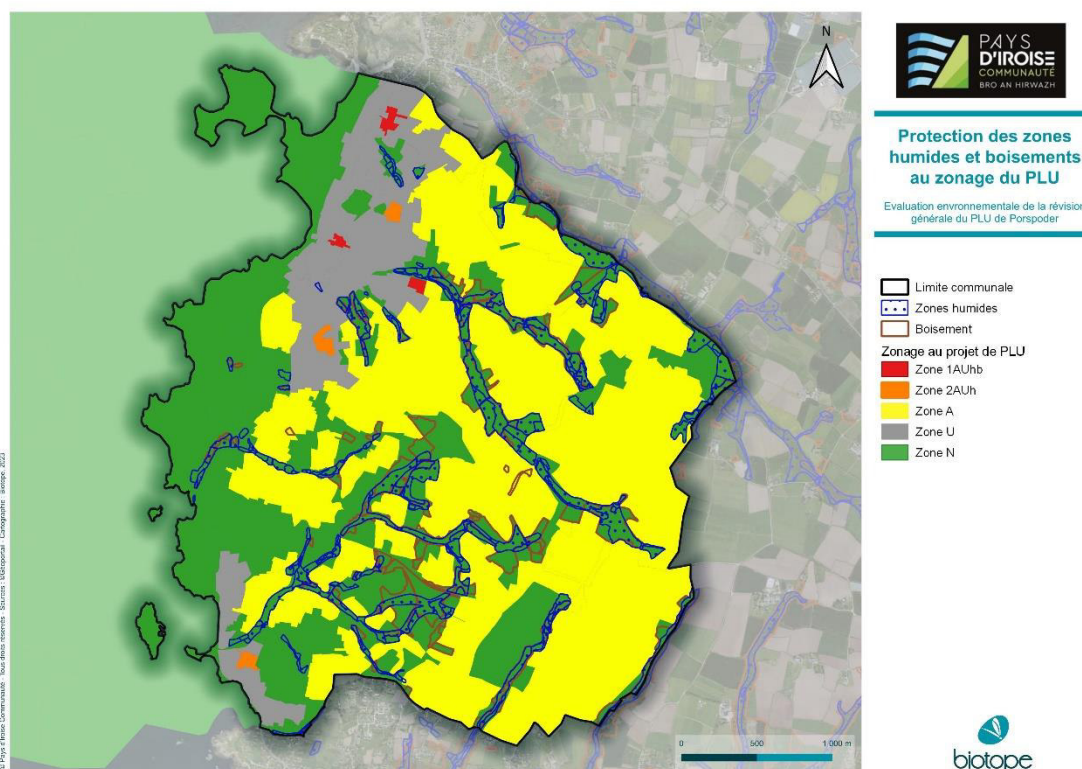
Incidences positives

Incidences générales notables

Un zonage reprenant les grandes continuités écologiques du territoire et favorisant leur rétablissement

L'état initial de l'environnement réalisé par ENAMO montre que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire correspondent aux milieux remarquables littoraux et aux espaces ruraux, composés de petites entités boisées, de vallées humides et d'un maillage bocager plus ou moins dense reliant ces divers milieux naturels. L'ensemble des continuités écologiques est susceptible d'être utilisé par différentes espèces animales et végétales.

Ainsi, les différents réservoirs de biodiversité sont préservés en grande majorité par un classement en zone naturelle (zone N) et dans une moindre mesure en zone agricole (zone A).



Un sous-zonage spécifique « Aabc » correspondant aux continuités écologiques à rétablir en zone A a été identifié sur le règlement graphique. Un règlement écrit spécifique y est associé, notamment sont interdites :

- Les constructions nouvelles ;
- Les destructions de haies et talus sauf pour impératif technique suivants :
 - Les travaux nécessaires à l'entretien ou favorisant la régénération des éléments végétaux ;

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

- Les travaux en lien avec des installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;
- Les travaux pour la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée.
- Les clôtures pleines.



© Pays d'Iroise Communauté - Tous droits réservés - Sources : IGN, Porspoder, Cartographie, Bâtiment, 2023

Toujours dans l'optique de rétablir les continuités écologiques du territoire de Porspoder, l'OAP Biodiversité identifie également les zones humides dégradées et qui pourraient faire l'objet d'une restauration.

Par ailleurs, d'autres éléments pouvant servir d'espaces relais ou corridors écologiques (unités de boisements, haies, chemins ruraux et cheminements piétons) sont identifiés au plan de zonage aux titres du L. 123-23 et du L. 151-38 du code de l'urbanisme et indiqués comme à préserver. Les expertises menées dans le cadre de l'évaluation environnementale ont permis de confirmer la fonctionnalité de ces espaces comme espaces relais de la trame verte et bleue, en particulier pour l'avifaune.

Afin d'œuvrer pour la préservation, le maintien et la remise en état des continuités écologiques, le règlement identifie et localise des éléments de paysage, et délimite des sites et secteurs à protéger. Il définit, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation dans l'OAP thématique « Biodiversité ».

Cette incidence positive du PLU vis-à-vis de la trame verte et bleue doit néanmoins être nuancée par la possible augmentation de la fréquentation, notamment sur les milieux littoraux (réservoirs de biodiversité), du territoire que peut induire le développement et le renforcement des liaisons douces.

Une prise en compte renforcée de la trame verte et bleue

La réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur qui permet de restituer des surfaces au milieu naturel. En effet, environ 2 hectares de zones 2AU dans le PLU actuel sont réaffectés en zone N.

Les boisements bénéficient également d'une protection : 48,5 hectares sont classés en EBC et 10 hectares au titre de l'art L 151-23 du code de l'urbanisme. Ces choix sont confortés par la protection via l'article 151-

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

23 du CU de 126 km de haies. Il s'agit d'éléments participant à la fonctionnalité des continuités écologiques ou encore au cadre de vie.

Ainsi, tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments de paysage identifiés au L. 151-23 du CU doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Afin de garantir leur pérennité, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou du bord du boisement.

Sauf cas particulier, les déboisements, les coupes, arrachages de haies et arasements de talus sont interdits.

Les haies sont donc protégées, néanmoins en cas d'arrachage de haies ou d'arasement de talus exceptionnellement autorisés, il sera exigé, en mesure compensatoire, à proximité du site des travaux, une reconstitution de talus et/ou une replantation de haies à base d'essences locales adaptées au milieu concerné, en assurant une préservation et une amélioration du fonctionnement écologique et/ou hydraulique de la haie et/ou du talus supprimés, et sur un linéaire au moins équivalent au linéaire détruit.

Ainsi, par une volonté de lutter contre l'étalement urbain et la relativement faible consommation d'espace (au regard des zones ouvertes dans le PLU en vigueur), le PLU génère une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et agricoles, ces derniers conservant ainsi un caractère unifié et peu fragmenté. De ce fait, le plan contribue à maintenir l'expression de la faune et de la flore sauvages inféodées à ces milieux, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires ».

Une Trame Bleue considérée comme à préserver

Le PLU s'est attaché à préserver l'ensemble des cours d'eau (16 398 m), des plans d'eau (0,9 ha) et des zones humides (98,6 ha) en tant qu'espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R. 151-43 4° du CU.

Pour les cours d'eau et zones humides, figurant au règlement graphique du présent PLU, toute occupation ou utilisation du sol ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydrologique et biologique des cours d'eau et zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages... En limite de zones humides, tout projet d'urbanisation devra être conçu de manière à ne pas compromettre le fonctionnement des zones humides. Le cas échéant, un recul de 5 mètres est appliqué.

Pour renforcer cette protection, des zones d'inconstructibilité sont édictées dans le règlement écrit du PLU en définissant une bande tampon de part et d'autre des berges d'un cours d'eau y compris busé :

- de 5 mètres minimum en zone U ;
- de 15 mètres minimum en zones AU, A et N.

Par ce choix, le zonage et le règlement confortent le rôle des zones humides. Outre leur intérêt dans le fonctionnement écologique, le PLU garantit également le maintien des fonctions qui leur sont associées : épuration des eaux superficielles, soutien à l'étiage, régulation des crues...

Une OAP Biodiversité préconisant les passages à faune

La commune de Porspoder affiche dans son OAP Biodiversité sa volonté de protéger et restaurer les connexions entre les milieux naturels, notamment par la mise en place de passage à faune. Il s'agit de privilégier les clôtures naturelles et perméables telles que les haies facilitant le déplacement de la petite faune (hérisson, blaireau, lapin...), et les murets en pierre sèche laissant passer la flore et la petite faune.

Le règlement du PLU indique que les plantations utilisées pour les clôtures seront prioritairement choisies parmi les espèces locales à pousse lente.

Feront l'objet d'interdiction pour les clôtures :

- Murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits ou non peints ;
- Éléments décoratifs en béton moulé ;
- Éléments en bétons préfabriqués de couleur ciment ;
- Plaques de béton ou d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie ;
- Plaques de bois ou d'aspect PVC blanc « non ajourées » ;
- Brises-vues synthétiques non rigides ;
- Matériaux de fortune (tôle ondulée, fibrociment...) ;

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

	<ul style="list-style-type: none"> • Plantes invasives : liste des plantes invasives de Bretagne ; • Grillages et les plaques de bois ou PVC préfabriquées sans végétation uniquement sur voie. <p>Dans tous les cas, et pour toutes les zones, la végétalisation est à privilégier et si ces clôtures sont composées d'une haie, cette dernière doit être composée d'essences de préférence locales choisies dans la liste présente dans l'OAP Biodiversité.</p> <p>L'importance de cet effet positif dépendra du choix privilégié pour les clôtures.</p>
--	--

L'ensemble des milieux remarquables bénéficient d'un zonage adéquat en fonction de leurs enjeux écologiques. En effet, ils sont affectés en grande majorité au zonage N et, dans une moindre mesure au zonage A. Il est important de noter que l'expertise écologique de terrain menée sur les zones AU situées dans des corridors écologiques a mis en évidence l'enjeu écologique faible à moyen des milieux naturels, peu propices au développement d'une faune et d'une flore diversifiée et patrimoniale et au déplacement des espèces en général. Le projet de la commune s'appuie sur une partie des leviers existants pour préserver sa trame verte et bleue et faire place à la biodiversité (OAP biodiversité, prescription linéaires et surfaciques, liste des espèces végétales recommandées et de celles à proscrire).

L'incidence négative sur le patrimoine naturel est in fine considérée comme faible et contre carrée par une meilleure prise en compte de la nature ordinaire qui va bénéficier d'une plus grande prise en compte, voire protection.

1.3.3 Analyse des incidences sur la ressource en eau

Incidences négatives		Incidence après mesure
Incidences générales notables	<p>Une augmentation des besoins liée à l'accroissement démographique</p> <p>L'alimentation en eau potable sur la commune provient exclusivement de la retenue du Marillet. La retenue permet de produire 11 000 m³ d'eau potable par jour. Selon les données du rapport annuel 2020 sur l'eau potable, la consommation annuelle moyenne par abonnement est de 77,6 m³. Les besoins à venir en eau potable sur la durée du PLU peuvent donc être estimés sur la base de l'accueil de 180 logements supplémentaires. Ainsi, à l'horizon 2036, la mise en œuvre du PLU induira une augmentation de la consommation moyenne annuelle estimée d'environ 13 968 m³/an.</p> <p>La SPL Eau du Ponant ne dispose pas actuellement d'une capacité suffisante pour l'approvisionnement en eau potable (50 % d'eau produite et 50 % d'eau achetée). La collectivité fonctionne avec une sécurisation des réseaux entre le réseau d'eau potable de la CCPI, celui du syndicat du Bas Léon et celui de Brest Métropole. Le territoire étant interconnecté, il peut donc faire appel à de l'achat d'eau pour permettre de compléter avec sa production locale.</p> <p>En cas de sécheresse comme en 2022, la CCPI communique sur la réduction des consommations des usagers et l'interconnexion est mise en œuvre.</p> <p>Par ailleurs, une réflexion sur les capacités d'approvisionnement en eau potable à moyen terme est cours à l'échelle du Pays d'Iroise Communauté via le lancement d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable sur l'ensemble de son territoire.</p>	Faible
	<p>Assainissement : une augmentation attendue des charges polluantes et hydrauliques à traiter, induite par l'accroissement démographique à venir</p> <p>Les besoins en matière d'assainissement sont liés à l'accueil de population prévu à l'horizon 2036, à savoir une augmentation d'environ 280 habitants.</p>	Faible


1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

	<p>La mise en œuvre du PLU sera de nature à générer de nouvelles charges polluantes d'origine domestique (eaux résiduaires urbaines) qui, sans mesure spécifique, pourraient porter atteinte à l'intégrité écologique et physico-chimique des habitats naturels aquatiques et humides du territoire, et <i>in fine</i>, aux espèces qui y sont inféodées.</p> <p>Techniquement, l'épuration des eaux résiduaires urbaines sera assurée par la station de Saint-Déneç à Porspoder, dont la capacité est de 6 800 équivalents habitants. A l'heure actuelle, la station est à 44% de sa capacité de traitement organique, donc elle peut théoriquement accueillir 3 808 équivalents habitants supplémentaires.</p> <p>Néanmoins, la STEP présente ponctuellement des surcharges hydrauliques. Dans un courrier du service Eau et Biodiversité en date du 09/02/2022, l'Etat autorise le rejet sur la zone d'infiltration à proximité de la station de traitement de St-Denec en attendant que les études et les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau rejet des eaux traitées directement dans l'Aber Ildut (Anse de Saint-Gildas, estran de Lanildut) soient réalisés.</p> <p>Un plan d'actions a été mis en place sur le territoire de la CCPI avec la définition de priorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lancement d'un schéma directeur d'assainissement à partir de 2019, fin du schéma en décembre 2022 ; • Sécurisation du poste de relevage des eaux usées "Les Dunes" en 2019 sur la commune de Porspoder (mise en place d'une bâche de stockage pour éviter tout déversement dans le milieu naturel). Depuis ces travaux, aucun déversement dans le milieu naturel ; • Sécurisation et renouvellement du poste de relevage des eaux usées "Cosquer" en 2019 sur la commune de Porspoder (mise en place d'une bâche de stockage et renforcement du pompage du poste pour éviter tout déversement dans le milieu naturel) Depuis ces travaux, aucun déversement dans le milieu naturel ; • 2019 à 2021 : travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées sur la commune de Locmaria-Plouzané ; • 2023 à 2025 : travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées sur la commune de Ploudalmezeau ; • 2024 à 2025 : sécurisation et renouvellement du poste de Melon situé sur la commune de Porspoder dans le cadre d'une bonne gestion patrimoniale ; • Lancement du diagnostic permanent des réseaux d'eaux usées à partir de 2024 pour permettre d'établir un plan d'actions sur les secteurs prioritaires. <p>Concernant les installations d'assainissement non collectifs (ANC), un dispositif de soutien communautaire dans le cadre de la remise en conformité de ces installations, ainsi qu'un suivi des non conformités avec dispositif de pénalités vont être mis en place.</p>	
	<p>Des incidences négatives liées à l'imperméabilisation des sols qui seront maîtrisées</p> <p>Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLU pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés et le réseau hydrographique pourrait voir ses qualités physico-chimiques et écologiques se dégrader du fait de la migration de polluants (hydrocarbures, particules, etc.).</p>	<p>Faible</p>

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

	<p>Toutefois, le PLU propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropique sur l'hydrosystème. Plusieurs mesures se combinent telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ouverture à l'urbanisation très contenue (rappelons que les zones AU représentant 6,94 ha environ, soit 0.61 % de la superficie communale) et évitant les contacts avec les cours d'eau et, in fine, les pressions directes sur ces derniers ; • L'application de mesures définies dans le règlement (dispositions communes aux zones) concernant la gestion des eaux pluviales ; • L'obligation de perméabilité des aires de stationnement dans le règlement écrit ; • La préservation des zones humides. En faisant des zones humides une trame naturelle à préserver, le PLU maintient leur capacité d'épuration des eaux et leur rôle dans la préservation, voire la reconquête, de la bonne qualité des eaux des cours d'eau notamment ; • Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de longueur minimale de 15 mètres aux abords des berges des cours d'eau en zones AU, A et N et de 5 mètres en zones U. Cet espace tampon concourt à limiter les pressions sur l'hydrosystème. <p>La préservation et/ou la création d'espaces végétalisés (boisements, haie...) sur plusieurs sites couverts par les OAP, contribuant ainsi à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (ex : la migration des polluants).</p>	
Incidences positives		
<p>Incidences générales notables</p>	<p>Un développement organisé autour des zones urbaines actuelles, qui permet d'optimiser les réseaux de distribution existants</p> <p>Le PLU propose un accroissement démographique maîtrisé qui aura pour corollaire un développement urbain au sein du tissu bâti existant et/ou en continuité de celui-ci. Par cette évolution urbaine, le plan permet de limiter les extensions du réseau de distribution AEP, et <i>in fine</i>, les potentielles fuites qui pourraient arriver à long terme.</p> <p>La totalité des zones 1AU au projet de PLU se situent au sein du zonage d'assainissement collectif, sauf celle de Mezou Severn où une partie est exclue. Toutefois, le réseau passant à proximité, cette zone pourra être raccordable.</p>	

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement



Des motifs naturels préservés qui permettent d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité chimique des eaux destinées à la consommation humaine

Le PLU préserve de nombreux motifs naturels jouant un rôle bénéfique sur la gestion des flux hydrauliques superficiels et donc potentiellement pourvoyeurs de charges polluantes (pollutions diffuses, hydrocarbures, particules...). En effet, la mise en œuvre du PLU permet :

- De préserver les fonctions épuratrices des zones humides car le plan ne permet aucune construction sur ces entités écologiques ;
- De maintenir les secteurs boisés (EBC et classement au titre du L. 151-23 du CU) ;
- De ménager des espaces tampons le long des cours d'eau.

Ainsi, le PLU participe à l'effort collectif de lutte contre la pollution des eaux et plus particulièrement les eaux superficielles. Le territoire est donc solidaire dans l'objectif de reconquête d'une bonne qualité des eaux.

Le périmètre de protection du captage d'eau potable du forage de Kerenneur

Sur le règlement graphique, un sous-zonage a été mis en place afin de faciliter l'identification des différents périmètres de protection :

- Npa : zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (A) ;
- Npb : zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B) ;
- Apb : zone agricole couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B).

Un PLU qui fait de sa Trame Verte et Bleue un pilier de sa politique de gestion des ruissellements superficiels

La préservation des zones humides, les reculs de 5 et 15 mètres le long des cours d'eau, et la préservation des boisements et du maillage bocager constituent des bases favorables pour accompagner la politique de gestion des eaux de ruissellement, faciliter leur stockage, ralentir le cycle de l'eau à l'échelle du territoire.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Par ces choix, le PLU considère ainsi que le capital environnemental dont il dispose est une mesure en soi pour participer à la gestion des problématiques du ruissellement urbain.

Le PLU, notamment à travers son zonage et son règlement, acte la plus-value apportée par ce patrimoine naturel préservé et conforte son rôle dans la régulation des flux hydrauliques superficiels.

Le PLU intègre les principaux enjeux liés à la ressource en eau. Les infrastructures d'assainissement et la ressource en eau disponibles ne sont pas un facteur limitant pour l'accueil de population supplémentaire.

De plus, la protection des zones humides, des haies et des cours d'eau via les pièces graphiques et écrites du PLU participe indirectement à la reconquête de la qualité de l'eau sur le territoire.

Le périmètre de protection associé au forage de Kerenneur (dont une partie se trouve sur Porspoder) destiné à l'alimentation en eau potable est exempt de nouvelle urbanisation.

1.3.4 Analyse des incidences sur la santé publique

Incidences négatives		Incidence après mesure
Incidences générales notables	<p>Des nuisances sonores accrues localement par la création de nouveaux quartiers</p> <p>L'augmentation de la population attendue sera de nature à engendrer des nuisances sonores, notamment aux alentours des zones ouvertes à l'urbanisation. Sur ces secteurs, l'ambiance acoustique locale actuelle pourrait être modifiée.</p> <p>Aucune des zones AU se situent dans les zones affectées par les nuisances sonores induites par les infrastructures routières.</p> <p>S'il est difficile d'appréhender les incidences sonores générées par les nouveaux flux créés autour de ces futurs secteurs urbanisés, le parti pris en termes de développement des liaisons douces et la volonté de créer des maillages viaires (propices aux déplacements piétons) permettent toutefois de limiter l'augmentation potentielle des nuisances sonores, notamment lors des déplacements courts vers le centre-bourg (accès aux commerces, services et équipements de proximité).</p> <p>Trois emplacements réservés sont également prévus à cet effet dans le PLU.</p>	Faible
	<p>Une augmentation des gisements de déchets à gérer</p> <p>La croissance démographique (+ 280 habitants à l'horizon 2036) va induire le besoin de gérer de nouveaux gisements de déchets. Une augmentation annuelle potentielle de 160² tonnes est attendue à l'horizon 2036. Toutefois, cette fourchette ne tient pas compte de la poursuite des efforts faits par les ménages en termes de réduction des déchets à la source. C'est pourquoi le gisement supplémentaire d'OM à gérer sera très certainement moindre (mais difficilement quantifiable).</p> <p>Par ailleurs, le règlement du PLU indique que les plantations utilisées pour les clôtures seront prioritairement choisies parmi les espèces locales à pousse lente.</p>	Faible
Incidences positives		
Incidences générales notables	<p>Un projet qui permet d'offrir de nouvelles alternatives au « tout automobile »</p> <p>Les OAP s'inscrivent dans le renforcement des liaisons douces.</p>	

² ADEME chiffres clés 2018

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation hors des sites et sols pollués

La hausse de la population risque d'induire une augmentation de la production de déchets et des sources de pollutions diffuses. Néanmoins, le territoire de Porspoder bénéficie de la stratégie de réduction des déchets mise en œuvre par Pays d'Iroise Communauté, qui se traduit jusqu'à présent par une stabilisation depuis 2014 (après plusieurs années de réduction) du tonnage des ordures ménagères et recyclables et une réduction des déchets en déchetterie, et de nombreuses actions de sensibilisation menées.

Le projet urbain participe à la réduction des pollutions de l'air et des nuisances sonores en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture thermique via les OAP.

1.3.5 Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre

Incidences négatives	Incidences après mesure
<p>Incidentes générales notables</p> <p>Une consommation énergétique accrue liée au développement urbain, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre</p> <p>Le territoire connaîtra une augmentation des dépenses énergétiques et des émissions de GES liées principalement à l'accueil de nouvelles populations et, <i>in fine</i>, à leur mode de vie.</p> <p>D'une part, la croissance démographique entrainera une augmentation de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment) qui sera atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les nouvelles constructions (meilleure isolation des nouvelles habitations, matériaux, consommation d'énergie compatible avec le développement durable...).</p> <p>Le PLU encourage également à optimiser l'implantation des constructions de manière à optimiser les apports solaires passifs.</p> <p>Combinée avec le renouvellement du parc existant, l'évolution attendue de la réglementation thermique (RT 2020) et le recours aux énergies renouvelables, le PLU s'attache à maîtriser l'augmentation de la demande énergétique locale, tout comme les émissions de GES.</p> <p>D'autre part, l'accueil de nouveaux habitants et actifs aura aussi pour effet l'accroissement des dépenses énergétiques liées aux transports routiers (domicile-travail et quotidiens). 73 % des flux quotidiens tous motifs confondus sont internes à la CCPI. Concernant les flux domicile-travail (>100), ils sont nettement orientés vers Brest, et représentent actuellement pour Porspoder 208 flux sortants. Toutefois, la majorité des flux domicile-travail sont internes à la CCPI et inférieures à 10 km. La commune de Porspoder se démarque d'ailleurs avec des parts modales vélo et piétons élevées : Porspoder (9 % MAP et 2 % vélo). Ces tendances devraient se poursuivre.</p> <p>Cette évolution sera atténuée par le choix de renforcer l'urbanisation du centre-bourg, à proximité des centres de vie, et de stopper tout développement linéaire. En organisant un habitat regroupé, le PLU limite ainsi l'augmentation et la dispersion des flux routiers. De plus, en allant au-delà des objectifs de densité prescrits par le SCoT et le PLH, le PLU favorise le rapprochement des futures constructions à usage d'habitations avec les équipements publics (école, salle des fêtes) et concourt donc à réduire l'utilisation de la voiture pour les trajets quotidiens. Conjointement, le PLU montre sa volonté de recentrer le développement sur le bourg et témoigne ainsi d'un projet cohérent.</p> <p>Bien que la densification du tissu urbain puisse avoir un effet positif dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, elle peut aussi avoir pour</p>	<p>Faible</p>

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

	<p>conséquence la réduction des espaces libres au sein du tissu urbain et la participation au phénomène d'îlots de chaleur urbain. La végétalisation, la minimisation de l'imperméabilisation des sols et l'utilisation de matériaux drainants ou perméables, affichées dans l'OAP Biodiversité doivent permettre de limiter cet effet.</p> <p>Par ailleurs, si ce choix de densification contribuera à réduire certains déplacements motorisés (limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre), l'incidence reste incertaine au regard de la disparition de terres susceptibles d'assurer le rôle de puits de carbone et des émissions futures engendrées par les habitations et activités (chauffage, éclairage, etc.).</p> <p>En effet, la consommation des espaces agricoles agit indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des éléments épurateurs de carbone. Toutefois, l'effort de réduction des zones ouvertes à l'urbanisation associé à une part conséquente du territoire classée en zone A et N et l'effort d'investissement des dents creuses au sein de la trame bâtie existante limitent la consommation des espaces agricoles. La conservation du patrimoine végétal existant dans tous les projets contribue également à contenir cet effet négatif.</p>	
	<p>La définition d'un projet volontaire en faveur d'un meilleur partage de l'espace public pour les différents types d'usagers (voiture, piéton, vélo...).</p> <p>Cette politique se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'une démarche favorisant les mobilités alternatives et qui fait appel à plusieurs leviers d'action : liaisons douces via les emplacements réservés, liaisons douces dans les OAP ; • l'obligation pour les projets d'habitation d'au moins 10 logements (collectif) de prévoir le stationnement des vélos, soit 1,50 m² par logement réalisé. <p>Le PLU projette au travers de 3 emplacements réservés la création de liaison douce.</p>	Faible
Incidences positives		
Incidences générales notables	<p>Un projet qui participe à l'effort collectif de maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de GES, dans le respect des politiques impulsées au niveau national et international</p> <p>Le règlement du PLU n'interdit pas l'emploi particulier des énergies renouvelables et autorise en zone A, l'implantation d'éoliennes ainsi que les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques. Il définit la façon dont celle-ci doivent être intégrées aux constructions, notamment en ce qui concerne les manoirs et maisons d'armateurs, les panneaux solaires doivent soient intégrés au plan de toiture, de préférence sur la façade non vue, et toujours encastrés.</p> <p>Dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, le changement de destination est autorisé pour la production d'énergies renouvelables à condition que l'activité de production agricole reste majoritaire. De plus, la création d'un hébergement (gîtes, accueil à la ferme ...) par changement de destination n'est possible qu'en lien avec une activité agricole et ne peut concerner que des bâtiments situés hors des zones présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables incompatibles avec l'habitat (éolienne notamment).</p> <p>Il convient de noter également que les zones ouvertes à l'urbanisation ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des centres de vie et des équipements publics, et à favoriser les cheminements pédestres, en alternative aux véhicules motorisés, limitant de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens ou hebdomadaires avec la voiture.</p> <p>Une recherche de l'architecture bioclimatique</p> <p>Afin de maîtriser les consommations énergétiques susceptibles d'augmenter dans le cas d'une hausse de la population, les dispositions réglementaires relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions demandent que l'implantation des constructions nouvelles soit réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques comme le chauffage, la climatisation et les éclairages. L'implantation doit ainsi permettre de</p>	

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. Les OAP exposent les principes généraux que devront respecter les futures constructions :

- Réfléchir à l'implantation du bâti en fonction de l'orientation de la parcelle (exposition de la façade principale des constructions au Sud) ;
- Penser les nouveaux quartiers de manière globale en tenant compte par exemple : des vents dominants, l'orientation, les ombres portées, la saisonnalité des végétaux.

Ces orientations permettent de respecter les besoins d'éclairage naturel des constructions bâties sur les propriétés voisines (prise en compte du phénomène des ombres portées), en cohérence avec le principe de confort hygrothermique recherché pour chaque projet de construction.

La préservation d'un capital environnemental qui participe au maintien de la qualité de l'air local et à la lutte contre le réchauffement climatique

La mise en œuvre du PLU va préserver les principales vallées et prairies humides, ainsi que les milieux littoraux (landes, pelouses, dunes) en zone N : plus de 450 ha pour la partie terrestre, soit 40 % de la superficie communale et près de 5000 ha pour la partie maritime. Par ailleurs, il garantit la pérennité de plus de 48,5 ha de milieux boisés, classés au titre des Espaces Boisés Classés et de 126 km de haies, autant d'éléments qui participent de manière importante à la régulation du cycle du carbone (puits de carbone). Enfin, en promouvant un développement urbain économe sur le plan de la consommation en espace, 50 % du territoire est classé en zone A, soit 562,2 ha.

Par ces choix, le PLU maintient d'importantes surfaces agricoles et naturelles, et ainsi, une grande diversité de milieux naturels (boisements, zones humides...) et semi-naturels (prairies, bocages...) qui contribuent (plus ou moins fortement) à la régulation des cycles du carbone, et notamment, au stockage de celui-ci dans la biomasse. En conservant des sols vivants, le PLU pérennise ainsi leur rôle en tant que fixateurs de carbone et participe, à son échelle, à la lutte contre le réchauffement climatique.

Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont été intégrées dans la mesure du possible dans les réflexions autour du PLU.

Des dispositions réglementaires comme la préservation de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, l'incitation à la plantation de haies pour les clôtures, concourent à limiter certains phénomènes induits par le changement climatique (îlots de chaleur urbains, accentuation des précipitations et donc de l'intensité des crues torrentielles, etc.).

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

1.3.6 Analyse des incidences sur les risques

Incidences négatives		Incidence après mesure
<p>Incidences générales notables</p>	<p>Une augmentation maîtrisée des phénomènes de ruissellements</p> <p>La mise en œuvre du PLU va occasionner l'imperméabilisation de terrains naturels, c'est-à-dire non bâtis, et générer ainsi le besoin de gérer des eaux pluviales qui, normalement, ont vocation à s'infiltrer naturellement dans le sol et/ou à ruisseler.</p> <p>Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du plan pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'augmentation des ruissellements pluviaux, avec des impacts sur les cours d'eau en termes de débit notamment. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés avec pour corollaire une augmentation potentielle de la réactivité des cours d'eau et donc une aggravation potentielle des phénomènes d'inondation, notamment en aval de ces derniers.</p> <p>C'est pourquoi, le PLU promeut un développement urbain raisonné à l'échelle du territoire, ce qui permet de limiter les effets négatifs que génère l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, si les futures zones à urbaniser ne montrent pas une proximité forte avec les cours d'eau, la mise en place de zones tampon contribue à limiter l'exposition potentielle des personnes et des biens. Le règlement écrit du PLU interdit toutes constructions, travaux et aménagements affectant le fonctionnement et les caractéristiques du cours d'eau en définissant une bande tampon de part et d'autre des berges d'un cours d'eau y compris busé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 5 mètres minimum en zone U ; • de 15 mètres minimum en zones AU, A et N. <p>Pour limiter le risque de ruissellement plusieurs mesures sont prises au sein du règlement et des OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'incitation de garantir la perméabilité des aires de stationnement motorisés sur les zones Ns, dans les OAP des futures zones à urbaniser (type pavés engazonnés) et sur les autres zones à privilégier ; • L'aménagement et le traitement de préférence en espaces verts, les parties non construites et non nécessaires à la circulation ; • L'obligation de traiter les eaux pluviales sur une parcelle par l'infiltration dans le sol (sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique) ; • L'obligation de perméabilité des aires de stationnement dans le règlement écrit ; • L'identification et la préservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme de haies et autres motifs écologiques pouvant contribuer à la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales. 	<p>Faible</p>
Incidences positives		
<p>Incidences générales notables</p>	<p>Un projet qui s'inscrit dans une dynamique de prise en compte des risques</p> <p>Les secteurs soumis au risque de submersion marine sont identifiés par 3 aplats de couleur au règlement graphique : zone violette pour la zone d'aléa fort, zone orange pour la zone d'aléa moyen et zone jaune pour la zone d'aléa futur. Les dispositions relatives à ce risque d'inondation par submersion marine sont détaillées dans le règlement écrit.</p> <p>De même, le règlement écrit précise que pour les travaux ou constructions autorisés dans les secteurs du territoire exposés à un risque d'inondation par remontées des nappes d'eau souterraine, et en fonction de l'aléa, la réalisation d'une étude des sols pourrait conduire à une interdiction des sous-sols et une</p>	

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

interdiction de l'assainissement autonome. A noter que les zones AU identifiées au PLU ne sont pas concernées par ce risque de remontée de nappe car situées en aléa très faible à nul.

De plus, le règlement écrit stipule dans les prescriptions générales relatives à la santé, à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances que « toute nouvelle construction ou tout changement d'usage d'un terrain identifié comme pollué nécessitera la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. » Une carte dans l'état initial de l'environnement permet de localiser ces sites et sols potentiellement pollués.

Des ensembles boisés classés en EBC qui contribuent à assurer la stabilité des sols durablement et à lutter contre leur érosion, 48,5 hectares de boisements sont classés en EBC au PLU. La protection des zones humides et des haies (126 km) contribue également à augmenter la résilience du territoire vis-à-vis du risque inondation.

Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à moins de 100 mètres d'une ICPE.

Le document contribue à la prise en compte du risque inondation de par son zonage et son règlement. Des mesures de réduction des risques sont bien prévues par le PLU. Le risque inondation par submersion marine (principal risque sur la commune) fait l'objet de prescriptions graphiques, associé à une réglementation favorisant la maîtrise de ce risque. Des études de sols sont également prescrites dans le règlement écrit pour dans les secteurs du territoire exposés à un risque d'inondation par remontées des nappes d'eau souterraine ou concernés par un site potentiellement pollué.

La question des risques technologiques n'est que peu traitée dans le PLU (pas d'enjeu majeur identifié sur le territoire). Les dispositions en la matière se réfèrent donc à la législation en vigueur.

1.4 Synthèse des incidences générales du projet de PLU à considérer

A travers la révision de son PLU, la commune a utilisé un certain nombre de leviers permettant de réduire les incidences prévisibles sur l'environnement. En effet, l'OAP thématique Biodiversité vient renforcer un projet, qui au travers de son zonage, se veut être le moins consommateur possible d'espaces naturels et agricoles.

La consommation d'espace demeure maîtrisée voire responsable si on se réfère au PLU en vigueur. En effet, la reconversion d'espaces AU (9 hectares) en zones N et A permet, de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La trame verte et bleue fait l'objet d'une protection importante. En effet, les réservoirs de biodiversité sont majoritairement classés en zone N, et dans une moindre mesure en zone A. Sur ces zones la constructibilité est limitée. Elle se voit aussi confortée par le zonage en EBC ou aux titres de l'article L. 151-23 (boisement, haies) et R. 151-43 4° du CU (cours, zones humides).

Le PLU s'est doté des nombreux leviers disponibles pour préserver sa trame verte et bleue voire la renforcer en édictant une compensation de 1 pour 1 des haies partiellement détruites parmi les haies protégées via l'article L.151-23.

Par ailleurs, le règlement prévoit toutefois des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à mettre en place la végétalisation des espaces libres, de stationnements perméables, ce qui vise à préserver les espaces de nature en ville et réduire les effets d'ilots de chaleur.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

La protection des zones via une surcouche et un règlement spécifique permettra le maintien de ces dernières. Les cours d'eaux y compris busés bénéficient également en zone AU, A et N d'une zone d'inconstructibilité de 15 mètres à partir des berges et de 5 mètres en zone U.

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, est effective dans les sites de projets à travers les OAP sectorielles mais également à l'échelle de l'ensemble du territoire par l'intermédiaire du règlement qui préconise la végétalisation des clôtures en limite de zones A et N. Elles imposent des mesures d'insertion paysagère des projets dans leur environnement : traitement des franges urbaines et, prise en compte de la topographie...

Le PLU prévoit des dispositions visant le traitement des eaux et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement.

Le périmètre de protection autour du forage de Kerenneur en partie sur la commune de Porspoder pour l'alimentation en eau potable est protégé (sous-zonages ApB, Npa et Npb).

La préservation des zones humides via une trame qui se superpose au zonage réglementaire conforte la préservation de la ressource. Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de 15 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau en zones AU, A et N et de 5 mètres en zone U, concourt aussi à limiter les pressions sur l'hydrosystème.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. Les OAP (thématiques et sectorielles) et les dispositions réglementaires intègrent aussi une présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux.

Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont été intégrées dans la mesure du possible dans les réflexions autour du PLU. Les mesures liées à cette thématique ont été intégrées dans toutes les pièces du PLU (règlement, OAP) ce qui traduit la réelle ambition du projet, notamment la mise en place d'emplacements réservés pour les déplacements doux, l'optimisation de l'implantation des bâtiments.

Le document contribue à la prise en compte des risques inondation par son zonage, son règlement et via ses choix en matière d'ouverture à l'urbanisation. Les secteurs soumis au risque de submersion marine sont identifiés par 3 aplats de couleur au règlement graphique.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

2 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

2.1 Rappel méthodologique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire communal. Ces phases de terrain se sont organisées en plusieurs séquences :

- Une reconnaissance générale de terrain sur l'ensemble du territoire en mai 2019. Couplée à une analyse cartographique, l'objectif consistait à identifier les grandes sensibilités liées au patrimoine naturel. Ces investigations ont permis l'établissement d'un diagnostic écologique à l'échelle communautaire et la conception de la carte des enjeux. Celle-ci avait vocation à aider au choix le maître d'ouvrage dans les phases ultérieures de la révision du PLU, sans toutefois se substituer à des besoins d'investigation sur le terrain (au niveau parcellaire).
- des prospections de terrain sur le volet écologique, à un stade plus avancé de l'élaboration du PLU (définition du zonage, conception des OAP et du règlement) en décembre 2021.

Les prospections de terrain se sont organisées en plusieurs campagnes, chaque campagne comprenant un passage sur site par un fauniste et un passage par un pédologue. L'objectif était :

- de caractériser finement, et *in situ*, les zones vouées à muter (zones 1AU) ;
- de vérifier la présence ou l'absence de zones humides ;
- et de mettre en évidence les enjeux écologiques du site.

Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à alimenter des Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures **d'évitement** **E** et de **réduction** **R** des incidences négatives.



2.2 Analyse des incidences des zones 1AU

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLU ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLU (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLU au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

A noter que les expertises terrain réalisés en donne un état des lieux des enjeux écologiques à un instant T. Ce milieu vivant est susceptible d'évoluer. Des expertises complémentaires peuvent s'avérer nécessaires si l'urbanisation de ce secteur venait à tarder.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

2.2.1 Zones 1AU

L'ensemble des zones 1 AU est présenté sous forme de fiche. Lorsqu'une zone a fait l'objet d'études détaillées (études d'impact, dossier Loi sur l'eau), l'analyse se base sur ces éléments.

Le projet de PLU de Porspoder propose donc l'ouverture à l'urbanisation à court ou à moyen terme de 3 zones, d'une superficie totale de 2,95 hectares. Ces secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet de relevés pédologiques pour vérifier la présence de zones humides.

Les zones 2AU ne font pas l'objet d'une fiche car leur ouverture à l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après la consommation des zones 1AU ou une modification / révision du PLU (dans le cas de zones AU de plus de 6 ans et non exploitées). D'une part, l'ouverture à l'urbanisation sera soumise à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae). D'autre part, les expertises et les conclusions des fiches risquent d'être obsolètes au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

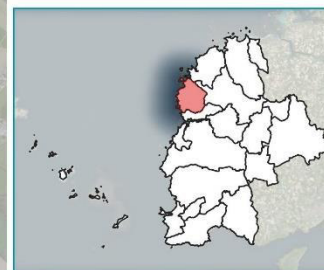
1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement



Localisation générale des zones 1AU

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Porspoder

- 1AUhb
- Pays d'Iroise Communauté (carte ci-dessous)
- Commune de Porspoder
- Limite communale


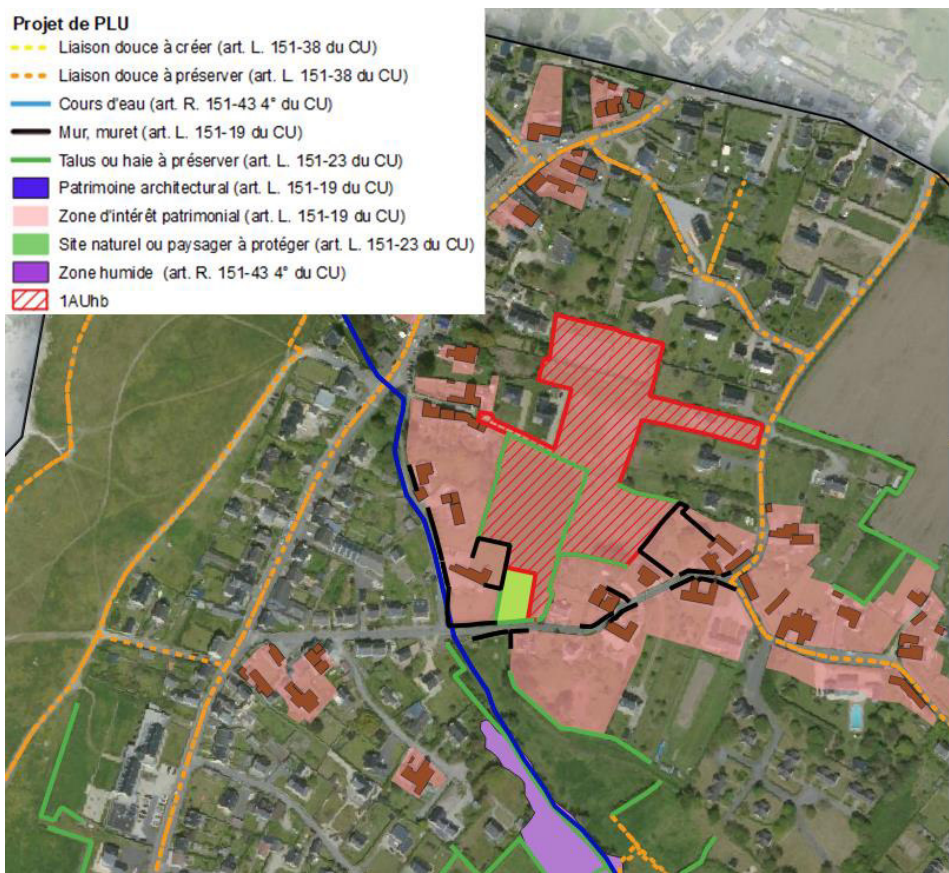


1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

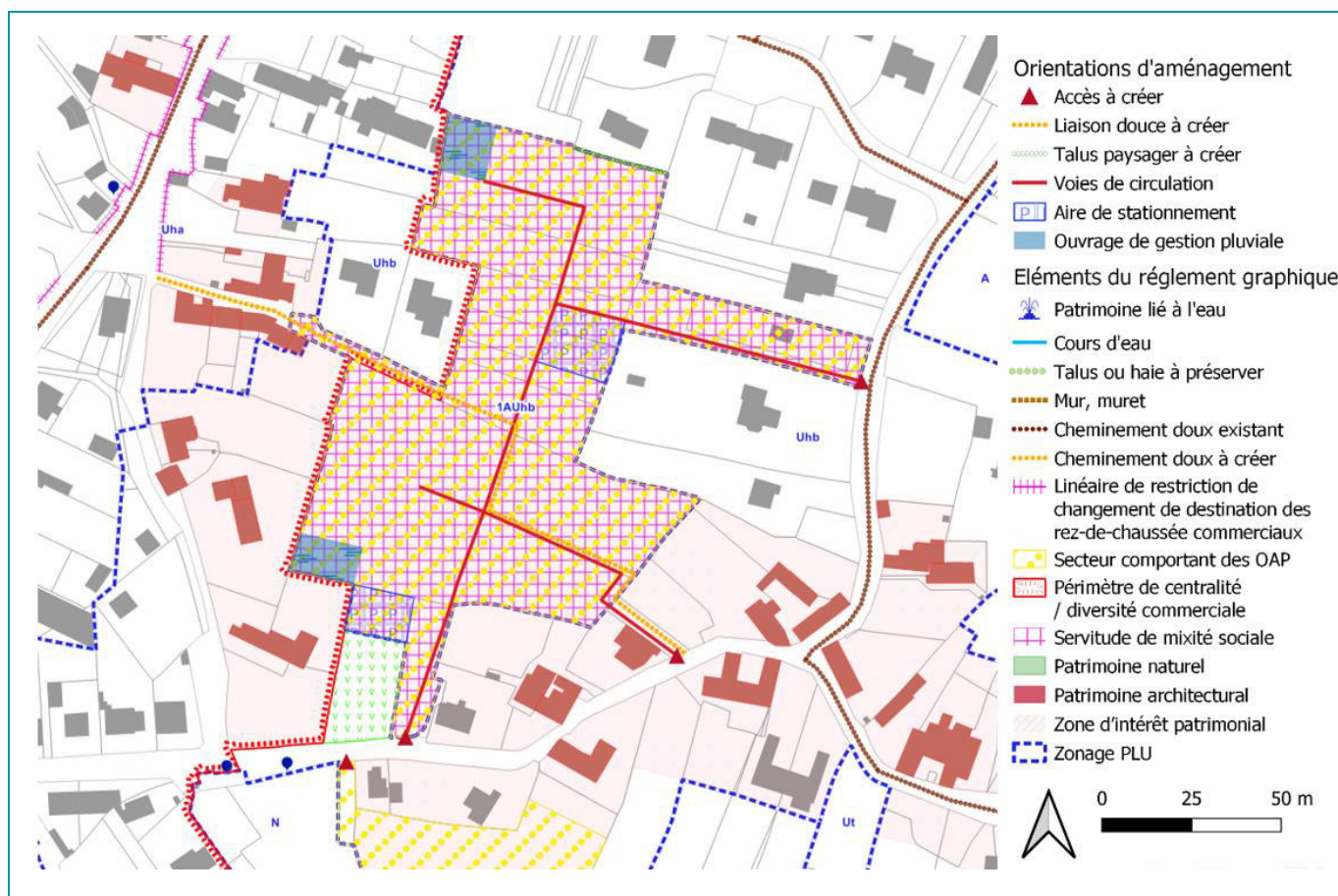
SECTEUR DE MEZOU VOURC'H

Analyse des incidences du PLU	
	<p>Superficie</p> <p>1,38 ha</p>
<p>Zonage du document en vigueur</p> <p>Zone 1AUhb</p>	
<p>Zonage et vocation proposés par le PLU</p> <p>Zone 1AU à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat</p>	
 <p> Enjeu des haies — Moyen Sondage pédologique ● Non humide ☒ Aléa faible au retrait-gonflement des argiles Inventaire des cours d'eau — Cours d'eau (quelque soit le régime) - - - Cours d'eau busés ☒ Zone humide □ 1AUhb ■ Réservoir de biodiversité </p>	
<p>Accès et réseaux</p> <p>La zone 1AU est intégrée au zonage d'assainissement collectif. Un cheminement doux se trouve au niveau de l'accès Est, rue du Cruguel.</p>	
<p>Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i></p> <p>Occupation du sol : La zone 1AU est composée de fonds de jardin et de prairies. Zonages réglementaires ou d'inventaires : Aucun zonage d'inventaire ou réglementaire n'est localisé sur la zone 1AU. Trame verte et bleue : Les réservoirs de biodiversité les plus proches de la zone 1AU sont la zone humide à 70 m au Sud et les milieux dunaires à environ 150 m à l'Ouest. Zones humides : Aucune zone humide n'est présente au sein de la zone 1AU. Les relevés pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols hydromorphes visés par l'arrêté zone humide. Enjeux écologiques : La présence de talus en pierre avec haies arbustives (environ 330 mètres linéaires) et de petits fourrés sont favorables aux reptiles, oiseaux et mammifères. Les investigations écologiques réalisées dans le cadre du PLU ont permis de confirmer l'absence d'enjeu écologique sur la zone 1AU, sauf au niveau des haies et petits fourrés où l'enjeu est qualifié de moyen.</p>	<p>Enjeu</p> <p>Moyen</p>
<p>Contexte paysager et urbain</p> <p>Enjeux paysagers : La zone 1AU se localise dans un tissu bâti : pavillonnaire au Nord et patrimonial à l'Est (Keroustad) et à l'Ouest (Graéoc). Ces secteurs patrimoniaux sont identifiés en zone d'intérêt patrimonial. Située également dans les Espaces Proches du Rivage, cette zone ne présente pas de co-visibilité avec la mer. Archéologie : Une zone de présomption de prescriptions archéologiques est localisée à une dizaine de mètres de l'accès Est, rue du Cruguel.</p>	<p>Enjeu</p> <p>Moyen</p>
<p>Ressources naturelles</p> <p>Proximité d'un cours d'eau : Un cours d'eau busé passe au niveau de la venelle Stréat Graéoc à l'Ouest de la zone 1AU. La partie la plus proche de ce cours d'eau non busé se trouve à une soixantaine de mètres au Sud-Ouest de l'accès Sud.</p>	<p>Enjeu</p> <p>Nul</p>

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement


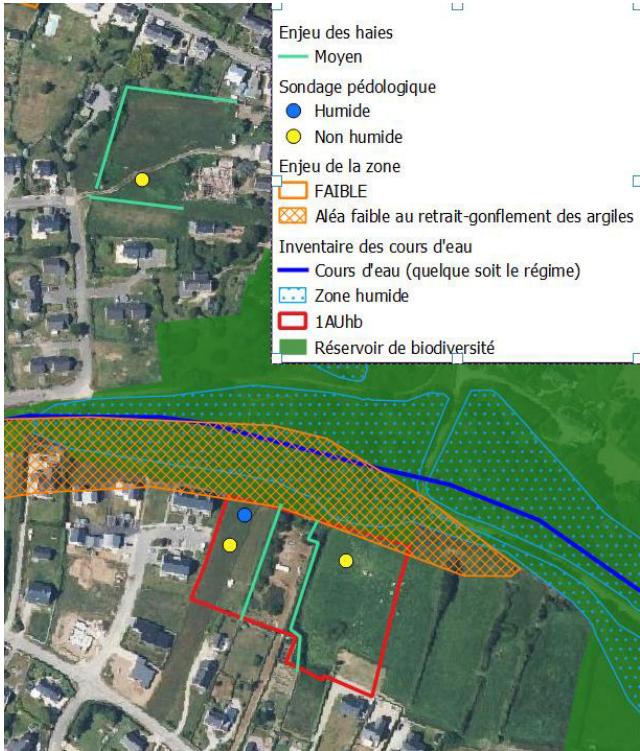
La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, source ou périmètre de protection de ces zones.	
Santé publique	Enjeu
<p>Risque inondation : La zone 1AU n'est concernée par aucun risque d'inondation particulier.</p> <p>Aléa mouvement de terrain : La partie Sud-Ouest de la zone 1AU est concernée par un aléa faible au retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Nuisances : Aucune nuisance sonore n'est recensée sur le site</p> <p>Autres éléments de porter à connaissance à considérer : aucun</p>	Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site qui, à ce jour, présente quelques enjeux liés au paysage (à proximité des secteurs patrimoniaux de Graëoc et Keroustad) et à la présence la présence de talus en pierre avec haies arbustives et de petits fourrés favorables aux reptiles, oiseaux et mammifères.	
<p> Environ 320 mètres linéaires de haies sur le site sont protégés au titre du L. 151-23 du CU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible et sans que cela ne contraigne l'aménagement du site (haies intra-parcellaires), 75 % des haies identifiées en enjeu moyen sont préservées (soit 250 ml) ; • 70 ml de haies existantes délimitant le pourtour du site et moindre intérêt sont également intégrés. <p>Un muret en limite Sud-Est est également identifié et protégé au titre du L. 151-19 du CU.</p> <p>Ainsi, la conservation des haies et du muret en limite de site permet de mieux intégrer les futures constructions dans le contexte paysager, via une bordure paysagère avec les zones d'intérêt patrimoniale.</p> <p>Le parti général d'aménagement de l'OAP prévoit la création d'un talus en limite Nord de la zone afin de séparer le bâti existant du projet d'aménagement.</p>	
<p>Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures de réduction.</p>	<p>Projet de PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> --- Liaison douce à créer (art. L. 151-38 du CU) --- Liaison douce à préserver (art. L. 151-38 du CU) --- Cours d'eau (art. R. 151-43 4° du CU) — Mur, muret (art. L. 151-19 du CU) — Talus ou haie à préserver (art. L. 151-23 du CU) ■ Patrimoine architectural (art. L. 151-19 du CU) ■ Zone d'intérêt patrimonial (art. L. 151-19 du CU) ■ Site naturel ou paysager à protéger (art. L. 151-23 du CU) ■ Zone humide (art. R. 151-43 4° du CU) ■ 1AUhb 

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement


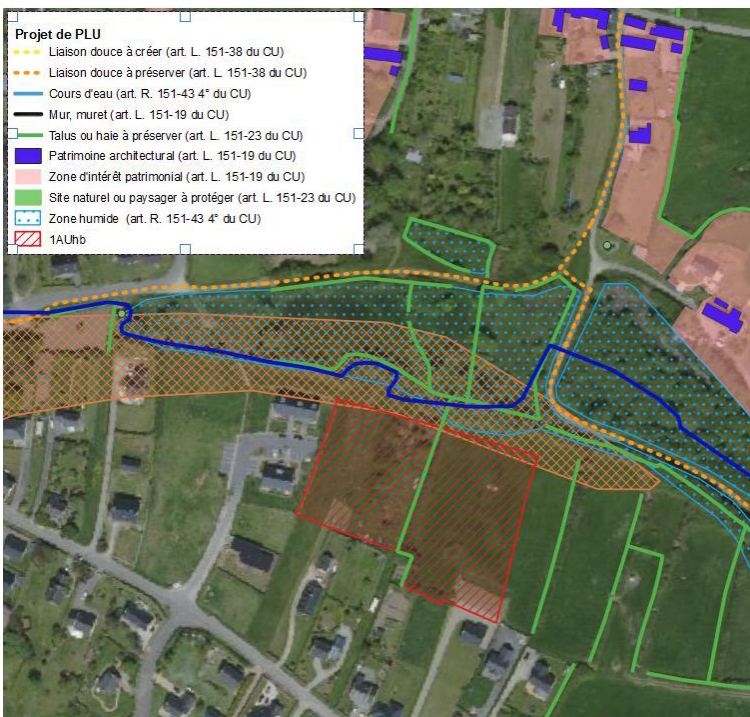


1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

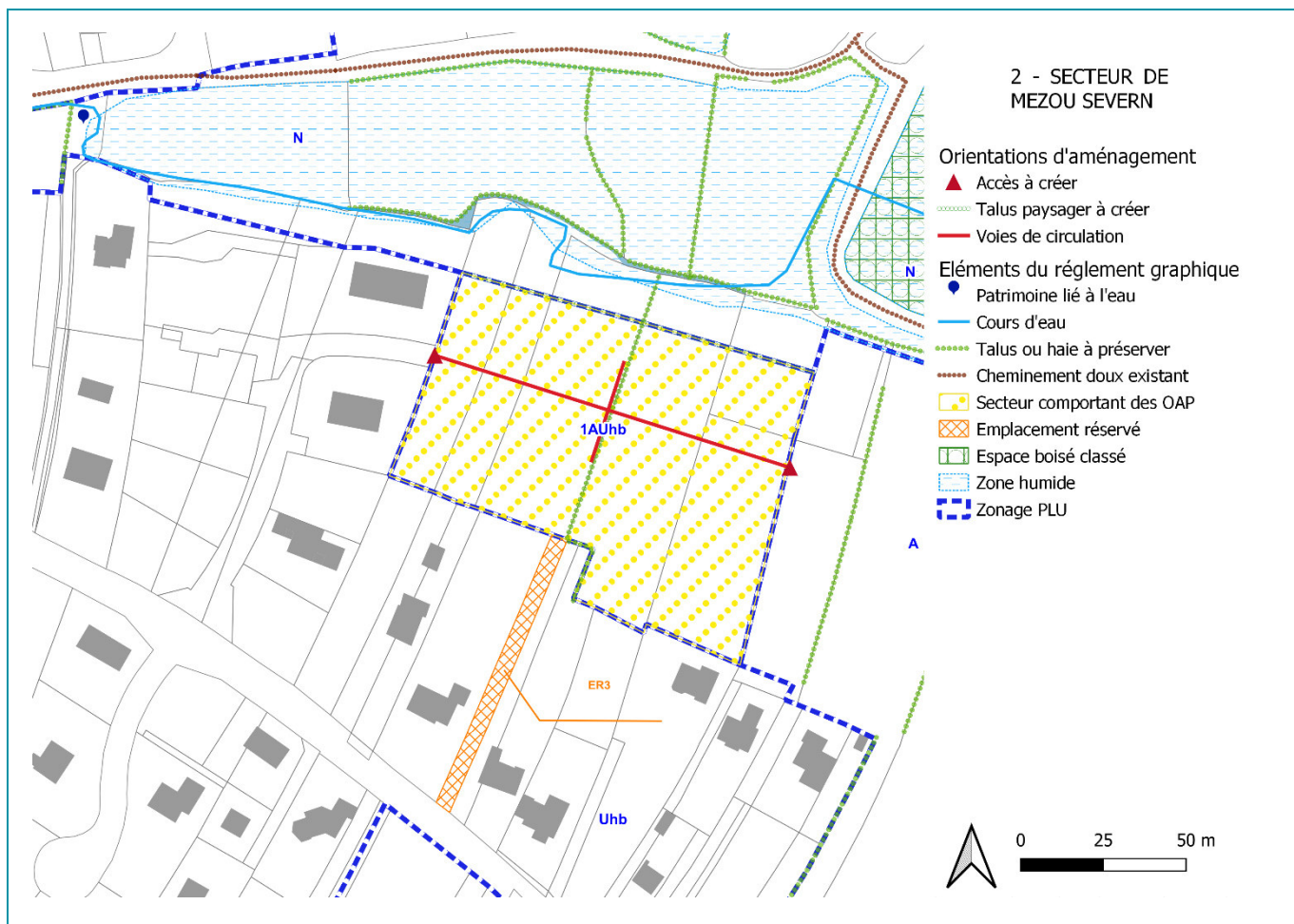
SECTEUR DE MEZOU SEVERN

Analyse des incidences du PLU	
	<p>Superficie</p> <p>0,88 ha</p>
	
<p>Zonage du document en vigueur</p> <p>Zone 1AUhb</p>	
<p>Zonage et vocation proposés par le PLU</p> <p>Zone 1AU à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat</p>	
<p>Accès et réseaux</p> <p>La zone 1AU est intégrée au zonage d'assainissement collectif.</p>	
<p>Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i></p> <p>Occupation du sol : La zone 1AU est composée de fonds de jardin abandonné et de prairies pâturées. Zonages réglementaires ou d'inventaires : Aucun zonage d'inventaire ou réglementaire n'est localisé sur la zone 1AU. Trame verte et bleue : Le réservoir de biodiversité le plus proche de la zone 1AU est la zone humide qui accompagne le ruisseau du Spernoc en limite Nord. Zones humides : Sur les 3 relevés pédologiques réalisés, seul le point situé au Nord-Ouest de la zone a mis en évidence la présence de sols hydromorphes visés par l'arrêté zone humide. Des sondages pédologiques complémentaires ont permis de redélimiter la zone humide qui est en dehors de la zone 1AU. Enjeux écologiques : La présence de petits fourrés et de haies arbustives sont favorables aux reptiles (Vipère péliade) et aux oiseaux (Linotte mélodieuse). Les investigations écologiques réalisées dans le cadre du PLU ont permis de confirmer l'absence d'enjeu écologique sur la zone 1AU, sauf au niveau des haies et petits fourrés où l'enjeu est qualifié de moyen.</p>	<p>Enjeu</p> <p>Moyen</p>
<p>Contexte paysager et urbain</p> <p>Enjeux paysagers : La zone 1AU est entourée par des zones pavillonnaire et une zone humide au Nord. Archéologie : Aucune zone de présomption n'est indiquée sur le site.</p>	<p>Enjeu</p> <p>Nul</p>
<p>Ressources naturelles</p> <p>Proximité d'un cours d'eau : Le ruisseau du Spernoc passe à un peu moins de 40 m de la limite Nord de la zone 1AU.</p>	<p>Enjeu</p> <p>Moyen</p>

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement


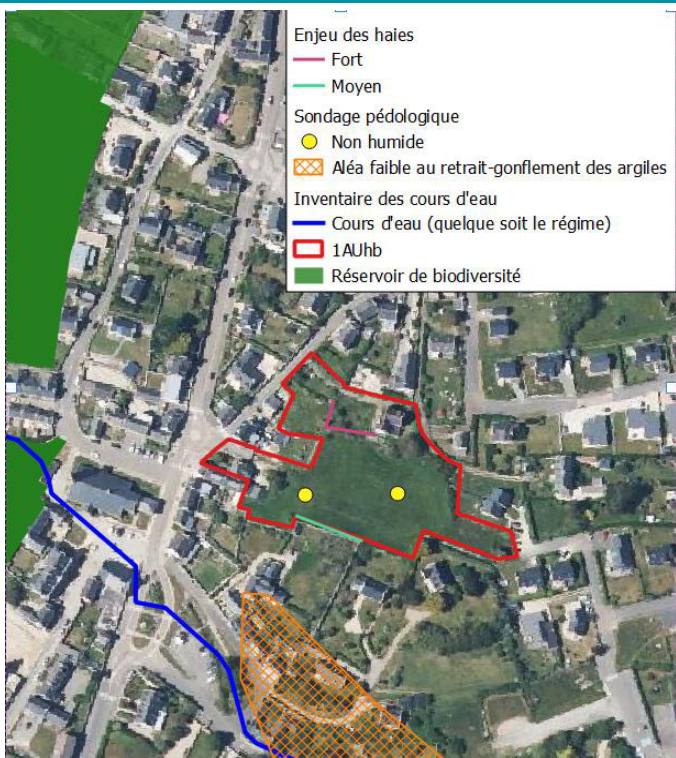
<p>La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, source ou périmètre de protection de ces zones.</p>	
<p>Santé publique</p>	<p>Enjeu</p>
<p>Risque inondation : La zone 1AU n'est concernée par aucun risque d'inondation particulier. Aléa mouvement de terrain : La bordure Nord de la zone 1AU est concernée par un aléa faible au retrait-gonflement des argiles. Nuisances : Aucune nuisance sonore n'est recensée sur le site. Autres éléments de porter à connaissance à considérer : aucun</p>	<p>Faible</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction</p>	
<p>L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site qui, à ce jour, présente quelques enjeux liés à la présence à proximité d'une zone humide, d'un cours d'eau et de petits fourrés et haies arbustives favorables aux reptiles (Vipère péliade) et aux oiseaux (Linotte mélodieuse).</p>	
	<p>Sur les 175 mètres linéaires de haies identifiés en enjeu moyen, 60 % (soit 100 ml) sont repérés sur l'OAP et protégés au titre du L. 151-23 du CU. Les éléments de végétation existants en limite du site sont à préserver et à renforcer aux pourtours de la zone afin d'intégrer harmonieusement le nouveau quartier avec les lots existants à l'Ouest et avec les parcelles non bâties à l'est.</p>
<p>Un talus paysager sera à créer en limite Nord de la zone afin de marquer la lisière entre la partie urbaine et naturelle et ainsi préserver la zone humide et le cours d'eau en jouant le rôle de tampon.</p>	
<p>Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures de réduction.</p>	

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement





1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

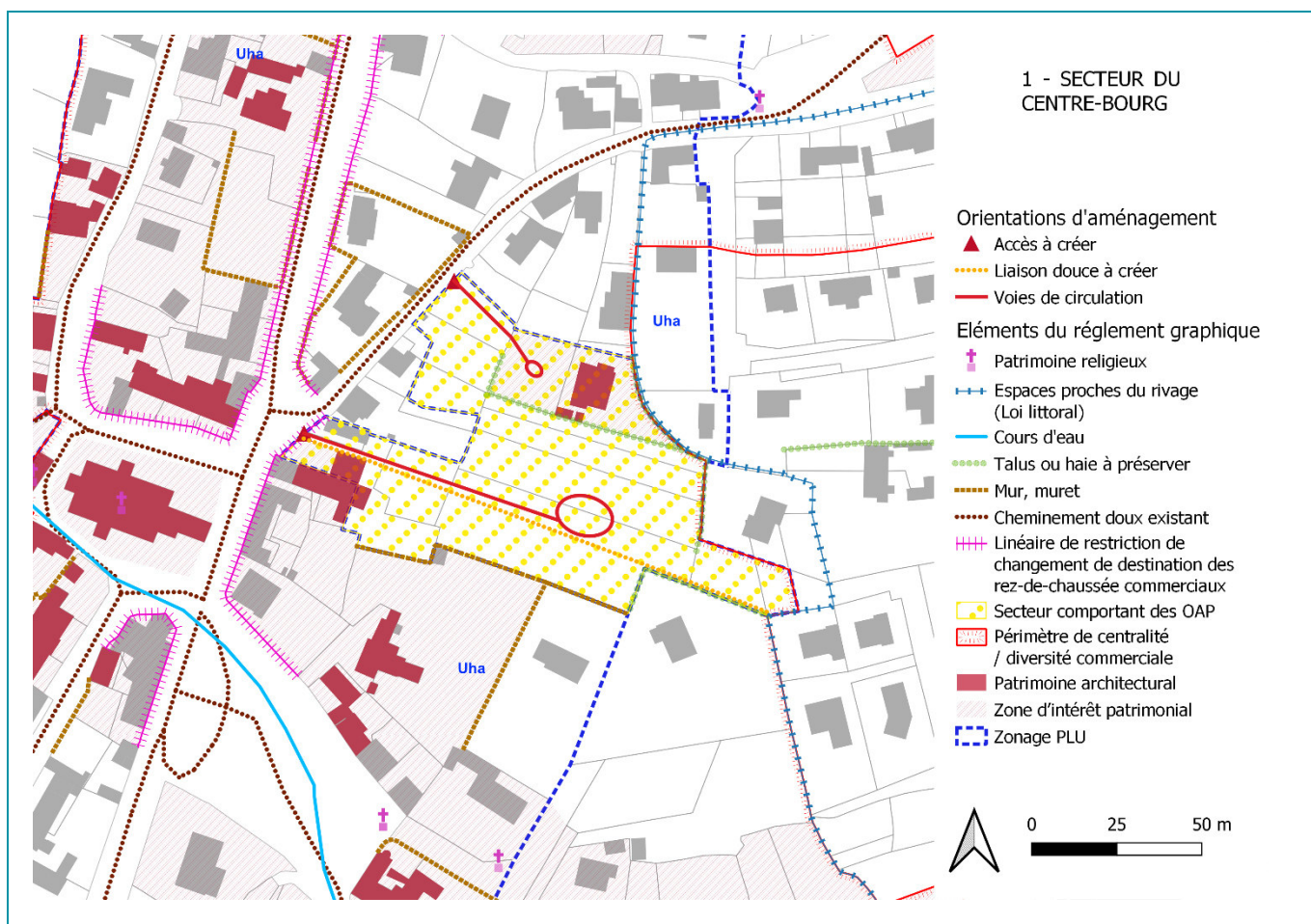
SECTEUR DU CENTRE-BOURG

Analyse des incidences du PLU	
	<p>Superficie</p> <p>0,69 ha</p>
<p>Zonage du document en vigueur</p> <p>Zone 1AUHb</p>	
<p>Zonage et vocation proposés par le PLU</p> <p>Zone 1AU à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat</p>	
	
<p>Accès et réseaux</p> <p>La zone 1AU est intégrée au zonage d'assainissement collectif. Un cheminement doux passe à l'Ouest du site, place de l'église (RD27) et rue de Kerdelvas.</p>	
<p>Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i></p> <p>Occupation du sol : La zone 1AU est composée de fonds de jardin et de prairie. Zonages réglementaires ou d'inventaires : Aucun zonage d'inventaire ou réglementaire n'est localisé sur la zone 1AU. Trame verte et bleue : Le réservoir de biodiversité le plus proche de la zone 1AU se trouve sur le littoral à environ 70 m à l'Ouest. Zones humides : Aucune zone humide n'est présente au sein de la zone 1AU. Les relevés pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols hydromorphes visés par l'arrêté zone humide. Enjeux écologiques : La présence d'un mur en pierre avec des cavités favorables aux chiroptères et d'un mur en pierre sèche. Les investigations écologiques réalisées dans le cadre du PLU ont permis de confirmer l'absence d'enjeu écologique sur la zone 1AU, sauf au niveau des murs où l'enjeu est qualifié de moyen (cavités chiroptères) à fort (pierre sèche). Il est également noté la présence d'Herbes de la Pampa, espèce invasive.</p>	<p>Enjeu</p> <p>Moyen à fort</p>
<p>Contexte paysager et urbain</p> <p>Enjeux paysagers : La zone 1AU se localise à proximité immédiate du centre-bourg et de la zone d'intérêt patrimonial. La zone est située en arrière d'un front bâti, à l'intérieur des espaces proches du rivage, celle-ci présentant une co-visibilité avec la mer. Archéologie : Aucune zone de présomption n'est indiquée sur le site.</p>	<p>Enjeu</p> <p>Fort</p>
<p>Ressources naturelles</p> <p>Proximité d'un cours d'eau : Un cours d'eau passe à environ 50 m au Sud-Ouest de la zone 1AU.</p>	<p>Enjeu</p> <p>Nul</p>

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

<p>La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, source ou périmètre de protection de ces zones.</p>	
<p>Santé publique</p>	<p>Enjeu</p>
<p>Risque inondation : La zone 1AU n'est concernée par aucun risque d'inondation particulier. Aléa mouvement de terrain : La zone 1AU est concernée par un aléa faible au retrait-gonflement des argiles à environ 35 m au Sud de celle-ci. Nuisances : Aucune nuisance sonore n'est recensée sur le site Autres éléments de porter à connaissance à considérer : aucun</p>	<p>Faible</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction</p>	
<p>L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site qui, à ce jour, présente quelques enjeux liés au paysage (zone d'intérêt patrimonial, cœur de bourg, co-visibilité avec la mer) et la présence de murets de pierre.</p>	
	<p>D'une part, les talus de pierre au Nord et à l'Est sont protégés au titre du L. 151-23 dans le zonage. Les murets principalement présents au Sud du site sont quant à eux préservés au titre du L. 151-19 du CU. D'autre part, la conservation des haies et du muret en limite de site permet de mieux intégrer les futures constructions, via une bordure paysagère avec les zones d'intérêt patrimoniale.</p>
<p>Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures de réduction.</p>	

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement



1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

2.2.2 STECAL

En tant que commune littorale, aucun Secteur de taille et de capacité limité (STECAL) n'est défini dans le PLU de Porspoder.

2.2.3 Emplacements réservés

Le PLU de Porspoder définit 11 emplacements réservés (ER) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme.



Localisation des emplacements réservés

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Porspoder

- Limite communale
- Typologie des emplacements réservés**
- Aménagement routier (ER1)
- Chemin piéton (ER2 et ER4)
- Création d'un cheminement doux (ER3)
- Protection et mise en valeur du petit patrimoine (ER 5 à 11)



L'analyse des incidences probables s'appuie sur le projet concerné par l'emplacement réservé (peu détaillé à ce stade) ainsi que par l'occupation du sol et le zonage envisagé au PLU. Les emplacements réservés représentent une surface d'environ 0,3 ha (3 378 m²).

Cette analyse des incidences sur l'environnement des emplacements réservés est présentée de manière synthétique dans le tableau ci-après.

Les emplacements réservés ne présentent pas d'enjeu spécifique pour l'environnement. Leur aménagement aura une incidence nulle voire positive sur l'environnement.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Tableau 18 : Analyse des incidences probables des emplacements réservés sur l'environnement

Numéro	Désignation	Justification	Surface (m ²)	Zonage au PLU	Analyse sur l'environnement	Incidence sur l'environnement
1	Aménagement routier	Améliorer la circulation routière à un carrefour	216		Imperméabilisation des sols limitée (gestion des eaux pluviales) car déjà grande majorité artificialisée	Incidence négative faible, voire nulle au regard de la surface concernée
2	Chemin piéton	Prévoir un cheminement piéton dans une zone constructible proche des écoles	364		A proximité des équipements Incidences positive en termes de santé public (contribue à l'amélioration de la qualité de l'air et à limiter les émissions de gaz à effet de serre en réduisant l'usage de la voiture pour les petits trajets)	Incidence positive
3	Création d'un cheminement doux	Prévoir un cheminement piéton dans une zone potentiellement constructible	442			
4	Chemin piéton	Déplacer et sécuriser le chemin piéton existant qui prend place le long de la route du Cosquer	405			
5	Protection et mise en valeur du petit patrimoine	Prévoir un accès aux Menhirs, classé monument historique et patrimoine de la commune	977			
6			77			
7			77			
8			154			
9			512			
10			77			
11			77			

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

2.3 Synthèse des principales incidences du projet sur les zones d'intérêt pour l'environnement

Parmi les zones susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement, la grande majorité, notamment par l'intermédiaire des mesures édictées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation présente des incidences négatives faibles. Les principales sensibilités mises en avant sont le paysage (proximité de zones d'intérêt patrimoniale, co-visibilité avec la mer) et la présence de haies et murets favorables à certaines espèces, ainsi que de zones humides et cours d'eau.

La prise en compte des enjeux environnementaux lors de la conception du projet a conduit à l'adaptation des principes d'aménagements par la réalisation de sondages pédologiques complémentaires sur 2 secteurs (Mezou Sévern et Kerdelvas) afin de réajuster la délimitation des zones humides. Il convient de noter que, à la suite des échanges effectués lors du processus d'évaluation environnementale, la zone 1AU du secteur de Kerdelvas a été reclassé en zone N.

Les études pré opérationnelles permettront d'évaluer précisément les surfaces impactées et si besoin la mise en place de mesures compensatoires adaptées.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

3 Incidences sur le réseau Natura 2000

3.1 Rappel réglementaire

3.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

3.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

3.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

3.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

La commune de Porspoder est concernée par la présence de 3 sites Natura 2000 localisés principalement sur sa partie maritime :

- le site « Ile d'Ouessant et Archipel de Molène » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300018) et au titre de la Directive Oiseaux (ZPS FR5310072),
- le site « Abers – Côte des Légendes » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300017).

3.3 Traduction de la prise en compte des sites Natura 2000 dans le projet de zonage

Tableau 19 : Zonage au PLU des 3 périmètres de site Natura 2000 présents sur la commune de Porspoder

Zonage du PLU	ZPS « Ouessant-Molène »	ZSC « Ouessant-Molène »	ZSC « Abers – Côte des Légendes »
Zone Uhb		0,2 ha	
Zone N		0,004 ha	
Zone Ns		4,4 ha	1,9 ha
Zone Nm		-	3,6 ha
Zone N (mer)		3963,9 ha	75,3 ha
Zone Ns (mer)		597,8 ha	82,8 ha
Zone Nm		8,7 ha	1,6 ha
TOTAL		4 575 ha	165,2 ha

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Les 2000 m² de zone Uhb identifiés au sein du site Natura 200 « Ouessant-Molène » se localisent le long du bord de route, rue du port, au niveau du village de Melon.



Carte 22 : Localisation des zones Uhb au sein du site Natura 2000 « Ouessant-Molène »

A noter qu'aucune zone à urbaniser du projet de PLU ne se trouve dans l'un des périmètres des sites Natura 2000.

1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

3.4 Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune

3.4.1 Habitats naturels ayant justifié la désignation des sites

Il n'y a pas d'habitats d'intérêt communautaire terrestres répertoriés sur la commune de Porspoder.

Concernant les habitats d'intérêt communautaire marins, il n'existe pas de cartographie précise de leur localisation. Toutefois, la partie maritime de la commune de Porspoder est susceptible d'être concernée par les habitats d'intérêt communautaire suivants :

- Les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (1110)
- les replats boueux ou sableux exondés à marée basse (1140)
- les récifs (1170).

Les zones à urbaniser se trouvant sur la partie terrestre, il n'y aura donc pas d'incidences directes entraînant la destruction de ces habitats.

Toutefois, ces habitats peuvent être perturbés via les effets indirects du projet (pollution des eaux...). Concernant la gestion des eaux usées, l'ensemble des zones 1AU du projet de PLU est raccordable à l'assainissement collectif.

Techniquement, l'épuration des eaux résiduaires urbaines sera assurée par la station de Saint-Dénéac à Porspoder, dont la capacité est de 6 800 équivalents habitants. A l'heure actuelle, la station est à 44% de sa capacité de traitement organique, donc elle peut théoriquement accueillir 3 808 équivalents habitants supplémentaires.

Néanmoins, la STEP présente ponctuellement des surcharges hydrauliques. Dans un courrier du service Eau et Biodiversité en date du 09/02/2022, l'Etat autorise le rejet sur la zone d'infiltration à proximité de la station de traitement de St-Denec en attendant que les études et les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau rejet des eaux traitées directement dans l'Aber Ildut (Anse de Saint-Gildas, estran de Lanildut) soient réalisés.

De plus, la préservation des motifs naturels (boisements, zones humides, cours d'eau) permet d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité chimique des eaux.

3.4.2 Espèces ayant justifié la désignation des sites

Il n'est pas identifié d'espèces animales et/ou végétales d'intérêt communautaire sur le territoire de Porspoder. Il n'y aura donc pas d'incidences directes entraînant la destruction des espèces.

Cependant, quelques espèces d'intérêt communautaire sont susceptibles de fréquenter le territoire communal, tels que :

- Les oiseaux marins et le Grand rhinolophe sur la partie terrestre. Parmi les oiseaux, on peut noter : le Plongeon Catmarin (*Gavia stellata*), le Plongeon arctique (*Gavia arctica*), le Plongeon huard (*Gavia immer*), le Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*), l'Océanite tempête (*Hydrobates pelagicus*), l'Océanite cul-blanc (*Oceanodroma leucorhoa*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), la Sterne arctique (*Sterna paradisaea*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*), le Crave à bec rouge (*Pyrrocorax pyrrhocorax*), le Puffin des baléares (*Puffinus puffinus mauretanicus*), la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).
- 4 Mammifères (3 marins et 1 semi-aquatique) sur la partie maritime et les berges de cours d'eau : Mammifères marins sur la partie maritime : le marsouin commun (*Phocoena*


1 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

phocoena) le Grand dauphin (*Tursiops truncatus*), le Phoque gris (*Halichoerus grypus*) et la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Indirectement, le PLU de Porspoder a une incidence positive à travers les diverses protections des éléments naturels mises en place. En effet, le zonage N du PLU et les diverses prescriptions au titre des Espaces Boisés Classés (48,5 ha), de L. 151-23 du CU (10 ha de boisements et 126 km de haies) et du R. 151-43 4° du CU 16 398 m de cours d'eau, 0,9 ha de plans d'eau et 98,6 ha de zones humides) permettent de protéger ces habitats d'espèces potentiels.

3.5 Conclusion

L'évaluation des incidences de la révision du PLU de Porspoder sur les sites Natura 2000 « Ile d'Ouessant et Archipel de Molène » et « Abers – Côte des Légendes », montre que le projet de PLU n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation de ces sites. Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.



Cinquième partie : Motifs
pour lesquels le projet a
été retenu

2 Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu

1 Le projet de PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Le PLU, au travers de ses différentes pièces, doit **répondre aux enjeux de Développement Durable** précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Le tableau ci-après illustre, de façon synthétique, comment les choix du PLU, en particulier au travers du PADD, s'attachent à répondre aux objectifs de Développement Durable et ont le souci de s'inscrire dans les lignes directrices impulsées à l'échelle nationale et au-delà.

Tableau 20 : Rappel des choix du PADD au regard des textes et objectifs de protection de l'environnement

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
<p>PAYSAGE</p> <p>La convention européenne sur les paysages de 2000, dite « Convention de Florence »</p> <p>La loi n°93-24 relative à la protection et la mise en valeur des paysages</p> <p>La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p>	<p>La préservation et le confortement des composantes paysagères comme des continuités écologiques, font l'objet d'une orientation spécifique du PADD « Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants », dont l'un des objectifs est la préservation et l'amélioration du cadre paysager communal.</p>
<p>BIODIVERSITE</p> <p>Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979</p> <p>La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement</p> <p>La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p>	<p>Le territoire de Porspoder compte 3 sites Natura 2000 localisés principalement sur sa partie maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> le site « Ile d'Ouessant et Archipel de Molène » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300018) et au titre de la Directive Oiseaux (ZPS FR5310072), le site « Abers – Côte des Légendes » au titre de la Directive Habitats (ZSC FR5300017). <p>Le PLU et le projet d'aménagement du territoire ne remettent pas en cause les objectifs de conservation des documents d'objectifs de ces 3 sites Natura 2000 et ne génèrent pas d'incidences significatives sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire (cf. analyse des incidences Natura 2000).</p> <p>En préservant et en valorisant l'armature écologique du territoire (façade littorale, espaces de nature plus ordinaire et continuités écologiques), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) cherche à encourager la préservation de la biodiversité.</p>
<p>RESSOURCES</p> <p>ESPACES NATURELS ET AGRICOLES</p>	<p>L'objectif du PADD est de réduire la consommation foncière de près de moitié en comparaison de la période 2006-2015.</p>

2 Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
<p>La réduction de la consommation d'espace issue des Lois « Grenelle de l'Environnement »</p> <p>EAU</p> <p>La Directive Cadre sur l'Eau du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, ainsi que la Directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991</p> <p>La loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux la reconquête du bon état des eaux et le retour à une meilleure adéquation entre les ressources en eau et les besoins</p>	<p>Afin de maîtriser la consommation foncière et l'étalement urbain, la collectivité souhaite mettre en place une densité moyenne de construction de logements de 15 logements/ha, supérieure aux prescriptions actuelles du SCoT et du PLH.</p> <p>Par ailleurs, Porspoder affiche sa volonté de protéger les espaces agricoles de l'urbanisation dans son PADD, en limitant toute extension d'urbanisation en dehors du bourg et du village de Melon.</p> <p>Dans le PADD, la gestion durable des ressources est abordée sous l'angle de l'eau. La commune affiche sa volonté de préserver la ressource en eau et de participer activement à la reconquête de sa qualité, via notamment la gestion des eaux usées et pluviales.</p>
<p>RISQUES</p> <p>La loi n°95-101 du 2 juillet 1995, dite « Loi Barnier », qui créé les PPR</p> <p>La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels</p>	<p>A travers le PADD la collectivité souhaite continuer à s'engager dans la prise en compte des risques de toute nature, et notamment submersion marine et érosion du littoral dans l'aménagement du territoire.</p>
<p>AIR ENERGIE</p> <p>Conventions internationales sur les émissions de GES dont le Protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10) et la Conférence de Paris 2015, dite « COP21 »</p> <p>...</p> <p>...relayées au plan national par les axes du Grenelle de l'Environnement (réduction des émissions de GES et de la consommation énergétiques) ...</p> <p>...et la n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte</p>	<p>Le projet urbain est traité en levier d'action pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique vers une gestion raisonnée de la consommation en carbone, en particulier en favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables.</p> <p>L'encouragement aux modes de déplacements doux contribue également à la réduction des émissions de GES.</p>

2 Raisons justifiant le choix opéré

Cette partie est détaillée dans la partie 4 « Le projet d'aménagement et la justification des dispositions du PLU » du rapport de présentation du projet de PLU de Porspoder.



Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences

1 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences

1 Rappel de la démarche « ERC »



La séquence dite « **éviter – réduire – compenser** » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur le territoire de Porspoder, et qui viendront s'appuyer sur le PLU, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, ...) et des études paysagères seront réalisées. La logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

1 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences

2 Mesures intégrées à la révision du PLU de Porspoder

2.1 Mesures d'évitement : zones AU supprimées au regard des enjeux environnementaux



Les expertises de terrain réalisées en décembre 2021 ont permis de retirer une zone 2AU sur le secteur de Kerdelvas présentant des enjeux moyens dus notamment à la présence de prairies humides et mésophiles. Les 2 sondages pédologiques réalisés sur la zone ont révélé des sols caractéristiques des zones humides. Au regard de ces éléments, la commune a fait le choix de ne pas conserver cette zone à urbaniser.

Ainsi, dans le projet de PLU de Porspoder, presque 9 hectares de zones 2AU au PLU en vigueur ont été déclassés au profit d'un zonage agricole (~6,7 ha) ou naturelle (~2 ha).










2.2 Mesures d'évitement (hors suppression de zones AU) et de réductions

L'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le projet et le zonage du PLU suite aux réflexions menées sur les thématiques environnementales. Le tableau ci-après fait ressortir la démarche ER appliquée sur les différentes thématiques environnementales et synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU.



Tableau 21 : Mesures intégrées dans la révision du PLU de Porspoder

Thématique environnementale	Mesures	
Consommation de l'espace		Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements (objectifs de population cohérent avec les tendances, identification des potentiels en réinvestissement de l'existant). Resserrement du développement urbain autour du centre-bourg.
		Délimitation précise des espaces qui seront nécessaires au développement du territoire à échéance du PLU. Limitation des possibilités d'extension de l'existant en zone A et N.
Paysage		Restriction et encadrement important de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles, comme dans les zones naturelles « urbanisée ».
		Réalisation d'une OAP Biodiversité. Mise en place d'un sous-secteur Uhbl (zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat où seules les extensions sont autorisées)
Patrimoine naturel et continuités écologiques		Maintien de grandes continuités naturelles et agricoles sur la commune. Intégration d'une marge de recul obligatoire en zone A, N et AU autour des cours d'eau y compris busés (15 mètres).

1 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences

Thématique environnementale	Mesures	
		<p>Intégration d'une marge de recul obligatoire en zone U autour des cours d'eau y compris busés (5 mètres).</p> <p>Classement de la trame verte et bleue en grande majorité en zone N et dans une moindre mesure en zone A</p> <p>Protection de 126 km de haies</p> <p>Protection des boisements en EBC, ceux présentant des enjeux forts et au L151-23 du CU</p> <p>Préservation des zones humides dégradée au L. 151-23 et des zones humides au R. 151-434° du CU</p> <p>Promotion de la végétalisation des espaces non bâtis via des essences adaptées, et préférentiellement locales.</p> <p>Interdiction de planter des espèces invasives pour les clôtures (règlement écrit)</p>
		<p>Réalisation d'une OAP Biodiversité qui préconise la végétalisation, les passages à faune...</p> <p>Les éléments naturels à enjeux sont protégés dans les OAP sectorielles</p> <p>Mise en place d'un sous-secteur Uhbl (zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat où seules les extensions sont autorisées)</p>
		<p>En cas d'arrachage de haies ou d'arasement de talus classés au L. 151-23 du CU, il est prévu au règlement une compensation, à proximité du site des travaux, une reconstitution de talus et/ou une replantation de haies à base d'essences locales adaptées au milieu concerné, en assurant une préservation et une amélioration du fonctionnement écologique et/ou hydraulique de la haie et/ou du talus supprimés, et sur un linéaire au moins équivalent au linéaire détruit.</p>
Ressource en eau potable		<p>Classement du périmètre de protection du forage de Kerenneur en ApB, NpA et NpB.</p> <p>Toutes les zones 1AU sont desservies ou à proximité du réseau de distribution d'alimentation en eau potable.</p>
Assainissement		<p>Périmètre des zones 1AU revus afin qu'elles soient dans le zonage d'assainissement collectif en tout ou partie.</p>
Sites et sols pollués		<p>Aucune nouvelle urbanisation sur des sites pollués identifiés dans l'inventaire CASIAS</p>
Déchets		<p>Utilisation en priorité d'espèces locales à pousse lente pour les plantations des clôtures</p>
Air Energie Climat		<p>Développement/Confortement des cheminements doux (pré-identifiés dans les OAP).</p> <p>Création d'emplacements réservés pour les liaisons douce</p> <p>Identification des cheminements doux au titre du L. 151-38 du CU</p>
		<p>Implantation favorisant le solaire passif</p>
Risques naturels		<p>Préconisations pour l'utilisation de matériaux filtrants pour les aires de stationnement</p>

1 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences

Thématique environnementale		Mesures
		Protection des éléments naturels (haies, boisements, zones humides) favorisant l'atténuation des risques
		Inscription de l'obligation d'une gestion adaptée des eaux pluviales pour toute construction.
Risques technologiques		Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à moins de 100 mètres d'une ICPE.

2

Septième partie :
Programme de suivi des
effets du PLU sur
l'environnement

2 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de **caractériser une situation évolutive** (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement de Porspoder. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

2 Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

2 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Tableau 22 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du PLU et de ses effets sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif de l'indicateur	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Unité	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Occupation du sol	Consommation d'espace agricole	Suivre l'évolution des nouvelles constructions en zones A	Nombre de nouveaux permis de construire acceptés en zone A liés à l'activité agricole	CCPI ou Commune	Nb	0	3 ans
		Suivre l'évolution des nouvelles constructions en zones A	Nombre de nouveaux permis de construire acceptés en zone A non liés à l'activité agricole	CCPI ou Commune	Nb	0	3 ans
	Re-végétalisation du centre bourg	Suivre l'efficacité de l'OAP Biodiversité	Nombre de PC avec la plantation d'arbres, des parkings et la création de cheminements piéton perméables	CCPI ou Commune	Nb	0	3 ans
Biodiversité et paysages	Continuités écologiques	Suivre l'efficacité de la mesure de réduction visant le maintien de la perméabilité écologique globale du territoire	Linéaire de haie planté lors des opérations d'aménagement	CCPI ou Commune	m	0	3 ans
			Evolution du linéaire de haie sur la commune	CCPI ou Commune	km	126 km (2023)	6 ans
			Evolution de la surface boisée	CCPI ou Commune	ha	80 ha (2023)	6 ans
			Evolution de la surface en zones humides	CCPI ou Commune	ha	98,6 ha (2010)	6 ans
	Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant les éléments jouant un rôle dans la trame verte et bleue : s'assurer du maintien des continuités écologiques identifiées	Nombre de dossiers de demandes de défrichement/déboisement d'éléments boisés identifiés au L. 151-23 du CU	CCPI ou Commune	Nb	0	3 ans	
		Evolution de la surface des zones humides dégradées	CCPI ou Commune	ha	1,2 ha	6 ans	
		Nombre de ml de maillage bocage compensé	CCPI ou Commune	ml	0	6 ans	
		Suivre l'efficacité du rétablissement des continuités écologiques	Evolution de la surface de zones humides restaurées	CCPI ou Commune	ha	0	6 ans
Ressource en eau	Qualité des cours d'eau	Suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau	Etat écologique des cours d'eau	Agence de l'eau Loire Bretagne	Très bon / Bon / Moyen / Médiocre / Mauvais	Bon	6 ans
			Suivre l'évolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé	CCPI	%	21%
	Qualité des eaux souterraines		Etat chimique des cours d'eau	Agence de l'eau Loire Bretagne	Bon/médiocre	Mauvais	6 ans
	Gestion des eaux usées	Suivre l'évolution des charges entrantes dans les stations			Equivalents habitants	2992 (44% de capacité utilisé)	1 an
Air Energie Climat	Energies renouvelables	Suivre la production ENR sur la commune	Nb de parc éoliens	CCPI ou Commune	Nb	0	6 ans
			Puissance installée en photovoltaïque	CCPI ou Commune	GWh	0,02 GWh (2015)	6 ans
	Cheminements doux	Suivre le développement des cheminements doux	Linéaire de liaisons douces créées	CCPI ou Commune	km	0	6 ans

2 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif de l'indicateur	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Unité	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Risques	Risque naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre d'arrêté d'état de catastrophe naturelle par commune et par type d'aléa	CCPI	Nb	6	6 ans

3

Annexes



A Annexe 1 : Lexique

Annexe 1 : Lexique

AC	Assainissement collectif
AEU	Approche environnementale de l'urbanisme
ANC	Assainissement non collectif
AZI	Atlas des zones inondables
CEN	Conservatoire des espaces naturels
CLRL	Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DOCOB	Document d'objectifs
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
DPM	Domaine public maritime
EBC	Espace boisé classé
EH	Équivalent habitant
ENS	Espace naturel sensible
ER	Emplacement réservé
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HDF	Hauts-de-France
ICPE	Installation pour la protection de l'environnement
MOS	Mode d'occupation du sol
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OPAH	Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durables
PAPI	Programme d'actions pour la prévention des inondations

A Annexe 1 : Lexique

PCAET	Plan climat air énergie territorial
PDU	Plan de déplacement urbain
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PIG	Projet d'intérêt général
PLH	Plan local de l'habitat
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPE	Périmètre de protection éloigné
PPI	Périmètre de protection immédiat
PPR	Périmètre de protection rapproché
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
RU	Renouvellement urbain
TEPCV	Territoire à énergie positive pour la croissance verte
TMD	Transport de matières dangereuses
TVB	Trame verte et bleue
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SMVM	Schéma de mise en valeur de la mer
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRADDET territoires	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional climat, air, énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRU	Solidarité pour le renouvellement urbain (loi)
STECAL	Secteur de taille et de capacité limité
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZH	Zone humide
ZDH	Zone à dominante humide

A Annexe 2 : Glossaire

Annexe 2 : Glossaire

Le glossaire a pour objectif de définir certaines notions et certains termes techniques utilisés dans le corps de l'étude. La première citation de chaque terme apparaît *en bleu et souligné et italique* dans celui-ci.

- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : En climat tempéré, les argiles, souvent proches de leur état de saturation, ont un potentiel de gonflement relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait et la tranche la plus superficielle de sol est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles se manifestant verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.
- **Aquifère** : Formation géologique, composée de roches perméables ou semi-perméables permettant l'écoulement et l'accumulation d'eau en quantité significative. Un système aquifère est formé d'un ensemble d'aquifères dont toutes les parties sont en liaison hydraulique continue et qui est circonscrit par des limites faisant obstacle à toute propagation d'influence appréciable vers l'extérieur, pour une constante de temps donnée.
- **Bassin versant** : Portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassins versants ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.
- **Inondation** : Submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Il peut s'agir d'une inondation pluviale, fluviale, par remontée de nappe ou liée à un dysfonctionnement d'une activité humaine.
- **Niveau de bruit équivalent Leq** : Niveau de bruit en dB intégré sur une période de mesure. L'intégration est définie par une succession de niveaux sonores intermédiaires mesurés selon un intervalle d'intégration. Généralement dans l'environnement, l'intervalle d'intégration est fixé à 1 seconde. Le niveau global équivalent se note Leq, il s'exprime en dB. Lorsque les niveaux sont pondérés selon la pondération A, on obtient un indicateur noté LA,eq.
- **Niveau fractile (Ln)** : Anciennement appelé indice statistique percentile Ln.
- **Masse d'eau souterraine** : La Directive Cadre Eau (DCE) a introduit le terme de « masse d'eau souterraine » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ». Les masses d'eau souterraine peuvent se superposer en formant des niveaux connectés ou non (masses d'eau profondes) avec les masses d'eau superficielles. Au sein de chaque masse d'eau souterraine un découpage plus fin en aquifères ou systèmes aquifères est connu à l'échelle départementale grâce aux travaux menés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).
- **Mouvement de terrain** : Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme. On distingue différents types de mouvements de terrain : tassement et affaissement des sols, retrait/gonflement des argiles, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles. Les risques les plus importants sont le glissement de terrain et le retrait/gonflement des argiles.
- **Réseau Natura 2000** : réseau de sites écologiques européens lancé en 1992 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC). Il a le double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il est composé de deux types de zones issues des directives européennes.
- **Risque** : Le risque peut être défini comme la probabilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les conséquences peuvent, en fonction de la gravité, mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et

A Annexe 2 : Glossaire

dépasser les capacités de réaction de la société. Les risques majeurs se caractérisent par une probabilité faible et par une gravité importante.

- **Risque industriel majeur** : Événement accidentel dans une installation localisée et fixe, qui met en jeu des produits ou des procédés industriels dangereux et qui entraîne des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et ou l'environnement.
- **Risque inondation** : Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes, des biens (économiques et culturels), et de l'environnement. Pour pallier cette situation, la prévention reste essentielle, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable grâce à des outils tels que le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).
- **Risque sismique** : Un séisme se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur en raison de l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations. En fonction de sa magnitude et de son éloignement par rapport à l'épicentre, un séisme peut être ressenti dans une commune jusqu'à dans plusieurs départements.
- **Risque Transport de Matières Dangereuses (ou TMD)** : Risque consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.
- **Séisme** : Évènement naturel provenant d'un déplacement brutal de la roche. Il se traduit par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, il s'agit alors de « rupture en surface » ou de « rejet ».
- **Tempête** : Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou d'une dépression, dans laquelle se confrontent deux masses d'air bien distinctes par les températures, l'humidité, ... Sont qualifiées de tempêtes les vents moyens supérieurs à 89 km/h. Celles survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire français est exposé. Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines.
- **Vulnérabilité d'une masse d'eau** : Correspond à la facilité avec laquelle ce milieu peut être atteint par une pollution. Elle peut être établie à partir des caractéristiques physiques de la masse d'eau considérée pouvant influencer la circulation d'un polluant. Les facteurs pouvant être pris en compte sont l'épaisseur et la nature des terrains surmontant l'aquifère, les caractéristiques intrinsèques de ce dernier (nappe captive ou libre,...) ou encore le mode d'alimentation de la nappe.
- **ZICO** : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des inventaires scientifiques identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est en partie sur la base de ces inventaires que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- **Zone humide** : Du point de vue écologique, les milieux humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.
- **ZNIEFF** : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables sur l'ensemble du

A Annexe 2 : Glossaire

territoire national. Les ZNIEFF sont donc des inventaires faunistiques et floristiques ; elles n'ont aucune conséquence réglementaire, mais constituent un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.

Elles sont réparties en deux types :

- les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
 - les ZNIEFF de type II, en général plus vastes que le type I, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- **ZPS** : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées par arrêté ministériel en application de la directive européenne 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux » sont des zones destinées à la conservation des oiseaux sauvages.
 - **pSIC, SIC et ZSC** : les Sites d'Importance Communautaire (SIC), les propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites naturels présentant des habitats remarquables. Ces dernières sont issues de la directive européenne 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitat-Faune-Flore ».

